689
A6

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

689

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1855.

CONSULTATION
PER 7 (19)
SUR PLACE

689
AG
239

CAYENNE.
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1856.

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel *de la Guyane française publié pendant l'année* 1855.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 février 1852.	Instructions pour les navires arrivant à la Guyane française, avec des passagers ou un chargement destinés pour les îles du Salut..	1	1
24 mars 1852.	Décret sur la participation des directeurs des banques coloniales au fonds social.....	»	135
27 nov.	Décret modifiant les statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851.....	»	136
»	Rapport de l'amiral, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à l'Empereur, sur le mode d'exécution de la peine des travaux forcés et sur la juridiction et le régime pénal, auxquels doivent être assujéties les différentes catégories de transportés dans la colonie pénitentiaire de la Guyane française.	»	336
30 mai 1854.	Loi relative au mode d'exécution de la peine des travaux forcés.....	»	339
9 nov.	Dépêche ministérielle nº 630, donnant avis de la destination pour la Guyane française de MM. Gott dit Laverne, Malcourant, Bouillot et Rochet, gardes du génie de 2e classe.....	28	37
10.	Décision qui nomme le sieur Archange Duchêne, conducteur des travaux de charpente à Saint-Georges.....	116	78
13.	Dépêche ministérielle nº 634. Avis de l'envoi, à la Guyane, de M. l'abbé Allet, prêtre surnuméraire de la compagnie de Jésus, et de trois frères laïques de la même compagnie, MM. Barbiena, Mouton et Néegert.....	29	37
14.	Dépêche ministérielle nº 639. Communication relative aux concessions de passages dans le service colonial.....	2	2
14.	Copie d'une dépêche y relative.....	»	3
14.	Dépêche ministérielle nº 641, au sujet des passages accordés à la famille de M. N.....	3	4

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 nov. 1854.	Dépêche ministérielle n° . . . , M. Rigalleau, lieutenant, ex-payeur du détachement du 3e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, est mis en non-activité par retrait d'emploi.	78	72
15.	Dépêche ministérielle n° 642. Mode de description dans la comptabilité coloniale des recettes effectuées à titre de taxes sur les correspondances par voie anglaise.....	4	6
15.	Dépêche ministérielle n° 646. M. l'abbé Brunetti est attaché au clergé de la Guyane, en remplacement de M. Ichier, rentré en France et démissionnaire.....	30	37
17.	Dépêche ministérielle n° 653. Réception des états nominatifs de décès d'Européens pour le 2e trimestre 1854. Observations.....	5	8
20.	Dépêche ministérielle n° 665. MM. Ropert et Bourayne, chirurgiens de 2e classe de la marine, sont destinés pour la Guyane française, en remplacement de MM. Duplouy et Cerisier.	80	73
25.	Dépêche ministérielle n° 684 *bis*. M. Signoret, aide-commissaire de la marine, est suspendu de son emploi pendant trois mois.....	79	72
26.	Décision ministérielle qui accorde une médaille de 2e classe, en argent, à M. Millaud, concierge de la mairie de Cayenne.....	81	73
30.	Dépêche ministérielle n° 700. Allocation à payer à M. Emond d'Esclevin pendant la durée de sa mission à la Guyane.....	6	9
30.	Circulaire ministérielle n° 708, au sujet d'un nouveau mode de virement de fonds entre les banques coloniales et la caisse des dépôts et consignations.	7	10
2 déc.	Décret modifiant, en ce qui concerne la banque de la Guyane française, les statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851.....	58	43
5.	Dépêche ministérielle n° 4766, notifiant le décret impérial du 29 novembre, même année, qui règle des pensions en faveur de MMmes Lanne (Thérèse), veuve de M. Veyron-Lacroix, chef de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, et Henry (Magdeleine), veuve du sieur Guillemot, surveillant de 2e		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	classe à la Guyane	82	73
7 déc. 1854.	Circulaire ministérielle n° 723, au sujet de la transmission des déclarations de délégations. Observations	59	45
7.	Dépêche ministérielle n° 724. M. Micolon, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est désigné pour servir à la Guyane française, en remplacement de M. Le Bouvier	83	73
7.	Dépêche ministérielle n° 725. L'indemnité de 3 francs par jour allouée aux maîtres armuriers est passible de la retenue de 3 p. °/o	60	47
9.	Décret impérial qui nomme M. le capitaine de vaisseau Bonard, gouverneur de la Guyane française, commandeur de la Légion d'Honneur	31	37
10.	Décision qui accorde une gratification de 30 centimes par journée de travail aux nommés Craviolat, Sellier, Parisey et Dutreuilh, forçats européens, employés à Saint-Georges à des services spéciaux	117	78
12.	Circulaire ministérielle n° 4849. Envoi de dix exemplaires d'une instruction concernant les propositions à dresser en vertu de la loi du 13 mai 1791	61	48
19.	Dépêche ministérielle n° 742. Nomination d'un enfant de troupe dans la gendarmerie de la Guyane française	229	127
20.	Décret fixant le tarif des droits à l'importation, en France, des graisses, huiles, graines oléagineuses, etc.	»	55
27.	Décret qui autorise le gouverneur de la Guyane à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques, les droits de douanes exceptés	8	11
28.	Circulaire ministérielle n° 751. Communications relatives à l'organisation du service de santé aux colonies	62	49
28.	Dépêche ministérielle n° 752. Autorisation d'employer au service de la gendarmerie de la Guyane des chevaux d'une taille inférieure.	63	50
28.	Dépêche ministérielle n° 755. Le logement et		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	l'ameublement en nature doivent être fournis au chef du service judiciaire à la Guyane..	64	51
29 déc. 1854.	Dépêche ministérielle n° ... Examen des sous-officiers d'artillerie pour le grade de sous-lieutenant. Modification introduite au tableau A annexé au règlement du 13 octobre 1848.	118	79
31.	Dépêche ministérielle n° 759, notifiant le décret du 30 du même mois, qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur MM. Barbé, Dard et Jobredeaux.....	32	38
31.	Décret impérial qui confère la médaille militaire au sieur Bisson, brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	33	38
31.	Dépêche ministérielle n° 760. M. Laure, 2e médecin en chef de la Guyane, est admis à la retraite, et est remplacé par M. Saint-Pair, officier de santé du même grade.....	84	73
1er janv. 1855.	Ordre qui nomme le sieur François (André-Michel), distributeur de 2e classe à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement du sieur Augienne, licencié.....	34	38
1er.	Décision qui nomme le sieur Lupé (Joseph-Charles-Ulric), magasinier-comptable du *matériel* et des *vivres* de l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement du sieur Pasteur.....	35	38
2.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1er janvier 1855.....	9	12
2.	Décision concernant le paiement des menues dépenses faites par les brigades de gendarmerie dans les quartiers de la colonie.....	10	12
2.	Arrêté qui accorde à M. Ménard, à compter du 1er janvier 1855, un supplément de solde et des frais de tournées, en raison de ses fonctions comme commissaire spécial de l'immigration.....	11	14
2.	Décision qui nomme le sieur Sarandgail surveillant rural de 3e classe.....	36	38
3.	Dépêche ministérielle n° 1, notifiant la décision du 15 décembre 1854, qui porte à la 1re classe de son grade M. Dard (Laurent), lieutenant		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	en second d'artillerie de marine.....	127	87
3 janv. 1855.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Compère Démétry, surveillant rural de 3e classe.....	37	38
3.	Décision portant acceptation de la démission de M. Bassigny (Eugène), secrétaire-greffier dans le quartier de Kaw.....	38	39
7.	Ordre qui appelle M. Angelin, chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Mondot.....	39	39
8.	Dépêche ministérielle no 8. M. Touyon, chirurgien de 2e classe de la marine, est rappelé en France pour servir à Brest, et est remplacé à la Guyane par M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe.....	129	88
8.	Décision qui met à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements le sieur Laurent, débarqué de l'aviso à vapeur *le Rapide*, où il remplissait les fonctions de distributeur-comptable.....	40	39
9.	Décision réglant le service de correspondance entre Cayenne et les établissements pénitentiaires de la Comté.....	12	14
9.	Décision qui autorise l'emploi d'un cuisinier pris parmi les malades de la léproserie de l'Acarouany, pour le service de cet établissement, et alloue à cet agent une rétribution mensuelle de 6 francs.....	41	39
9.	Décision qui autorise la brigade de gendarmerie de Mana à s'approvisionner au magasin général, à Cayenne, du vin et de la farine qui lui sont nécessaires.....	42	39
10.	Décision réglant la comptabilité des recettes en deniers de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.....	13	17
10.	Circulaire pour régulariser les passages de Cayenne sur les pénitenciers et réciproquement, ou d'un pénitencier sur un autre.....	14	19
10.	Décision qui nomme le sieur André (Jean-Auguste) 2e concierge du collége de Cayenne, en remplacement du sieur Isai, démissionnaire.	43	39

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
11 janv. 1855.	Arrêté portant nomination des membres chargés de la vérification et de l'examen des rôles de contributions.....	15	21
11.	Décision qui prescrit l'imputation, au compte du service *marine* et du service *local*, de la solde de quatre écrivains de la marine employés à Cayenne.....	16	22
11.	Ordre qui charge M. Touyon, chirurgien de 2e classe de la marine, de la direction du service de santé de l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, en remplacement de M. Vivien.....	44	40
12.	Dépêche ministérielle no ... Avis d'une permutation d'emploi autorisée entre MM. Bonnet et Barthélemy, lieutenants d'infanterie de marine.....	176	116
12.	Arrêté portant création d'une communication régulière entre le port de Cayenne et la rivière de Mahury.....	17	23
13.	Arrêté établissant les formes à suivre pour la liquidation de la caisse d'épargnes à Cayenne.	18	25
13.	Décision qui nomme M. Gravier secrétaire-greffier dans le quartier de Kaw, en remplacement de M. Bassigny (Eugène), démissionnaire.....	45	40
15.	Tarif des travaux d'impression et de reliure de l'imprimerie du gouvernement de la Guyane française, dressé en conformité de l'arrêté local du 30 décembre 1854.....	19	27
15.	Ordre qui charge M. Vivien, chirurgien de 2e classe de la marine, du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, en remplacement de M. Touyon.....	46	40
16.	Dépêche ministérielle no 25, notifiant la décision du 6 du même mois, par laquelle M. le ministre de la guerre a prononcé l'admission, comme enfant de troupe, dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, du jeune Cipollina, fils d'un lieutenant de cette compagnie.....	128	88
16.	Arrêté qui charge M. le lieutenant Duruy du		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	commandement de l'île Saint-Joseph, sous les ordres immédiats du commandant particulier des îles du Salut.....	20	29
17 janv. 1855.	Ordre qui prescrit à M. Guérin, chirurgien de 3e classe de la marine, de se rendre à la Martinique, où il est appelé à continuer ses services.....	47	40
19.	Circulaire ministérielle nº... Division des allocations fixées par le tarif nº 13 de l'ordonnance du 22 juin 1847, en indemnités pour frais de représentation et indemnités pour frais de bureau.....	159	95
19.	Décision qui nomme M. Marchais, employé provisoire à la direction de l'intérieur, second employé au bureau du domaine et des contributions, en remplacement de M. Trillet, démissionnaire.....	48	40
19.	Décision qui nomme provisoirement M. Brémond (Antoine-Philippe-Paul) employé à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Marchais.....	49	41
19.	Décision qui nomme provisoirement M. Lagrandeur (Joseph-Adolphe) employé aux écritures du 2e bureau de l'enregistrement, en remplacement de M. Brémond.....	50	41
20.	Dépêche ministérielle nº 33 *bis*. Avis de nominations dans le corps du commissariat de la marine aux colonies.....	130	88
20.	Dépêche ministérielle nº 33 *bis*. MM. Douillard et Saint-Clair sont nommés commis de la marine dans le cadre de la Guyane, et MM. Reisser et Maissin, commis de la marine dans le même cadre, sont destinés pour la Martinique.....	131	88
20.	Décision qui fixe la quotité de la somme à allouer pour légumes verts aux équipages de la division navale de la Guyane.....	21	30
20.	Décision qui nomme M. Robert de Rougemont, sous-commissaire de la marine, membre du 1er conseil de guerre constitué en tribunal maritime spécial, en remplacement de M. Noyer.....	22	31

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 janv. 1855.	Arrêté qui substitue le tafia au vin dans la ration des transportés, dans la proportion de trois jours par semaine, à dater du 1er février 1855	23	31
22.	Décision qui pourvoit au remplacement du couac dans la ration de vivres des divers agents	24	33
22.	Décision qui autorise la brigade de gendarmerie d'Approuague à s'approvisionner au magasin général, à Cayenne, du vin et de la farine qui lui sont nécessaires	52	41
24.	Ordre qui appelle M. Eyrolles, docteur en médecine, pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en qualité de chirurgien, en remplacement de M. Durand	52	41
26.	Circulaire ministérielle nº 45. Envoi d'exemplaires du règlement du 21 novembre 1854, sur le service du casernement et celui des lits militaires des troupes de la marine	119	80
26.	Dépêche ministérielle nº ... Dispositions concernant l'administration de la portion de l'arme de l'infanterie de marine hors cadre.	160	97
26.	Arrêté qui nomme deux membres du collége des assesseurs, en remplacement de MM. Cuzent et Delmas de Lacoste, absents de la colonie	25	34
26.	Arrêté qui nomme deux membres de l'ordre judiciaire pour faire partie du conseil privé.	26	35
27.	Décision qui porte de 20 à 25 francs par mois la rémunération accordée à chacun des trois militaires chargés du soin d'entretenir et d'allumer les réverbères de la ville	53	41
29.	Décision qui nomme M. Saint-Preux agent de culture et de colonisation à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, en remplacement de M. Trillet, démissionnaire	54	42
29.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Virginie (Pierre-Maxime), surveillant rural de 2e classe	55	42
29.	Décision qui nomme le sieur Pierre-Louis Lucain en son remplacement	56	42

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
29 janv. 1855.	Décision qui autorise les brigades de gendarmerie, en résidence à Cayenne, à s'approvisionner au magasin général du vin qui leur est nécessaire	57	42
30.	Décision qui accorde, par continuation et jusqu'à nouvel ordre, une indemnité mensuelle de 100 francs aux officiers et agents y assimilés attachés aux divers services des pénitenciers de la Comté	27	36
31.	Décret relatif à l'importation des vins étrangers dans les colonies françaises	»	103
1er fév.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1er février 1855	65	52
1er.	Décision qui nomme le sieur Silé surveillant rural de 3e classe	85	73
2.	Décision qui règle l'imputation de diverses allocations du personnel des établissements pénitentiaires	66	53
3.	Ordre qui prescrit à M. Deville de Périère, aide-commissaire de la marine, de se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à continuer ses services	86	74
6.	Décision qui accorde un congé pour France, pour affaires personnelles, à M. d'Auzay, écrivain de la marine	87	74
7.	Ordre qui charge M. Chabassu, chirurgien de 1re classe de la marine, de la direction du service médical des îles du Salut, en remplacement de M. Pichaud, rappelé au chef-lieu.	88	74
7.	Ordre qui appelle M. Pichaud, chirurgien de 1re classe de la marine, à siéger au conseil de santé, en remplacement de M. Chabassu.	89	74
8.	Décision ministérielle qui élève, à la 1re classe de leur grade, un commissaire-adjoint et deux sous-commissaires	132	89
8.	Dépêche ministérielle no 62. Recommandation de faire indiquer, dans le relevé mensuel de situation de la banque, la proportion de numéraire français et étranger formant l'encaisse métallique	161	98
8.	Ordre qui appelle provisoirement M. Martel, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la ma-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	rine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Guérin....	90	74
10 fév. 1855.	Dépêche ministérielle nº 66. M. Girard, commis entretenu de la marine à la Guyane française, est attaché au service des ports..	133	89
10.	Arrêté portant promulgation, à la Guyane française, du décret fixant le tarif des droits à l'importation, en France, des graisses, huiles, graines oléagineuses, etc.....	67	54
12.	Décision qui fixe les quantités d'huile à brûler et de coton filé pour mèches à délivrer, par mois, pour le service de la geôle de Cayenne.	68	57
12.	Décision qui révoque de son emploi le nommé Bilale dit *Balila*, surveillant rural de 3e classe.	91	74
13.	Décision fixant les heures de bureau des diverses administrations à la Guyane.....	69	58
13.	Décision qui nomme M. Desvieux écrivain provisoire de la marine.....	92	75
13.	Ordre qui destine M. Ledret, aide-commissaire de la marine, à continuer ses services au bureau des approvisionnements.....	»	93
14.	Arrêté qui abroge l'article 34, paragraphe 2, de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire de la Guyane française, et rapporte l'arrêté du 3 novembre dernier, en ce qui touche l'emploi de commis-greffier près la cour, provisoirement conféré à M. Desvieux.....	70	59
14.	Arrêté qui rapporte l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 1854 nommant provisoirement commis-greffier de la cour impériale M. Desvieux.....	71	60
14.	Arrêté qui détermine les règles à suivre pour l'obtention des dispenses concernant les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.....	72	61
15.	Décision qui révoque de son emploi le sieur Henry, surveillant de 2e classe de l'atelier disciplinaire.....	93	75
16.	Dépêche ministérielle nº 75. MM. Sablier et Moulusson sont nommés commis entretenus de la marine, et destinés à servir à la Guyane française.....	178	116

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
16 fév. 1855.	Décision qui nomme le sieur Nicolas Cavaille, yoloff congédié, archer de police urbaine, en remplacement du sieur Métrat, démissionnaire.....	94	75
16.	Décision qui autorise M. Bassières, agent de culture et de colonisation à la Montagne-d'Argent, à recevoir, des magasins de cet établissement, la ration de vivres pour sa femme, à charge de remboursement.....	95	75
17.	Dépêche ministérielle n° 76. M. Cuzent, aide-commissaire de la marine à la Guyane, est rattaché au cadre métropolitain, et remplacé numériquement dans la colonie par M. Larcher, officier du commissariat du même grade.....	179	117
17.	Ordre qui met provisoirement M. Réguillet, écrivain de la marine, à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances.....	96	75
17.	Décision qui prescrit à M. Martin (Urbain), employé à la mairie de Cayenne, de retour de congé de France, de reprendre ses fonctions.....	97	75
19.	Dépêche ministérielle n° 81. Avis de l'envoi, à la Guyane, de deux magasiniers et de quatre distributeurs.....	180	117
19.	Ordre qui appelle le sieur Laurent, distributeur de 1re classe, provenant de l'aviso à vapeur *le Rapide*, à continuer ses services aux îles du Salut.....	98	75
20.	Ordre qui met à la disposition de M. le commandant militaire M. Cerisier, chirurgien de 2e classe de la marine, nommé aide-major à la portion de corps du 3e régiment d'infanterie de marine stationnée à Cayenne.....	99	75
21.	Ordre qui alloue un supplément de 50 francs par mois à M. Brasseur, lieutenant d'infanterie de marine détaché à Sainte-Marie et à Saint-Augustin, sous les ordres du commandant supérieur des établissements pénitentiaires de la Comté.....	100	76
21.	Décision qui licencie de son emploi le sieur		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Renotte, contre-maître au magasin des subsistances	101	76
21 fév. 1855.	Ordre qui charge M. Tartara, sous-commissaire de la marine, de la direction du détail des approvisionnements et subsistances, en remplacement de M. Duclorecx	102	76
22.	Dépêche ministérielle n° 84. Avis du décret du 10 février 1855, qui nomme le jeune Martin (Urbain), créole de la Guyane française, à une demi-bourse impériale au lycée de Nantes, par suite de concours	177	116
22.	Arrêté portant création d'un emploi d'agent général de culture et de colonisation	73	63
22.	Décision qui révoque de son emploi le jeune Bertille, apprenti compositeur soldé à l'imprimerie du gouvernement	103	76
22.	Décision qui nomme M. Mélinon agent général de culture et de colonisation à la Guyane	104	76
23.	Circulaire ministérielle n° 87. Les projets de budget du génie et de l'artillerie (matériel), doivent parvenir en France, chaque année, à la fin de novembre au plus tard	162	99
23.	Ordre qui nomme le sieur Fiévée (Charles) infirmier à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie	105	76
24.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 80,000 francs au compte du chapitre V : *Établissements pénitentiaires* à la Guyane, exercice 1854	74	65
24.	Arrêté portant réglement de la composition du personnel du service des ports à la Guyane	75	66
24.	Arrêté sur les passe-ports	76	68
24.	Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour le sabrage des bords de la rivière de Kaw et du canal entre Kaw et Approuague, en vue de prévenir des inondations	77	70
24.	Décision qui alloue à M. Senelle, juge de paix, la moitié de son traitement d'Europe, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le ministre sur sa position	106	76
24.	Décision qui accorde un passage, pour France, à M. Ginouvès, pharmacien de 2e classe de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	la marine admis à la retraite, à l'effet de rentrer dans ses foyers.....	107	77
24 fév. 1855.	Décisions qui révoquent de leur emploi les sieurs Césaire, garde de police urbaine, et Charpenay, archer.....	108	77
24.	Décision qui nomme M. Marck (Bernard) aux fonctions de lieutenant de port, à Cayenne.	109	77
24.	Décision qui nomme M. Bordes (Jean-Baptiste-Émile) à l'emploi de chef pilote à Cayenne, en remplacement de M. Marck.....	110	77
26.	Ordre qui rapporte l'ordre de service du 6 décembre 1850, qui nomme M. Guillermin (André) élève chirurgien de la marine à l'hôpital de Cayenne.....	111	77
26.	Décision qui révoque de son emploi le nommé Cartouche, surveillant rural de 3e classe...	112	77
27.	Ordre qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Soubry, aspirant volontaire de la marine de l'aviso à vapeur *la Vedette*.....	113	77
27.	Ordre qui charge M. Sigaloux, pharmacien de la marine de 3e classe, de la direction du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M Favier.....	114	77
28.	Dépêche ministérielle nº 90, au sujet de la retenue à exercer pour la retraite sur la solde des employés du service colonial.....	163	100
28.	Dépêche ministérielle nº 102. Réponse à une lettre du 8 janvier, nº 20, relative à l'acquittement des taxes sur les lettres qui arrivent de France pour les transportés.....	164	101
28.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Laurent dit *Romina*, surveillant de la maison de correction de Roura.....	115	78
1er mars.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er mars 1855.....	120	81
1er.	Décision qui élève de 2,200 à 2,400 francs par an, les appointements de M. Mandel, brigadier de police à Cayenne.....	134	89
1er.	Ordre qui nomme le sieur Pierre dit *Thénard* apprenti compositeur à l'imprimerie du gouvernement, en remplacement du sieur Ber-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	tille, licencié.....	135	89
1er mars 1855.	Ordre qui nomme le sieur Huger infirmier à l'hôpital des îles du Salut.....	136	89
2.	Décision qui nomme le sieur Fournier archer de police urbaine, en remplacement du sieur Charpenay, révoqué.....	137	90
2.	Décision qui règle que les piqueurs et sapeurs du génie, employés à la Crique-Fouillée, jouiront chacun, pendant le temps que dureront les travaux entrepris dans cette localité, de l'allocation de leurs journées des dimanches et des jours fériés.....	138	90
2.	Décision qui alloue, à titre d'indemnité de logement, une somme de 10 francs par mois, à chacun des sieurs Sterque et Richy, surveillants de 3e classe des pénitenciers à Cayenne.	139	90
6.	Copie d'une lettre, de M. le garde des sceaux, relative à une question de préséance entre des magistrats.....	»	129
7.	Dépêche ministérielle no 112. M. La Borde, sous-commissaire de marine, est destiné à continuer ses services à la Guadeloupe, et est remplacé à la Guyane par M. Fontaine..	253	157
8.	Décision portant nomination de M. Ropert, chirurgien de 2e classe de la marine, comme membre de la commission permanente de santé à Cayenne.....	121	81
10.	Décret fixant le droit d'importation des viandes salées d'origine étrangère dans les colonies françaises.....	»	147
14.	Arrêté qui pourvoit au remplacement d'un juge au premier conseil de guerre permanent de la Guyane française.....	122	82
14.	Ordre qui destine M. Saint-Clair, commis de marine, rentrant de congé, à continuer ses services au bureau des revues.....	140	90
16.	Décision qui nomme le sieur Provost surveillant de 3e classe des pénitenciers.....	141	90
16.	Ordre qui accorde une gratification de 58 francs au caporal Samba-Fily, employé comme surveillant des travaux, et distributeur des vivres des immigrants africains, à		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Baduel, et lui alloue, en outre, par chaque journée de présence au jardin d'essai de Baduel, la solde de 50 centimes.....	142	90
17 mars 1855.	Décision qui prescrit à M. Laure, 2e médecin en chef de la marine, admis à faire valoir ses droits à la retraite, de cesser ses services...	143	90
17.	Ordre qui nomme M. Ropert, chirurgien de 2e classe de la marine, chef du service de santé à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Perrin.....	144	91
17.	Ordre qui appelle M. Dubois, chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Angelin.....	145	91
18.	Décision qui pourvoit à la direction provisoire du service de santé de la marine à la Guyane et à la reconstitution du conseil de santé, à la suite de la cessation des services de M. le médecin en chef Laure.....	123	83
19.	Décision qui révoque de son emploi M. de Billy, écrivain de la marine.....	146	91
19.	Ordre qui prescrit à M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe, de débarquer du transport *le Gardien*, pour continuer ses services à terre.....	147	91
21.	Décision qui nomme M. Cerisier, chirurgien de 2e classe de la marine, membre de la commission permanente de santé, à Cayenne, en remplacement de M. Ropert.....	148	91
23.	Décision concernant le mode de paiement, aux lieux de résidence, de la solde des fonctionnaires et agents employés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane.....	124	84
23.	Arrêté relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans les établissements pénitentiaires de la Comté.....	125	86
23.	Décision qui nomme le sieur Maxime (Armand) secrétaire-greffier au quartier de Kaw, en remplacement de M. Gravier, décédé.....	149	91
23.	Ordre qui prescrit la mise, aussi souvent que possible, à la disposition du commissaire aux approvisionnements, pour les besoins du		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	service, d'une corvée de dix à vingt hommes de l'équipage *du Gardien*, et accorde à ces marins le supplément alloué en pareil cas et une ration de 25 centilitres de vin.....	150	92
26 mars 1855.	Ordre qui appelle le sieur Montrose, patron de la goëlette *l'Ibis*, à remplir les fonctions de pilote à la station de l'Ilet-le-Père.....	151	92
28.	Décision qui nomme les sieurs Talon et Lafrance chefs d'ateliers à l'île Saint-Joseph..	152	92
29.	Dépêche ministérielle n° 148, notifiant la décision du 26 du même mois, qui nomme le sieur Godard surveillant de 3e classe des pénitenciers.....	254	158
29.	Ordre qui appelle M. Plomb, chirurgien de 2e classe de la marine, à diriger le service de santé à Sainte-Marie.....	153	92
29.	Ordre qui prescrit à M. Touyon, chirurgien de 2e classe de la marine, de remettre la direction du service de santé de Sainte-Marie à M. Plomb, et d'opérer son retour au chef-lieu à l'effet de rentrer en France, où il est appelé à servir.....	154	92
29.	Ordre qui appelle M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, rentré de congé, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Plomb.....	155	92
30.	Tarif des indemnités à payer aux libérés placés sur les établissements de la Comté, pour les matériaux divers à exploiter par eux sur les terrains de ce pénitencier.....	126	87
30.	Décision qui prolonge, pendant trois mois, le congé de convalescence accordé à M. Voisin (Hippolyte), commis des douanes à la Guadeloupe.....	156	93
31.	Copie d'une dépêche relative à l'admission des actions des banques coloniales, en garantie ou comme supplément de la deuxième signature des valeurs escomptées.....	»	169
31.	Décision qui nomme M. Cerisier, chirurgien de 2e classe de la marine, membre de la commission instituée pour vérifier et constater la qualité de la morue importée dans la colonie,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	en remplacement de M. Ginouvès.....	157	93
31 mars 1855.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Pavillard, garde de police urbaine....	158	93
1er avril.	Décision qui appelle M. Saint-Pair, 2e médecin en chef de la marine, à prendre la direction du service de santé, à la Guyane, en remplacement de M. Laure, admis à faire valoir ses droits à la retraite.....	181	117
1er.	Ordre qui charge M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, en remplacement de M. Vivien.....	182	117
1er.	Ordre qui appelle M. Deville de Périère, aide-commissaire de la marine, de retour dans la colonie, à continuer ses services au bureau des fonds.....	183	118
1er.	Décision qui nomme M. Bollioud, secrétaire-greffier du quartier d'Approuague, commissaire-commandant de Mana, en remplacement de M. Mélinon.....	184	118
2.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1er avril 1855.....	165	102
2.	Ordre qui prescrit à M. Vivien, chirurgien de 2e classe de la marine, de s'embarquer sur le transport *la Recherche*, à l'effet de se rendre à la Martinique, où il est appelé à continuer ses services.....	185	118
4.	Ordre qui appelle M. Ligier, lieutenant d'infanterie de marine, à remplir, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions d'officier d'ordonnance de M. le gouverneur.....	186	118
4 et 5.	Décisions qui nomment les sieurs Henriette, Verdal et Covis, surveillants de 3e classe des pénitenciers.....	187	118
5.	Décision qui nomme le sieur Zéphirin conducteur des travaux agricoles à Sainte-Marie...	188	118
5.	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret du 31 janvier 1855, relatif à l'importation des vins étrangers dans les colonies françaises...	166	103
6.	Dépêche ministérielle n° 163. M. Sablier, commis de marine, qui avait été destiné pour la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Guyane, est, par suite d'une nouvelle disposition, destiné à servir au Sénégal.....	255	158
6 avril 1855.	Ordre qui charge M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, de la direction du service de santé à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Savaria.....	189	118
7.	Décision qui prescrit la radiation du sieur Antonio Francisco, archer de police urbaine, du cadre des agents de la police de la ville de Cayenne.....	190	119
7.	Décision qui nomme le sieur Taupiac en son remplacement.....	191	119
7.	Décision qui nomme le sieur Michaud, archer de police urbaine, garde de police.....	192	119
7.	Décision qui nomme le sieur Louisan archer de police urbaine en son remplacement.....	193	119
7.	Ordre qui révoque de son emploi M. Martin (Pierre-Léopold), écrivain provisoire de la marine.....	194	119
9.	Ordre qui accorde un congé pour affaires personnelles, pour la Martinique, à M. Gilbert-Pierre, pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine.....	195	119
10.	Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 80,000 francs au compte du chapitre V : *Établissements pénitentiaires* à la Guyane, exercice 1854.....	167	104
10.	Arrêté portant fixation des dépenses pour l'administration et la police des quartiers, pour l'exercice 1855.....	168	105
10.	Décision qui accorde à la Dlle Chaila une demi-bourse au pensionnat des Dames de Saint-Joseph de Cluny, à Cayenne.....	196	119
11.	Décision qui nomme le sieur Rufin surveillant rural de 3e classe.....	197	119
12.	Dépêche ministérielle n° 171. Communication relative à une question de préséance entre magistrats.....	230	128
13.	Ordre qui charge M. Savaria, chirurgien de 2e classe de la marine, du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement.....	198	120

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
14 avril 1855.	Dépêche ministérielle n° 175, donnant avis de l'approbation de l'acquisition faite, par urgence, pour le service de la colonie pénitentiaire, d'un terrain et de vastes hangars situés sur les bords du canal Laussat, moyennant le prix de 7,200 francs.....	256	158
14.	Dépêche ministérielle n° 176, donnant avis de l'approbation de la décision du conseil privé de la colonie, en date du 3 novembre 1854, qui autorise la construction, aux frais du service local de la Guyane, d'une geôle à Sinnamary et d'un nouvel abattoir à Cayenne, évalués, chacun, à 16,000 francs.....	257	158
14.	Décret fixant les droits de douane imposés à l'entrée, en France, des liqueurs de nos colonies.....	»	186
14.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Henriette, tonnelier au magasin général.....	199	120
14.	Ordre qui nomme M. Régis écrivain temporaire de la marine.....	200	120
16.	Circulaire ministérielle n° 186. Indication sommaire à porter sur les certificats de chargement et de déchargement de morues délivrés en double ou triple expédition par les administrations coloniales.....	306	167
17.	Dépêche ministérielle n° 187, notifiant la décision du 16 du même mois, qui nomme le sieur Bonneau surveillant de 3e classe des pénitenciers.....	258	158
17.	Circulaire ministérielle n° 189. Recommandations itératives concernant la transmission des états de situation des dépôts de charbon de terre.....	307	168
17.	Ordre qui destine le sieur Lorcy, distributeur du matériel de 1re classe, à servir aux îles du Salut.....	201	120
17.	Ordre qui destine le sieur Lelaé, distributeur des subsistances de 1re classe, rentré de congé, à servir à la Montagne-d'Argent....	202	120
17.	Décision qui admet provisoirement le jeune Seiller, fils du gendarme de ce nom, comme		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	enfant de troupe dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, sauf confirmation par M. le ministre de la guerre.....	203	120
17 avril 1855.	Ordre qui met provisoirement les sieurs Le Priol et Calvès, seconds commis aux vivres de 1re classe, Banzet, distributeur du matériel de 1re classe, et Huchet, distributeur de 2e classe, à la disposition du chef du détail des approvisionnements.....	204	120
18.	Ordre qui prescrit au sieur Carron, 1er maître de timonnerie de 2e classe, de remettre le commandement de la goëlette-citerne *l'Ile-Madame* au sieur Ventre et d'opérer son retour en France.....	205	121
18.	Ordre qui prescrit au sieur Ventre, 1er maître de manœuvre de 1re classe, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Rapide* et de prendre le commandement de la goëlette-citerne *l'Ile-Madame*.....	206	121
19.	Dépêche ministérielle nº 191. Communication d'une dépêche relative à l'admission des actions des banques coloniales en garantie ou comme supplément de la deuxième signature des valeurs escomptées.....	308	169
19.	Dépêche ministérielle nº 194. MM. Le Calvez et Guyot, prêtres, sont attachés au clergé de la Guyane, en remplacement de MM. Forgues et Geoffroy.....	259	159
19.	Arrêté qui pourvoit au remplacement d'un juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie.....	169	108
19.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Durand, directeur des établissements pénitentiaires à la Guyane, et au sieur Lebourrique, surveillant de 1re classe des pénitenciers.....	207	121
19.	Décision portant acceptation de la démission de M. Vigier, écrivain à la direction des pénitenciers.....	208	121
20.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, au sieur Muyard, magasinier de 1re classe.....	209	121

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 avril 1852.	Décisions qui accordent des congés de convalescence, pour France, à MM. Pélissier et Mondot, chirurgiens auxiliaires de 3e classe.....	210	122
20.	Ordre qui prescrit à M. Le Bouvier, chirurgien de 3e classe de la marine, de s'embarquer sur la frégate *l'Érigone*, pour rentrer en France, où il est rappelé pour continuer ses services.....	211	122
20.	Ordre qui appelle MM. Andrieu et Angelin, chirurgiens de 3e classe de la marine, à continuer leurs services aux îles du Salut, en remplacement de MM. Le Bouvier et Latour.	212	122
20.	Ordre qui prescrit à M. Aubry, chirurgien de 2e classe de la marine, de s'embarquer sur la frégate *l'Érigone*, pour rentrer en France, où il est appelé à servir.....	213	122
20.	Décision qui révoque le sieur Patrix, surveillant rural de 3e classe.....	214	122
20.	Décision qui nomme M. Déchamp membre du bureau de l'assistance judiciaire, en remplacement de M. Barthélemy, décédé.....	215	122
21.	Dépêche ministérielle n° 196, notifiant la décision du 20 du même mois, qui admet le sieur Moreau, surveillant de 2e classe des pénitenciers, à faire valoir ses droits à la retraite.	260	159
21.	Arrêté qui pourvoit au remplacement momentané du commissaire impérial près le 2e conseil de guerre permanent de la colonie.....	170	108
21.	Arrêté portant fixation du prix des journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane, à rembourser par les divers services publics et par les marins du commerce et les habitants étrangers au service, en 1855.....	171	109
21.	Arrêté pour la nomination des membres de l'assemblée générale provisoire de la banque de la Guyane.....	172	111
21.	Ordre qui rapporte celui du 20 du présent mois, qui destine M. Angelin, chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut.....	216	122
21.	Ordre qui charge M. Durand, chirurgien de 3e classe de la marine, du service de santé sur		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin	217	122
23 avril 1854.	Décret exemptant des droits, à l'entrée en France, l'acide citrique de toutes sortes des colonies françaises	»	213
23.	Ordres qui mettent provisoirement les sieurs Tréguer et Séverin, magasiniers-comptables de 3e classe, et Kibrat, boulanger de 1re classe, à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements	218	123
23.	Ordre qui destine le sieur Béraud, boulanger de 1re classe, à servir aux îles du Salut, en remplacement du sieur Quillivic, désigné pour la Montagne-d'Argent	219	123
24.	Circulaire ministérielle nº 198 bis. Notification d'un décret modificatif des droits de douanes imposés, à l'entrée en France, des liqueurs des colonies	309	170
24.	Décision qui nomme le sieur Bornou surveillant rural de 3e classe	220	123
24.	Décision portant acceptation de la démission de M. Vaumoron, écrivain au détail des hôpitaux	221	123
25.	Dépêche ministérielle nº 199, donnant avis de la destination, pour la Guyane, du sieur Gouteron, en qualité de surveillant de 3e classe des pénitenciers	261	159
25.	Ordre qui charge le sieur François, distributeur de 2e classe, à Sainte-Marie, des fonctions de magasinier-comptable du matériel et des vivres, à Saint-Augustin	222	123
25.	Ordre qui appelle le sieur Séverin, magasinier de 3e classe, à servir à Sainte-Marie, en qualité de comptable du matériel et des vivres, en remplacement du sieur Lupé	223	123
25.	Ordre qui prescrit au sieur Lupé (Ulric), magasinier-comptable à Sainte-Marie de la Comté, de remettre son service au sieur Séverin	224	124
26.	Loi relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires, rendue applicable		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	aux régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine, par décision ministérielle du 30 juin 1855.....	»	464
27 avril 1855.	Circulaire ministérielle n° 204. Instructions complémentaires sur l'imputation des taxes perçues sur les correspondances par voie anglaise.....	350	171
27.	Décision qui porte de 1 fr. 50 cent. à 3 fr. par jour la solde du sieur Bassières (Alexandre-Louis *dit*), matelot, remplissant les fonctions de second à bord de la goëlette *l'Ibis*, à compter du jour où il a été nommé patron provisoire de ladite goëlette.....	225	124
28.	Arrêté qui pourvoit au remplacement d'un membre du collége des assesseurs.....	173	114
28.	Décision qui met M. Bagot à la disposition du directeur de Saint-Georges, pour être employé à la surveillance des travaux agricoles.	226	124
28.	Décision qui accorde un secours mensuel de 20 francs à Mme J. Gravier	553	327
30.	Dépêche ministérielle n° 211, donnant avis que les formalités prescrites par la circulaire ministérielle du 30 avril 1853, n° 230, en ce qui concerne la remise, en France, du produit des successions vacantes, doivent être suivies pour l'envoi des fonds appartenant aux successions des condamnés de la transportation.	331	196
30.	Dépêche ministérielle n° 216, relativement à la position de M. le lieutenant-colonel Masset. Il doit continuer à remplir l'intérim des fonctions de gouverneur et présider, en son absence, le conseil privé.....	231	131
30.	Ordre concernant le commandement de la portion du 3e régiment d'infanterie de marine en station à la Guyane française.....	174	115
30.	Ordre qui maintient M. le lieutenant-colonel Masset dans ses fonctions de commandant militaire.....	175	115
30.	Décision qui attache exceptionnellement le sieur Verron (Hippolyte) en qualité d'apprenti armurier à la direction d'artillerie.....	227	124
30.	Ordre qui révoque le sieur Vauquelin (Jules),		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	apprenti compositeur à l'imprimerie du gouvernement.....	228	124
1er mai 1855.	Circulaire ministérielle no... Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 1848 ne concernent, en aucun cas, les frais de passage à payer à des officiers-commandants.....	311	172
1er.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1er mai 1855.....	232	132
1er.	Ordre qui nomme le sieur Cuel tonnelier au magasin général, en remplacement du sieur Henriette.....	262	159
1er.	Ordre qui maintient le sieur Lhuerre (Pierre-Louis) dans son emploi provisoire de contremaître au magasin général.....	263	159
1er.	Ordre qui nomme M. Guérin (Guillaume-Félix-Saturnin) écrivain provisoire de la marine..	264	159
2.	Décision qui nomme le sieur Maillard jardinier de l'hôpital de Cayenne.....	265	160
3.	Arrêté portant nominations dans les conseils de guerre et de révision à la Guyane française..	233	133
3.	Ordre qui charge M. Charrière, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, des fonctions de commandant de place à Cayenne.....	234	133
3.	Arrêté qui promulgue dans la colonie les décrets des 24 mars et 27 novembre 1852, concernant les banques coloniales.....	235	134
3.	Décision qui accorde une indemnité de 1 fr. 50 cent. par jour à chacune des trois sœurs hospitalières de Saint-Paul attachées à l'hôpital flottant *le Gardien*.....	266	160
3.	Décision qui reporte à l'article 2 du chapitre V : *Transportation*, la solde de quatre des infirmiers de l'hôpital de Cayenne, imputée à l'article 3 du chapitre Ier, sans augmentation du nombre de ces agents, autre que celle résultant de l'effectif des malades.....	267	160
4.	Ordre qui destine M. Vauvray, chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Dubois.....	268	160

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 mai 1855.	Ordre qui prescrit à M. Sambuc, pharmacien de 3e classe de la marine, attaché à l'Ilet-la-Mère, d'effectuer son retour au chef-lieu...	269	160
4.	Ordre qui met M. Sambuc, pharmacien de 3e classe de la marine, à la disposition de M. le chef de division commandant la station de la Guyane.....	270	160
4.	Ordre qui prescrit à M. Sambuc, pharmacien de 3e classe de la marine, de cesser ses services dans la colonie et d'embarquer sur la frégate *l'Armide*, pour y continuer ses services, en remplacement de M. Mittre.....	271	161
5.	Circulaire ministérielle n° 227. Notification d'un décret qui exempte des droits à l'entrée en France l'acide citrique des colonies françaises.....	369	203
5.	Ordre qui nomme le sieur Dauphine distributeur de 2e classe à Sainte-Marie.....	272	161
7.	Ordre concernant le désarmement du transport *le Gardien*, destiné à servir de ponton-hôpital.....	236	139
7.	Ordre qui nomme M. Duclorecx, sous-commissaire de la marine, chef du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. l'aide-commissaire Signoret.....	273	161
8.	Ordre qui révoque le sieur Boudin de son emploi de distributeur de vivres à l'Ilet-la-Mère.	274	161
8.	Ordre qui appelle le sieur Carbonnel, distributeur de vivres à la Montagne-d'Argent, à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, en remplacement du sieur Boudin.....	275	161
8.	Décisions qui accordent des congés de convalescence, pour France, à MM. Ruaud et Mahé, frères de Ploërmel.....	276	161
8.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, au sieur Guillaume, piqueur des travaux à la direction des ponts et chaussées.....	277	161
8.	Décision qui nomme provisoirement M. l'abbé Brunetti aumônier du collége de Cayenne, et le charge de la classe de latin et de grec, en remplacement de M. l'abbé Collière.....	278	162

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
9 mai 1855.	Dépêche ministérielle n° 232. M. Daniel, chirurgien de 1re classe de la marine, est destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Pichaud	332	196
9.	Décision qui nomme commandant particulier du quatrième pénitencier, à Cayenne, M. Frizac, capitaine de port	237	140
9.	Ordre qui charge M. Bourayne, chirurgien de 2e classe de la marine, du service de santé de l'hôpital flottant *le Gardien*	279	162
9.	Décision qui admet, dans le cadre des frères de l'ordre de Ploërmel soldés dans la colonie, les sieurs Colin et Hallier, en remplacement des frères Ruaud et Mahé	280	162
9.	Décision qui élève de 300 à 500 francs la somme à mettre à la disposition du garde-magasin des subsistances, pour subvenir à l'acquittement des achats de légumes verts nécessaires aux bâtiments de l'État	281	162
10.	Décision qui porte à trente-cinq le nombre des sœurs salariées des hôpitaux de la Guyane	238	141
10.	Ordres qui prescrivent à MM. Reisser et Maissin, commis de la marine, de se rendre à la Martinique, où ils sont appelés à continuer leurs services	282	162
10.	Décision qui nomme M. Lepriol, 2e commis aux vivres de 1re classe, agent comptable à bord du ponton *le Gardien*	283	162
10.	Ordre qui destine M. Réguillet, écrivain de la marine attaché au bureau des approvisionnements et subsistances, à continuer ses services au détail des hôpitaux	284	163
10.	Ordre qui destine M. Bernard, commis de la marine, attaché au détail des hôpitaux, à continuer ses services au magasin général	285	163
10.	Ordre qui nomme M. Chanlou, commis de la marine, secrétaire de la commission permanente de santé, en remplacement de M. Maissin	286	163
10.	Ordre qui remplace, jusqu'à nouvel ordre, la ration de fromage à délivrer aux équipages des bâtiments de la division, pour le dîner		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	du vendredi, par un repas de lard salé, etc..	287	163
11 mai 1855.	Décision qui rapporte celle du 30 juin 1853, relative à la solde du nommé Fauvel, concierge du fort du Diamant.....	368	201
12.	Décision qui nomme M. Tartara, sous-commissaire de la marine, juge au 1er conseil de guerre de la colonie, constitué en tribunal maritime spécial, en remplacement de M. Duclorecx.....	288	163
12.	Ordre qui embarque le sieur K/brat, boulanger de 1re classe, en qualité de distributeur à bord du ponton *le Gardien*.....	289	163
14.	Circulaire ministérielle nº 238. Simplifications à introduire dans les envois d'états de situation des travaux civils exécutés aux colonies.....	312	173
14.	Dépêche ministérielle nº 4, qui prescrit d'adresser au département de la marine, dans les deux mois qui suivront la clôture de chaque trimestre, un relevé accompagné des pièces justificatives des entrées et des sorties du service des subsistances (division navale).	333	197
14.	Arrêté qui pourvoit au remplacement d'un juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie.....	239	142
14.	Décision qui nomme M. Martin (Urbain) chef du 2e bureau de la direction de l'intérieur.	290	164
14.	Décision concernant les menues dépenses de l'exercice du culte au collége de Cayenne...	291	164
15.	Dépêche ministérielle nº 241. Avis de la nomination du jeune Richard comme boursier du gouvernement, et de sa destination pour le lycée impérial de Nantes.....	335	197
15.	Dépêche ministérielle nº 243, notifiant l'arrêté du 14 du même mois, qui nomme M. Delarbre, chef du bureau du régime politique et du commerce à la direction des colonies, agent central de l'indemnité coloniale, en remplacement de M. Gaudin de Lagrange..	334	197
16.	Décision qui accorde une allocation de frais de bureau de 6 francs par mois au sous-officier commandant le détachement d'infanterie de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	marine à Saint-Georges.....	240	142
17 mai 1855.	Circulaire ministérielle no 245. Invitation de fournir exactement, au commencement de chaque année, le relevé sommaire des opérations de la banque locale, pour le 2e semestre de l'année précédente.....	313	175
17.	Ordre concernant les travaux à exécuter à Montjoly pour recevoir le bétail attendu par l'administration.....	241	143
17.	Décision qui nomme commandant supérieur des établissements pénitentiaires des îles du Salut M. de la Richerie, lieutenant de vaisseau, et qui lui adjoint MM. Moll, enseigne de vaisseau, et Duruy, lieutenant d'infanterie de marine.....	242	144
17.	Décision qui nomme M. Ligier (Paul) second du commandant particulier de la Montagne-d'Argent.....	243	145
18.	Dépêche ministérielle nº 252. Notification du budget de l'État pour 1856. — Instruction pour la préparation du budget du service local pour le même exercice.....	314	175
18.	Décision qui nomme chef du pénitencier de Saint-Augustin M. Jusselain, lieutenant d'infanterie de marine, et second du commandant supérieur des établissements pénitentiaires de la Comté M. le sous-lieutenant Brasseur.....	244	146
18.	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret du 10 mars 1855, fixant le droit d'importation des viandes salées d'origine étrangère dans les colonies françaises.....	245	147
18.	Décision qui charge le sieur Lenoir de la surveillance du détachement de travailleurs immigrants employés au savanage de l'habitation domaniale de Montjoly.....	292	164
19.	Décision réglant le service du comité sanitaire à Cayenne.....	246	148
19.	Décision qui nomme M. Fiévée (Jules-Jean-Marie) agent de culture et de colonisation à Saint-Augustin, en remplacement de M. Estibal, révoqué.....	293	164
19.	Décision qui nomme le sieur Goetchy surveil-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	lant de 3e classe des pénitenciers.....	294	164
19 mai 1855.	Ordre qui appelle M. Savaria, chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Royre.....	295	164
19.	Ordre qui met le sieur Mouquet, magasinier, provenant du transport *le Castor*, à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances.....	296	164
19.	Décision qui révoque de son emploi le sieur Elzéar, conducteur des travaux agricoles à Saint-Georges.....	297	165
20.	Décision qui charge M. Amat (Prosper), directeur-adjoint des établissements pénitentiaires, des fonctions de directeur par intérim desdits établissements.....	247	150
21.	Décision qui nomme M. Poupon (Victor) écrivain à la direction des pénitenciers, en remplacement de M. Vigier, démissionnaire....	298	165
21.	Ordre concernant la cessation du paiement de la solde du sieur Lupé, magasinier-comptable à Sainte-Marie.....	299	165
21.	Décision qui nomme M. Bauvise (Tanguy-Marie) écrivain à la mairie de Cayenne.....	300	165
23.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 4,500 francs au compte du chapitre II : *Services militaires* (matériel), exercice 1854.....	248	151
24.	Dépêche ministérielle n° 257. Avis de l'approbation des modifications apportées dans le personnel du service des ports, à la Guyane, par l'arrêté local du 24 février 1855.....	336	197
24.	Copie d'une lettre relative à la constitution d'un compte spécial pour la concentration des recettes et des dépenses de l'immigration.....	»	207
24.	Arrêté qui fixe à 100,000 francs la première émission des billets de la banque de la Guyane à mettre en circulation.....	249	152
24.	Arrêté pour régler la perception du droit d'enregistrement des contrats d'engagement des immigrants.....	250	153
24.	Arrêté déterminant les fournitures de bureau à		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	délivrer aux pharmacies et aux sœurs des hôpitaux des pénitenciers	251	155
24 mai 1855.	Décision qui autorise une permutation d'emploi entre deux lieutenants de gendarmerie, à à Cayenne	301	165
25.	Ordre qui charge M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement	302	165
26.	Dépêche ministérielle n° 258. Avis de la nomination définitive de M. Marin (Jacques-Calixte) comme avoué à la Guyane, en remplacement de Me Candolle, démissionnaire	337	197
26.	Ordre qui destine le sieur Quillivic, boulanger de 1re classe aux îles du Salut, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent	303	166
28.	Décision qui accorde un secours mensuel de 10 francs à Mme veuve Abezou	554	327
29.	Décision qui attache le sieur Zulima aux écritures de la direction de l'intérieur	304	166
30.	Circulaire ministérielle n° 259. La retenue de 5 p. o/o ne doit être exercée que sur le traitement personnel d'Europe des agents des services financiers	315	182
31.	Arrêté qui alloue une ration de légumes secs ou de riz aux soldats noirs	252	156
31.	Décision qui révoque de son emploi le sieur Aubin-Raoul, conducteur des travaux agricoles à Saint-Georges	305	166
1er juin.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1er juin 1855	316	183
1er.	Ordre qui appelle M. Larcher, aide-commissaire de la marine, à servir au détail des revues, armements et classes	338	197
1er.	Ordre qui appelle M. Moulusson, commis de la marine, à servir au détail des approvisionnements et subsistances	339	197
1er.	Ordre qui appelle M. Régis, écrivain temporaire de la marine, attaché au secrétariat de l'ordonnateur, à continuer ses services au détail des approvisionnements et subsistances.	340	198
1er.	Ordre qui appelle M. Saint-Clair, commis de la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	marine, attaché au détail des armements et classes, à continuer ses services au secrétariat de l'ordonnateur.....	341	198
1er juin 1855.	Ordre qui nomme M. Deville de Périère, aide-commissaire de la marine, juge au 1er conseil de guerre permanent faisant fonctions de tribunal maritime spécial, en remplacement de M. le sous-commissaire Tartara.....	342	198
1er.	Arrêté qui attache provisoirement M. Chaila (Eugène) au bureau du domaine, pour la confection des rôles de contributions de l'année 1855.....	343	198
2.	Décisions qui accordent un congé de convalescence pour France à Mmes Isabelle Marion et Alberte Durand, sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	344	198
4.	Décision qui attache provisoirement M. Condéry (Charles) au bureau du domaine, pour la confection des rôles de contributions de l'année 1855.....	345	198
6.	Décision qui autorise une solde de 2 francs par jour, en faveur du sieur Othon, comme écrivain extraordinaire à l'hôpital.....	346	198
7.	Décret impérial qui élève M. le capitaine de vaisseau Bonard, gouverneur et commandant de la division navale de la Guyane française, au grade de contre-amiral.....	389	248
7.	Décision concernant les dépenses du service funèbre célébré en mémoire de feu M. Théodore Ducos, ministre de la marine et des colonies.....	317	184
8.	Dépêche ministérielle n° 284, notifiant la décision du 8 du même mois, qui nomme le sieur Lévesque surveillant de 3e classe à la Guyane	390	248
9.	Décret impérial et décision portant promotion et mutations dans le corps du commissariat de la marine aux colonies.....	439	276
9.	Décision qui autorise M. A. Boudaud fils, soumissionnaire de la fourniture de poisson frais à la Montagne-d'Argent, à recevoir des magasins de ce pénitencier la ration allouée par les règlements au personnel libre de cet éta-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	blissement	347	198
10 juin 1855.	Ordre qui prescrit à M. Bourayne, chirurgien de 2e classe de la marine, de débarquer de l'hôpital flottant *le Gardien*, et le met à la disposition de M. le médecin en chef	348	199
11.	Arrêté portant nominations de juges au 2e conseil de guerre et au conseil de révision	318	184
11.	Décision qui rapporte celle du 17 mai 1855 relative à la nomination du commandant en second sur l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent	319	185
11.	Décision qui nomme le sieur Vernier (Auguste-Michel) aspirant pilote au port de Cayenne	349	199
12.	Circulaire ministérielle n° 291. Modifications à la circulaire du 8 juin 1854, sur les congés.	370	204
12.	Arrêté qui promulgue, dans la colonie, le décret impérial du 14 avril 1855, fixant les droits de douane imposés à l'entrée en France des liqueurs de nos colonies	320	185
12.	Décision qui nomme M. Vardon, pharmacien de 2e classe de la marine, chef du service pharmaceutique aux îles du Salut, en remplacement de M. Ségard	350	199
12.	Ordre qui nomme le sieur Rapin, coq de 1re classe, provenant du transport *le Gardien*, distributeur de 2e classe à bord de batiment.	351	199
12.	Ordre qui prescrit au sieur K/brat, boulanger de 1re classe, de débarquer du ponton-hôpital *le Gardien* et le met à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances	352	199
12.	Décision qui nomme M. Giraud, commissaire-commandant du quartier de Roura, commissaire-commandant du quartier de Mana, en remplacement de M. Bollioud	353	199
12.	Décision qui nomme M. Lemoyne, secrétaire-greffier du quartier de Roura, secrétaire-greffier du quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Bourny	354	199
13.	Décision qui pourvoit à la nomination du second du commandant particulier de la Montagne-d'Argent	321	187

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
15 juin 1855.	Circulaire ministérielle n° 294. Avis de la constitution d'un compte spécial pour la concentration des recettes et des dépenses de l'immigration	371	205
15.	Dépêche ministérielle n° 298. M. Cornette de Venancourt, commis-receveur de l'enregistrement à Cayenne, est nommé au même emploi à la Guadeloupe	391	248
15.	Circulaire ministérielle n° 304. Liste de classement des candidats au grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial	372	209
18.	Décision qui autorise M. l'abbé Dossat, vice-préfet apostolique à la Guyane française, à se rendre en France	355	200
18.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. l'abbé Puech, prêtre missionnaire	356	200
18.	Décision qui rappelle au chef-lieu M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine à l'Ilet-la-Mère	357	200
18.	Décision qui appelle M. Angelin, chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Niéger	358	200
19.	Décision concernant la remise à destination des lettres reçues de France pour les transportés, par une autre voie que la voie anglaise, et règle le mode à suivre pour l'acquittement des taxes dues au bureau de la poste, à Cayenne	322	187
19.	2e Tarif des indemnités à payer aux libérés placés sur les établissements de la Comté, pour les matériaux divers à exploiter par eux sur les terrains de ces pénitenciers (suite au tarif arrêté le 30 mars 1855)	323	188
20.	Tarif des salaires à allouer aux libérés employés sur les établissements de la Comté, à des travaux de terrassement, de construction, de canotage, etc., pour le compte de l'administration	324	189
20.	Décision qui alloue au chef du pénitencier de Saint-Augustin une indemnité de 150 francs		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	par an, pour frais de bureau.....	325	190
20 juin 1855.	Décision qui nomme M. Bollioud, commissaire-commandant du quartier de Mana, commissaire-commandant du quartier de Roura, en remplacement de M. Giraud.....	359	200
20.	Décision qui nomme M. Bourny, secrétaire-greffier du quartier d'Oyapock, secrétaire-greffier du quartier de Roura, en remplacement de M. Lemoyne.....	360	200
21.	Ordre qui nomme M. Bourayne, chirurgien de 2e classe de la marine, prévôt de l'hôpital de Cayenne, en remplacement de M. Comte...	361	200
22.	Circulaire ministérielle n° 322. Augmentation de solde de la gendarmerie. (Décision du 22 juin 1855).....	373	210
22.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pour le 2e semestre 1855.	326	191
22.	Décision qui prescrit au sieur Reichert, surveillant de 2e classe, de prendre charge de tous les objets mobiliers délivrés pour l'usage des surveillants et des transportés employés à Cayenne, pour le compte de l'État.....	362	200
23.	Décret portant nominations dans le corps de la magistrature.....	440	277
23.	Décision qui appelle M. Andrieu, chirurgien de 3e classe de la marine, aux îles du Salut, à continuer ses services au chef-lieu.....	363	201
23.	Décision qui appelle M. Dubois, chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Andrieu.....	364	201
25.	Décision qui règle le traitement à allouer à M. l'abbé Mahé, pendant l'absence du préfet apostolique.....	327	191
25.	Décision qui nomme le sieur Béquié garde de police de la ville de Cayenne	365	201
26.	Ordre qui appelle le sieur Coatlosquet, infirmier-major à l'hôpital militaire de Cayenne, à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère.....	366	201
30.	Dépêche ministérielle n° 340, qui prescrit de faire application à M. le docteur Saint-Pair,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	second médecin en chef à la Guyane française, des dispositions de la dépêche ministérielle du 30 juin 1853, n° 352, relative au supplément annuel de 2,000 francs accordé à son prédécesseur	392	249
30 juin 1855.	Décision ministérielle qui rend applicables aux troupes de la marine le décret du 26 avril 1855 et les circulaires des 27 avril, 3 et 25 mai 1855, concernant la dotation de l'armée	»	462
30.	Arrêté portant nomination du commissaire impérial près le 2e conseil de guerre permanent de la colonie	328	192
30.	Nomenclature des diverses allocations payées à la Guyane aux officiers, employés et agents des départements de la guerre, des finances, des travaux publics et de l'intérieur, et passibles des retenues de 2 et 5 p. 0/0, au profit du trésor public, et de celle de 3 p. 0/0 pour la caisse des invalides de la marine, en exécution de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1854, n° 588, et des dépêches des 28 février et 30 mai 1855, nos 90 et 259	329	193
30.	Décision portant suppression du poste de la Savane, etc	330	196
30.	Décision qui autorise M. Giraud à continuer à exercer les fonctions d'officier de l'état civil à Roura jusqu'à l'arrivée de son successeur.	367	201
30.	Décision qui nomme l'Indien Simon capitaine de la tribu des Indiens de Sinnamary, en remplacement du nommé Philippe	484	283
1er juillet.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1er juillet 1855	374	211
1er.	Décision qui nomme M. Desvieux, écrivain provisoire de la marine, secrétaire de M. le président de la cour impériale, chef du service judiciaire	393	249
2.	Décision qui nomme M. Bourny percepteur du quartier de Roura, en remplacement de M. Moret-Lemoyne	394	249
2.	Décision qui nomme M. Moret-Lemoyne percepteur des contributions au quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Bourny	395	249

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
3 juillet. 1855.	Dépêche ministérielle, n° 346, notifiant la décision du 3 du même mois, qui nomme le sieur Contier surveillant de 3e classe à la Guyane.	511	319
3.	Circulaire ministérielle n° 347, au sujet de l'engagement d'inscriptions de rentes constitutives du capital social des banques coloniales.	485	285
3.	Dépêche ministérielle n° 348, donnant avis de l'envoi d'un maître et de deux contre-maîtres charpentiers, pour l'exploitation des bois de la Guyane	512	319
3.	Dépêche ministérielle n° 349, donnant avis de nominations dans le service des douanes....	513	320
3.	Décision qui prescrit au sieur Mériguet, gardien de la maison de correction des femmes, à Cayenne, de retour de congé, de prendre son service	396	249
5.	Dépêche ministérielle n° 353. Nominations de commis entretenus de la marine à la Guyane.	514	320
6.	Arrêté qui promulgue, dans la colonie, le décret impérial du 23 avril 1855, exemptant des droits à l'entrée en France, l'acide citrique de toutes sortes des colonies françaises.....	375	212
7.	Décret qui supprime le droit sur les vanilles des Antilles françaises, de la Guyane et de Mayotte, à leur importation dans la métropole	»	301
10.	Dépêche ministérielle n° 359. Avis de la nomination et de l'embarquement, sur l'*Érigone*, de douze surveillants de 3e classe	515	320
10.	Dépêche ministérielle n° 364. Le sieur Guiod est destiné pour la Guyane française, en qualité d'infirmier des pénitenciers	516	321
10.	Arrêté qui déclare n'y avoir lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné Toureilles	376	213
10.	Arrêté qui déclare n'y avoir lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné Gabriel	377	215
10.	Décision qui accorde au nommé Monfils, adjoint comme aide à l'exécuteur des arrêts criminels, outre les allocations prévues par l'arrêté du 14 décembre 1854, les rations de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	vivres déterminées par l'arrêté local du 16 novembre 1854	397	249
12 juillet. 1855.	Ordre qui appelle M. Viriot (Louis-Gustave), écrivain de la marine au détail des fonds, à continuer ses services à celui des approvisionnements et subsistances	398	250
12.	Ordre qui nomme M. Viriot (Eugène) écrivain provisoire de la marine et le destine à servir au détail des fonds	399	250
12.	Ordre qui autorise le R. P. Hus, supérieur de la mission religieuse des pénitenciers à la Guyane, à rentrer en France, par la voie des paquebots à vapeur, pour y jouir d'un congé de convalescence, et à remettre la direction supérieure de son service au R. P. Dabbadie.	400	250
13.	Circulaire ministérielle n° 366. Suppression du droit d'entrée sur la vanille de la colonie...	486	287
13.	Dépêche ministérielle n° 368. Approbation du paiement, par voie d'abonnement sur état, des menus frais du culte occasionnés par les messes supplémentaires non prévues par l'arrêté du 22 décembre 1853, sur les fournitures du service du culte, dans les pénitenciers...	487	287
13.	Dépêche ministérielle n° 369. Fixation de la solde des commis aux vivres des pénitenciers.	488	289
13.	Dépêche ministérielle n° 370. Nominations et mutations dans le corps de la gendarmerie.	517	321
13.	Dépêche ministérielle n° 371, donnant avis de la décision du 13 du même mois qui nomme le sieur Pavillard surveillant de 3e classe à la Guyane	518	321
13.	Ordre qui révoque de son emploi le sieur Régis (Léonard), écrivain temporaire de la marine.	401	250
14.	Décret impérial portant modification au tarif des douanes, en France, en ce qui concerne l'admission des mélasses étrangères	»	306
14.	Arrêté du maréchal de France, ministre secrétaire d'État de la guerre, qui modifie certaines dispositions de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires	»	470

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 juillet. 1855.	Dépêche ministérielle n° 374. Approbation de l'admission du jeune Seiler, fils d'un gendarme, comme enfant de troupe dans la gendarmerie de la Guyane.....	519	321
14.	Décision qui nomme le sieur Léonard Marius, matelot, second chargé des vivres à bord de la goëlette de servitude *l'Ibis*, à la solde de 1 fr. 50 cent. par jour, et porte la solde du nommé Damara Varice de 33 à 36 francs par mois.....	402	250
14.	Ordre qui appelle le sieur Mouquet, magasinier, à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, en qualité de distributeur.....	403	250
16.	Décret impérial modifiant le régime, à l'entrée en France, d'un grand nombre d'articles parmi lesquels figurent la casse, la nacre, l'écaille de tortue, les calebasses vides, etc.	»	301
16.	Dépêche ministérielle n° 376. Réintégration, comme sergent, dans l'infanterie de marine, du sieur Peyras, ex-surveillant à la Guyane.	520	321
16.	Dépêche ministérielle n° 377. La permutation autorisée, à Cayenne, entre MM. Sambuc et Mittre, n'est pas approuvée.....	521	322
16.	Décision qui accorde, à titre de secours, un secours mensuel en vivres à la dame Beilvert.	404	250
17.	Circulaire ministérielle n° 381. Successions vacantes, etc. — Question de la prescription trentenaire. — Arrêt de cassation du 13 juin 1855.....	489	290
17.	Décision qui accorde une ration extraordinaire de viande fraîche, par semaine, aux transportés de l'Ilet-la-Mère.....	378	216
17.	Décision qui nomme le sieur Kanchard surveillant rural de 3e classe.....	405	251
17.	Décision qui appelle M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services à l'Ilet-la Mère.....	406	251
18.	Décision qui révoque de son emploi le sieur Silvain, surveillant rural de 3e classe.....	407	251
19.	Dépêche ministérielle n° 385. Nominations dans les bureaux de la direction des colonies. ...	522	322
20.	Dépêche ministérielle n° 391. Organisation,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	pour le service de la ville de Cayenne, d'une brigade de sûreté, composée d'un chef et de cinq agents	523	322
20 juillet. 1855.	Ordre qui met M. Daniel, chirurgien de 1re classe de la marine, à la disposition de M. le chef du service de santé	408	251
20.	Décision qui met M. Césari, lieutenant d'infanterie de marine, à la disposition du commandant supérieur des établissements pénitentiaires des îles du Salut	409	251
21.	Décret impérial qui proroge d'une année le délai fixé pour la réduction du personnel judiciaire des colonies	»	309
24.	Circulaire ministérielle n° 393. Modification au tarif des douanes de France. (Décret du 16 juillet 1855)	490	292
24.	Circulaire ministérielle n° 394. Demande de relevés statistiques sur les résultats du régime postal établi par la loi du 3 mai 1853	491	292
24.	Circulaire ministérielle n° 395. Nouvelles recommandations relatives à la notification des nominations aux emplois vacants d'officiers ministériels aux colonies	621	371
24.	Ordre qui destine le sieur Gorre, distributeur de 1re classe, provenant de l'aviso à vapeur *le Rapide*, à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère	410	251
24.	Décision qui nomme M. l'abbé Brunetti membre de la commission d'examen pour les bourses nationales	411	251
25.	Circulaire ministérielle n° 396. Notification d'un décret qui proroge d'une année le délai fixé pour la réduction du personnel judiciaire des colonies, par les décrets d'organisation des 9 et 16 août 1854	492	294
25.	Décret impérial qui élève de 4,000 à 4,500 francs le traitement annuel du conseiller-auditeur à la cour impériale de la Guyane française.	»	310
25.	Ordre de service concernant l'émission des certificats comptables de recette relatifs au service des vivres de la marine	379	217
25.	Arrêté qui réintègre M. Geoffrion sur la liste		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des s. ACTES.	PAGES.
	du collége des assesseurs et qui nomme M. Ferjus membre dudit collége, en remplacement de M. Emler, absent de la colonie.	380	221
25 juillet. 1855.	Décision qui nomme le sieur Hildevert surveillant de 2e classe à Sinnamary.....	412	251
27.	Circulaire ministérielle nº 401. Modification au tarif des douanes en France, en ce qui concerne l'admission des mélasses étrangères. (Décret du 14 juillet 1855).....	493	295
30.	Arrêté qui confère des noms patronymiques à quatre individus.....	381	222
30.	Arrêté qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le 2e semestre 1855.....	382	223
30.	Arrêté qui alloue une somme annuelle de 500 francs à MM. les juges de paix de Kourou et d'Oyapock, pour leur tenir lieu de location de prétoire et de greffe.....	383	224
30.	Arrêté portant fixation du cadre et des allocations de solde des agents de l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, et réglant diverses dispositions du service intérieur du même établissement.....	384	225
30.	Arrêté portant adoption d'un tarif des ouvrages de l'imprimerie du gouvernement de la Guyane française.....	385	228
30.	Arrêté qui autorise une nouvelle émission de billets de la banque de la Guyane, pour une somme de 100,000 francs.....	386	237
30.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits sur les munitions et marchandises introduites dans la colonie, pendant le deuxième semestre 1855.....	387	238
31.	Dépêche ministérielle nº 411. Notification d'un décret portant augmentation du traitement du conseiller-auditeur à la cour impériale de la Guyane.....	494	296
31.	Dépêche ministérielle nº 412. M. Rouyre, aide-commissaire, est destiné à continuer ses services à la Guyane.....	524	323
31.	Dépêche ministérielle nº 413. Nomination du sieur Thirot en qualité de surveillant de 3e		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	classe à la Guyane.....	525	323
31 juillet. 1855.	Décret impérial portant nomenclature des dépenses obligatoires du service local des colonies.....	»	459
31.	Ordre qui fixe la composition du personnel de l'imprimerie du gouvernement.....	388	246
31.	Décision qui nomme provisoirement le sieur Alfred Ress pilote au port de Cayenne.....	413	251
31.	Ordre qui appelle le nommé Démazure, matelot de 3e classe, à remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître de manœuvre, et le charge du commandement de la goëlette *l'Ile-d'Énet*, pendant la maladie du capitaine.	414	252
1er août	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1er août 1855.....	415	253
1r.	Décision qui prescrit une exploration des terrains aurifères situés sur les bords de la rivière de l'Arataye, au quartier d'Approuague.	416	254
1er.	Décision qui nomme M. de la Richerie directeur provisoire des établissements pénitentiaires.....	417	255
1er.	Décision qui prescrit à M. Hocque, conseiller-auditeur, révoqué, de cesser ses fonctions...	418	256
1er.	Décision qui porte à 1,300 francs par an les appointements de MM. Maurras et Lagrandeur, employés provisoirement aux 1er et 2e bureaux de l'enregistrement.....	441	278
1er.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Rivé, 3e porte-clefs à la geôle de Cayenne.	442	278
1er.	Décision qui nomme le sieur Lafond garde de police urbaine.....	443	278
1er.	Décision qui appelle M. Comte, chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut.....	444	278
1er.	Ordre qui nomme le sieur Saint-Germes, matelot de 1re classe, quartier-maître de manœuvre provisoire.....	445	278
2.	Décision qui nomme M. Levallois commandant supérieur des îles du Salut.....	419	257
2.	Décision qui nomme M. Chaila (Hippolyte) commandant particulier du pénitencier de Saint-Georges.....	420	257

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 août. 1855.	Décision qui accorde un supplément annuel de 700 francs à M. Bagot, placé sous les ordres du commandant particulier de Saint-Georges.	446	278
2.	Décision qui appelle le sieur Kibrat, boulanger de 1re classe, à continuer ses services aux îles du Salut, en qualité de distributeur des vivres.	447	278
2.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, au sieur Badschefski, compositeur-typographe de l'imprimerie du gouvernement.	448	278
2.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Dugat, chef d'escadron commandant la gendarmerie de la Guyane.	449	278
3.	Dépêche ministérielle n° 425. Avis du prochain retour, à la Guyane, du sieur Peyras, en qualité de surveillant de 3e classe.	575	362
3.	Décision qui appelle M. le capitaine Pannetier à prendre le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane.	421	258
3.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, au sieur Trottemann, surveillant de 1re classe.	450	278
3.	Décision qui nomme M. Lenoir agent de culture et de colonisation.	451	279
3.	Décision qui appelle M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 3e classe, attaché à l'Ilet-la-Mère, à continuer ses services aux îles du Salut.	452	279
4.	Décision qui détache provisoirement M. Réguillet, écrivain de la marine, à la disposition de M. le chef du service administratif des îles du Salut.	453	279
4.	Ordre qui prescrit au sieur Adelus, quartier-maître de timonnerie de 2e classe, maître au petit cabotage, remplissant les fonctions de 2e maître de timonnerie chargé à bord du *Flambart*, de débarquer de ce bâtiment, pour prendre le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Énet*, et le maintient dans sa position de 2e maître.	454	279
6.	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1855.	422	258

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
6 août 1855.	Décision relative aux frais de funérailles d'un officier de santé et de deux sœurs de Saint-Paul de Chartres, morts de la fièvre jaune...	423	260
6.	Décision qui nomme le sieur Macoua surveillant rural de 3e classe.....	455	279
6.	Ordre qui nomme M. Moulusson, commis de la marine, secrétaire de la commission permanente de santé.....	456	279
6.	Décision qui nomme le sieur Bellaton compositeur à l'imprimerie du gouvernement.....	457	279
7.	Dépêche ministérielle nº 430. Les engagements décennaux des frères employés aux colonies doivent être acceptés par le directeur de l'intérieur comme suppléant les recteurs des académies départementales.....	556	329
7.	Arrêté portant nomination du président du 2e conseil de guerre permanent de la Guyane.	424	261
7.	Arrêté portant nominations de juges et du rapporteur près le 2e conseil de guerre permanent de la Guyane.....	425	261
7.	Ordre qui appelle M. Perrin, chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Chabassu, officier de santé du même grade, qui reste sous ses ordres...	458	280
7.	Décision qui appelle M. Badaire, écrivain de la marine, à continuer ses services sur les établissements pénitentiaires de la Comté, et l'affecte spécialement à l'établissement de Saint-Augustin.....	459	280
8.	Ordre qui appelle M. Moulusson, commis de la marine attaché au détail des approvisionnements, à continuer ses services au magasin des subsistances.....	460	280
9.	Ordre qui prescrit à M. Carpentier, lieutenant de vaisseau de 1re classe, de remettre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Oyapock* à M. Bellaize, lieutenant de vaisseau de 2e classe, et l'appelle à continuer ses services à la direction des établissements pénitentiaires....	461	280
9.	Ordre qui prescrit à M. Signoret, aide-commissaire de la marine, en suspension d'emploi et		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	dont le temps de punition est expiré, de reprendre son servive, et l'attache au détail des approvisionnements et subsistances.....	462	280
9 août 1855.	Ordre qui appelle M. Chanlou, aide-commissaire de la marine, employé au magasin des subsistances, à continuer ses services au détail des fonds.....	463	280
10.	Arrêté qui accorde à l'employé chargé du service de la poste aux lettres, à Cayenne, une indemnité de 600 francs par an.....	426	262
11.	Décrets portant nomination de M. Césari comme chevalier de la Légion d'Honneur et conférant la médaille militaire au sieur Cardot.	578	363
11.	Arrêté pour le paiement de l'impôt personnel arriéré en journées de travail.....	427	263
13.	Décision portant augmentation de l'indemnité annuelle attribuée au commandant particulier de la Montagne-d'Argent.....	428	265
14.	Dépêche ministérielle n° 447, donnant avis de la décision du 9 du même mois, portant confirmation dans des emplois dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	576	363
14.	Dépêche ministérielle n° 450, donnant avis du décret du 11 du même mois, portant nominations dans l'ordre de la Légion d'Honneur et conférant la médaille militaire à quatre surveillants et à un matelot.....	577	363
14.	Ordre qui appelle le sieur Saint-Germe, quartier-maître provisoire, à prendre le commandement de la goëlette *l'Ile-Madame*, en remplacement du sieur Ventre, 1er maître de manœuvre, décédé.....	464	280
14.	Décisions qui portent à la 1re classe de leur emploi les sieurs Dalons et Potaire, 1ers commis aux vivres de 2e classe.....	465	281
14.	Décision qui porte de 120 francs par mois à 6 francs par jour la solde du sieur Brissard, contre-maître boulanger aux îles du Salut..	466	281
15.	Décision relative à des augmentations de traitement et élévations en grade dans le corps militaire des surveillants.....	429	266
15.	Décision qui porte à la 2e classe de son emploi		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	le sieur Bertin, 2e commis aux vivres de 3e classe.....	467	281
17 août 1855.	Circulaire ministérielle nº 452. Intervention de l'autorité coloniale dans les émissions de billets au porteur des banques coloniales (art. 25 des statuts).....	495	297
17.	Décision qui alloue une ration extraordinaire de viande fraîche, par semaine, aux transportés placés aux îles du Salut.....	430	267
17.	Décision relative à la répartition du travail de la direction des pénitenciers à Cayenne.....	431	268
17.	Ordre qui appelle M. Larcher, aide-commissaire de la marine, attaché au détail des revues, à continuer ses services à la direction des établissements pénitentiaires.....	468	281
17.	Ordres qui nomment M. Babeau, agent de colonisation pénitentiaire, chef du bureau du personnel, et M. Larcher, aide-commissaire de la marine, chef du bureau du matériel à la direction des pénitenciers.....	469	281
18.	Décision qui appelle M. Desvieux, secrétaire du parquet de M. le chef du service judiciaire, à remplir provisoirement les fonctions de greffier près la cour impériale, pendant la maladie du titulaire.....	470	281
20.	Copie d'une lettre du maréchal ministre de la guerre adressée au ministre de la marine et des colonies, au sujet des passages à accorder au compte du département de la guerre aux officiers autorisés à aller en congé aux colonies.....	»	384
21.	Dépêche ministérielle nº 455. M. Coulazou, écrivain de la marine, est destiné pour la Guyane française.....	579	363
21.	Décision portant acceptation de la démission de M. Delorme, de son emploi de compositeur à l'imprimerie du gouvernement.....	555	327
22.	Arrêté portant constitution d'un compte spécial pour la concentration des recettes et des dépenses de l'immigration à la Guyane.....	432	269
23.	Décision qui autorise l'emploi provisoire, au bureau de la mairie de Cayenne, de deux		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	commis expéditionnaires à la journée, pour accélérer la transcription des actes de l'état civil	471	281
24 août 1855.	Circulaire ministérielle no 466. Envoi d'observations au sujet de l'établissement de l'inventaire général de matériel d'artillerie aux colonies	685	485
25.	Circulaire ministérielle no 475. Recommandations relatives à la rédaction des décisions du conseil du contentieux administratif	622	372
25.	Arrêté portant établissement d'un service de pilotage dans la rivière de la Comté	433	270
25.	Ordre qui nomme le sieur Blachère distributeur de 2e classe à Sainte-Marie	472	282
25.	Ordre qui désigne le sieur Poiroud, pour faire le service du pilotage dans la rivière de la Comté	473	282
27.	Dépêche ministérielle no 3555. Le sieur Augais ancien matelot, résidant à la Guyane, est compris dans une décision du 23 juillet 1855, pour une pension dite demi-solde de 10 francs par mois	580	364
27.	Ordre qui prescrit à M. Raoul, capitaine de frégate, de remettre le commandement de l'aviso à vapeur *le Flambart* à M. le lieutenant de vaisseau Fleuriot de Langle	474	282
28.	Circulaire concernant le pénitencier no 4	434	271
28.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Subran, sous-commissaire de la marine	475	282
29.	Décret sur la juridiction et le régime pénal auxquels sont assujéties les différentes catégories de transportés dans la colonie pénitentiaire de la Guyane française	»	343
29.	Dépêche ministérielle no 482. Avis de la décision du 28 du même mois, qui nomme le sieur Lebaillif surveillant de 3e classe	581	364
29.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour la Guadeloupe, à M. Ledret, aide-commissaire de la marine	476	282
29.	Décision qui appelle M. Sigaloux, pharmacien de 3e classe de la marine à la Montagne-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	d'Argent, à continuer ses services au chef-lieu.....	477	282
30 août 1855.	Arrêté portant nominations dans le conseil de révision et dans le 1er conseil de guerre permanent de la Guyane.....	435	273
30.	Décision concernant le paiement de la première mise de 200 francs accordée aux surveillants, lors de leur premier engagement..	436	274
30.	Ordre qui appelle M. Rougon (Mathieu-Louis-Théobald), aide-commissaire de la marine, à servir au détail des approvisionnements et subsistances.....	478	282
30.	Ordre qui appelle M. Bontemps (Albert-Guillaume), aide-commissaire de la marine, à servir au détail des approvisionnements et subsistances.....	479	283
30.	Décision qui nomme M. Bassigny (Eugène) secrétaire-greffier du quartier d'Approuague.	480	283
31.	Dépêche ministérielle nº 486. Réponse à une demande de l'allocation de la ration de vivres aux officiers.....	557	330
31.	Dépêche ministérielle nº 487. Avis du décret du 29 du même mois, qui décerne la médaille militaire au gendarme Bastien.....	582	364
31.	Décision portant création d'une place de garçon de bureau pour les bureaux de la direction des pénitenciers.....	437	275
31.	Arrêté qui convoque la cour impériale, pour procéder à l'installation de son président..	438	275
31.	Ordre qui appelle M. Ségard, pharmacien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique à Sainte-Marie..	481	283
31.	Décision qui nomme le sieur Turnier, ex-chef de cuisine à l'hôpital militaire de Cayenne, infirmier-major à Sainte-Marie.....	482	283
31.	Décisions qui prescrivent à M. Duplaquet, conseiller à la cour impériale de la Guyane française, chargé provisoirement du service judiciaire, de cesser ses fonctions, et à M. Baudoin, président de ladite cour, de prendre la direction de ce service.....	483	283
1er sep.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	1er septembre 1855	496	298
1er sept. 1855.	Décisions qui nomment les sieurs Chiroleu et Delorme surveillants de 3e classe	526	323
1er.	Décision qui nomme le sieur Lupé écrivain à la direction des pénitenciers	527	323
1er.	Décisions qui nomment MM. Guillermin (Amélius) et Petit écrivains provisoires de la marine	528	323
3.	Décision qui autorise et rétablit les cérémonies funèbres du culte, dans la ville de Cayenne	497	298
4.	Décision qui prescrit à M. Frizac, capitaine de port, de cesser ses fonctions de commandant du pénitencier n° 4	498	299
5.	Circulaire ministérielle n° 496. Recommandations relatives à la remonte des officiers	623	373
6.	Arrêté promulguant, à la Guyane française, trois décrets qui suppriment et modifient divers droits sur des produits coloniaux, à leur entrée en France	499	300
6.	Décision qui appelle M. Dubois, chirurgien de 3e classe de la marine, attaché au pénitencier des îles du Salut, à continuer ses services au chef-lieu	529	323
7.	Circulaire ministérielle n° 503. Les conditions d'âge et d'examen prescrites par le décret du 7 février 1852 sont applicables aux bourses coloniales	624	374
7.	Décision concernant les cessions de sangues à délivrer de l'hôpital aux particuliers	530	323
8.	Décision qui rapporte celle du 17 juillet 1855, qui accorde une ration extraordinaire de viande fraîche, par semaine, aux transportés de l'Ilet-la-Mère	500	307
9.	Ordre qui prescrit à M. Carpentier, lieutenant de vaisseau de 1re classe, de cesser ses services à la direction des pénitenciers, et d'opérer son retour en France	531	324
11.	Dépêche ministérielle n° 511. Notification du décret portant nomenclature des dépenses obligatoires du service local	625	374
11.	Arrêté portant promulgation à la Guyane, 1° du décret du 21 juillet 1855, qui proroge d'une		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	année le délai fixé pour la réduction du personnel judiciaire des colonies ; 2° du décret du 25 du même mois, qui élève de 4,000 à 4,500 francs le traitement du conseiller-auditeur de la Guyane.....	501	308
11 sep. 1855.	Décision qui nomme M. Bassigny (Eugène) percepteur du quartier d'Approuague, en remplacement de M. Moreau, décédé.....	532	324
12.	Dépêche ministérielle n° 40. Demande de relevé appréciatif des cessions de chapitre à chapitre.....	626	375
12.	Décision qui destine M. Rougon, aide-commissaire de la marine, employé au détail des approvisionnements et subsistances, à continuer ses services sous les ordres du garde-magasin du matériel.....	533	324
12.	Ordre qui attribue une solde de 3 fr. 80 cent. par jour au sieur Duboc, employé aux écritures du bureau des approvisionnements et subsistances.....	534	324
13.	Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.....	502	310
14.	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Andrieu, chirurgien de 3e classe de la marine, employé aux îles du Salut.....	535	324
15.	Dépêche ministérielle n° 516. M. Masset doit être considéré comme exerçant titulairement les fonctions de commandant militaire.....	627	376
15.	Décision relative au pénitencier n° 4.....	503	312
15.	Décision réglant la composition et la durée des objets d'habillement, de chaussure et de couchage des transportés.....	504	312
15.	Décision qui nomme le sieur Lacour surveillant de 3e classe.....	536	324
15.	Ordre qui appelle M. Tréal, aspirant auxiliaire de 1re classe, à remplir provisoirement les fonctions d'officier d'administration de l'aviso à vapeur *le Bisson*, pendant la maladie de M. Lefebvre-Dubua, commis de la marine..	537	324
15.	Décision qui nomme le sieur Jeanne surveillant de la maison de correction de Roura.....	538	324

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
15 sep. 1855.	Ordre qui décide qu'un détachement de trente hommes d'infanterie, sous les ordres d'un sergent, sera logé dans les barraques montées sur l'emplacement du jardin militaire.....	539	325
16.	Décision qui nomme le commandant particulier du pénitencier n° 4.....	505	315
16.	Ordre qui nomme à la 1re classe de son emploi le sieur Chavry, boulanger de 2e classe attaché aux îles du Salut.....	540	325
17.	Décision qui modifie la ration de l'état-major et de l'équipage de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*..	506	315
20.	Ordre qui prescrit à M. Longueteau, chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major au 2e régiment d'infanterie de la marine, à la Guadeloupe, envoyé en mission à la Guyane, de retourner à son poste.....	541	325
20.	Ordre qui prescrit à M. Deville de Périère, aide-commissaire de la marine à la Guyane, de se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à continuer ses services.....	542	325
20.	Décision qui autorise une solde de 1 franc par jour en faveur des nommés Tessier et Béhulière, employés aux écritures du bureau de l'agent comptable des hôpitaux.....	543	325
20.	Ordre qui prescrit à Mmes Ferrand, sœur *Bruno*, Marquet, sœur *Sainte-Croix*, et Charny, sœur *Sainte-Cécile*, de l'ordre de Saint-Paul de Chartres, attachées à la Guadeloupe et envoyées en mission à la Guyane, de retourner à leur poste.....	544	325
21.	Dépêche ministérielle no 526. Fixation du cadre du personnel médical à la Guyane.....	651	477
21.	Dépêche ministérielle n° 526. M. Chevrier, chirurgien de 2e classe de la marine, Roger et Bidault, chirurgiens auxilaires de 3e classe, et Morio, pharmacien de 3e classe, sont destinés pour la Guyane.....	652	477
21.	Arrêté portant nominations du président et d'un juge aux 1er et 2e conseils de guerre.....	507	316
22.	Dépêche ministérielle n° 530. Prochain envoi à la Guyane de deux sœurs hospitalières.....	653	477
25.	Dépêche ministérielle no 535. La mise à la charge		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	de l'État des frais funéraires d'un officier de santé et de deux sœurs hospitalières est approuvée.....	654	478
25 sep. 1855.	Dépêche ministérielle n° 536. L'arrêté du 15 août 1855, portant avancements en grades ou augmentation de solde en faveur de divers surveillants, est approuvé.....	655	478
25.	Extrait d'une dépêche adressée aux gouverneurs des Antilles et de la Réunion, au sujet du décret du 29 août 1855.....	»	387
25.	Décision qui destine M. Gilbert (Pierre), pharmacien auxiliaire de 3e classe, à servir aux îles du Salut.....	545	326
25.	Décision qui porte de 50 à 80 centimes par jour la solde du sieur Sicard, barbier à l'hôpital militaire de Cayenne.....	546	326
26.	Décret sur le service financier des colonies....	»	397
26.	Arrêté qui nomme un juge près le 2e conseil de guerre permanent.....	508	317
27.	Ordre qui pourvoit au remplacement provisoire du commandant particulier de la Montagne-d'Argent.....	509	318
27.	Décision qui modifie la ration de l'équipage de la goëlette *l'Ile-d'Aix*, stationnée sur la rivière de la Comté.....	510	318
28.	Dépêche ministérielle n° 540. M. Chauvelot, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est destiné pour la Guyane.....	656	478
28.	Dépêche ministérielle n° 542. Fixation du cadre du personnel du commissariat de la marine.	658	478
28.	Dépêche Ministérielle n° 543. Fixation des allocations de solde de M. de la Richerie, lieutenant de vaisseau, directeur provisoire des pénitenciers.....	657	478
28.	Circulaire ministérielle n° 544. Avis du règlement des taxes perçues sur les correspondances échangées par la voie anglaise en 1854.....	628	377
29.	Circulaire ministérielle n° 549. Notification du décret du 26 septembre, sur le régime financier des colonies.....	629	379
29.	Dépêche ministérielle n°.... Admission du		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS de s ACTES.	PAGES.
	jeune Domergues comme enfant de troupe dans le 3e régiment d'infanterie de la marine, à Cayenne	715	526
30 sep. 1855.	Dépêche ministérielle no 551. Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée à M. Mondot, chirurgien auxiliaire de 3e classe	716	526
30.	Ordre qui appelle M. Bernard, commis de la marine, employé au magasin général (magasin du matériel), à continuer ses services au détail des hôpitaux	547	326
30.	Ordre qui met M. Rouyre, aide-commissaire de la marine, à la disposition de M. le directeur des pénitenciers	548	326
30.	Ordres qui destinent MM. Agarrat, aide-commissaire de la marine et Daimé, commis de la marine, à servir au détail des approvisionnements et subsistances	549	326
30.	Ordre qui appelle M. Ragiot, écrivain de la marine, à servir au secrétariat de l'ordonnateur.	550	326
30.	Ordres qui destinent MM. Debot et Outré, commis de la marine, à servir, le premier au magasin général (matériel), le second au détail des revues, armements et classes	551	326
30.	Décision qui nomme M. Rouyre, aide-commissaire de la marine, chef du bureau du matériel à la direction des établissements pénitentiaires, en remplacement de M. Larcher, décédé	552	326
1er oct.	Arrêté qui dissout la commission permanente de santé à Cayenne, et pourvoit provisoirement à ce service	558	332
1er.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1er octobre 1855	559	334
1er.	Arrêté qui convoque extraordinairement la cour impériale pour recevoir le serment de M. Auchier, juge-auditeur	560	334
1er.	Ordre qui nomme M. Royre, chirurgien de 2e classe de la marine, chef du service de santé à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Ropert	583	364
1er.	Ordre qui charge M. Bassigny (Edouard), écri-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	vain de la marine, de la comptabilité de la goëlette *la Vigilante*.....	584	364
1er oct.	Ordre qui charge M. Ragiot, écrivain de la marine, de la comptabilité des goëlettes *la Pourvoyeuse* et *la Laborieuse*.....	585	364
1er.	Ordre qui appelle M. Bontemps, aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. le sous-commissaire Duclorecx.....	586	365
1er.	Ordre qui met provisoirement à la disposition de M. le chef du service de santé M. Caillard, chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major du 3e régiment d'infanterie de marine, admis à faire valoir ses droits à la retraite..	587	365
1er.	Ordre qui charge M. Caillard, chirurgien de la marine, du service de santé extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne et des soins à donner aux employés et agents malades à domicile.....	588	365
5.	Ordre qui appelle M. Favier, pharmacien auxiliaire de 3e classe, à prendre la direction du service pharmaceutique de Sainte-Marie, en remplacement de M. Ségard.....	589	365
6.	Ordre qui prescrit à M. Bonnal, pharmacien auxiliaire de 3e classe, de s'embarquer sur la frégate *l'Armide*, en remplacement de M. Sambuc.....	590	365
7.	Ordre qui met M. Sambuc, pharmacien de 3e classe, à la disposition de M. le chef du service de santé.....	591	365
8.	Circulaire ministérielle no 560. L'article 47 du règlement du 9 novembre 1853 peut être appliqué aux employés des douanes coloniales qui attendent la liquidation de leur pension..	686	486
8.	Dépêche ministérielle no 561. Prochain envoi à la Guyane de quinze agents du matériel et des vivres.....	659	479
8.	Dépêche ministérielle no 563. M. Bonneville, sous-commissaire de 1re classe de la marine, est destiné pour la Guyane.....	660	479
8.	Dépêche ministérielle no 564. Les officiers d'in-		

DATES des actes.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des actes.	PAGES.
	fanterie et d'artillerie employés comme directeurs de pénitenciers passent dans l'état-major de leur arme.....	687	487
8 oct. 1855.	Dépêche ministérielle n° 568. Recommandations au sujet des états de statistique coloniale en retard. Observations.....	630	380
8.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, au surveillant des pénitenciers Rondu.....	592	366
9.	Dépêche ministérielle n° 570. Destination, pour la Guyane, de quatre sœurs hospitalières surnuméraires.....	661	479
9.	Dépêche ministérielle n° 571. M. de la Richerie, nommé capitaine de frégate, est chargé, comme chef d'état-major, de la direction provisoire des pénitenciers.....	631	381
9.	Dépêche ministérielle n° 572. Instructions relatives au mode d'achat et d'entretien des caisses du trésor.....	632	382
9.	Décision qui nomme M. Brémond écrivain à la direction des pénitenciers.....	593	366
9.	Ordre qui attache M. Condéry au bureau du domaine et des contributions.....	594	366
10.	Arrêté portant promulgation, à la Guyane, 1° de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés; 2° du décret du 29 août 1855, relatif à la juridiction et au régime pénal des transportés.....	561	335
10.	Ordre de service portant règlement sur le paiement des salaires des libérés employés aux travaux sur les pénitenciers.....	562	344
10.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Bessard, aspirant auxiliaire de 1re classe.....	595	366
11.	Décision rapportant celle du 17 août 1855, qui accorde une ration extraordinaire de viande fraîche, par semaine, aux transportés des îles du Salut.....	563	352
12.	Dépêche ministérielle n° 578, au sujet des passages à accorder, au compte du département de la guerre, aux officiers autorisés à aller en congé aux colonies.....	633	384

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
12 oct. 1855.	Circulaire ministérielle n° 579. Envoi de copie d'une dépêche portant instruction sur la question de la continuité du cautionnement des receveurs de l'enregistrement appelés à servir d'une colonie dans une autre.....	688	488
12.	Copie de cette dépêche.....	»	489
12.	Arrêté qui autorise une nouvelle émission de billets de banque pour une somme de 150,000 francs.....	564	352
12.	Arrêté qui nomme M. Chauvin (Joseph-Éd.), négociant et propriétaire, membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. Ledret, absent de la colonie.....	565	354
12.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de la somme de 275,000 francs, au compte du chapitre Ier : *Services militaires* (personnel, exercice 1855).....	566	355
12.	Ordre qui nomme M. Moulusson, commis de la marine, chef du service administratif des établissements pénitentiaires de la Comté, en remplacement de M. Volmar.....	596	366
12.	Ordre qui nomme M. Daimé, commis de la marine, secrétaire du comité de service de santé, en remplacement de Moulusson.....	597	366
12.	Ordre qui destine M. Ragiot, écrivain de la marine, attaché au secrétariat de l'ordonnateur, à servir au magasin général (bureau des subsistances).....	598	366
15.	Ordre qui appelle M. Ropert, chirurgien de 2e classe de le marine, à prendre la direction du service de santé à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Dieudonné.....	599	366
16.	Dépêche ministérielle n° 591. Destination de trois prêtres pour la Guyane française.....	717	526
17.	Décret autorisant, 1° l'admission en franchise de droits des matières nécessaires aux constructions navales ; 2° la francisation au droit de 10 p. 0/0 des navires étrangers.....	»	493
17.	Dépêche ministérielle n° 592. Avis du décret du 10 du même mois, qui nomme M. Poëte, lieutenant en premier d'artillerie de la marine, au grade de capitaine.....	718	526

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 oct. 1855.	Dépêche ministérielle n° 594. Avis de la décision du même jour, qui admet le sieur Muller, surveillant de 1re classe, à faire valoir ses droits à la retraite.....	662	479
17.	Ordre qui charge M. Volmar, commis de la marine, de la comptabilité des avisos à vapeur *le Surveillant* et *l'Économe*.....	600	367
18.	Dépêche ministérielle n° 599. Le sieur Peyras, sergent à l'ex-3e régiment d'infanterie de marine, détaché comme surveillant à la Guyane, est réintégré comme sous-officier au 4e régiment de la même arme.....	479	663
18.	Ordre qui appelle M. de Beaurepaire, aspirant auxiliaire de 1re classe, débarqué de l'aviso à vapeur l'*Oyapock*, à continuer ses services sur l'aviso à vapeur *la Vedette*.....	601	367
19.	Ordre qui prescrit à M. Pichaud, chirurgien de 1re classe de la marine, de rentrer en France.	602	367
19.	Ordre qui prescrit au sieur Séguin, quartier-maître de timonnerie de 2e classe, de prendre le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Énet*, en remplacement du sieur Adelus.....	603	367
19.	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Chabassu, chirurgien de 1re classe aux îles du Salut...	604	367
20.	Dépêche ministérielle n° ..... M. le capitaine de frégate Gaultier de la Richerie remplira les fonctions de chef d'état-major de la division.....	689	491
20.	Ordre qui nomme M. Léopold écrivain provisoire de la marine.....	605	367
20.	Ordre qui charge M. Desportes, écrivain de la marine, de la comptabilité des deux goëlettes *la Laborieuse* et *la Pourvoyeuse*, en remplacement de M. Ragiot, décédé.....	606	368
20.	Ordre qui destine M. Volmar, commis de la marine, à continuer ses services au magasin des subsistances, à Cayenne.....	607	368
20.	Ordre qui met M. Duclorecx, sous-commissaire de la marine, à la disposition de M. le contrôleur colonial.....	608	368
20.	Ordre qui nomme M. Duclorecx chef du bureau central du contrôle, en remplacement de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	M. Subran.....	609	368
23 oct. 1855.	Décision qui élève de 1,200 à 1,500 francs l'indemnité annuelle accordée à M. Chaudière, commandant particulier de l'Ilet-la-Mère...	567	356
23.	Décision qui accorde un supplément de rations aux officiers, officiers-mariniers et marins composant les équipages des remorqueurs *l'Économe* et *le Surveillant*.....	568	356
23.	Décision qui autorise la délivrance, par l'imprimerie du gouvernement, d'un second exemplaire du *Bulletin officiel* et de la *Feuille officielle* de la Guyane, à M. le directeur des établissements pénitentiaires.....	569	358
23.	Décision qui appelle M. Billoir (Louis-Charles-Joseph), lieutenant d'infanterie de marine, au commandement du pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Dard, rentrant en France pour cause de santé....	570	359
24.	Dépêche ministérielle n° 608. M. Gauché, pharmacien de 1re classe, est destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Vincent...	664	480
24.	Dépêche ministérielle n° 609. Les sieurs Fabien, maître charpentier entretenu de 3e classe, Gamas et Béhormond, contre-maîtres, sont désignés pour être employés à l'exploitation des bois, à la Guyane française.....	719	526
24.	Dépêche ministérielle n° 610. Avis de la décision du 16 du même mois, qui nomme les sieurs Demazure, Duval et Falcon à l'emploi de magasinier de 3e classe à la Guyane française..	665	480
24.	Ordre qui prescrit à M. Signoret, aide-commissaire de la marine, destiné à continuer ses services au Sénégal, de rentrer en France...	610	368
25.	Arrêté fixant l'époque de la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.....	571	359
25.	Décision qui appelle M. Ségard, pharmacien de 2e classe de la marine, à faire partie du conseil de santé de la Guyane, en remplacement de M. Vincent.....	611	368
25.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Bernard, commis de la ma-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	rine.....	612	368
25 oct. 1855.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Vincent, pharmacien de 1re classe de la marine.....	613	368
25.	Décision qui appelle M. Ségard, pharmacien de 2e classe, à prendre provisoirement la direction du service pharmaceutique de la Guyane, en remplacement de M. Vincent.....	614	369
25.	Décision qui appelle M. Dubois, chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie de la Comté.....	615	369
25.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Dard, lieutenant en premier d'artillerie de marine.....	616	369
25.	Décisions qui accordent un congé de convalescence, pour France, à MM. Le Calvez et Guyot, prêtres, attachés au clergé de Cayenne.	617	369
26.	Dépêche ministérielle n° 613. Dispositions relatives aux modifications résultant, dans l'organisation administrative de la Guyane, du décret du 26 septembre 1855, qui statue sur le service financier des colonies.....	634	385
26.	Dépêche ministérielle n° 615. Notification du décret du 17 octobre, autorisant, 1° l'admission en franchise de droits des matières nécessaires aux constructions navales; 2° la francisation au droit de 10 p. 0/0 des navires étrangers.....	690	491
26.	Dépêche ministérielle n°.... Mode de décomptage du traitement de table dans les cas d'avancement.....	691	494
26.	Dépêche ministérielle n° 616. Une prolongation de congé de trois mois est accordée à M. Vivien, chirurgien de 2e classe de la marine.....	720	527
27.	Dépêche ministérielle n° 624. MM. Bonis, Antoine et Cherrier, prêtres, sont destinés pour la Guyane.....	721	527
27.	Dépêche ministérielle n° 625. Prochain envoi, à la Guyane, de trois prêtres de la compagnie de Jésus et d'un frère.....	666	480

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 oct. 1855.	Ordre du jour qui investit définitivement M. le lieutenant-colonel Masset des fonctions de gouverneur de la Guyane.....	573	360
29.	Décision qui nomme M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, chef du service médical de Saint-Georges, en remplacement de M. Vergès, décédé.....	618	369
29.	Décision qui appelle M. Andrieu, chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Augustin, en remplacement de M. Durand.....	619	369
30.	Dépêche ministérielle no 627. M. l'abbé de Bertrix est autorisé à se rendre à Cayenne, avec M. l'abbé Dossat, vice-préfet apostolique, en qualité de prêtre auxiliaire.....	722	527
30.	Dépêche ministérielle no 629. Envoi de marins pour compléter les équipages des bâtiments de la subdivision de la Guyane.....	635	391
30.	Dépêche ministérielle no 634. Avis de la décision du 30 du même mois, qui nomme le sieur Rauzy surveillant de 3e classe à la Guyane..	723	527
30.	Ordre qui appelle au commandement des bâtiments de l'État affectés à la station de la Guyane l'officier le plus élevé en grade ou ou le plus ancien à grade égal.....	573	361
30.	Ordre qui appelle le sieur Mouton, matelot de 2e classe, au commandement de la goëlette *l'Ile-d'Aix*.....	620	370
31.	Décision qui augmente l'allocation de frais de bureau des rapporteurs près les deux conseils de guerre de la Guyane.....	574	362
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 31 octobre 1855.....	636	393
1er nov.	Règlement pour les cessions de vivres à faire, des magasins de l'État, aux officiers et employés des divers services à Cayenne.....	637	393
1er.	Décision qui pourvoit à la nomination du commandant des troupes d'infanterie de marine et du commandant de place à Cayenne.....	638	395
1er.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Fournier, archer de police.....	667	480
1er.	Décision qui nomme le sieur Délubac 3e porte-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	clefs à la geôle de Cayenne.....	668	480
1er nov. 1855.	Décision qui nomme le sieur Fournier surveillant de 3e classe.....	669	480
2.	Dépêches ministérielles nos 642 et 645, donnant avis des décisions du 30 octobre 1855, qui nomment les sieurs Sébastien et Grangeneuve surveillants de 3e classe.....	724	527
3.	Dépêche ministérielle no 646, donnant avis, 1o du décret du 17 octobre 1855, qui nomme M. Dard, lieutenant en 1er d'artillerie de la marine, au grade de capitaine; 2o de la décision du 20 du même mois, qui le maintient à l'état-major particulier de l'arme, pour servir à la Guyane comme attaché aux établissements pénitentiaires.....	725	527
3.	Décision du gouverneur portant nomination de M. Quinton-Dupin aux fonctions de président de la commission de l'apurement des rôles.....	639	395
4.	Décision qui met M. Chauvelot, chirurgien auxiliaire de 3e classe, à la disposition de M. le médecin en chef.....	670	481
5.	Dépêche ministérielle no 651, donnant avis de la décision du 2 du même mois, qui nomme le sieur Sabot surveillant de 3e classe.....	726	528
5.	Arrêté portant promulgation à la Guyane du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies.....	640	396
5.	Décision du gouverneur portant nomination de M. Chauvin (Adolphe) à l'emploi de percepteur du quartier de Montsinéry, en remplacement de M. Viriot, démissionnaire.....	641	456
5.	Arrêté concernant la célébration d'une fête nationale, à l'occasion de la prise de Sébastopol.....	642	457
5.	Décision qui destine M. Chauvelot, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à servir à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Vauvray.....	671	481
6.	Décision qui nomme le sieur Clotilde (Paul) écrivain provisoire de la marine.....	672	481
6.	Décision qui nomme M. Marchais premier com-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	mis au bureau du domaine et des contributions.....	673	481
7 nov. 1855.	Arrêté de promulgation à la Guyane du décret du 31 juillet 1855, portant nomenclature des dépenses obligatoires du service local des colonies.....	643	459
7.	Ordre du gouverneur relatif à la mise en vigueur du décret du 26 avril 1855 et des circulaires des 27 avril, 3 et 25 mai 1855, concernant la dotation de l'armée.....	644	462
8.	Dépêche ministérielle n° 662. M. Manès, chirurgien de 2e classe, est destiné pour la Guyane.....	727	528
9.	Dépêche ministérielle n° 663, au sujet de la solde des contre-maîtres charpentiers envoyés à la Guyane, pour l'exploitation des bois.....	728	528
10.	Décision qui accorde une ration journalière de vivres à Mme Brissard, femme d'un contre-maître boulanger aux îles du Salut.....	674	481
11.	Circulaire ministérielle n° 684. Nominations et mutations dans le corps du commissariat de la marine aux colonies.....	729	528
14.	Circulaire ministérielle n° 674. Apostilles à porter sur les livrets des fonctionnaires ou officiers qui viennent en France, en congé..	692	495
14.	Décision qui comprend le commandant du pénitencier n° 4 dans la distribution du *Bulletin officiel*, de la *Feuille officielle* de la Guyane et de l'almanach de cabinet.....	645	471
15.	Circulaire ministérielle n° 679. Recommandations au sujet de l'envoi de l'état des bâtiments affectés au service local des colonies.	693	496
15.	Circulaire ministérielle n° 683, au sujet du paiement de la solde des aides-commissaires de la marine nommés le 9 juin 1855, pour prendre rang à une date antérieure.....	694	499
15.	Dépêche ministérielle n° 685. M. Varlet, écrivain de la marine, est destiné pour la Guyane	730	530
15.	Décision qui nomme M. Chanlou, aide-commissaire de la marine, chef du service administratif aux îles du Salut, en remplacement		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de M. Bontemps.....	675	481
15 nov. 1855.	Décision qui appelle M. Rougon, aide-commissaire de la marine, employé au magasin du matériel, à continuer ses services au détail des fonds.....	676	481
15.	Décision qui nomme M. Bonnet (Amédée-Désiré) à un emploi de commis au bureau du domaine et des contributions.....	677	482
15.	Décision qui nomme MM. Ursleur, avocat, et Dechamp, notaire, pour faire partie du bureau d'assistance judiciaire.....	678	482
16.	Décision qui prescrit à M. Rougon, chirurgien de 3e classe de la marine, venu en mission à la Guyane, de retourner à la Martinique..	679	482
19.	Décision qui autorise la cession, par les magasins de l'État, du café et du sucre à distribuer aux troupes de la garnison de la Guyane....	646	472
19.	Décision qui charge MM. les commissaires-commandants des quartiers de Sinnamary et de Kourou du service de la poste dans leurs quartiers.....	647	473
20.	Dépêche ministérielle no 690. Destination d'officiers de santé pour la Guyane.....	731	530
23.	Dépêches ministérielles nos 706 et 708. Avis des décisions des 20 et 23 du même mois, qui nomment les sieurs Aubert et Lacroix surveillants de 3e classe à la Guyane française.....	732	531
23.	Ordre qui appelle M. Viriot, écrivain de la marine, employé au bureau des approvisionnements et subsistances, à continuer ses services au détail des travaux.....	680	482
26.	Ordre qui nomme M. Bontemps, aide-commissaire de la marine, secrétaire-archiviste du conseil privé et chef du secrétariat du gouvernement, en remplacement de M. Vrenière.	681	482
26.	Décision qui nomme M. Gougis écrivain chargé de la comptabilité de la direction des ponts et chaussées.....	682	482
26.	Décision qui autorise la délivrance d'une ration de vivres en faveur de la dame Allegrini....	683	482
27.	Dépêche ministérielle no 716. Avis du décret du 31 octobre 1855, qui augmente l'effectif		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de la compagnie de la gendarmerie de la Guyane	733	531
27 nov. 1855.	Dépêche ministérielle n° 717. M. Le Bègue, sous-commissaire de la marine, est destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Signoret	734	532
27.	Dépêche ministérielle n° 719. Le sieur Ponsy est nommé surveillant de de 3e classe à la Guyane	735	532
27.	Arrêté portant suppression de l'impôt foncier établi sur les habitations vivrières	648	474
27.	Arrêté qui autorise une nouvelle émission de billets de banque pour une somme de 150,000 francs	649	475
29.	Ordre qui destine M. Rouyre, aide-commissaire de la marine, employé à la direction des pénitenciers et mis à la disposition de l'ordonnateur, à continuer ses services au détail des fonds	684	482
«	Dépêche ministérielle n° 721. Avis de la décision du..... du même mois, qui nomme le sieur Haisne infirmier-major dans les établissements pénitentiaires de la Guyane française	736	532
30.	Dépêche ministérielle n° 726. M. Buffy, commis de la marine du port de Rochefort, est destiné à servir à la Guyane	737	533
30.	Dépêche ministérielle n° 727. Le sieur Lambs est nommé surveillant de 3e classe à la Guyane.	738	533
30.	Décision qui fixe la quotité de la ration de pommes de terre à allouer, avec la morue, aux troupes et autres rationnaires	650	476
30.	Décision qui nomme M. de la Richerie, capitaine de frégate, chef d'état-major de la division navale, chef d'état-major du gouverneur.	685	483
30.	Décision qui porte de 30 à 45 francs la rétribution mensuelle allouée au sergent Bunel, employé comme écrivain dans les bureaux du gouvernement	686	483
1er déc.	Décision qui nomme M. Bourée, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au 2e conseil de guerre permanent de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	la colonie.....	695	500
1er déc. 1855.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1er décembre 1855.....	696	501
1er.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Jeanne, surveillant de la maison de correction de Roura.....	739	533
1er.	Ordre qui appelle le sieur Potaire, 1er commis aux vivres de 1re classe, à servir aux îles du Salut, comme chargé du service des vivres, en remplacement du sieur Dalons.....	740	533
1er.	Ordre qui prescrit à M. Moll, enseigne de vaisseau, de cesser ses fonctions de second de commandant supérieur des îles du Salut, et d'embarquer sur l'aviso à vapeur *la Vedette*.	741	533
3.	Ordre qui prescrit à M. Gilbert-Pierre', pharmacien auxiliaire de 3e classe, de se rendre à la Martinique, où il est appelé à continuer ses services.....	742	533
3.	Ordre qui prescrit à M. Aubert, chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major au 1er régiment d'infanterie de la marine, à la Martinique, envoyé en mission à la Guyane, de retourner à son poste.....	743	533
5.	Ordre qui charge provisoirement M. Magnen, officier d'administration de l'aviso à vapeur *le Rapide*, de la centralisation administrative de la division navale.....	744	534
6.	Décision qui licencie M. Petit, écrivain temporaire de la marine.....	475	534
7.	Décision ayant pour but de faire cesser les difficultés qui résultent de la non-exécution, à la Guyane, de l'article 136 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, en ce qui touche principalement le dépôt au contrôle des arrêtés et règlements locaux.....	697	501
8.	Décision qui accorde à M. Magnen, commis de marine, chargé de centraliser les écritures de la division, un supplément annuel de 400 francs et les frais de bureau réglementaires..	746	534
8.	Décision qui fait courir, à partir du 1er décembre 1855, les dispositions de la dépêche ministérielle du 8 octobre 1855, n° 564,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	concernant les officiers détachés sur les pénitenciers, et leur passage à l'état-major de leur arme.....	747	534
10 déc. 1855.	Arrêté concernant l'introduction des immigrants coolies et africains.....	698	502
10.	Décision portant modification du premier paragraphe de l'article 8 de la décision du 18 décembre 1840.....	699	505
12.	Arrêté portant renouvellement, par moitié, des conseillers municipaux de la ville de Cayenne.	700	506
13.	Décision qui règle, qu'à l'avenir, il y aura régulièrement, tous les samedis, un départ de goëlette pour les îles du Salut.....	748	534
13.	Ordres qui mettent les sieurs Monestel, 2e commis aux vivres de 1re classe, et Bayard, (Guillaume), distributeur de 1re classe, à la disposition de M. le garde-magasin des subsistances.....	749	534
13.	Ordre qui appelle le sieur Brassens, 1er commis aux vivres de 2e classe, à servir à Sainte-Marie de la Comté.....	750	535
13.	Ordre qui destine le sieur Bayard (Jean-Joseph), distributeur de 1re classe, à servir à l'Ilet-la-Mère.....	751	535
13.	Ordre qui destine le sieur Fabre, distributeur de 1re classe, à servir aux îles du Salut.....	752	535
13.	Ordres qui appellent les sieurs Blanqui, 1er commis aux vivres de 2e classe, et Pierrhugues, distributeur de 1re classe, à servir à la Montagne-d'Argent.....	753	535
14.	Ordres qui appellent les sieurs Riou et Bosseur, infirmiers, à servir aux îles du Salut.....	754	535
14.	Ordre qui nomme le sieur Guiod, infirmier-major aux îles du Salut, distributeur de 2e classe.....	755	536
14.	Ordres qui appellent les sieurs Poulmarch, Ropars et K/gausian, infirmiers, à servir sur les établissements pénitentiaires de la Comté...	756	536
15.	Décision fixant le nombre et la quotité des suppléments à allouer aux marins des dépôts flottants *le Gardien* et *le Castor*.....	701	507
15.	Décision qui accorde une allocation annuelle		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de 400 francs à M. l'agent-général de culture et de colonisation, à titre de frais de bureau.	757	536
18 déc. 1855.	Arrêté qui convoque les membres du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	702	508
18.	Décision réglant le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, à ouvrir à la Guyane en 1856.	703	509
19.	Ordre qui nomme le sieur Janvier (Pascal), distributeur de 2e classe des vivres.....	758	536
21.	Décision nommant les membres chargés de procéder à la révision du tarif d'importation...	704	511
22.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 22,000 francs, aucompte du chapitre II : *Services militaires* (matériel), exercice 1855.....	705	511
22.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de la somme de 27,755 francs au compte du chapitre III : *Service général*, exercice 1855.....	706	512
22.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de la somme de 102,000 francs au compte du chapitre IV : *Service local*, *exercice* 1855.....	707	513
24.	Ordre qui prescrit à M. Vrenière, sous-commissaire de la marine, secrétaire de M. le contre-amiral Bonard, de débarquer de la goëlette *l'Ile-d'Énet* et de rentrer en France.....	759	536
24.	Ordre qui prescrit à M. Mathieu, lieutenant de vaisseau, aide-de-camp de M. le contre-amiral Bonard, de débarquer de la goëlette *l'Ile-d'Énet* et de rentrer en France.....	760	537
24.	Ordre qui prescrit au sieur Dalons, 1er commis aux vivres de 1re classe, de rentrer en France, pour y continuer ses services.....	761	537
24.	Ordre qui appelle M. Bonneville, sous-commissaire de 1re classe de la marine, à prendre la direction du détail des hôpitaux et travaux, en remplacement de M. Brache.....	762	537
24.	Ordre qui met M. Brache, sous-commissaire de 1re classe de la marine, à la disposition de M. le directeur de l'intérieur.....	763	537
24.	Décision qui nomme M. Brache chef du bureau		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	du personnel, des finances et approvisionnements, à la direction de l'intérieur.....	764	537
24 déc. 1855.	Ordre qui appelle M. Sigaloux, pharmacien de 3e classe de la marine, à servir aux îles du Salut.....	765	537
25.	Ordre qui prescrit à M. Gauché, pharmacien de 1re classe de la marine, de prendre la direction du service pharmaceutique de la Guyane, en remplacement de M. Ségard, qui en était provisoirement chargé.....	766	537
25.	Décision qui appelle M. Gauché à faire partie du conseil de santé de la Guyane.....	767	538
26.	Arrêté qui déclare qu'il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur, en faveur du condamné Hippolyte Argiris.....	708	514
26.	Arrêté qui nomme MM. les conseillers Duplaquet et Habasque pour faire partie du conseil privé, pendant le 1er semestre 1856.....	709	516
26.	Arrêté portant tarif pour la perception des impôts de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1856.....	710	517
26.	Ordre qui met à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances huit agents du matériel et des vivres arrivés de France.....	768	538
27.	Ordre qui appelle M. Volmar, commis de la marine au magasin général, à servir au détail des hôpitaux et travaux.....	769	538
27.	Ordre qui appelle M. Réguillet, écrivain de la marine, à servir au magasin des subsistances.	770	539
28.	Ordre qui appelle le sieur Guyot, distributeur des vivres de 1re classe, à servir aux îles du Salut.....	771	539
29.	Décision qui autorise la vente, par l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, du nouveau répertoire des signaux du port.....	711	522
31.	Décision nommant les membres de la commission chargée de procéder à la vérification et à l'examen des rôles de contributions, pendant l'année 1856.....	712	523
31.	Arrêté substituant une indemnité de 62 centimes à la ration de couac et de morue déli-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	vrée à divers agents administratifs, à l'hôpital de Cayenne.....	713	524
31 déc. 1855.	Arrêté portant création d'un emploi d'agent comptable à la direction de l'intérieur.....	714	525
31.	Ordre qui nomme M. Gaumont commis de comptabilité à la direction du port, à Cayenne.....	772	539
31.	Décisions qui nomment MM. Latourte et Viriot écrivains au bureau du personnel, des finances et approvisionnements (direction de l'intérieur).....	773	539
31.	Décision qui élève à la 1re classe de son grade le sieur Pasteur, distributeur de 2e classe du matériel.....	774	539
31.	Décision qui porte de 1,800 francs à 2,200 francs par an la solde de M. Guérin, agent comptable à Saint-Georges.....	775	539
31.	Ordre qui prescrit l'imputation de la solde de l'infirmière de la salle des femmes à l'hôpital de Cayenne au compte des hôpitaux : chapitre Ier, article 3, paragraphe 1er.....	776	540

FIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 1. — *INSTRUCTIONS pour les navires arrivant à la Guyane française avec des passagers ou un chargement destinés pour les îles du Salut.*

Cayenne, le 27 février 1852.

Tout bâtiment de guerre dont le tirant d'eau dépasse 4 mètres 50 centimètres ne pourra entrer à Cayenne, et devra faire route directe pour le mouillage des îles du Salut.

Il en sera de même pour les bâtiments de commerce, soit français, soit étrangers, qui ont un des chargements suivants : du charbon, des bois de charpente, des planches et tous autres objets destinés au camp des déportés (on désignera parmi ces bâtiments ceux qui devront mouiller à l'Ilet-la-Mère.)

Les petits bâtiments de guerre et les navires marchands portant des troupes, des vivres ou tous autres objets destinés pour Cayenne, entreront dans ce port; il en sera de même si le chargement est composé, en partie, d'objets pour les îles du Salut, et, en partie, d'objets destinés pour Cayenne, et dont les derniers peuvent être débarqués avant les premiers.

Les capitaines des bâtiments allant directement aux îles du Salut recevront des instructions nautiques pour aller prendre le mouillage de ces îles, et il leur sera facultatif de prendre un

pilote, à leur passage devant la station des pilotes des îlets du vent; le canot-pilote leur remettra, sans communiquer autrement avec eux, une caisse en fer-blanc, dans laquelle ils placeront toutes les lettres destinées pour Cayenne. Ils répondront à une série de questions faites, par écrit, sur une feuille qui leur sera remise par le bateau-pilote, et ils remettront cette feuille dans la même boîte, qui sera fermée et scellée d'un cachet. Ils garderont leur patente pour la remettre au comité de santé des îles du Salut.

Les bâtiments qui devront mouiller à l'Ilet-la-Mère y seront conduits par le pilote, et rempliront les mêmes formalités indiquées pour les bâtiments allant aux îles du Salut, en mettant en outre, dans la boîte, leur patente de santé.

Dans le cas où M. le gouverneur serait aux îles du Salut, le pilote en préviendrait les bâtiments qui se rendront à ce mouillage, afin que les paquets à son adresse soient conservés à bord.

Cayenne, le 27 février 1852.

L'ordonnateur,
REISSER.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane française,
O. DE CHABANNES.

N. B. — Les présentes instructions n'ayant pas trouvé place dans le *Bulletin officiel* des années précédentes, l'administration juge utile de les insérer dans le premier numéro de 1855.

Cayenne, le 19 mars 1855.

L'Ordonnateur,
Signé DESMAZES.

N° 2. —*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 639 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Communication relative aux concessions de passages dans le service colonial.*

Paris, le 14 novembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, je crois devoir vous envoyer copie d'une dépêche adressée à l'administration d'une de nos co-

lonies, et relative aux passages accordés aux familles des employés du service colonial qui viennent en France en congé.

L'irrégularité que je signale dans cette dépêche est rendue plus saillante encore puisqu'il s'agit d'un agent dont la famille est d'origine locale et n'a jamais quitté la colonie, et que, dans une telle situation, je ne vois aucun motif valable pour justifier un voyage en France.

Les prescriptions de l'ordonnance de 1831, sur les concessions de passages, doivent être appliquées sans interprétations abusives, et je vous invite à veiller à ce que l'administration de la Guyane française tienne compte, suivant le cas de cette recommandation.

Recevez, etc.,

Le Ministre, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 202.

COPIE.

Paris, le 14 novembre 1854.

MONSIEUR LE....., aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 1er mars 1831, le droit des familles des employés du service colonial aux passages gratuits est épuisé, sauf le cas de changement de destinations, lorsque ces familles ont accompagné leur chef dans un congé de convalescence en France et ont ainsi effectué deux traversées, l'une d'aller l'autre de retour.

On a semblé conclure de là qu'il y avait pour les employés porteurs de congés un droit absolu à emmener leur femme et leurs enfants, sous la réserve de ne pas obtenir plus de deux passages aux frais de l'État. Mais tel n'est pas l'esprit de l'ordonnance.

En rédigeant l'article 5, on a seulement voulu prévoir le cas où l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permettrait pas de partir seul, et c'est à l'administration locale qu'il appartient d'ap-

précier s'il y a lieu d'appliquer le bénéfice de cette disposition bienveillante.

Ces réflexions me sont suggérées par la situation de M..... qui est venu en France en congé de convalescence avec sa femme et ses quatre enfants. Cet employé presque licencié devait inévitablement retourner à..... dont il est originaire, soit pour reprendre son service, soit pour rentrer dans la vie privée, et se consacrer aux intérêts d'affaires qui l'attachent au pays ainsi que sa famille. Cependant l'administration n'a pas hésité à lui accorder cinq passages à la table du capitaine sur un bâtiment du commerce. Il est évident que, dans cette circonstance, l'ordonnance de 1831 n'a pas reçu une interprétation exacte.

En présence d'un tel fait, je dois regretter plus vivement encore que vous n'ayez pas cru devoir, dès le principe, vous prononcer catégoriquement sur le parti à prendre à l'égard de M..... Quelle que soit aujourd'hui la décision à intervenir en ce qui le concerne, le passage qui a été accordé à sa nombreuse famille pour venir en France constitue un droit au passage de retour et, par suite, mettrait à la charge du budget colonial une dépense assez importante que j'ai pu heureusement atténuer en donnant ce passage sur un bâtiment de l'Etat.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Théodore DUCOS.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 203.

N° 3. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 641* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), *au sujet des passages accordés à la famille de M. N.....*

Paris, le 14 novembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 16 du mois de septembre dernier, vous m'avez fait connaître qu'un passage

gratuit, sur un bâtiment du commerce, avait été accordé à la famille de M. N..... Cette concession a été motivée sur l'état de santé de M^me^ N....., qui d'aillleurs n'avait pas épuisé les deux concessions de passages prévues par l'ordonnance du 1^er^ mars 1831.

Vous ajoutez que mon département n'ayant élevé aucune objection contre des concessions analogues, et notamment en ce qui concerne la famille de M. X....., l'administration locale a cru pouvoir accorder à M^me^ N..... et à ses deux filles le passage qu'elles sollicitaient.

Il est possible que, dans certaines circonstances, je n'aie pas voulu signaler à l'administration de la Guyane quelques irrégularités que je croyais d'ailleurs atténuées par des considérations particulières. Ainsi lorsque M^me^ X..... est rentrée en France, son mari paraissait devoir l'y suivre bientôt, et toute cette famille étant admise à la table du commandant sur les bâtiments de l'État, il y avait économie à la rapatrier par la voie du commerce.

Mais de ce que j'ai bien voulu ne pas blâmer une irrégularité, regrettable cependant, on ne saurait à bon droit invoquer un tel précédent.

Quant à la famille de M. N..... en particulier, l'administration locale aurait dû lui opposer les prescriptions de l'ordonnance de 1831, avec d'autant plus de sévérité, qu'aucune place n'étant disponible sur un bâtiment de l'État, toute concession de passage par un navire du commerce entraînait une dépense encore plus élevée.

Je vous prie de tenir la main à ce que désormais les dispositions de ladite ordonnance soient appliquées dans toute leur teneur. Vous voudrez bien vous reporter, d'ailleurs, aux observations contenues dans ma circulaire du 14 novembre courant, relative aux demandes de passages formées par les familles des employés du service colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Théodore DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 204.

N° 4. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 642* (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Mode de description dans la comptabilité coloniale des recettes effectuées à titre de taxes sur les correspondances par voie anglaise.*

Paris, le 15 novembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, le nouveau régime créé par la loi du 3 mai 1853, en ce qui concerne l'échange des correspondances entre les colonies et la France, par la voie des paquebots britanniques, a donné naissance, dans les colonies, à un nouveau service de comptabilité sur lequel mon attention a été appelée, et qui m'a paru nécessiter quelques indications spéciales destinées à compléter les instructions imprimées que vous avez déjà reçues sous le timbre du bureau de législation et d'administration.

Je vous recommande, d'abord, de tenir la main à ce que les comptes courants dressés en exécution de l'article 26 du règlement faisant suite au décret du 22 juin 1853, soient établis avec la plus grande régularité. C'est la base essentielle du règlement définitif auquel il doit être procédé en France, par les soins combinés du ministère de la marine et de la direction générale des postes.

Il convient de remarquer que ce règlement fera ressortir invariablement un solde en faveur de la métropole, par la raison que les colonies, toutes les fois qu'elles reçoivent des affranchissements ou des lettres de France non-affranchies, dites *lettres taxées*, ont à se débiter, non-seulement de la moitié revenant à l'administration des postes dans la taxe dite française, mais encore de la totalité du droit perçu au profit de l'agence britannique, droit dont cette administration reste seule chargée d'effectuer la remise. La métropole, au contraire, ne crédite les colonies, dans les cas analogues, que des 12 centimes 1/2 qui leur sont alloués par lettre simple. Or, lors même qu'il se produirait une différence considérable entre le nombre des affranchissements reçus de part et d'autre, cette différence n'arriverait pas à compenser la disproportion qui existe entre le chiffre de ces deux perceptions.

On peut en conclure que tous les ans, à la suite du règlement général, le département de la marine sera conduit à faire

un versement au trésor pour le compte de chaque colonie, sans qu'on ait à prévoir l'éventualité contraire. C'est donc à ce cas unique qu'il s'agit d'adapter une règle d'opérations comptables.

Pour opérer ici la restitution au trésor des sommes que chaque colonie aura reçues en excédant de sa quote part dans le montant des perceptions, je n'aurai qu'un moyen à ma disposition : celui d'un ordonnancement direct sur les fonds du service local. Il est donc logique que ce soit à ce même service qu'on fasse recette, dans la colonie, de toutes les taxes perçues, sans distinction de droits français ou anglais. Le service local commencera, en un mot, par s'attribuer la totalité des versements que fera la direction des postes de la localité. Puis, en France, il restituera ce qu'il aura reçu en trop.

Il est vrai que ce système aura pour effet d'introduire, dans les recettes, des sommes qui ne seront encaissées qu'à titre provisoire et sauf régularisation ; mais le règlement définitif de l'exercice corrigera cet inconvénient : je ferai, à ce moment, atténuer les recettes et les dépenses d'une somme égale au montant du reversement fait au trésor à Paris, et ces deux termes seront ainsi ramenés, dans les comptes administratifs, à leur expression la plus simple, c'est-à-dire au chiffre net, tandis qu'ils seront décrits en chiffres bruts dans les opérations des comptables.

Au reste, cette objection dût-elle subsister, que le moyen n'en serait pas moins le seul praticable. Tout autre système qui aurait pour effet de mettre en jeu des comptes de trésorerie, entraînerait nécessairement des complications qu'il importe d'éviter.

Vous voudrez donc bien inviter l'administration à mettre ces règles en application dès l'exercice 1854. En supposant que, jusqu'à présent, il ait été procédé d'une manière différente, il suffira de prescrire la réimputation, aux recettes du service local, de tous les produits qui auraient été portés à un autre compte. La présente lettre vous parviendra avant la clôture de la gestion courante et le trésorier pourra, sans difficulté, introduire cette réimputation dans ses écritures.

Je compte sur l'exacte observation de ces instructions qui ne me paraissent laisser prise à aucune difficulté. Si, cependant,

elles vous suggéraient quelques observations, ou si vous désiriez de nouveaux éclaircissements, vous auriez à m'en écrire le plus tôt possible.

M. le ministre des finances m'informe qu'il a adressé une circulaire, dans le même sens, aux trésoriers des colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 210.

N° 5. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 653 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Réception des états nominatifs de décès d'Européens pour le deuxième trimestre* 1854. — *Observations.*

Paris, le 17 novembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu, avec votre lettre du 25 août dernier, numérotée 512, l'état nominatif des personnes d'origine européenne décédées dans la colonie pendant le deuxième trimestre de 1854. Cet envoi était accompagné d'un état spécial des transportés décédés pendant la même période hors des établissements pénitentiaires.

Je remarque, dans le premier de ces documents, qu'on y a inscrit, par erreur, le nommé Gonnot (Jean), condamné politique n° 93, décédé à Cayenne le 24 juin dernier, et qui devait, au contraire, figurer dans l'état spécial des transportés.

Veuillez adresser, à qui de droit, des recommandations pour que de semblables irrégularités ne se reproduisent plus. Je vous prie également de pourvoir à ce qu'on se conforme exactement, dans la colonie, aux prescriptions de ma circulaire du 31 août dernier, numérotée 513, en ce qui touche même le format des documents dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielle [illegible] 216.

N° 6. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 700* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Allocation à payer à* M. Émond d'Esclevin, *pendant la durée de sa mission à la Guyane.*

Paris, le 30 novembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, M. Émond d'Esclevin, colonel d'artillerie de marine, qui est adjoint à M. le général de division de Fitte de Soucy pour être spécialement chargé de l'inspection du matériel du génie et de l'artillerie, recevra, sur les fonds du service marine, sa solde et le supplément de solde sur le pied colonial, conformément aux tarifs annexés à l'ordonnance du 22 juin 1847.

Cet officier supérieur recevra en outre, pendant la durée de sa mission à la Guyane, l'indemnité de route de son grade d'après les fixations du tarif local, et l'indemnité de séjour sur le pied colonial, à raison de 22 fr. 50 cent. par jour.

Ces dernières dépenses seront imputées sur les fonds du chapitre 1^er^, article 2, service colonial, au compte de la Guyane française.

Les frais de traversée et les frais de route d'aller et de retour en France seront imputables sur les fonds du même chapitre, et répartis par portion égale entre les cinq colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, du Sénégal et de Gorée.

Les mêmes dispositions seront applicables à M. Lacour, capitaine en second d'artillerie, qui accompagnera M. le colonel Émond d'Esclevin. L'indemnité de séjour à payer à cet officier est fixée à 4 fr. 50 cent. par jour.

Vous aurez à faire payer à chacun de ces officiers, avant leur départ de la colonie, le montant des allocations qu'ils y auront acquises. Il devra en être fait mention sur leur livret.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, reg. n° 22 des dépêches ministérielles, f° 220.

N° 7. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 708* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), *au sujet d'un nouveau mode de virement de fonds entre les banques coloniales et la caisse des dépôts et consignations.*

Paris, le 30 novembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, M. l'agent central des banques coloniales a soumis à la commission de surveillance, dans sa séance du 10 novembre dernier, un nouveau mode de virement de fonds, entre ces banques et la caisse des dépôts et consignations, ayant pour but d'empêcher que les fonds de ces banques, surtout pour celle de la Réunion, ne demeurent trop longtemps improductifs. Il a proposé, en conséquence, de modifier, de la manière suivante, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1852, constitutif de l'agence centrale :

« Suivant qu'il y aura lieu d'augmenter ou de réduire le « compte des banques coloniales à la caisse des dépôts et con- « signations, l'agent central émettra des mandats de virement « au profit de l'établissement de crédit sur cette caisse, et « réciproquement, au profit de cette caisse sur l'établissement « de crédit. »

Tout en admettant que ce nouveau mode de virement puisse être préférable à celui qui existe, la commission de surveillance a été unanimement d'avis qu'avant de rien décider, il convenait de consulter les conseils d'administration des banques coloniales. Je vous invite, à cet effet, à faire, le plus tôt possible, communiquer la présente dépêche à M. le directeur de la banque de la Guyane française.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 221.

N° 8. — *DÉCRET qui autorise le gouverneur de la Guyane à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques, les droits de douanes exceptés.*

Paris, le 27 décembre 1854.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (art. 18);

Vu la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le gouverneur de la Guyane française est autorisé à statuer sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites relatives aux contributions publiques, par des arrêtés qui seront exécutoires sauf l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Sont exceptés de cette attribution, et réservés pour être réglés par des décrets, les tarifs concernant les droits de douane à l'entrée et à la sortie.

ART. 2. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé THÉODORE DUCOS.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 260.

N° 8. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1^er^ janvier 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 42		
Café... marchand (1)	*Id.*	2 10		(1) Cours nominal.
Café... en parchemin	*Id.*	1 40		
Coton.....	*Id.*	1 50		
Cacao.....	*Id.*	0 60		
Roucou.....	*Id.*	1 à 1 20		
Girofle noir (clous).	*Id.*	1 10		
Girofle blanc.....	*Id.*	0 55		
Girofle griffes.....	*Id.*	0 30		
Tafia.....	*Id.*	100 00		
Mélasse.....	100 lit.	100 00		
Couac.....	Kil.	45 00		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 2 janvier 1855.

Les Membres de la commission,
C. LALANNE, A. FERJUS.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 248.

N° 10. — *DÉCISION concernant le paiement des menues dépenses faites par les brigades de gendarmerie dans les quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 2 janvier 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que la mission d'ordre et de surveillance dont la gendarmerie est chargée dans les quartiers de la colonie motive fréquemment certaines menues dépenses qui, par leur nature, exigent que le paiement en soit effectué sans difficulté et dans le plus bref délai possible;

Étant, en conséquense, indispensable d'adopter un mode plus prompt que celui actuellement employé, lequel consiste à émettre des mandats au nom des intéressés, lorsque seulement ils ont produit les justifications nécessaires pour les sommes à eux dues, circonstance qui ne peut qu'entraîner des lenteurs nuisibles au bien du service ;

Vu la décision du 16 janvier 1854, au sujet du paiement des salaires acquis aux militaires qui sont employés dans les diverses directions de travaux ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Le conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie à Cayenne est autorisé à acquitter provisoirement, sur les fonds de sa caisse, les avances que les chefs des brigades externes auront été dans le cas de faire à l'occasion de loyers d'embarcations et de canotiers, de voitures, etc., etc., pour le transport d'individus prévenus, condamnés ou en état d'arrestation, pour leur nourriture, pour inhumation de cadavres trouvés sans sépulture, etc., etc., et pour toutes autres menues dépenses concernant le service de la gendarmerie dans les quartiers.

ART. 2. Le corps sera remboursé desdites avances au moyen d'états récapitulatifs mensuels arrêtés par le conseil d'administration et accompagnés des pièces revêtues de toutes les certifications voulues, et portant justification des paiements faits aux intéressés par les chefs de brigades.

ART. 3. Lesdites avances ne donneront lieu à aucune écriture dans la comptabilité du corps. Les pièces justificatives pourront seulement, jusqu'à régularisation des remboursements, être prises pour valeurs représentatives d'espèces dans la caisse ou dans les mains de l'officier trésorier.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 193.

N° 11. — *ARRÊTÉ qui accorde à* M. MÉNARD, *à compter du 1^er^ janvier 1855, un supplément de solde et des frais de de tournées à raison de ses fonctions comme commissaire spécial de l'immigration.*

Cayenne, le 2 janvier 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852, relatifs à l'immigration des travailleurs dans les colonies;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 1854, qui règle les attributions du commissaire spécial de l'immigration.

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. M. MÉNARD (Pierre-Frédéric-Nicolas-Amédée), employé à la direction de l'intérieur, nommé commissaire spécial de l'immigration par décision sous la date du 11 novembre dernier, jouira, en cette qualité, à compter du 1^er^ janvier 1855, du supplément de solde, s'élevant à *huit cents francs* par an, et des frais de tournées prévus par l'arrêté du 30 décembre 1854 sus-visé.

ART. 2. Cette dépense sera imputée sur le chapitre 4 : *dépenses diverses, dépenses extraordinaires et imprévues.*

ART. 3. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et au contrôle colonial.

Cayenne, le 2 janvier 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 180.

N° 12. — *DÉCISION réglant le service de correspondance entre Cayenne et les établissements pénitentiaires de la Comté.*

Cayenne, le 9 janvier 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

L'expérience avant démontré l'opportunité de modifier les jours et heures des départs des embarcations affectées au ser-

vice de la correspondance ordinaire entre Cayenne et les établissements pénitentiaires de la Comté, tant dans l'intérêt du service lui-même, que pour ménager le temps de repos nécessaire aux canotiers,

Décide :

Le service de correspondance au moyen d'embarcations à la pagaye, créé entre Cayenne et les établissements pénitentiaires de la Comté, par décision du 12 octobre 1854, est réglé, à compter de ce jour, comme il est détaillé ci-après.

Toutes les autres prescriptions de la décision ci-dessus, sont et demeurent maintenues.

La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée à la *Feuille de la Guyane.*

Cayenne, le 9 janvier 1855.

Signé BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 142.

Suit le tableau d'autre part.

Service des correspondances entre Cayenne et Sainte-Marie.

DE CAYENNE AU STATIONNAIRE.

DÉPARTS DE CAYENNE.	ARRIVÉES AU STATIONNAIRE.
Samedi. — Canot du port n° 1.	Lundi. — Canot du port n° 1.
Mardi. — Canot du port n 2.	Jeudi. — Canot du port n° 2.

DU STATIONNAIRE A SAINTE-MARIE.

DÉPARTS DU STATIONNAIRE.	ARRIVÉES A SAINTE-MARIE.
Mardi. — Canot du stationnaire.	Jeudi. — Canot du stationnaire.
Jeudi. — Canot de Sainte-Marie.	Samedi. — Canot de Sainte-Marie.

DE SAINTE-MARIE AU STATIONNAIRE.

DÉPARTS DE SAINTE-MARIE.	ARRIVÉES AU STATIONNAIRE.
Vendredi. — Canot du stationnaire.	Dimanche.— Canot du stationnaire.
Lundi. — Canot de Sainte-Marie.	Mercredi. — Canot de Sainte-Marie.

DU STATIONNAIRE A CAYENNE.

DÉPARTS DU STATIONNAIRE.	ARRIVÉES A CAYENNE.
Lundi. — Canot du port n° 1.	Mercredi. — Canot du port n° 1
Jeudi. — Canot du port n° 2.	Samedi. — Canot du port n° 2.

N° 13. — *DÉCISION réglant la comptabilité des recettes en deniers de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.*

Cayenne, le 10 janvier 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1827, portant règlement sur les ateliers de l'imprimerie et de la reliure à Cayenne;

Vu les articles 9 et 10 de l'arrêté du 30 décembre 1854, qui ont réglé, dans de nouvelles conditions, les remboursements à faire à raison des ouvrages exécutés par ledit établissement, pour le compte des particuliers;

Voulant introduire dans cette partie du service toutes les améliorations possibles, et l'entourer de toutes les garanties qu'exige l'intérêt du trésor, point qui dans l'état actuel n'est pas sans laisser à désirer;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Décide ce qui suit :

Article 1er. Tout versement en deniers fait dans les mains du chef de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, à raison du remboursement d'ouvrages exécutés dans les cas prévus aux articles 10 et 12 de l'arrêté du 25 septembre 1827, et 5, 6, 9 et 10 de l'arrêté du 30 décembre 1854, donne lieu à la délivrance immédiate, par ce comptable, d'un récépissé conforme au modèle ci-annexé.

Art. 2. Ce récépissé est détaché d'un registre à souche à tenir par le chef de l'imprimerie par ordre de date et de numéro.

Une colonne de ce registre énoncera en chiffres, à chaque talon de récépissé, les sommes versées. Elle sera additionnée et arrêtée en toutes lettres à la fin de chaque mois, par le commissaire des travaux et le contrôleur colonial, pour le montant être versé intégralement au trésor.

Les premiers feuillets du registre à souche présenteront la situation mensuelle du comptable en sommes perçues d'une part, et de l'autre en versements faits à sa décharge au trésor, avec référence aux récépissés justificatifs.

Art. 3. Ainsi tenu, le registre à souche remplacera le registre-journal prescrit par l'article 13, paragraphe Ier, de l'arrêté du 15 septembre 1827.

Art. 4. Les dispositions ci-dessus seront mises à effet à compter du 1er février 1855.

Art. 5. Seront rigoureusement observées, les prescriptions des articles 10 et 12 de l'arrêté du 15 septembre 1827 dont la teneur suit :

« Art. 10. Les particuliers qui désireront faire imprimer « des annonces, avis, mémoires, faire-part, etc., devront au « préalable en obtenir l'autorisation du directeur de l'intérieur « et du procureur général, chacun en ce qui le concerne, et le « permis d'imprimer du commissaire ordonnateur.

. . . . . .

« Art. 12. Il ne sera relié d'autres ouvrages que pour le ser- « vice du gouvernement d'après des demandes régulières; ce- « pendant, lorsque des particuliers voudront en faire relier pour « leur compte, à charge de paiement, il pourra y être fait droit, « si les occupations du relieur le permettent et toujours avec « l'autorisation préalable du commissaire ordonnateur. »

Art. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 184.

Modèle de recépissé annexé à la décision du 10 janvier 1855.

F° N°	Cayenne, le 185 .	
IMPRIMERIE du Gouvernement	Reçu de M. la somme de pour	*Le Chef de l'Imprimerie*,

N° 14. — *CIRCULAIRE pour régulariser les passages de Cayenne sur les pénitenciers et réciproquement, ou d'un pénitencier sur un autre.*

Cayenne, le 10 janvier 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Rappelle à MM. les chefs d'administration, commandants des bâtiments de la division navale, commandants particuliers des pénitenciers, ses ordres antérieurs relativement aux mutations et passages des officiers et fonctionnaires pour le service des pénitenciers.

Ces officiers et fonctionnaires se trouvent dans l'un des cas ci-après:

En service, par ordre,

En convalescence, pour raison de santé,

En permission, pour affaires particulières.

Ceux des deux premières catégories seulement ont droit, d'après les règlements, aux passages sur les bâtiments de l'État et à l'indemnité pour traitement de table. Cependant, en l'absence de tout autre moyen de communication que celui des bâtiments de la division navale, afin de régulariser les positions dans l'intérêt de tous, les officiers et employés en permission recevront également des passages sur les navires de guerre et seront admis, moyennant remboursement ultérieur au trésor, aux tables déterminées par leur grade.

Chaque employé embarquant doit donc être porteur d'un ordre d'embarquement indiquant sa position: *en service*, *en convalescence*, *en permission*. MM. les commandants des bâtiments de la division navale n'admettront pas à leur bord ceux qui ne seraient pas munis de cet ordre.

A Cayenne, les ordres continueront à être délivrés, conformément aux règlements, par MM. les chefs d'administration; ils seront enregistrés aux revues, au contrôle et visés à la majorité de la division navale. Ceux apportant mutations entre les officiers doivent être soumis à l'approbation du gouverneur, avant l'enregistrement et le visa.

Ces ordres seront enregistrés aux rôles de bord des bâtiments, au débarquement; ils seront apostillés à la date du jour où l'officier ou fonctionnaire aura cessé de compter à bord.

A l'arrivée sur le pénitencier, l'ordre est présenté à M. le commandant particulier, et enregistré par M. le chef du service administratif, d'après la date ci-dessus.

Toutefois, conformément à la décision du 21 décembre 1854, les officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers qui, étant en mission temporaire sur un pénitencier, peuvent sans difficulté être nourris durant leur séjour à bord du bâtiment qui les a transportés, ne seront point débarqués de ce bâtiment.

Sur les pénitenciers, les ordres d'embarquement seront délivrés par M. le commandant particulier, d'après les ordres qu'il aura reçus de Cayenne, pour les mutations dans le service; d'après les demandes du chirurgien, chef du service, pour les motifs de santé. Dans ce dernier cas, la demande sera jointe à l'ordre et elle indiquera, s'il y a lieu, les renseignements d'usage pour le traitement suivi pendant la maladie sur le pénitencier.

Les ordres d'embarquement, dans les cas de permission, ne seront délivrés qu'après autorisation préalable du gouverneur.

Dans le cas d'urgence pour motif de discipline et autres, MM. les commandants particuliers sont autorisés à délivrer des ordres d'embarquement : *renvoyés à la disposition du gouverneur*. Un rapport particulier au gouverneur fera connaître les causes de cette décision.

Ces différents ordres seront enregistrés sur le pénitencier par M. le chef du service administratif; à bord, par le conseil d'administration du bâtiment, avec indication du jour de l'arrivée et du débarquement. Ils seront ensuite présentés aux revues et au contrôle.

Les annotations, faites avec soin, éviteront les doubles allocations de supplément et de traitement de table, et permettront de procéder immédiatement au remboursement des sommes à payer aux diverses tables pour les passagers en permission.

Ces permissions recevront, par les soins des revues et du contrôle, la suite qu'elles comporteront. MM. les chefs d'administration et MM. les chefs de corps tiendront la main à ce que les officiers et agents sous leurs ordres rejoignent à l'expiration de ces permissions.

La permission comptera du jour où l'officier aura quitté le pénitencier jusqu'à celui où il aura rejoint son poste.

Cayenne, le 10 janvier 1855.

BONARD.

N° 15. — *ARRÊTÉ portant nomination des membres chargés de la vérification et de l'examen des rôles de contributions.*

Cayenne, le 11 janvier 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, concernant la répartition et la perception des contributions publiques dans la colonie ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le maire de la ville de Cayenne dans la vérification et l'examen des rôles de contributions de toute nature, et donner son avis sur les demandes en dégrèvement pendant l'année 1855 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du maire de la ville de Cayenne, pendant l'année 1855, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. Lalanne (Célestin), Ursleur (Philistall), } conseillers municipaux.

Pouget (Pierre), Cugneau (Pierre), } propriétaires.

Membres suppléants.

Charron (Jean), Bellain (Joseph-M.) } propriétaires.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 janvier 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 187.

N° 16 — *DÉCISION qui prescrit l'imputation au compte du service* marine *et du service* local *de la solde de quatre écrivains de la marine employés à Cayenne.*

Cayenne, le 11 janvier 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 17 septembre 1840, qui a prescrit que, dans les colonies, la comptabilité des bâtiments légers à bord desquels il n'est pas embarqué de commis d'administration, sera tenue, à terre, par des commis ou des écrivains de la marine;

Attendu que le nombre des bâtiments de l'espèce, à la Guyane, s'élève aujourd'hui à quatre ;

Que le service de la flotte y a pris, en outre, un développement très-considérable ;

Attendu d'un autre côté qu'une augmention est également survenue dans le personnel de certaines parties du service local ;

Considérant qu'il convient de faire supporter, au moins en partie, par les services qui les motivent, les dépenses de solde des commis et écrivains de la marine spécialement employés dans l'intérêt de ces mêmes services ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. A dater du 1er janvier 1855, la solde de quatre des écrivains des bureaux du commissariat de la marine, à Cayenne, sera acquittée au compte du service *marine* et du service *local*, ainsi qu'il suit :

Avances à la marine (chapitre III, Ire section, article 9 : *commissariat de la marine*)....	Un écrivain du bureau des armements, chargé de la comptabilité des goëlettes *l'Ile-d'Aix* et *l'Ile-d'Enet*. Un écrivain exclusivement occupé de l'expédition des pièces relatives à la station navale.
Service local (chapitre IV, article 5 : *dépenses diverses, dépenses extraordinaires et imprévues.*).....	Un écrivain du bureau des revues affecté au personnel du service local. Un écrivain du bureau des travaux principalement affecté aux écritures relatives aux travaux des routes et bâtiments civils de la colonie.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 janvier 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur:
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 203.

N° 17. — *ARRÊTÉ portant création d'une communication régulière entre le port de Cayenne et la rivière du Mahury.*

Cayenne, le 12 janvier 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 26 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 475, paragraphe XII, du Code pénal colonial;

Attendu qu'un rapport de marée vient de déposer à l'entrée du port de Cayenne un banc de vases qui en a obstrué toutes les passes et interrompt toute espèce de communication entre l'intérieur de la rade et la haute mer;

Attendu que cette situation, qui arrête tous les mouvements de la navigation, compromet les opérations commerciales de la colonie, et l'existence des établissements pénitentiaires en

empêchant l'envoi régulier des approvisionnements qui leur sont nécessaires, est une calamité publique;

Attendu qu'une impérieuse nécessité commande d'adopter tous moyens utiles d'obvier à cette difficulté;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Une communication régulière, entre le port de Cayenne et la rivière du Mahury, sera établie, par la crique Fouillée, pour les grosses embarcations.

A cet effet, cette voie de communication sera recurée et mise en parfait état de navigation.

Un chemin de hallage sera établi sur une des rives de la crique, à partir du pont de Matouri jusqu'au poste du Trio.

ART. 2. Un atelier de travailleurs sera régulièrement attaché aux travaux de fouille et de curage de ladite crique. Cet atelier est directement placé sous les ordres et la direction du directeur des ponts et chaussées.

ART. 3. Pourra être requis, à dater de la publication du présent arrêté, pour être attaché aux travaux de la crique Fouillée, tout individu du sexe masculin de l'âge de 20 à 40 ans porteur de livret ou engagé à quelque titre que ce soit, domicilié dans la ville de Cayenne ou dans les quartiers de l'Ile, Tour-de-l'Ile, Tonnégrande, Mont-Sinéry et Macouria.

ART. 4. A cet effet, il sera dressé, par les soins de la direction de l'intérieur, un état de tous les travailleurs compris dans cette catégorie; cet état sera adressé, dans le plus bref délai possible, à M. le maire de la ville et aux commissaires-commandants des quartiers ci-dessus désignés.

Ces fonctionnaires remettront, à chaque individu porté à l'état ci-dessus mentionné, une réquisition d'avoir à se trouver, à un jour indiqué, au parc de la direction du génie pour être conduit sur le lieu des travaux.

ART. 5. Les travailleurs seront employés suivant leur capacité à tous les travaux de la crique, sous les ordres des conducteurs et piqueurs du génie.

Le directeur des ponts et chaussées réglera le nombre de travailleurs nécessaires et la durée des travaux.

ART. 6. Il est alloué par tâche ou par journée de travail,

à chaque travailleur requis, une rétribution de 1 fr. 55 cent. par jour, passible de la retenue de 3 p. °/₀ pour les invadides, et la ration de vivres conformément à l'arrêté du 6 février 1852.

Art. 7. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une amende de 21 à 40 francs, conformément au paragraphe XII de l'article 475 du Code pénal colonial sus-visé.

Art. 8. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le chef de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la *Feuille* et enregistré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 12 janvier 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 188.

N° 18. — *ARRÊTÉ établissant les formes à suivre pour la liquidation de la caisse d'épargnes à Cayenne.*

Cayenne, le 13 janvier 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, sur l'attribution de certains pouvoirs aux commissaires généraux dans les colonies;

Vu l'arrêté local du 17 septembre 1846 portant établissement d'une caisse d'épargnes à la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 31 mars dernier, portant avis qu'une somme de 17,478 fr. 00 cent. provenant de placements effectués par la caisse d'épargnes de la Guyane, et une autre de 3,593 fr. 90 cent. pour les intérêts y afférents, ont été versées par la caisse des dépôts et consignations à la caisse du trésor public pour le compte du trésorier de la colonie;

Vu la nécessité d'opérer la liquidation de la caisse d'épargnes, devenue aujourd'hui sans objet, et de payer aux ayants droit les intérêts acquis pour les sommes par eux déposées à cette caisse;

Attendu que la somme de 3,593 fr. 90 cent. provenant de la

caisse des dépôts et consignations serait insuffisante pour atteindre ce but, et qu'il importe d'assurer aux divers déposants les intérêts par eux acquis;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Il sera procédé, à dater de ce jour, à la liquidation de la caisse d'épargnes établie à Cayenne par l'arrêté du 17 septembre 1846.

ART. 2. A cet effet, le décompte de chaque déposant, en capital et intérêts, sera dressé par les soins de la direction de l'intérieur.

Les intérêts seront calculés jusqu'au 1^er^ avril présente année.

ART. 3. Ces comptes seront adressés au trésorier de la colonie dans la dernière quinzaine du mois de mars.

A dater du premier avril prochain, tout déposant à la caisse d'épargnes devra se présenter au trésor pour y recevoir le remboursement des sommes qui lui sont dues en capital et intérêts.

ART. 4. Les intérêts dus pour les dépôts faits à la caisse d'épargnes seront prélevés sur les fonds de 3,593 fr. 90 cent. provenant de la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à concurrence de ladite somme. L'excédant à payer pour lesdits intérêts sera acquitté par la caisse coloniale.

ART. 5. Cette dépense sera imputée au chapitre IV du budget du service local, article 5, *dépenses diverses* (dépenses imprévues), exercice 1855.

ART. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 7. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 258.

N° 19. — **TARIF** *des Travaux d'Impression et de Reliure de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guyane française, dressé en conformité de l'arrêté local du 30 décembre 1854.*

1° IMPRIMERIE (A).

DÉNOMINATION ET QUALITÉ DE PAPIER.		TYPOGRAPHIE.						LITHOGRAPHIE.			
		I^re^ SECTION. — IMPRESSIONS exigeant un seul tirage.		II^e^ SECTION. — IMPRESSIONS exigeant deux tirages.		III^e^ SECTION. — ÉTATS ou tableaux (B).		I^re^ SECTION. — IMPRESSIONS exigeant un seul tirage.		II^e^ SECTION. — IMPRESSIONS exigeant deux tirages.	
		Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.
FORMAT N° 1.											
Sur papier Tellière, Ministre et Carré non collé...	Feuille entière.....	16f 00c	10f 60c	16f 90c	11f 30c	17f 60c	11f 70c	9f 00c	6f 00c	12f 00c	8f 00c
	Demi-feuille.....	11 20	7 40	12 10	8 10	12 80	8 50	6 00	4 00	9 00	6 00
	1/3 ou 1/4 de feuille.	9 20	6 10	10 20	6 80	10 80	7 00	3 00	2 00	6 00	4 00
	1/6 ou 1/8 de feuille.	6 70	4 40	7 60	5 10	8 30	5 50	2 00	1 00	4 00	2 00
FORMAT N° 2.											
Sur papier Couronne, Écu et autres, de 433 à 487 millimètres, sur 325 à 352 millimètres, feuille ouverte.....	Feuille entière.....	19 20	12 80	20 10	13 40	20 80	13 80	12 00	8 00	15 00	10 00
	Demi-feuille.....	14 00	9 30	14 70	9 80	15 30	10 20	9 00	6 00	12 00	8 00
	1/3 ou 1/4 de feuille.	12 10	8 10	12 80	8 50	13 40	8 90	6 00	4 00	9 00	6 00
	1/6 ou 1/8 de feuille.	9 60	6 40	10 20	6 80	10 80	7 20	4 00	2 00	6 00	4 00
FORMAT N° 3.											
Sur papier Carré collé et autres, de 514 à 541 millimètres sur 379 à 406 millimètres, feuille ouverte...	Feuille entière.....	22 40	14 90	23 30	15 50	24 00	16 00	15 00	10 00	18 00	12 00
	Demi-feuille.....	17 20	11 50	17 90	11 90	18 50	12 30	12 00	8 00	15 00	10 00
	1/3 ou 1/4 de feuille.	15 30	10 20	16 00	10 60	16 60	11 00	9 00	6 00	12 00	8 00
	1/6 ou 1/8 de feuille.	12 40	8 30	13 10	8 70	13 70	9 10	6 00	4 00	9 00	6 00
FORMAT N° 4.											
Sur papier Grand Raisin et autres, de 61 centimètres de largeur, sur 45 centimètres de hauteur, feuille ouverte.....	Feuille entière.....	28 80	19 20	29 70	19 80	30 40	20 20	18 00	12 00	21 00	14 00
	Demi-feuille.....	20 80	13 80	21 40	14 20	22 40	14 90	15 00	10 00	18 00	12 00
	1/3 ou 1/4 de feuille.	18 80	12 50	19 80	13 20	20 40	13 60	12 00	8 00	15 00	10 00
	1/6 ou 1/8 de feuille.	16 30	10 80	17 20	11 50	17 90	11 90	9 00	6 00	12 00	8 00
FORMAT N° 5.											
Sur papier Jésus et autres, de 487 à 541 millimètres de largeur, sur 623 à 703 millimètres, feuille ouverte.	Feuille entière.....	35 20	23 40	36 10	24 10	36 80	24 50	24 00	16 00	27 00	18 00
	Demi-feuille.....	25 60	17 00	26 50	17 70	27 20	18 10	21 00	14 00	24 00	16 00
	1/3 ou 1/4 de feuille.	23 60	15 70	24 30	16 20	24 90	16 60	18 00	12 00	21 00	14 00
	1/6 ou 1/8 de feuille.	20 40	13 60	21 10	14 00	21 70	14 50	15 00	10 00	18 00	12 00
FORMAT N° 6.											
Sur papier Grand Colombier ou Impérial et autres, de 596 à 623 millimètres de largeur, sur 825 à 838 millimètres, feuille ouverte.....	Feuille entière.....	41 60	27 70	42 50	28 30	43 20	28 80	36 00	24 00	45 00	30 00
	Demi-feuille.....	30 40	20 20	31 30	20 40	32 00	21 30	27 00	18 00	33 00	22 00
	1/3 ou 1/4 de feuille.	27 20	18 10	28 10	18 70	30 40	20 20	24 00	16 00	27 00	18 00
	1/6 ou 1/8 de feuille.	24 00	16 00	24 90	16 60	28 80	19 20	18 00	12 00	21 00	14 00

LETTRES, CIRCULAIRES OU AUTRES EN ENGLAISE, RONDE, ETC.	TYPOGRAPHIE.						LITHOGRAPHIE.					
	TELLIÈRE.		COQUILLE in-4°.		POULET.		TELLIÈRE.		COQUILLE in-4°.		POULET.	
	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.
Sur une seule page.....	13f 40c	8f 90c	11f 20c	8f 40c	7f 00c	5f 00c	12f 00c	8f 00c	10f 00c	6f 00c	5f 00c	3f 00c
Sur deux pages.....	19 50	13 00	16 00	10 60	12 00	8 00	16 00	10 00	12 00	8 00	7 00	5 00
Sur trois pages.....	28 80	19 20	24 00	16 00	20 00	12 00	20 00	12 00	16 00	10 00	10 00	8 00
Sur quatre pages.....	33 20	22 10	27 80	18 50	25 00	15 00	24 00	16 00	20 00	12 00	15 00	10 00
Têtes de lettres, d'ordre, de décisions, etc.....	11 50	7 60	9 60	6 40	6 00	4 50	7 00	5 00	6 00	4 00	4 50	3 00
Cartes diverses et étiquettes.....	» »	» »	» »	» »	4 00	2 50	» »	» »	» »	» »	3 00	2 00

(A) Le prix des ouvrages de typographie et de lithographie est réglé à raison de *cent* exemplaires; toute demande au-dessous de ce nombre est évaluée comme si le cent était complet.

Les ouvrages composés de plusieurs feuilles sont payés par cent feuilles, suivant le papier, le format et la section indiqués au tarif.

Les ouvrages exécutés pour les particuliers seront remboursés immédiatement aux prix du tarif augmentés de 25 p. %. (*Arrêté du 30 décembre 1854, art. 9*).

(B) Sont regardés comme états ou tableaux, et compris dans la 3e section du tarif, tous ouvrages sur un ou deux côtés de la feuille ou fractions de feuille, dont les colonnes ou carreaux forment au moins le tiers du travail.

Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un cinquième des prix du tarif.

Les prix des impressions n'étant fixés que pour les états ou tableaux dont les colonnes doivent être remplies à la plume, ils seront augmentés de 30 p. % lorsque ces colonnes contiendront un détail quelconque imprimé. (*Arrêté du 30 décembre 1854, art. 7*).

2° RELIURE (c).

RELIURE DES REGISTRES.

		UNE MAIN.	DEUX MAINS.	TROIS MAINS.	QUATRE MAINS.	CINQ MAINS.	SIX MAINS.
Sur papier	Grand-Colombier	8f 00c	8f 50c	10f 00c	11f 00c	12f 00c	12f 50c
	Grand-Raisin	7 00	7 50	8 00	9 00	10 00	11 00
	Écu ou Couronne	6 00	6 50	7 00	8 00	9 00	10 50
	Tellière	5 00	5 50	6 00	7 00	8 00	9 50
Demi-reliure dos et coins en parchemin; le reste en papier.							
Sur papier	Grand-Colombier	5 50	6 00	6 50	7 50	8 00	8 50
	Grand-Raisin	4 00	5 50	5 00	6 00	6 50	7 00
	Écu ou Couronne	4 00	4 50	5 00	5 50	6 00	6 50
	Tellière	3 00	3 50	4 00	4 50	5 00	5 50
Brochure ou à la goguette		1 00	1 50	2 00	» »	» »	» »

RELIURE DES LIVRES.

	CARTONNAGE ou brochage.	1/2 RELIURE dos et coins en parchemin.	RELIURE ENTIÈRE en BASANE ou parchemin.	RELIURE ENTIÈRE en VEAU.	RELIURE ENTIÈRE en MAROQUIN.
Chaque volume in-12 et in-18°	0f 75c	2f 50c	3f 50c	4f 50c	5f 50c
Idem in-8°	1 10	3 25	5 00	6 50	7 00
Idem in-4°	2 00	4 50	6 00	7 00	8 00
Idem petit ou grand-in-folio	3 50	6 00	7 00	9 00	15 00

OUVRAGES DIVERS.

Enveloppes de toutes dimensions (papier non fourni par l'Imprimerie), le cent	2 f 00 c
Piqûre des ouvrages cousus en cahier, sans couverture, les cent feuilles	5 50
Piqûre des ouvrages cousus en cahier, avec couverture en papier de couleur, les cent feuilles	7 00
Cartonnage des almanachs de cabinet, le cent	5 00

(c) Les ouvrages exécutés pour les particuliers seront remboursés immédiatement aux prix du tarif augmentés de 25 p. °/o. (*Arrêté du 30 décembre 1854, art. 9*).

3° VENTE DES ALMANACHS, DU BULLETIN OFFICIEL ET DE LA FEUILLE OFFICIELLE ET DES CARTES DE VISITE.

Almanachs de poche	2 f 00 c
Almanachs de cabinet, cartonné	0 50
Bulletin officiel (numéro isolé, pris dans la réserve de l'Imprimerie)	1 50
Feuille officielle sans supplément (pris dans la réserve de l'Imprimerie)	0 75
Idem chaque supplément d'une demi-feuille	0 30
Cartes de visite imprimées ou lithographiées (les cartes non fournies par l'Imprimerie), le premier cent	5 00
Chacun des autres portant les mêmes indications	3 00

4° INSERTIONS A LA FEUILLE OFFICIELLE DE LA GUYANE.

Annonces et avis divers, d'une à six lignes	2 f 00
Chaque ligne en sus	0 30

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, seront payées à raison de la moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Cayenne, le 15 janvier 1855.

Le Chef de l'Imprimerie,

FLEURET.

Vu : *L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Vu et approuvé conformément à l'arrêté du 30 décembre 1854.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

BONARD.

N° 20. — *ARRÊTÉ qui charge M. le lieutenant* DURUY *du commandement de l'île Saint-Joseph sous les ordres immédiats du commandant particulier des îles du Salut.*

Cayenne, le 16 janvier 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision du 29 décembre 1854, qui met l'établissement de Saint-Joseph en état de siège;

Sur la proposition du commandant militaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. M. DURUY, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, sera détaché à l'île Saint-Joseph et placé sous les ordres immédiats du commandant particulier des îles du Salut.

Cet officier jouira comme M. Coste, qui rentre à sa compagnie, d'une indemnité de 1200 francs par an.

ART. 2. Un officier du grade de sous-lieutenant, pris dans la garnison des îles du Salut, et désigné par M. le commandant du 3e de marine, commandera les troupes de cette arme détachées à l'île Saint-Joseph.

Cet officier, à raison des dépenses plus fortes qu'il sera obligé de faire pour vivre seul sur cet établissement, jouira d'une indemnité de 50 francs par mois.

ART. 3. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Cayenne, le 16 janvier 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 173.

N° 21. — *DÉCISION qui fixe la quotité de la somme à allouer pour légumes verts aux équipages de la division navale de la Guyane.*

Cayenne, le 20 janvier 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 14 octobre 1848, qui a réglé la composition de la ration de vivres des équipages des bâtiments de la flotte ;

Attendu que l'allocation de 0 fr. 0165 m. déterminée par ledit tarif, pour la ration de légumes verts qui accompagne celle de viande fraîche, est insuffisante dans la colonie, et qu'il y a ainsi lieu d'user de la faculté accordée d'en pousser la quotité jusqu'au *maximum* de 0 fr. 026 m. ;

Vu les réclamations auxquelles donne lieu l'allocation payée jusqu'à présent, à Cayenne, sur le pied de 0 fr. 025 m. net ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1852, qui comprend cette prestation au nombre de celles susceptibles d'être abondées des 3 p. 0/0 revenant à la caisse des invalides de la marine ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. La ration de *légumes verts* à allouer aux équipages de la division navale de la Guyane, sera, à l'avenir, décomptée à raison de *vingt-sept millimes* par ration de viande fraîche, y compris les trois pour cent à prélever au profit de la caisse des invalides de la marine.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera pour avoir son effet à dater de ce jour.

A Cayenne, le 20 janvier 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 191.

N° 22. — *DÉCISION qui nomme* M. Robert de Rougemont, *sous-commissaire de marine, membre du 1^er^ conseil de guerre constitué en tribunal maritime spécial, en remplacement de* M. Noyer.

Cayenne, le 20 janvier 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 12 du décret du 27 mars 1852, sur le régime des condamnés transportés à la Guyane ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227, portant instruction sur le même sujet ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

M. Robert de Rougemont (Émile-William), sous-commissaire de la marine, est nommé juge au 1^er^ conseil de guerre de la colonie, en remplacement de M. le commissaire-adjoint Noyer, pour siéger lorsqu'il se constituera en tribunal maritime spécial.

M. le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 janvier 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 192.

N° 23. — *ARRÊTÉ qui substitue le tafia au vin dans la ration des transportés, dans la proportion de trois jours par semaine, à dater du 1^er^ février* 1855.

Cayenne, le 20 janvier 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 31 mars 1853, qui a réglé la composition de la ration de vivres des transportés dans les divers dépôts, et celui du 28 mars 1854, qui a réduit de 0 l. 50 c. à 0 l. 25 c. la ration de vin ;

Vu les dépêches ministérielles des 10 février 1854, n° 71, et 27 juillet suivant, n° 424, qui ont prescrit, entre autres mo-

difications à apporter à la même ration de vivres, la substitution du rhum ou tafia au vin ;

Attendu que les essais de cette substitution, qui ont lieu aux îles du Salut depuis le mois de septembre 1854, n'ont produit aucun mauvais effet, quant à l'hygiène;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Le tafia est substitué au vin dans la ration de vivres des transportés, à raison de trois rations par semaine, le lundi, le mercredi et le samedi.

ART. 2. La ration de tafia est fixée à *six centilitres* par jour.

ART. 3. Ce spiritueux ne sera jamais distribué pur, ni au-dessus du taux de 21° de l'aréomètre de Cartier.

Au moment de la distribution et en présence des rationnaires chargés de prendre les vivres, il sera mêlé dans les bidons, à une quantité d'eau à déterminer par les commandants particuliers des pénitenciers.

Il est toutefois dérogé à cette règle en ce qui concerne les transportés engagés chez les habitants, et à qui il n'y a aucun inconvénient à délivrer le tafia sans mélange d'eau.

ART. 4. Les hommes exempts de travail ne recevront de vin ou de tafia que par prescription spéciale des officiers de santé.

ART. 5. Il n'est rien changé à la disposition de l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 1854, qui accorde exceptionnellement des distributions de 0 l. 13 c. de vin aux transportés à titre de gratification ou comme moyen hygiénique ordonné par les médecins.

Ces gratifications pourront aussi être délivrées en tafia, à raison de 3 centilitres.

Dans l'un et l'autre cas, elles ne devront jamais être accordées à plus de la moitié du personnel présent.

ART. 6. Le présent arrêté aura son effet à dater du 1^er^ février prochain, tant sur les établissements pénitentiaires qu'à Cayenne.

ART. 7. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout

où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 20 janvier 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 190.

N° 24. — *DÉCISION qui pourvoit au remplacement du couac dans la ration de vivres des divers agents.*

Cayenne, le 22 janvier 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que le couac manque à Cayenne, et que le riz en approvisionnement doit être réservé pour les rationnaires qui en font leur alimentation spéciale ;

Attendu que les arrêtés qui ont fixé la composition de la ration des divers agents à Cayenne et à l'extérieur, n'ont pas tous prévu le cas où il y aurait à pourvoir au remplacement du couac par une autre substance alimentaire ;

Voulant pourvoir d'urgence à cet objet ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Le couac délivré aux divers rationnaires de la Guyane soumis à la ration locale de couac et morue ou viande salée, sera, lorsque cette farine fera défaut, remplacé par du *riz* à raison de 500 grammes ou par du pain à raison de 750 grammes, suivant l'approvisionnement et les besoins du moment, en riz et en farine de froment.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la pré-

sente décison, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 22 janvier 1855.

Pour le Gouverneur, en tournée :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 192.

N° 25. — *ARRÊTÉ qui nomme deux membres du collége des assesseurs, en remplacement de* MM. CUZENT *et* DELMAS DE LACOSTE, *absents de la colonie.*

Cayenne, le 26 janvier 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret impérial du 31 mars 1854, qui appelle M. CUZENT (Antoine-Joseph-Marie), commis de marine, à faire partie du collége des assesseurs, ensemble l'arrêté du 14 juillet de la même année, qui nomme M. DELMAS DE LACOSTE, receveur des actes judiciaires, membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. DE FAUCOMPRÉ, absent de la colonie ;

Ayant à pourvoir au remplacement de MM. CUZENT (Antoine-Joseph-Marie), commis de marine, et DELMAS DE LACOSTE, receveur des actes judiciaires, absents de la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. MM. LEDRET (Victor-Marie), aide-commissaire, et MERLET (Augustin-Louis-Nicolas), receveur des actes judiciaires, sont nommés membres du collége des asses-

seurs, en remplacement de MM. Cuzent et Delmas de Lacoste absents de la colonie.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1855.

Pour le Gouverneur en tournée :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 210.

N° 26. *ARRÊTÉ qui nomme deux membres de l'ordre judiciaire pour faire partie du conseil privé.*

Cayenne, le 26 janvier 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 168, paragraphe 1er, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'article 207 de l'ordonnance du 31 août 1828;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Sont nommés pour faire partie du conseil privé pendant le 1er semestre 1855, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. Bole (Jean-Baptiste) et Jouannet (Louis-Dorville), conseillers à la cour impériale de la Guyane française.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1855.

Pour le Gouverneur en tournée :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 215.

N° 27. — *DÉCISION qui accorde par continuation et jusqu'à nouvel ordre, une indemnité mensuelle de 100 francs aux officiers et agents y assimilés attachés aux divers services des pénitenciers de la Comté.*

Cayenne, le 30 janvier 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision locale du 31 juillet 1854 ;

Considérant que les causes qui avaient motivé cette décision existent encore ;

Que de plus, les denrées alimentaires sont devenues plus rares dans les environs de Sainte-Marie et Saint-Augustin, ce qui a occasionné une hausse considérable dans les prix, et imposé aux officiers attachés à ces établissements un surcroît de dépenses ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. Les officiers et agents assimilés ayant rang d'officier, attachés aux divers services des pénitenciers de la Comté, jouiront, jusqu'à nouvel ordre, d'une indemnité mensuelle de *cent francs*.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements

pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 30 janvier 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 201.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 28. — Par dépêche ministérielle du 9 novembre 1854, n° 630 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination, pour la Guyane française, de quatre gardes du génie de 2e classe dont les noms suivent, savoir :

MM. Gott (Joseph dit Laverne), Malcourant (Étienne-Joseph), Brouillot (Nicolas) et Rochet (Zénon-Florentin).

N° 29. — Par dépêche ministérielle du 13 novembre 1854, n° 634 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de l'envoi, à la Guyane, pour le service des pénitenciers, de M. l'abbé Allet, prêtre surnuméraire de la compagnie de Jésus, et de trois frères laïques de la même congrégation, MM. Barbiena, Mouton et Néegert.

N° 30. — Par dépêche ministérielle du 15 novembre 1854, n° 646 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. l'abbé Brunetti a été attaché au clergé de la Guyane, en remplacement de M. Ichier, rentré en France et démissionnaire.

N° 31. — Par décret impérial du 9 décembre 1854, M. le capitaine de vaisseau Bonard, gouverneur de la Guyane française, a été nommé commandeur de la Légion d'Honneur.

N° 32. — Par décret du 30 décembre 1854, notifié dans la colonie par dépêche du 31 du même mois, n° 759 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), ont été nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'Honneur :

MM. Barbé (Nicolas-Michel-Auguste), capitaine d'infanterie de marine ;

Dard (Laurent), lieutenant d'artillerie de marine ;

Et Jobredeaux, garde du génie de 2e classe, détachés à la Guyane.

N° 33. — Par décret impérial du même jour, la médaille militaire a été conférée au sieur Bisson (Jean-Baptiste), brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, pour prendre rang du 12 août 1854.

N° 34. — Par ordre du 1er janvier 1855, le sieur François (André-Michel) a été nommé distributeur de 2e classe à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie de la Comté, aux appointements de 84 francs par mois, imputables à l'article 1er du chapitre V (*transportation*), en remplacement du sieur Augienne, licencié.

N° 35. — Par décision du même jour, M. Lupé (Joseph-Charles-Ulric) a été nommé magasinier comptable du *matériel* et des *vivres* de l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Pasteur, appelé par ordre dudit jour à continuer ses services au magasin des subsistances, à Cayenne.

M. Lupé jouira, en sa qualité, d'une somme mensuelle de 150 francs imputable à l'article 4 du chapitre V (*transportation*).

N° 36. — Par décision du 2 janvier 1855, le sieur Sarand-Gail (Joseph-Nicolas), a été nommé surveillant rural de 3e classe aux appointements annuels de 600 francs.

N° 37. — Par décision du 3 janvier 1855, la démission du

sieur Compère Démétry, de l'emploi de surveillant rural de 3e classe, a été acceptée à compter du 1er dudit mois.

N° 38. — Par décision du même jour, la démission offerte par M. Bassigny (Eugène), de l'emploi de secrétaire-greffier dans le quartier de Kaw, a été acceptée à partir du 1er du mois.

N° 39. — Par ordre du 7 janvier 1855, M. Angelin (Victor), chirurgien auxiliaire de la marine de 3e classe, a été détaché sur l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, pour y continuer ses services, en remplacement de M. Mondot, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu par un ordre du même jour.

N° 40. — Par décision du 8 janvier 1855, le sieur Laurent, remplissant à bord de l'aviso à vapeur *le Rapide* les fonctions de distributeur comptable, a été débarqué de ce bâtiment et mis jusqu'à nouvel ordre à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements. Sa solde, fixée à 90 francs par mois, sera imputée au compte du chapitre V (*transportation*).

N° 41. — Par décision du 9 janvier 1855, M. le gouverneur a autorisé l'emploi d'un cuisinier pris parmi les malades de la léproserie de l'Acarouany, pour le service de cet établissement, et a décidé qu'il sera alloué à cet agent une rétribution mensuelle de 6 francs.

N° 42. — Par décision du même jour, la brigade de gendarmerie de Mana a été autorisée, par analogie à ce qui se pratique pour les brigades des autres quartiers, à s'approvisionner au magasin général, à Cayenne, du vin et de la farine qui lui sont nécessaires, dans la limite des fixations de la ration ordinaire des troupes, moyennant remboursement de ces sortes de cessions par le corps.

N° 43. — Par décision du 10 janvier 1855, le sieur André (Jean-Auguste) a été nommé, à compter du 1er dudit mois,

deuxième concierge du collége de Cayenne, en remplacement du sieur Julien Isai, démissionnaire.

Il lui est alloué, en cette qualité, une solde annuelle de 300 francs imputable sur les fonds provenant des rétributions collégiales.

N° 44. — Par ordre du 11 janvier 1855, M. Touyon (Charles-Alexandre), chirurgien de la marine de 2e classe, a été chargé de la direction du service de santé de l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, en remplacement de M. Vivien, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu par un ordre du même jour.

N° 45. — Par décision du 13 janvier 1855, M. Gravier (Joseph-Magloire) a été nommé, à compter du 12 du courant, secrétaire-greffier dans le quartier de Kaw, en remplacement de M. Bassigny (Eugène), démissionnaire.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,500 francs.

N° 46. — Par ordre du 15 janvier 1855, M. Vivien (Pierre-Hippolyte), chirurgien de 2e classe de la marine, a été chargé du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, tant à Cayenne qu'à Baduel, en remplacement de M. Touyon, officier de santé du même grade.

Il aura droit, à ce titre, à l'allocation de 25 francs par mois fixée par la décision du 7 décembre dernier.

N° 47. — Par ordre du 17 janvier 1855, il a été prescrit à M. Guérin (Paul-Marie-Auguste), chirurgien de 3e classe de la marine, de s'embarquer sur le navire du commerce *la Julie-Laure*, en destination de la Guadeloupe, à l'effet de se rendre à la Martinique où il est appelé à continuer ses services.

N° 48. — Par décision du 19 janvier 1855, M. Marchais (Edme-Hilaire), employé provisoire à la direction de l'intérieur, a été nommé, à compter du 15 du courant, second em-

ployé au bureau du domaine et des contributions, en remplacement de M. Trillet, démissionnaire.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 1,800 francs.

N° 49. — Par décision du même jour, M. Brémond (Antoine-Philippe-Paul) a été nommé provisoirement, à compter du 17 janvier, employé à la direction de l'intérieur, et attaché au bureau du domaine pour y continuer les écritures de la liquidation de l'indemnité coloniale, en remplacement de M. Marchais.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 50. — Par décision du même jour, M. Lagrandeur (Joseph-Adolphe) a été nommé provisoirement, à compter du 17 janvier, employé aux écritures du 2e bureau de l'enregistrement, en remplacement de M. Brémond, au traitement annuel de 975 francs.

N° 51. — Par décision du 22 janvier 1855, M. le gouverneur a autorisé la cession, par le magasin général, à la brigade de gendarmerie d'Approuague, par analogie avec ce qui se pratique pour les brigades des autres quartiers, du vin et de la farine qui lui sont nécessaires, moyennant remboursement de la valeur par le corps.

N° 52. — Par ordre du 24 janvier 1855, M. Eyrolles (Eugène-Barthélemy), docteur en médecine, pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en qualité de chirurgien, sous les ordres du chef de service de santé de cet établissement, en remplacement de M. Durand, chirurgien de 3e classe, rappelé au chef-lieu par un ordre du même jour.

N° 53. — Par décision du 27 janvier 1855, la rémunération accordée à chacun des trois militaires chargés du soin d'entretenir et d'allumer les réverbères de la ville a été portée de 20 à 25 francs par mois, en raison de l'augmentation du nombre des réverbères.

N° 54. — Par décision du 29 janvier 1855, M. Saint-Preux a été nommé agent de culture et de colonisation à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, en remplacement de M. Trillet, démissionnaire. Il jouira d'un traitement de 1,800 francs par an et de la ration de campagne.

N° 55. — Par décision du même jour, la démission offerte par le sieur Virginie (Pierre-Maxime), de l'emploi de surveillant rural de 2e classe dans le quartier de Macouria, a été acceptée à compter du 27 du courant.

N° 56. — Par décision du même jour, le sieur Pierre-Louis Lucain a été nommé, à compter du 1er février, surveillant rural de 2e classe dans le quartier de Macouria, en remplacement du sieur Virginie (Pierre-Maxime).

N° 57. — Par décision du même jour, les brigades de gendarmerie en résidence à Cayenne, ont été autorisées à s'approvisionner, au magasin-général, du vin qui leur est nécessaire, moyennant remboursement de ces cessions par le corps.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N 58. — *DÉCRET modifiant, en ce qui concerne la banque de la Guyane française, les statuts annexés à la loi du* 11 *juillet* 1851.

Paris, le 2 décembre 1854.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales, et les décrets des 22 décembre 1851, 24 mars et 17 novembre 1852, rendus pour l'exécution de cette loi;

Vu les décrets des 21 décembre 1853 et 1er février 1854, sur la création des banques du Sénégal et de la Guyane française;

Vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales;

Considérant que pour faciliter leur exécution au Sénégal et à la Guyane, les statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851 et

les décrets des 22 décembre 1851, 24 mars et 17 novembre 1852, ont besoin d'être modifiés dans plusieurs de leurs dispositions,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Sont et demeurent modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le Sénégal et la Guyane, les articles ci-après des statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales.

Article 31, paragraphe 2. « L'assemblée générale se compose des *cinquante* actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. »

Article 37, paragraphe 1er. « Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que *quinze* membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir. »

Article 38, paragraphe 3. « L'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement, 1° lorsque dix actionnaires, réunissant ensemble la *moitié* au moins des actions, en auront adressé la demande écrite au directeur ou au gouverneur de la colonie; 2° dans le cas où des pertes résultant des opérations de la banque auraient réduit le capital de moitié. »

Article 53. « En entrant en fonctions, chacun des quatre administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de cinq *actions*. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur. »

Art. 2. Sont également modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le Sénégal et la Guyane française, les dispositions ci-après des décrets réglementaires sur l'organisation des banques coloniales :

1° Décret du 22 décembre 1851, article 19, paragraphe 1er. « Il sera procédé, par un arrêté du gouverneur, en conseil privé, à l'exécution des articles 32 et 33 des statuts des banques coloniales. Cet arrêté proclamera membres de l'assemblée générale les *cinquante* plus forts indemnitaires liquidés,

» résidant dans la colonie, ou y ayant des mandataires généraux. »;

2° Décret du 24 mars 1852, article 1er, paragraphe 2. « Les » directeurs des banques de la Guyane et du Sénégal justifieront, chacun, de la propriété de *dix* actions. »;

3° Décret du 17 novembre 1852, article 1er, paragraphe 2. « Les » coupures d'actions ne seront délivrées que comme appoints » des actions de 500 francs ou pour conversion de titres de » prélèvement inférieurs à cette valeur. Réunies en sommes » suffisantes en une même main, elles devront être converties » en actions avant le 1er janvier 1857. A partir de cette date, » elles cesseront de donner droit aux dividendes. »

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 2 décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Théodore DUCOS.

Pour copie :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n° 6, — 1855.

N° 59. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 723* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), *au sujet de la transmission des déclarations de délégations. Observations.*

Paris, le 7 décembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, j'ai eu occasion de signaler, plusieurs fois, aux administrations coloniales le retard généralement apporté dans l'envoi des états trimestriels des délégations souscrites par les officiers, fonctionnaires et agents employés aux colonies.

Par suite d'explications qui m'ont été fournies récemment à cet égard, j'ai été à même de reconnaître que, dans plusieurs de nos colonies, ces retards tiennent souvent à des circonstances qu'il est facile d'éviter en modifiant, ainsi qu'il suit, les dispositions de la circulaire du 3 décembre 1849.

Au lieu d'exiger que les délégations soient souscrites sur un état collectif signé des divers délégants, j'approuve qu'elles soient envoyées isolément au chef de l'administration, et soumises par lui, au fur et à mesure qu'elles se produiront, à l'approbation du Gouverneur, qui statuera immédiatement.

Tous les trois mois, ces délégations me seront adressées avec un simple bordereau récapitulatif qui, indiquant les décisions prises sur chacune d'elles par l'administration locale, me mettra en mesure de statuer définitivement. Je vous autorise à vous servir, à cet égard, de la voie des packets anglais.

Vous préviendrez les intéressés qu'il ne sera donné aucune suite aux délégations qui me parviendraient autrement que par votre intermédiaire.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler ci-après diverses dispositions qui sont relatives à cette partie du service et qui ne sont point toujours exécutées dans toutes nos colonies avec l'exactitude voulue.

Bien que les délégations ne soient payées en France que par trimestre, la retenue des sommes déléguées doit toujours être faite dans la colonie, mois par mois, au fur et à mesure des paiements de la solde des délégants.

Chaque fois que, par décès ou par toute autre cause, un fonctionnaire délégant cesse de recevoir son traitement, vous devez m'en instruire immédiatement, par un avis spécial, sans attendre l'époque de l'envoi périodique des états de revues et de décès, afin que le paiement des délégations soit arrêté en France à l'époque la plus rapprochée possible de la cessation du service.

Les sommes que les délégataires, en pareil cas, peuvent avoir reçues au-delà de celles qui ont été retenues doivent figurer au passif de chacune des successions des délégants. La reprise en est faite en France, en ce qui concerne les successions dont le produit est versé à la caisse des gens de mer.

Lorsque la succession de quelque fonctionnaire délégant est payée dans la colonie à ses héritiers, l'administration doit retenir en dépôt une somme suffisante pour garantir les intérêts du trésor, jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'assurance que les sommes payées n'ont pas excédé celles qui ont été retenues.

Je recommande à votre attention toute spéciale l'exécution des dispositions contenues dans la présente dépêche, qui devra être enregistrée au contrôle colonial et dont vous aurez à m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 247.

N° 60. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 725* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *L'indemnité de 3 francs par jour allouée aux maîtres armuriers est passible de la retenue de 3 p. %.*

Paris, le 7 décembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 23 août dernier, n° 87, vous m'avez consulté sur la question de savoir si l'indemnité journalière accordée aux armuriers des garnisons coloniales devait être abondée des 3 p. % à l'infini avant d'être soumise à la retenue de 3 p. % au profit des invalides de la marine.

Ainsi que vous le faites remarquer vous-même dans votre lettre, cette indemnité ne saurait être considérée que comme un salaire exceptionnel en dehors des tarifs de la guerre et tout à fait spécial aux armuriers des garnisons coloniales. Elle ne saurait dès lors être comprise au nombre des dépenses qui doivent être abondées de 3 p. % à l'infini.

L'indemnité payée aux armuriers, et qui est fixée pour la

Guyane française à 1 fr. 50 cent. (circulaire du 25 janvier 1842), sera soumise, à l'avenir, à la retenue de 3 p. % au profit des invalides de la marine, sans abondement de 3 p. % à l'infini.

Cette dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre, etc.,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 248.

N° 61. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 4,849* (administration de l'établissement des Invalides : bureau des pensions). *Envoi de dix exemplaires d'une instruction concernant les propositions à dresser en vertu de la loi du 13 mai 1791* (1).

Paris le 12 décembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint dix exemplaires d'une instruction en date du 21 novembre dernier concernant les propositions à dresser en vertu de la loi du 13 mai 1791, et des actes subséquents qui ont développé les dispositions de cette loi.

Veuillez recommander aux fonctionnaires chargés d'établir des propositions de cette nature, de se conformer aux règles rappelées par ladite instruction, dont le but est d'apporter une plus grande régularité dans toutes les parties du travail se rattachant à l'exécution de la loi précitée.

Recevez, etc.,

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Théodore DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 261.

---

(1) Cette instruction est insérée au *Bulletin officiel* de la marine n° 34. — 1854.

N° 62. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 751* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Communications relatives à l'organisation du service de santé aux colonies.*

Paris, le 28 décembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée sur les avantages que présenterait l'application dans le service colonial des règlements qui, dans les ports, placent le personnel du service de santé sous les ordres directs du préfet maritime.

Avant d'entrer dans cette voie, j'ai cru devoir consulter MM. les gouverneurs de la plupart de nos colonies. Les réponses qui me sont parvenues ne sont pas toutes conçues dans le même esprit. Ainsi, dans certains établissements, la mesure proposée a reçu la complète adhésion de l'autorité locale, après examen de la question en conseil privé ou en conseil d'administration. Dans d'autres, au contraire, elle a rencontré une vive opposition motivée sur des considérations plus ou moins fondées et dont la plus importante était tirée du danger qu'il y aurait à porter atteinte aux ordonnances organiques qui, depuis 1827, régissent nos possessions d'outre-mer. Enfin, dans quelques colonies, on s'est borné à demander le maintien de l'ordre de choses qui y existe et qui est conforme, sinon de principe, du moins de fait, aux propositions de M. l'inspecteur général du service de santé de la marine.

Malgré ces différences d'opinions, il m'a paru résulter de l'examen des rapports adressés à mon département qu'on reconnaissait en général aux colonies l'utilité de consulter le chef du service de santé lorsqu'il était nécessaire d'opérer des mouvements dans ce personnel. Je pense donc qu'il y a opportunité à régulariser ce mode de procéder par un ordre général et uniforme, qui loin de déroger en rien aux ordonnances organiques me paraît au contraire découler naturellement de l'état de choses aujourd'hui établi.

A l'avenir, toutes les fois qu'il y aura lieu d'opérer quelques mouvements dans le personnel des officiers de santé affectés à une colonie, l'ordonnateur s'adressera au chef du service de

santé, en lui demandant de faire les désignations de personnes. De même lorsque, dans l'intérêt du service, le chef du service de santé croira devoir provoquer une décision de l'autorité locale, c'est à vous qu'il s'adressera, et vous remettrez sa note à l'ordonnateur pour l'étude et l'exécution de la décision à intervenir. Tout ordre émané de l'ordonnateur portera en première ligne la formule : *Sur la proposition du chef de service de santé*, s'il s'agit d'un officier subalterne, ou cette formule : *D'après l'ordre particulier du gouverneur*, si l'ordre concerne ce chef de service lui-même.

Ces prescriptions, qui ne sont guère que la consécration d'un état de choses déjà établi presque généralement, m'ont paru suffire, quant à présent, pour concilier, dans les limites tracées par les bases de l'organisation coloniale, les prérogatives de l'administration avec les immunités que comporte la spécialité de connaissances des officiers de santé.

Il est bien entendu que le chef de la colonie conserve toujours le droit, qu'on ne peut lui contester, de statuer comme il le juge convenable, sur les propositions qui lui sont soumises.

Je me réserve d'ailleurs d'étudier la question dont je viens de vous entretenir à un point de vue plus général, à l'époque ou sera révisé le mécanisme administratif de nos colonies.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Théodore DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 228.

N° 63. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 752* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Autorisation d'employer au service de la gendarmerie de la Guyane des chevaux d'une taille inférieure.*

Paris, le 28 décembre 1854.

Monsieur de Gouverneur, vous m'avez exposé les difficultés qui s'opposaient à ce que la compagnie de gendarmerie

de la Guyane pût opérer sa remonte en chevaux ayant la taille réglementaire. Vous m'avez fait connaître à cette occasion que, d'après des renseignements pris par M. le capitaine Pannetier, dans le cours d'une mission exécutée par vos ordres, il serait possible de se procurer au Brésil des chevaux d'une taille inférieure, mais capables, cependant, d'un bon service et à un prix très-modéré.

D'après la demande que vous en avez faite, conformément à l'avis de M. le commandant Dugat, je vous accorde l'autorisation de mettre ces chevaux en service dans la gendarmerie de la Guyane.

Il sera en même temps nécessaire de modifier le modèle des selles actuellement en usage. Je pense que le modèle de harnachement employé par la gendarmerie d'Afrique pourra être adopté à Cayenne. Je vous autorise à donner des ordres en conséquence. Les dépenses qu'exigera cette transformation pourront être mises à la charge de la masse de remonte, qui s'élève en ce moment à 2,315 fr. 2 cent., à la date du 1^er^ juillet 1854.

Vous aurez soin de me faire connaître les résultats des premiers essais de ce nouveau mode de remonte.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Théodore DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 229.

N° 64. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 755 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Le logement et l'ameublement en nature doivent être fournis au chef du service judiciaire à la Guyane.*

Paris, le 28 décembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, vous me consultez sur la question de savoir si le logement et l'ameublement en nature, accordés au procureur général à la Guyane par l'ordonnance du 31 août 1828, doivent être fournis au président de la cour

impériale en vertu des dispositions du décret du 16 août 1854.

C'est comme chef du service judiciaire de la colonie que le procureur général avait droit au logement et à l'ameublement en nature, et le décret du 16 août ayant conféré ce titre au président de la cour, il est hors de doute, comme vous l'avez vous-même pensé, que ce fonctionnaire doit jouir des avantages dont il s'agit.

J'approuve donc la décision que vous avez prise dans ce sens.

Recevez, etc.,

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 243.

N° 65. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er février 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 44		
Café... marchand*..	*Id.*	» »		* Cette fève manque sur la place.
Café... en parchemin	*Id.*	» »		
Coton*.....	*Id.*	» »		
Cacao.....	*Id.*	0 70		* Manque sur la place.
Roucou.....	*Id.*	1 20 à 1 30		
Girofle noir (clous).	*Id.*	1 20		
Girofle blanc.....	*Id.*	0 60		
Girofle griffes.....	*Id.*	0 30		
Tafia.....	100 lit.	100 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	00 50		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er février 1855.

Les Membres de la commission,

E. BESSE, DAUBRIAC fils, A. FERJUS.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 330.

N° 66. — *DÉCISION qui règle l'imputation de diverses allocations du personnel des établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 2 février 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que quelques allocations du personnel des établissements pénitentiaires qui ont été imputées jusqu'ici, à titre provisoire et en vertu de décisions, à différents articles du *chapitre* V (*colonie pénitentiaire*), sont des accessoires de la solde et doivent figurer à *l'article* 1^er^ (*solde et accessoires de la solde*) du même chapitre ;

Voulant éviter, autant que possible, dans la comptabilité, des dissémination de dépenses, non-seulement sans utilité, mais encore qui compliquent les écritures et accroissent le nombre des pièces justificatives ;

Vu les propositions contenues dans les projets d'états des dépenses du service de la Guyane, transmis au département de la marine pour l'exercice 1855 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. A dater de l'exercice 1855, les allocations ci-après, attribuées aux fonctionnaires des établissements pénitentiaires, seront décomptées par le détail des revues avec la solde et imputées ainsi qu'il suit :

DIRECTION.

Chapitre V : *Colonie pénitentiaire.* Article 1^er^ : *Solde et accessoires.*	Traitement du directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.
	Frais de bureau des commandants particuliers des divers établissements.

ADMINISTRATION.

Mêmes chapitre et article.....	Supplément de 40 francs par mois alloué au commis de marine chef du service administratif à la Montagne-d'Argent.

SURVEILLANCE.

Mêmes chapitre et article. | Indemnité de logement aux surveillants employés à Cayenne.

ART. 2. Sont rapportées les dispositions antérieures contraires à celles ci-dessus.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 février 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 202.

N° 67. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane française du décret fixant le tarif des droits à l'importation, en France, des graisses, huiles, graines oléagineuses, etc.*

Cayenne, le 10 février 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 décembre 1854, numérotée 749 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Est promulgué à la Guyane le décret du 20 décembre 1854, fixant le tarif des droits à l'importation en France des graisses, huiles, graines oléagineuses, etc.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 février 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 213.

DÉCRET.

Paris, le 20 décembre 1854.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits à l'importation des produits ci-après désignés sont établis provisoirement ainsi qu'il suit :

Graisses animales de toute sorte...	Par navire français..	de l'Inde	2	»
		d'ailleurs	5	»
	Par navires étrangers		8	»
Graisses de poisson de pêche étrangère.....	Par navire français..	des pays au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance	10	»
		d'ailleurs, hors d'Europe.	15	»
		des entrepôts	20	»
	Par navires étrangers		30	»
Huiles fixes pures. d'olive	Par nav. français..	des pays de production...	10	»
		d'ailleurs	13	»
	Par navires étrangers		15	»
de graines grasses.	Par navires français		10	»
	Par navires étrangers		15	»
de palme de coco, de touloucouna et d'illipé	Par nav. français..	des colonies et établissements franç. dans l'Inde. de la côte d'Afrique	1	50
		d'ailleurs, hors d'Europe..	5	»
		des entrepôts	8	»
	Par navires étrangers		10	»

Les 100 Kilogrammes.

(*Voir d'autre part la suite des droits.*)

Graines oléagineuses.	de sésame	par nav. français	des établissements français dans l'Inde	» 40	Les 100 kilogrammes.
			des autres parties de l'Inde	2 »	
			des colonies françaises d'Amérique	» 80	
			de la côte occ. d'Afrique	3 »	
			des pays situés sur la mer Blanche, la Baltique, la mer Noire ou la Méditerranée, au delà des caps Razat et Matapan	4 »	
			d'ailleurs	5 »	
		Par navires étrangers		7 »	
		par terre	des pays limitrophes	5 »	
			d'ailleurs	7 «	
	d'œillette et de colza	Par nav. français	des établissements français dans l'Inde	» 20	
			des autres parties de l'Inde	1 »	
			des colonies françaises d'Amérique	» 40	
			de la côte occid. d'Afrique	1 50	
			des pays situés sur la mer Blanche, la Baltique, la mer Noire ou la Méditerrannée, au delà des caps Razat et Matapan	2 »	
			d'ailleurs	3 »	
		Par navires étrangers		5 »	
		par terre	des pays limitrophes	3 »	
			d'ailleurs	5 »	
	de lin et autres	Par nav. français	des établissements français dans l'Inde	» 10	
			des autres parties de l'Inde	» 75	
			des colonies françaises d'Amérique	» 20	
			de la côte occ. d'Afrique	1 »	
			des pays situés sur la mer Blanche, la Baltique, la mer Noire ou la Méditerranée, au delà des caps Razat et Matapan	1 50	
			d'ailleurs	2 50	
		Par navires étrangers		4 50	
		Par terre	des pays limitrophes	2 50	
			d'ailleurs	4 50	
	Chandelles			10 »	
	Acide stéarique	en masse		25 »	
		ouvré		35 »	

ART. 2. Les primes accordées à l'exportation des savons seront

réduites proportionnellement à la réduction des droits prononcée par l'article 1er ci-dessus. Toutefois, cette réduction ne sera applicable que deux mois après la date du présent décret.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières pour y être appliqué, à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Fait au palais des Tuileries, le 20 décembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, nº 6, — 1855.

Nº 68. — *DÉCISION qui fixe les quantités d'huile à brûler et de coton filé pour mèches à délivrer, par mois, pour le service de la geôle de Cayenne.*

Cayenne, le 12 février 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que la quantité d'huile à brûler et de coton filé pour mèches allouée mensuellement par décision du 23 janvier 1844, pour le luminaire de la geôle, est insuffisante;

Qu'il a été jugé utile, pour la surveillance, d'entretenir un fanal de plus dans l'intérieur de l'établissement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

A partir du 1er mars prochain, la quantité de sept kilogrammes trois cents grammes d'huile à brûler accordée, par mois, pour le service de la geôle, sera désormais portée à neuf

kilogrammes huit cents grammes, et celle de deux cent soixante-douze grammes de coton filé pour mêches à celle de trois cent soixante-douze grammes.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 février 1855.

BONARD.

Par le gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 251.

N° 69. — *DÉCISION fixant les heures de bureau des diverses administrations à la Guyane.*

Cayenne, le 13 février 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que le temps aujourd'hui consacré au travail des bureaux des diverses administrations à la Guyane est devenu insuffisant, en présence de l'extension nouvelle que prennent chaque jour les différentes branches du service administratif, et qu'il convient de remédier, par tous les moyens possibles, aux retards et aux lenteurs qui résultent de cette situation ;

Sur la proposition de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur et du chef du service judiciaire,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1^er^. Les heures de travail des différents services administratifs à la Guyane sont fixées de *sept heures à dix heures du matin, et de midi à cinq heures du soir.*

Ce temps de travail pourra, suivant les besoins du service, être temporairement étendu et exigé les dimanches et fêtes, sur les ordres des chefs d'administration, sans donner lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Art. 2. Le magasin général, à Cayenne, et les magasins particuliers des pénitenciers seront ouverts à six heures du matin, chaque jour ordinaire, par les soins des employés et maîtres de garde.

Art. 3. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le chef

du service judiciaire et le contrôleur colonial sont appelés à tenir sévèrement la main à l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 13 février 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,	*Le Directeur de l'Intérieur,*	*Le Chef du service judiciaire,*
DESMAZES.	M. FAVARD.	DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 220.

N° 70. — *ARRÊTÉ qui abroge l'article* 34, *paragraphe* 2, *de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire de la Guyane française, et rapporte l'arrêté du* 3 *novembre dernier, en ce qui touche l'emploi de commis-greffier près la cour, provisoirement conféré à* M. DESVIEUX. (*)

Cayenne, le 14 février 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret de réorganisation de la magistrature de la colonie de la Guyane française du 16 août dernier, promulgué le 4 novembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 21 décembre 1854;

Attendu que par arrêté pris en conseil privé le 3 novembre dernier, l'autorité, en nommant provisoirement M. DESVIEUX (Félix-Théodore-Alfred) commis-greffier, avait été induite à penser qu'il y avait lacune dans le décret sus-daté à l'égard de l'emploi de commis-greffier qui existe depuis l'organisation judiciaire de la Guyane française du 21 décembre 1828;

Attendu que la dépêche sus-datée exprime formellement la

(*) Cet arrêté, n'ayant pas été communiqué au contrôle, a été reproduit ici d'après l'insertion qui en a été faite dans la *Feuille officielle de la Guyane*, du 3 mars 1855, n° 9.

pensée que le décret du 16 août dernier n'a pas maintenu cet emploi par la raison qu'il a entendu le supprimer ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. L'article 34, paragraphe 2, de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire de la Guyane française, concernant la création d'un commis-greffier assermenté près de la cour, est abrogé.

ART. 2. L'arrêté du 3 novembre dernier, en ce qui touche l'emploi de commis-greffier près la cour, provisoirement conféré à M. DESVIEUX, est rapporté.

ART. 3. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne le 14 février 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

DUPLAQUET

N° 71. — *ARRÊTÉ qui rapporte l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre* 1854 *nommant provisoirement commis-greffier de la cour impériale* M. DESVIEUX (Félix-Théodore-Alfred.)

Cayenne, le 14 février 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 décembre 1854 faisant connaître que le décret du 16 août dernier ne maintient pas d'emploi de commis-greffier près la cour impériale,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Est déclaré nul et non avenu l'arrêté du 14 février 1855.

ART. 2. Est rapporté l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre

1854, qui nomme provisoirement commis-greffier de la cour impériale M. Desvieux (Félix-Théodore-Alfred).

Art. 3. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin* et à la *Feuille officielle* de la colonie.

Cayenne, le 14 février 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 284.

N° 72. — *ARRÊTÉ qui détermine les règles à suivre pour l'obtention des dispenses concernant les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.*

Cayenne, le 14 février 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 38 de l'ordonnance organique, paragraphe 1er ;

Vu également l'ordonnance du 7 juin 1832, qui a promulgué dans la colonie la loi du 16 avril même année concernant les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 décembre 1854, numéro 750 ;

Considérant que l'arrêté local du 24 août 1832 en publiant l'ordonnance sus-datée n'a indiqué aucune règle à suivre relative à l'obtention des dispenses concernant les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ;

Qu'il importe d'y suppléer en traçant la marche à suivre pour arriver à l'obtention de ces dispenses ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les demandes de dispense d'âge ou de parenté

seront signées par les futurs époux, par les père et mère ou autres ascendants, dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad-hoc*; elles devront être accompagnées, suivant la nature des demandes, des actes de naissance des futurs époux ou des expéditions d'actes de notoriété destinés à y suppléer; des actes de naissance et de mariage propres à établir le degré de parenté.

Art. 2. Ces demandes pourront être adressées directement au procureur impérial, qui, après avoir pris des renseignements sur la situation des pétitionnaires, devra les transmettre, avec son avis motivé, au chef du service judiciaire, chargé de les soumettre au conseil privé.

Art. 3. L'arrêté qui interviendra sera enregistré à la diligence du ministère public au greffe du tribunal. Une expédition de cet arrêté avec la mention de l'enregistrement devra être annexée à l'acte de célébration de mariage.

Art. 4. Il sera perçu par le greffier du tribunal, à titre de droit de sceau pour chaque dispense, une somme de 100 francs, qui sera versée au trésor.

Art. 5. Toutefois, la remise de tout ou partie des droits ci-dessus pourra être accordée par l'arrêté, lorsqu'il sera justifié que les futurs époux sont hors d'état de les acquitter.

Art. 6. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 février 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 333.

N° 73. — *ARRÊTÉ portant création d'un emploi d'agent général de culture et de colonisation.*

Cayenne, le 22 février 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les difficultés qu'éprouvent les cultivateurs et les colons de la Guyane pour se procurer les graines et les plants dont ils peuvent avoir besoin pour le développement et l'amélioration de leurs cultures ;

Considérant d'un autre côté qu'il est urgent de faciliter à l'administration des établissements pénitentiaires les moyens d'utiliser les bras des transportés pour le développement de la culture, afin d'améliorer leur régime alimentaire sans grever le trésor ;

Considérant, en outre, qu'il est essentiel de centraliser tous les travaux d'agriculture des commandants des pénitenciers et des agents de culture sous leurs ordres, et de les guider par les conseils et la direction éclairée d'un homme spécial et au courant de toutes les cultures de la Guyane ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur des établissements pénitentiaires,

Arrête :

Article 1^er^. Il est créé un emploi d'agent général de culture et de colonisation.

Art. 2. Cet agent général sera spécialement chargé de la ferme-pépinière de Baduel, où il devra entretenir et conserver les plants et les graines destinés à satisfaire aux besoins de la colonie et des divers établissements pénitentiaires.

Art. 3. L'agent général de colonisation sera sous les ordres directs de M. le directeur de l'intérieur, pour tout ce qui a rapport à la pépinière de Baduel et aux cessions à faire aux colons, et sous ceux du directeur des établissements pénitentiaires, pour ce qui concerne lesdits établissements.

Art. 4. Il correspondra avec le gouverneur (sous le timbre : *direction des pénitenciers*), pour tout ce qui aura rapport aux cultures de ces établissements, aux renseignements qu'il aura à demander aux agents de culture et aux instructions et conseils qu'il pourra leur donner.

Art. 5. Les agents de culture de chaque pénitencier correspondront avec l'agent général pour tout ce qui a rapport au service de l'agriculture. Leurs lettres seront remises au commandant particulier, qui les adressera, avec ou sans observations (et sous le timbre : *direction des établissements pénitentiaires*), au gouverneur, qui les fera parvenir à l'agent général.

Art. 6. Chaque fois qu'il le jugera utile, l'agent général de culture fera sur les établissements pénitentiaires des tournées dans lesquelles il examinera avec soin le genre de culture le plus propre aux terrains des divers pénitenciers. Il donnera dans ses tournées des instructions écrites et verbales aux commandants des pénitenciers et aux agents de culture, pour les guider dans les travaux agricoles.

Art. 7. Tous les trimestres, l'agent général de culture adressera au gouverneur un rapport sur l'état des cultures dans les divers établissements pénitentiaires. Il y fera connaître les modifications qu'il croit devoir y être apportées.

Art. 8. Les demandes de graines, plantes et outils, faites par les commandants particuliers des établissements pénitentiaires, seront adressées à la direction desdits établissements.

Elles seront soumises à l'examen de l'agent général de culture, qui, lorsqu'elles auront été admises, devra veiller à ce qu'elles soient exécutées exactement et promptement.

Art. 9. L'agent général fera à l'ordonnateur les demandes d'achat de graines et plants qu'il croira nécessaires pour la colonie et les pénitenciers. Les dernières seront visées à la direction des établissements pénitentiaires, et les dépenses qu'elles occasionneront seront portées *au compte de la transportation;* les premières seront visées par le directeur de l'intérieur, et la dépense qui en résultera figurera *au compte du service local.*

Art. 10. Lorsque les colons désireront qu'il leur soit fait cession de plants ou graines par la pépinière, ces demandes seront adressées au directeur de l'intérieur, qui en règlera le prix du remboursement, conformément au tarif du 4 juin 1853.

Art. 11. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le

directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 février 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

Le Directeur des établissements pénitentiaires, DURAND.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 235.

N° 74. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de* 80,000 *francs au compte du chapitre V : Établissement pénitentiaire à la Guyane, exercice* 1854.

Cayenne, le 24 février 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les ordonnances ministérielles de délégation ouverte sur l'exercice 1854, pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre V du budget du service colonial (établissement pénitentiaire) ; lesdites ordonnances s'élevant à 1,300,000 francs.

Vu l'arrêté du 29 décembre 1854, portant ouverture d'un crédit provisoire de 120,000 francs au compte du même chapitre ;

Considérant que ces crédits ont été absorbés par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées dont il est indispensable d'assurer le paiement sans interruption ;

Etant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 décembre dernier, n° 748, annonçant l'ouverture d'un crédit de délégation de 200,000 francs, ce qui portera à 1,500,000 francs les délégations faites à la colonie au compte du chapitre V, exercice 1854 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Un crédit provisoire de délégation de la somme de 80,000 francs est ouvert à l'ordonnateur au compte du chapitre V: établissement pénitentiaire à la Guyane, exercice 1854.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration, et il sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 224.

N° 75. — *ARRÊTÉ portant règlement de la composition du personnel du service des ports à la Guyane.*

Cayenne, le 24 février 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que les mouvements des ports de Cayenne et de l'Ile-Royale ont pris, depuis deux ans, et doivent prendre tous les jours une extension nouvelle qui exige impérieusement un accroissement du personnel affecté à ce service;

Attendu qu'il y aurait danger réel à laisser les choses, à cet égard, dans leur situation actuelle, par suite de laquelle des bâtiments de l'État ou des navires du commerce se présentant sur les côtes de la Guyane pourraient être privés de pilotes;

Attendu que l'établissement, dans le port de Cayenne, d'un

pénitencier flottant va accroître les obligations du capitaine de port et rendre indispensable qu'il soit suppléé d'une manière permanente, soit à la direction du port à terre, soit à bord dudit dépôt de transportés, par un fonctionnaire ayant autorité et qualité pour le représenter, et qu'il convient ainsi de lui adjoindre un lieutenant de port;

Vu l'arrêté du 16 août 1830 et celui du 6 mars 1852, sur le service du pilotage à Cayenne;

Vu le paragraphe 1^er^ de l'article 16 et le paragraphe 21 de l'article 90 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur le rapport de l'ordonnateur;

Et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Le personnel du service des ports à la Guyane, outre le capitaine de port, est composé ainsi qu'il suit :

1 lieutenant de port, à 3,000 francs de solde;
1 chef pilote, à 2,600 francs de solde;
4 pilotes, à 1,800 francs de solde (y compris 200 francs d'indemnité de vivres);
1 aspirant pilote, à 900 francs de solde (*id.*);
3 guetteurs de vigie, à 1,000, 900 et 480 francs de solde;
1 maître charpentier, à 3,000 francs de solde;
1 maître voilier, à 2,000 francs de solde.

ART. 2. Trois des pilotes seront constamment placés à la station extérieure de l'Ilet-le-Père. Les autres agents résideront à Cayenne.

Les pilotes et l'aspirant pilote qui seront employés d'une manière permanente ou temporaire à la station extérieure de l'Ilet-le-Père continueront, comme par le passé, à y recevoir les vivres en nature, sauf retenue de l'indemnité de vivres de 200 francs par an comprise dans leur solde.

ART. 3. Provisoirement, et jusqu'à l'approbation de Son Excellence le ministre de la marine et des colonies, les dépenses de ce personnel, en excédant des prévisions de l'article 3 (service des ports) du chapitre III (service général, etc.) du budget de la Guyane, seront imputées sur les crédits de l'article

1er (solde et accessoires; divers agents) du chapitre 5 (colonie pénitentiaire).

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 24 février 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 239.

N° 76. — *ARRÊTÉ sur les passe-ports.*

Cayenne, le 24 février 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 67 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 4 août 1848 sur les passe-ports à l'intérieur de la colonie;

Vu l'article 4, paragraphe 3, de l'arrêté du 4 août 1852 sur les engagements de travail, ainsi conçu : « Ces livrets régulière-« ment visés, comme il sera dit ci-après, pourront servir de « passe-ports aux travailleurs qui sortiront de leur commune. »;

Attendu qu'il est résulté de cette dernière disposition une confusion fâcheuse pour l'action de la police ;

Attendu, d'ailleurs, que ces deux actes ne prononcent aucune pénalité contre les personnes qui auront contrevenu à leurs dispositions ; qu'il est donc nécessaire, dans un intérêt d'ordre public, d'apporter dans la législation sur les passe-ports les modifications que l'expérience paraît commander;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé;

Arrête :

Article 1er. A dater du 1er avril prochain, toute personne

qui veut voyager d'un quartier à un autre, dans la colonie, est tenue de se munir d'un passe-port.

Art. 2. Les passe-ports seront délivrés, à Cayenne, par le maire ou ses adjoints, et, dans les quartiers, par les commissairescommandants ou leurs lieutenants.

Ils pourront également être délivrés dans les quartiers par les secrétaires de mairie, par délégation des commissaires-commandants.

Ils contiendront les nom et prénoms, l'âge, le sexe et la profession de la personne, le lieu de sa destination et le montant du droit perçu.

Il ne sera délivré de passe-ports aux mineurs que sur la demande de leurs parents ou tuteurs.

Art. 3. Les passe-ports seront délivrés individuellement. Il en sera tenu enregistrement à la municipalité. Le prix en est fixé à 2 francs.

Ils sont valables pour un an.

Art. 4. L'ordre dont est porteur le militaire ou l'agent du gouvernement voyageant pour le service lui tiendra lieu de passe-port.

Art. 5. Les passe-ports seront représentés à toute réquisition de la police et de la gendarmerie.

Art. 6. Tout individu se rendant d'un quartier dans un autre est tenu, avant son départ, de faire viser son passe-port, à Cayenne, à la mairie, et dans les quartiers, chez les commissaires-commandants. Il devra également le faire viser dans les quarante-huit heures de son arrivée.

Art. 7. Il est interdit à tout patron au cabotage de recevoir à son bord un passager qui ne serait pas porteur d'un passe-port, sous les peines prévues au présent arrêté.

Art. 8. Toute contravention aux articles qui précèdent sera punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Dans le cas de récidive, la peine de un à cinq jours de prison pourra être ajoutée à l'amende.

La récidive sera déterminée d'après la règle tracée par l'article 487 du code pénal colonial.

Art. 9. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions con-

traires au présent arrêté, et notamment le 3e paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 1852.

Art. 10. Le directeur de l'intérieur et le chef de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel*, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 février 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 354.

N° 77. — *ARRÊTÉ prescrivant les mesures nécessaires pour le sabrage des bords de la rivière de Kaw et du canal entre Kaw et Approuague, en vue de prévenir des inondations.*

Cayenne, le 24 février 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 26 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 475, paragraphe 2, du Code pénal colonial;

Vu le rapport en date du 25 juillet 1854, dressé par la commission instituée par décision du 23 juin même année, à l'effet de rechercher la cause des inondations périodiques qui ont lieu dans le quartier de Kaw, et de faire connaître les moyens à employer pour remédier à l'avenir à un pareil état de choses;

Vu la lettre du commissaire-commandant du quartier de Kaw, en date du 27 janvier dernier, qui fait connaître que le moment est opportun pour commencer les travaux de sabrage des bords de la rivière, et qu'il est indispensable d'employer la voie de réquisition pour parvenir à leur exécution;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé;

Arrête :

Article 1er. Un atelier de vingt-cinq travailleurs sera attaché aux travaux de sabrage de la rivière de Kaw et du canal de Kaw à Approuague. Cet atelier est placé sous les ordres du directeur des ponts et chaussées.

Art. 2. Pourra être requis, à dater de la publication du présent arrêté, pour être attaché aux travaux de sabrage ci-dessus indiqués, tout individu du sexe masculin de l'âge de 20 à 40 ans, porteur de livret ou engagé, à quelque titre que ce soit, domicilié dans cette localité.

Art. 3. A cet effet, il sera dressé, par les soins de la direction de l'intérieur, un état de tous les travailleurs compris dans cette catégorie. Cet état sera adressé, dans le plus bref délai possible, au commissaire-commandant du quartier de Kaw.

Ce fonctionnaire remettra, à chaque individu porté en l'état ci-dessus, une réquisition d'avoir à se trouver, à un jour indiqué, à la mairie du quartier, pour de là être conduit sur le lieu des travaux.

Art. 4. Il est alloué par tâche ou journée de travail, à chaque travailleur requis, une rétribution de 1 fr. 55 cent. par jour, passible de la retenue de 3 p. % pour les invalides.

Art. 5. Pourra également être requis pour les besoins des travaux, toute embarcation existant dans le quartier. Le prix de la journée de chaque embarcation est fixé de 50 centimes à 1 fr. 50 cent., suivant sa grandeur, sans que ce dernier chiffre puisse être dépassé.

Art. 6. Chaque travailleur requis devra se présenter chez le commissaire-commandant avec ses vivres pour la semaine. Les travaux, en conséquence, ne devront être suivis que pendant cinq jours de la semaine, le samedi et le dimanche sont réservés aux travailleurs pour pourvoir à leur nourriture.

Art. 7. Le directeur des ponts et chaussées règlera, suivant l'importance des travaux, la durée du temps pendant lequel les travailleurs y seront employés. Il s'entendra à cet effet avec le commissaire-commandant du quartier.

Art. 8. Toute infraction aux présentes dispositions sera

punie d'une amende de 21 à 40 francs, conformément au paragraphe 12 de l'article 475 du Code pénal colonial sus-visé.

Art. 9. La dépense provenant de l'exécution des travaux prévus au présent arrêté sera imputée au chapitre IV du budget: *Service local, encouragements aux cultures et à l'industrie.*

Art. 10. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 364.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 78. — Dépêche ministérielle du 14 novembre 1854, n° (*direction du personnel : bureau des corps organisés*), annonçant que, par décision impériale du 8 novembre 1854, M. Rigalleau (Charles-Désiré), lieutenant, ex-payeur du détachement du 3e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, a été mis en non activité par retrait d'emploi.

N° 79. — Par décision impériale du 18 novembre 1854, notifiée dans la colonie par dépêche ministérielle du 25 novembre 1854, n° 684 *bis* (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Signoret, aide-commissaire de la marine, a été suspendu de son emploi pendant trois mois.

N° 80. — Par dépêche ministérielle du 20 novembre 1854, n° 665 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de la destination, pour servir à la Guyane française, de MM. Ropert (Émile-François-Marie) et Bourayne (Louis-Pierre), chirurgiens de 2e classe de la marine, en remplacement de MM. Duplouy et Cerisier.

N° 81. — Par décision ministérielle du 26 novembre 1854, une médaille de 2e classe en argent a été accordée à M. Millaud (Salomon), concierge de la mairie de Cayenne, pour acte de dévouement et de courage.

N° 82. — Par décret impérial du 29 novembre 1854, joint à la dépêche ministérielle du 5 décembre suivant, n° 4,766 (*administration de l'établissement des invalides : bureau des invalides et des pensions*), il a été réglé des pensions d'après la loi du 18 avril 1831, en faveur des personnes ci-après dénommées :

1° Lanne (Thérèze), veuve de M. Veyron-Lacroix, chef de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne (400 francs) ;

2° Henry (Magdeleine), veuve du sieur Guillemot, surveillant de 2e classe à la Guyane (175 francs).

N° 83. — Par dépêche ministérielle du 7 décembre 1854, n° 724 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Micolon, chirurgien auxiliaire de 3e classe, a été désigné pour servir à la Guyane française, en remplacement de M. Le Bouvier, chirurgien du même grade, rappelé en France.

N° 84. — Par dépêche ministérielle du 31 décembre 1854, n° 760 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de l'admission à la retraite de M. Laure, 2e médecin en chef à la Guyane (décret impérial du 2 août 1854), et de son remplacement par M. Saint-Pair, officier de santé du même grade.

N° 85. — Par décision du 1er février 1855, le sieur Silé

a été nommé surveillant rural de 3e classe aux appointements annuels de 600 francs, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1854.

N° 86. — Par ordre du 3 février 1855, il a été prescrit à M. Deville de Périère, aide-commissaire de la marine, attaché au service de la Guyane, de s'embarquer sur le navire du commerce *la Marie*, en destination de la Martinique, à l'effet de se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à continuer ses services par suite de permutation.

N° 87. — Par décision du 6 février 1855, un congé pour France, pour affaires personnelles, a été accordé à M. d'Auzay, écrivain de la marine attaché à la Guyane.

N° 88. — Par ordre du 7 février 1855, M. Chabassu, chirurgien de la marine de 1re classe, a été chargé de la direction du service médical sur l'établissement pénitentiaire des îles du Salut, en remplacement de M. Pichaud, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu par un ordre du même jour.

N° 89. — Par décision du 7 février 1855, M. Pichaud, chirurgien de 1re classe de la marine, a été appelé à siéger au conseil de santé, en remplacement de M. Chabassu, officier de santé du même grade, détaché aux îles du Salut.

N 90. — Par ordre du 8 février 1855, M. Martel, chirurgien auxiliaire de la marine de 3e classe, a été détaché provisoirement aux îles du Salut pour y continuer ses services, en remplacement de M. Guérin, chirurgien entretenu du même grade, parti pour la Martinique.

N° 91. — Par décision du 12 février 1855, le nommé Bilale dit Balila, surveillant rural de 3e classe au quartier de Tonnégrande, a été révoqué de son emploi à compter du 10 dudit mois.

N° 92. — Par décision du 13 février 1855, M. Desvieux (Félix-Théodore-Alfred) a été nommé écrivain provisoire de la marine, pour être attaché au secrétariat du gouvernement, aux appointements annuels de 1,800 francs, imputables à l'article 1er du chapitre V (transportation).

N° 93. — Par décision du 15 février 1855, le sieur Henry (Jean-Baptiste), surveillant de 2e classe de l'atelier disciplinaire, a été révoqué de son emploi.

N° 94. — Par décision du 16 février 1855, le sieur Nicolas Cavaille, yoloff congédié, a été nommé archer de police urbaine, en remplacement du sieur Métrat, démissionnaire.

N° 95. — Par décision du même jour, M. Bassières, agent de culture et de colonisation à la Montagne-d'Argent, a été autorisé à recevoir des magasins de cet établissement, à charge de remboursement, la ration de vivres pour Mme Bassières, sa femme.

N° 96. — Par ordre du 17 février 1855, M. Réguillet (Mathieu-Pierre), écrivain de la marine, récemment arrivé de France, a été mis provisoirement à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances.

Les appointements de cet employé, fixés à 1,800 francs par an, seront imputables à l'article 1er du chapitre V (transportation).

N° 97. — Par décision du même jour, il a été prescrit à M. Martin (Urbain), employé à la mairie de Cayenne, de retour de congé de France, de reprendre ses fonctions.

N° 98. — Par ordre du 19 février 1855, le sieur Laurent, distributeur de 1re classe, provenant de l'aviso à vapeur *le Rapide*, a été détaché aux îles du Salut pour y continuer ses services.

N° 99. — Par ordre du 20 février 1855, M. Cerisier

(Alexis), chirurgien de la marine de 2e classe, nommé aide-major à la portion de corps du 3e régiment d'infanterie de marine stationnée à Cayenne, par dépêche ministérielle du 6 octobre 1854, a été mis à la disposition de M. le commandant militaire à compter dudit jour.

N° 100. — Par ordre du 21 février 1855, M. Brasseur, lieutenant d'infanterie de marine, détaché à Sainte-Marie et Saint-Augustin, sous les ordres du commandant supérieur des établissements pénitentiaires de la Comté, pour l'accélération des travaux, jouira d'un supplément de 50 francs par mois.

N° 101. — Par décision du même jour, le sieur Renotte, contre-maître au magasin des subsistances, a été licencié de son emploi.

N° 102. — Par ordre du même jour, M. Tartara (Jules), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé de France, a été chargé de la direction du détail des approvisionnements et subsistances, en remplacement de M. Duclorecx, officier du commissariat du même grade, appelé à un autre emploi.

N° 103. — Par décision du 22 février 1855, le jeune Bertille, apprenti compositeur soldé à l'imprimerie du gouvernement, a été révoqué de son emploi.

N° 104. — Par décision du même jour, M. Mélinon (Eugène) a été nommé agent général de culture et de colonisation à la Guyane.

N° 105. — Par ordre du 23 février 1855, le sieur Fiévée (Charles) a été nommé infirmier à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, à la solde mensuelle de 45 francs, imputable à l'article 2 du chapitre V (transportation).

N° 106. — Par décision du 24 février 1855, il a été alloué à M. Senelle, juge de paix du service colonial présentement sans emploi, par suite de la mise à exécution du décret du 16

août 1854, la moitié de son traitement d'Europe, conformément à l'article 11 du décret du 19 octobre 1851, sur la solde, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le ministre sur sa position.

N° 107. — Par décision du même jour, un passage pour France, aux frais de l'État, à bord d'un bâtiment du commerce, à défaut de bâtiment de l'État, a été accordé à M. Ginouvès, pharmacien de la marine de 2e classe à la Guyane, admis à la retraite, à l'effet de rentrer dans ses foyers.

N° 108. — Par décisions du même jour, les sieurs Césaire (Jean-Pierre-Irénée), garde de police urbaine, et Charpenay (Thomas), archer, ont été révoqués de leur emploi, à compter du 1er mars prochain.

N° 109. — Par décision du même jour, M. Marck (Bernard), chef pilote, a été nommé aux fonctions de lieutenant de port à Cayenne.

N° 110. — Par décision du même jour, M. Bordes (Jean-Baptiste-Émile), pilote, a été nommé à l'emploi de chef pilote à Cayenne.

N° 111. — Par ordre du 26 février 1855, l'ordre de service du 6 décembre 1850, qui nomme élève chirurgien de la marine à l'hôpital de Cayenne M. Guillermin (André), a été rapporté à compter du 1er mars prochain.

N° 112. — Par décision du même jour, le nommé Cartouche (Médéric), surveillant rural de 3e classe au quartier de Tonnégrande, a été révoqué de son emploi, à compter du 1er mars prochain.

N° 113. — Par ordre du 27 février 1855, un congé de convalescence avec concession de passage, pour France, à bord d'un navire du commerce, a été accordé à M. Soubry, aspirant volontaire de la marine embarqué sur l'aviso à vapeur *la Vedette*.

N° 114. — Par ordre du même jour, M. Sigaloux, pharmacien de la marine de 3e classe, a été chargé de la direction du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent, en rem-

placement de M. Favier, officier de santé auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 115. — Par décision du 28 février 1855, la démission du sieur Laurent dit Romina, de l'emploi de surveillant de la maison de correction de Roura, a été acceptée, à compter du 19 dudit mois.

Omissions aux bulletins des mois de novembre et décembre 1854.

N° 116. — Par décision du 10 novembre 1854, le sieur Archange Duchène a été nommé conducteur des travaux de charpente à Saint-Georges. Il jouira, en cette qualité, d'un traitement journalier de 3 francs et recevra la ration accordée aux surveillants.

N° 117. — Par décision du 10 décembre 1854, il a été réglé que les forçats européens dont les noms suivent, qui rendent à Saint-Georges des services spéciaux, recevront, à partir du 1er août 1854, une gratification de 30 centimes par chaque journée de travail, savoir :

Les nommés Craviolat (Michel), garçon de pharmacie, Sellier (Gaspard-Mathurin), forgeron, Parisey (Jean-Claude) et Dutreuilh (Jean), employés à la scierie.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 118. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* (direction du personnel : bureau des corps organisés). *Examen des sous-officiers d'artillerie pour le grade de sous-lieutenant. Modification introduite au tableau A annexé au règlement du 13 octobre 1848.*

Paris, le 29 décembre 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite à ma dépêche du 29 septembre dernier relative à l'examen que devront subir devant M. l'inspecteur général des troupes de la marine, lors de sa prochaine tournée coloniale, ceux des sous-officiers d'artillerie de la marine qui aspirent à l'épaulette, je vous préviens que j'ai cru devoir modifier comme il suit le titre de la cinquième colonne du tableau A annexé au règlement du 13 octobre 1848, concernant les formes à suivre pour cet examen (*Bulletin officiel* 1848, page 444).

Nombre de points obtenus par les candidats ;

Le titre ainsi conçu :

Les théories sur les devoirs des sous-officiers pour le service,

sera remplacé par :

Les théories sur les devoirs des officiers pour le service.

Cette modification étant essentielle, je vous invite à la faire connaître sans retard aux candidats qui peuvent se trouver présents à la Guyane française.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 293.

N° 119. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 45* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Envoi d'exemplaires du règlement du 21 novembre 1854 sur le service du casernement et celui des lits militaires des troupes de la marine.* (*)

Paris, le 26 janvier 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je donne des ordres pour qu'il vous soit adressé incessamment vingt exemplaires in-folio et quinze exemplaires in-8° du règlement du 21 novembre dernier sur le service du casernement des troupes de la marine, en France et dans les colonies, et sur le service des lits militaires en ce qui concerne ces troupes.

Recevez, etc.

Pour le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 297.

(*) Voir au *Bulletin officiel* de la marine, page 801, deuxième semestre 1854, où ce règlement est inséré.

N° 120. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1^er^ mars 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 44		
Café... marchand*..	*Id.*	» »		*Cette fève manque sur la place.
Café... en parchemin	*Id.*	» »		
Coton.....	*Id.*	1 50		
Cacao.....	*Id.*	0 70		
Roucou.....	*Id.*	1 10 à 1 30		
Girofle noir (clous).	*Id.*	1 20		
Girofle blanc.....	*Id.*	0 60		
Girofle griffes.....	*Id.*	0 30		
Tafia.....	100 lit.	100 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	0 60		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1^er^ mars 1855.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, A. FERJUS.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 255.

N° 121. — *DÉCISION portant nomination de* M. ROPERT, *chirurgien de la marine de 2^e^ classe, comme membre de la commission permanente de santé à Cayenne.*

Cayenne, le 8 mars 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les arrêtés des 16 janvier 1827, 13 septembre 1832, 6 novembre 1846, 1^er^ mars 1847 et 8 avril 1854, qui ont réglé la

composition de la commission permanente de santé à Cayenne ;

Ayant à remplacer dans cette commission M. Caillard, chirurgien de la marine de 2e classe, aide-major à la portion du 3e régiment d'infanterie de marine ;

Après désignation de M. le chef du service de santé et sur la proposition du commissaire de marine ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. M. Ropert (Émile-François-Marie), chirurgien de la marine de 2e classe, employé à l'hôpital de Cayenne, est nommé membre de la commission permanente de santé au même lieu.

Art. 2. En cas d'empêchement momentané, cet officier de santé sera provisoirement remplacé aux séances de la commission permanente, ou du comité de service par un officier de santé désigné, à la réquisition du président, par M. le médecin en chef de la marine.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 mars 1855.

Pour le Gouverneur, en tournée :

Le Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 259.

N° 122. — *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement d'un juge au premier conseil de guerre permanent de la Guyane française.*

Cayenne, le 14 mars 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V,

Arrête :

M. Jacquot, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de

la marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre permanent de la Guyane française, en remplacement de M. Brasseur, détaché à Sainte-Marie.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 mars 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre nº 27 des ordres et décisions, fº 262.

Nº 123. — *DÉCISION qui pourvoit à la direction provisoire du service de santé de la marine à la Guyane et à la reconstitution du conseil de santé, à la suite de la cession des services de M. le médecin en chef* Laure.

Cayenne, le 18 mars 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la disposition qui fait cesser les services de M. le second médecin en chef de la marine Laure, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur le rapport de l'ordonnateur;

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. M. Perrin (Adolphe-Adrien-Paulin), chirurgien de la marine de 1re classe, est appelé à diriger, *par intérim*, le service de santé de la marine à la Guyane, jusqu'à l'arrivée dans la colonie de M. le second médecin en chef Saint-Pair, successeur de M. Laure.

En attendant que M. Perrin, aujourd'hui à la Montagne-d'Argent, puisse entrer en fonctions comme chef du service de santé *par intérim*, ce service sera dirigé par M. Pichaud (Joseph-Adolphe), chirurgien de la marine de 1re classe.

Art. 2. Le conseil de santé sera par suite composé de

MM. Perrin, chirurgien de la marine de 1re classe, président;
Pichaud, chirurgien de la marine de 1re classe;
Vincent, pharmacien de la marine de 1re classe.

En attendant l'arrivée à Cayenne de M. Perrin, la présidence du conseil appartiendra à M. Pichaud, qui sera suppléé comme troisième membre par M. Comte, chirurgien de 2e classe.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 18 mars 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 264.

N° 124. — *DÉCISION concernant le mode de paiement, aux lieux de résidence, de la solde des fonctionnaires et agents employés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane.*

Cayenne, le 23 mars 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 28 décembre 1852 et 28 avril 1853 réglant le mode de paiement de la solde des fonctionnaires et agents employés sur les établissements pénitentiaires de la colonie, en l'absence de préposés du trésorier;

Étant nécessaire de modifier quelques dispositions de ces arrêtés, en vue de simplifier et de réduire, autant que possible, les écritures du détail des revues dont le travail augmente avec le développement toujours croissant de la transportation;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Décide :

Article 1er. La solde des fonctionnaires et agents employés sur les établissements pénitentiaires continuera à leur être payée, sur les lieux-mêmes, par les soins des chefs du service administratif.

Art. 2. Les états de solde seront dressés mensuellement au

chef-lieu par le détail des revues et envoyés en double expédition, avant l'ordonnancement, aux chefs du service administratif.

Il leur sera fourni des imprimés pour la troisième expédition à laquelle ils auront à pourvoir par eux-mêmes. Cette expédition portera l'émargement des parties prenantes, destinée qu'elle est à demeurer entre les mains des chefs du service administratif, dans l'intérêt de leur propre responsabilité et pour le cas où les deux premières expéditions viendraient à s'égarer ou à se perdre dans le trajet des pénitenciers à Cayenne.

Art. 3. Le montant des états de solde, classés par pénitencier, sera extrait du trésor sur procès-verbal fait en duplicata, au nom du chef du service administratif de chaque établissement. L'un des deux procès-verbaux sera transmis avec les fonds à cet employé, qui devra l'acquitter et le renvoyer au chef-lieu ; l'autre restera déposé au trésor.

Art. 4. En cas de décès, ou d'absence pour une cause quelconque d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents compris sur les états dont il s'agit, le montant de leur solde qu'ils n'auront pas reçue sera renvoyé au trésor à Cayenne.

Art. 5. Les paiements individuels une fois effectués, les chefs du service administratif renverront à l'ordonnateur, dûment émargées, les deux expéditions des états de solde qui leur avaient été adressées. Ces états seront ensuite ordonnancés, et remis au trésorier en échange du procès-verbal de sortie de fonds.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 7. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 mars 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 266.

N° 125. — *ARRÊTÉ relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans les établissements pénitentiaires de la Comté.*

Cayenne, le 23 mars 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française;

Vu l'arrêté du 24 avril 1852, qui règle le mode de suppléer les maires et adjoints, lorsqu'ils sont empêchés, de remplir les fonctions d'officier de l'état civil sur les points éloignés ou isolés où il est formé des établissements spéciaux ou des colonies pénitentiaires;

Vu les arrêtés des 26 avril, 9 et 19 décembre 1852, 28 avril et 29 septembre 1853, qui ont pourvu à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans plusieurs établissements pénitentiaires de la Guyane non compris dans la circonscription administrative existante;

Attendu que les établissements pénitentiaires de la Comté placés dans la circonscription du quartier de Roura sont trop éloignés de la résidence du commissaire commandant de ce quartier pour qu'il puisse y exercer les fonctions d'officier de l'état civil;

Considérant qu'un chef de service administratif est attaché aux établissements pénitentiaires de la Comté;

Sur la proposition de l'ordonnateur :

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Le chef du service administratif de Sainte-Marie est appelé aux fonctions d'officier de l'état civil des établissements pénitentiaires de la Comté.

ART. 2. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 23 mars 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 267.

N° 126. — *TARIF des indemnités à payer aux libérés placés sur les établissements de la Comté, pour les matériaux divers à exploiter par eux sur les terrains de ce pénitencier.*

Bois de 1re et de 2e qualité, le stère (équarri)...		11f 50c
Bardeaux en wapa, le millier.....		8 00
Briques,	*idem*.....	5 00
Gaulettes,	*idem*.....	2 50
Lattes de pineau, le cent.....		2 00
Bois à brûler, le stère.....		1 00
Charbon de bois, l'hectolitre.....		0 40
Piquets de wapa, le mètre courant, de 0f 07c à..		0 08
Chevrons, le mètre courant.....		0 05

Ces matériaux et objets divers seront examinés par la commission des recettes de l'établissement et devront être reconnus de bonne qualité et bien façonnés ou fabriqués pour le cas, préalablement aux achats.

Le prix en sera payé comptant par le chef du service administratif, sur quittances des parties et sous la déduction de 3 p. % revenant à la caisse des invalides de la marine.

Cayenne, le 30 mars 1855.

Le commissaire de marine ordonnateur,
DESMAZES.

Vu et approuvé :

Le Chef de division gouverneur de la Guyane française,
BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 269.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 127. — Par décision ministérielle du 15 décembre 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 3 janvier 1855, n° 1

(*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Dard (Laurent), lieutenant en second à la 1re section de la 16e compagnie du régiment d'artillerie à Cayenne, a été porté à la 1re classe de son grade, pour prendre rang du 1er janvier 1855.

N° 128. — Par décision du 6 janvier 1855, notifiée dans la colonie par dépêche ministérielle du 16 du même mois, n° 25 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. le ministre de la guerre a prononcé l'admission, comme enfant de troupe, dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, à compter du 12 octobre 1853, du jeune Cipollina (Noël-Louis-Fortuné), fils d'un lieutenant de gendarmerie de cette compagnie.

N° 129. — Par dépêche ministérielle du 8 janvier 1855, n° 8 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. Touyon, chirurgien de 2e classe de la marine à la Guyane, est rappelé en France et rattaché au port de Brest, et de son remplacement dans la colonie par M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe.

N° 130. Par décret impérial du 20 janvier 1855, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et notifié par dépêche du même jour, n° 33 bis (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), ont été nommés dans le corps du commissariat de la marine aux colonies :

Au grade de commissaire :

M. Ledoulx de Glatigny, commissaire-adjoint de 1re classe, contrôleur colonial à la Guyane française.

Au grade de sous-commissaire :

M. Subran, aide-commissaire à la Guyane ;

Au grade d'aide-commissaire :

M. Agarrat, commis de marine à la Guyane.

N° 131. — Par décision ministérielle du même jour, no-

tifiée dans la colonie par la dépêche ci-dessus relatée, MM. Douillard et Saint-Clair, écrivains, ont été nommés commis de la marine dans le cadre de la Guyane.

Par la même décision, MM. Reisser et Maissin, commis de la marine à la Guyane, ont été destinés à continuer leurs services à la Martinique.

N° 132. — Par décision ministérielle du 8 février 1855, les officiers du commissariat de la marine du service colonial dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe de leur grade respectif, avec effet du 20 janvier 1855 :

MM. Noyer, commissaire-adjoint de 2e classe à la Guyane ;
Tartara, sous-commissaire de 2e classe ;
Maisonneuve, *idem*.

N° 133. Par dépêche ministérielle du 10 février 1855, n° 66 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. Girard (Pierre-Marie-Benjamin), commis entretenu de la marine à la Guyane française, a été appelé à continuer ses services dans les ports, à compter du 29 janvier dernier.

N° 134. — Par décision du 1er mars 1855, les appointements de M. Mandel (Jacques), brigadier de police à Cayenne, ont été élevés, à compter dudit jour, de 2,200 à 2,400 francs par an.

N° 135. — Par ordre du même jour, le sieur Pierre dit Thénard (François-Victor-Armand) a été nommé apprenti compositeur à l'imprimerie du gouvernement, aux appointements annuels de 300 francs imputables sur les fonds du chapitre IV (*service local*), en remplacement du sieur Bertille, licencié.

N° 136. — Par ordre du même jour, le sieur Huger (Henry-Aristide) a été nommé infirmier à l'hôpital des îles du Salut, à la solde mensuelle de cinquante francs imputable sur les fonds de l'article 2 du chapitre V (*transportation*).

N° 137. — Par décision du 2 mars 1855, le sieur FOURNIER (René-Etienne), ancien militaire congédié, a été nommé archer de police urbaine, en remplacement du sieur CHARPENAY (Thomas), révoqué.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

N° 138. — Par décision du même jour, il a été réglé que les piqueurs et sapeurs du génie employés à la Crique-Fouillée jouiront chacun, pendant le temps que dureront les travaux entrepris dans cette localité, de l'allocation de leurs journées des dimanches et des jours fériés.

N° 139. — Par décision du même jour, il a été alloué, à partir du 1er du mois et jusqu'à nouvel ordre, à chacun des sieurs STERQUE (Albert) et RICHY (Théodore-Jean), surveillants de 3e classe des pénitenciers, appelés à Cayenne pour le service, une somme de 10 francs par mois, à titre d'indemnité de logement.

N° 140. — Par ordre du 14 mars 1855, M. SAINT-CLAIR (Jean-Jacques-Michel), commis de marine du cadre de la Guyane, rentrant de congé, a été destiné à continuer ses services au bureau des revues, sous les ordres du chef de ce détail. La solde de cet employé continuera provisoirement à être imputée au compte du chapitre V (*transportation*).

N° 141. — Par décision du 16 mars 1855, le sieur PROVOST (Louis-Guillaume), quartier-maître de la marine, a été nommé à un emploi de surveillant de 3e classe des pénitenciers.

N° 142. — Par ordre du même jour, une gratification de 58 francs, imputable sur le chapitre V (*dépenses diverses*), a été accordée au caporal Samba-Fily, employé comme surveillant des travaux et distributeur des vivres des immigrants africains, à Baduel. Il lui a été en outre alloué, à compter dudit jour, par chaque journée de présence au jardin d'essai de Baduel, la solde de 50 centimes affectée aux militaires détachés aux travaux.

N° 143. Par décision de M. le gouverneur du 17 mars 1855

il a été prescrit à M. Laure, second médecin en chef de la marine, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret impérial du 2 août 1854, de cesser ses services à compter du 18 dudit mois.

N° 144. — Par ordre du même jour, M. Ropert (Emile-François-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, a été nommé chef du service de santé à l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Perrin, chirurgien de 1re classe, rappelé au chef-lieu par ordre du même jour.

N° 145. — Par ordre du même jour, M. Dubois (Marie-Jean-Baptiste), chirurgien de la marine de 3e classe, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Angelin, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu par un ordre de la même date.

N° 146. — Par décision de M. le gouverneur du 19 mars 1855, M. de Billy (Anatole-Eugène), écrivain de la marine à Cayenne, a été révoqué de son emploi à dater du 14 du courant, jour où il a cessé ses services.

N° 147. — Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. Royre (Pierre-Gabriel), chirurgien auxiliaire de 2e classe, chirurgien-major du transport *le Gardien*, de débarquer, le 20 du présent mois, dudit bâtiment, pour continuer ses services à terre.

N° 148. — Par décision du 21 mars 1855, M. Cerisier (Alexis), chirurgien de la marine de 2e classe, a été nommé membre de la commission permanente de santé à Cayenne, en en remplacement de M. Ropert, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 149. — Par décision du 23 mars 1855, le sieur Maxime (Armand) a été nommé secrétaire-greffier au quartier de Kaw, au traitement annuel de 1,500 francs, en remplacement de M. Gravier, décédé.

N° 150. — Par ordre du même jour, une corvée de dix à vingt hommes de l'équipage *du Gardien* sera mise, aussi souvent que possible, à la disposition du commissaire aux approvisionnements, pour les besoins du service. Ces marins recevront le supplément alloué en pareil cas et une ration de 25 centilitres de vin pour travail extraordinaire.

N° 151. — Par ordre du 26 mars 1855, le sieur Montrose (Étienne), patron de la goëlette l'*Ibis*, a été détaché provisoirement de ce bâtiment, à l'effet de remplir les fonctions de pilote à la station de l'Ilet-le-Père.

Il aura droit à la ration de vivres allouée aux pilotes de cette localité par l'arrêté du 19 janvier 1847.

N° 152. — Par décision du 28 mars 1855, les sieurs Talon et Lafrance ont été nommés chefs d'ateliers à l'île Saint-Joseph, à compter du 6 dudit mois.

Ils jouiront, en cette qualité, d'un traitement de 75 centimes par journée de travail.

N° 153. — Par ordre du 29 mars 1855, M. Plomb, chirurgien de la marine de 2e classe, détaché aux îles du Salut, a été appelé à diriger le service de santé sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, en remplacement de M. Touyon.

N° 154. — Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. Touyon (Charles-Alexandre), chirurgien de 2e classe de la marine, chef du service de santé de l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, de remettre le service à M. Plomb, officier de santé du même grade, et d'effectuer son retour au chef-lieu à l'effet de s'embarquer pour France où il est destiné à continuer ses services.

N° 155. — Par ordre du même jour, M. Royre (Pierre-Gabriel), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, rentré de congé, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Plomb, détaché à Sainte-Marie.

N° 156. — Par décision du 30 mars 1855, le congé de convalescence que M. Voisin (Hippolyte), commis des douanes à la Guadeloupe, avait obtenu pour se rendre à Cayenne et qui doit expirer le 5 avril prochain, a été prolongé pendant trois mois.

N° 157. — Par décision du 31 mars 1855, M. Cerisier, chirurgien de 2e classe de la marine, a été nommé, en remplacement de M. Ginouvès, parti pour France, membre de la commission instituée par le décret du 29 décembre 1851, pour vérifier et constater la qualité de la morue importée dans la colonie.

N° 158. — Par décision du même jour, la démission du sieur Pavillard, garde de police urbaine à Cayenne, a été acceptée à compter du 1er avril prochain.

Omission au Bulletin du mois de février 1855.

Par ordre du 13 février 1855, M. Ledret (Victor-Marie), aide-commissaire de la marine, a été destiné à continuer ses services au bureau des approvisionnements, sous les ordres du chef de ce détail.

Vu et vérifié :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 159. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Division des allocations fixées par le tarif n° 13 de l'ordonnance du 22 juin 1847 en indemnités pour frais de représentation et indemnités pour frais de bureau.*

Paris, le 19 janvier 1855.

LE MINISTRE aux Préfets maritimes et aux Gouverneurs des colonies.

MESSIEURS, le tarif n° 13 annexé à l'ordonnance du 22 juin 1847, et modifié par l'arrêté du 15 septembre 1848 (*Bulletin officiel*, page 197), détermine la quotité des indemnités de frais de représentation qui doivent être allouées aux officiers supérieurs des troupes de la marine commandant un corps ou une portion de corps.

Ces indemnités ayant pour objet, conformément aux indications du tarif, de faire face en même temps aux frais de représentation proprement dits et aux dépenses de frais de bureau qui incombent aux fonctions dont il s'agit, il m'a paru utile d'établir à cet égard, dans les fixations du tarif, la division qui existe pour le même objet dans les tarifs de la guerre.

Tel est l'objet du tarif ci-après, pour l'application duquel l'administration devra tenir compte des dispositions de l'ordonnance du 22 juin 1847, spécialement relatives aux indemnités pour frais de représentation ou aux indemnités pour frais de

bureau, selon qu'il s'agira de l'une ou de l'autre de ces allocations, savoir :

GRADES et EMPLOIS.	INDEMNITÉS POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION en France. Par an.	Par mois.	Par jour.	aux colonies. Par an.	Par mois.	Par jour.	FRAIS DE BUREAU en France. Par an.	Par mois.	Par jour.	aux colonies. Par an.	Par mois.	Par jour.
Colonel, commandant un régiment.....	1,500f	125f	4f166	3,000f	250f	8f333	300f	25f000	00f833	600f	50f000	1f666
Lieutenant-colonel, commandant la portion d'un régiment.....	1,200	100	3 333	2,400	200	6 666	300	25 000	00 833	600	50 000	1 666
Chef de bataillon, commandant la portion d'un régiment.....	600	50	1 666	1,200	100	3 333	200	16 666	00 555	400	33 333	1 111

L'insertion de la présente dépêche au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

Inséré au *Bulletin officiel de la marine*, n° 2, — 1855.

N° 160. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Dispositions concernant l'administration de la portion de l'arme de l'infanterie de marine hors cadre.*

Paris, le 26 janvier 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai été consulté sur la question de savoir si les dispositions du décret, en date du 31 août 1854, concernant la réorganisation des troupes d'infanterie de marine devaient avoir pour effet de faire établir des revues distinctes pour la portion de l'arme, hors cadre, en station dans la Guyane française.

Une mesure de cette nature, qu'aucun intérêt de service ne commande d'ailleurs, ferait naître, si elle était adoptée, des inconvénients sérieux pour la centralisation des dépenses de l'infanterie de marine.

Il convient, en conséquence, de rattacher par continuation et pour ordre, la portion de l'arme dont il s'agit au détachement d'infanterie de marine en station dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre, etc.,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur du personnel,

Signé LAYRLE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 320.

N° 161. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 62* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Recommandation de faire indiquer dans le relevé mensuel de situation de la banque, la proportion de numéraire français et étranger formant l'encaisse métallique.*

Paris, le 8 février 1855.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de l'article 16 du décret du 22 décembre 1851, sur l'organisation des banques coloniales, mon département devra, dès que la banque de la Guyane sera installée, recevoir mensuellement par votre intermédiaire, l'état de situation de caisse et de portefeuille de cet établissement au dernier jour de chaque mois.

Je vous prie de vouloir bien, aussitôt qu'il y aura lieu, inviter M. le directeur de la banque à veiller à ce que le relevé mensuel dont il s'agit soit accompagné d'une note indiquant l'encaisse métallique, décomposé de la manière suivante :

Encaisse métallique.	1° Numéraire français.	Monnaie d'or.....	» »	» »	» »
		Monnaie d'argent...	» »		
		Billon.....	» »		
	2° Numéraire étranger.	Monnaie d'or par espèces.....	» »	» »	
		Monnaie d'argent par espèces.....	» »		

Recevez, etc.

Le Ministre, etc.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 318.

N° 162. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 87* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Les projets de budget du génie et de l'artillerie (matériel) doivent parvenir en France, chaque année, à la fin de novembre au plus tard.*

Paris, le 23 février 1855.

Monsieur le Gouverneur, une circulaire du 23 février 1853 a prescrit aux autorités coloniales d'établir les projets de budget du génie sous une forme unique, et, à cet effet, un modèle vous a été envoyé en même temps. D'après les instructions, le projet de budget de la colonie devait être expédié à une époque telle, qu'il arrivât ici dans le courant du mois d'octobre de l'année antérieure à celle qui précède l'exercice pour lequel il est dressé, c'est-à-dire, quinze mois avant l'année à laquelle se rapporte le budget préparé.

Cette recommandation n'a pas été suivie par toutes les administrations coloniales et il en résulte un grave inconvénient, qui a pour conséquence de rendre incertain le travail préparé par mon département.

Je vous invite à donner des ordres formels pour qu'on se conforme aux instructions jointes à la circulaire précitée, du 23 février 1853.

Vous voudrez bien prescrire la préparation immédiate du budget de 1857, afin qu'il me parvienne en temps utile.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 312.

N° 163. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 90 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), *au sujet de la retenue à exercer pour la retraite sur la solde des employés du service colonial.*

Paris, le 28 février 1855.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu, avec votre lettre du 12 janvier 1855, n° 29, la nomenclature établie par l'administration locale par suite des prescriptions de la circulaire du 14 octobre 1854, relative aux retenues à exercer, pour la pension, sur la solde des employés du service colonial.

Je n'ai aucune observation à faire sur la partie de cette nomenclature qui concerne le service militaire (officiers et troupes), mais il y a lieu de rectifier les dispositions adoptées à l'égard des employés des départements des finances et de l'intérieur. En effet, aux termes de la circulaire précitée, c'est sur leur traitement d'Europe seulement, que doit être exercée la retenue de 5 p. % au profit du trésor, ainsi que celle du premier douzième d'augmentation. Les autres allocations sont soumises à la retenue de 3 p. % pour les invalides de la marine. Vous voudrez bien faire modifier en ce sens la nomenclature arrêtée par M. l'ordonnateur.

La présente communication répond en même temps à la réclamation de M. le directeur des établissements pénitentiaires.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 313.

N° 164. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 102* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Réponse à une lettre du 8 janvier, n° 20, relative à l'acquittement des taxes sur les lettres qui arrivent de France pour les transportés.*

Paris, le 28 février 1855.

Monsieur le Gouverneur, votre lettre du 8 janvier, n° 20, appelle mon attention sur la situation que fait aux transportés, quant à la réception des lettres de leurs familles, le régime qui résulte de la loi du 3 mai 1853 sur le service postal. Vous énoncez que depuis la mise à exécution de cette loi l'administration ne peut s'abstenir, comme auparavant, de soumettre à la taxe les lettres qui arrivent sans avoir été affranchies en France, et que les transportés n'ayant point de salaire, beaucoup d'entre eux ne peuvent acquitter cette taxe et se trouvent privés de recevoir les lettres qui leur sont destinées.

Je comprends cette difficulté : car, en ce qui concerne les lettres expédiées par la voie anglaise sans affranchissement préalable, l'administration locale doit tenir compte à l'administration générale des postes de la métropole de la quotité des taxes payées par celle-ci à l'office anglais : elle ne peut donc s'abstenir d'exercer la perception. Pour les lettres qui parviennent par les navires à voiles, la colonie, outre le sacrifice de perception qu'elle aurait à faire, aurait encore à débourser, par chaque lettre, 10 centimes, montant de la rétribution due au capitaine.

Je ne puis admettre en principe que nous acquittions ces frais. Vous devrez faire inviter les transportés à prévenir leurs familles que lorsqu'elles voudront expédier directement leurs lettres par la voie anglaise, ou celle même des navires à voiles, elles devront prendre le soin *de les affranchir préalablement;* mais que la voie des navires à voiles leur est assurée, *franche de taxe,* lorsque les lettres me seront adressées pour être transmises à leur destination par les soins de mon département.

Vous aurez seulement à pourvoir à l'acquittement des taxes, au compte de la transportation, pendant la période essentiellement transitoire qui s'écoulera jusqu'au moment où les familles auront pu être prévenues.

Je laisse cette fixation à votre appréciation. Vous me ferez néanmoins connaître à quelle dépense vous aurez été ainsi induit.

Il n'y a rien à faire pour les lettres écrites par les transportés à leurs familles, puisque ces lettres vous sont remises et que vous me les transmettez avec votre correspondance.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 318.

N° 165. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er avril 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 42		
Café marchand.. (1)	*Id.*	» »		(1) N'existe pas sur la place.
Café en parchemin (2)	*Id.*	» »		(2) *id.*
Coton.....	*Id.*	1 50		
Cacao.....	*Id.*	0 70		
Roucou.....	*Id.*	1 10 à 1 30		
Girofle noir (clous).	*Id.*	1 20		
Girofle blanc.....	*Id.*	0 60		
Girofle griffes.....	*Id.*	» »		
Tafia.....	100 lit.	100 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	0 60		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 2 avril 1855.

Les Membres de la commission,

E. BESSE, A. FERJUS, C. LALANNE, DAUBRIAC fils.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 331.

N° 166. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane le décret du 31 janvier 1855, relatif à l'importation des vins étrangers dans les colonies françaises.*

Cayenne, le 5 avril 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 5 février 1855, n° 54 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Le décret du 31 janvier 1855, relatif à l'importation des vins étrangers dans les colonies françaises, est promulgué à la Guyane.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 avril 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 277.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au dé-

partement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les vins étrangers de toute espèce, importés de l'étranger dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et du Sénégal, acquitteront les droits ci-après :

Par navires français, 0,25 centimes par hectolitre;

Par navires étrangers, 5 francs par hectolitre.

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 janvier 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
P. MAGNE.

Le ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Théodore DUCOS.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n° 14, — 1855.

N° 167. — *ARRÊTÉ qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de* 80,000 *francs au compte du chapitre V*: Établissement pénitentiaire à la Guyane, *exercice* 1854.

Cayenne, le 10 avril 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que le crédit de 1,500,000 francs ouvert à l'ordonnateur pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre V du budget du service colonial : *Établissement pénitentiaire à la Guyane*, exercice 1854, a été absorbé par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider pour l'acquittement desquelles un crédit de 80,000 francs est indispensable;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Un crédit provisoire de délégation de la somme de quatre-vingt mille francs est ouvert à l'ordonnateur, au compte du chapitre V : *Établissement pénitentiaire à la Guyane*, exercice 1854 ;

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration, et sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 avril 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 281.

N° 168. — *ARRÊTÉ portant fixation des dépenses pour l'administration et la police des quartiers pour l'exercice* 1855.

Cayenne, le 10 avril 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Les dépenses pour l'administration et la police

des quartiers, pour l'exercice 1855, sont fixées à la somme de..... 74,320f 00c

Ces dépenses sont réparties ainsi qu'il suit :

1° Dépenses d'administration, conformément à l'arrêté du 1er décembre 1848:

Indemnité aux commissaires-commandants des quartiers de l'Ile-de-Cayenne, Tour-de-l'Ile, Macouria, Mont-Sinéry, Tonnégrande, à raison de 500 fr. chacun..	2,500f 00c	
Indemnité au commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo..	300 00	
		2,800f 00c
2° Conformément à l'arrêté du 4 novembre 1854:		
Traitement de trois commissaires-commandants de quartiers de 1re classe remplissant les fonctions de juges de paix, à raison de 3,000 francs chacun.....	9,000f 00c	
Traitement de quatre commissaires-commandants de quartiers de 2e classe remplissant les fonctions de juges de paix, à raison de 2,500 francs chacun.....	10,000 00	
Traitement de trois secrétaires-greffiers de 1re classe, à raison de 2,000 francs chacun.....	6,000 00	
Traitement de quatre secrétaires-greffiers de 2e classe, à raison de 1,500 francs chacun.....	6,000 00	
Indemnité à sept brigadiers de gendarmerie faisant fonctions de ministère public près les justices de paix des quartiers, à 360 francs chacun.....	2,520 00	
		33,520 00
3° Dépenses de police, conformément à l'arrêté du 4 août 1848 :		
Traitement de sept surveillants ruraux de 1re classe, à 1,200 francs chacun.....	8,400f 00c	
A reporter.....	8,400f 00c	36,320f 00c

Report.....	8,400f 00c	36,320f 00c
Traitement de dix surveillants ruraux de 2e classe, à 800 francs chacun.....	8,000 00	
		16,400 00
4° Conformément à l'arrêté du 15 avril 1854: Solde de 36 surveillants de 3e classe destinés au service, de la poste des quartiers, à raison de 600 francs chacun.....	21,600f 00c	
		21,600 00
Total des dépenses d'administration et de police.		74,320f 00c

Art. 2. Ces dépenses seront couvertes ainsi qu'il suit :

1° Sur les crédits ouverts au budget du service local réglé pour 1855, article 1er: *Administration et police des quartiers*, soit ensemble.....	49,100f 00c	
2° Sur les crédits ouverts au budget du service local réglé pour 1855, article 5 : *Encouragement aux cultures et à l'industrie*, *Accroissement et encouragement des hattes et ménageries*, jusqu'à concurrence de la somme de 25,220 francs, soit....	25,220 00	
		74,320f 00c

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 avril 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 282.

N° 169. — *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement d'un juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie.*

Cayenne, le 19 avril 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V;

Arrête :

M. Herbillon, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Bruzon, nommé lieutenant.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 307.

N° 170. — *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement momentané du commissaire impérial près le 2e conseil de guerre permanent de la colonie.*

Cayenne, le 21 avril 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi du 13 brumaire an V,

Arrête :

M. Brissot, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé commissaire impérial près le 2e conseil de guerre permanent de la colonie, pour l'affaire du soldat noir Besse, seulement, en remplacement de M. le capitaine Leclerc, empêché pour cause de santé.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 avril 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 307.

N° 171. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix des journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane à rembourser par les divers services publics et par les marins du commerce et les habitants étrangers au service, en* 1855.

Cayenne, le 21 avril 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les circulaires ministérielles des 8 octobre 1841, n° 347, et 25 février 1850, n° 44, relatives au traitement des marins du commerce et des habitants étrangers au service dans les hôpitaux des colonies, et au mode de répartition annuelle des dépenses de ces établissements;

Vu les arrêtés qui ont fixé annuellement, d'après la moyenne des cinq dernières années, les prix moyens provisoires des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne, à mettre à la charge des divers services;

Ayant à régler cet objet pour l'année 1855;

Vu le résultat des comptes des exercices 1849 à 1853 inclusivement, présentant un prix moyen de 9 fr. 06 cent. pour l'hôpital de Cayenne, et de 4 fr. 49 cent. pour les hôpitaux des pénitenciers;

Attendu que ces chiffres sont évidemment exagérés par suite des excédants de dépense qu'ont occasionnés l'épidémie de 1850-1851 et les premières opérations de la transportation en 1852, et ne peuvent être pris pour base des remboursements provisoires à faire par les divers services en 1855;

Attendu que l'abaissement de prix obtenu par le règlement

de compte de l'exercice 1853 exige un remaniement des dispositions qui ont fixé le taux des remboursements à faire par les marins des navires du commerce et les personnes étrangères au service;

Sur le rapport de l'ordonnateur;

Et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Le prix moyen des remboursements provisoires à effectuer par les divers services publics pour journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane, pendant l'année 1855, est réglé ainsi qu'il suit :

Hôpital de Cayenne.	1^re^ catégorie : journée des officiers, sous-officiers, soldats, marins et agents y assimilés.....	6^f^ 00^c^
	2^e^ catégorie : journée de détenus, condamnés, indigents, etc. (tiers de la journée ordinaire).....	2 00
Hôpitaux des pénitenciers.	Journée ordinaire.....	3 00

ART. 2. Le tarif des sommes à rembourser par les marins des navires du commerce et par les personnes étrangères au service, traités dans les hôpitaux, conformément à la circulaire ministérielle du 8 octobre 1841, n° 347, et aux arrêtés des 16 décembre 1841 et 21 octobre 1850, est remplacé par celui ci-dessous, avec effet du 1^er^ mai 1855.

Hôpital de Cayenne.	Salle des officiers.	Marins du commerce.....	5^f^ 00^c^
		Personnes étrangères au service.....	6 50
	Salles communes.....		3 00
	Immigrants, transportés et autres personnes rentrant dans la 2^e^ catégorie des malades.....		1 60
Hôpitaux des pénitenciers.	Salle commune des personnes libres..		2 50

ART. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de

l'ordonnateur, de même que leur placement dans les salles d'officiers, dans les salles communes ou dans la deuxième catégorie.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 21 avril 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 308.

N° 172. — *ARRÊTÉ pour la nomination des membres de l'assemblée générale provisoire de la Banque de la Guyane.*

Cayenne, le 21 avril 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 19 du décret du 22 décembre 1851, sur l'organisation des banques coloniales ;

Vu l'article 2 du décret du 2 décembre 1854, qui réduit à cinquante le nombre des membres de l'assemblée générale des actionnaires de la banque ;

Vu les articles 32 et 33 des statuts des banques coloniales ;

Attendu qu'il résulte de l'état des dépôts de certificats de prélèvement et de titres à valoir opérés au secrétariat de la direction de l'intérieur, conformément à l'article 8 du décret du 22 décembre précité, que les personnes dont les noms suivent composent les cinquante plus forts indemnitaires liquidés ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Sont proclamés membres de l'assemblée géné-

rale provisoire de la banque les porteurs de certificats de prélèvement et de titres à valoir dont les noms sont désignés au présent arrêté.

Art 2. Tout membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même propriétaire d'un titre de prélèvement. Les pouvoirs peuvent être donnés par acte sous-seing privé. Ces actes ne sont pas soumis à l'enregistrement.

Art 3. L'assemblée générale provisoire des actionnaires de la banque, conformément à l'article 3 du décret complémentaire du 17 novembre 1852, est présidée par le directeur de la banque.

Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire (art. 35 des statuts).

Le secrétaire du bureau est choisi parmi les trois membres du bureau.

Art. 4. L'assemblée générale provisoire des actionnaires de la banque est chargée de désigner, par la voie du scrutin, les membres du conseil d'administration provisoire (art. 36 des statuts).

Art. 5. L'assemblée générale provisoire des actionnaires de la banque est convoquée pour le dimanche, 29 avril, à midi. Elle se réunira à l'hôtel de la mairie.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Noms des membres de l'assemblée générale des indemnitaires :

MM. Déjean (Frédéric). P. Jacquet, mandataire;
Goyriéna;
Sauvage (Henri);
Babin (François). Rambaud, mandataire;
Houget frères. P. Jacquet, mandataire;
Du Montel;
Franconie (Alexandre);
Polo (Paul). Pouget, mandataire;
Vᵉ Lesage;

Goyriéna et compagnie;
Vuillaume (succession). Dunezat, mandataire;
Maurin (Auguste). Gleise, mandataire;
Ve Iahnholtz;
Déjean (Guillaume). P. Jacquet, mandataire;
Ve Power (Édouard). Dunezat, mandataire;
Chevalier (Jean-Claude). Ernest Giaimo, mandataire;
Petit-Pierre (Fleurus). Phanor Pain, mandataire;
Sauvage (Adrien) (maison);
Vernin d'Aigrepont. Phanor Pain, mandataire;
Ve Courant. Saint-Philippe, mandataire;
Houget (Jules-Édouard). P. Jacquet, mandataire;
Besse (Henri-Gaëtan);
Chatellier (Jean-Jacques). Dunezat, mandataire;
Blanchard (Ange). Ch. Fabre, mandataire;
Berville (Jacques-André). Fouré, mandataire;
Virgile (Philippe-Frédéric);
Mallet (Emmanuel). Saint-Philippe, mandataire;
Ve Adolphe de Saint-Quantin. Dunezat, mandataire;
Larivot (Jean-Baptiste). Alexandre Franconie, mandataire;
Bruneau (Romain-Marie). Goyriéna, mandataire;
Houget (Dominique). P. Jacquet, mandataire;
Guérin (Jean-Appolinaire);
Bouté (Édouard);
Berville (Gabriel);
Dupont de Mésillac (hrs). Goyriéna, mandataire;
Ve Mosse. Delmosé, mandataire;
Ve Tresse;
Ferjus (Alexandre);
Mittaine. Merlet père, mandataire;
Rivierre père (Jacques) (succession);
Ve Thomas-Gunnis. Hte de Saint-Quantin, mandataire;
Vidal de Lingendes;
Saint-Philippe, (hrs);
Astoul (Jean-Pierre);
Ve Lalanne. C. Lalanne, mandataire;
Grandjean (Pierre);
Albert (mineurs). Buja, mandataire;

Couy fils (Jean-Baptiste), Dunezat, mandataire;
Ve Bidon;
L'Administration, représentée par le directeur de l'intérieur.

Cayenne, le 21 avril 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre no 27 des ordres et décisions, fo 312.

No 173. — *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement d'un membre du collége des assesseurs.*

Cayenne, le 28 avril 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret impérial du 31 mars 1854, qui nomme les membres du collége des assesseurs appelés à faire partie de la cour d'assises de Cayenne;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. Ginouvès, absent de la colonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. M. Vincent (Edmond-Denis), pharmacien de la marine de 1re classe, est nommé membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. Ginouvès, absent de la colonie.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où be

sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 28 avril 1855.

Pour le Gouverneur, en tournée :

Le Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 300.

N° 174. — *Ordre concernant le commandement de la portion du 3e régiment d'infanterie de marine, en station à la Guyane française.*

Cayenne, le 30 avril 1855.

En exécution du décret du 31 août 1854, sur la réorganisation de l'infanterie de la marine et du paragraphe 8 de l'instruction de S. E. le ministre de la marine et des colonies, en date du 20 septembre de la même année, M. le lieutenant-colonel MASSET, commandant militaire de la Guyane française, prendra, à partir de la date du présent ordre du jour, le commandement de la portion de corps du nouveau 3e régiment d'infanterie de la marine stationnée à Cayenne, et la présidence du conseil d'administration.

Cayenne, le 30 avril 1855.

Le général de division, inspecteur-général des troupes de la marine,

L. DE FITTE DE SOUCY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 304.

N° 175. — *Ordre qui maintient M. le lieutenant-colonel* MASSET *dans ses fonctions de commandant militaire.*

Cayenne, le 30 avril 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

ORDONNE :

M. le lieutenant-colonel MASSET, en prenant le commande-

ment de la portion du 3e régiment d'infanterie de la marine détachée à la Guyane, continuera d'exercer les fonctions de commandant militaire dans la colonie, jusqu'à nouvel ordre.

Cayenne, le 30 avril 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 301.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 176. — Par dépêche ministérielle du 12 janvier 1855, n° (*direction du personnel : bureau des corps organisés*), avis est donné qu'une permutation d'emploi a été autorisée entre M. Bonnet (Pierre-Antoine), lieutenant, officier d'armement au 4e régiment d'infanterie de marine à Toulon, et M. Barthélemy, qui était destiné à occuper l'emploi de lieutenant à la 23e compagnie du 3e régiment, à Cayenne.

N° 177. — Par décret du 10 février 1855, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 22 du même mois, n° 84 (*direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), le jeune Martin (Urbain), créole de la Guyane française, a été nommé par suite de concours, à une demi-bourse impériale au lycée de Nantes.

N° 178. — Par décision ministérielle du 15 février 1855, notifiée dans la colonie par dépêche du 16 du même mois, n° 75 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Sablier, écrivain à la direction des mouvements du port de Lorient, et M. Moulusson, écrivain à la direction des mouvements du port de Brest, ont été nommés commis entretenus de la marine pour le service colonial, et destinés à servir en cette qualité à la Guyane française.

N° 179. — Par dépêche ministérielle du 17 février 1855, n° 76 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que M. Cuzent (Antoine-Joseph-Marie), aide-commissaire de la marine à la Guyane, qui était rentré en France en vertu d'un congé pour affaires personnelles, a été rattaché au cadre métropolitain, et qu'il sera remplacé numériquement dans la colonie par M. Larcher, officier du commissariat du même grade.

N° 180. — Par dépêche ministérielle du 19 février 1855, n° 81 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de l'envoi à la Guyane des six agents des vivres dont les noms suivent, qui ont été désignés pour y continuer leurs services, savoir : les sieurs

Trégüer (Olivier), en qualité de magasinier de 1re classe.
Severin (Guillaume-Théodore) *id.* de 3e classe.
Bauzet (Louis-Adolphe), en qualité de distributeur de 1re classe.
Duvailly (Antoine-Marie), *id.* *id.*
Lorcy (Louis-Olivier) *id.* *id.*
Et Huchet (Armand-Louis), *id.* de 2e classe.

N° 181. — Par décision du 1er avril 1855, M. Saint-Pair (Charles-Almire), deuxième médecin en chef de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé à la Guyane française, en remplacement de M. Laure, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 182. — Par ordre du même jour, M. Dieudonné (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été chargé du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, tant à Cayenne qu'à Baduel, en remplacement de M. Vivien, officier de santé entretenu du même grade, appelé à continuer ses services à la Martinique.

Il lui sera payé, à ce titre, l'allocation de 25 francs par mois, fixée par la décision de M. le Gouverneur, du 7 décembre dernier.

N° 183. — Par ordre du même jour (1er avril), M. Deville de Périère, aide-commissaire de la marine, de retour dans la colonie, a été appelé à continuer ses services au bureau des fonds, sous les ordres du chef de ce détail.

N° 184. — Par décision du même jour, M. Bollioud (Jean-Baptiste-Aimé), secrétaire-greffier du quartier d'Approuague, a été nommé commissaire-commandant de Mana, en remplacement de M. Mélinon, appelé à d'autres fonctions.

N° 185. — Par ordre du 2 avril 1855, M. Vivien (Pierre-Hippolyte), chirurgien de 2e classe de la marine, a été embarqué sur le transport *la Recherche*, à l'effet de se rendre à la Martinique, où il est destiné à continuer ses services.

N° 186. — Par ordre du 4 avril 1855, M. Ligier (Paul), lieutenant d'infanterie de marine, a été appelé à remplir, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions d'officier d'ordonnance de M. le Gouverneur.

N° 187. — Par décisions des 4 et 5 avril, les sieurs Henriette (Alexandre), Verdal (Édouard) et Covis (Louis-Auguste-Vincent), ont été nommés surveillants de 3e classe des pénitenciers sauf l'approbation de M. le ministre de la marine et des colonies.

N° 188. — Par décision du 5 avril, le sieur Zéphirin (Marie-Joseph) a été nommé conducteur des travaux agricoles, sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement mensuel de 60 francs et recevra la ration accordée aux surveillants.

N° 189. — Par ordre du 6 avril 1855, M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de la marine de 2e classe, a été chargé de la direction du service de santé de l'établissement de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Savaria, officier de santé entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu par un ordre du même jour.

N° 190. — Par décision du 7 avril 1855, le sieur Antonio Francisco, archer de police urbaine, a été rayé du cadre des agents de la police de la ville de Cayenne, à raison de son état de maladie qui le rend impropre au service.

N° 191. — Par décision du même jour, le sieur Taupiac (Michel) a été nommé archer de police urbaine, aux appointements annuels de 1,200 francs, en remplacement du sieur Antonio Francisco.

N° 192. — Par décision du même jour, le sieur Michaud (Joseph-Dumas), archer de police urbaine, a été nommé garde de police, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 193. — Par décision du même jour, le sieur Louisan (Faustin) a été nommé archer de police urbaine, aux appointements annuels de 1,200 francs, en remplacement du sieur Michaud (Joseph-Dumas), appelé aux fonctions de garde de police.

N° 194. — Par ordre du même jour, M. Martin (Pierre-Léopold), écrivain provisoire de la marine, a été révoqué de son emploi, à partir du 5 avril courant.

N° 195. — Par décision du 9 avril 1855, un congé pour affaires personnelles a été accordé à M. Gilbert-Pierre pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, pour se rendre à la Martinique.

N° 196. — Par décision prise en conseil privé, le 10 avril 1855, une demi-bourse, laissée vacante au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny, à Cayenne, par suite de la sortie de la demoiselle Ribeiro, a été accordée à la demoiselle Chaila (Marie-Catherine-Elisabeth-Hippolyte-Lucie).

N° 197. — Par décision du 11 avril 1855, le sieur Rufin (Léon) a été nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs, à compter du 10 du courant.

N° 198. — Par ordre du 13 avril 1855, M. Savaria, chirurgien de 2e classe de la marine, a été chargé du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, tant à Cayenne qu'à Baduel, en remplacement de M. Dieudonné.

Il lui sera payé, à ce titre, l'allocation de 25 francs par mois fixée par la décision du 7 décembre dernier.

N° 199. Par décision du 14 avril 1855, la démission du sieur Henriette (Alexandre), de l'emploi de tonnelier au magasin-général, a été acceptée à compter du 4 du présent mois.

N° 200. — Par ordre du même jour, M. Régis (Léonard) a été nommé écrivain temporaire de la marine, pour être employé au secrétariat de l'ordonnateur.

La solde de cet employé, fixée à 900 francs par an, sera imputée à l'article 1er du chapitre 5 : *Transportation.*

N° 201. — Par ordre du 17 avril 1855, le sieur Lorcy (Louis-Olivier), distributeur du matériel de 1re classe, récemment arrivé de France, a été destiné à servir aux îles du Salut, sous les ordres de M. le chef du service administratif de cet établissement.

N° 202. — Par ordre du même jour, le sieur Lelaé (Guillaume), distributeur des subsistances de 1re classe, rentré de congé, a été destiné à servir à la Montagne-d'Argent, sous les ordres de M. le chef du service administratif de cet établissement.

N° 203. — Par décision du même jour, le jeune Seiller (François-Joseph), fils du gendarme de ce nom, a été admis provisoirement comme enfant de troupe dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, pour prendre rang du 15 mars 1854, date de sa première proposition, et sauf confirmation par M. le ministre de la guerre.

N° 204. — Par ordre du même jour, les sieurs Le Priol

(Jean-François-Marie) et Calvès (Yves), 2e commis aux vivres de 1re classe, Bauzet (Louis-Adolphe), distributeur du matériel de 1re classe, et Huchet (Armand), distributeur de 2e classe, ont été mis provisoirement à la disposition du sous-commissaire de marine, chef du détail des approvisionnements, au magasin-général, à Cayenne.

N° 205. — Par ordre du 18 avril 1855, il a été prescrit au sieur Carron (Charles-André), premier maître de timonnerie de 2e classe, capitaine comptable de la goëlette-citerne *l'Ile-Madame*, de remettre le commandement dudit bâtiment, le 23 du courant, au sieur Ventre, désigné pour lui succéder, et de s'embarquer sur la frégate *l'Érigone* pour opérer son retour en France.

N° 206. — Par ordre du même jour, il a été prescrit au sieur Ventre (Victor), premier maître de manœuvre de 1re classe, embarqué sur l'aviso à vapeur *le Rapide*, en qualité d'officier, de débarquer de ce bâtiment le 23 du courant et de prendre le commandement de la goëlette-citerne *l'Ile-Madame*, en remplacement du sieur Carron.

Il jouira, à compter du 23, jour où cette mutation doit avoir lieu, des allocations ci-après :

Solde de premier maître de manœuvre de 1re classe, 3 francs par jour;

Traitement de table, 5 fr. 333 mil. par jour;

Frais de bureau, 4 francs par mois.

N° 207. — Par décision du 19 avril 1855, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Durand, directeur des établissements pénitentiaires à la Guyane, et au sieur Lebourrique (Mathurin), surveillant de 1re classe des pénitenciers, pour se rendre en France par la frégate *l'Érigone*.

N° 208. — Par décision du même jour, la démission de M. Vigier, écrivain attaché à la direction des établissements pénitentiaires est acceptée, à compter du 23 du présent mois.

N° 209. — Par décision du 20 avril 1855, un congé de

convalescence pour France a été accordé au sieur Muyard (Féréol), magasinier de 1re classe au service pénitentiaire. Cet agent a été embarqué sur la frégate *l'Érigone*.

N° 210. — Par décisions du même jour (20 avril), un congé de convalescence pour se rendre en France par la frégate *l'Érigone*, a été accordé à MM. Pélissier (Balthazar) et Mondot (Emmanuel), chirurgiens auxiliaires de 3e classe.

N° 211. — Par ordre du même jour, M. Le Bouvier (Jacques-Eugène), chirurgien de 3e classe de la marine, rappelé en France pour y continuer ses services, a été embarqué sur la frégate *l'Érigone* pour se rendre à sa destination.

N° 212. — Par ordre du même jour, MM. Andrieu (Amédée) et Angelin (Victor), chirurgiens de la marine de 3e classe, ont été appelés à continuer leurs services aux îles du Salut, le premier en remplacement de M. Le Bouvier, et le second en remplacement de M. Latour, rentrant en France.

N° 213. — Par ordre du même jour, M. Aubry (Jules-Oscar-Antoine), chirurgien de 2e classe de la marine, appelé à rentrer en France, par suite de sa promotion à ce grade, a été embarqué sur la frégate *l'Érigone* pour se rendre à sa destination.

N° 214. — Par décision du même jour, le nommé Patrix (Patrice), surveillant rural de 3e classe, a été révoqué de son emploi à compter du 1er du mois.

N° 215. — Par décision du même jour, M. Déchamp, notaire, a été nommé membre du bureau de l'assistance judiciaire, à la Guyane, en remplacement de M. Barthélemy, décédé.

N° 216. — Par ordre du 21 avril 1855, l'ordre de service du 20 du présent mois, qui destine, pour l'établissement des îles du Salut, M. Angelin (Victor), chirurgien de 3e classe de la marine, a été rapporté.

N° 217. — Par ordre du même jour, M. Durand (Paul-

Charles-Léon), chirurgien de 3e classe de la marine, a été chargé du service de santé sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin.

N° 218. — Par ordres du 23 avril 1855, les sieurs Trégüer (Olivier), magasinier comptable de 3e classe, Kbrat (Jean), boulanger de 1re classe, et Séverin (Guillaume-Théodore), magasinier comptable de 3e classe, envoyés de France pour le service de la transportation, ont été mis provisoirement à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements.

N° 219. — Par ordre du même jour, le sieur Béraud (Adolphe), boulanger de 1re classe, récemment arrivé de France pour le service pénitentiaire, a été destiné à servir aux îles du Salut, sous les ordres du chef du service administratif de cet établissement, en remplacement du sieur Quillivic, désigné pour la Montagne-d'Argent.

N° 220. — Par décision du 24 avril 1855, le sieur Bornou (Jean-Louis) a été nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs à compter du 10 du courant.

N° 221. — Par décision du même jour, la démission de M. Vaumoron, de l'emploi d'écrivain au détail des hôpitaux, a été acceptée à compter du 1er mai prochain.

N° 222. — Par ordre du 25 avril 1855, le sieur François (André-Michel), distributeur de 2e classe à 84 francs par mois, employé à Sainte-Marie, a été chargé des fonctions de magasinier comptable du matériel et des vivres sur l'établissement de Saint-Augustin, aux appointements annuels de 1,200 francs, imputables à l'article 4 du chapitre V : *Transportation*.

N° 223. — Par ordre du même jour, le sieur Severin (Guillaume-Théodore), magasinier de 3e classe, mis provisoirement à la disposition du commissaire aux approvisionnements, a été appelé à servir sur l'établissement pénitentiaire de

Sainte-Marie, en qualité de comptable du matériel et des vivres, en remplacement du sieur Lupé, rappelé au chef-lieu.

La solde de cet agent, fixée à 2,000 francs par an, sera imputable à l'article 4 du chapitre V : *Transportation*.

N° 224. — Par ordre du même jour (25 avril), il a été prescrit au sieur Lupé (Ulric), magasinier comptable à Sainte-Marie de la Comté, rappelé au chef-lieu, de remettre son service au sieur Severin, désigné pour le remplacer.

N° 225. — Par décision du 27 avril 1855, la solde du sieur Alexandre Louis dit Bassières, matelot remplissant les fonctions de second à bord de la goëlette *l'Ibis*, a été portée de 1 fr. 50 cent. à 3 francs par jour, à compter du 26 mars dernier, époque à laquelle il a été nommé patron provisoire de la dite goëlette, en remplacement du sieur Montrose, détaché pour faire le service de pilote à la station extérieure de l'Ilet-le-Père.

N° 226. — Par décision du 28 avril 1855, M. Bagot a été mis à la disposition du directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, pour être employé à la surveillance des travaux agricoles.

Il lui est alloué, à raison de son emploi, un traitement annuel de 1,800 francs à partir de ce jour.

N° 227. — Par décision du 30 avril 1855, le sieur Verron (Hippolyte), apprenti armurier, sortant des ateliers de la direction d'artillerie de Rochefort, a été attaché exceptionnellement en la même qualité à la direction d'artillerie de Cayenne.

Sa solde est fixée à un franc par journée de travail.

N° 228. — Par ordre du même jour, le sieur Vauquelin (Jules), apprenti compositeur à l'imprimerie du gouvernement, a été révoqué de son emploi.

ERRATA au Bulletin officiel *du mois de mars* 1855.

Page 83, douzième ligne ; au lieu de : *à la suite de la cession*, lisez : *à la suite de la cessation.*

Page 87, quinzième ligne ; au lieu de : *fabriqués pour le cas*, lisez : *fabriqués suivant le cas.*

Vu et vérifié :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 229. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 742* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Nomination d'un enfant de troupe dans la gendarmerie de la Guyane française.*

Paris, le 19 décembre 1854.

Monsieur le Gouverneur, par décision du 29 novembre dernier, M. le ministre de la guerre a prononcé l'admission comme enfant de troupe, dans la gendarmerie de la Guyane, du jeune Stavache (Victor-Théodore), âgé de seize ans, fils d'un gendarme.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que les dispositions de l'arrêté du ministre de la guerre, en date du 16 juillet 1852, et des décrets et arrêtés du 27 novembre de la même année (*Journal militaire*), relatifs aux enfants de troupe de la gendarmerie, soient mises à exécution à la Guyane française.

Par analogie avec ce qui a été fait pour la gendarmerie départementale, l'enfant de troupe désigné dans la présente dépêche sera rappelé de sa solde, à compter de la date de la proposition faite en sa faveur, c'est-à-dire du 25 mars 1853.

Ceux des enfants de troupe de la gendarmerie départementale qui ont dépassé 8 ans ne sont plus laissés à leurs familles. Ils sont admis en subsistances dans les corps de troupes : cette mesure, qui a pour objet les soins à donner à l'éducation de

ces enfants, devra être également appliquée à la Guyane française.

Quant aux nominations qu'il pourrait y avoir lieu de faire, à l'avenir, je vous rappelle que vous êtes autorisé à y pourvoir à titre provisoire; de même que vous êtes autorisé à nommer ou à avancer provisoirement les militaires de la gendarmerie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 251.

N° 230. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 171* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication relative à une question de préséance entre magistrats.*

Paris, le 12 avril 1855.

Monsieur le Gouverneur, au mois de décembre dernier, j'ai eu à consulter M. le ministre de la justice sur une question de rang qui m'a été soumise par M. le gouverneur de la Guadeloupe et qui s'est élevée entre deux conseillers à la cour impériale nommés par un décret collectif du 30 août 1854.

La réponse qui vient de me parvenir et dont je transmets copie à l'administration de la Guadeloupe, contient sur l'espèce qui s'est produite comme sur la règle qui est suivie en France, en pareille matière, des détails qu'il m'a paru utile de porter à votre connaissance.

J'ai en conséquence l'honneur de vous remettre ci-joint une copie de cette réponse.

Vous y verrez d'une part, que, d'après la législation en vigueur dans la métropole, l'ordre des rangs entre conseillers nommés par le même décret, se détermine par celui dans lequel ces magistrats sont inscrits dans l'acte de nomination et non d'après la date de leur prestation de serment.

Vous remarquerez d'un autre côté qu'il est fait acception dans cette réponse de la règle différente qu'aurait introduite, pour les colonies, la disposition de l'article 279 de l'ordonnance d'organisation judiciaire des Antilles, ainsi conçu :

« Les magistrats ayant parité de titre, prendront rang entre « eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment. »

Mais à la Guadeloupe, on a conçu des doutes sur l'application de cette disposition à l'espèce qui s'y est produite, et il a paru que cette application devait se restreindre au cas où il s'agit de magistrats nommés à la même date par des ordonnances séparées.

Dans cette situation et en présence des considérations spéciales qui servent de base à la règle suivie en France, je viens d'informer M. le gouverneur de la Guadeloupe qu'il y avait lieu de résoudre dans ce dernier sens la question de rang qui s'est élevée entre les deux conseillers de la cour impériale. Ainsi, lorsque les magistrats sont nommés par un décret commun, ils prennent rang d'après l'ordre qu'ils occupent dans cet acte, à plus forte raison, est-ce la date des nominations qui détermine le rang lorsque les nominations ne sont pas du même jour.

Je vous invite à prendre note de cette interprétation et à en donner connaissance à qui de droit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

COPIE d'une lettre de M. le garde des sceaux, en date du 6 mars 1855.

Monsieur le Ministre et cher collègue, vous avez bien voulu me consulter, par dépêche du 23 décembre 1854, sur une question de rang soulevée entre MM. N.... et X...., qui ont été nommés conseillers à la cour impériale de la Guadeloupe par décret du 30 août 1854.

M. N...., le premier sur ce décret dans l'ordre des nominations, a prêté serment le 6 novembre 1854 seulement, tandis que M. X...., inscrit le second, avait été installé dès le mois de septembre précédent.

De là la question de savoir lequel des deux doit avoir le pas sur l'autre, ou en principe, si l'ordre des réceptions emporte la priorité de rang de préférence à l'ordre des nominations.

Le doute provient, dans l'esprit des autorités ressortissant à

votre département, des termes différents employés par les décrets des 30 mars 1808, 6 juillet et 18 août 1810, d'après lesquels c'est tantôt l'ordre des réceptions, tantôt celui des nomis nations, tantôt enfin l'ancienneté, sans dire ce qui la constituet qui détermine le rang des magistrats entre eux.

Vous me rappelez, sur cette matière, une décision d'un de mes prédécesseurs, par suite de laquelle deux magistrats, nommés par la même ordonnance, ont conservé le rang que leur donnait cette ordonnance, bien que le premier inscrit eût été installé après son collègue; et vous me demandez si cette règle reçoit encore son application.

Sans aucun doute, en France entre deux conseillers nommés per le même décret, la priorité de rang appartient à celui qui figure le premier dans le décret. Cette règle est sans exception. Elle a pour base les articles 7 et 8 du décret du 30 mars 1808.

Le décret du 18 août 1810 ne concerne que les *tribunaux de première instance.*

Quant à l'article 36 du décret du 6 juillet 1810, d'après lequel le rang des conseillers de cour est déterminé par *l'ancienneté*, on ne saurait y voir une dérogation au principe posé par les articles 7 et 8 du décret du 30 mars 1808. Toute dérogation, en effet, doit être claire et formelle. Elle ne peut donc résulter de la substitution du mot *ancienneté* à celui de *nomination.* Le premier de ces mots, ne présentant qu'un sens vague et indécis, il est naturel, d'après les règles d'une saine interprétation, d'en chercher l'explication dans les articles 7 et 8 du décret de 1808. Or, en rapprochant les deux textes, on peut facilement se convaincre que le mot ancienneté est appliqué à la nomination par le législateur.

J'ajoute que le magistrat tient son institution du souverain ; que le serment n'est que le complément de l'institution ; que la date du serment ne peut donc avoir pour effet d'intervertir l'ordre des rangs réglés par le décret de nomination.

Ainsi en France, entre conseillers, le rang est réglé par la date de la nomination; ni l'arbitraire des personnes, ni le hasard des circonstances ne peuvent autoriser une dérogation à cette volonté du souverain.

Pour les colonies, une autre règle paraît avoir prévalu. Par l'article 279 de l'ordonnance d'organisation du 28 septembre

1828, les magistrats prennent rang entre eux d'après la date de leur prestation de serment. En cet état de choses, il n'appartient qu'à vous, Monsieur et cher collègue, d'aviser définitivement au parti que vous avez à prendre dans la question soulevée par MM. N.... et X.....

Recevez, etc.

Signé ABBATUCCI.

N° 231. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 216 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), *relativement à la position de M. le lieutenant-colonel* MASSET. *Il doit continuer à remplir l'intérim des fonctions de gouverneur et présider, en son absence, le conseil privé.*

Paris, le 30 avril 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez consulté sur la question de savoir qu'elle devait être la position de M. le lieutenant-colonel d'infanterie MASSET en présence du décret du 15 janvier 1853, qui lui a conféré à la Guyane les fonctions de commandant militaire, et de l'instruction du 20 septembre 1854, annonçant la suppression des emplois de commandant militaire aux colonies.

La suppression des emplois de commandant militaire résulte implicitement du décret impérial du 31 août 1854, portant réorganisation de l'infanterie de marine. Mais le décret du 30 octobre 1852 subsiste encore dans son entier.

Aux termes de ce décret, le Gouverneur doit être provisoirement remplacé par l'officier supérieur commandant les troupes d'infanterie, ou, à défaut de celui-ci, par l'officier supérieur le plus ancien en grade. Une disposition particulière appelle à siéger au conseil privé l'officier supérieur de la colonie auquel peut s'appliquer cette éventualité.

Rien ne s'oppose à ce que ces dispositions soient appliquées à M. MASSET. Il siégera habituellement au conseil privé dans le rang que lui donne son grade, et sous votre présidence toutes les fois que vous serez à Cayenne. Lorsque vous serez absent, comme d'après le décret M. MASSET est immédiatement appelé à vous remplacer, c'est à lui qu'il appartient de

convoquer, de réunir et de présider le conseil. Il remplit dès lors une partie des attributions qui lui incomberaient en totalité, si, par une cause quelconque, vous veniez à lui remettre entièrement l'exercice de vos fonctions dans la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 232. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er mai 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 44		
Café { marchand.....	*Id.*	» »		
Café { en parchemin...	*Id.*	» »		
Coton.....	*Id.*	1 60		
Cacao.....	*Id.*	0 70		
Roucou.....	*Id.*	1 20 à 1 40		
Girofle { noir (clous).	*Id.*	1 20		
Girofle { blanc.....	*Id.*	0 60		
Girofle { griffes.....	*Id.*	0 30		
Tafia.....	100 lit.	100 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	0 50		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er mai 1855.

Les Membres de la commission,

A. FERJUS, DAUBRIAC fils.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,

MANGO.

Pour le directeur de l'Intérieur absent et par ordre :

Le chef du bureau de l'Intérieur,

Vor DUPIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 332.

N° 233. — *ARRÊTÉ portant nominations dans les conseils de guerre et de révision, à la Guyane française.*

Cayenne, le 3 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V;

Vu l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire an VI, et le décret du 16 février 1807;

Arrête :

M. Barbier, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au 1er conseil de guerre permanent de la colonie, est nommé membre du conseil permanent de révision, en remplacement de M. le chef de bataillon Beaudéduit, parti pour France.

M. Vessiot, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le capitaine Barbier.

Le lieutenant-colonel faisant fonctions de commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin* de la colonie.

Cayenne, le 3 mai 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 316.

N° 234. — *Ordre qui charge* M. Charrière, *chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, des fonctions de commandant de place à Cayenne.*

Cayenne, le 3 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1833;

Sur la proposition du lieutenant-colonel faisant fonctions de commandant militaire ;

Ordonne :

M. Charrière, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de la marine, remplira les fonctions de commandant de place.

M. le lieutenant Loubère continuera à lui être adjoint comme adjudant de place.

Le lieutenant-colonel faisant fonctions de commandant militaire est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 mai 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Lieutenant-Colonel faisant fonctions de commandant militaire,

Signé MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 317.

N° 235. — *ARRÊTÉ qui promulgue dans la colonie les décrets des 24 mars et 27 novembre 1852 concernant les banques coloniales.*

Cayenne, le 3 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1er. Les décrets des 24 mars 1852, sur la participation des directeurs des banques coloniales au fonds social, et du 27 novembre de la même année, modifiant les statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales, sont promulgués à la Guyane.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 mai 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 318.

DÉCRETS.

Louis-Napoléon,

Président de la République française,

Vu la loi du 11 juillet 1851, sur l'organisation des banques coloniales;

Vu les statuts annexés à ladite loi;

Considérant qu'aucune disposition des statuts précités n'impose aux agents qui doivent être chargés de la direction des établissements de crédit à fonder aux colonies l'obligation de se rendre porteurs d'un certain nombre d'actions représentatives du capital; que, cependant, cette participation au fonds social, qui est, d'ailleurs, imposée aux membres du conseil d'administration par l'article 53 des statuts, entre dans les règles ordinaires des établissements de banque;

Considérant, d'un autre côté, que de la combinaison des articles 40 et 53 des statuts ressort pour les trésoriers des colonies, qui doivent, en leur qualité, faire *de droit* partie du conseil d'administration des banques, l'obligation de se rendre porteurs d'un certain nombre d'actions comme garantie de la gestion qui leur est ainsi imposée, et que cette obligation ne peut être équitablement maintenue;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et de l'avis du ministre des finances;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

Décrète:

Article 1^er^. Avant d'entrer en fonctions, les directeurs des

banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'Ile de la Réunion justifieront de la propriété de vingt actions.

Le directeur de la banque de la Guyane justifiera de la propriété de quinze actions.

ART. 2. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de la gestion du directeur.

ART. 3. L'article 53 des statuts des banques coloniales n'est pas applicable aux trésoriers des colonies appelés, en cette qualité, à faire partie du conseil d'administration de ces établissements.

ART. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n° 18, — 1855.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1849, sur l'indemnité accordée aux colons par suite de l'abolition de l'esclavage ;

Vu la loi du 11 juillet 1851, sur l'organisation des banques coloniales et les statuts y annexés ;

Considérant que lesdits statuts ont besoin d'être modifiés ou complétés dans plusieurs de leurs dispositions ;

Considérant qu'il est utile de centraliser, dans une agence commune, l'action de chaque banque coloniale sur les opérations de ces établissements qui doivent s'effectuer en Europe ;

Qu'en même temps, cette centralisation est indispensable à

l'exercice de la surveillance confiée à la commission instituée près le département de la marine et des colonies, par l'article 13 de la loi précitée du 11 juillet 1851 ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

Décrète :

Article 1er. Les 2e et 3e paragraphes de l'article 7 des statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales sont et demeurent modifiés ainsi qu'il suit :

« Les coupures d'actions ne seront délivrées que comme appoints des actions de 500 francs ou pour conversion de titres de prélèvement inférieurs à cette valeur. Réunies en sommes suffisantes en une même main, elles devront être converties en actions avant le 1er janvier 1855. A partir de cette date, elles cesseront de donner droit au dividende. »

Art. 2. L'article 27 des statuts est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« La banque publiera, tous les mois, sa situation dans le journal désigné à cet effet par le gouverneur. »

Art. 3. L'article 35 des statuts est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet. Elle est convoquée et présidée par le directeur. Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire. L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif.

« Le secrétaire du bureau tant provisoire que définitif est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau. »

Art. 4. L'article 56 des statuts est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctions du censeur nommé par l'assemblée générale des actionnaires durent deux ans.

« Il est rééligible.

« Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs. »

Art. 5. Le 1^er^ paragraphe de l'article 19 du décret du 22 décembre 1851 est complété ainsi qu'il suit :

« Le directeur présidera l'assemblée générale des indemnitaires liquidés. »

Art. 6. Il est institué, à Paris, une agence centrale des banques coloniales.

Art. 7. L'agent central représente les banques dans les opérations qu'elles ont à faire avec la métropole. Il exerce toutes leurs actions judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit comme délégué de ces établissements près le ministre de la marine et des colonies, et près la commission de surveillance établie par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1851.

Il dirige la confection des billets de circulation, et pourvoit, sur les instructions des conseils d'administration des banques, à tous les achats de matériel.

Un arrêté du ministre de la marine et des colonies, rendu après avis de la commission de surveillance, déterminera les règles à suivre pour l'organisation et le mode d'action de l'agence centrale.

Art. 8. Un établissement de crédit public désigné par le ministre de la marine et des colonies effectuera, sur le visa de l'agent central, les encaissements et les paiements pour chaque banque. Cet établissement tiendra, pour chacune d'elles, un compte courant distinct et séparé.

Art. 9. Les actions nominatives des banques coloniales peuvent être transférées à Paris, au siége de l'agence centrale, suivant les formalités complémentaires de l'article 10 des statuts, qui seront déterminées par l'arrêté ministériel à intervenir.

Art. 10. L'agent central des banques coloniales est nommé par le ministre de la marine, sur une liste triple de candidats formée par la commission de surveillance. Il est révocable par le ministre.

Il devra, en entrant en fonctions, justifier de la propriété de quatre actions dans le fonds social de chacune des banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Ces actions

demeureront inaliénables pendant la durée de son administration.

Art. 11. Les dépenses du personnel et du matériel de l'agence centrale seront déterminées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 7, les directeurs et la commission de surveillance entendus.

Elles seront supportées par les différentes banques, proportionnellement au chiffre de leur capital.

Art. 12. Il sera pourvu tant à ces dernières dépenses qu'à celles mentionnées au 3me paragraphe de l'article 7 et au paiement des dividendes en Europe, au moyen de crédits particuliers que chaque banque ouvrira à l'agent central sur l'établissement public mentionné par l'article 8 ci-dessus.

Art. 13. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la république :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Théodore DUCOS.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n° 18, — 1855.

N° 236. — *ORDRE concernant le désarmement du transport* le Gardien, *destiné à servir de ponton hôpital.*

Cayenne, le 7 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane franç aise

Ordonne :

Le rôle d'équipage du transport *le Gardien* sera clos le 10 mai ; les consommations de matériel seront arrêtées à la même date.

Ce bâtiment, destiné désormais à servir de ponton hôpital, sera mis à la disposition de M. le directeur du port.

Ledit jour M. le capitaine de ce bâtiment, MM. les officiers

de l'état-major, embarqueront à bord de la frégate *l'Armide* pour opérer leur retour en France.

L'équipage sera réparti entre les bâtiments de la station ; ceux qui n'auront pas été employés à compléter les équipages de la division, embarqueront le 10 sur *l'Armide*.

MM. les chefs d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 mai 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 318.

N° 237. — *DÉCISION qui nomme commandant particulier du quatrième pénitencier, à Cayenne*, M. FRIZAC, *capitaine de port.*

Cayenne, le 9 mai 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. M. FRIZAC, capitaine de port à Cayenne, est nommé commandant particulier du quatrième pénitencier, comprenant l'atelier de la geôle de Cayenne et l'hôpital du Gardien.

ART. 2. Il recevra, à titre de supplément de solde, une indemnité annuelle de 1,200 francs, à compter du 10 mai présent mois. De plus, il recevra par an cent vingt francs de frais de bureau.

ART. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la *Feuille officielle* de la Guyane.

Cayenne, le 9 mai 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 344.

N° 238. — *DÉCISION qui porte à trente-cinq le nombre des sœurs salariées des hôpitaux de la Guyane.*

Cayenne, le 10 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la création d'un quatrième pénitencier, comprenant l'atelier de la geôle de Cayenne et l'hôpital flottant du *Gardien*;

Étant nécessaire d'affecter à ce service un nombre de sœurs hospitalières en rapport avec ses besoins;

Attendu, d'un autre côté, que le budget des services militaires (personnel), ne comprend que trente-deux sœurs, devenues aujourd'hui insuffisantes;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

A décidé et décide ce qui suit:

Article 1^er^. A compter du 10 mai courant, trois sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres seront, indépendamment des trente-deux déjà employées dans les hôpitaux du chef-lieu et des établissements pénitentiaires, attachées à l'hôpital flottant *le Gardien*, dans le port de Cayenne.

Art. 2. Le traitement de six cents francs par an et l'in-l'indemnité de vivres de 1 franc 50 centimes par jour, allouées à chacune de ces trois religieuses, seront supportés par le chapitre I^er^ : *Services militaires* (personnel), article 3 : *Hôpitaux*.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle et partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 mai 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 340.

N° 239. — *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement d'un juge au deuxième conseil de guerre permanent de la colonie.*

Cayenne, le 14 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire, an V,

Arrête :

M. Duplaix, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le capitaine Roger, parti pour les îles du Salut.

Le lieutenant-colonel faisant fonctions de commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 mai 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 331.

N° 240. — *DÉCISION qui accorde une allocation de frais de bureau de six francs par mois au sous-officier commandant le détachement d'infanterie de marine sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.*

Cayenne, le 16 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 12 octobre 1854, qui accorde des frais de bureau aux officiers-commandants des détachements d'infanterie de marine sur les établissements pénitentiaires de la Guyane ;

Attendu que le sergent, chef de détachement sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, est soumis aux mêmes obligations, en ce qui concerne la correspondance avec le chef

de corps à Cayenne, et les rapports et documents divers à produire, en raison de l'éloignement du chef-lieu.

Étant dès-lors nécessaire de le mettre à même de pourvoir à ce service, au moyen d'une allocation de frais de bureau ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Une allocation de frais de bureau de *six francs* par mois est accordée au sous-officier commandant le détachement d'infanterie de marine sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.

ART. 2. Cette allocation, imputable sur les fonds du chapitre 1^er^ : *Dépenses des services militaires*, article 2 : *Accessoires de la solde*, sera payée à partir du 1^er^ janvier 1855.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 16 mai 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 343.

N° 241. — *ORDRE concernant les travaux à exécuter à Montjoly pour recevoir le bétail attendu par l'administration.*

Cayenne, le 17 mai 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

ORDONNE :

Vingt hommes et un commandeur seront désignés, parmi les immigrants de Baduel, pour aller à Montjoly, s'occuper de faire des traces dans les bois, afin de faciliter la circulation des bestiaux attendus.

Cet atelier devra, en outre, procéder à l'arrachement des

broussailles et mauvaises herbes qui encombrent les pâturages de Montjoly.

Ces hommes seront dirigés le plus tôt possible sur cet établissement, et munis de tout ce qui est nécessaire pour leur couchage, leur nourriture et leur travail.

Un homme spécial sera désigné pour diriger le travail.

Cayenne, le 17 mai 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 336.

N° 242. — *DÉCISION qui nomme commandant supérieur des établissements pénitentiaires des îles du Salut* M. DE LA RICHERIE, *lieutenant de vaisseau, et qui lui adjoint* MM. MOLL, *enseigne de vaisseau, et* DURUY, *lieutenant d'infanterie de marine.*

Cayenne, le 17 mai 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'il est nécessaire de concentrer l'administration des divers pénitenciers, toutes les fois que cela est possible, sous l'autorité d'un commandant supérieur,

DÉCIDE :

M. DE LA RICHERIE, lieutenant de vaisseau, est nommé commandant supérieur des établissements pénitentiaires des îles du Salut.

Il lui est adjoint MM. MOLL, enseigne de vaisseau, et DURUY, lieutenant d'infanterie de marine.

M. MOLL remplira auprès du commandant supérieur les fonctions de second. Il le suppléera chaque fois qu'il n'aura pas été pourvu au remplacement provisoire du commandant, soit en cas d'absence, soit en cas de maladie.

M. DURUY sera détaché à l'île Saint-Joseph en qualité de chef du pénitencier.

MM. MOLL et DURUY continueront à recevoir, à titre de supplément de solde, une indemnité de 1,200 francs par an.

Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des

établissements pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 17 mai 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 345.

N 243. — *DÉCISION qui nomme* M. Ligier (Paul), *second du commandant particulier de la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 17 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la multiplicité croissante des travaux imposés au commandant particulier de la Montagne-d'Argent;

Considérant qu'il est essentiel qu'il ait sous ses ordres un officier qui puisse le suppléer dans une partie de ses attributions et le remplacer en cas de maladie ou d'absence,

Décide :

M. Ligier (Paul) est nommé second du commandant particulier de la Montagne-d'Argent.

Il recevra, à titre de supplément de solde, une indemnité annuelle de 1,200 francs, qui commencera à courir du jour où il aura été installé dans ses fonctions.

Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 17 mai 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 345.

N° 244. — *DÉCISION qui nomme chef du pénitencier de Saint-Augustin* M. JUSSELAIN, *lieutenant d'infanterie de marine, et second du commandant supérieur des établissements pénitentiaires de la Comté, M. le sous-lieutenant* BRASSEUR.

Cayenne, le 18 mai 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. M. JUSSELAIN, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé chef du pénitencier de Saint-Augustin.

M. BRASSEUR, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé second du commandant supérieur des établissements pénitentiaires de la Comté, pour l'établissement de Sainte-Marie.

ART. 2. Ces deux officiers sont sous les ordres immédiats du commandant supérieur.

Il leur sera payé, à titre d'indemnité, un supplément de solde de 1,200 francs.

Sont rapportées les décisions des 16 juillet 1854 et 21 février 1855, par lesquelles un supplément de 50 francs par mois était alloué à MM. JUSSELAIN et BRASSEUR.

ART. 3. En cas de maladie ou d'absence du commandant supérieur, M. JUSSELAIN prendra le commandement.

ART. 4. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin* et à la *Feuille officielle* de la Guyane.

Cayenne, le 18 mai 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 346.

N° 245. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane le décret du 10 mars 1855, fixant le droit d'importation des viandes salées d'origine étrangère dans les colonies françaises.*

Cayenne, le 18 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Le décret du 10 mars 1855, fixant le droit d'importation des viandes salées d'origine étrangère dans les colonies françaises y dénommées, est promulgué à la Guyane.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 mai 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 349.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les

viandes salées de toute sorte, d'origine étrangère, importées de tous pays quelconques et par tous pavillons dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, paieront à l'entrée un droit de 50 centimes par 100 kilogrammes.

Art. 2. L'importation de ces mêmes viandes, moyennant un droit de 50 centimes par 100 kilogrammes, est pareillement autorisée à Saint-Louis (Sénégal), mais par navires français seulement, soit directement de l'étranger, soit par extraction de l'entrepôt de Gorée.

Celles qui arriveront au Sénégal sous pavillon étranger continueront d'y être soumises au régime actuellement en vigueur.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mars 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Théodore DUCOS.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n° 21, — 1855.

N° 246. — *DÉCISION réglant le service du comité sanitaire à Cayenne.*

Cayenne, le 19 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 8 avril 1854, portant reconstitution de la commission permanente de santé à Cayenne;

Voulant régler quelques points de ce service et de celui du

comité du service sanitaire, qui présentent des difficultés dans la pratique ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. L'officier de santé faisant partie de la commission permanente de santé à Cayenne, et par suite du comité de service pris dans le sein de ladite commission, sera toujours, à tour de rôle, après le service de semaine au corps, un des deux chirurgiens aides-majors des compagnies d'infanterie de la marine.

ART. 2. Le capitaine de port pourra, en cas d'empêchement, être remplacé soit à la commission permanente, soit au comité de service, par le lieutenant de port.

ART. 3. Lorsqu'il y aura lieu à une réunion pour la visite d'un bâtiment, les membres en seront informés par un avis émanant du service du port, indiquant l'heure de la réunion, et sur lequel chacun des membres avisés apposera sa signature.

ART. 4. Le comité aura toujours pour président le capitaine de port ou, à défaut, l'officier de santé de la marine.

Il ne pourra fonctionner qu'au complet de trois membres, y compris le secrétaire, qui a voix délibérative aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1832.

ART. 5. Lorsque, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1850, le comité de service jugera convenable de refuser la *libre pratique*, ses observations seront adressées à l'ordonnateur, qui les transmettra à la commission permanente de santé.

La délibération de la commission permanente de santé, quel qu'en soit le résultat, sera transmise par l'ordonnateur au gouverneur, qui statuera sur la suite à y donner.

La décision sera adressée, par l'ordonnateur, au capitaine de port, chargé de veiller à son exécution.

ART. 6. Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 7. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision, qui sera publiée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 19 mai 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 351.

N° 247. — *DÉCISION qui charge* M. AMAT (Prosper), *directeur-adjoint des établissements pénitentiaires, des fonctions de directeur* par intérim *desdits établissements.*

Cayenne, le 20 mai 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 24 janvier 1853 et 17 juin 1854, portant avis, la première de la création de deux emplois de directeur et de directeur-adjoint des établissements pénitentiaires de la Guyane, et la seconde de la destination, pour la Guyane, de M. AMAT (Prosper), en qualité de direc- adjoint desdits établissements ;

Vu le congé de convalescence accordé, le 19 avril 1855, à M. DURAND, directeur des établissements pénitentiaires ;

Vu la décision du 25 août 1853 ;

Considérant que M. DURAND a quitté la colonie le 23 avril dernier et que, le même jour, M. AMAT l'a remplacé dans son service,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. M. AMAT (Prosper), directeur-adjoint des établissements pénitentiaires, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur desdits établissements.

ART. 2. Il recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 600 francs, représentative des frais de bureau.

Rappel de cette indemnité lui sera fait depuis le 23 avril dernier.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 20 mai 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 353.

N° 248. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de* 4,500 *francs au compte du chapitre II :* Services militaires (*matériel*), *exercice* 1854.

Cayenne, le 23 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que le crédit de 63,000 francs ouvert à l'ordonnateur pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre II du budget du service colonial : *Service militaire* (matériel), exercice 1854, a été absorbé par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider, pour l'acquittement desquelles un crédit de 4,500 francs est indispensable ;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Un crédit provisoire de délégation de la somme de *quatre mille cinq cents francs* est ouvert à l'ordonnateur, au compte du chapitre II : *Services militaires* (matériel), exercice 1854.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la dis-

position de l'administration et sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 347.

N° 249. — *ARRÊTÉ qui fixe à cent mille francs la première émission des billets de la banque de la Guyane à mettre en circulation.*

Cayenne, le 24 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales ;

Vu l'article 25 des statuts de la banque de la Guyane;

Vu la décision du conseil d'administration de la banque, qui fixe à 100,000 francs la première émission de billets à mettre en circulation ;

Vu l'article 9 du décret du 22 décembre 1851 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1er. La banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation la quotité de seize cent vingt billets représentant ensemble une valeur de *cent mille francs*.

Art. 2. Ces billets seront divisés ainsi qu'il suit :

1° Soixante-dix billets d'une valeur de 500 francs, formant

ensemble la somme de..... 35,000f
2° Trois cent cinquante billets de 100 francs, soit 35,000
3° Douze cents billets de 25 francs, soit..... 30,000

Total..... 100,000f

Art. 3. Ces billets seront remboursables à vue, au siége de la banque.

Ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques ainsi que par les particuliers.

Art. 4. Dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation du présent arrêté, les déposants de certificats de prélèvement et de titres à valoir pourront se présenter à l'administration de la banque pour les retirer.

La remise de ces titres se fera conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 22 décembre 1851 précité.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 348.

N° 250. — *ARRÊTÉ pour régler la perception du droit d'enregistrement des contrats d'engagement des immigrants.*

Cayenne, le 24 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 13 février 1852, sur l'immigration et les engagements de travail aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 octobre 1852, numérotée 653;

Vu les arrêtés des 21 novembre et 30 décembre 1854;

Attendu qu'il convient de statuer sur l'enregistrement des

actes d'engagement des immigrants, et de régler le mode de paiement du droit proportionnel au montant du salaire de l'immigrant, prescrit par l'article 3 du décret précité ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Tout acte d'engagement de travail passé entre un propriétaire ou patron et un immigrant introduit dans la colonie, tout transfert d'un acte d'engagement de cette nature, devra être déposé au bureau de l'enregistrement, dans les vingt jours de sa ratification, par le commissaire spécial de l'immigration.

Art. 2. A cet effet, le commissaire spécial de l'immigration est tenu, dans les trois jours qui suivront l'approbation qu'il aura donnée aux contrats d'engagement ou transferts de contrats d'engagement de cette nature, d'en donner connaissance au chef du 1er bureau de l'enregistrement.

Art. 3. Le droit proportionnel au montant du salaire de l'immigrant, calculé exclusivement sur la somme attribuée à titre de salaire en argent et sur le pied de trois cent sept journées de travail par an, sera perçu par semestre. Chaque semestre sera payé d'avance.

Art. 4. Dans les vingt jours qui courront après l'expiration de chaque semestre, tout engagiste est tenu de présenter son contrat au bureau de l'enregistrement, pour acquitter le droit proportionnel dont il est redevable. La quittance en sera inscrite au dos du contrat jusqu'à sa complète échéance.

Art. 5. Faute par l'engagiste de s'être conformé, dans le délai indiqué, aux prescriptions des articles 1er et 4 du présent arrêté, il sera passible du double droit et contraint au paiement par les voies ordinaires du service de l'enregistrement.

Art. 6. L'administration ne reconnaît comme valable et susceptible de produire effet, que les contrats dûment enregistrés. En conséquence, tout propriétaire qui emploiera un immigrant dont l'engagement ne sera pas régulier, sera poursuivi conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 août 1853.

Art. 7. Un délai d'un mois, à partir de la promulgation du

présent arrêté, est accordé aux porteurs de contrats d'engagement avec des immigrants pour les faire régulariser. Passé ce délai, ils seront passibles du double droit et contraints ainsi qu'il est dit à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 8. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 367.

N° 251. — *ARRÊTÉ déterminant les fournitures de bureau à délivrer aux pharmacies et aux sœurs des hôpitaux des pénitenciers.*

Cayenne, le 24 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 2 janvier 1830, réglant les fournitures de bureau à délivrer aux divers fonctionnaires de la colonie qui ont droit à ces allocations en nature ;

Attendu que les fournitures de bureau allouées à la pharmacie et aux sœurs de l'hôpital de Cayenne ne sont plus aujourd'hui en rapport avec les exigences du service ; que d'un autre côté il convient de régler les fournitures de l'espèce en ce qui touche les pharmacies et les sœurs hospitalières des pénitenciers ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du conseil privé,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1^er^. A compter du 1^er^ juillet prochain, sont mo-

difiées les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 1830, et sont réglées ainsi qu'il suit les délivrances de papier, plumes, encre, etc., à faire, par trimestre, aux pharmacies et aux sœurs hospitalières :

		PAPIER COMMUN.	PAPIER A LETTRE.	PLUMES d'oie.	PLUMES métalliques; boîtes d'une grosse.	CRAYONS.	ENCRE.	PAINS à cacheter.	CIRE à cacheter.	CANIFS.
Pharmacies	de l'hôpital.	3 ram.	10 crs.	50	»	3	2l	0k 020	0k 030	2
	des pénitenciers....	1 ram.	5 cah.	25	»	2	1	0 010	»	1
Sœurs hospitalières.	de l'hôpital.	1 ram.	6 cah.	25	1	4	1	0 020	0 030	1
	des pénitenciers....	6 m.	3 cah.	»	1	2	50c	0 020	0 020	1

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 24 mai 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 369.

N° 252. — *ARRÊTÉ qui alloue une ration de légumes secs ou de riz aux soldats noirs.*

Cayenne, le 31 mai 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les observations présentées par M. le commandant des

troupes d'infanterie de marine, relativement à l'ordinaire des soldats noirs, reconnu insuffisant;

Vu l'article 247 de l'ordonnance du 22 juin 1847, portant règlement sur la solde, les revues, etc., des corps de troupe de la marine;

Sur le rapport du commissaire ordonnateur;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. A compter du 1^er^ juin 1855, les militaires de la compagnie de soldats noirs, à la suite de la portion du 3^e^ régiment d'infanterie de marine en garnison à la Guyane française, recevront, au chef-lieu, une ration journalière de vivres supplémentaire composée ainsi qu'il suit :

Légumes secs (pois, haricots, lentilles)..... 0^k^ 120^g^
Ou riz..... 0 120

ART. 2. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 31 mai 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 368.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 253. — Par dépêche ministérielle du 7 mars 1855, n° 112 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. LA BORDE, sous-commissaire

de marine, a été destiné à continuer ses services à la Guadeloupe, et qu'il sera remplacé à la Guyane par M. Fontaine, sous-commissaire, récemment nommé au Sénégal.

N° 254. — Par décision ministérielle du 26 mars 1855, notifiée dans la colonie par dépêche du 29 du même mois, n° 148 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Godard, ancien sous-officier, chevalier de la Légion d'Honneur, a été nommé surveillant de 3e classe dans les établissements pénitentiaires de la Guyane.

N° 255. — Par dépêche ministérielle du 6 avril 1855, n° 163 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. Sablier, commis de marine, qui avait été destiné pour la Guyane a, par suite d'une nouvelle disposition, été destiné à servir au Sénégal.

N° 256. — Par dépêche ministérielle du 14 avril 1855, n° 175 (*direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), il est donné avis de l'approbation de l'acquisition faite, par urgence, pour le service de la colonie pénitentiaire, d'un terrain et de vastes hangars, situés sur les bords du canal Laussat, moyennant le prix de 7,200 francs.

N° 257. — Par dépêche ministérielle du 14 avril 1855, n° 176 (*direction des colonies : bureau de l'égislation et d'administration*), il est donné avis de l'approbation de la décision du conseil privé de la colonie, en date du 3 novembre 1854, qui autorise la construction, aux frais du service local de la Guyane, d'une geôle à Sinnamary et d'un nouvel abattoir à Cayenne, évalués, chacun, à 16,000 francs.

N° 258. — Par décision ministérielle du 16 avril 1855, notifiée dans la colonie par dépêche du 17 du même mois, n° 187 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Bonneau (Pierre) a été nommé à un

emploi de surveillant de 3e classe dans les établissements pénitentiaires à la Guyane.

N° 259. — Par dépêche ministérielle du 19 avril 1855, n° 194 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que MM. Le Calvez et Guyot, prêtres, ont été attachés au clergé de la Guyane, en remplacement de MM. Forgues et Geoffroy, rentrant en France.

N° 260. Par décision ministérielle du 20 avril 1855, notifiée dans la colonie par dépêche du 21 du même mois, n° 196 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Moreau, surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane, actuellement en congé à Rochefort, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à raison d'infirmités contractées au service.

N° 261. — Par dépêche ministérielle du 25 avril 1855, n° 199 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination pour la Guyane, en qualité de surveillant de 3e classe des pénitenciers, du sieur Gouteron (Jean-François).

N° 262. — Par ordre du 1er mai 1855, le sieur Cuel (Jacobin) a été nommé tonnelier au magasin-général, aux appointements de 80 francs par mois, imputables à l'article 3 du chapitre V : *Transportation*, en remplacement du sieur Henriette (Alexandre), appelé à un autre emploi.

N° 263. — Par ordre du 1er mai 1855, le sieur Lhuerre (Pierre-Louis), admis provisoirement en qualité de contremaître au magasin-général, a été maintenu dans cet emploi.

Sa solde, portée à 1,200 francs par an, continuera à être imputée à l'article 3 du chapitre V : *Transportation*.

N° 264. — Par ordre du 1er mai 1855, M. Guérin (Guil-

laume-Félix-Saturnin), écrivain surnuméraire attaché au détail des approvisionnements et subsistances, a été nommé écrivain provisoire de la marine, pour être employé au même bureau, aux appointements annuels de 900 francs, imputables sur les fonds du chapitre V : *Transportation*, article 1^er^ : *Solde*.

N° 265. Par décision du 2 mai 1855, le sieur MAILLARD a été nommé jardinier de l'hôpital de Cayenne, à la solde de o^f^ 80^c^ par jour, par dérogation à l'arrêté du 15 octobre 1853.

N° 266. — Par décision du 3 mai 1855, une indemnité de 1 fr. 50 cent. par jour, imputable à l'article 3 du chapitre I^er^ : *Services militaires*, a été accordée à chacune des trois sœurs hospitalières de Saint-Paul attachées à l'hôpital flottant *le Gardien*, avec effet rétroactif du 25 mars 1855, époque de leur embarquement sur ce bâtiment.

N° 267. — Par décision du 3 mai 1855, la solde de quatre des infirmiers de l'hôpital de Cayenne, imputée à l'article 3 du chapitre I^er^, a été reportée à l'article 2 du chapitre V : *Transportation*, sans augmentation du nombre de ces agents, autre que celle résultant de l'effectif des malades.

N° 268. — Par ordre du 4 mai 1855, M. VAUVRAY (Charles-Adolphe), chirurgien de la marine de 3^e^ classe, a été destiné à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. DUBOIS, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu par un ordre du même jour.

N° 269. — Par ordre du 4 mai 1855, il a été prescrit à M. SAMBUC (Théophile), pharmacien de la marine de 3^e^ classe, attaché à l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère, d'effectuer son retour au chef-lieu.

N° 270. — Par ordre du même jour, M. Sambuc (Théophile), pharmacien de la marine de 3^e^ classe, a été mis à la disposition

de M. le Chef de division commandant la station de la Guyane, à compter du 7 du présent mois.

N° 271. — Par ordre du même jour (4 mai), il a été prescrit à M. Sambuc (Théophile), pharmacien de la marine de 3e classe, de cesser ses services dans la colonie, le 7 du courant et de s'embarquer, ledit jour, sur la frégate *l'Armide*, pour y continuer ses services, en remplacement de M. Mittre, officier de santé auxiliaire du même grade.

N° 272. — Par ordre du 5 mai 1855, le sieur Dauphine (Jacques-Auguste-Victor) a été nommé distributeur de 2e classe à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, aux appointements mensuels de 84 francs, imputables à l'article 3 du chapitre V : *Transportation.*

N° 273. — Par ordre du 7 mai 1855, M. Duclorecx (Charles-Cyprien), sous-commissaire de la marine, a été nommé chef du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. l'aide-commissaire Signoret, rappelé au chef-lieu.

N° 274. — Par ordre du 8 mai 1855, le sieur Boudin (Louis-Georges), distributeur de vivres à l'Ilet-la-Mère, a été révoqué de son emploi.

N° 275. — Par ordre du même jour, le sieur Carbonnel (Jean), distributeur de vivres attaché à l'établissement de la Montagne-d'Argent, a été appelé à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, en remplacement du sieur Boudin, révoqué.

N° 276. — Par décisions du même jour, un congé de convalescence pour France, avec concession de passage à bord de *l'Armide*, a été accordé à MM. Ruaud (Pierre) et Mahé (Jean-Marie), frères de Ploërmel à Cayenne.

N° 277. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé au sieur Guillaume (Sébastien-Joseph), piqueur des travaux à la direction des ponts et chaussées.

Cet agent a été embarqué sur la frégate-hôpital *l'Armide*.

N° 278. — Par décision du même jour, M. Brunetti (Jules) a été nommé provisoirement aumônier du collége de Cayenne, et chargé de la classe de latin et de grec, en remplacement de M. l'abbé Collière, parti pour France.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 4,000 francs et d'une allocation de 600 francs par an pour indemnité de logement.

N° 279. — Par ordre du 9 mai 1855, M. Bourayne (Louis-Pierre), chirurgien de 2e classe de la marine, a été chargé, à compter du 10 dudit mois, du service de santé de l'hôpital flottant *le Gardien*.

N° 280. — Par décision du même jour, les sieurs Colin (Julien-Marie) et Hallier (Joseph) ont été admis dans le cadre des frères de l'ordre de Ploërmel soldés dans la colonie, en remplacement des frères Ruaud et Mahé, partant pour France en congé de convalescence.

N° 281. — Par décision du même jour, la somme de 300 francs, que la décision du 19 février 1853 autorise de mettre à la disposition de M. le garde-magasin des subsistances, au fur et à mesure des besoins du service, pour subvenir au paiement des rations de légumes verts à fournir aux équipages des bâtiments de la station navale, a été portée au chiffre de 500 francs, en raison de l'accroissement du nombre de ces bâtiments.

N° 282. Par ordres du 10 mai 1855, il a été prescrit à MM. Reisser (Henri-Louis-Nicolas) et Maissin (Julien-François), commis de la marine, appelés, par décision ministérielle du 20 janvier dernier, à continuer leurs services à la Martinique, de s'embarquer sur la frégate *l'Armide* pour se rendre à leur destination.

N° 283. — Par décision du même jour, M. Le Priol (Jean-François-Marie), deuxième commis aux vivres de 1re classe, a été nommé agent comptable à bord du ponton *le Gardien*. Il jouira, à ce titre, des appointements annuels de 1,800 francs et

d'une indemnité de 240 francs par an pour frais de bureau, imputables à l'article 4 du chapitre V : *Transportation*.

Il aura droit, en outre, à la ration ordinaire allouée aux employés de l'hôpital.

N° 284. — Par ordre du même jour (10 mai), M. Reguillet (Mathurin-Pierre), écrivain de la marine attaché au bureau des approvisionnements et subsistances, a été destiné à continuer ses services au détail des hôpitaux.

Sa solde sera imputée au compte de l'article 3 du chapitre I^er^ : *Services militaires*.

N° 285. — Par ordre du même jour, M. Bernard (Gratien-Ernest), commis de la marine, attaché au détail des hôpitaux, a été destiné à continuer ses services au magasin-général (*matériel*), en remplacement de M. Maissin.

Sa solde sera imputée au compte du chapitre III : *Service général*, article 2 : *Commissariat de la marine*.

N° 286. — Par ordre du même jour, M. Chanlou (Pierre-Emmanuel), commis de la marine, a été nommé secrétaire de la commission permanente de santé, en remplacement de M. Maissin.

N° 287. — Par ordre du même jour, la ration de fromage à délivrer aux équipages des bâtiments de la division, pour le dîner du vendredi, sera remplacée, jusqu'à nouvel ordre, par un repas de lard salé, avec les légumes et les assaisonnements dans les limites prévues par l'arrêté du 14 octobre 1848.

N° 288. — Par décision du 12 mai 1855, M. Tartara (Jules), sous-commissaire de la marine, a été nommé juge au 1^er^ conseil de guerre de la colonie, pour siéger lorsqu'il se constituera en tribunal maritime spécial, en remplacement de M. le sous-commissaire Duclorecx.

N° 289. — Par ordre du même jour, le sieur Kerbrat (Jean), boulanger de 1^re^ classe, a été embarqué à bord du ponton *le Gardien*, en qualité de distributeur. Sa solde, fixée à 84 francs

par mois, continuera à être imputée à l'article 3 du chapitre V : *Transportation*.

N° 290. — Par décision du 14 mai 1855, M. Martin (Urbain) a été nommé chef du 2e bureau de la direction de l'intérieur (*bureau des contributions et du domaine*).

N° 291. — Par décision du même jour, il a été réglé qu'il sera pourvu, par les soins du supérieur des frères de Ploërmel, aux menues dépenses qu'exige, au collége, l'exercice du culte, moyennant un abonnement mensuel de 21 francs, qui lui sera payé, à la fin de chaque mois, sur les fonds de la rétribution collégiale.

N° 292. — Par décision du 18 mai 1855, le sieur Lenoir (Jean-Claude-Léon), a été chargé de la surveillance du détachement de travailleurs immigrants employés au savanage de l'habitation domaniale de Montjoly.

Cet agent recevra, à compter dudit jour, une rétribution de 3 francs par journée de travail.

N° 293. — Par décision du 19 mai 1855, M. Fiévée (Jules-Jean-Marie), ancien militaire, a été nommé agent de culture et de colonisation à l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin, en remplacement de M. Estibal, révoqué. Il jouira d'un traitement annuel de 1,800 francs et aura droit au logement et à la ration de campagne.

N° 294. — Par décision du même jour, le sieur Goetschy (Nicolas), sergent de 2e classe au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé à un emploi de surveillant de 3e classe des pénitenciers.

N° 295. — Par ordres du même jour, M. Savaria (Antoine-Fernand), chirurgien de la marine de 2e classe, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Royre, officier de santé auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 296. Par ordre du même jour, le sieur Mouquet (Eu-

gène-Charles-Joseph), magasinier, provenant du transport *le Castor*, a été mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances, à Cayenne. La solde de cet agent sera imputée au compte du chapitre V : *Transportation*, article 4 : *Travaux et approvisionnements*.

N° 297. — Par décision du même jour (19 mai), le sieur Elzéar (Auguste) a été révoqué de l'emploi de conducteur des travaux agricoles à Saint-Georges, auquel il avait été nommé par décision du 30 mai 1854.

N° 298. — Par décision du 21 mai 1855, M. Poupon (Laurent-Louis-Victor) a été attaché comme écrivain à la direction des établissements pénitentiaires, en remplacement de M. Vigier, démissionnaire, au traitement annuel de 1,500 francs.

N° 299. — Par ordre de M. l'ordonnateur, la solde du sieur Lupé, magasinier-comptable à Sainte-Marie, remplacé dans son emploi, cessera de lui être payée à partir du 22 mai 1855, jour de sa rentrée au chef-lieu.

N° 300. — Par décision du même jour, M. Bauvise (Tanguy-Marie) a été nommé écrivain à la mairie de Cayenne, aux appointements annuels de 1,800 francs, en remplacement de M. U. Martin, appelé à d'autres fonctions.

N° 301. — Par décision du 24 mai 1855, une permutation d'emploi a été autorisée, à compter du 1er juin prochain, entre M. Cipollina (Noël-Joseph), lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, commandant la lieutenance de Kourou, et M. Béziat (Félix-Jules-Alexandre), lieutenant trésorier à ladite compagnie.

N° 302. — Par ordre du 25 mai 1855, M. Royre, chirurgien auxiliaire de la marine de 2e classe, a été chargé du service de santé des immigrants employés aux divers services du Gouvernement, tant à Cayenne qu'à Baduel, ainsi que des soins gratuits à donner aux fonctionnaires et employés ma-

lades à domicile, en remplacement de M. Savaria, officier de santé entretenu du même grade, appelé à un autre emploi.

N° 303. — Par ordre du 26 mai 1855, le sieur Quillivic (Jean-Germain), boulanger de 1re classe, provenant de l'établissement des îles du Salut, a été détaché à la Montagne-d'Argent pour y servir en sa qualité.

La solde de cet agent, fixée à 84 francs par mois, continuera à être imputée à l'article 3 du chapitre V : *Transportation.*

N° 304. — Par décision du 29 mai 1855, le sieur Zulima (Louis-Lacroix) a été attaché, à compter du 1er juin prochain, aux écritures de la direction de l'intérieur, au traitement annuel de 300 francs.

N° 305. — Par décision du 31 mai 1855, le sieur Aubin-Raoul a été révoqué de l'emploi de conducteur des travaux agricoles à Saint-Georges, auquel il avait été nommé par décision du 8 novembre 1854.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 306. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 186* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Indication sommaire à porter sur les certificats de chargement et de déchargement de morues délivrés en double ou triple expédition par les administrations coloniales.*

Paris, le 16 avril 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'article 15 du décret du 29 décembre 1851, relatif aux primes pour la pêche de la morue, autorise les directeurs des douanes dans les colonies à délivrer, au besoin, un duplicata des certificats de chargement de morues reconnu par leurs soins.

Je suis informé par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, que l'application de cet article donne lieu, dans la pratique, à des inconvénients. Les administrations coloniales n'ayant pas toujours soin d'indiquer sur les certificats délivrés par elles en duplicata ou triplicata qu'il s'agit d'une double ou triple expédition, le service chargé ici de la liquidation des primes ne se trouve pas averti et il est exposé à accorder plusieurs primes à un seul et même chargement pour lequel on lui présente, à des époques différentes,

par erreur ou avec intention de fraude, des certificats d'ailleurs parfaitement en règle.

Pour prévenir un pareil abus, je suis convenu avec M. le ministre de l'agriculture et du commerce, que les agents certificateurs, toutes les fois qu'ils jugeront utile de délivrer des certificats en double ou triple expédition, l'indiqueront sommairement en tête de l'acte, et y inscriront les mots : *Primata, duplicata, triplicata.* Je vous prie de donner des ordres en ce sens au service compétent, et de donner la main à leur exécution.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

N° 307. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 189 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Recommandations itératives concernant la transmission des états de situation des dépôts de charbon de terre.*

Paris, le 17 avril 1855.

Monsieur le Gouverneur, j'ai adressé, à diverses reprises, aux administrations coloniales, des recommandations particulières au sujet de la régularité à apporter dans la transmission, à mon département, sous le *timbre de la Direction du matériel : bureau des approvisionnements généraux*, des états de situation des dépôts de charbon de terre existant dans nos établissements d'outre-mer.

Ces états de situation continuent, pour la plupart, à m'être adressés sous le timbre de la direction des colonies. Ainsi que j'ai eu plusieurs fois l'occasion de le faire remarquer à l'administration de.... ce mode d'envoi est défectueux. Je vous invite donc à donner à qui de droit les ordres les plus formels pour que je n'aie pas à revenir sur des recommandations de cette nature.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

N° 308. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 191* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Communication d'une dépêche relative à l'admission des actions des banques coloniales en garantie ou comme supplément de la deuxième signature des valeurs escomptées.*

Paris, le 19 avril 1855.

Monsieur le Gouverneur, j'ai eu occasion d'adresser, sous la date du 31 mars dernier, à M. le gouverneur de la Guadeloupe, une dépêche concernant l'admission des actions des banques coloniales comme garantie ou comme supplément de la seconde signature des valeurs présentées à l'escompte.

Je crois utile de vous communiquer cette dépêche. Vous en trouverez en conséquence ici une copie, dont je vous prie de vouloir bien porter le contenu à la connaissance du directeur de la banque de la Guyane française.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

COPIE.

Paris, le 31 mars 1855.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion de prêts sur dépôt de ses propres actions, consentis par l'une des banques coloniales, la commission de surveillance avait émis l'avis que ces sortes d'opérations étaient contraires aux principes de la matière et que les banques coloniales devaient s'en abstenir.

D'après cet avis, mon département ayant pensé que l'abstention dont il s'agit devait s'appliquer également à l'admission des mêmes actions offertes en garantie ou comme équivalent de la deuxième signature des valeurs présentées à l'escompte, je vous avais adressé, le 11 mai 1854, sous le n° 257, une dépêche vous invitant à faire connaître à la banque de la Guadeloupe qu'elle ne pouvait régulièrement continuer à admettre cette sorte de garantie.

Un examen plus attentif de la question a fait reconnaître que cette dernière interprétation de l'avis de la commission de

surveillance était erronée. La banque de France, à qui il est interdit par les statuts de prêter sur dépôt de ses propres actions, peut, aux termes de l'article 12 des mêmes statuts, recevoir ces mêmes actions comme simple garantie ou comme équivalent de la troisième signature des valeurs qu'elle escompte. Rien ne s'oppose donc à ce que la banque de la Guadeloupe, ainsi que les autres banques coloniales, en use de même en ce qui touche la deuxième signature des effets à escompter. Il importe seulement que les conseils d'administration de ces établissements n'admettent les titres dont il s'agit en garantie, qu'avec une certaine réserve, attendu qu'en définitive, comme je vous l'ait fait observer dans ma dépêche précitée du 11 mai 1854, cette garantie n'est autre que le capital même de la banque.

Vous voudrez bien donner communication de la présente dépêche à M. le directeur de la banque de la Guadeloupe.

Recevez, etc.

Pour copie :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 309. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 198 bis (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Notification d'un décret modificatif des droits de douanes imposés à l'entrée, en France, des liqueurs des colonies.*

Paris, le 24 avril 1855.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez inséré au *Moniteur* du 23 avril courant un décret rendu sur le rapport de M. le ministre du commerce, qui réduit à 15 francs par hectolitre le droit à l'entrée, en France, des liqueurs de nos colonies.

Ce nouveau droit a été calculé de manière à représenter seulement le droit à percevoir sur le sucre employé dans la fabrication desdites liqueurs, déduction faite des frais généraux de transport et d'assurances. La colonie de la Guyane trouvera dans cette mesure un encouragement à l'exploitation

d'une branche d'industrie dont le développement était entravé par l'élévation du droit précédemment établi.

Vous voudrez bien promulguer cet acte dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 310. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 204 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Instructions complémentaires sur l'imputation des taxes perçues sur les correspondances par voie anglaise.*

Paris, le 27 avril 1855.

Monsieur le Gouverneur, des observations faites par le trésorier de la Martinique, au sujet du mode de classement dans les recettes du service local des *taxes sur les correspondances par voie anglaise*, ont motivé l'envoi, aux trésoriers des colonies régies par la loi du 25 juin 1841, d'une nouvelle circulaire de M. le directeur de la comptabilité générale des finances, rédigée dans le sens de l'avis exprimé par mon prédécesseur.

Il résulte de ces dernières instructions, que les recettes dont il s'agit doivent être immédiatement imputées à l'article 2 : *Contributions indirectes*, où sont habituellement classés les produits de la poste aux lettres, et non à l'article 4 : *Recettes diverses*, comme pouvait le faire croire la première circulaire adressée aux trésoriers. Ce second système nécessiterait, en effet, une réimputation en clôture d'exercice, qui constituerait une opération non-seulement superflue, mais encore impossible dans les écritures du comptable, quant aux recettes accomplies pendant la première gestion.

La circulaire dont il s'agit, que M. l'ordonnateur se fera au besoin représenter, complète donc les instructions contenues dans la dépêche de mon prédécesseur, en date du 15 novembre dernier, n° 642, dépêche dont vous avez accusé réception par

lettre du 20 janvier, n° 73, en rendant compte des dispositions prises à ce sujet dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

N° 311. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°...* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article* 3 *de l'arrêté du* 30 *avril* 1848 *ne concernent, en aucun cas, les frais de passage à payer à des officiers commandants.*

Paris, le 1er mai 1855.

Monsieur le Gouverneur, une circulaire en date du 16 mars 1852 (*Bulletin officiel*, page 292) a déterminé à 6 fr. 66 cent. par jour la quotité des frais de passage à payer, à Cayenne, aux capitaines des bâtiments de l'État qui, à défaut de table dite de l'état-major, reçoivent à la leur des officiers ou fonctionnaires d'un rang inférieur.

L'application de cette circulaire a fait naître, de la part du capitaine de l'*Oyapock*, une demande ayant pour objet d'obtenir que, dans les cas d'un embarquement de moins de huit jours, les indemnités de l'espèce soient payées avec augmentation de moitié.

Cette demande n'est pas fondée. Ainsi que vous le remarquerez, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 1848, exclusivement relatives aux tables des états-majors et des élèves, ne sont en aucun cas applicables aux indemnités de frais de passage qu'il peut y avoir lieu d'accorder aux officiers commandants.

J'ajouterai qu'il a été tenu compte de cette circonstance dans la fixation de l'indemnité déterminée par la circulaire précitée du 16 mars 1852.

Recevez, etc.

L'amiral, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé HAMELIN.

N° 312. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 238* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Simplifications à introduire dans les envois d'états de situation des travaux civils exécutés aux colonies.*

Paris, le 14 mai 1855.

Monsieur le Gouverneur, les administrations coloniales ont été invitées, par une circulaire du 30 novembre 1850, à adresser à mon département un *compte trimestriel d'opérations*, en ce qui concerne les travaux civils exécutés par la direction des ponts et chaussées.

J'ai reconnu que la production de cet état, quatre fois par an, n'est plus aujourd'hui d'une utilité suffisante pour justifier la masse d'écritures qui en résulte. Je vous invite, en conséquence, à substituer, aux quatre envois qui se font actuellement, un seul état *annuel*, que vous aurez à m'adresser dans le trimestre qui suivra la clôture de chaque exercice.

Ce relevé devra néanmoins continuer à présenter les détails peu susceptibles d'être abrégés qui s'y trouvent actuellement consignés, afin que je sois toujours à même de vérifier la destination régulière des crédits alloués pour les travaux dans la colonie.

Je vous adresse au surplus, ci-joint, le modèle d'après lequel devra être rédigé à l'avenir l'état dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Suit le modèle d'autre part.

MODÈLE.

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS ET DE LA NATURE SOMMAIRE DES OUVRAGES d'après le plan de campagne.	ÉVALUATION de la DÉPENSE TOTALE.	CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE.	DÉPENSES FAITES sur L'EXERCICE.	DÉPENSES FAITES sur LES EXERCICES antérieurs.	TOTAL DES DÉPENSES faites.	OBSERVATIONS.

N° 313. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 245 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Invitation de fournir exactement, au commencement de chaque année, le relevé sommaire des opérations de la banque locale, pour le 2e semestre de l'année précédente.*

Paris, le 17 mai 1855.

Monsieur le Gouverneur, la commission de surveillance des banques coloniales a émis le vœu qu'à l'instar de ce qui se pratique à la Guadeloupe, chacune des banques des autres colonies eût à fournir, pour lui être communiqué, le relevé sommaire de ses opérations pour le deuxième semestre de chaque année, de manière à ce que ce relevé fît suite et servît de complément à celui des opérations du premier semestre figurant dans le compte rendu annuel présenté en juillet, à l'assemblée générale des actionnaires, par le directeur de chaque banque coloniale.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter M. le directeur de la banque de la Guyane à établir exactement ce document, au commencement de chaque année, pour le deuxième semestre de celle qui aura précédé, et à vous le remettre de manière à ce qu'il puisse me parvenir avec le cahier des délibérations du conseil d'administration de la banque locale du mois de janvier ou du mois de février au plus tard.

Recevez, etc.

L'amiral, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 314. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 252 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Notification du budget de l'État pour* 1856. — *Instruction pour la préparation du budget du service local pour le même exercice.*

Paris, le 18 mai 1855.

Monsieur le Gouverneur, je vous envoie ci-joint le budget des dépenses à faire à la Guyane pendant le cours de l'exercice 1856, pour le compte de l'État, sur les chapitres I et II

du service colonial. Ce budget s'élève à la somme de 4,207,100 francs.

SAVOIR :

Chapitre I^er^ : *Personnel civil et militaire.*

Article 1^er^.	— Solde.....	1,112,600^f^
—— 2.	— Accessoires de la solde.....	78,000
—— 3.	— Hôpitaux.....	619,000
—— 4.	— Vivres.....	1,614,500
		3,424,100^f^

Chapitre II : *Matériel civil et militaire.*

Article 1^er^.	— Travaux et approvisionnements.....	621,700^f^
Article 2.	— Dépenses diverses...	161,300
		783,000
		4,207,100^f^

Les états détaillés, que vous trouverez ci-joints, vous donneront les éclaircissements nécessaires pour la répartition et pour l'emploi de ces crédits.

Indépendamment de cette somme, la colonie de la Guyane est comprise dans le budget de l'État, au chapitre III : *Subvention au service local*, pour une somme de 523,000 francs. C'est donc en tout 4,730,100 francs, qui sont affectés par la métropole aux dépenses de la Guyane, y compris celles qui ont pour objet les établissements pénitentiaires et qui sont évaluées (sans parler de la dépenses des troupes et de la gendarmerie) à la somme de 2,568,500 francs, savoir :

Personnel.

Article 1^er^.	— Solde.....	465,700^f^
—— 2.	— Accessoires de la solde.....	30,000
—— 3.	— Hôpitaux.....	364,500
—— 4.	— Vivres.....	1,146,000
	A reporter.....	2,006,200^f^

Report.....		2,006,200f
Matériel.		
Article 1er. — Travaux et approvisionnements.....	520,000f	
Article 2. — Dépenses diverses...	42,300	
		562,300
		2,568,500f

Les indications qui précèdent et les détails du document imprimé joint à la présente dépêche, vous font voir la profonde modification de forme qu'a subie le budget du service colonial pour l'exercice 1856. Au lieu des cinq chapitres du budget de 1855, le budget de l'exercice 1856 n'en comprend plus que deux, et les dépenses du service pénitentiaire se trouvent réunies aux dépenses ordinaires, où elles sont cependant indiquées, comme les dépenses militaires, sous des titres particuliers. La division nouvelle en personnel et matériel est plus simple, plus logique et mieux appropriée aux opérations financières. Elle a été adoptée de concert avec le département des finances. Ces modifications me paraissent d'ailleurs de nature à exiger quelques autres explications.

Le sénatus-consulte organique des colonies, en date du 3 mai 1854, a créé à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, un conseil général appelé à délibérer sur les recettes et les dépenses du service local, sous réserve de certaines attributions conférées aux gouverneurs. Les dépenses de ces trois colonies sont divisées par cet acte organique : 1° en dépenses de gouvernement et de protection auxquelles il est pourvu par des crédits inscrits au budget de l'État et dont le sénatus-consulte donne une nomenclature sommaire, qui a reçu son développement dans le budget de 1856 ; 2° en dépenses du service local demeurant à la charge des colonies à qui il est fait abandon de toutes les contributions locales. Les dépenses de la première catégorie, y compris celles des pénitenciers, sont détaillées dans les chapitres I et II du budget colonial. Les recettes et les dépenses spéciales qui constituent le budget du service local de chaque colonie sont, à partir de 1856, complètement décentralisées et fixées dans les colonies mêmes, sous

l'action combinée des conseils généraux et des gouverneurs ; elles ne sont plus comprises au budget de l'État.

Le sénatus-consulte du 3 mai n'a été rendu qu'en vue des Antilles et de la Réunion, et il porte (article 18) que les autres colonies sont régies par des décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué, à leur égard, par un autre sénatus-consulte. La Guyane aurait donc pu rester, ainsi que les autres colonies non dénommées en cet acte, en dehors des modifications budgétaires que je viens d'indiquer ; mais le gouvernement a pensé qu'il était à désirer, pour l'uniformité du service et pour le bon ordre de la comptabilité, que toutes les colonies, sans exception, fussent régies dans le même système. En conséquence, un projet de règlement soumis en ce moment à l'examen de M. le ministre des finances, pour l'application du régime de comptabilité résultant du sénatus-consulte organique, contient un article ainsi conçu :

« Le présent décret sera applicable à tous les établissements « coloniaux, à partir du 1er janvier 1856.

« Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, les « attributions de ce conseil seront confiées au conseil privé. »

La Guyane est dans ce cas et le conseil privé y exercera, sous l'autorité du gouverneur, les attributions du conseil général : c'est donc en conseil privé que vous réglerez le budget du service local, et c'est ce conseil qui recevra le compte d'exercice, à commencer par celui de 1856.

Par suite de ce nouveau système, la loi de finances ne contient pas pour 1856 et ne contiendra pas, pour les années suivantes, l'autorisation qu'elle renfermait habituellement, en vue de donner une base légale à la perception de l'impôt dans les colonies. Un décret particulier, en date du 27 décembre 1854, vous a d'ailleurs conféré le droit de statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, le mode de perception et les poursuites en matière d'impôt local. Ce budget sera d'ailleurs préparé par M. le directeur de l'intérieur ; c'est à ce fonctionnaire que les crédits du service local seront ouverts, et c'est lui qui en aura, sous votre haute direction, l'ordonnancement et l'emploi. Cette disposition ne modifiera pas, d'ailleurs, le rang hiérarchique des chefs d'administration entre eux. Les changements que pourra recevoir, sous ce rapport, comme sur d'autres

points, l'organisation de 1828, feront l'objet d'un travail spécial, qui vous sera notifié en temps opportun.

Le budget du service local sera complet et exécutoire dès que vous l'aurez arrêté en conseil privé. Mais, comme une partie de vos dépenses doit se consommer en France, comme d'ailleurs j'ai besoin de connaître la marche budgétaire de la colonie, ne fût-ce que pour être à portée de vous adresser, sur le service local, les observations qui me paraîtraient utiles, je vous prie de m'adresser, par la voie la plus prompte, un exemplaire de ce budget, que vous pourrez d'ailleurs faire imprimer et m'envoyer, en plusieurs exemplaires, par la voie des navires à voiles. C'est sur ce budget et sur les comptes d'exercice, que je pourrai juger l'ensemble de la situation financière de la colonie et apprécier, pour l'avenir, s'il y a lieu de diminuer ou d'augmenter la subvention qu'elle reçoit du trésor public.

Vous devez chercher, de votre côté, dans le développement des contributions et dans l'adoption des mesures propres à en faciliter la perception, les moyens de faire face aux augmentations de dépenses qui vous paraîtront nécessaires, et de diminuer, autant que possible, les sacrifices de la métropole. Je ne doute pas que vous tiriez un parti très-avantageux des pouvoirs étendus qui vous ont été donnés en cette matière.

La caisse coloniale de la Guyane n'a pas, d'ailleurs, perdu au partage nouveau qui vient d'être fait des recettes et des dépenses.

En effet, elle a reçu, d'après le budget de 1855, crédit du		
chapitre III : *Service général*.....	636,600^{f} 00^{c}	
— IV : *Service local*.....	607,800 00	
		1,244,400 00
Elle a reçu, en 1856, pour crédit de l'ancien		
chapitre III.....	466,559^{f} 00^{c}	
— IV.....	10,000 00	
Subvention (*chapitre nouveau*)..	523,000 00	
		999,559 00
A reporter.....		244,841 00

Report.....		244,841[f] 00[c]
Mais on lui abandonne les recettes du service général.....	96,845[f] 00[c]	
Et on lui laisse les recettes du service local avec leur augmentation possible.....	160,800 00	
		257,645[f] 00[c]
Bénéfice pour la Guyane.....		12,804 00

Il n'y a rien de changé en ce qui concerne les dépenses payées aux colonies à titre d'avances au *Service marine*. Elles restent les mêmes et continueront à être acquittées, aux colonies, d'après le même mode.

Vous aurez à faire préparer, dès la réception de la présente dépêche, et à m'envoyer sans retard un projet de budget des dépenses à la charge de la métropole, libellé sur le modèle de celui que je vous envoie et dont vous recevrez, par une occasion différente, plusieurs autres exemplaires. Ce travail devra présenter la comparaison entre les crédits demandés par vous et les crédits antérieurs, avec l'explication des différences. Vous le ferez accompagner de tous les documents propres à faire apprécier le mérite de vos propositions. Vous y joindrez notamment l'indication des travaux à mettre au compte de l'État, qui devront toujours être distincts de ceux à exécuter au compte du service local.

Je vous adresserai ultérieurement les crédits de délégation nécessaires à M. l'ordonnateur, pour l'ordonnancement des dépenses de l'État imputables sur les chapitres I et II du budget, ainsi que pour l'ordonnancement de la subvention comprise au chapitre III, à verser en bloc au service intérieur, section V des recettes : *Subvention métropolitaine*. Je vous ferai passer à cette époque le numéraire et les traites dont vous aurez besoin et je vous enverrai des instructions spéciales pour la marche de la comptabilité et pour la transition entre le régime actuel et le nouveau régime à inaugurer à partir de 1856.

Les dépenses anciennement classées par chapitres, en dépenses des services militaires, personnel et matériel, en dépenses du service général et dépenses des établissements péni-

tentiaires, seront, à partir de 1856, et comme je l'ai déjà indiqué, divisées seulement en deux chapitres : personnel et matériel, dont chacun embrassera à la fois des dépenses d'administration générale civile, du service pénitentiaire et du service militaire. Vous aurez soin de faire maintenir, autant que possible, ces divisions dans l'exécution des services et dans l'ordonnancement. Je ferai établir la même distinction en France; vous m'y aiderez en me faisant connaître, avec exactitude, la destination spéciale des individus et des approvisionnements. Je donnerai des ordres analogues aux administrations des ports, afin que, dans la métropole comme dans la colonie, on suive des classifications qui permettent de retrouver plus tard, dans les comptes d'exercice, le développement des dépenses par nature de service. Vous recevrez prochainement un modèle d'état de développement, préparé en vue de guider les administrations des ports et des colonies dans l'imputation des dépenses de l'exercice 1856, et de leur fournir le modèle du compte à rendre.

Je n'entrerai pas dans de longues explications sur la comparaison des budgets de 1855 et de 1856; c'est faire un travail que l'administration de la colonie pourra facilement faire elle-même; elle verra que le budget des établissements pénitentiaires a été établi sur la moyenne de 4,000 condamnés, base de votre projet de budget et remanié pour 1855. J'ai calculé, sur la proportion du quinzième au lieu du douzième, la présence des condamnés aux hôpitaux, et admis, comme évaluation de la dépense, le chiffre de 3 fr. 50 cent., fixé par vous pour chaque journée. J'espère que les progrès de l'hygiène dans les établissements, secondés par les améliorations que votre sollicitude ne cesse de prescrire, permettront de réaliser et même de dépasser l'économie que j'ai prévue. Les économies incessantes, que nos efforts réunis cherchent à apporter dans le prix de la ration des transportés, ont conduit à l'évaluer, dans le budget, à 80 centimes au lieu de 1 franc; vous ferez tous vos efforts pour que ce résultat puisse être obtenu et je n'hésite pas à penser, d'après vos dernières correspondances, que cela est possible; vous avez pensé vous-même qu'on pouvait descendre, en 1855, jusqu'à 90 centimes; j'espère qu'en 1856, ce chiffre pourra être réduit jusqu'à celui de 80 centimes, qui a été pris pour base

d'évaluation au budget de 1856. Il n'a été possible d'allouer, pour les dépenses de travaux, en 1856, que 350,000 francs, au titre des établissements pénitentiaires; il est permis de croire que le développement donné aux établissements, en 1854 et 1855, réagira d'une manière efficace sur les installations de 1856, et que la somme de 350,000 francs suffira, avec tous les secours en main-d'œuvre que pourra donner le personnel lui-même des transportés. Tous vos efforts tendent au bon emploi des forces mises à votre disposition, et je ne doute pas que vous ne parveniez promptement à en tirer un parti aussi avantageux que possible. Le budget consacre l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie et l'indemnité de vivres aux gendarmes. Tout me porte à croire que ce budget est établi d'après des données exactes; les faits viendront démontrer, pendant le cours de l'année 1856, si ces prévisions se trouvent suffisantes; vous ne devrez négliger aucun soin pour qu'il en soit ainsi.

Je dois vous faire observer, en finissant cette dépêche, que je regrette de n'avoir pas reçu, par les derniers courriers, les états de situation des crédits de l'exercice 1854. J'ai ici à prendre des dispositions qui se trouvent retardées par le défaut de communication que je vous signale.

Recevez, etc.

L'Amiral, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 315. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 259* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *La retenue de 5 p. °/₀ ne doit être exercée que sur le traitement personnel d'Europe des agens des services financiers.*

Paris, le 30 mai 1855.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 17 avril, numérotée 297, vous m'avez consulté sur la question de savoir qu'elle était la portion des remises et allocations accessoires des agents du département des finances, temporairement employés à Cayenne, qui devait être rendue passible de la retenue

de 5 p. % au profit du trésor comme représentant une partie du traitement d'Europe desdits agents.

Aux termes de la circulaire du 14 octobre dernier, aucune de ces allocations n'est passible de la retenue de 5 p. %, qui doit être exercée seulement sur le traitement *personnel* d'Europe. Mais elles demeurent toutes soumises à celle de 3 p. % au profit de la caisse des invalides de la marine.

Je ne puis donc qu'approuver la décision provisoire que vous avez prise en ce sens.

Recevez, etc.

L'Amiral, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 316. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er juin 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 44		
Café marchand.....	*Id.*	» »		Cette fève manque sur la place.
Café en parchemin...	*Id.*	» »		
Coton.....	*Id.*	1 60		
Cacao.....	*Id.*	0 65		
Roucou.....	*Id.*	1 10 à 1 30		
Girofle noir (clous).	*Id.*	1 20		
Girofle blanc.....	*Id.*	0 60		
Girofle griffes.....	*Id.*	0 30		
Tafia.....	100 lit.	105 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	0 40		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er juin 1855.

Les Membres de la commission,

A. FERJUS, E. BESSE, César GLEISE, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre nº 27 des ordres et décisions, fº 371.

N° 317. — *DÉCISION concernant les dépenses du service funèbre célébré en mémoire de feu* M. Théodore Ducos, *ministre de la marine et des colonies.*

Cayenne, le 7 juin 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu consultativement le décret de S. M. l'Empereur du 23 avril 1855, qui met à la charge de l'État les funérailles de Son Excellence M. Théodore Ducos, ministre de la marine et des colonies;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Les dépenses occasionnées par le service funèbre célébré dans l'église de Cayenne, le 6 du courant, pour Son Excellence M. Théodore Ducos, ministre de la marine et des colonies, seront supportées par la caisse coloniale (chapitre IV, article 5 : *Dépenses diverses, dépenses imprévues.*

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 juin 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 372.

N° 318. — *ARRÊTÉ portant nominations de juges au 2e conseil de guerre et au conseil de révision.*

Cayenne, le 11 juin 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V;

Vu l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire an VI;

Vu les décrets des 17 frimaire an XIV et 16 février 1807,

Arrête :

M. Dumoulin, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, membre du conseil permanent de révision de la colonie, est nommé juge au 2e conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Bonnival, parti pour les îles du Salut;

M. Heckel, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la ma-

rine, est nommé membre du conseil permanent de révision, en remplacement de M. le capitaine Dumoulin;

Le sieur Brun, adjudant-sous-officier au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre permanent, en remplacement du sergent-major Cuisinier-Delisle, parti pour les îles du Salut.

Cayenne, le 11 juin 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 377.

N° 319. — *DÉCISION qui rapporte celle du 17 mai 1855, relative à la nomination du commandant en second sur l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 11 juin 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

Est rapportée la décision du 17 mai dernier, par laquelle M. Ligier, lieutenant d'infanterie de marine, avait été nommé second du commandant particulier de la Montagne-d'Argent.

Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 11 juin 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 382.

N° 320. — *ARRÊTÉ qui promulgue, dans la colonie, le décret impérial du 14 avril 1855, fixant les droits de douane imposés à l'entrée, en France, des liqueurs de nos colonies.*

Cayenne, le 12 juin 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane;

Vu la dépêche ministérielle en date du 24 avril 1855, n° 198 *bis*;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 14 avril 1855, fixant le tarif à l'importation des liqueurs des colonies françaises.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 12 juin 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 377.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Le tarif à l'importation des liqueurs des colonies françaises est fixé à 15 francs par hectolitre de liquide.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 avril 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

N° 321. — *DÉCISION qui pourvoit à la nomination du second du commandant particulier de la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 13 juin 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la multiplicité croissante des travaux imposés au commandant particulier de la Montagne-d'Argent;

Considérant qu'il est essentiel qu'il ait sous ses ordres un officier qui puisse le suppléer dans une partie de ses attributions et le remplacer en cas de maladie ou d'absence,

Décide :

M. Roux-Duremère, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé second du commandant particulier de la Montagne-d'Argent.

Il recevra à titre de supplément de solde une indemnité annuelle de *douze cents francs*, qui commencera à courir du jour où il aura été installé dans ses fonctions.

Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 13 juin 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 1er.

N° 322. — *DÉCISION concernant la remise, à destination, des lettres reçues de France pour les transportés par une autre voie que la voie anglaise, et règle le mode à suivre pour l'acquittement des taxes dues au bureau de la poste à Cayenne.*

Cayenne, le 19 juin 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 28 février dernier, n° 102, et la lettre du directeur de l'intérieur en date du 7 juin présent mois, n° 271, relatives à l'acquittement des taxes sur les lettres venant de France pour des transportés;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. Jusqu'au 1er septembre 1855, les lettres non

affranchies, arrivant de France par une voie autre que la voie anglaise, à l'adresse des transportés qui seraient dans l'impossibilité d'en acquitter le port, seront remises gratuitement à leurs destinataires, et le port sera acquitté au bureau de la poste sur les fonds du chapitre V (transportation), article 5 : *Dépenses diverses.*

Art. 2. La disposition qui précède est applicable à toutes les lettres qui, depuis le 6 avril dernier, sont restées au bureau de la poste n'ayant pu être retirées, faute d'argent, par les transportés à qui elles étaient envoyées.

Art. 3. Cette dépense sera liquidée au moyen d'états détaillés et visés par le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires.

L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 19 juin 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 383.

N° 323. — 2° *TARIF des indemnités à payer aux libérés placés sur les établissements de la Comté, pour les matériaux divers à exploiter par eux sur les terrains de ces pénitenciers.* (Suite au tarif arrêté le 30 mars 1855.)

Cayenne, le 19 juin 1855.

Charbon de bois, l'hectolitre (au lieu de 0f 40c fixés par le tarif du 30 mars 1855)	0f	60c
Sabots, la paire	0	30
Pagayes en bois pagaye, grandes, l'une	0	80
Pagayes en bois pagaye, petites, l'une	0	40
Balais en paille d'aouara, emmanchés, l'un	0	05
Manches d'outils en bois dur, l'un	0	10
Nattes, au-dessous de 2 mètres carrés, le mètre carré	0	40
Nattes, de 2 mètres carrés et au-dessus, le mètre carré	0	30

Ces objets seront examinés par la commission des recettes de l'établissement et devront être reconnus de bonne qualité et bien façonnés ou fabriqués, préalablement au paiement.

Les prix indiqués seront passibles de la retenue de 3 p. °/₀ des invalides de la marine.

Le paiement aura lieu comptant, par les soins du chef du service administratif et sera justifié par les quittances en forme des parties.

Cayenne, le 19 juin 1855.

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane française,
BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 2.

N° 324. — *TARIF des salaires à allouer aux libérés employés, sur les établissements pénitentiaires de la Comté, à des travaux de terrassement, de construction, de canotage, etc., pour le compte de l'administration.*

Cayenne, le 20 juin 1855.

Chef d'atelier, par journée.....		1ᶠ	00ᶜ
Ouvriers d'art,	d°..... de 0ᶠ 50ᶜ à	0	75
Canotiers,	d°.....	0	50
Terrassiers et manœuvres, d°...	de 0ᶠ 40ᶜ à	0	50

Seront traités comme ouvriers d'art, les libérés employés comme boulangers, écrivains ou secrétaires, chefs infirmiers, cuisiniers, distributeurs.

Seront traités comme manœuvres, les infirmiers, aides de cuisine, buandiers, garçons de pharmacie et autres servants des magasins et des hôpitaux.

La journée sera de neuf heures de travail effectif, entre le lever et le coucher du soleil.

Le prix de la journée, entre le *minimum* et le *maximum* arrêtés par le présent tarif, sera déterminé par le commandant supérieur des établissements de la Comté, en raison de l'aptitude, de la capacité et du zèle de chacun. Le minimum sera exclusivement accordé au début.

Les salaires sont passibles de la retenue de 3 p.°/₀ au profit de la caisse des invalides de la marine.

Les délivrances extraordinaires de vin accordées aux libérés ne pourront être cumulées avec les salaires, qu'en ce qui concerne les boulangers et les canotiers.

Les salaires des autres seront réduits, en raison de ces délivrances extraordinaires, de 0^f 10^c par journée.

Cayenne, le 20 juin 1855.

L'Ordonnateur,

Signé DESMAZES.

Approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane française,

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 3.

N° 325. — *DÉCISION qui alloue au chef du pénitencier de Saint-Augustin une indemnité de* 150 *francs par an, pour frais de bureau.*

Cayenne, le 20 juin 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 18 mai 1855, qui nomme M. Jusselin, lieutenant d'infanterie de marine, chef du pénitencier de Saint-Augustin (Comté);

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Une indemnité annuelle de 150 francs, représentative des frais de bureau, est allouée au chef du pénitencier de Saint-Augustin.

Elle courra à partir d'aujourd'hui.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 20 juin 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 4.

N° 326. — *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pour le 2e semestre* 1855.

Cayenne, le 22 juin 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le deuxième semestre 1855 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission :

MM. Mango, sous-inspecteur, chef du service des douanes,
Auger, négociant,
Et Postel, *idem*.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 6.

N° 327. — *DÉCISION qui règle le traitement à allouer à M. l'abbé* Mahé, *pendant l'absence du préfet apostolique.*

Cayenne, le 25 juin 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Sur la présentation de M. Dossat, préfet apostolique, et la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

En l'absence de M. Dossat, préfet apostolique à la Guyane,

M. l'abbé Mahé, prêtre missionnaire, dépositaire de tous les pouvoirs spirituels, jouira, en outre de son traitement, de la somme de 3,000 francs, inscrite au budget du service général, article 6, pour frais de bureau et de tournées, attribuée au préfet apostolique.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et au contrôle colonial.

Cayenne, le 25 juin 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 13.

N° 328. — *ARRÊTÉ portant nomination du commissaire impérial près le 2e conseil de guerre permanent de la colonie.*

Cayenne, le 30 juin 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 18 vendémiaire, an VI,

Arrête :

M. Brissot, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé commissaire impérial près le 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le capitaine Leclerc, parti pour France, en congé de convalescence.

Le lieutenant-colonel faisant fonctions de commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 juin 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 16.

N° 329. — *NOMENCLATURE des diverses allocations payées à la Guyane aux officiers, employés et agents des départements de la guerre, des finances, des travaux publics et de l'intérieur, et passibles des retenues de 2 et 5 p. °/₀ au profit du trésor public, et de celle de 3 p. °/₀ pour la caisse des invalides de la marine, en exécution de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1854, numéro 588, et des dépêches des 28 février et 30 mai 1855, numéros 90 et 259.*

Cayenne, le 30 juin 1855.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.		RETENUES.
Gendarmerie.		
Officiers..	Solde sur le pied d'Europe.....	2 p. °/₀ du trésor public.
	Indemnité de logement sur le pied d'Europe.	Pas de retenue.
	Id. de fourrages *idem*.....	
	Id. de revues et de tournées *idem*..	
	Id. de service extraordinaire *idem*..	
	Frais de bureau *idem*..	
	Supplément colonial de solde.....	3 p. °/₀ des invalides de la marine (après prélèvement de 2 p. °/₀ et abondement de 3 p. °/₀).
	Supplément colonial d'indemnité de logement.....	3 p. °/₀ des invalides de la marine (après abondement de 3 p. °/₀).
	Supplément colonial d'indemnité de fourrages.....	
	Supplément colonial d'indemnité de revues et de tournées.....	
	Supplément colonial d'indemnité de service extraordinaire.....	
	Supplément colonial d'indemnité de frais de bureau.....	
S.-officiers et gendarmes.....	Solde, indemnités et abonnements divers, sur le pied d'Europe.....	Pas de retenue.
	Supplément colonial de solde, d'indemnités et d'abonnements divers.....	

		RETENUES.
	Génie.	
Officiers..	Solde sur le pied d'Europe	2 p. °/₀ du trésor public.
	Indemnité de logement sur le pied d'Europe.	Pas de retenue.
	Id. de fourrages *idem*	
	Id. de frais de bureau *idem*	
	Supplément colonial de solde	3 p. °/₀ des invalides de la marine (après prélèvement de 2 p. °/₀ et abondement de 3 p. °/₀).
	Supplément colonial d'indemnité de logement	3 p. °/₀ des invalides de la marine (après abondement de 3 p. °/₀).
	Supplément colonial d'indemnité de fourrages	
	Supplément colonial d'indemnité de frais de bureau	
	Frais de services aux capitaines et lieutenants (allocation considérée comme toute locale)	3 p. °/₀ des invalides de la marine.
	Indemnité de service extraordinaire aux gardes (allocation considérée comme toute locale)	
Troupes..	Solde, hautes paies, etc., sur le pied d'Europe	Pas de retenue.
	Supplément colonial de hautes paies d'ancienneté et autres indemnités	
	Vacations, frais de séjour et de voyage, résultant des tarifs du département de la guerre	Pas de retenue.
	Vacations, frais de séjour et de voyage résultant des tarifs de la marine ou de la colonie	3 p. °/₀ des invalides de la marine.
	DÉPARTEMENT DES FINANCES.	
	Douane et Enregistrement.	
	Traitement sur le pied d'Europe	5 p. °/₀ du trésor public (premier mois de solde et d'augmentat^on de solde).

	RETENUES.
Supplément colonial de traitement de grade.....	
Remises proportionnelles sur les recettes.....	
Frais de bureau.....	3 p. °/₀ au profit de la caisse des invalides de la marine.
Frais de location de bureau.....	
Traitement et accessoires des employés non entretenus ou ne dépendant pas du département des finances..	
Frais de route, vacations, etc.....	
Salaires de la conservation des hypothèques.....	

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Néant.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service pénitentiaire.

(Directeur et directeur-adjoint).

Traitement sur le pied d'Europe.....	5 p. °/₀ du trésor public (premier mois de solde et d'augmentat^{on} de solde).
Supplément colonial de traitement.....	
Frais de bureau.....	3 p. °/₀ au profit des invalides de la marine.
Indemnité de logement.....	
Frais de route, vacations, etc.....	

A Cayenne, le 30 juin 1855.

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 17.

N° 330. — *DÉCISION portant suppression du poste de la Savane, etc.*

Cayenne, le 30 juin 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste militaire au collége, servant provisoirement de caserne, et que le grand nombre d'hommes malades ne permet plus aux troupes d'infanterie d'avoir quatre nuits de repos,

Décide :

A compter du 1er juillet, le poste de la Savane est supprimé.

Le poste de la Geôle n'aura plus qu'un factionnaire devant les armes.

Les sentinelles placées à la Poste et à la Banque n'y seront mises qu'à huit heures du soir jusqu'à six heures du matin.

Le lieutenant-colonel faisant fonctions de commandant militaire, l'ordonnateur et le commandant de la place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 30 juin 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 8.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 331. — Par dépêche ministérielle du 30 avril 1855, n° 211 (*direction des colonies, bureau de législation et d'administration*), il est donné avis que les formalités prescrites par la circulaire ministérielle du 30 avril 1853, n° 230, en ce qui concerne la remise en France du produit des successions vacantes, doivent être suivies pour l'envoi des fonds appartenant aux successions des condamnés de la transportation.

N° 332. — Par dépêche ministérielle du 9 mai 1855, n° 232 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. Daniel (Alcide-François-Marie), chirurgien de 1re classe de la marine, est destiné à servir a la Guyane française, en remplacement de M. Pichaud, officier de santé du même grade, rattaché au port de Toulon.

N° 333. — Par dépêche ministérielle du 14 mai 1855, n° 4 (*direction du matériel : bureau des subsistances, hôpitaux et chiourmes : section subsistances*), il est prescrit d'adresser au département de la marine, dans les deux mois qui suivront la clôture de chaque trimestre, un relevé accompagné des pièces justificatives des entrées et des sorties du service des subsistances. (*Division navale.*)

N° 334. — Par arrêté du 14 mai 1855, notifié dans la colonie, par dépêche ministérielle du 15 du même mois, n° 243 (*direction des colonies*), M. Delarbre, chef du bureau du régime politique et du commerce, à la direction des colonies, a été nommé agent central de l'indemnité coloniale, en remplacement de M. Gaudin de Lagrange, appelé à d'autres fonctions.

N° 335. — Par dépêche ministérielle du 15 mai 1855, n° 241 (*direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), avis est donné de la nomination du jeune Richard comme boursier du gouvernement et de sa destination pour le lycée impérial de Nantes.

N° 336. — Par dépêche ministérielle du 24 mai 1855, n° 257 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de l'approbation des modifications apportées dans le personnel du service des ports, à la Guyane, par l'arrêté local du 24 février 1855.

N° 337. — Par dépêche ministérielle du 26 mai 1855, n° 258 (*direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), avis est donné de la nomination définitive de M. Marin (Jacques-Calixte), comme avoué à la Guyane, en remplacement de M. Candolle, démissionnaire.

N° 338. — Par ordre de service du 1er juin 1855, M. Larcher (Fulgence-Louis-Marie), aide-commissaire de la marine, arrivé de France, est appelé à servir au détail des revues, armements et classes.

N° 339. — Par ordre de service du même jour, M. Moulusson

(Charles-Frédéric), commis de la marine, arrivé de France, est appelé à servir au détail des approvisionnements et subsistances.

N° 340. — Par ordre de service du 1er juin 1855, M. Régis (Léonard), écrivain temporaire de la marine, attaché au secrétariat de l'ordonnateur, est appelé à continuer ses services au détail des approvisionnements et subsistances.

N° 341. — Par ordre du même jour, M. Saint-Clair (Jean-Jacques-Michel), commis de la marine, attaché au détail des revues, armements et classes, est appelé à continuer ses services au secrétariat de l'ordonnateur.

N° 342. — Par ordre du même jour, M. Deville de Périère, aide-commissaire de la marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre permanent, faisant fonctions de tribunal maritime spécial, en remplacement de M. le sous-commissaire Tartara, empêché.

N° 343. — Par arrêté du même jour, M. Chaila (Eugène) est provisoirement attaché au bureau du domaine, pour la confection des rôles de contributions de l'année 1855, aux appointements de 100 francs par mois.

N° 344. — Par décisions du 2 juin 1855, un congé de convalescence pour France, a été accordé à Mmes Isabelle Marion et Alberte Durand, sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

N° 345. — Par décision du 4 juin 1855, M. Condery (Charles) est provisoirement attaché au bureau du domaine, pour la confection des rôles de contributions de l'année 1855, aux appointements de 100 francs par mois.

N° 346. — Par décision du 6 juin 1855, une solde de 2 francs par jour est autorisée en faveur du sieur Othon, comme écrivain extraordinaire à l'hôpital.

N° 347. — Par décision du 9 juin 1855, M. A. Boudaud fils, soumissionnaire de la fourniture de poisson frais à la Mon-

tagne-d'Argent, est autorisé à recevoir des magasins de ce pénitencier, la ration allouée par les règlements au personnel libre de cet établissement, à charge de remboursement au trésor, avec l'augmentation réglementaire de 35 p. %.

N° 348. — Par ordre du 10 juin 1855, M. Bourayne (Louis-Pierre), chirurgien de 2e classe de la marine, chargé du service de santé de l'hôpital flottant *le Gardien*, débarque de ce bâtiment, et est mis à la disposition de M. le médecin en chef.

N° 349. — Par décision du 11 juin 1855, le sieur Vernier (Auguste-Michel) est nommé aspirant-pilote au port de Cayenne, aux appointements de 900 francs par an, imputables au chapitre V.

N° 350. — Par décision du 12 juin 1855, M. Vardon (Jean-Baptiste), pharmacien de 2e classe de la marine, est nommé chef du service pharmaceutique aux îles du Salut, en remplacement de M. Ségard, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 351. — Par ordre du même jour, le sieur Rapin (Pierre), coq de 1re classe, provenant du transport *le Gardien*, est nommé distributeur de 2e classe à bord de ce bâtiment.

N° 352. — Par ordre du même jour, le sieur K/brat (Jean), boulanger de 1re classe, embarqué à bord du ponton-hôpital *le Gardien*, débarque de ce bâtiment et est mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances.

N° 353. — Par décision du même jour, M. Giraud, commissaire-commandant du quartier de Roura, est nommé commissaire-commandant du quartier de Mana, en remplacement de M. Bollioud, appelé à d'autres fonctions.

N° 354. — Par décision du même jour, M. Lemoyne, secrétaire-greffier du quartier de Roura, est nommé secrétaire greffier du quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Bourny, appelé à d'autres fonctions.

N° 355. — Par décision du 18 juin 1855, M. l'abbé Dossat, préfet apostolique à la Guyane française, est autorisé à se rendre en France, où l'appellent les affaires du culte de la colonie.

N° 356. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France est accordé à M. l'abbé Puech, prêtre missionnaire.

N° 357. — Par décision du même jour, M. Niéger (Jules), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine à l'Ilet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu.

N° 358. — Par décision du même jour, M. Angelin (Victor-Siméon), chirurgien de 3e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Niéger.

N° 359. — Par décision du 20 juin 1855, M. Bollioud, commissaire-commandant du quartier de Mana, est nommé commissaire-commandant du quartier de Roura, en remplacement de M. Giraud, appelé à d'autres fonctions.

N° 360. — Par décision du même jour, M. Bourny, secrétaire-greffier du quartier d'Oyapock, est nommé secrétaire-greffier du quartier de Roura, en remplacement de M. Lemoyne, appelé à d'autres fonctions.

N° 361. — Par ordre du 21 juin 1855, M. Bourayne (Louis-Pierre), chirurgien de 2e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital de Cayenne, en remplacement de M. Comte, officier de santé du même grade.

N° 362. — Par décision du 22 juin 1855, il a été prescrit au sieur Reichert, surveillant de 2e classe, de prendre charge de tous les objets mobiliers délivrés pour l'usage des surveillants et des transportés employés à Cayenne pour le compte de l'État.

Il sera dressé, des objets actuellement en service, un inven-

taire détaillé sur lequel le surveillant Reichert sera tenu de donner son récépissé.

N° 363. — Par décision du 23 juin 1855, M. Andrieu (Amédée-Guillaume), chirurgien de 3e classe de la marine aux îles du Salut, est appelé à continuer ses services au chef-lieu.

N° 364. — Par décision du même jour, M. Dubois (Marie-Jean-Baptiste-Édouard), chirurgien de 3e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Andrieu.

N° 365. — Par décision du 25 juin 1855, le sieur Béquié est nommé garde de police de la ville de Cayenne.

N° 366. — Par ordre du 26 juin 1855, le sieur Coatlosquet (Philippe-Amédée), infirmier-major à l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère.

N° 367. — Par décision du 30 juin 1855, M. Giraud est autorisé à continuer à exercer les fonctions d'officier de l'état civil à Roura, jusqu'à l'arrivée de son successeur.

OMISSION au Bulletin de mai 1855.

N° 368. — Par décision du 11 mai 1855, est rapportée, à compter du 10 dudit mois, la décision du 30 juin 1853, relative à la solde du nommé Fauvel, concierge du fort du Diamant.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 369. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 227 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Notification d'un décret qui exempte des droits à l'entrée en France l'acide citrique des colonies françaises.*

Paris, le 5 mai 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, un décret rendu le 23 avril et inséré au *Moniteur* du 25 du même mois, exempte des droits à l'entrée en France l'acide citrique de toutes sortes de nos colonies françaises.

Vous voudrez bien faire publier cet acte à la Guyane et charger la douane de concourir à son exécution, par la constatation de l'origine du produit.

Je désire savoir quel degré d'intérêt cette extension du privilége colonial à un produit nouveau paraîtra présenter pour la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

L'Amiral, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 370. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 291* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Modifications à la circulaire du 8 juin 1854, sur les congés.*

Paris, le 12 juin 1855.

Monsieur le Gouverneur, la juste sévérité que, sur les recommandations réitérées du département de la marine, les conseils de santé coloniaux ont apportée dans l'examen des fonctionnaires en instance pour obtenir des congés de convalescence, a diminué, dans une notable proportion, le nombre de ces congés. Mais, en même temps, le nombre des congés à deux tiers de solde, après quatre ans de séjour aux colonies, s'étant accru d'une manière abusive, mon prédécesseur, par une circulaire du 8 juin 1854, s'est vu dans l'obligation de s'opposer à toute concession de cette nature et de suspendre l'exercice d'une faculté que les intéressés étaient arrivés à considérer comme un droit.

La rigidité des prescriptions de la circulaire du 8 juin a motivé, de la part de quelques administrations coloniales, des observations dont la plus sérieuse était la nécessitée reconnue où se trouvent les Européens employés aux colonies de venir, à certains intervalles, se retremper dans leur pays natal.

Ces observations n'avaient pas échappé à mon prédécesseur; mais, ainsi que je l'ai dit plus haut, il a fallu absolument arrêter des abus qui pouvaient désorganiser les services et grever le Trésor d'inutiles dépenses de passage.

J'ai tout lieu de supposer qu'aujourd'hui, sous l'empire des recommandations qui leur ont été fréquemment adressées, les administrations coloniales ont compris les principes que le département de la marine entendait faire prévaloir en matière de congés, et je pense qu'il n'y a plus d'inconvénient sérieux à modifier les prescriptions de la circulaire du 8 juin.

Je suis donc disposé à accorder, à l'avenir, et lorsque la nécessité m'en aura été clairement démontrée par MM. les gouverneurs, des congés aux officiers, fonctionnaires, magistrats, employés ou agents, qui auront passé consécutivement un certain laps de temps aux colonies. Le minimum de temps sera fixé à six ans. Il est bien entendu que les concessions de cette nature ne seront faites qu'à titre tout-à-fait exceptionnel,

et jamais sans mon approbation préalable. Elles ne donneront lieu, dans aucun cas, au passage par bâtiment du commerce, et les fonctionnaires ou agents qui se trouveraient en mesure d'être admis au bénéfice de cette disposition, ne pourront, à défaut de bâtiment de l'État, recevoir que l'indemnité représentative de leur passage par cette voie, conformément à la circulaire du 30 janvier 1854.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les modifications qui m'ont paru pouvoir être apportées à la circulaire du 8 juin 1854. Je vous recommande d'apporter, dans les propositions que vous auriez à m'adresser, la plus grande réserve. Cette réserve est indispensable pour prévenir le retour d'abus qui avaient justement motivé la rigueur de règles exceptionnelles.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 371. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 294* (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Avis de la constitution d'un compte spécial pour la concentration des recettes et des dépenses de l'immigration.*

Paris, le 15 juin 1855.

Monsieur le Gouverneur, tout ce qui se rattache à l'introduction des travailleurs aux colonies présente un intérêt de premier ordre. Mon approbation était donc acquise d'avance à une proposition qui m'a été faite pour la création, en dehors du budget et de la spécialité par exercice, d'un compte d'ordre propre à donner une grande liberté à l'administration.

Cependant, quoique je fusse partisan de cette mesure, je ne pouvais y donner mon assentiment avant de m'être concerté avec M. le ministre des finances. J'ai donc adressé à mon collègue une communication pour lui faire connaître la marche de l'opération et ses nécessités particulières. J'ai fait observer que les droits sur les actes d'engagement, les retenues sur les salaires, les remboursements d'avances, la subvention de l'État et celle de la caisse coloniale constituaient un ensemble de ressources dont le recouvrement ne se présentait pas à échéance

fixe, tandis que l'obligation de payer la prime était exigible dès l'arrivée de chaque convoi ; que l'arrivée de ces convois ne pouvait pas être renfermée rigoureusement dans les limites d'une année, et qu'ainsi les crédits d'un exercice pouvaient être tantôt excessifs et tantôt insuffisants ; qu'il paraissait peu régulier et d'une exécution difficile de faire porter les dépenses en partie sur un chapitre, en partie sur un autre ; qu'il était à désirer qu'elles fussent, au contraire, concentrées en un seul compte ; enfin j'ai fait observer que les colonies devront ultérieurement pourvoir, soit aux frais de rapatriement, soit aux primes de réengagement, et qu'il convient de songer, dès à présent, à former une réserve en vue des dépenses dont il s'agit.

Par une lettre dont vous trouverez ci-joint copie, M. le ministre des finances a bien voulu adhérer à la création proposée d'un compte spécial, sans distinction d'exercice, ouvert dans la comptabilité administrative et dans celle du trésorier. Ce compte, intitulé : *Immigration S/C*, sera classé dans la série des comptes des correspondants administratifs du trésorier. Il sera crédité au fur et à mesure des versements des différentes recettes mentionnées plus haut, et débité des dépenses de toute nature concernant l'introduction et le rapatriement des travailleurs. Le solde créditeur restera toujours ainsi à la disposition de l'administration de la colonie. Les opérations à constater à ce compte seront justifiées comme en matière de recettes et de dépenses publiques. C'est à M. l'ordonnateur qu'il appartiendra d'autoriser les recettes et les dépenses sur le compte dont il s'agit. Les pièces nécessaires à la liquidation lui seront remises à cet effet.

Je vous invite à faire verser, dès à présent, à ce compte, le montant des subventions portées au budget, et notamment celle qui est inscrite au chapitre III du budget du service colonial pour l'exercice 1855 et fixée à 100,000 francs.

Toutes les sommes provenant d'imputations budgétaires seront frappées, au moment de leur versement au compte *Immigration*, de la retenue de 3 p. °/₀ imposée, par la loi, au profit de la caisse des invalides de la marine. Par conséquent, tous les paiements à effectuer sur le même compte seront exempts de la retenue en question. Mais comme MM. Le Campion et Thé-

roulde se sont astreints à cette retenue, elle devra être déduite du montant des décomptes à établir en leur faveur.

Il résulte, d'un autre côté, de la constitution du compte *Immigration*, que j'aurai à m'abstenir désormais, en France, de faire ordonnancer aucune somme pour des dépenses imputables sur des crédits qui vont être épuisés par les versements à un compte spécial, lequel d'ailleurs ne peut pas être à ma disposition. Toutes les opérations de l'immigration en dépenses et en recettes vont donc se trouver concentrées entre les mains de l'administration locale, et ce sera encore là un des avantages de la mesure.

Je fais connaître à MM. Le Campion et Théroulde qu'à l'avenir les primes qui leur reviendront seront payées dans les colonies ; mais comme dans les conférences qui ont précédé les conventions faites avec eux, on a toujours raisonné en vue d'un paiement à Paris, net de toute charge, je n'ai pu adopter une mesure par suite de laquelle ils seront payés dans la colonie, sans les mettre à l'abri de toute chance de perte. Je les préviens, en conséquence, qu'ils seront payés en traite, ce qui rentre à la fois dans les convenances du Trésor public et dans les leurs, puisqu'ils n'auront à subir ni perte au change ni frais d'assurance. Toutefois, cette disposition vous laissera parfaitement libre de leur compter des espèces s'ils le demandent et si l'état du Trésor le permet.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et de m'informer des mesures prises pour son exécution.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

COPIE.

Paris, le 24 mai 1855.

Monsieur l'Amiral et cher collègue, par sa dépêche du 31 mars dernier, votre prédécesseur m'informait des mesures qu'il avait prises dans le but de favoriser l'introduction, dans

nos colonies des Antilles et de la Guyane, de travailleurs venus d'Asie ou d'Afrique. Il exprimait le désir que les dépenses de l'immigration à faire supporter aux caisses coloniales, et les recettes destinées à couvrir ces dépenses fussent présentées en dehors des opérations budgétaires, à un compte spécial ouvert, sans désignation d'exercice, dans la comptabilité administrative et dans celle du Trésorier de chaque colonie.

Je reconnais, Monsieur l'Amiral et cher collègue, toute l'importance de l'immigration, au point de vue de la prospérité des colonies ; je reconnais également, d'après les explications contenues dans la dépêche précitée de votre prédécesseur, la nécessité de mettre les caisses coloniales en mesure de pourvoir, sans le moindre délai, à la dépense qu'occasionnera ce service, nécessité qui justifie l'obligation de sortir de la règle, en ce qui concerne le classement hors budget des recettes et des dépenses. Le Trésor local, en effet, pouvant à tout moment être tenu de payer des primes aux introducteurs, à l'arrivée des convois, et les ressources affectées aux opérations de l'immigration, se composant en partie de droits dont la réalisation n'a lieu qu'à de longs intervalles, il est indispensable de conserver d'une manière permanente la libre disposition des recettes réalisées, afin d'assurer à l'administration coloniale les moyens de remplir ses engagements, à quelque époque qu'ils se présentent, sans attendre le règlement des comptes d'exercice, et le report à l'exercice courant des crédits non employés sur l'exercice clos.

J'adhère donc, bien qu'elle s'écarte de la règle, à la proposition d'ouvrir dans les écritures des colonies sus-indiquées, un compte courant unique, détaché de ceux du service local et intitulé : *Immigration S/C courant.* Ce compte sera crédité des recettes, au fur et à mesure des recouvrements, et débité des dépenses de toute nature, concernant l'introduction ou le rapatriement des travailleurs. Le solde créditeur qu'il présentera restera toujours ainsi à la disposition de la colonie. Les opérations à constater à ce compte seront d'ailleurs justifiées comme en matière de recettes et de dépenses publiques. Je vous serai obligé, Monsieur l'Amiral et cher collègue, de vouloir bien me donner connaissance des instructions que vous adresserez aux administrations coloniales, relativement à ces dispositions, afin

que je puisse en faire transmettre d'analogues aux Trésoriers des Antilles et de la Guyane française.

Agréez, etc.

Le Ministre, secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 372. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 304* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Liste de classement des candidats au grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial.*

Paris, le 15 juin 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1853, le jury central chargé du classement définitif des candidats au grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial, a arrêté la liste générale de ceux qui ont concouru en 1854.

Vous trouverez ci-jointe la liste, par ordre de mérite, de ceux qui ont été reconnus admissibles.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Suit la liste de classement.

LISTE de classement, par ordre de mérite, des candidats au grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial, qui se sont présentés au concours de 1854 et qui ont été reconnus admissibles.

NUMÉROS de CLASSEMENT.	NOMS.	GRADES.	COLONIES.
1	Liautaud	Commis.	Sénégal.
2	De Gaillande	Écrivain.	Réunion.
3	Boyer	Commis.	Martinique.
4	Irasque	Écrivain.	*Id.*
5	Delasalle	Commis.	Océanie.
6	Bontemps	*Id.*	Martinique.
7	Lacouture	*Id.*	*Id.*
8	Feutray	*Id.*	Océanie.
9	Jue (1)	*Id.*	Réunion.
10	Trastour	*Id.*	Océanie.
11	Chanlou	*Id.*	Guyane.
12	Grélot	*Id.*	Mayotte.
13	Berteau	Écrivain.	Guyane.
14	Douillard	Commis.	*Id.*
15	D'Heureux	*Id.*	*Id.*
16	Dupeyrat	*Id.*	Martinique.
17	Chevance	Écrivain.	*Id.*

(1) M. Jue a été nommé aide-commissaire de la marine par décret du 20 janvier 1855.

N° 373. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 322* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Augmentation de solde de la gendarmerie.* (Décision du 22 juin 1855.)

Paris, le 22 juin 1855.

Monsieur le Gouverneur, un décret du 16 mai 1855, inséré au *Moniteur* du 31 mai, a augmenté de 150 francs par an, à compter du 1er juin 1855, la solde des gendarmes à cheval et des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à pied des compagnies départementales.

La solde de la gendarmerie coloniale étant basée sur celle de la gendarmerie métropolitaine, avec laquelle elle ne fait d'ail-

leurs qu'un seul et même corps, le décret dont il s'agit est naturellement applicable dans nos possessions d'outre-mer, et vous voudrez bien donner des ordres pour qu'il soit mis en vigueur à la Guyane, à compter du 1er juin 1855. L'augmentation de solde, fixée à 150 francs en France, sera, suivant la règle ordinaire, doublée aux colonies.

Il sera pourvu, quant à présent, à l'excédant de dépenses qui doit en résulter, au moyen des ressources ordinaires du chapitre 1er. Vous me rendrez compte de la situation de ce chapitre vers le quatrième trimestre de l'exercice, et j'aviserai alors à demander un crédit supplémentaire au prorata de ce qui sera reconnu indispensable.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 317. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er juillet 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 42		
Café marchand.....	*Id.*	2 20		
Café en parchemin...	*Id.*	1 40		
Coton.....	*Id.*	1 50		
Cacao.....	*Id.*	0 70		
Roucou.....	*Id.*	1 20 à 1 30		
Girofle noir (clous).	*Id.*	1 20		
Girofle blanc.....	*Id.*	0 60		
Girofle griffes.....	*Id.*	» »		
Tafia.....	100 lit.	110 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	0 40		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 2 juillet 1855.

Suivent les signatures d'autre part.

Les Membres de la commission,
A. FERJUS, E. BESSE.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur*,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 62.

N° 375. — *ARRÊTÉ qui promulgue dans la colonie le décret impérial du 23 avril 1855, exemptant, des droits à l'entrée en France, l'acide citrique de toutes sortes des colonies françaises.*

Cayenne, le 6 juillet 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane ;

Vu la dépêche ministérielle à la date du 5 mai 1855, n° 227 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 23 avril 1855, qui exempte de tous droits à l'importation l'acide citrique de toutes sortes provenant des colonies françaises.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 16.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Le tarif à l'importation de l'acide citrique est modifié ainsi qu'il suit :

Acide citrique de toutes sortes des colonies françaises... Exempt.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

N° 376. — *ARRÊTÉ qui déclare n'y avoir lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné* TOURREILLES.

Cayenne, le 10 juillet 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227 ;

Vu le jugement rendu le 2 juin dernier, par le 1^er^ conseil de

guerre permanent de la Guyane française, jugeant comme tribunal maritime spécial, par lequel il a déclaré le nommé Laurent Tourreilles, forçat sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, coupable d'avoir, dans la journée du 2 avril dernier, commis une tentative de viol sur la personne de Mme Eugénie Saulier, sœur Saint-Julien, et l'a condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés ;

Attendu que ce jugement n'est susceptible d'aucun recours en révision ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, ni dans les antécédants du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné Tourreilles.

En conséquence, le jugement du tribunal maritime spécial, du 2 juin dernier, sera exécuté dans le plus bref, délai, à la diligence du procureur impérial remplissant, près dudit tribunal, les fonctions de commissaire-rapporteur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 juillet 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire, par intérim,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre nº 28 des ordres et décisions, fº 55.

N° 377. — *ARRÊTÉ qui déclare n'y avoir lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné* GABRIEL (Gustave-Samuel).

Cayenne, le 10 juillet 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227 ;

Vu le jugement rendu le 10 du présent mois, par le 1^er^ conseil de guerre permanent de la Guyane française, jugeant comme tribunal maritime spécial, par lequel il a déclaré le nommé GABRIEL (Gustave-Samuel), forçat sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, coupable d'avoir, le 16 juin dernier, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du surveillant CONAN, et l'a condamné à la peine de mort ;

Attendu que ce jugement n'est pas susceptible de recours en révision ;

Considérant qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, ni dans les antécédants du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné GABRIEL (Gustave-Samuel).

En conséquence, le jugement du tribunal maritime spécial, du 10 juillet courant, sera exécuté dans le plus bref délai, à la diligence du procureur impérial remplissant près dudit tribunal les fonctions de commissaire-rapporteur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 juillet 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire, par intérim,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 55.

N° 378. — *DÉCISION qui accorde une ration extraordinaire de viande fraîche, par semaine, aux transportés de l'Ilet-la-Mère.*

Cayenne, le 17 juillet 1855.

Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation sanitaire du pénitencier de l'Ilet-la-Mère ;

Sur l'avis de M. le chef du service de santé et le rapport de l'ordonnateur ;

A décidé et décide ce qui suit :

Une ration extraordinaire de viande fraîche sera délivrée par semaine, à raison de 250 grammes, aux transportés placés à l'Ilet-la-Mère.

La présente décision aura effet à partir du jour où elle parviendra à M. le commandant particulier dudit établissement.

Cayenne, le 17 juillet 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant les troupes,

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 15.

N° 379. — *Ordre de service concernant l'émission des certificats comptables de recette relatifs au service des vivres de la marine.*

Cayenne, le 25 juillet 1855.

Le Commissaire de Marine, Ordonnateur,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juin 1839, n° 467 (*direction des fonds et invalides, bureau des dépenses d'outre-mer*), portant que dans les colonies où il existe des magasins d'approvisionnements généraux pour les besoins des bâtiments de la flotte, il pourra être suppléé à la certification par les agents embarqués, des dépenses d'achats, etc., au moyen de l'envoi au département des demandes des bâtiments, acquittées par les parties prenantes et dûment visées, et de comptes des objets restés en magasin ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 mai 1855, n° 4 (*matériel : bureau des subsistances, hôpitaux, etc.*), qui autorise virtuellement l'application de ce mode de liquidation au service des *vivres de la marine* à la Guyane française, en prescrivant l'envoi au département, par périodes trimestrielles, avec les pièces justificatives à l'appui, de relevés des entrées et sorties des magasins dudit service ;

Arrête l'ordre de service suivant :

A compter du 1^er^ août 1855, les achats de denrées et d'ustensiles se rattachant au *service des vivres*, à opérer à la Guyane pour le compte du service de la flotte, auront lieu à titre d'approvisionnement, sans désignation des bâtiments auxquels ces denrées et objets seront destinés, et sans certification des autorités de bord au bas des pièces comptables.

Ces achats seront liquidés sur certificats comptables de recette conformes au modèle ci-annexé.

L'application par bâtiment résultera des comptes trimestriels d'entrées et de sorties à adresser au département, appuyés des demandes dûment acquittées et visées.

Le présent ordre sera exécutoire après approbation de M. le Gouverneur et communication à M. le contrôleur colonial.

A Cayenne, le 25 juillet 1855.

DESMAZES.

Vu et approuvé :

Pour le Contre-Amiral Gouverneur,

Le Lieuteutenant-Colonel commandant les troupes,

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 65.

Suit le modèle d'autre part :

GUYANE FRANÇAISE.

CAYENNE.

Certificat-comptable

de fr. c.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

DÉPENSES.

EXERCICE 185 .

GESTION 185 .

DU 185 .

DÉTAIL
DES PIÈCES JOINTES
au présent.

AVANCES AU SERVICE MARINE.

CHAPITRE

SECTION

ARTICLE

N° F°
DE L'ENREGISTREMENT
du bureau expéditeur.

N° DU REGISTRE
DES COMPTES COURANTS
des fournisseurs.

Enregistré au bureau des fonds, f° n°

(1) Des livraisons faites par M.
des objets cédés, etc.

(2) Indication des marchés, conventions ou décisions, etc.

État des (1)

a *pendant le* 185 , *suivant* (2)

SAVOIR :

DÉTAIL DES OBJETS (Suivant la nomenclature de l'état de développement)	UNITÉS (d'après le même état).	QUANTITÉS.	PRIX d'après les marchés ou conventions.	PRIX réduits d'après.	MONTANT BRUT DE LA DÉPENSE.	OBSERVATIONS.

A REPORTER.....

DÉTAIL DES OBJETS (Suivant la nomenclature de l'état de développement)	UNITÉS (d'après le même état).	QUANTITÉS.	PRIX d'après les marchés ou conventions.	PRIX réduits d'après.	MONTANT BRUT DE LA DÉPENSE.	OBSERVATIONS.
				Report.		
				Total.....		

Je, soussigné, certifie véritable le décompte ci-dessus à raison duquel il est dû a la somme brute de

Cayenne, le 185 .

(1) Garde-Magasin des subsistances.

Je, soussigné (1) à certifie que les quantités et les espèces de matières et d'objets portés au présent certificat-comptable sont conformes à ceux qui ont été admis en recette et dont j'ai pris charge.

Cayenne, le 185 .

Vu : *Le Commissaire de marine, Ordonnateur,*

Vu et vérifié : *Le Contrôleur colonial,*

N° 380. — *ARRÊTÉ qui réintègre* M. GEOFFRION *sur la liste du collége des assesseurs et qui nomme* M. FERJUS *membre dudit collége, en remplacement de* M. EMLER, *absent de la colonie.*

Cayenne, le 25 juillet 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial du 31 mars 1854, qui nomme les membres du collége des assesseurs appelés à faire partie de la cour d'assises de Cayenne;

Ayant à pourvoir à la réintégration de M. GEOFFRION et au remplacement de M. EMLER, absent de la colonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. M. GEOFFRION est réintégré dans les fonctions d'assesseur.

M. FERJUS (Alexandre), qui avait remplacé M. GEOFFRION par arrêté du 14 juillet 1854, continuera les mêmes fonctions, en remplacement de M. EMLER, absent de la colonie.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 25 juillet 1855.

Approuvé d'urgence :

Pour le Gouverneur, empêché :

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 205

N° 381. — *ARRÊTÉ qui confère des noms patronymiques à quatre individus.*

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1851 ;

Vu les demandes adressées au parquet du procureur impérial par les personnes ci-après nommées, à l'effet d'obtenir des noms patronymiques ;

Vu les insertions faites par elles dans la *Feuille officielle* de la Guyane française ;

Attendu, d'ailleurs, que toutes les formalités prescrites par l'arrêté précité ont été remplies sans qu'il soit survenu aucune opposition à ces demandes ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Sont autorisés à prendre les noms patronymiques suivants, savoir :

Jean-Philippe, né le 21 avril 1845, à Mont-Sinéry, ayant appartenu à M. Damas Coutard, propriétaire audit quartier, celui de Cassain ;

Angélique, âgée de 26 ans, ayant appartenu à la succession Janeau, celui de Lavertu ;

Rosette, âgée de 27 ans, née à Cayenne, ayant appartenu à la demoiselle Thérèse Noyer, propriétaire à Tonnégrande, celui d'Évélina ;

Alexandre, né à la Guyane française, âgé de 26 ans, ouvrier charpentier, ayant appartenu à Mme Habasque, celui de Carmier.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,
MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire, p. i.,
DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 54.

N° 382. — *ARRÊTÉ qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé pendant le 2e semestre 1855.*

Cayenne, le 30 juillet 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 168, paragraphe 1er de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'article 207 de l'ordonnance du 31 août 1828 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Sont nommés, pour faire partie du conseil privé, pendant le 2e semestre 1855, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire :

MM. BOLE (Jean-Baptiste) et JOUANNET (Louis-Dorville), conseillers à la cour impériale de la Guyane française.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,
MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire, p. i.,
DUPLAQUET

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 54.

N° 383. — *ARRÊTÉ qui alloue une somme annuelle de 500 francs à MM. les juges de paix de Kourou et d'Oyapock, pour leur tenir lieu de location de prétoire et de greffe.*

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret organique du 16 août 1854 ;
Vu l'arrêté du 10 novembre même année ;
Attendu qu'il n'existe pas, dans les quartiers d'Oyapock et de Kourou d'édifices que l'on puisse consacrer au service de leur justice de paix ;
Que l'on ne peut faire aux juges de paix une obligation de tenir audiences dans leur demeure et surtout d'y remiser les archives du greffe ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Et de l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Une somme de 500 francs est allouée annuellement à MM. les juges de paix d'Oyapock et de Kourou pour leur tenir lieu de location de prétoire et de greffe.

Art. 2. Cette allocation sera imputable sur le chapitre du service local et courra à partir du 10 novembre 1854, jour de leur nomination.

Art. 3. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire, par intérim,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 62.

N° 384. — *ARRÊTÉ portant fixation du cadre et des allocations de solde des agents de l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, et réglant diverses dispositions de service intérieur du même établissement.*

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement pour les ateliers de l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, et les décisions subséquentes qui ont statué sur le personnel de cet établissement ;

Vu l'article 15, paragraphe 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 et le décret du 27 avril 1848, sur les pouvoirs des gouverneurs des colonies ;

Voulant mettre les moyens d'exécution de l'imprimerie du gouvernement en rapport avec les obligations du service, considérablement augmentées depuis l'établissement de la colonie pénitentiaire à la Guyane ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Le conseil privé entendu,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. Le cadre des agents de l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, leur solde et leurs accessoires de solde, sont fixés ainsi qu'il suit :

Suit le tableau :

	NOMBRE d'agents.	SOLDE par an.	DÉPENSE annuelle.
Chef de l'imprimerie, comptable	1	4,300f	4,300f
Contre-maître-correcteur	1	2,600	2,600
Compositeurs	5	1 à 2,400 1 à 2,200 1 à 1,800 1 à 1,400 1 à 1,000	8,800
Imprimeurs-pressiers	4	1 à 2,200 1 à 1,800 1 à 1,000 1 à 500	5,500
Imprimeur-lithographe	1	2,200	2,200
Relieurs	2	1 à 2,200 1 à 1,000	3,200
Apprentis : Compositeur	1		
Imprimeur-pressier	1		
Imprimeur-lithographe	1	4 — 300	1,200
Relieur	1		
Homme de peine	1	480	480
TOTAL	19		
Indemnité pour la distribution de la *Feuille officielle*			100
Remise proportionnelle au chef-comptable, à raison des recettes en deniers qu'il fait pour ouvrages étrangers au service, 12 p. % de 5,000 francs, par approximation			600
TOTAL			28,980f

ART. 2. Le chef de l'imprimerie a la jouissance du loge-

ment réservé dans l'intérieur de l'établissement ; l'ameublement est à ses frais.

Les fournitures de bureau lui sont données en nature sur l'approvisionnement de l'imprimerie ou par les soins du magasin-général, suivant les besoins.

La remise proportionnelle sur les recettes en deniers lui sera allouée sur toutes les opérations de l'exercice 1855.

Art. 3. Le contre-maître-correcteur est chargé de veiller à l'ordre dans les ateliers et de surveiller le travail. Il a, à cet effet, autorité sur tous les ouvriers.

Il supplée le chef, en cas de maladie ou de tout autre empêchement momentané.

Art. 4. Les allocations de solde fixées par l'article 1^er^ pour le contre-maître-correcteur, les compositeurs, relieurs et apprentis sont un *maximum* accordé en raison de la capacité et du zèle des ouvriers employés. Elles peuvent donc n'être données qu'après un temps de stage, à un taux inférieur, à régler par l'ordonnateur.

Lorsque les emplois sont remplis par des militaires détachés des corps de la garnison et continuant à y recevoir les prestations de leur grade, ils ne jouissent que de la moitié de la solde attribuée aux ouvriers civils.

Art. 5. Le chef de l'imprimerie est à la nomination de S. E. le ministre de la marine et des colonies.

Les autres nominations et les avancements en solde ont lieu en vertu de décisions du gouverneur ou de l'ordonnateur, suivant les règles tracées par l'ordonnance organique du 27 août 1828.

Art. 6. Les ouvriers sont responsables du papier, des caractères et autres objets gâtés ou perdus par leur fait. Les valeurs, dans ce cas, sont l'objet de retenues sur la solde.

Art. 7. Les ouvriers de l'imprimerie ne peuvent s'absenter sans la permission du chef. Les permissions de plus d'un jour doivent être autorisées par l'ordonnateur.

Les punitions dont ils sont passibles pour inexactitude, absence illégale, insubordination ou mauvais travail, sont :

Le travail extraordinaire, en dehors des heures réglementaires et les dimanches et jours fériés ;

Le retranchement d'un ou de plusieurs jours de solde ;

La réduction de la solde ;

La révocation.

Le travail extraordinaire est ordonné par le chef de l'imprimerie.

L'ordonnateur prononce, d'après le rapport du chef de l'imprimerie, les retranchements de solde à infliger commes peines disciplinaires. Ceux pour absence de travail sont simplement portés à la connaissance du commissaire aux revues, par le chef de l'imprimerie.

Le gouverneur décide, sur le rapport de l'ordonnateur, les réductions de solde et les révocations.

ART. 8. Sont rapportées les dispositions du titre 1^er^ de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827 et toutes autres qui seraient contraires à celles ci-dessus.

ART. 9. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 28.

N° — 385. *ARRÊTÉ portant adoption d'un tarif des ouvrages de l'imprimerie du gouvernement de la Guyane française.*

Cayenne, le 30 juillet 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1854, portant modification des prix des ouvrages de l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, dont l'article 8 a prescrit l'impression et la publication d'un nouveau tarif desdits ouvrages ;

Attendu que le tarif publié à la date du 15 janvier 1855 n'é-

tait qu'une application provisoire de la prescription citée, et que les six mois écoulés depuis y font reconnaître des imperfections et des parties incomplètes ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. A compter du 1^er^ août 1855, les prix des ouvrages de typographie, de lithographie et de reliure de l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, ainsi que les abonnements à la *Feuille officielle* et au *Bulletin officiel* de la Guyane, les insertions et la vente des almanachs, etc., seront réglés conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Les prix des ouvrages non prévus audit tarif seront fixés sur estimation du chef de l'imprimerie approuvée par l'ordonnateur.

ART. 2. Les travaux exécutés pour le compte des particuliers, en vertu des articles 10 et 12 de l'arrêté du 15 septembre 1827, seront remboursés aux prix du tarif ou sur estimation, sans augmentation de 25 p. %.

ART. 3. Par dérogation à la décision du 10 janvier 1855, le débit des almanachs de cabinet ne donnera plus lieu à la délivrance immédiate, par le chef de l'imprimerie, d'un récépissé à souche. Le produit des ventes de l'espèce sera l'objet d'un seul article à inscrire, à la fin de chaque mois, au registre à souche servant de journal. Le chiffre en sera contrôlé par la balance des almanachs tirés ou qui existaient au 1^er^ du mois, et de ceux représentés au moment des vérifications.

ART. 4. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

MASSET.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 30.

Suit le tarif d'autre part.

TARIF pour les travaux de Typographie, de Lithograph

1° TYPOGRAPHIE

DÉSIGNATION DES FORMATS DE PAPIER.		Ire SECTION. — IMPRESSION exigeant un seul tirag	
		Premier cent.	Chac des aut cent
1er FORMAT. Petit-pot, Tellière et Cloche.....	Feuille entière..	15f	9
	1/2 feuille.....	12	7
	1/4 de feuille...	9	5
	1/8 de feuille...	6	4
2e FORMAT. Griffon, Couronne, Écu et autres, de 42 à 46 centimètres de largeur, sur 33 à 36 centimètres de hauteur (feuille ouverte).....	Feuille entière..	18	12
	1/2 feuille.....	14	9
	1/4 de feuille...	11	7
	1/8 de feuille...	8	5
3e FORMAT. Carré, Coquille double, Grand-Compte, Pot-Double et autres, de 50 à 55 cent. de largeur, sur 40 à 44 cent. de hauteur (feuille ouverte).	Feuille entière..	22	14
	1/2 feuille.....	16	11
	1/4 de feuille...	12	8
	1/8 de feuille...	9	6
4e FORMAT. Grand-Raisin et autres, de 63 à 67 centimètres de largeur, sur 46 à 49 centimètres de hauteur (feuille ouverte).....	Feuille entière..	28	16
	1/2 feuille.....	20	13*
	1/4 de feuille...	16	10
	1/8 de feuille...	12	8
5e FORMAT. Jésus et autres, de 69 à 72 centimètres de largeur, sur 52 à 55 centimètres de hauteur (feuille ouverte).....	Feuille entière..	33	20
	1/2 feuille.....	23	15
	1/4 de feuille...	18	12
	1/8 de feuille...	14	9
6e FORMAT. Grand-Colombier et autres, de 85 à 90 centimètres de largeur, sur 60 à 64 centimètres de hauteur (feuille ouverte).....	Feuille entière..	40	24
	1/2 feuille.....	30	18
	1/4 de feuille...	25	15
	1/8 de feuille...	20	12

(*) Voir les notes d'autre part.

de Reliure des ateliers de l'Imprimerie du Gouvernement.

ITHOGRAPHIE (A*).

TYPOGRAPHIE (B*).						LITHOGRAPHIE (C*).			
IIe SECTION. — IMPRESSIONS exigeant deux tirages.		IIIe SECTION. — ÉTATS ou tableaux exigeant un seul tirage.		IVe SECTION. — ÉTATS ou tableaux exigeant deux tirages.		Ire SECTION. — IMPRESSIONS exigeant un seul tirage.		IIe SECTION. — IMPRESSIONS exigeant deux tirages.	
Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.
17f	10f	18f	9f	20f	10f	11f	7f	14f	9f
14	8	15	7	17	8	8	5	10	7
11	6	12	5	14	6	6	3	8	5
8	5	8	4	10	5	4	2	6	4
20	13	21	12	23	13	13	8	16	10
16	10	16	9	18	10	10	6	13	8
13	8	13	7	15	8	8	4	11	6
10	6	10	5	12	6	5	3	8	5
24	15	25	14	27	15	16	10	19	12
18	12	19	11	21	12	12	8	15	10
14	9	15	8	17	9	9	6	12	8
11	6	11	6	13	6	7	5	10	7
30	17	31	16	33	17	18	13	21	15
22	14	23	13	25	14	14	11	17	13
18	11	18	10	20	11	11	9	14	11
14	9	14	8	16	9	8	6	11	8
35	21	36	20	38	21	22	16	25	18
25	16	26	15	28	16	18	14	21	16
20	13	21	12	23	13	15	12	18	14
16	10	17	9	19	10	12	9	15	11
42	25	45	24	47	25	32	24	35	26
32	19	35	18	37	19	25	18	28	20
27	16	30	15	32	16	20	15	23	17
22	13	25	12	27	13	17	12	20	14

LETTRES, CIRCULAIRES OU AUTRES

EN ANGLAISE, RONDE, ETC.

	TELLIÈRE.	
	Premier cent.	Chacun des autr cents.
Sur une seule page	12f	8
Sur deux pages	18	9
Sur trois pages	22	10
Sur quatre pages	26	11
Têtes de lettres, d'ordres, de décisions, etc	10	6

Cartes et étiquettes diverses : le premier cent, 4 francs; chaque cent en sus, 2

RÉGLURE HORIZONTALE SUR FEUILLE ET DE

Formats nos 1 et 2, les cent feuilles

Formats nos 3 et 4, les cent feuilles

Formats nos 5 et 6, les cent feuilles

(A) Le prix des ouvrages de typographie et de lithographie est réglé à rais de *cent* exemplaires; toute demande au-dessous de ce nombre est évaluée com si le cent était complet.

Les ouvrages composés de plusieurs feuilles sont payés par cent feuilles, suiva le papier, le format et la section indiqués au tarif.

Les ouvrages exécutés pour les particuliers seront remboursés immédiatement.

(B) Sont regardés comme états ou tableaux, et compris dans les 3e et 4e secti du tarif, tous ouvrages sur un ou deux côtés de la feuille ou fractions de feuil dont les colonnes ou carreaux forment au moins le tiers du travail.

Les prix des impressions n'étant fixés que pour les états ou tableaux dont les

ITHOGRAPHIE (*Suite*).

TYPOGRAPHIE.				LITHOGRAPHIE.					
COQUILLE in-4°.		POULET.		TELLIÈRE.		COQUILLE in-4°.		POULET.	
Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.	Premier cent.	Chacun des autres cents.
10f	6f	8f	4f	11f	8f	9f	6f	7f	4f
15	7	13	5	15	9	13	7	10	5
18	8	16	6	18	10	15	8	12	6
22	9	19	7	22	11	18	9	15	7
8	5	6	4	9	7	7	6	5	4

— L'Imprimerie ne fournit pas la carte pour les cartes de visite.

LURE

EUILLE.	SUR UN COTÉ.		SUR DEUX COTÉS.	
	PREMIER cent.	CHACUN des autres cents.	PREMIER cent.	CHACUN des autres cents.
.....	2f 00c	1f 00c	3f 00c	2f 00c
.....	2 50	1 50	3 50	2 50
.....	3 50	2 50	4 50	3 50

nes doivent être remplies à la plume, ils seront augmentés de 30 p °/₀, lorsque s colonnes contiendront un détail quelconque imprimé.

Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un cinquième s prix du tarif.

Les labeurs ou brochures, exigeant une composition pleine et en petits caractères, neront lieu à la surtaxe suivante, sur les deux premiers cents seulement de chaque ge : format in-18, 35 p. °/₀; dito in-12, 30 p. °/₀; dito in-8°, 25 p. °/₀; dito in-4° in-folio tellière, 20 p. °/₀.

(c) La lithographie n'imprimant que des autographies les modèles devront être its par les demandeurs, sur du papier préparé fourni par l'Imprimerie.

Les impressions lithographiques de différentes couleurs seront augmentées de 30 p. °/₀.

2° RI

RELIURE DES REGISTRES (A).	BROCHURE — DOS et couverture en papier de couleur.	CARTONNAG — DOS ET COIN en parchemi	
		1 main à 3 mains.	4 mains à 6 main
Chaque registre sur format n° 1	1f 50c	2f 00c	2f 50
Id. id. n° 2	1 75	2 50	3 00
Id. id. n° 3	2 00	3 00	3 50
Id. id. n° 4	2 50	3 50	4 00
Id. id. n° 5	3 00	4 00	4 50
Id. id. n° 6	3 50	4 50	5 50

(A) Tout registre surjeté donnera lieu à une surtaxe d'un franc par volume.

RELIURE DES LIVRES (B).

Chaque volume in-12 ou in-18	
Id. in-8° ordinaire	
Id. grand in-8°	
Id. in-4°	
Id. in-folio tellière	
Id. in-folio écu	

(B) Les livres dorés sur tranche donneront lieu à une augmentation de prix de 30 p. °/o.

OUVRAGE

Enveloppes sur papier bulle.	De 12 cent. 1/2 de haut., sur 18 cent. de larg., et au-dessous, le ce	
	De 14 à 18 cent. de haut., sur 20 à 24 cent. de larg., le cent	
	De 19 à 23 cent. de haut., sur 25 à 31 cent. de larg., le cen	
Piqûre des ouvrages en cahiers.	sans couverture, le cent	
	avec couverture en papier de couleur, le ce	
Cartonnage des almanachs de cabinet, le cent		
Chemises en carton	grande (format grand-jésus)	
	moyenne (format grand-raisin)	
	petite (formats couronne et tellière)	
Boîtes en carton	grande (pour papier format grand-raisin)	
	moyenne (pour papier format carré)	
	petite (pour papier format tellière ou minis	

LIURE.

	DEMI-RELIURE. — DOS ET COINS en basane verte ou chamois ou en toile.			RELIURE ENTIÈRE. — COUVERTURE EN TOILE.			COUVERTURE en basane verte ou chamois.		
7 mains à 9 mains.	1 main à 3 mains.	4 mains à 6 mains.	7 mains à 9 mains.	1 main à 3 mains.	4 mains à 6 mains.	7 mains à 9 mains.	1 main à 3 mains.	4 mains à 6 mains.	7 mains à 9 mains.
3f 00c	3f 00c	4f 00c	5f 00c	5f 00c	6f 00c	7f 00c	5f 50c	6f 50c	7f 50c
3 50	3 50	4 50	5 50	5 50	6 50	7 50	6 00	7 00	8 00
4 00	4 00	5 00	6 00	6 00	7 00	8 00	7 00	8 00	9 00
4 50	4 50	5 50	6 50	6 75	7 75	8 75	8 00	9 00	10 00
5 25	5 50	6 50	7 50	7 50	8 50	9 50	9 00	10 00	11 00
6 50	6 50	7 50	8 50	8 50	9 50	10 50	10 50	11 50	12 50

BROCHURE. — DOS et couverture en papier de couleur.	CARTONNAGE. — DOS ET COINS en parchemin.	DEMI-RELIURE en BASANE ordinaire et de couleur.	DEMI-RELIURE en VEAU, maroquin ou chagrin.	RELIURE ENTIÈRE en BASANE ordinaire et de couleur.	RELIURE ENTIÈRE en VEAU, maroquin ou chagrin.
0f 75c	1f 25c	2f 00c	2f 50c	3f 00c	4f 00c
1 00	1 50	2 50	3 00	3 50	4 50
1 25	1 75	3 00	3 50	4 00	5 00
1 25	2 25	3 50	4 00	5 00	6 50
» »	» »	4 50	5 00	6 50	8 50
» »	» »	5 50	6 00	7 50	9 50

DIVERS.

Papier fourni par l'Imprimerie	2 f 00 c
Papier non fourni par l'Imprimerie	1 25
Papier fourni par l'Imprimerie	3 00
Papier non fourni par l'Imprimerie	1 25
Papier fourni par l'Imprimerie	5 00
Papier non fourni par l'Imprimerie	1 50
	5 00
	7 00
	5 00
	3 00
	2 50
	2 00
	6 00
	5 00
	4 00

3° ABONNEMENTS A LA FEUILLE ET AU BULLETIN.

	PRIX D'ABONNEMENT.		
	POUR L'ANNÉE.	POUR LE SEMESTRE.	POUR LE TRIMESTRE.
Feuille officielle..	16f 00c	9f 00c	5f 00c
Bulletin officiel..	12 00	» »	» »

4° INSERTIONS A LA FEUILLE OFFICIELLE.

Annonces et avis divers, d'une ligne à six lignes.....	2f 00c
Id. chaque ligne en sus.....	0 30
Répétitions d'avis judiciaires, sans modification, pour chaque ligne en sus des six premières.....	0 15

5° VENTE DES ALMANACHS, DU BULLETIN ET DE LA FEUILLE OFFICIELLE.

Almanachs de poche, l'un.....	2f 00c
Almanachs de cabinet, cartonnés, l'un.....	0 50
Bulletin officiel (numéro isolé pris dans la réserve de l'Imprimerie).....	1 25
Feuille officielle, *id.* *id.*	0 50

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement,

FLEURET.

Vu : *L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Vu et approuvé en conseil privé.

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie de marine,

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 31.

N° 386. — *ARRÊTÉ qui autorise une nouvelle émission de billets de la banque de la Guyane pour une somme de* 100,000 *francs.*

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales;

Vu l'article 25 des statuts de la banque de la Guyane;

Vu la décision du conseil d'administration de la banque, du 5 du présent mois, tendant à être autorisé à faire une émission de billets pour une somme de *cent mille francs;*

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Arrête:

Article 1er. La banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation la quotité de quatorze cent quatre-vingts billets représentant une valeur de cent mille francs.

Art. 2. Ces billets seront divisés ainsi qu'il suit :

1° Trente billets de cinq cents francs formant ensemble la somme de.....	15,000fr.
2° Six cent cinquante billets de cent francs, soit.	65,000
3° Huit cents billets de vingt-cinq francs, soit..	20,000
Total.....	100,000

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 juillet 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 111.

N° 387. — *TARIF D'IMPORTATION dressé aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises, de toute origine, introduites dans la colonie, à partir du 1er juillet au 31 décembre 1855 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et Dépouilles d'animaux.					
Viandes	salées..	de porc (1). Jambons..	Kil.	1 50	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		de porc (1). autres....	Id.	1 20	
		de bœuf.... Cœurs ...	Id.	0 35	
		de bœuf.... autres....	Id.	0 75	
	apprêtées		Id.	4 00	
Laines en masse			Id.	4 00	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties			Id.	4 00	
Plumes..	à écrire, apprêtées		Id.	30 00	
	de lit..	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id.	15 00	
		autres	Id.	7 50	
Cire non ouvrée..		brune ou jaune	Id.	4 00	
		blanche	Id.	4 00	
Graisse de mouton. — Suif brut			Id.	1 50	
Saindoux			Id.	2 00	
Colle forte			Id.	1 80	
Fromages			Id.	2 00	
Beurre		frais ou fondu	Id.	2 50	
		salé	Id.	2 20	
Miel			Id.	2 00	
Engrais (2)			Id.	0 15	(2) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
Pêche.					
Graisses de poisson			Kil.	1 60	
Poissons de mer.	salés, autres que la Morue (3)		Id.	0 40	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
	Harengs dits pucelles (3)		Id.	0 25	
	secs ou fumés (3)		Id.	0 40	
	Morue (3)		Id.	0 56	
	Bacaliau		Id.	0 48	
	marinés ou à l'huile		Id.	4 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.			
Sangsues	Pièce.	0 15	
Cantharides	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	Id.	9 00	
Éponges — communes	Id.	10 00	
Éponges — fines	Id.	20 00	
Farineux alimentaires.			
Froment. — Farine pure (1) — française	Baril.	60 00	
Froment. — Farine pure (1) — étrangère	Id.	50 00	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Maïs — grains (1)	Kil.	0 20	
Maïs — farines (1)	Id.	0 20	
Orge (grains)	Id.	0 25	
Avoine (grains)	Id.	0 30	
Autres Céréales (grains)	Id.	0 25	
Riz (2) — d'Afrique	Id.	0 25	
Riz (2) — d'ailleurs	Id.	0 50	(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Marrons, Châtaignes et leurs Farines	Id.	0 50	
Pommes de terre (3)	Id.	0 20	
Légumes secs et leurs Farines (4)	Id.	0 40	(3) *Idem.*
Gruaus et Fécules	Id.	0 60	(4) *Idem.*
Grains perlés ou mondés	Id.	1 00	
Alpiste et Millet	Id.	0 25	
Salep	Id.	12 00	
Sagou	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (5)	Id.	0 60	
Biscuits sucrés	Id.	4 00	(5) *Idem.*
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées	Id.	1 20	
Fruits.			
Fruits de table — secs ou tapés	Kil.	1 20	
Fruits de table — confits au sucre ou au sirop	Id.	5 00	
Fruits de table — confits à l'eau-de-vie	La caisse.	16 00	
Fruits de table — confits au vinaigre et au sel	Kil.	2 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Fruits (Suite).			
Fruits — oléagineux — Amandes	Kil.	1 00	
Fruits — oléagineux — Noix toucas	Id.	0 40	
Fruits — oléagineux — Noix, Noisettes, Avelines et Faînes	Id.	1 00	
Fruits — oléagineux — Graines de lin	Id.	1 50	
Fruits — oléagineux — Non dénommés	Id.	1 50	
Fruits — à distiller. — Anis vert	Id.	1 20	
Fruits — à ensemencer. — Graines de jardins et de fleurs	Id.	7 00	
Denrées coloniales.			
Sirops, Confitures et Bonbons	Kil.	3 60	
Thé	Id.	10 00	
Tabac en feuilles ou en côtes	Id.	1 50	
Cigares — de la Havane	Millier.	75 00	
Cigares — autres	Id.	30 00	
Sucs végétaux.			
Gommes pures — d'Europe	Kil.	1 20	
Gommes pures — exotiques	Id.	2 80	
Poix ou Galipot	Id.	0 30	
Brai gras et Goudron	Id.	0 20	
Térébenthine (essence de)	Id.	1 50	
Brai sec, Colophane et Résine d'huile	Id.	0 20	
Résineux exotiques — Scammonée	Id.	80 00	
Résineux exotiques — autres	Id.	4 80	
Baumes — Benjoin	Id.	6 00	
Baumes — Storax préparé — liquide	Id.	3 20	
Baumes — Storax préparé — en pains	Id.	2 00	
Baumes — Copahu	Id.	4 00	
Baumes — autres	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières. — Aloès	Id.	4 40	
Sucs d'espèces particulières. — Opium	Id.	64 00	
Sucs d'espèces particulières. — Camphre raffiné	Id.	6 00	
Sucs d'espèces particulières. — Manne	Id.	3 60	
Sucs d'espèces particulières. — Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
Sucs d'espèces particulières. — Jus de réglisse	Id.	2 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Sucs végétaux (Suite).			
Huiles — d'amandes	Kil.	4 50	
Huiles — de graines grasses	Id.	1 80	
Huiles — d'olive — fine, en paniers	Panier.	20 00	
Huiles — d'olive — commune, en caves	Cave.	7 00	
Huiles — d'olive — fine, en barils ou dames-jeannes	Kil.	2 80	
Espèces médicinales.			
Racines — Ipécacuana	Id.	26 00	
Racines — Rhubarbe et Méchoacan	Id.	10 00	
Racines — Salsepareille	Id.	4 00	
Racines — Jalap	Id.	6 40	
Racines — Iris de Florence	Id.	3 60	
Racines — Réglisse	Id.	0 90	
Racines — autres	Id.	6 00	
Feuilles — de séné, entières ou en grabeaux	Id.	7 00	
Feuilles — autres	Id.	2 00	
Fleurs — de lavande	Id.	4 00	
Fleurs — autres que de lavande	Id.	2 00	
Fruits — Graines de moutarde	Id.	1 50	
Fruits — Follicules de séné	Id.	5 60	
Fruits — autres	Id.	2 00	
Lichens médicinaux	Id.	60 00	
Bois communs.			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce.	0 09	
Merrains de chêne	Id.	0 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu	Id.	0 20	
Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.			
Étoupes	Kil.	0 60	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et Déchets divers.			
Légumes : verts (1)	Kil.	0 25	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833)
Légumes : salés ou confits	Id.	2 00	
Fourrages : Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc	Id.	0 15	
Fourrages : Son de toute sorte de grains	Id.	0 10	
Bulbes ou Oignons (excepté les oignons comm.)	Id.	1 00	
Truffes : fraîches ou marinées	Id.	30 00	
Truffes : sèches	Id.	15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés	Id.	6 00	
Drilles et Chiffons	Id.	0 25	
Pierres, Terres et autres Fossiles.			
Marbre sculpté, moulé ou poli	Id.	1 00	
Meules à aiguiser : de 43 centes et au-dessous	Pièce.	9 00	
Meules à aiguiser : au-dessus de 43 centes	Id.	20 00	
Matériaux : Carreaux de terre : de 31 centes	Id.	0 08	
Matériaux : Carreaux de terre : de 16 centes	Id.	0 05	
Matériaux : Briques : simples	Id.	0 04	
Matériaux : Briques : doubles	Id.	0 07	
Matériaux : Pierre à chaux proprement dite	Kil.	0 06	
Matériaux : Chaux	Barriq.	16 00	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers : Pierres : à feu	Kil.	0 75	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers : Pierres : à aiguiser	Id.	0 75	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers : Pierres : ponce	Id.	0 30	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers : Émeri : en pierres brutes	Id.	0 20	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers : Émeri : en grains ou en poudre	Id.	0 25	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers : Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes	Id.	0 15	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers : Craie (chaux carbonatée)	Id.	0 15	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers : autres	Id.	1 50	
Soufre : fondu en canons ou autrement épuré	Id.	0 50	
Soufre : sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	Id.	0 75	
Bitume (houille)	Id.	0 06	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Métaux.			
Fer... Fonte brute	Kil.	0 40	
Fer... étiré en barres	Id.	0 60	
Fer... platine ou laminé — Tôle	Id.	1 20	
Fer... platine ou laminé — Fer-blanc	Id.	2 50	
Fer... de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00	
Fer... carburé.—Acier naturel et sémenté en barres ou tôles.	Id.	2 50	
Fer... carburé.—Acier fondu en barres.	Id.	3 00	
Cuivre pur, battu ou laminé	Id.	4 00	
Cuivre allié de zinc, Laiton battu ou laminé	Id.	4 00	
Cuivre allié de zinc, Laiton pour cordes d'instruments	Id.	12 00	
Cuivre allié de zinc, Laiton autres	Id.	4 50	
Plomb battu ou laminé	Id.	1 10	
Plomb à giboyer	Id.	1 00	
Zinc laminé	Id.	1 20	
Mercure natif ou vif-argent	Id.	9 00	
Manganèse	Id.	0 05	
Produits chimiques.			
Acides sulfurique	Kil.	4 00	
Acides nitrique	Id.	3 70	
Acides muriatique	Id.	0 24	
Acides nitro-muriatique	Id.	1 06	
Acides phosphorique	Id.	1 00	
Acides arsénieux	Id.	2 00	
Acides tartarique, oxalique	Id.	15 00	
Alcalis Potasse	Id.	1 30	
Alcalis Soude	Id.	0 25	
Sels de marais ou de salines	Id.	0 07	
Sels ammoniacaux	Id.	6 00	
Sels Nitrate de potasse	Id.	1 60	
Sels sulfates de soude	Id.	0 80	
Sels sulfates de magnésie	Id.	1 70	
Sels sulfates d'alumine, Alun. brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
Sels sulfates d'alumine, Alun. autres	Id.	0 45	
Sels sulfates de cuivre	Id.	1 80	
Sels sulfates de zinc	Id.	2 25	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS
Produits chimiques (Suite).			
Chlorure de chaux	Kil.	2 40	
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre)	Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium)	Id.	1 30	
Couleurs.			
Vernis de toutes sortes	Id.	6 00	
Noir — à souliers	Id.	2 50	
Noir — animal — d'ivoire	Id.	1 50	
Noir — animal — d'os de cerf et autres	Id.	0 10	
Noir — de fumée	Id.	0 70	
Autres couleurs — sèches ou liquides	Id.	1 40	
Autres couleurs — en pâtes humides	Id.	1 40	
Compositions diverses.			
Moutarde préparée	Kil.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Id.	6 00	
Savons ordinaires — blancs, marbrés ou noirs	Id.	1 20	
Savons ordinaires — rouges	Id.	1 00	
Poudre à tirer	Id.	8 00	
Bougies — de blanc de baleine ou de cachalot	Id.	3 80	
Bougies — d'acide stéarique	Id.	3 20	
Chandelles	Id.	1 60	
Tabac — en poudre	Id.	8 00	
Tabac — préparé	Id.	1 80	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.	Id.	1 20	
Boissons.			
Vins — ordinaires — en futailles — de la Gironde	Barriq.	150 00	
Vins — ordinaires — en futailles — d'ailleurs	Id.	130 00	
Vins — ordinaires — en bouteilles — de la Gironde	Lit.	2 00	
Vins — ordinaires — en bouteilles — d'ailleurs	Id.	1 50	
Vins — de liqueur — en futailles	Id.	2 50	
Vins — de liqueur — en bouteilles	Id.	2 50	
Vins — de Champagne	Id.	4 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Boissons (Suite).			
Vinaigres : de vin : en futailles	Barriq.	0 50	
Vinaigres : de vin : en bouteilles.	Id.	0 50	
Vinaigres : de bière, cidre et poiré	Id.	0 30	
Cidre, Poiré et Verjus	Id.	0 30	
Bière	Panier.	8 00	
Eau-de-vie : de vin : en bouteilles.	Lit.	1 80	
Eau-de-vie : de vin : en futailles	Id.	1 80	
Eau-de-vie : de grains et de pommes de terre.	Id.	0 50	
Eau-de-vie : de genièvre	caisse.	15 00	
Eau-de-vie : de cerise : Kirsch-wasser	Lit.	2 50	
Eau-de-vie : de cerise : Guignolet	Id.	1 30	
Liqueurs	Caisse.	20 00	
Eaux minérales : gazeuses, en cruchons.	Lit.	0 75	
Eaux minérales : autres	Id.	1 00	
Fils.			
Fils : de chanvre ou de lin retors : écru : à voile	Kil.	2 50	
Fils : de chanvre ou de lin retors : écru : autres qu'à voile	Id.	2 00	
Fils : de chanvre ou de lin retors : bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle	Id.	9 00	
Fils : de coton	Id.	9 00	
Ouvrages en matières diverses.			
Cordages, de chanvre	Kil.	1 50	
Cordages de sparte	Id.	0 50	
Limes et Râpes : à grosses tailles	Id.	4 50	
Limes et Râpes : à polir, de 17 centes de longueur et au-dessus	Id.	7 50	
Scies : ayant 146 centes de longueur ou plus	Id.	4 50	
Scies : ayant moins de 146 centes	Id.	6 75	
Outils : de pur fer	Id.	3 00	
Outils : de fer, rechargés d'acier	Id.	4 00	
Ouvrages : en plomb	Id.	1 80	
Ouvrages : en fonte	Id.	0 60	
Ouvrages : en fer : Clous	Id.	1 10	
Ouvrages : en fer : autres	Id.	2 00	
Ouvrages : en tôle	Id.	2 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Ouvrages en matières diverses (Suite) .			
Ouvrages.... en acier	Kil.	4 50	
Ouvrages.... en zinc	Id.	4 50	
Ouvrages.... en étain	Id.	3 50	
Ouvrages.... en cuivre, clous	Id.	4 00	
Orfévrerie... d'or ou de vermeil	Gram.	0 50	
Orfévrerie... d'argent	Id.	0 36	
Dames-Jeannes clissées	Pièce.	2 50	
Parapluies et Parasols.. en soie		12 00	
Parapluies et Parasols.. en toile cirée ou autre	Id.	4 00	
Ouvrages en bois, fûtailles vides démontées	Id.		
(boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Id.	8 00	

Cayenne, le 29 juin 1855.

Les Membres de la commission,
J. AUGER, POSTEL.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1er juillet au 31 décembre 1855 inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 30 juillet 1855.

Le Gouverneur de la Guyane française,
BONARD.

N° 388. — *ORDRE qui fixe la composition du personnel de l'Imprimerie du gouvernement.*

Cayenne, le 31 juillet 1855.

LE COMMISSAIRE DE LA MARINE, ORDONNATEUR,

Vu les articles 61 et 98 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'arrêté du 30 juillet 1855, portant règlement

du cadre et des allocations de solde et d'accessoires de solde du personnel de l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne,

Arrête ainsi qu'il suit la composition dudit personnel :

5 *Compositeurs.*

Les sieurs Bèze (Jean-Baptiste-Désiré-Pascal), à deux mille quatre cents francs par an..... 2,400f
Delorme (Jean-Charles), à deux mille deux cents francs par an..... 2,200
Laroche-Servière (Pierre-Félix-Auguste), à quatorze cents francs par an..... 1,400
Tassillier (Théodore-Louis), à mille francs par an..... 1,000
(Emploi à mille huit cents francs vacant)... 1,800

4 *Imprimeurs-pressiers.*

Les sieurs Richard (Jean-Marie-Denis), à deux mille deux cents francs par an..... 2,200f
Good (Léonce), à mille francs par an.... 1,000
Bayonne (Alexandre-Urbain), à cinq cents francs par an..... 500
(Emploi à mille huit cents francs vacant)... 1,800

1 *Imprimeur-lithographe.*

Le sieur Séjourné (Louis-Achille), à deux mille deux cents francs par an..... 2,200f

2 *Relieurs.*

Les sieurs Harmois (Victor-Joseph), maître entretenu, à deux mille deux cents francs par an..... 2,200f
Mercier (Alexandre), à mille francs par an. 1,000

4 *Apprentis.*

Les sieurs Pierre dit Thénard (François-Victor-Armand), compositeur, à trois cents francs par an, 300f
Larose (Pierre-Alexandre), imprimeur-pressier, à trois cents francs par an.... 300
Dauriac (Pierre-Agatope-René), lithographe, à trois cents francs par an..... 300
(Emploi d'apprenti relieur vacant)..... 300

1 *Homme de peine.*

Le sieur Janvier (Henry), à quatre cent quatre-vingts francs par an..... 480f

L'allocation de cinquante francs par mois attribuée à un employé, pour la tenue des écritures de l'établissement, sera continuée jusqu'à l'occupation de l'emploi de contre-maître-correcteur.

Le présent ordre, qui aura effet à dater du 1er août 1855, sera, après l'approbation de M. le Gouverneur, enregistré au bureau des revues et communiqué à M. le contrôleur colonial.

A Cayenne, le 31 juillet 1855.

DESMAZES.

Vu et approuvé :

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 49.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 389. — Par décret impérial du 7 juin 1855, rendu sur le rapport de S. E. le ministre de la marine et des colonies, M. le capitaine de vaisseau Bonard (Louis-Adolphe), gouverneur et commandant de la division navale de la Guyane française, a été élevé au grade de contre-amiral.

N° 390. — Par décision du 8 juin 1855, notifiée dans la colonie par dépêche ministérielle du même jour, n° 284 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Lévesque est nommé surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 391. Par dépêche ministérielle du 15 juin 1855, n° 298 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services mili-*

taires), avis est donné que M. Cornette de Venancourt (Ludovic), commis-receveur de l'enregistrement à Cayenne, est nommé au même emploi à la Guadeloupe.

N° 392. — Par dépêche ministérielle du 30 juin 1855, n° 340 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est prescrit de faire application à M. le docteur Saint-Pair, second médecin en chef à la Guyane française, des dispositions de la dépêche ministérielle du 30 juin 1853, n° 352, relative au supplément annuel de 2,000 francs accordé à son prédécesseur.

N° 393. — Par décision du 1er juillet 1855, M. Desvieux (Félix-Théodore-Alfred), écrivain provisoire de la marine, est nommé secrétaire de M. le président de la cour impériale, chef du service judiciaire.

N° 394. — Par décision du 2 juillet 1855, M. Bourny (Pierre) est nommé percepteur du quartier de Roura, en remplacement de M. Moret-Lemoyne.

N° 395. — Par décision du même jour, M. Moret-Lemoyne (Pierre-Prudent-Gaëtan) est nommé percepteur des contributions au quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Bourny.

N° 396. — Par décision du 3 juillet 1855, il est prescrit au sieur Mériguet (Jacques-Eugène), gardien de la maison de correction des femmes à Cayenne, de retour de congé, de prendre son service.

N° 397. — Par décision du 10 juillet 1855, il est accordé au nommé Monfils (Jérôme), adjoint comme aide à l'exécuteur des arrêts criminels, outre les allocations prévues par l'arrêté du 14 décembre 1854, les rations de vivres déterminées par l'arrêté local du 16 novembre 1854.

N° 398. — Par ordre du 12 juillet 1855, M. Viriot (Louis-Gustave), écrivain de la marine au détail des fonds, est appelé à continuer ses services à celui des approvisionnements et subsistances.

N° 399. — Par ordre du même jour, M. Viriot (Eugène) est nommé écrivain provisoire de la marine, et est destiné à servir au détail des fonds.

N° 400. — Par ordre du même jour, le R. P. Hus, supérieur de la mission religieuse des pénitenciers à la Guyane, est autorisé à rentrer en France, par la voie des paquebots à vapeur, pour y jouir d'un congé de convalescence, et à remettre la direction supérieure de son service au R. P. Dabbadie.

N° 401. — Par ordre du 13 juillet 1855, M. Régis (Léonard), écrivain temporaire de la marine, attaché au détail des approvisionnements et subsistances, est révoqué de son emploi.

N° 402. — Par décision du 14 juillet 1855, le sieur Léonard Marius, matelot à 36 francs par mois, embarqué sur la goëlette de servitude *l'Ibis*, a été nommé matelot-second, chargé des vivres, à la solde de 1 fr. 50 cent. par jour, avec rappel de 9 francs par mois, à partir du 1er avril 1855, époque à laquelle il a été réellement chargé de ces fonctions; et la solde du nommé Damara Varice, matelot à bord de *l'Ibis*, a été portée de 33 à 36 francs par mois, à partir du 1er du courant.

N° 403. — Par ordre du même jour, le sieur Mouquet (Eugène-Charles-Joseph), magasinier, employé au magasin-général à Cayenne, est appelé à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, en qualité de distributeur.

N° 404. — Par décision du 16 juillet 1855, il est accordé à titre de secours, à la dame Beilvert, un secours mensuel en vivres composé comme suit: 3 kilog. lard, 11 kilog. 250 gr. pain, 7 litres vin.

N° 405. — Par décision du 17 juillet 1855, le sieur KANCHARD (Joseph) est nommé surveillant rural de 3e classe.

N° 406. — Par décision du même jour, M. NIÉGER (Jules), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère.

N° 407. — Par décision du 18 juillet 1855, le sieur SILVAIN, surveillant rural de 3e classe, est révoqué de son emploi à compter du 17 du courant.

N° 408. — Par ordre du 20 juillet 1855, M. DANIEL (Alcide-François-Marie), chirurgien de 1re classe de la marine, arrivé dans la colonie, est mis à la disposition de M. le chef du service de santé.

N° 409. — Par décision du même jour, M. CESARI, lieutenant d'infanterie de marine, est mis à la disposition du commandant supérieur des établissements pénitentiaires des îles du Salut, et il lui est accordé, à titre de supplément de solde, une indemnité annuelle de 1,200 francs.

N° 410. — Par ordre du 24 juillet 1855, le sieur GORRE (Joseph-Marie), distributeur de 1re classe, provenant de l'aviso à vapeur *le Rapide*, est destiné à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère.

N° 411. — Par décision du même jour, M. l'abbé BRUNETTI (Jules), aumônier et instituteur du collége de Cayenne, est nommé membre de la commission d'examen pour les bourses nationales.

N° 412. — Par décision du 25 juillet 1855, le sieur HILDEVERT est nommé surveillant de 2e classe dans le quartier de Sinnamary, à la solde de 800 francs par an.

N° 413. — Par décision du 31 juillet 1855, le sieur Alfred

Ress, maître au petit cabotage, est nommé, à compter du 28 dudit mois, provisoirement pilote au port de Cayenne, aux appointements de 1,800 francs par an, imputables au chapitre V, article 1er.

N° 414. — Par ordre du 31 juillet 1855, le nommé Démazure (Étienne), matelot de 3e classe, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître de manœuvre, et il lui est alloué, à ce titre, un supplément de 30 centimes par jour.

Le même ordre le charge, pendant la maladie du sieur Guénin, second-maître de timonnerie, capitaine-comptable de *l'Ile-d'Énet*, du commandement de cette goëlette, et lui accorde, en sus du supplément ci-dessus, les allocations suivantes :

Traitement de table : 4 francs par jour ;

Frais de bureau : 4 francs par mois.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 415. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er août 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 42		
Café { marchand.....	*Id.*	2 40		
Café { en parchemin...	*Id.*	1 80		
Coton.....	*Id.*	1 50		
Cacao.....	*Id.*	0 65		
Roucou.....	*Id.*	1 00 à 1 30		
Girofle { noir (clous).	*Id.*	» »		
Girofle { blanc.....	*Id.*	» »		
Girofle { griffes.....	*Id.*	» »		
Tafia.....	100 lit.	105 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	0 40		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er août 1855.

Les Membres de la commission,
C. GLEIZE, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : Pour le Directeur de l'Intérieur,
Le Chef du bureau de l'Intérieur,
V. DUPIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 63.

N° 416. — *DÉCISION qui prescrit une exploration des terrains aurifères situés sur les bords de la rivière de l'Arataye, au quartier d'Approuague.*

Cayenne, le 1er août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le rapport du commissaire-commandant du quartier d'Approuague, en date du 27 juillet 1855, adressé au directeur de l'intérieur, établissant qu'il existe, sur les bords de la rivière de l'Arataye, un des affluents de l'Approuague, des gisements aurifères qu'il peut être intéressant de reconnaître;

Attendu que déjà des échantillons de minerai de ce métal ont été apportés de cette localité par les Indiens, qui en ont distribué à plusieurs personnes de ce quartier;

Vu le rapport de M. le pharmacien en chef de l'hôpital chargé de faire l'analyse d'une petite quantité de paillettes provenant de ces premières découvertes;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Il sera fait une exploration des terrains situés sur le bord de la rivière de l'Arataye indiqués par les Indiens comme contenant de l'or, et sur lesquels ont été recueillis les échantillons qu'ils ont remis dernièrement au commissaire-commandant d'Approuague.

Art. 2. La direction de cette exploration est confiée à M. F. Couy, commissaire-commandant du quartier d'Approuague. Il est, à cet effet, autorisé à réunir les agents qu'il jugera pouvoir lui être nécessaires pour cette entreprise, conformément au détail qu'il en fait dans son rapport précité.

Art. 3. L'expédition devra partir du bourg d'Approuague, dans la première quinzaine du mois d'août. Elle se dirigera, en remontant le fleuve, vers la rivière de l'Arataye, dont elle explorera les bords, suivant les indications des Indiens qui lui serviront de guides, en se rapprochant autant qu'il sera possible, des montagnes où elle prend sa source.

Art. 4. M. Couy tiendra un journal détaillé de tous les incidents de l'exploration dont il est chargé. Il relèvera avec exactitude les gisements aurifères qu'il pourra découvrir, en

recueillera des échantillons, soit en paillettes, pépites et gangues, si c'est possible.

Aussitôt son retour, il déposera à la direction de l'intérieur tout ce qu'il aura pu recueillir d'intéressant, avec son rapport sur l'expédition dont la direction lui est confiée.

Art. 5. Les dépenses de l'exploration sont évaluées à trois mille francs. Ladite somme sera mise immédiatement à la disposition du chef de l'expédition, qui demeure chargé d'en faire l'emploi, tant en achats de vivres pour la nourriture des personnes composant l'expédition qu'en salaires pour ses divers agents.

Cette dépense sera portée au compte du service local : *Dépenses diverses, extraordinaires et imprévues.*

Art. 6. Au retour de l'exploration, il sera rendu compte, par le chef de l'expédition, de l'emploi des sommes mises à sa disposition. Ce compte sera signé par deux des membres de l'expédition, qui certifieront avoir vu opérer les diverses dépenses qui y seront inscrites.

Art. 7. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle colonial et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 1er août 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 38.

N° 417. — *DÉCISION qui nomme* M. de la Richerie *directeur provisoire des établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 1er août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

M. de la Richerie, lieutenant de vaisseau, commandant

supérieur aux îles du Salut, remettra son commandement à M. le capitaine d'infanterie Levallois.

M. de la Richerie est nommé directeur provisoire des établissements pénitentiaires, par suite du décès de M. le directeur-adjoint Amat et en remplacement de M. le directeur Durand, actuellement en congé en France.

Il sera traité, dans cette position, conformément à l'ordonnance royale du 23 novembre 1842, qui règle la quotité des allocations à accorder aux fonctionnaires intérimaires.

La présente décision sera enregistrée aux revues, à la majorité, communiquée au contrôle et, circulairement, à tous les services, par la voie de la *Feuille officielle*.

Cayenne, le 1er août 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre nº 28 des ordres et décisions, fº 43.

Nº 418. — *DÉCISION qui prescrit à* M. Hocque, *conseiller-auditeur, révoqué, de cesser ses fonctions.*

Cayenne, le 1er août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret impérial du 23 juin 1855, portant que M. Hocque, conseiller-auditeur à la cour impériale de cette colonie, est révoqué ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 du même mois, numérotée 335, qui accompagne ledit décret ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er. M. Hocque cessera, à compter de ce jour, ses fonctions de conseiller-auditeur près la cour impériale de la Guyane française.

Art. 2. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er août 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire, par intérim,

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 44.

N° 419. — *DÉCISION qui nomme* M. Levallois *commandant supérieur des îles du Salut.*

Cayenne, le 2 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

M. Levallois, capitaine-adjudant-major au 3e d'infanterie de marine, est nommé commandant supérieur des îles du Salut en remplacement de M. de la Richerie, appelé à d'autres fonctions.

Son traitement sera réglé, à compter du 1er août, de manière à égaler celui dont jouissait M. de la Richerie, son prédécesseur.

Cayenne, le 2 août 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 23.

N° 420. — *DÉCISION qui nomme* M. Chaila (Hippolyte) *commandant particulier du pénitencier de Saint-Georges.*

Cayenne, le 2 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

M. Chayla (Hippolyte), commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, est nommé commandant particulier du péni-

tencier de Saint-Georges, en remplacement de M. Bouché qui, sur sa demande, cesse de diriger cet établissement.

M. Chayla conservera sa solde de commandant de quartier (deux mille cinq cents francs), et jouira d'un supplément annuel de trois mille cinq cents francs, imputable au chapitre V du budget colonial, ce qui élèvera l'ensemble de son traitement à la somme de six mille francs, à partir du jour où il sera installé dans ses nouvelles fonctions.

La présente décision sera enregistrée à l'état-major, aux revues et au contrôle.

Cayenne, le 2 août 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 27.

N° 421. — *DÉCISION qui appelle M. le capitaine* Pannetier *à prendre le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane.*

Cayenne, le 3 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

Un congé de convalescence ayant été accordé à M. le chef d'escadron Dugat, et le départ de cet officier supérieur étant fixé au 5 courant, M. le capitaine Pannetier prendra, à compter du même jour, le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, conformément aux dispositions de l'article 211 du décret du 1er mars 1854.

Cayenne, le 3 août 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 22.

N° 422. — *ARRÊTÉ fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1855.*

Cayenne, le 6 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1852, qui dispose qu'à l'avenir,

l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

La fête nationale sera célébrée le mercredi 15 de ce mois.

La veille, 14 août, au coucher du soleil, une salve de 21 coups de canon, tirée par la batterie de la place, annoncera la solennité du lendemain.

Le 15 août, au lever du soleil, la place fera une salve de 21 coups de canon, en arborant le pavillon national.

Les bâtiments de l'État, du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

A sept heures 3/4 du matin, MM. les chefs d'administration et les fonctionnaires et employés des divers services se rendront à l'hôtel du Gouvernement, pour accompagner le gouverneur à la messe militaire, qui sera célébrée à l'église paroissiale, à 8 heures.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac*, il sera fait une salve de 21 coups de canon par l'artillerie de la place.

Un *Te Deum* sera chanté à l'issue de la messe.

Les militaires et tous autres individus détenus pour *fautes légères* seront mis en liberté.

Les troupes et les marins de l'État recevront une ration extraordinaire de vin.

En raison des circonstances fâcheuses dans lesquelles se trouve la colonie, il n'y aura point de réjouissances publiques cette année.

Une somme de *mille cinq cents francs* sera prélevée sur les fonds de la caisse coloniale et versée au bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents.

Une dernière salve de 21 coups de canon sera faite au coucher du soleil.

La fête nationale sera célébrée le même jour dans les quartiers.

MM. les chefs d'administration et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 6 août 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 58.

N° 423. — *DÉCISION relative aux frais de funérailles d'un officier de santé et de deux sœurs de Saint-Paul de Chartres, morts de la fièvre jaune.*

Cayenne, le 6 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Regardant comme un devoir de donner un haut témoignage de sympathie et de regrets à la mémoire de deux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres et d'un officier de santé de la marine, frappés des premiers par l'épidémie de fièvre jaune, étant dans l'exercice de leurs fonctions à l'hôpital de Cayenne ;

Vu la décision prise en conseil privé, le 12 février 1851, dans des circonstances analogues, et la dépêche ministérielle du 9 mai 1851, n° 141, portant approbation de ces dispositions ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

A décidé et décide ce qui suit :

Les divers frais auxquels ont donné lieu les obsèques de Mmes Pinsonnet sœur *Azélie*, et Saulier sœur *Saint-Julien*, de l'ordre de Saint-Paul de Chartres, et de M. Micolon, chirurgien de la marine de 3e classe, frappés par la fièvre jaune, étant dans l'exercice de leurs fonctions à l'hôpital de Cayenne, sont mis à la charge de l'État.

Ils seront imputés sur les crédits du service des hôpitaux (chapitre Ier : *Services militaires*, article 3), exercice 1855.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 août 1855.

BONARD.

Par le Contre-Amiral Gouverneur:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 51.

N° 424. — *ARRÊTÉ portant nomination du président du 2e conseil de guerre permanent de la Guyane.*

Cayenne, le 7 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 18 vendémiaire an VI;

Vu les décrets des 17 frimaire an XIV et 24 janvier 1812;

Arrête:

M. Raoul, capitaine de frégate, commandant l'aviso à vapeur *le Flambart*, est nommé président du 2e conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Dugat, chef d'escadron de gendarmerie, parti pour France.

Le lieutenant-colonel faisant fonctions de commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 7 août 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 40.

N° 425. — *ARRÊTÉ portant nominations de juges et du rapporteur près le 2e conseil de guerre permanent de la Guyane.*

Cayenne, le 7 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 18 vendémiaire an VI ;
Vu le décret du 16 février 1807 ;

ARRÊTE :

M. DUPLAIX, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, juge au 2e conseil de guerre permanent, est nommé rapporteur près le même conseil, en remplacement de M. le capitaine-adjudant-major LEVALLOIS, nommé commandant supérieur des îles du Salut ;

M. BRIÈRE, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le capitaine DUPLAIX ;

L'adjudant-sous-officier GUÉRIN-DUMARTRAIT, du 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre permanent, en remplacement de l'adjudant BRUN, décédé.

Le lieutenant-colonel faisant fonctions de commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 7 août 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 41.

N° 426. — *ARRÊTÉ qui accorde à l'employé chargé du service de la poste aux lettres, à Cayenne, une indemnité de 600 francs par an.*

Cayenne, le 10 août 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. A compter du 1er janvier de cette année, il est accordé à l'employé chargé du service de la poste aux lettres, à Cayenne, une indemnité de *six cents francs* par an.

Cette indemnité sera payée par douxième et imputée sur le

fonds prévu au budget du service local pour le service de la poste aux lettres.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et au contrôle colonial.

Cayenne, le 10 août 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 52.

N° 427. — *ARRÊTÉ pour le paiement de l'impôt personnel arriéré en journées de travail.*

Cayenne, le 11 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 avril 1848, qui autorise le contribuable à payer l'impôt personnel en journées de travail sans cependant pouvoir y être contraint;

Vu le décret du 27 décembre 1854, qui autorise le gouverneur de la Guyane à statuer sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites relatives aux contributions publiques, par des arrêtés qui seront exécutoires sauf l'approbation du ministre de la marine et des colonies;

Vu les comptes du trésor public, qui établissent qu'il existe sur la perception de l'impôt personnel un arriéré s'élevant à la somme énorme de 127,938 francs;

Attendu que la faculté laissée aux contribuables par le décret du 27 avril est demeurée sans exécution; qu'il est nécessaire, par conséquent, de pourvoir aux moyens d'assurer la perception de l'impôt personnel, réparti avec équité sur toutes les classes de la population;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête,

Pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation du ministre de la marine et des colonies :

Article 1er. Pourra être requis, pour être employé à des travaux d'utilité publique, tout contribuable, à quelque sexe qu'il appartienne, débiteur au trésor de l'impôt personnel, pour l'exercice 1854 et les exercices antérieurs.

Art. 2. A cet effet, il sera dressé, par les soins du trésorier de la colonie, pour la ville, et par les percepteurs, pour chaque quartier, des listes de tous les contribuables en retard pour le paiement de l'impôt personnel. Ces listes indiqueront le montant des sommes dues et seront adressées au directeur de l'intérieur, chargé de requérir les travailleurs.

Art. 3. Il sera formé, par les soins du directeur des ponts et chaussées, à la ville et dans les quartiers, des ateliers de travail dans lesquels les individus, soumis à la réquisition, seront employés chacun suivant sa capacité; ces ateliers seront placés sous les ordres de ce fonctionnaire, qui indiquera les travaux auxquels ils seront employés, après s'en être entendu avec le directeur de l'intérieur.

Il sera facultatif aux personnes soumises à la réquisition de se faire remplacer sur les travaux.

Art. 4. Les agents délégués dans les quartiers par la direction des ponts et chaussées, dresseront des états certifiés et visés par le commissaire-commandant, du travail exécuté par les réquisitionnaires. Les travailleurs ne seront retenus que le temps suffisant pour acquitter leur dette. Il leur sera remis, en les renvoyant des travaux, un bulletin de libération qui leur tiendra lieu de quittance provisoire et dont le talon sera remis au trésorier, par l'agent certificateur. La quittance définitive leur sera délivrée sur la présentation de ce bulletin.

Art. 5. Le prix des journées de travail, pour les personnes des deux sexes, est fixé à 1 fr. 50 cent.

Chaque individu requis devra se rendre sur le lieu du travail, avec ses vivres pour la journée.

Art. 6. Tout débiteur envers le trésor public pour l'impôt personnel, qui n'aura pas obéi à la réquisition qui lui sera

donnée, en ne se présentant pas au lieu et au jour indiqués pour être employé aux travaux qui lui seront destinés, sera poursuivi et puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal colonial.

Art. 7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le chef de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 août 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 61.

N° 428. — *DÉCISION portant augmentation de l'indemnité annuelle attribuée au commandant particulier de la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 13 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur provisoire des établissements pénitentiaires ;

Décide :

L'indemnité annuelle accordée au commandant particulier de la Montagne-d'Argent, et variant entre 1,400 et 1,500 francs, est portée à 1,800 francs à compter du 15 août prochain.

Cette allocation est spécialement accordée à M. le lieutenant d'artillerie Dard, qui commande l'établissement depuis le 1er mai 1853.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 13 août 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 49.

N° 429. — *DÉCISION relative à des augmentations de traitement et élévations en grade dans le corps militaire des surveillants.*

Cayenne, le 15 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 2, 5, 6 et 7 du décret impérial du 22 avril 1854, ordonnant la formation d'un corps militaire de surveillants à la Guyane française ;

Sur la proposition du directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. A compter d'aujourd'hui, 15 août 1855, seront portés de la solde de 2,400 francs à celle de 2,500 francs, les surveillants de 1re classe :

Conan (Louis-Marie), 22 ans de service ;

Ceccaldi (Ventura), 23 ans de service ;

Et de la solde de 2,100 francs à celle de 2,400 francs, le surveillant de 1re classe :

Costy (Jules-Frédéric), 14 ans de service, chevalier de la Légion d'Honneur.

Art. 2. La solde de 1,600 francs sera portée à celle de 1,800 francs, pour le surveillant de 2e classe :

Stevenot (Jean-Baptiste), 9 ans de service.

Art. 3. Seront élevés de la 2e à la 1re classe, avec solde de 2,100 francs, les surveillants :

Reichert (Jean-Martin), 19 ans de service, décoré de la croix d'Isabelle II ;

Vidal (François), 26 ans de service.

Art 4. Seront élevés de la 3e à la 2e classe, avec solde de 1,600 francs, les surveillants de 3e classe :

Cayol (Jean-Joseph), 25 ans de service ;

Bège (François-Théodore), 26 ans de service ;

Baron (Auguste-Laurent), 11 ans, *idem ;*

Lavagne (Jacques), 24 ans, *idem ;*

Richy (Théodore-Jean), 14 ans, *idem ;*

Sterque (Albert), 16 ans, *idem ;*

Clasquin (Gérasime), 12 ans, *idem ;*

Munier (Georges), 19 ans de service,
Dumont (Louis-Jean), 8 ans, *idem;*
Mischeler (Clément), 15 ans, *idem;*
Crévoisier (François-Édouard), 12 ans, *idem;*
Arami (Jacques), 13 ans, *idem;*
Tesson (Pierre-Christophe-Louis-François), 20 ans de service;
Leclerc (Jean-Baptiste), 25 ans de service;
Eydoux (François-Henry), 9 ans, *idem;*
Garnier (François), 13 ans, *idem;*
Salvain (Pierre-Prosper), 30 ans, *idem;*
Le Blévec (Joseph), 27 ans, *idem;*
Leyvastres (Étienne), 22 ans, *idem;*
Lauzanne (Charles-Joseph-Hippolyte), 8 ans de service;
Allégrini (Dominique), 23 ans, *idem;*
Rondu (Julien-Émile), 19 ans, *idem;*
Guéguen (Eugène-Louis), 14 ans, *idem;*
Guitton (Olivier-Pierre-Marie), 14 ans, *idem;*
Le Phay (Isidore-Fidelis), 10 ans, *idem;*
Rosse (Pair), 14 ans, *idem;*
Labalen (Simon-Marie), 15 ans, *idem.*

Art. 5. Le directeur provisoire des établissements pénitentiaires est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin* et à la *Feuille officielle* de la Guyane française.

Cayenne, le 15 août 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur provisoire des établissements pénitentiaires,
DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 80.

N° 430. — *DÉCISION qui alloue une ration extraordinaire de viande fraîche, par semaine, aux transportés placés aux îles du Salut.*

Cayenne, le 17 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les progrès de l'épidémie sur l'établissement pénitentiaire des îles du Salut;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Décide :

Une ration extraordinaire de viande fraîche sera délivrée, par semaine, à raison de 250 grammes, aux transportés placés aux îles du Salut.

La présente décision aura effet à partir du jour où elle parviendra à M. le commandant particulier dudit établissement.

Cayenne, le 17 août 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 58.

N° 431. — *DÉCISION relative à la répartition du travail de la direction des pénitenciers à Cayenne.*

Cayenne, le 17 août 1855.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Le travail de la direction des pénitenciers, à Cayenne, sera ainsi réparti :

1° Bureau du directeur :

Classement de toute la correspondance. — Répartition du travail de la direction. — Travail avec le gouverneur et préparation de la correspondance avec le ministre. — Ordres, circulaires, instructions pour tous les pénitenciers. — Inspections sur les pénitenciers. — Affaires qui doivent être traitées concurremment avec les chefs d'administration ou de service de la colonie. — Réquisitions à la gendarmerie et à la force publique. — Personnel spécialement attaché au service pénitentiaire. — Correspondance des transportés, à l'arrivée et au départ. — Culture et colonisation. — Archives de la direction.

2° Bureau du personnel :

Mouvements de tout le personnel sur les pénitenciers. — Mou-

vements des transportés dans toute la colonie. — Statistique générale du service pénitentiaire.

3° Bureau du matériel :

Mouvements de tout le matériel sur les pénitenciers. — Mouvements des hôpitaux sur les pénitenciers. — Habillement et couchage des transportés. — Bulletins des travaux.

4° Caisse dite des transportés :

Gestion de cette caisse. — Tenue des livrets des transportés.

Cayenne, le 17 août 1855.

Le Directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

DE LA RICHERIE.

Vu et approuvé :

Le Contre-Amiral Gouverneur,

BONARD.

N° 432. — *ARRÊTÉ portant constitution d'un compte spécial pour la concentration des recettes et des dépenses de l'immigration à la Guyane.*

Cayenne, le 22 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 juin 1855, n° 294, prescrivant, après avis de S. E. le ministre des finances, la constitution, dans la comptabilité du trésor de la colonie, d'un compte spécial de *l'immigration ;*

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1^er^. Il est ouvert, dans la comptabilité du trésor de la colonie, sous le titre : *Immigration S/C*, un compte spécial faisant partie de la série des *correspondants administratifs du trésorier.*

Ce compte comprendra, sans distinction d'exercice, au crédit

toutes les recettes, et au débit toutes les dépenses intéressant l'immigration.

Art. 2. Les opérations à inscrire à ce compte seront justifiées, comme en matière de recettes et de dépenses publiques, par des pièces spéciales soumises à l'ordonnancement de l'ordonnateur.

Art. 3. Il sera dressé, sans délai, par les services compétents, et adressé à l'ordonnateur, des relevés des produits afférents à l'immigration, réalisés à la Guyane en 1854 et en 1855 et dont le montant doit être porté au crédit du compte spécial dont il s'agit, par versement de la caisse coloniale.

Art. 4. L'ordonnateur et directeur de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 août 1855.

Pour le Gouverneur, en tournée :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie de marine,

MASSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 64.

N° 433. — *ARRÊTÉ portant établissement d'un service de pilotage, dans la rivière de la Comté.*

Cayenne, le 25 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 16 et 90, paragraphe 21, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'arrêté du 16 août 1830, portant règlement sur le service du pilotage à Cayenne;

Considérant que la situation de la rivière de la Comté et les

communications qui peuvent avoir lieu par cette voie, entre Cayenne et les pénitenciers de Sainte-Marie et de Saint-Augustin, exigent qu'il soit établi un service de pilotage ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Un service de pilotage est établi sur la rivière de la Comté, pour la navigation des bâtiments et embarcations qui communiquent par cette voie navigable, entre Cayenne et les pénitenciers de Sainte-Marie et de Saint-Augustin.

ART. 2. En attendant une organisation complète de ce service, il y sera pourvu par des marins des bâtiments de la division navale, désignés après avoir fait preuve des connaissances théoriques et pratiques nécessaires.

Il leur sera payé cumulativement, avec la solde de leur grade à bord, une indemnité de cinq francs par journée de pilotage régulièrement constatée par les capitaines des bâtiments.

Ils seront soumis, en ladite qualité, aux diverses dispositions de police et sûreté qui régissent le service du pilotage dans la colonie.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1855.

BONARD.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 89.

N° 434. — *CIRCULAIRE concernant le pénitencier n° 4.*

Cayenne, le 28 août 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

A l'honneur d'informer MM. les chefs d'administration et de service qu'il a adopté les mesures suivantes :

1° Le pénitencier n° 4 est placé sous les ordres immédiats du directeur des établissements pénitentiaires.

2° Les bâtiments affectés au logement du personnel de ce pénitencier se composent de :

1° Une caserne de surveillants,
2° Le transport *le Gardien*,
3° Une partie de la grande geôle.

3° Tous les surveillants employés à Cayenne, à un titre quelconque, seront casernés, d'après les ordres du directeur, dans une des parties du pénitencier.

4° Le *Gardien* logera :

1° Le commandant particulier,
2° Un détachement de surveillants,
3° Un commis d'administration,
4° Un chirurgien,
5° Des sœurs hospitalières,
6° Un détachement d'infanterie,
7° Un petit équipage de matelots.

5° Le *Gardien* recevra un certain nombre de transportés condamnés aux travaux, pris parmi ceux ayant donné quelques garanties de bonne conduite.

Le régime de ces hommes sera le même que celui du pénitencier n° 1. Le principe de la gratuité du travail doit être maintenu à leur égard.

Le temps passé dans cette position sera compté comme temps d'épreuve au premier degré.

6° Les condamnés armeront un ou plusieurs canots pour les besoins du service.

Ils fourniront des corvées pour la direction du port, le magasin général et les ponts et chaussées, etc.

Un armement de canot, formé parmi les condamnés, sera toujours prêt, jour et nuit, à bord du *Gardien*.

7° La geôle (partie du pénitencier) recevra un nombre de condamnés choisis dans les conditions précédentes et offrant encore plus de garanties que ceux du *Gardien*.

Le temps passé dans cette position sera compté comme temps d'épreuve au deuxième degré.

8° Ces transportés pourront être employés à toutes les corvées imprévues.

9° Lorsqu'ils travailleront à un service public, leur travail sera gratuit.

Les administrations qui les emploient sont autorisées à leur faire délivrer, en nature, des gratifications de vin ou de tafia (0,13 centil. de vin ou 0,03 centil. de tafia); mais il ne doit pas être donné d'argent sans une autorisation préalable du Gouverneur. L'argent doit être versé à la caisse de la transportation, au compte individuel de chaque transporté, moitié au pécule disponible, moitié au pécule de réserve.

10° Lorsque ces transportés seront employés au service des particuliers, leur travail sera rémunéré de la manière suivante :

Le salaire à payer, d'après un tarif approuvé du Gouverneur, par la personne qui emploie le transporté, sera versé par celle-ci à la caisse de la transportation, moitié au pécule disponible, moitié au pécule de réserve.

11° Chaque mois, ce pécule disponible pourra, en tout ou partie, sur ordre du directeur, être donné aux transportés et il leur sera loisible de l'employer pour l'amélioration de leur ordinaire.

12° Le *Gardien* et la geôle serviront de dépôt provisoire aux transportés des diverses catégories non placés sous l'autorité de la direction de l'intérieur, d'infirmerie, de prison, etc.

13° Toutes les demandes de corvées de condamnés, soit par les administrations ou services publics, soit par les particuliers, doivent être faites à la direction des pénitenciers, la veille, avant cinq heures du soir.

14°. En dehors de ces règles spéciales, le pénitencier n° 4 se trouve soumis au règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 28 août 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 74.

N° 435. — *ARRÊTÉ portant nominations dans le conseil de révision et dans le 1er conseil de guerre permanent de la Guyane.*

Cayenne, le 30 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V ;

Vu l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire an VI,

Vu le décret du 16 février 1807 ;

ARRÊTE :

M. DUPUY, capitaine du génie, juge au 1er conseil de guerre permanent, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. le capitaine BARBIER, décédé.

M. CIPOLLINA, lieutenant de gendarmerie, est nommé juge au 1er conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le capitaine DUPUY.

Le lieutenant-colonel faisant fonctions de commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 août 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 69.

N° 436. — *DÉCISION concernant le paiement de la première mise de 200 francs accordée aux surveillants, lors de leur premier engagement.*

Cayenne, le 30 août 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

La somme de deux cents francs accordée au moment du premier engagement d'un surveillant (article 8 du décret impérial), ne sera payée dans la colonie à ce surveillant que sur la présentation d'un certificat du directeur des établissements pénitentiaires, constatant que son habillement réglementaire est au complet.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 août 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 73.

N° 437. — *DÉCISION portant création d'une place de garçon de bureau pour les bureaux de la direction des pénitenciers.*

Cayenne, le 31 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

Il sera créé, pour les bureaux de la direction des établissements pénitentiaires, ainsi que cela existe pour toutes les autres administrations, une place de garçon de bureau fixe, à la solde de 30 à 40 francs par mois, à partir du 1er septembre 1855.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 août 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 76.

N° 438. — *ARRÊTÉ qui convoque la cour impériale, pour procéder à l'installation de son président.*

Cayenne, le 31 août 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 119 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Attendu l'arrivée à Cayenne de M. Baudouin, nommé président de la cour impériale de la Guyane française, par décret du 23 juin 1855 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire, par intérim,

Arrête :

Article 1er. La cour impériale de la Guyane française est convoquée pour le lundi 3 septembre prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'installation de M. le président Baudouin.

Art. 2. Le chef du service judiciaire, par intérim, est

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 août 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire, p. i.,
DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 91.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 439. — Par décret impérial en date du 9 juin 1855, rendu sur le rapport de S. E. le ministre de la marine et des colonies, ont été nommés, dans le corps du commissariat de la marine aux colonies, savoir :

Au grade de commissaire-adjoint.

Au choix. — 3e et 4e tour.

MM. Maisonneuve (Paul-Auguste), sous-commissaire de la marine à la Guyane française.

. . . . . .

Au grade d'aide-commissaire.

. . . . . .

(Pour prendre rang du 5 mars 1855.)

Au concours. — 2e et 3e tour.

MM. Bontemps (Albert-Guillaume), commis de marine à la Martinique.

. . . . . .

A l'ancienneté. — 1er tour.

M. Virgile (Pierre-Jérôme-Adraste), commis de marine à la Guyane française.

Au concours. — 1er tour.

M. Chanlou (Pierre-Emmanuel), commis de marine à la Guyane française.

Les officiers du commissariat nouvellement promus ont été destinés à servir dans les colonies ci-après ; savoir :

.....

A la Guyane française.

M. Maisonneuve, commissaire-adjoint ; MM. Virgile, Bontemps et Chanlou, aides-commissaires.

Par une décision du même jour, il a été donné à d'autres officiers du commissariat les destinations suivantes :

.....

Guadeloupe.

MM.....

Deville de Périère, aide-commissaire, provenant de la Guyane française.

Gorée.

M. Signoret, aide-commissaire, provenant de la Guyane française.

N° 440. — Par décret impérial, en date du 23 juin 1855, ont été nommés :

Président de la cour impériale de la Guyane française, M. Baudouin, 1er substitut du procureur général à la Guadeloupe ;

Conseiller à la cour impériale de Pondichéry (Inde), M. Marbotin, juge impérial au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Broussais, décédé ;

Juge impérial au tribunal de première instance de Cayenne, M. de Ligonier, conseiller-auditeur à la cour impériale de la même colonie, en remplacement de M. Marbotin ;

Conseiller-auditeur à la cour impériale de la Guyane M. Mourié, substitut du procureur impérial près le siége de Cayenne, en remplacement de M. de Ligonier ;

Premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Sudraud-Desisles, juge-auditeur au même siége, en remplacement de M. Mourié ;

Juge-auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, M. Auchier, avocat, en remplacement de M. Sudraud-Desisles.

Par le même décret, M. Hocque, conseiller-auditeur à la cour impériale de la Guyane, est révoqué.

N° 441. — Par décision du 1er août 1855, les appointements de MM. Maurras (Charles) et Lagrandeur (Joseph-Adolphe), employés provisoirement aux 1er et 2e bureaux de l'enregistrement, sont portés à mille trois cents francs par an.

N° 442. — Par décision du même jour, la démission du sieur Rivé (Jean-Marie), 3e porte-clefs à la Geôle de Cayenne, est acceptée.

N° 443. — Par décision du même jour, le sieur Lafond (Denis) est nommé garde de police urbaine.

N° 444. — Par décision du même jour, M. Comte (Augustin-André), chirurgien de 2e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut.

N° 445. — Par ordre du même jour, le sieur Saint-Germes (Jean), matelot de 1re classe, second de la goëlette *l'Ile-Madame*, est nommé quartier-maître de manœuvre provisoire, avec jouissance du supplément alloué par l'article 248 de l'ordonnance royale du 11 octobre 1836.

N° 446. — Par suite du supplément annuel de 700 francs accordé par décision du 2 août 1855, à M. Bagot, placé sous les ordres du commandant particulier de Saint-Georges, le traitement de cet employé est porté à 2,500 francs, à compter dudit jour.

N° 447. — Par décision du même jour, le sieur Kibrat (Jean), boulanger de 1re classe, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en qualité de distributeur des vivres.

N° 448. — Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, est accordé au sieur Badschefski (Antoine-Gabriel-Pierre), compositeur-typographe de l'imprimerie du gouvernement.

N° 449. — Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, est accordé à M. Dugat (Auguste), chef d'escadron commandant la gendarmerie de la Guyane.

N° 450. — Par décision du 3 août 1855, un congé de con-

valescence, pour France, est accordé au sieur TROTTEMANN (Claude), surveillant de 1re classe.

N° 451. — Par décision du 3 août 1855, M. LENOIR (Jean-Claude-Léon) est nommé agent de culture et de colonisation à la résidence provisoire de Mont-Joly, avec rappel de solde du 10 juillet, époque à laquelle il a pris son service.

N° 452. — Par décision du même jour, M. NIÉGER (Jules), chirurgien auxiliaire de 3e classe, attaché à l'Ilet-la-Mère, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut.

N° 453. — Par décision du 4 août 1855, M. RÉGUILLET (Mathurin-Pierre), écrivain de la marine, est détaché provisoirement à la disposition de M. le chef du service administratif des îles du Salut.

N° 454. — Par ordre du même jour, le sieur ADELUS (Célestin), quartier-maître de timonnerie de 2e classe, maître au petit cabotage, remplissant les fonctions de 2e maître de timonnerie chargé à bord du *Flambart*, débarque de ce bâtiment et prend le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Enet*, en remplacement du 2e maître de timonnerie de 1re classe, GUÉNIN, décédé.

Le même ordre le maintient dans sa position de second maître, avec jouissance, en outre de sa solde, du supplément alloué par l'article 248 de l'ordonnance royale du 11 octobre 1836, fixe son traitement de table à 4 francs par jour et ses frais de bureau à 4 francs par mois.

N° 455. — Par décision du 6 août 1855, le sieur MACOUA (Jean) est nommé surveillant rural de 3e classe.

N° 456. Par ordre du même jour, M. MOULUSSON (Charles-Frédéric), commis de la marine, est nommé secrétaire de la commission permanente de santé, en remplacement de M. CHANLOU, promu aide-commissaire.

N° 457. — Par décision du même jour, le sieur BELLATON (Pierre-Théodore) est nommé compositeur à l'imprimerie du gouvernement, aux appointements de 1,800 francs par an.

N° 458. — Par ordre du 7 août 1855, M. Perrin (Adolphe-Adrien-Paulin), chirurgien de 1re classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Chabassu, officier de santé du même grade, qui reste sous ses ordres.

N° 459. — Par décision du même jour, M. Badaire (Jean-Baptiste-Sébastien), écrivain de la marine, est appelé à continuer ses services sur les établissements pénitentiaires de la Comté, et spécialement affecté à l'établissement de Saint-Augustin.

N° 460. — Par ordre du 8 août 1855, M. Moulusson (Charles-Frédéric), commis de la marine, attaché au détail des approvisionnements, est appelé à continuer ses services au magasin des subsistances.

N° 461. — Par ordre du 9 août 1855, M. Carpentier (Augustin-Isidore-Alfred), lieutenant de vaisseau de 1re classe, capitaine-comptable de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, débarque de ce bâtiment et en remet le commandement à M. Bellaize, (Jules-Victor-Ferdinand), lieutenant de vaisseau de 2e classe, remplissant les fonctions d'officier en second de l'aviso à vapeur *le Bisson*.

Le même ordre appelle M. Carpentier à continuer ses services à la direction des établissements pénitentiaires.

N° 462. — Par ordre du même jour, M. Signoret (Charles-Eugène), aide-commissaire de la marine, en suspension d'emploi, et dont le temps de punition est expiré, reprend son service et est attaché au détail des approvisionnements et subsistances.

N° 463. — Par ordre du même jour, M. Chanlou (Pierre-Emmanuel), aide-commissaire de la marine, employé au magasin des subsistances, est appelé à continuer ses services au détail des fonds.

N° 464. — Par ordre du 14 août 1855, le sieur Saint-

GERMES (Jean), quartier-maître provisoire, second de *l'Ile-Madame*, est appelé à prendre le commandement de cette goëlette, en remplacement du sieur VENTRE, premier maître de manœuvre, décédé.

N° 465. — Par décisions du 14 août 1855, les sieurs DALONS (Joseph-Jules) et POTAIRE (Léonard-François), premiers commis aux vivres de 2e classe, sont portés à la première classe, à la solde coloniale de 200 francs par mois.

N° 466. — Par décision du même jour, la solde du sieur BRISSARD (Pierre-Louis), contre-maître boulanger aux îles du Salut, est portée de 120 francs par mois à six francs par journée de travail et de direction à l'atelier de boulangerie de l'île Royale.

N° 467. — Par décision du 15 août 1855, le sieur BERTIN (Honoré-Joseph), second commis aux vivres de 3e classe, est nommé second commis aux vivres de 2e classe, à la solde coloniale de 120 francs par mois.

N° 468. — Par ordre de service du 17 août 1855, M. LARCHER (Fulgence-Marie), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des revues, est destiné à continuer ses services à la direction des établissements pénitentiaires.

N° 469. — Par ordres de service du même jour, M. BABEAU (Pélage-Adolphe), agent de colonisation pénitentiaire, est nommé chef du bureau du personnel, et M. LARCHER (Fulgence), aide-commissaire de la marine, chef du bureau du matériel, à la direction des pénitenciers.

N° 470. — Par décision du 18 août 1855, M. DESVIEUX (Félix-Théodore-Alfred), secrétaire du parquet de M. le chef du service judiciaire, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de greffier près la cour impériale, pendant la maladie du titulaire.

N° 471. — Par décision du 23 août 1855, a été autorisé

l'emploi provisoire, au bureau de la mairie de Cayenne, de deux commis expéditionnaires à la journée, pour accélérer la transcription des actes de l'état civil.

N° 472. — Par ordre du 25 août 1855, le sieur Blachère (Firmin-Antoine) est nommé distributeur de 2e classe, aux appointements de 84 francs par mois, pour être employé sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie.

N° 473. — Par ordre du même jour, le nommé Poiroud (Jean-Benjamin), matelot de 2e classe, faisant fonctions de quartier-maître de timonnerie à bord de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, est désigné pour faire le service de pilotage dans la rivière de la Comté, aux conditions réglées par l'arrêté du 25 de ce mois.

N° 474. — Par ordre du 27 août 1855, M. Raoul (Charles-François-Marie), capitaine de frégate, commandant l'aviso à vapeur *le Flambart*, débarque de ce bâtiment et en remet le commandement à M. le lieutenant de vaisseau Fleuriot de Langle (Camille-Louis-Marie), appelé à le remplacer par décision impériale du 20 juin 1855.

N° 475. — Par décision du 28 août 1855, un congé de convalescence, pour France, est accordé à M. Subran (Jean-Benoît-Amédée), sous-commissaire de la marine, chef du bureau central du contrôle.

N° 476. — Par décision du 29 août 1855, un congé de convalescence de quatre mois, pour la Guadeloupe, est accordé à M. Ledret (Victor-Marie), aide-commissaire de la marine.

N° 477. — Par décision du même jour, M. Sigaloux (Jean-Hercule), pharmacien de 3e classe de la marine, attaché à la Montagne-d'Argent, est appelé à continuer ses services au chef-lieu.

N° 478. — Par ordre du 30 août 1855, M. Rougon (Mathieu-Louis-Théobald), aide-commissaire de la marine, provenant de la Martinique, est appelé à servir au détail des approvisionnements et subsistances.

N° 479. — Par ordre du 30 août 1855, M. Bontemps (Albert-Guillaume), aide-commissaire de la marine, provenant de la Martinique, est appelé à servir au détail des approvisionnements et subsistances.

N° 480. — Par décision du même jour, M. Bassigny (Eugène) est nommé secrétaire-greffier du quartier d'Approuague.

N° 481. — Par ordre du 31 août 1855, M. Ségard (Auguste-Émile), pharmacien de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique de l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie.

N° 482. — Par décision du même jour, le sieur Turnier (Jacques), ex-chef de cuisine à l'hôpital militaire de Cayenne, de retour de congé de convalescence, est nommé infirmier-major à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, aux appointements annuels de 1,300 francs.

N° 483. — Par décisions du même jour, il a été prescrit à M. Duplaquet, conseiller à la cour impériale de la Guyane, chargé provisoirement du service judiciaire, de cesser ses fonctions, et à M. Baudouin, président de ladite cour, de prendre la direction de ce service, à compter de ce jour.

Omission au Bulletin de juin 1855.

N° 484. — Par décision du 30 juin 1855, l'indien Simon est nommé capitaine de la tribu des Indiens de Sinnamary, en remplacement du nommé Philippe.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 485. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 347* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), *au sujet de l'engagement d'inscriptions de rentes constitutives du capital social des banques coloniales.*

Paris, le 3 juillet 1855.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 30 novembre 1854, dont il vous a été adressé copie le 2 décembre suivant, mon prédécesseur a fait connaître à M. le gouverneur de la Martinique qu'il avait approuvé la solution négative donnée par la commission de surveillance des banques coloniales, à la question de savoir s'il pouvait être valablement procédé à la réalisation des inscriptions de rentes constitutives du capital de ces banques, sans l'intervention de la commission de surveillance, suivie d'une décision du ministre de la marine.

Comme cette dépêche se bornait à parler de la réalisation des inscriptions de rentes et gardait le silence sur l'aliénation des mêmes inscriptions, par voie d'engagement, à la banque de France ou ailleurs, M. l'agent central des banques coloniales (à qui mon département avait donné communication de la dépêche) avait cru pouvoir conclure de ce silence que la commission ne plaçait pas l'engagement dans la même catégorie

que la réalisation, et que les banques coloniales avaient le droit d'engager et de dégager librement leurs inscriptions, par son intermédiaire, sans avoir besoin de réclamer l'autorisation soit de la commission, soit du ministre de la marine.

Sur la demande de M. l'agent central lui-même, la question a été dernièrement soumise aux délibérations de la commission de surveillance, qui, sur la nécessité de son intervention, ne s'est pas montrée moins absolue pour le cas d'engagement que pour le cas de réalisation d'inscriptions. Aux considérations exposées dans la dépêche précitée du 30 novembre 1854, considérations qui ne s'appliquent pas avec moins de force aux engagements qu'aux réalisations, la commission ajoute que, quant au résultat, c'est à tort que l'on prétendait établir une différence entre réaliser, par une vente, les inscriptions de rente appartenant aux banques coloniales et engager les mêmes inscriptions à la banque de France, afin de se procurer une portion du capital qu'elles représentent. En effet, par l'engagement, les banques coloniales se trouvent dessaisies, non pas seulement de la possession mais de la propriété même du titre engagé, puisque, dans ce cas, les inscriptions sont transférées au nom de la banque de France, et que, dans telles circonstances données, ce dernier établissement de crédit a le droit de les faire vendre à la bourse pour rentrer dans ses avances.

Les engagements d'inscriptions ont d'ailleurs pour conséquence de mettre à la disposition des banques des sommes plus ou moins considérables. Or, la commission n'admet point que des opérations d'une pareille importance puissent être accomplies sans son concours. Elle a donc formellement émis l'avis que tout ce qui concerne la réalisation, l'aliénation ou l'engagement, soit total ou partiel desdits titres constitutifs du capital social des banques coloniales, devait être soumis à sa surveillance et à son contrôle.

J'adopte pleinement cet avis, ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie, et je vous invite à remettre à M. le directeur de la banque de la Guyane copie de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 486. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 366 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Suppression du droit d'entrée sur la vanille de la colonie.*

Paris, le 13 juillet 1855.

Monsieur le Gouverneur, le *Moniteur* du 11 juillet contient un décret, en date du 7 du même mois, qui supprime le droit sur les vanilles des Antilles françaises, de la Guyane et de Mayotte, à leur importation dans la métropole.

Je vous invite à faire publier cet acte dans la colonie.

La mesure qu'il consacre, provoquée par mon département, répond au vœu que vous aviez exprimé à la date du 20 janvier 1855, lettre n° 72.

Je n'ai pas besoin de vous inviter à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la vanille étrangère, qui, sous l'empire de la tarification actuelle, est admise en franchise dans la colonie, ne profite, à l'aide de fausses déclarations, de l'immunité du droit d'entrée en France. Vous voudrez bien me donner, à cet égard, la certitude d'une efficace surveillance de la part de la douane locale, et me rendre compte des effets de la mesure en question.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 487. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 368 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Approbation du paiement, par voie d'abonnement, sur états, des menus frais du culte occasionnés par les messes supplémentaires non prévues par l'arrêté du 22 décembre* 1853, *sur les fournitures du service du culte dans les pénitenciers.*

Paris, le 13 juillet 1855.

Monsieur le Gouverneur, vous m'entretenez, par une lettre du 23 avril, n° 360, d'une réclamation adressée à l'administration par le supérieur de la mission des pénitenciers, à l'effet d'être couvert des menus frais du service du culte, ré-

sultant de ce que, au lieu d'une messe chaque jour, il en est célébré deux dans certaines chapelles, par suite de la présence de deux aumôniers. Le P. Hus demande qu'on applique, en pareil cas, pour la seconde messe, l'allocation de 50 centimes, qui, en vertu d'un règlement sur la marine, est payée aux aumôniers des bâtiments, comme abonnement seulement, pour la fourniture du pain d'autel, du vin et du luminaire nécessaires pour une messe basse.

A cette réclamation, vous objectez qu'un arrêté local du 22 décembre 1853 a fixé à 500 francs, *par chappelle*, l'indemnité à payer sous forme d'abonnement. Vous exprimez la pensée que celle de 50 centimes, qui est accessoirement demandée pour certains cas, constituerait un double emploi; qu'on ne peut que suivre l'un ou l'autre des deux modes, ou l'indemnité annuelle de 500 francs, ou l'indemnité quotidienne de 50 centimes allouée aux aumôniers de bord.

Il me paraît y avoir confusion dans cette opinion; l'indemnité de 500 francs, par chapelle, a été calculée sur un état normal et pour des dépenses complexes énumérées dans l'arrêté, dépenses dont beaucoup sont en dehors de celles que défraie l'indemnité de 50 centimes par jour allouée aux aumôniers de bord; la partie de ces dépenses qui existe sur les bâtiments de l'état est payée à part. Il ne faut pas perdre de vue que l'allocation de 500 francs n'est pas rémunératoire; c'est une indemnité; et tout ce qu'on pourrait faire, ce serait d'en contrôler le calcul, qui n'a point été taxé d'exagération. Il est certain que lorsqu'il est dit une seconde messe, il y a, outre les frais généraux et spéciaux de l'état normal, surcroît de consommation *de luminaire*, *de vin*, *de pain d'autel*, etc., toutes choses qui se représentent par une dépense évaluée par le chiffre de 50 centimes dans les règlements de la marine.

D'autre part, je ne crois pas que ce soit justement, qu'à cette occasion un rapprochement soit établi entre les frais du culte pour nos marins et ceux qu'on demande pour des forçats. La comparaison doit se faire entre ce qui est praticable *à bord*, c'est-à-dire ordinairement à la mer, situation qui peut comporter des dérogations spécialement autorisées dans le mode de célébration, et ce qui doit, d'après les règles lithurgiques dont le sacerdoce catholique ne peut s'écarter, se faire pour les

offices à terre où les mêmes raisons d'exception n'existent pas. En ce sens donc, Monsieur le Gouverneur, les appréciations du supérieur ne peuvent qu'être admises; les chapelles n'ont point de fabriques; il est dans les règles des aumôniers des pénitenciers de ne recevoir aucun casuel; ils n'auraient même possibilité d'en recevoir aucun. On ne saurait laisser à la charge des aumôniers qui célèbrent dans les chapelles des pénitenciers des frais effectifs, et je crois qu'il est très-convenable d'accéder à ce que, sur le principe de l'abonnement déjà consacré par l'arrêté du 22 décembre 1853, l'allocation supplémentaire de 50 centimes soit payée pour les messes dites par les aumôniers en sus de la messe unique, seule prévue dans le tarif normal. Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence, afin que les états de frais de ce genre, présentés par le supérieur de la mission des pénitenciers, soient admis par l'administration.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 488. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 369 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Fixation de la solde des commis aux vivres des pénitenciers.*

Paris, le 13 juillet 1855.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 mai dernier, vous avez demandé des renseignements sur la fixation de la solde de deux seconds commis aux vivres de 1re classe, récemment envoyés de France à la Guyane. M. le préfet maritime à Brest, en les désignant, leur aurait alloué 75 francs par mois sur le pied d'Europe et 150 francs sur le pied colonial, savoir :

Solde d'Europe	60 fr.
Supplément d'embarquement	15
Supplément colonial de solde	60
Supplément colonial d'embarquement	15
	150

En calculant, au contraire, les appointements de ces agents

d'après le tarif du 11 octobre 1836, ils auraient droit à 69 francs par mois sur le pied d'Europe et au double dans la colonie, soit 138 francs, outre un supplément variable de 10 fr. 50 cent. à 30 francs.

Je dois tout d'abord vous faire remarquer que si les deux agents dont il s'agit appartiennent réellement à la 1re classe de leur emploi, l'administration de Brest aurait commis une erreur en fixant à 60 francs et non à 69 francs leur traitement personnel (tarif de 1836). Je ne puis m'expliquer le fait qu'en supposant qu'ils étaient en France de 2e classe, et que M. le vice-amiral Tréhouart les a nommés de 1re classe, à compter de leur arrivée à Cayenne. C'est alors avec raison que les avances n'auraient été payées que sur le pied de 60 francs par mois, le traitement de 69 francs ne devant être payé qu'à dater du débarquement. Quant au supplément colonial, il est égal à la solde d'Europe; mais si la solde d'Europe se trouve ainsi doublée aux colonies, il n'en est pas de même du supplément mensuel alloué sur les pénitenciers par analogie au supplément d'embarquement. Ce supplément, qui peut varier de 10 fr. 50 cent. à 30 francs et dont le taux est fixé par l'administration locale, se paie toujours simple.

Vous voudrez bien vous reporter, à ce sujet, aux dispositions de la dépêche du 3 février 1854, numérotée 60, par laquelle mon prédécesseur a déterminé les allocations des agents des vivres employés dans les établissements pénitentiaires, et qui vous permet de porter au maximum de 168 francs par mois, sur le pied colonial, les émoluments des seconds commis de 1re classe.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 489. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 381* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Successions vacantes, etc. — Question de la prescription trentenaire. — Arrêt de cassation du 13 juin 1855.*

Paris, le 17 juillet 1855.

Monsieur le Gouverneur, des incertitudes ont, de tous

temps, existé dans nos colonies sur la question de savoir si la prescription trentenaire était applicable aux successions recueillies par les curatelles aux biens vacants. Ces incertitudes se sont fondées notamment sur l'article 2230 du Code Napoléon portant que les *dépôts* ne se prescrivent pas.

D'autre part, on a contesté que les successions tombant à la vacance, dans nos colonies, notamment, eussent indéfiniment le caractère de dépôts.

Au bout d'une certaine période, pendant laquelle elles sont administrées par le curateur d'office (cinq années, d'après l'édit de 1781), les successions vacantes prennent, en effet, le caractère de *déshérences présumées*, et le domaine, dans nos colonies, entre de droit en possession.

Or, le caractère de la déshérence présumée est défini par le chapitre IV du livre III du Code Napoléon; les successions acquises au domaine à ce titre (art. 768 du même code) sont classées parmi les *successions irrégulières* et entraînent pour le domaine les mêmes conséquences que pour les autres propriétaires irréguliers.

Un arrêt de la cour de cassation, en date du 13 juin 1855, inséré à la *Gazette des Tribunaux* du 22 du même mois, vient de prononcer sur une question de prescription en matière de successions irrégulières.

Il établit qu'il n'y a aucune distinction sous ce rapport, entre ces successions et celles qui échoient aux héritiers du sang.

Le même arrêt fait remonter le point de départ de la période trentenaire à la date même de l'ouverture de la succession, quelle que soit l'époque de l'envoi en possession de l'héritier irrégulier.

J'ai cru utile, Monsieur le Gouverneur, de vous signaler l'arrêt dont il s'agit; vous voudrez bien pourvoir à ce que les principes qu'il consacre ne soient pas perdus de vue dans l'occasion.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 490. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 393 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Modification au tarif des douanes de France.* (Décret du 16 juillet 1855).

Paris, le 24 juillet 1855.

Monsieur le Gouverneur, le *Moniteur* du 18 juillet contient un décret qui modifie le régime, à l'entrée en France, d'un grand nombre d'articles d'une importance plus ou moins secondaire, appartenant en général à la catégorie des produits végétaux ou minéraux.

Un petit nombre de ces articles seulement figure déjà, ou serait susceptible de prendre place dans les exportations de nos colonies pour la métropole. Je citerai, par exemple, la casse, précédemment admise aux droits de 20 et 25 francs, des Antilles françaises ou d'ailleurs, par navires français, et qui est actuellement reçue en franchise de droits, lorsqu'elle provient des pays hors d'Europe.

La nacre, l'écaille de tortue affranchies, quant aux provenances de l'Inde, sont, pour toutes les autres, l'objet de réductions qui varient de 40 à 60 p. %.

Enfin, le nouveau décret admet en franchise, quels que soient la provenance et le mode d'importation, les calebasses vides, les écorces de citron et d'orange, les fleurs d'oranger même salées, la soie en cocons, les vessies natatoires de poissons brutes ou desséchées, etc.

Vous voudrez bien faire publier ce décret dans la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 491. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 394 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Demande de relevés statistiques sur les résultats du régime postal, établi par la loi du 3 mai* 1853.

Paris, le 24 juillet 1855.

Monsieur le Gouverneur, la loi du 3 mai 1853 a réglé, sur

le pied du droit commun métropolitain, le régime des communications postales entre la France et les colonies. Elle s'est proposé surtout de satisfaire à l'intérêt des administrés, et, à cet effet, d'offrir les plus larges facilités à ces échanges de correspondances. Néanmoins, ainsi que l'indique la première des deux circulaires imprimées, du 16 juillet 1853, nous nous sommes réservé de rechercher à la fois si ce but de la loi a été réellement atteint, et, d'autre part, quels ont été ses résultats, au point de vue des produits destinés aux caisses coloniales.

Déjà on avait remarqué, antérieurement à la loi, que la faculté réciproque de l'affranchissement de la correspondance entre la France et nos colonies, au moyen des timbres-postes métropolitains, semblait avoir, dans une de celles-ci, fait ressortir une augmentation dans le nombre des lettres expédiées ou reçues. Cette circonstance, il est vrai, n'avait alors aucune influence pour l'intérêt financier des colonies, puisque tous les produits revenaient au service postal métropolitain. Depuis la loi du 3 mai 1853, cette situation a été changée; les colonies entrent, avec la métropole, en partage des produits autres que ceux qui sont, pour les communications par la voie anglaise, exclusivement réservés à l'office postal britannique.

Le moment est venu de se rendre compte des premiers résultats du régime dont il s'agit, et dont l'exécution a embrassé aujourd'hui une année et plus, ce qui permet d'établir des comparaisons avec le passé. Les instructions précitées ont, dans ce but, recommandé de recueillir avec soin les éléments sur lesquels ces sortes de comparaisons pourront reposer.

Les questions qu'il y aurait intérêt à résoudre semblent pouvoir se formuler ainsi qu'il suit :

1° Quel a été, comparativement aux deux années antérieures aux nouveaux régimes, le nombre des lettres échangées entre la France et la colonie, par les bâtiments à voiles, par la voie anglaise ?

2° Quels ont été les produits de ces échanges pour les périodes antérieures et postérieures à la loi ? Il est bien entendu que, dans la première période, les colonies percevaient des taxes locales, aujourd'hui supprimées, mais elles se trouvent maintenant en partie remplacées par le partage avec la métropole des taxes qui, auparavant, ne profitaient qu'à celle-ci;

3° Enfin, quels sont les produits, pour les trois ou quatre dernières années, des taxes maintenues sur l'ancien pied pour la circulation des lettres à l'intérieur, autres que celles qui viennent de France ou sont destinées à la France ?

Une réduction a été apportée, en dernier lieu, par la loi du 20 mai 1854, dans la quotité des taxes à percevoir sur les lettres affranchies, expédiées par la voie des bâtiments à voiles. Il serait bon qu'on fît ressortir l'atténuation qui s'en est suivie pour ce mode d'expédition et l'accroissement qui a pu en résulter dans le nombre des lettres.

Je n'ai pas besoin de vous recommander, Monsieur le Gouverneur, de faire apporter tout le soin possible à la reproduction de ces renseignements, qui devront être présentés sous forme de tableaux.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 492. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 396 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Notification d'un décret qui proroge d'une année le délai fixé, pour la réduction du personnel judiciaire des colonies, par les décrets d'organisation des* 9 *et* 16 *août* 1854.

Paris, le 25 juillet 1855.

Monsieur le Gouverneur, Les articles 12 et 24 des deux décrets des 9 et 16 août 1854, sur l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, ont fixé un délai d'une année pour réaliser, dans les cadres du personnel judiciaire de ces colonies, les réductions résultant de la nouvelle organisation.

J'ai reconnu avec M. le ministre de la justice, que ce délai, qui expirera au 16 août prochain, se trouverait insuffisant pour arriver, au moyen des mouvements à prévoir parmi les magistrats, à la suppression des siéges qui, dans les quatre co-

lonies, restent encore en sus de l'effectif réglementaire fixé par les décrets précités.

Dans cette situation, j'ai soumis à l'Empereur un projet de décret à l'effet de proroger d'un an le délai accordé pour rentrer dans les limites des cadres tracés par les décrets des 9 et 16 août 1854.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe une ampliation du décret intervenu en ce sens, sous la date du 21 de ce mois; vous voudrez bien pourvoir à sa publication dans la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 493. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 401* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Modification au tarif des douanes de France, en ce qui concerne l'admission des mélasses étrangères.* (Décret du 14 juillet 1855.)

Paris, le 27 juillet 1855.

Monsieur le Gouverneur, le *Moniteur* du 22 juillet contient un décret qui modifie le régime établi par le décret du 20 décembre 1854, en ce qui concerne l'importation en France des mélasses destinées à la distillation.

Le décret en question laisse subsister l'immunité des droits pour les mélasses de nos colonies, mais il étend l'exemption à celles apportées par navires français de l'Inde, de l'Amérique méridionale et des Antilles étrangères : le droit sur les mélasses des autres provenances se trouve réduit à 2 francs les 100 kilogrammes et de 13 à 3 francs lorsque l'importation a lieu sous pavillon étranger.

Les précédentes correspondances des gouverneurs avec mon

département avaient paru ôter toute importance au privilége jusqu'à ce jour accordé à l'entrée en France aux mélasses coloniales. On pensait que ces résidus ne pouvaient supporter le transport sans fermenter et que leur conversion en alcool devait nécessairement se faire sur place. Nos colonies, en effet, n'ont fait jusqu'à présent en France, aucun envoi de mélasse de quelque importance.

L'exemption ou l'abaissement du droit sur les mélasses étrangères a été cependant motivé sur la supposition que ce produit pourra être attiré dans nos ports avec cet allégement de taxe, et pourra concourir à donner un aliment à nos distilleries, qui se plaignent de la concurrence des alcools étrangers.

Je ne puis que vous engager à faire signaler cette considération aux propriétaires de la Guyane, comme étant de nature à stimuler leurs efforts pour l'emploi des déchets de leur fabrication.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 494. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 411* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Notification d'un décret portant augmentation du traitement du conseiller-auditeur à la cour impériale de la Guyane.*

Paris, le 31 juillet 1855.

Monsieur le Gouverneur, les traitements des conseillers-auditeurs dans les cours impériales des Antilles et de la Réunion sont fixés sur le même pied que ceux des premiers substituts des procureurs impériaux des principaux tribunaux de ces colonies.

J'ai pensé qu'il était juste d'appliquer à la Guyane la même règle d'assimilation, en élevant le traitement colonial du conseiller-auditeur à 4,500 francs par an, et en fixant le traitement d'Europe de l'emploi à 2,250 francs par an.

M. le garde des sceaux ayant partagé mon avis, j'ai pris à ce sujet les ordres de Sa Majesté.

Vous trouverez ici ampliation d'un décret rendu sur mon rapport, à la date du 25 du présent mois, et qui consacre cette mesure.

Recevez, etc.,

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 495. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 452* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Intervention de l'autorité coloniale dans les émissions de billets au porteur des banques coloniales* (art. 25 des statuts).

Paris, le 17 août 1855.

Monsieur le Gouverneur, dans le cours de l'année dernière, la commission de surveillance des banques coloniales a eu à examiner la question de l'intervention des autorités coloniales dans les émissions de billets au porteur, et sa délibération l'a conduite à déclarer que l'article 25 des statuts devait être entendu, en ce sens que l'approbation par le Gouverneur, en conseil privé, des émissions de billets, s'applique, tant à la quotité des billets à émettre, qu'à la composition de l'émission selon les différentes coupures.

Cet avis, que j'ai adopté, n'avait point été jusqu'à présent officiellement porté à la connaissance des administrations coloniales. Je crois donc devoir vous le notifier, en vous invitant à le communiquer à M. le directeur de la banque de la Guyane.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 496. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er septembre 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 42		
Café { marchand.....	*Id.*	2 20		
Café { en parchemin...	*Id.*	1 40		
Coton.....	*Id.*	1 40		
Cacao.....	*Id.*	0 65		
Roucou.....	*Id.*	1 00 à 1 30		
Girofle { noir (clous).	*Id.*	» »		
Girofle { blanc.....	*Id.*	» »		
Girofle { griffes.....	*Id.*	» »		
Tafia.....	100 lit.	110 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	0 35		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er septembre 1855.

Les Membres de la commission,
A. FERJUS, E. BESSE.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 132.

N° 497. — *Décision qui autorise et rétablit les cérémonies funèbres du culte dans la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 3 septembre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'état sanitaire actuel et le vœu exprimé par la population de la ville de Cayenne,

Décide :

Les cérémonies funèbres du culte sont autorisées et rétablies

dans la ville de Cayenne, pour les cas de décès à domicile, sauf les glas ou sonneries de cloches par lesquelles on annonçait les décès et les enterrements.

Pour les décès à l'hôpital, les prières continueront à avoir lieu, par le clergé, dans la chapelle de l'hôpital, à moins de demandes spéciales et autorisées, pour faire conduire le corps du défunt à l'église paroissiale.

Les honneurs militaires pour toutes personnes décédées soit en ville, soit à l'hôpital, continuent à demeurer suspendus.

MM. les chefs d'administration et de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 3 septembre 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 79.

N° 498. — *DÉCISION qui prescrit à* M. Frizac, *capitaine de port, de cesser ses fonctions de commandant du pénitencier n° 4.*

Cayenne, le 4 septembre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

M. Frizac, capitaine de port, cessera, à compter de ce jour, les fonctions de commandant du pénitencier n° 4. Il remettra à M. le directeur provisoire des établissements pénitentiaires toutes les pièces de comptabilité et toutes les archives relatives à ce pénitencier; il lui fera également remise du ponton-hôpital le Gardien, des canots affectés au service de ce bâtiment de servitude et du matériel dont il a pris charge.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 septembre 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 79.

N° 499. — *ARRÊTÉ promulguant, à la Guyane française, trois décrets, qui suppriment et modifient divers droits sur des produits coloniaux, à leur entrée en France.*

Cayenne, le 6 septembre 1855.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane;

Vu les dépêches ministérielles des 13, 24 et 27 juillet dernier, numérotées 366, 393 et 401;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués dans la colonie :

1° Le décret impérial du 7 juillet 1855, qui supprime le droit sur les vanilles des Antilles françaises, de la Guyane et de Mayotte, à leur importation dans la métropole;

2° Le décret impérial du 16 juillet 1855, modifiant le régime, à l'entrée en France, d'un grand nombre d'articles parmi lesquels figurent : la casse, la nacre, l'écaille de tortue, les calebasses vides, les écorces de citron et d'oranger, les fleurs d'oranger même salées, la soie en cocons, et les vessies natatoires de poissons brutes ou desséchées;

3° Le décret impérial du 14 juillet 1855, portant modification au tarif des douanes en France, en ce qui concerne l'admission des mélasses étrangères.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 6 septembre 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 90.

DÉCRETS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1847;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les vanilles originaires des colonies françaises des Antilles, de la Guyane et de Mayotte, seront admises en France en exemption de droits lorsqu'elles seront directement importées par navires français et accompagnées de certificats authentiques constatant leur origine.

ART. 2. Des recensements effectués chaque année à Mayotte par les autorités locales détermineront les quantités de vanille de cette colonie auxquelles sera applicable le bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de la marine et des colonies et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 juillet 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au dépar-

tement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les droits à l'importation sont établis ou modifiés ainsi qu'il suit, à l'égard des marchandises ci-après désignées :

Amomes ou cardamomes. — Mêmes droits que les fruits médicinaux non dénommés.

Bol d'Arménie et terre de Lemnos. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

Bulbes et oignons. — Mêmes droits que les légumes verts.

Cadmium brut. — 2 francs les 100 kilogr.

Cailloux et sable à verre, à faïence et à porcelaine. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

Camphre brut...	Par navires français..	De l'Inde.....	20 fr.	les 100 k.
		Des pays hors d'Europe.....	30	
		Des entrepôts.....	40	
	Par navires étrangers.....		50	
Caoutchouc et gutta-percha, bruts ou refondus en masse.....	Par navires français..	Des pays hors d'Europe....	Exempt.	les 100 k.
		Des entrepôts.....	5 fr.	
	Par navires étrangers.....		10	
Ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha autres que les instruments de chirurgie.....	Simplement refondus.	Purs.....	20 fr.	les 100 k.
		Mélangés avec d'autres matières.....	50	
	Combinés avec ou appliqués sur d'autres matières, sauf les tissus en pièces.....		200	

Casse sans apprêt et tamarins (gousses et pulpes). — Mêmes droits que les fruits médicinaux non dénommés.

Cendres et regrets d'orfèvre. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

Coquillages nacrés.	Nacre de perle, sans distinction de la nacre dite *franche* ou *bâtarde*.....	En coquilles brutes....	Par navires français...	Des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. — Exempts.	
				D'ailleurs. 15f	les 100 k.
			Par navires étrangers. 25		
		Sciée ou dépouillée de sa croûte. — Le double des droits ci-dessus.			
	Haliotides dites *oreilles de mer*.		Par navires français....	Exemptes.	
			Par navires étrangers. 3f	les 100 k.	

Craie. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

Dents d'éléphant.
- Défenses entières ou en morceaux.
  - Par navires français...
    - Des pays hors d'Europe.. Exemptes.
    - D'ailleurs..... 50f les 100 k.
  - Par navires étrangers..... 60 les 100 k.
- Mâchelières.....
  - Par navires français...
    - Des pays hors d'Europe. Exemptes.
    - D'ailleurs..... 5f les 100 k.
  - Par navires étrangers..... 10 les 100 k.

Dents de loup. — Mêmes droits que les os et sabots de bétail.

Derle ou terre à porcelaine. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

Drilles.....
- Par navires français et par terre..... Exemptes.
- Par navires étrangers..... 1f les 100 k.

Écailles de tortue..
- Carapaces, onglons et caouanes.
  - Par navires français...
    - Des pays hors d'Europe Exemptes.
    - D'ailleurs..... 50f les 100 k.
  - Par navires étrangers..... 60 les 100 k.
- Rognures..... Moitié des droits ci-dessus.

Écorces médicinales non dénommées. — Mêmes droits que les écorces de quinquina.

Écorces de pin, d'aune, de grenade et de bourdaine. — Mêmes droits que les écorces à tan.

Engrais non dénommés...
- Par navires français et par terre.... Exempts.
- Par navires étrangers. 0 fr. 50 cent. les 100 k.

Étain brut. — Par navire français de l'Inde..... Exempt.

Foin, pailles et herbes de pâturage.....
- Par navires français et par terre.... Exempts.
- Par navires étrangers. 0 fr. 50 cent. les 100 k.

Fleurs médicinales non dénommées.....
- Par navires français..
  - Des pays hors d'Europe. Exemptes.
  - Des entrepôts..... 10f les 100 k.
- Par navires étrangers..... 20 les 100 k.

Fruits médicinaux non dénommés.....
- Par navires français..
  - Des pays hors d'Europe.. Exempts.
  - Des entrepôts..... 10f les 100 k.
- Par navires étrangers..... 20 les 100 k.

Graine de moutarde. — Mêmes droits que les graines oléagineuses non dénommées.

Groisil.....
- Par navires français et par terre..... Exempt.
- Par navires étrangers..... 1 fr. les 100 k.

Groison. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

Herbes médicinales non dénommées et herbes de Schœnanthe.....
- Par navires français..
  - Des pays hors d'Europe. Exemptes.
  - D'ailleurs..... 10f les 100 k.
- Par navires étrangers..... 20 les 100 k.

Houblon..... 45 fr. les 100 k.

Manganèse. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

Marbres blancs statuaires originaires et importés de Grèce. — Mêmes droits que les marbres de l'espèce originaires et importés d'Italie.

Marne. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

Matériaux non dénommés, sauf la chaux pour engrais et les écossines brutes ou équarries autrement que par le sciage, qui demeurent soumises au droit actuel. Noir minéral naturel. Ocres. Oxydes de fer (colcotar). Pierres à aiguiser, brutes.			Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.
Pierres et terres non dénommées.	Par navires français et par terre		Exemptes.
	Par navires étrangers		1 fr. les 100 k.
Pierres ferrugineuses autres que l'émeri. Pierres à feu. Pierres à chaux brutes. Pierre ponce. Pierre de touche.			Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

Pistaches. — Mêmes droits que les fruits secs ou tapés.

Poivre et piment des colonies françaises autres que la Guyane. — Mêmes droits que le poivre et le piment de la Guyane.

Quercitron.	Par navires français.	Des pays hors d'Europe.	2f	les 100 k.
		Des entrepôts.	4	
	Par navires étrangers.		6	
Racines médicinales non dénommées.	Par navires français.	Des pays hors d'Europe.	Exemptes.	les 100 k.
		Des entrepôts.	10f	
	Par navires étrangers.		20	
Rhubarbe.	Par navires français.	De l'Inde.	35f	les 100 k.
		D'ailleurs hors d'Europe.	45	
		Des entrepôts.	55	
	Par navires étrangers.		65	

Sable commun pour la bâtisse. — Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

Sagou et salep.	Par navires français.	De l'Inde.	5f	les 100 k.
		Des pays hors d'Europe.	10	
		Des entrepôts.	15	
	Par navires étrangers.		30	

Spath. Sulfate de baryte. Talc brut en masse. Terre de pipe. Tripoli ou alana.	Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.

Art. 2. Les marchandises ci-après dénommées sont affranchies de droits à l'entrée, quels que soient la provenance et le mode d'importation :

Absinthe.	Agaric de Mélèse.
Acétate de fer liquide.	Amurca
Agates brutes.	Ânes et ânesses.
Agaric de chêne ou amadourier brut.	Animaux non dénommés.

Antale.
Arsenic (métal).
Barbotine ou semencine.
Bézoards.
Bois à brûler en bûches ou en rondins.
Bois à brûler en fagots.
Bois de fustet.
Boucs et chèvres.
Bourre de laine, lanice et tontice.
Boyaux frais ou salés.
Brou de noix.
Bruyères à vergettes brutes.
Calebasses vides.
Cendres végétales, vives ou lessivées.
Champignons, morilles et mousserons.
Chardons cardières.
Cheveux.
Chevreaux.
Chiens.
Cloportes desséchés.
Cornes de cerf et de snack.
Cristal de roche brut.
Diamants bruts.
Écaille d'ablette.
Écorce de citron et d'orange.
Écorces de tan non moulues.
Écorces de tilleul pour cordages.
Feuilles propres à la teinture et à la tannerie non dénommées.
Fleurs de lavande et d'oranger, même salées.
Garou (racine de).
Gaude.
Genestrolle.
Gibier.
Glu.
Gommes pures d'Europe.
Grignon.
Gui de chêne.
Jais.
Joncs et roseaux d'Europe des jardins et non dénommés.
Kermès en grains ou graine d'écarlate.
Légumes verts.
Levure de bière.
Lichens, autres que ceux propres à la teinture.
Lie de vin.
Lycopode.
Marc de raisin.
Marc de roses.
Meules à moudre, de toutes dimensions.
Moelle de cerf.
Mottes à brûler.
Nerfs de bœufs et d'autres animaux.
Nickel brut.
Objets de collection hors de commerce.
Œufs de vers à soie.
Œufs de volaille et de gibier.
Orcanète.
Os de cœur de cerf et os de sèche.
Osier en bottes.
Oxyde de cobalt pur ou siliceux (safre).
Oxyde de cuivre.
Oxyde d'étain.
Oxyde de zinc gris cendré (tuthie ou cadmie).
Pastel (tiges et feuilles de).
Peaux de lapins brutes.
Peaux de lièvres brutes.
Perles fines.
Pieds d'élan.
Pierres gemmes brutes.
Plants d'arbres.
Poil de Messine.
Poisson d'eau douce frais.
Pommes et poires écrasées.
Presle.
Présure.
Racines à vergettes.
Râpures de corne de cerf et d'ivoire.
Résidu de cire.
Ruches à miel, avec essaims vivants.
Sang de bétail.
Sang de bouc desséché.
Sarrette.
Sels de cobalt de toute sorte.
Soie en cocons.
Succin.
Tiges de millet pour balais.

Tortues.
Tourbe crue ou carbonisées.
Tourteaux de graines oléagineuses.
Truffes fraîches, marinées ou sèches.
Vessies de cerf et autres.
Vessies natatoires de poisson, brutes ou simplement desséchées.
Vipères.
Volailles.
Yeux d'écrevisses.

EXPORTATION.

ART. 3. Les droits établis à la sortie des bois d'ébénisterie et du mâchefer sont et demeurent supprimés.

ART. 4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 juillet 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu notre décret du 20 décembre 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le régime à l'importation des mélasses destinées à la distillation est établi ainsi qu'il suit :

Mélasses importées pour être converties en alcool sous le régime déterminé par notre décret du 20 déc. 1854.	Par navires français	Des colonies françaises.....	Exemptes.	
		De l'Inde, de l'Amérique méridionale et des Antilles..	Exemptes.	
		D'ailleurs.....	2f	les 100 k.
	Par navires étrangers.....		3	

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 juillet 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

N° 500. — *DÉCISION qui rapporte celle du 17 juillet 1855, qui accorde une ration extraordinaire de viande fraîche, par semaine, aux transportés de l'Ilet-la-Mère.*

Cayenne, le 8 septembre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation sanitaire actuelle de l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Décide :

La décision du 17 juillet dernier, qui accorde une ration extraordinaire de viande fraîche par semaine aux transportés l'Ilet-la-Mère, est et demeure rapportée.

La présente décision, qui aura effet à compter du jour où elle parviendra à M. le commandant particulier dudit établissement, sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 septembre 1855.

BONARD.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 85.

N° 501. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane: 1° du décret du 21 juillet 1855, qui proroge d'une année le délai fixé pour la réduction du personnel judiciaire des colonies; 2° du décret du 25 du même mois, qui élève de 4,000 à 4,500 francs le traitement du conseiller-auditeur de la Guyane.*

Cayenne, le 11 septembre 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu les dépêches ministérielles des 25 et 31 juillet dernier, numérotées 396 et 411;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^er^. Sont promulgués dans la colonie:

1° Le décret impérial du 21 juillet 1855, qui proroge d'une année le délai fixé pour la réduction du personnel judiciaire des colonies;

2° Le décret impérial du 25 juillet 1855, qui élève de 4,000 à 4,500 francs le traitement annuel du conseiller auditeur à la cour impériale de la Guyane française;

ART. 2. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que les décrets précités, enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 septembre 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 97.

DÉCRETS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu les décrets des 9 et 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire des colonies ;

Vu les articles 12 et 24 des deux décrets du 16 août, fixant un délai d'une année pour réaliser, dans les cadres du personnel judiciaire des colonies, les réductions résultant de la nouvelle organisation ;

Vu l'article 6, paragraphe 2, du sénatus-consulte organique du 3 mai 1854 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Le délai d'un an, fixé par les décrets précités du 16 août 1854, pour réaliser les réductions de personnel résultant de la nouvelle organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, est prorogé jusqu'au 16 août 1856.

ART. 2. Notre ministre de la marine et des colonies et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 21 juillet 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. La quotité du traitement de conseiller auditeur à la cour impériale de la Guyane française est élevée de *quatre mille* à *quatre mille cinq cents francs par an*, sur le pied colonial, et de *deux mille* à *deux mille deux cent cinquante francs par an*, sur le pied d'Europe.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 25 juillet 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
HAMELIN.

N° 502. — *DÉCISION qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix, dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 13 septembre 1855.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829, qui nomme la commission chargée de l'inspection des écoles ;

Vu la décision du 31 décembre 1831, qui adjoint un nouveau membre à cette commission ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

La commission, composée de :

MM. le Directeur de l'intérieur, président,
le Maire de la ville,

le Préfet apostolique,

le Président du tribunal de première instance,

le Procureur impérial,

Dupin, chef du bureau de l'intérieur, assistés de M. Castets, ancien chef d'institution en France, commencera ses opérations dans l'ordre suivant :

Le lundi 24 du courant, à 7 heures du matin, examen à l'école gratuite des Dames de Saint-Joseph ;

Le mardi 25, à la même heure, examen chez les frères de la doctrine chrétienne ;

Le mercredi 26, à la même heure, examen au pensionnat, demi-pensionnat et externat des Dames de Saint-Joseph ;

Le jeudi 27, à 7 heures du matin, distribution des prix à l'école gratuite des Dames de Saint-Joseph ;

Le vendredi 28, à la même heure, distribution des prix chez les frères de la doctrine chrétienne ;

Le samedi 29, à 2 heures de l'après-midi, distribution des prix au pensionnat, demi-pensionnat et externat chez les Dames de Saint-Joseph.

La distribution des prix au collége de Cayenne aura lieu à l'époque de la rentrée des classes, cet établissement ayant été fermé en raison des circonstances fâcheuses qui pèsent sur la colonie.

Une décision ultérieure du chef de la colonie en fixera le jour.

Les membres de la commission sont invités à vouloir bien se réunir au directeur de l'intérieur, aux jours et heures indiqués.

Les examens seront publics.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 13 septembre 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 92.

N° 503. — *DÉCISION relative au pénitencier n° 4.*

Cayenne, le 15 septembre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Sur le rapport du directeur provisoire des établissements pénitentiaires;

Vu notre circulaire du 28 août 1855, réglant certaines dispositions spéciales au pénitencier n° 4,

Décide :

Le pénitencier n° 4 sera en tout et pour tout assimilé aux autres établissements pénitentiaires.

Toutes les personnes logées dans un des bâtiments affectés au logement du personnel de ce pénitencier auront droit à la ration de vivres, telle qu'elle est déterminée dans les autres établissements pénitentiaires.

La présente décision, qui doit avoir son effet à compter du 16 septembre courant, sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 septembre 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 97.

N° 504. — *DÉCISION réglant la composition et la durée des objets d'habillement, de chaussure et de couchage des transportés.*

Cayenne, le 15 septembre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1^er^. Les objets détaillés au tableau ci-après composeront ce qu'on appellera le *sac des transportés.*

Suit le tableau d'autre part :

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DURÉE de CHAQUE OBJET en trimestre.	COMPLET DU SAC. — NOMBRE d'objets.	QUANTITÉS. à REMPLACER pendant une année pour usure.
1	Chapeaux de paille.....	2	1	2
2	Chemises de coton.....	2	3	2
3	Chemises de laine.....	8	2	1/2
4	Vareuses en toile.....	4	2	1
5	Pantalons en toile.....	2	3	2
6	Brosses à laver.....	4	1	1
7	Peignes.....	12	1	1/3
8	Hamacs à gaines	8	1	1/2
9	Couvertures en laine.....	16	1	1/4
10	Sacs en toile.....	16	1	1/4
11	Souliers (Paire de).....	4	1	1
12	Sabots (Paire de).....	1	2	4

ART. 2. Les effets délivrés aux transportés, à leur départ de France ou tout autre lieu, entreront, au débarquement, dans la composition du sac avec leur durée appréciée du jour de leur délivrance.

A la première mise, il sera délivré une troisième chemise et un troisième pantalon en cours de durée, c'est-à-dire demi-usés, mais qui ne donneront pas lieu à remplacement avant deux trimestres écoulés.

ART. 3. Aux îles du Salut et à l'Ilet-la-Mère, il ne sera délivré qu'une chemise de laine, excepté aux hommes employés au service des embarcations. Au départ de ces îles pour d'autres établissements, les transportés recevront la deuxième chemise de laine, formant le complet du sac.

ART. 4. Les délivrances d'objets neufs ou en cours de durée

n'auront lieu en toutes circonstances, qu'à terme échu et après remise de l'effet remplacé.

Art. 5. Les remplacements auront exclusivement lieu dans le courant du premier mois de chaque trimestre.

Art. 6. Les commandants des pénitenciers pourvoieront, au moyen des objets, temps fini, aux raccommodages, pertes, usures anticipées, etc., etc.

Par les mêmes moyens, ils donneront des objets supplémentaires aux hommes employés à des travaux qui détériorent plus particulièrement les effets.

Art. 7. Chaque mois, les surveillants chefs de peloton passeront une revue détaillée du sac de chaque transporté et en rendront compte, hiérarchiquement, au commandant du pénitencier.

Art. 8. Dans chaque établissement, un surveillant désigné par le directeur des pénitenciers, sur la proposition du commandant, sera chargé de la tenue d'une matricule d'habillement et d'un magasin servant de dépôt aux sacs des hommes à l'hôpital, en évasion, décédés, etc., ainsi qu'aux effets en cours de durée et temps fini.

Art. 9. Il sera statué ultérieurement, par un règlement, sur tous les détails de recette, délivrance, classement, tenue des écritures, entretien, etc., etc., de l'habillement et de couchage des transportés.

Art. 10. Sont rapportées toutes les dispositions locales contraires à la présente décision, qui sera insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 septembre 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 130.

N° 505. — *DÉCISION qui nomme le commandant particulier du pénitencier n° 4.*

Cayenne, le 16 septembre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

M. Lamendour (Yves-Marie), lieutenant de vaisseau, débarquera de l'aviso à vapeur *la Vedette*.

Cet officier prendra, le même jour, le commandement du pénitencier n° 4. Dans cette position, il touchera les appointements et frais de logement de son grade, dans une colonie française, et aura droit au même supplément et frais de bureau que ceux qui étaient alloués à M. Frizac, lorsque celui-ci commandait le même pénitencier.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 septembre 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 91.

N° 506. — *DÉCISION qui modifie la ration de l'état-major de l'équipage de l'aviso à vapeur* l'Oyapock.

Cayenne, le 17 septembre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 14 octobre 1848, portant règlement sur la composition de la ration des équipages;

Attendu que le service spécial auquel est soumis l'aviso à vapeur de l'État *l'Oyapock*, dans la rivière de la Comté, et l'état sanitaire de l'équipage de ce bâtiment, exigent une alimentation particulière ;

Vu l'avis du chef du service de santé;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Provisoirement, et sauf l'approbation de S. E. l'amiral, ministre de la marine et des colonies, les officiers, officiers-mariniers, marins et autres, formant l'état-major et l'équipage de l'aviso à vapeur de l'État *l'Oyapock*, recevront tous les jours, au dîner, la ration de viande fraîche de 300 grammes.

Il y sera joint, outre l'allocation de légumes verts, 120 grammes de pomme de terre.

La ration de vin à leur délivrer est portée du taux réglementaire de 46 centilitres à celui de 75 centilitres, par analogie avec celle accordée à la garnison et aux agents divers employés sur les établissements pénitentiaires de la Comté, dont moitié au dîner et moitié au souper.

Les mousses recevront exceptionnellement une ration de vin fixée à 50 centilitres, dont moitié au dîner et moitié au souper.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 septembre 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 93.

N° 507. — *ARRÊTÉ portant nomination du président et d'un juge aux 1^er^ et 2^e^ conseils de guerre.*

Cayenne, le 21 septembre 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V;

Vu la loi du 18 vendémiaire an VI;

Vu le décret du 16 février 1807,

Arrête :

M. de Saint-Quantin, chef de bataillon du génie, est nommé président du 2e conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le capitaine de frégate Raoul, parti pour France.

M. Laflèche, lieutenant du génie, est nommé juge au 1er conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le lieutenant de gendarmerie Cipollina, parti pour France.

Le lieutenant-colonel faisant fonctions de commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 septembre 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 98.

N° 508. — *ARRÊTÉ qui nomme un juge près le 2e conseil de guerre permanent.*

Cayenne, le 26 septembre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,
Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V;
Vu la loi du 18 vendémiaire an VI;
Vu le décret du 16 février 1807,

Arrête :

M. Olivier, lieutenant de vaisseau, officier en second à bord de l'aviso à vapeur *la Vedette*, est nommé juge près le 2e conseil de guerre permanent, pour y siéger seulement dans l'affaire du nommé Noel, soldat au 3e régiment d'infanterie de marine, en remplacement de M. le capitaine Dumoulin, signataire du rapport qui a donné lieu à la plainte portée contre ledit Noel.

Cayenne, le 26 septembe 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 99.

N° 509. — *ORDRE qui pourvoit au remplacement provisoire du commandant particulier de la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 27 septembre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Ordonne :

M. Loubère, capitaine-aide-de-camp, prendra passage sur le *Bisson* pour se rendre en mission à la Montagne-d'Argent, où il prendra le commandement provisoire de l'établissement pénitentiaire, jusqu'au rétablissement de M. le commandant Dard, que sa maladie oblige de rentrer temporairement à Cayenne.

Cayenne, le 27 septembre 1855.

Signé BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 99.

N° 510. — *DÉCISION qui modifie la ration de l'équipage de la goëlette* l'Ile-d'Aix, *stationnée sur la rivière de la Comté.*

Cayenne, le 27 septembre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 14 octobre 1848, portant règlement sur la composition de la ration des équipages;

Vu la décision rendue le 17 du courant, portant modification de la ration de l'état-major et de l'équipage de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, à raison de la navigation de ce bâtiment dans la rivière de la Comté;

Attendu que l'équipage de la goëlette de l'État *l'Ile-d'Aix* se trouve placé dans une situation identique par le stationnement de ce bâtiment sur la même rivière;

Sur l'avis du chef du service de santé et le rapport de l'ordonnateur,

Décide :

Article 1^er^. Provisoirement et sous l'approbation de S. E. l'amiral ministre de la marine et des colonies, les officiers-ma-

riniers et marins formant l'équipage de la goëlette de l'État *l'Ile-d'Aix* recevront, tous les jours, la ration de viande fraîche de 300 grammes.

Il y sera joint, autant que possible, outre l'allocation réglementaire de légumes verts, 120 grammes de pommes de terre.

La ration de vin à leur délivrer est portée du taux réglementaire de 46 centilitres à celui de 75 centilitres, par analogie avec celle accordée à la garnison et aux agents divers sur les établissements pénitentiaires de la Comté, dont moitié au dîner et moitié au souper.

Les mousses recevront exceptionnellement une ration de vin fixée à 50 centilitres, également divisée par moitié entre le dîner et le souper.

Art. 2. Ces dispositions ne sont point applicables aux *immigrants* du service de la transportation détachés à bord de *l'Ile-d'Aix*.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A Cayenne, le 27 septembre 1855.

BONARD.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 100.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 511. — Par décision du 3 juillet 1855, notifiée par dépêche ministérielle du même jour, n° 346 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Contier (Joseph-Émilien) a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 512. — Par dépêche ministérielle du 3 juillet 1855, n° 348 (*direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce*), avis a été donné de l'envoi d'un maître et de deux

contre-maîtres charpentiers pour l'exploitation des bois de la Guyane.

N° 513. — Par dépêche ministérielle du 3 juillet 1855, n° 349 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis a été donné des nominations suivantes dans le service des douanes :

M. Aiguier, vérificateur à Cayenne, a été nommé commis de 1re classe à Saint-Pierre (Martinique), au traitement de 2,400 francs par an, et M. Savornin (Jules-Joachim), surnuméraire à la Guadeloupe, a été nommé vérificateur de 3e classe, à Cayenne, au traitement de 2,200 francs par an.

N° 514. — Par décision du même jour, notifiée par dépêche ministérielle du 5 dudit, n° 353 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), ont été nommés commis entretenus de la marine, à la Guyane, MM. Outré et Debot, écrivains de la direction des constructions navales du port de Brest, Daimé, écrivain de la direction d'artillerie du port de Brest, Robert et Plénet, écrivains de la marine à la Guyane.

N° 515. — Par dépêche ministérielle du 10 juillet 1855, n° 359 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de la nomination et de l'embarquement, sur *l'Érigone*, de douze surveillants de 3e classe, désignés ci-après :

Lars (Charles-Marie), quartier-maître de manœuvres;
Nevo (Pierre-Louis), ex-caporal d'infanterie;
Guédon (Maurice-Marie), *idem;*
Devrès (Pierre), *idem*, puis charpentier des constructions navales;
Nedellec (Jean), ex-soldat d'infanterie de marine;
Chuiton (Jean-Joseph), ouvrier d'artillerie de marine, puis des constructions navales;
Codevelle (François-Louis-J.), ex-matelot, tonnelier des subsistances;
Jean (Joseph-Michel), gabier de port à Brest;
Nevo (Joseph-Marie), ex-infirmier de l'armée d'Orient;
Jacquemin (Charles-Nicolas), ex-soldat d'infanterie de marine;

Quilleveuré (François), ex-soldat d'infanterie, journalier aux constructions navales;
Ledeux (Jean), ex-zouave.

N° 516. — Par dépêche ministérielle du 10 juillet 1855, n° 364 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Guiod a été destiné pour la Guyane française, en qualité d'infirmier des pénitenciers, au traitement colonial de 600 francs par an.

N° 517. — Par dépêche ministérielle du 13 juillet 1855, n° 370 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de la promotion de M. Cipollina (Noël-Joseph), lieutenant de gendarmerie à la Guyane, au grade de capitaine dans la compagnie de l'Aisne, à la résidence de Saint-Quentin, et de la nomination de M. Gehin (François), maréchal des logis, adjoint au trésorier de la compagnie de la Martinique, au grade de sous-lieutenant-trésorier de la compagnie de la Guyane française, par permutation avec M. le lieutenant Béziat, qui est replacé dans la partie active du service à la même compagnie.

N° 518. — Par décision du même jour, notifiée par dépêche dudit jour, n° 371 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Pavillard (Jean-Baptiste) a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 519. — Par dépêche ministérielle du 14 juillet 1855, n° 374 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis a été donné de l'approbation, par M. le ministre de la guerre, de l'admission du jeune Seiler (François-Joseph), fils d'un gendarme, comme enfant de troupe dans la gendarmerie de la Guyane.

N° 520. — Par dépêche ministérielle du 16 juillet 1855, n° 376 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis a été donné de la réintégration, comme

sergent dans l'infanterie de marine, du sieur Peyras, ex-surveillant à la Guyane.

N° 521. — Par dépêche ministérielle du 16 juillet 1855, n° 377 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que la permutation autorisée, à Cayenne, entre M. Sambuc, pharmacien entretenu de 3e classe, et M. Mittre, pharmacien auxiliaire de la marine, n'a point été approuvée; qu'en conséquence ordre a été donné à M. Sambuc de retourner à son poste.

---

522. — Par dépêche ministérielle du 19 juillet 1855, n° 385 (*direction des colonies* ; *bureau du personnel et des services militaires*), avis a été donné de la décision du 9 mai 1855, par laquelle ont été nommés : 1° M. Delarbre (Charles-Jules-Auguste), chef du 1er bureau à la direction du cabinet, chef du bureau du régime politique et du commerce à la direction des colonies, en remplacement de M. le commissaire-adjoint de la marine Gaudin de Lagrange (Charles-Fortuné-Frédéric), nommé contrôleur colonial dans l'Inde; 2° M. Godefroy (Charles-Barthélemy), sous-chef du bureau du personnel et des services militaires, chef du même bureau, en remplacement de M. le commissaire de la marine de Ruthye-Bellacq, qui passe à la Guadeloupe comme contrôleur colonial.

N° 523. — Par dépêche ministérielle du 20 juillet 1855, n° 391 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis a été donné de l'organisation, pour le service de la ville de Cayenne, d'une brigade de sûreté, composée d'un chef et de cinq agents.

Ont été nommés : chef de la brigade, aux appointements de 4,000 francs, sur le pied colonial, le sieur de Léotaud, ancien officier de paix de la ville de Paris, et comme agents à 3,000 francs par an, les sieurs Chenal et Ferrand, inspecteurs du service de sûreté, Bécriaud et Golfier, inspecteurs des hôtels garnis, et de Glaire du Tilleul, sous-brigadier de la police municipale.

N° 524. — Par dépêche ministérielle du 31 juillet 1855, n° 412 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Rouyre, aide-commissaire de la marine, a été destiné à continuer ses services à la Guyane française.

N° 525. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 413 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis a été donné de la nomination du sieur Thirot (Denis) en qualité de surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 526. — Par décisions du 1er septembre 1855, les sieurs Chiroleu (Hyacinte-Cyr-Joseph), sergent de 2e classe au 3e régiment de marine, et Delorme (Jean-Charles), ex-caporal au même corps, ont été nommés surveillants de 3e classe.

N° 527. — Par décision du 1er septembre 1855, le sieur Lupé (Joseph-Charles-Ulrich) a été nommé écrivain à la direction des pénitenciers, au traitement annuel de 1,500 francs, en remplacement de M. Poupon (Laurent-Louis-Victor), décédé.

N° 528. — Par décisions du même jour, MM. Guillermin (Amélius) et Petit (André-Henry-Edme-Vincent) ont été nommés écrivains provisoires de la marine, le premier, à la solde de 1,400 francs par an, pour servir sous les ordres du garde-magasin du matériel, le second à la solde de 1,200 francs par an, pour servir au détail des approvisionnements et subsistances.

N° 529. — Par décision du 6 septembre 1855, M. Dubois (Marie-Jean-Baptiste-Edouard), chirurgien de 3e classe de la marine, attaché au pénitencier des îles du Salut, a été appelé à continuer ses services au chef-lieu.

N° 530. — Par décision du 7 septembre 1855, prise sur la proposition de M. l'ordonnateur, il a été réglé que les cessions de sangsues à délivrer de l'hôpital aux particuliers seraient remboursées au Trésor sur le pied de 45 centimes l'une.

N. 531. — Par ordre du 9 septembre 1855, il a été prescrit à M. Carpentier (Augustin-Isidore-Alfred), lieutenant de vaisseau de 1re classe, de cesser ses services à la direction des établissements pénitentiaires, et d'embarquer sur le transport *la Recherche*, pour opérer son retour en France.

N° 532. — Par décision du 11 septembre 1855, M. Bassigny (Eugène) a été nommé percepteur du quartier d'Approuague, en remplacement de M. Moreau, décédé.

N° 533. — Par décision du 12 septembre 1855, M. Rougon (Mathieu-Louis-Théobald), aide-commissaire de la marine, employé au détail des approvisionnements et subsistances, a été destiné à continuer ses services sous les ordres du garde-magasin du matériel.

N° 534. — Par ordre du même jour, une solde de 3 fr. 80 cent. par jour, imputable au compte du chapitre V : article 1er : *Solde*, a été attribuée au sieur Duboc (Joseph-Victor-Jean), employé aux écritures du bureau des approvisionnements et subsistances.

N° 535. — Par ordre du 14 septembre 1855, M. Andrieu (Amédée-Guillaume), chirurgien de 3e classe de la marine, employé aux îles du Salut, a été rappelé au chef-lieu.

N° 536. — Par décision du 15 septembre 1855, le sieur Lacour (Sicaire), sergent de 2e classe au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé surveillant de 3e classe.

N° 537. — Par ordre du même jour, M. Tréal (Auguste), aspirant auxiliaire de 1re classe, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions d'officier d'administration de l'aviso à vapeur *le Bisson*, pendant la maladie de M. Lefebvre-Dubua, commis de la marine.

N° 538. — Par décision du même jour, le sieur Jeanne (Pierre-Philippe-Thimogène) a été nommé surveillant de la

maison de correction de Roura, à la solde annuelle de 1,000 francs.

N° 539. — Par ordre de M. le gouverneur, du 15 septembre 1855, il a été décidé qu'un détachement de trente hommes d'infanterie, sous les ordres d'un sergent, sera logé, à compter du 16 du courant, dans les barraques montées sur l'emplacement du jardin militaire.

N° 540. — Par ordre du 16 septembre 1855, le sieur Chavry (Jean), boulanger de 2e classe, attaché aux îles du Salut, a été nommé boulanger de 1re classe, à la solde mensuelle de 84 francs.

N° 541. — Par ordre du 20 septembre 1855, il a été prescrit à M. Longueteau (Jacques-Auguste-Philippe), chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major au 2e régiment d'infanterie de la marine à la Guadeloupe, envoyé en mission à la Guyane, de s'embarquer sur le navire du commerce *l'Alcyon*, pour retourner à son poste.

N° 542. — Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. Deville de Périère (Auguste-Marie), aide-commissaire de la marine à la Guyane, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, de s'embarquer sur le navire du commerce *l'Alcyon*, pour se rendre à sa destination.

N° 543. — Par décision du même jour, une solde de 1 franc par jour a été autorisée en faveur des nommés Tessier et Béhulière, employés aux écritures du bureau de l'agent comptable des hôpitaux.

N° 544. — Par ordre du même jour, il a été prescrit à MMmes Ferrand (Reine), sœur Bruno, Marquet (Marie-Antoinette), sœur Sainte-Croix, et Charny (Claudine), sœur Sainte-Cécile, de l'ordre de Saint-Paul de Chartres, attachées à la Guadeloupe et envoyées en mission à la Guyane, de s'embarquer sur le navire du commerce *l'Alcyon*, pour retourner à leur poste.

N° 545. — Par décision du 25 septembre 1855, M. Gilbert-Pierre (Émile-Saint-Ange-Amable), pharmacien auxiliaire de 3e classe, a été destiné à servir aux îles du Salut, en remplacement de M. Favier (François), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 546. — Par décision du même jour, la solde du sieur Sicard, barbier à l'hôpital militaire de Cayenne, a été portée de 50 centimes à 80 centimes par jour, à compter du 1er du mois.

N° 547. — Par ordre du 30 septembre 1855, M. Bernard (Gratien-Ernest), commis de la marine, employé au magasin général (bureau du matériel), a été appelé à continuer ses services au détail des hôpitaux.

N° 548. — Par ordre du même jour, M. Rouyre (Nicolas-Henri-Eugène), aide-commissaire de la marine, provenant du port de Brest, a été mis à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires.

N° 549. — Par ordres du même jour, MM. Agarrat (Félix-Jean), aide-commissaire de la marine, et Daimé (Victor), commis de la marine, récemment arrivés de France, ont été destinés à servir au détail des approvisionnements et subsistances.

N° 550. — Par ordre du même jour, M. Ragiot (Charles-Joseph-Louis), écrivain de la marine, envoyé de France, a été appelé à servir provisoirement au secrétariat de l'ordonnateur.

N° 551. — Par ordres du même jour, MM. Debot (Louis) et Outré (Ernest), commis de la marine, arrivés par *l'Armide*, ont été destinés à servir, le premier, au magasin général (matériel), le second, au détail des revues, armements et classes.

N° 552. — Par décision du même jour, M. Rouyre (Nicolas-Henri-Eugène), aide-commissaire de la marine, a été nommé chef du bureau du matériel à la direction des établissements pénitentiaires, en remplacement de M. Larcher, officier du commissariat du même grade, décédé

Omissions au Bulletin des mois d'avril, mai et août 1855.

N° 553. — Par décision du 28 avril 1855, un secours mensuel de 20 francs a été accordé à M^me^ J. Gravier, à compter du 1^er^ mai jusqu'au 31 décembre 1855.

N° 554. — Par décision du 28 mai 1855, un secours mensuel de 10 francs a été accordé à M^me^ veuve Abesou, à compter du 1^er^ juin jusqu'au 1^er^ décembre 1855.

N° 555. — Par décision du 21 août 1855, a été acceptée la démission offerte par M. Delorme (Jean-Charles) de son emploi de compositeur à l'imprimerie du gouvernement.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 556. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 7 août* 1855, *n°* 430 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Les engagements décennaux des frères employés aux colonies doivent être acceptés par le directeur de l'intérieur comme suppléant les recteurs des académies départementales.*

Paris, le 7 août 1855.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion d'une demande de dispense du service militaire, pour les frères de Ploërmel appartenant à la classe de 1854, et qui avaient souscrit aux colonies des engagements décennaux portant la formule : *Devant le recteur de l'académie départementale du Morbihan*, M. le ministre de la guerre a, d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique, qu'il avait cru devoir consulter à ce sujet, exprimé l'opinion qu'un fonctionnaire de la métropole n'avait point qualité pour recevoir ces actes, en ce qui concerne les novices ou instituteurs placés hors de France.

Cette opinion est fondée sur ce que l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, qui exige que l'engagement soit contracté devant le recteur, ayant voulu désigner le représentant de l'autorité universitaire dans le ressort où réside le maître qui prétend à

la dispense, M. le recteur de la nouvelle académie de Rennes ne pouvait statuer sur un engagement daté d'une colonie.

Il devenait dès-lors indispensable, pour l'avenir, de résoudre par assimilation, la question de savoir devant quelle autorité coloniale les frères devaient, au besoin, souscrire les engagements dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à ma proposition en ce sens, M. le ministre de la guerre a bien voulu, dans une lettre du 25 juillet dernier, reconnaître que si le recteur est incompétent dans l'espèce, c'est au directeur de l'intérieur ou au chef du service administratif représentant, dans les colonies, l'autorité placée, en France, à la tête des académies, qu'il appartient légalement de recevoir les engagements décennaux des instituteurs employés dans nos établissements d'outre-mer.

Ce sera donc à ce fonctionnaire qu'incombera désormais le soin d'accepter, pour être transmises dûment légalisées, les déclarations que les frères auront à produire afin d'être dispensés du service militaire.

Quant aux frères qui avaient été compris dans le contingent de la classe de 1854, sans avoir obtenu cette dispense, M. le maréchal Vaillant a bien voulu, sur ma demande, donner des ordres pour qu'ils fussent maintenus dans leurs fonctions.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 557. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du* 31 *août* 1855, *n°* 486 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Réponse à une demande de l'allocation de la ration de vivres aux officiers.*

Paris, le 31 août 1855.

Monsieur le Gouverneur, M. le général de Fitte de Soucy m'a transmis une réclamation qui lui a été adressée, dans le cours de son inspection générale à Cayenne, par le conseil d'administration secondaire du régiment d'infanterie de marine,

en garnison dans cette colonie ; elle a pour but d'obtenir que la ration de vivres soit allouée, indistinctement, à tous les officiers en garnison à la Guyane. Elle se fonde sur la cherté des denrées, et sur ce que le seul individu qui puisse tenir des pensions, à Cayenne, exerce son monopole avec une extrême rigueur.

Le général ajoute que les vivres de campagne sont délivrés dans les détachements et les pénitenciers, qui présentent autant de ressources que la ville de Cayenne.

Quelle que pût être la suite à donner à cette demande, mon premier soin devait être d'en apprécier l'importance.

J'ai reconnu d'abord que la concession ne pourrait être restreinte aux seuls officiers d'infanterie ; qu'elle devait au moins comprendre les officiers des autres corps de la garnison, et qu'elle serait même de nature à être étendue à tous les agents des autres corps ayant rang d'officier. Dans les deux premières hypothèses, la dépense à prévoir devait être de 25,000 et 32,000 francs ; elle se serait élevée à près de 80,000 francs dans la troisième.

La sollicitude du Gouvernement ne se serait certes pas arrêtée devant une question de dépense, malgré son chiffre élevé, si la mesure elle-même avait été reconnue indispensable. Mais si l'on comprend qu'au moment de l'installation, dans une colonie nouvelle, comme à Mayotte, dans nos comptoirs de la côte d'Afrique, en Océanie, dans les pénitenciers eux-mêmes, il est reconnu indispensable d'accorder la ration aux officiers comme aux soldats, je ne saurais admettre qu'il puisse en être ainsi à Cayenne et dans ceux de nos établissements pénitentiaires dont l'occupation remonte déjà à quelque temps. La solde des officiers aux colonies est en harmonie avec leurs besoins. Toute allocation de la ration de vivres ne peut donc être faite qu'à titre tout-à-fait exceptionnel, et doit cesser dès que les localités occupées présentent quelques ressources. Mon département n'a point élevé jusqu'ici d'objections contre l'allocation qui en a été faite par des arrêtés locaux aux officiers employés dans les pénitenciers, mais vous devrez examiner s'il ne serait pas temps de les faire cesser.

Toutefois, comme dans certains cas, bien que les denrées existent en suffisante quantité, les officiers peuvent avoir

quelque difficulté à se les procurer (et tel est le cas aujourd'hui à Cayenne), je vous autorise à leur faire délivrer des rations de vivres des magasins de l'État, mais à la charge de remboursement. Ce moyen a déjà été employé à la Guyane même, pour venir en aide à certaines situations dignes d'intérêt. Je ne doute pas qu'il ne suffise pour améliorer la situation des officiers, et leur permette de pourvoir à leur subsistance à des prix raisonnables.

Recevez, etc.,

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 558. — *ARRÊTÉ qui dissout la commission permanente de santé à Cayenne, et pourvoit provisoirement à ce service.*

Cayenne, le 1er octobre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les diverses dispositions qui régissent le service sanitaire à la Guyane ;

Attendu que la commission permanente de santé, à Cayenne, convoquée deux fois, les 27 et 30 septembre 1855, n'a pu être réunie au nombre de membres voulu pour délibérer ; que c'est là un état de choses qui a sa cause dans la constitution même de la commission et auquel il est urgent de remédier ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. La commission permanente de santé, à Cayenne, telle qu'elle est constituée par l'arrêté colonial du 16 janvier 1827 et divers actes subséquents, est et demeure dissoute.

Art. 2. Provisoirement, et en attendant que le service sanitaire à la Guyane soit reconstitué sur de nouvelles bases, les attributions de la commission permanente sont dévolues au conseil de santé de l'hôpital maritime, auquel seront adjoints un membre du conseil municipal de Cayenne, à désigner à l'avance par le maire, le chef du service des douanes, le capitaine de port et un médecin civil.

Art. 3. Le comité de service, composé du capitaine ou du lieutenant de port, d'un officier de santé et d'un commis de marine, secrétaire, ayant voix délibérative, fonctionnera comme par le passé.

Art. 4. Le conseil de santé, constitué comme il a été réglé par l'article 1er, ne pourra statuer que sur l'entrée à accorder ou à refuser aux bâtiments arrivant à Cayenne, et sur les autres cas qui seraient expressément soumis à son avis par l'ordonnateur.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, il pourra délibérer au nombre de cinq voix.

Art. 5. Continueront à être exécutées, les dispositions actuellement en vigueur touchant le service sanitaire, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 6. M. Virgile, docteur-médecin, exerçant à Cayenne, est adjoint en ladite qualité au conseil de santé, constitué en commission permanente de santé.

Art. 7. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 1er octobre 1855.

BONARD.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre nº 28 des ordres et décisions, fº 108.

N° 559. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er octobre 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 42		
Café { marchand.....	*Id.*	2 20		
Café { en parchemin...	*Id.*	1 40		
Coton.....	*Id.*	1 40		
Cacao.....	*Id.*	0 65		
Roucou.....	*Id.*	1 00 à 1 10		
Girofle { noir (clous).	*Id.*	0 90		
Girofle { blanc.....	*Id.*	0 45		
Girofle { griffes.....	*Id.*	0 25		
Tafia.....	100 lit.	110 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	0 40		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er octobre 1855.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, A. FERJUS.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 118.

N° 560. — *ARRÊTÉ qui convoque extraordinairement la cour impériale pour recevoir le serment de* M. AUCHIER, *juge-auditeur.*

Cayenne, le 1er octobre 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. AUCHIER, nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, par décret impérial du 23 juin dernier ;

Vu les articles 114 et 119 de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. La cour impériale de la Guyane française est convoquée extraordinairement pour le mardi 2 octobre courant, à une heure de l'après-midi, à l'effet de recevoir le serment de M. le juge-auditeur AUCHIER.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 1^er^ octobre 1855.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 116.

N° 561. — *ARRÊTÉ portant promulgation, à la Guyane, 1° de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés; 2° du décret du 29 août 1855, relatif à la juridiction et au régime pénal des transportés.*

Cayenne, le 10 octobre 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 août 1855, n° 489, portant invitation de faire publier, dans la colonie, le décret impérial du 29 du même mois, qui statue sur la juridiction et le régime pénal, auxquels sont assujéties les différentes catégories de transportés ;

Considérant que l'article 3 dudit décret dispose que la loi du 30 mai 1854, sur le mode d'exécution de la peine des travaux forcés, continuera à recevoir son application ;

Qu'il est donc indispensable de la promulguer régulièrement;

Qu'au surplus elle a été rendue applicable à la Guyane française par le décret du 10 mars 1855 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Sont promulgués à la Guyane française :

1° La loi du 30 mai 1854, relative au mode d'exécution de la peine des travaux forcés ;

2° Le décret impérial du 29 août 1855, sur la juridiction et le régime pénal, auxquels sont assujéties les différentes catégories de transportés dans la colonie pénitentiaire de la Guyane française.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que la loi et le décret précités, enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 octobre 1855.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant les troupes,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 129.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Indépendamment des condamnés aux travaux forcés, dont le régime dans les établissements pénitentiaires de la Guyane

est déterminé par la loi du 30 mai 1854, il se trouve dans cette colonie des individus, en assez grand nombre, atteints, à divers titres, de la mesure de la transportation. La peine que subissent ces transportés tire sa source, directement ou indirectement, soit du décret du 8 décembre 1851, rendu à la suite des actes qui ont, à cette époque, assuré le salut de la France, soit des décrets subséquents des 5 mars et 31 mai 1852, soit même de la loi du 24 janvier 1850, rendue pour les insurgés de juin 1848 transportés en Algérie.

Le régime pénal et disciplinaire des *transportés*, quoique résultant des actes que je viens de citer, ne s'y trouve pas déterminé dans des termes assez généraux et assez explicites pour avoir prévenu toute incertitude sur les juridictions et la législation répressive qui leur sont applicables, sur l'obligation du travail qui leur est imposé, et sur l'action disciplinaire à laquelle ils sont soumis.

Il y a de plus, à la Guyane, une catégorie d'individus dont le nombre, déjà grand, ira en croissant de plus en plus; c'est la catégorie des libérés qui, soit par suite de leur transport dans la colonie, soit à raison de l'expiration de leur peine à la Guyane même, y tiennent résidence, sans qu'aucune disposition spéciale permette de leur appliquer le même régime pénal et la même juridiction qu'aux autres transportés auxquels il est cependant nécessaire de les assimiler sous ce rapport.

Il importe de faire cesser les incertitudes de ce régime dont les lacunes pourraient se faire sentir, même en Algerie, si les établissements de transportation ne s'y trouvaient pas englobés dans le régime des zônes militaires.

C'est dans ce but qu'après concert préalable entre les départements de la justice, de la guerre et de la marine, Votre Majesté, sur la proposition de mon prédécesseur, a saisi le conseil d'État d'un projet que cette assemblée a discuté et adopté.

D'après l'avis du Conseil, je propose à Votre Majesté d'approuver que les dispositions, dont l'adoption est jugée nécessaire, soient consacrées par voie de décret par application de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et attendu que les établissements coloniaux, autres que la Martinique, la Gua-

deloupe et la Réunion, doivent être exclusivement régis par des décrets de l'Empereur.

Cet acte applique à tous les *transportés*, indistinctement, qui ont été envoyés dans les établissements pénitentiaires autrement que comme forçats, le régime indiqué par la loi du 24 janvier 1850, et par le décret du 8 décembre 1851, c'est-à-dire l'obligation du travail combinée avec la juridiction, les lois, la subordination et la discipline militaires.

Quant aux *forçats libérés* et aux *repris de justice*, ils sont soumis au même régime, moins l'obligation du travail, qui ne pourrait leur être imposée sans modifier la loi du 30 mai 1854, relative au mode d'exécution de la peine des travaux forcés; mais cette exemption du travail obligatoire ne déroge pas à la disposition générale du code pénal, qui soumet les libérés à la surveillance, et cette surveillance leur est applicable telle que l'a définie le décret du 8 décembre 1851.

Au moyen de cet acte, qui arme les autorités et la justice coloniales d'attributions maintenant bien définies, l'action coercitive et répressive, dans les pénitenciers, sera désormais à l'abri des hésitations qui ont pu, dans certains moments, l'affaiblir et la ralentir, et j'ajoute que cette situation doit tourner à l'avantage des transportés eux-mêmes, au sort desquels il ne s'agit pas d'apporter des aggravations, mais qui ont tout intérêt à voir tracer nettement leurs devoirs, leurs obligations, et à bien connaître d'avance les conséquences de leurs manquements.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de revêtir ce projet de décret de sa sanction.

Je suis, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE 1^er^. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

ART. 2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujétis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

ART. 4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies : elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

ART. 5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles seront remplacées par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

L'article 72 du code pénal est abrogé.

ART. 6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.

Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie, en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Art. 7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.

Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.

La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

Art. 9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

Art. 10. Les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie.

Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

Art. 11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir :

1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

Art. 12. Le gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale.

Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

Art. 13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

Art. 14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment, 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception

de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mai 1854.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé Joachim MURAT, Ed. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 20 mai 1854.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, Am. TAYER, Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 mai 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 juin 1848, la loi du 24 janvier 1850 ; les décrets du 31 janvier de la même année, des 8 décembre 1851, 5 mars et 31 mai 1852, concernant les individus soumis à la transportation dans les colonies pénitentiaires ;

Vu les décrets des 27 mars 1852 et 20 août 1853, concernant les condamnés et libérés des colonies transférés dans les mêmes établissements ;

Vu le sénatus-consulte du 24 février et le décret du 10 mars 1855, qui rendent applicable à toutes les colonies la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer, sont assujétis au travail, et soumis à la subordination et à la discipline militaires.

Ils sont justiciables des conseils de guerre; les lois militaires leur sont applicables.

ART. 2. Les dispositions du second paragraphe de l'article précédent sont applicables aux libérés et repris de justice tenus de résider dans la colonie.

ART. 3. Les dispositions de la loi du 30 mai 1854 continue-

ront de régir les condamnés aux travaux forcés qui subiront leur peine dans une colonie pénitentiaire.

ART. 4. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, et au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 29 août 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 562. — *ORDRE de service portant règlement sur le paiement des salaires des libérés employés aux travaux sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 10 octobre 1855.

ARTICLE 1^er^. Les salaires acquis par les libérés placés sur les établissements pénitentiaires seront payés par mois, à terme échu, sur des rôles nominatifs et décomptés, conformes au modèle n° 1 annexé au présent, établis en double expédition, et certifiés par les agents compétents, suivant la nature du travail exécuté.

ART. 2. Ce paiement sera opéré, pour le compte du Trésor, par le chef du service administratif ou l'agent comptable de chaque pénitencier, sur les fonds mis à sa disposition à cet effet.

ART. 3. Il sera constaté par une commission composée de deux officiers en service sur l'établissement, ou, à défaut, de deux sous-officiers ou agents assimilés.

L'attestation de paiement sera inscrite et signée par les membres de la commission, au pied de chacun des rôles de salaires, dans la forme réglée par le modèle n° 1 précité.

ART. 4. La commission de paiement ne pourra attester que

des paiements *effectifs* faits aux parties prenantes dénommées dans les rôles.

Il lui est interdit de laisser une partie quelconque des salaires à payer dans les mains de tiers, quels qu'ils soient, avec mission de la remettre ultérieurement aux ayants droit. Tout fait de cette nature rendrait les membres de la commission solidairement responsables des valeurs qui, par suite d'infraction à la règle, seraient frustrées aux véritables créanciers.

Art. 5. Les libérés seront prévenus du jour, de l'heure et du lieu du paiement des salaires, du vendredi au dimanche précédent, par un avis affiché à la porte de la chapelle par les soins du commandant.

Art. 6. Les sommes revenant à des libérés ayant changé de résidence, partis de la colonie, décédés ou non présents à la revue de paiement, seront déduites des rôles pour être versées dans la caisse des *transportés*, sur états spéciaux extraits desdits rôles, conformes au modèle ci-joint, n° 2.

Art. 7. Une expédition des rôles de salaires et les extraits concernant les sommes déduites à verser dans la caisse des transportés, remis au commandant du pénitencier après le paiement, seront, par ce fonctionnaire, adressés au directeur des établissements pénitentiaires, à Cayenne, pour être visés et enregistrés dans ses bureaux et régularisés.

La seconde expédition restera comme pièce à décharge dans les mains du chef du service administratif.

A Cayenne, le 10 octobre 1855.

Le Commissaire de la marine Ordonnateur,
DESMAZES.

Le Directeur provisoire des établissements pénitentiaires,
DE LA RICHERIE.

Vu et approuvé :

Pour le Contre-Amiral Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie de marine,
MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 145.

GUYANE FRANÇAISE. *Modèle n° 1.* EXERCICE 185 .

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

[1]

MARINE ET COLONIES.

CHAPITRE

ARTICLE

[2]

MOIS D

MONTANT BRUT...

3 °/o des Invalides..

NET.....

[1] Désigner l'établissement.

[2] Désigner le service pour lequel les travaux ont été exécutés : hôpitaux, ponts et chaussées, etc.

[3] Ne comprendre que les journées *salariées*.

ROLE des libérés employés [2] *à* [1] *pendant le mois d* 185 , *et décompte des journées et salaires par eux acquit suivant tarif du*

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS MATRICULE.	NOMS ET PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES. [3]	PRIX DE LA JOURNÉE.	MONTANT DU DÉCOMPTE brut.	MONTANT DU DÉCOMPTE 3 p. °/o des invalides.	MONTANT DU DÉCOMPTE net.	OBSERVATIONS.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS MATRICULE.	NOMS ET PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES. [3]	PRIX DE LA JOURNÉE.	MONTANT DU DÉCOMPTE brut	MONTANT DU DÉCOMPTE 3 p. % des invalides.	MONTANT DU DÉCOMPTE net.	OBSERVATIONS.
			Report...						
			A reporter.....		...				

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS matricule.	NOMS ET PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES. [3]	PRIX DE LA JOURNÉE.	MONTANT DU DÉCOMPTE. brut.	3 p. % des invalides.	net.	OBSERVATIONS.
			Report ...		....				
			TOTAUX....	—	....	—	—	—	

Certifié le présent état montant à la somme de

A le 185 .

L [4]

Vu et vérifié :

L [5]

A déduire les sommes non payées aux absents, décédés, savoir :

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS matricules.	NOMS et PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	MONTANT DU DÉCOMPTE. brut.	3 p. %.	net.
			TOTAUX....	—	—	—
			RESTE....			

[4] L'agent qui a dressé le présent état ou qui a dirigé ou surveillé les travaux.

[5] Le chef du service administratif ou l'agent comptable.

ARRÊTÉ

Arrêté *le présent état s'élevant à la somme*

A le 185 .

L (4)

[4] L'agent qui a dressé le présent état ou qui a dirigé et surveillé les travaux.

[5] Le chef du service administratif ou l'agent comptable.

[6] Nom et qualité.

[7] Nombre en toutes lettres.

[8] Somme brute en toutes lettres.

[9] Signatures et qualités de chacun des membres de la commission.

Vu et vérifié : Vu :

L [5] Le Commandant,

Vu payer par les mains de M. [6]

aux [7] *libérés dénommés en l'état ci-dessus la somme de* [8]

A le 185 .

Les membres de la commission, [9]

Vu à la direction des établissements pénitentiaires :

Le Directeur,

Vu et arrêté par nous

le présent état

à la somme

A Cayenne, le 185 .

Vu :

Vu : Vu et vérifié :

L'Ordonnateur. Le Contrôleur colonial,

GUYANE FRANÇAISE. *Modèle n° 2.* EXERCICE 185 .

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

[1]

MARINE ET COLONIES.

CHAPITRE

ARTICLE

[2]

MOIS D

MONTANT BRUT...

3 °/₀ des Invalides..

NET.....

[1] Désigner l'établissement.

[2] Désigner le service pour lequel les travaux ont été exécutés : hôpitaux, ponts et chaussées, etc.

[3] Ne comprendre que les journées *salariées*.

EXTRAIT du rôle des libérés employés [2] *à* [1] *pendant le mois d* 185 , *et décompte des journées et salaires revenant à des libérés absents ou décédés au moment du paiement et dont le montant doit être versé à la caisse des transportés.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS MATRICULE.	NOMS ET PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES. [3]	PRIX DE LA JOURNÉE.	MONTANT DU DÉCOMPTE brut.	MONTANT DU DÉCOMPTE 3 p. °/₀ des invalides.	MONTANT DU DÉCOMPTE net.	OBSERVATIONS.
		A reporter.....			...				

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS MATRICULE.	NOMS ET PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES. [3]	PRIX DE LA JOURNÉE.	MONTANT DU DÉCOMPTE. brut.	MONTANT DU DÉCOMPTE. 3 p. % des invalides.	MONTANT DU DÉCOMPTE. net.	OBSERVATIONS.
			Report . . .		. . . .				
			Totaux	—	. . . .		—		

Certifié et arrêté le présent état s'élevant à la somme

A le 185 .

L [4]

[4] L'agent qui a dressé le présent état ou qui a dirigé ou surveillé les travaux.

[5] Le chef du service administratif ou l'agent comptable.

Vu et vérifié :

L [5]

Vu :

Le Commandant,

Vu et enregistré à la direction des établissements pénitentiaires :

Le Directeur,

Vu et arrêté par Nous

le présent état

à la somme

A Cayenne, le 185 .

Vu :

Vu :

L'Ordonnateur,

Vu et vérifié :

Le Contrôleur colonial,

N° 563. — *DÉCISION rapportant celle du 17 août dernier, qui accorde une ration extraordinaire de viande fraîche, par semaine, aux transportés des îles du Salut.*

Cayenne, le 11 octobre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation sanitaire actuelle de l'établissement pénitentiaire des îles du salut;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Décide :

La décision du 17 août dernier, qui accorde une ration extraordinaire de viande fraîche, par semaine, aux transportés des îles du Salut, est et demeure rapportée.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura effet à compter du jour de sa notification à M. le commandant supérieur des îles du Salut, et qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 octobre 1855.

Pour le Gouverneur :

Le Lieutenant-Colonel commandant les troupes,

MASSET.

Par le Contre-Amiral Gouverneur:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 120.

N° 564. — *ARRÊTÉ qui autorise une nouvelle émission de billets de banque pour une somme de* 150,000 *francs.*

Cayenne, le 12 octobre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales;

Vu l'article 25 des statuts de la banque de la Guyane;

Vu la décision du conseil d'administration de la banque, du 14 septembre, tendant à être autorisé à faire une émission de billets pour une somme de *cent cinquante mille francs ;*

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. La banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation la quotité de treize cents billets représentant une valeur de cent cinquante mille francs.

ART. 2. Ces billets seront divisés comme suit :

1° Deux cents billets de cinq cents francs formant ensemble la somme de.....	100,000 fr.
2° Trois cents billets de cent francs, soit.....	30,000
3° Huit cents billets de vingt-cinq francs, ensemble.....	20,000
TOTAL.....	150,000

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 123.

N° 565. — *ARRÊTÉ qui nomme* M. CHAUVIN (Joseph-Édouard), *négociant et propriétaire, membre du collége des assesseurs, en remplacement de* M. LEDRET, *absent de la colonie.*

Cayenne, le 12 octobre 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial du 31 mars 1854, qui nomme les membres du collége des assesseurs appelés à faire partie de la cour d'assises de Cayenne;

Vu l'arrêté du 26 janvier de cette année, qui appelle M. LEDRET (Victor-Marie), aide-commissaire de la marine, aux fonctions d'assesseur, en remplacement de M. CUZENT, parti pour France;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. LEDRET, absent de la colonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. M. CHAUVIN (Joseph-Édouard), négociant et propriétaire, est nommé membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. LEDRET, absent de la colonie.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 122.

N° 566. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de la somme de 275,000 francs, au compte du chapitre 1er : Services militaires (personnel), exercice 1855.*

Cayenne, le 12 octobre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que le crédit de 745,000 francs ouvert à l'ordonnateur pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre Ier : *Services militaires* (personnel), du budget du service colonial, exercice 1855, a été absorbé par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider, pour l'acquittement desquelles un crédit de 275,000 francs est indispensable ;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Un crédit provisoire de délégation de la somme de deux cent soixante-quinze mille francs est ouvert à l'ordonnateur au compte du chapitre Ier : *Services militaires* (personnel), exercice 1855.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration et sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant les troupes,

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 128.

N° 567. — *DÉCISION qui élève de* 1,200 *à* 1,500 *francs l'indemnité annuelle accordée à* M. Chaudière, *commandant particulier de l'Ilet-la-Mère.*

Cayenne, le 23 octobre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

Décide :

L'indemnité annuelle accordée au commandant particulier de l'Ilet-la-Mère est portée de 1,200 francs à 1,500, à compter du 1er novembre prochain.

Cette allocation est spécialement accordée à M. le lieutenant Chaudière, qui commande l'établissement depuis le 8 septembre 1854.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 23 octobre 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,
MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 138.

N° 568. — *DÉCISION qui accorde un supplément de rations aux officiers, officiers-mariniers et marins, composant les équipages des remorqueurs* l'Économe *et* le Surveillant.

Cayenne, le 23 octobre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 14 octobre 1848, portant règlement sur la composition de la ration des équipages ;

Vu les décisions rendues les 17 et 27 septembre 1855, portant modifications de la ration de l'état-major et des équipages de l'aviso à vapeur l'*Oyapock* et de la goëlette de l'État *l'Ile-*

d'Aix, à raison de la navigation de ces deux bâtiments dans la rivière de la Comté ;

Attendu que les avisos à vapeur *l'Économe* et *le Surveillant* vont se trouver, par leur destination, dans une position identique ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Provisoirement, et sauf l'approbation de S. E. le ministre de la marine et des colonies, les officiers, officiers-mariniers et marins, composant les équipages des remorqueurs *l'Économe* et *le Surveillant* recevront, tous les jours, la ration de viande fraîche de 300 grammes.

Il y sera joint, autant que possible, outre l'allocation réglementaire de légumes verts, 120 grammes de pommes de terre.

La ration de vin à leur délivrer est portée du taux réglementaire de 46 centilitres à celui de 75 centilitres, par analogie avec celle accordée à la garnison et aux agents divers, sur les établissements pénitentiaires de la Comté, dont moitié au dîner et moitié au souper.

Les mousses recevront, exceptionnellement, une ration de vin fixée à 50 centilitres, également divisée par moitié entre le dîner et le souper.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 octobre 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,

MASSET.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 139.

N° 569. — *DÉCISION qui autorise la délivrance, par l'imprimerie du gouvernement, d'un second exemplaire du* Bulletin officiel *et de la* Feuille officielle *de la Guyane, à M. le directeur des établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 23 octobre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1854 fixant le tirage et la distribution de la *Feuille officielle* de la Guyane ;

Attendu que l'organisation actuelle des bureaux des établissements pénitentiaires, à Cayenne, exige la délivrance, à titre gratuit, au chef de ce service, d'un exemplaire du *Bulletin officiel* et de la *Feuille officielle* de la Guyane, outre celui accordé par l'arrêté précité ;

Sur la demande de M. le directeur des établissements pénitentiaires et le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1^er^. Un second exemplaire du *Bulletin officiel* et de la *Feuille officielle* de la Guyane sera délivré à M. le directeur des établissements pénitentaires, pour le service des bureaux de cette administration.

Art. 2. Cette délivrance comprendra tous les numéros des deux recueils qui ont paru depuis le 1^er^ janvier 1855.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 octobre 1855.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur,

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 140.

N° 570. — *DÉCISION qui appelle* M. BILLOIR (Louis-Charles-Joseph), *lieutenant d'infanterie de marine, au commandement du pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de* M. DARD, *rentrant en France pour cause de santé.*

Cayenne, le 23 octobre 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

M. BILLOIR (Louis-Charles-Joseph), lieutenant d'infanterie de marine, prendra le commandement du pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. DARD, rentrant en France pour cause de santé.

Du jour où le service lui aura été remis dans les formes réglementaires, par M. DARD, M. BILLOIR jouira d'une allocation annuelle de quinze cents francs.

Il touchera les mêmes frais de bureau que son prédécesseur.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 octobre 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 141.

N° 571. — *ARRÊTÉ fixant l'époque de la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 25 octobre 1855.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. La rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique aura lieu le lundi 5 novembre prochain.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera dite à 8 heures du matin, et à laquelle devront assister les élèves des écoles de la ville.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 25 octobre 1855.

Pour le Gouverneur, empêché :

Le Lieutenant-Colonel commandant l'infanterie,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 152.

N° 572. — *ORDRE du jour qui investit définitivement M. le lieutenant-colonel* Masset *des fonctions de gouverneur de la colonie.*

Cayenne, le 27 octobre 1855.

Le contre-amiral, Gouverneur de la Guyane française, en s'éloignant momentanément du pays pour raison de santé, remercie tous les corps civils et militaires du concours qu'ils lui ont prêté et de la sympathie qu'ils lui ont témoignée, surtout pendant ses deux maladies. Il n'oublie pas que c'est avec ce concours qu'il lui a été possible de réaliser, en partie, les instructions du gouvernement de l'Empereur.

L'épidémie a fait naître de nouveaux dévouements, a ajouté de nouveaux titres à la bienveillance de l'autorité supérieure en faveur de plusieurs officiers et fonctionnaires; le gouverneur se fera un devoir et un plaisir d'appeler sur eux la justice du ministre.

M. le lieutenant-colonel Masset est appelé, par le règlement, à prendre les fonctions intérimaires du gouvernement. Dans

plusieurs de ces intérim, il a donné de nouvelles preuves de son énergie et de son dévouement; il a rencontré la coopération de MM. les chefs d'administration. En lui remettant définitivement le service, le gouverneur est heureux de lui exprimer ses remerciements particuliers pour le concours qu'il en a toujours reçu.

Il part assuré que les grands intérêts qui lui avaient été confiés continueront pendant son absence à être étudiés et réalisés.

Cayenne, le 27 octobre 1855.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 146.

N° 573. — *ORDRE qui appelle au commandement des bâtiments de l'État, affectés à la station de la Guyane, l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien à grade égal.*

Cayenne, le 30 octobre 1855.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu son départ pour France, en congé de convalescence, et l'article 63 du décret du 15 août 1851, sur le service des bâtiments de la flotte;

Ordonne :

L'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien à grade égal, dans la division navale, prendra le commandement supérieur des bâtiments de l'État affectés à la station de la Guyane.

Il s'entendra avec M. le Gouverneur par intérim pour les ravitaillements des établissements pénitentiaires et pour toutes missions à donner aux bâtiments.

Le présent ordre sera enregistré à la majorité de la division navale, communiqué à M. le Gouverneur par intérim, aux Revues et au Contrôle.

Cayenne, le 30 octobre 1855.

Signé BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 148.

N° 574. — *DÉCISION qui augmente l'allocation de frais de bureau des rapporteurs près les deux conseils de guerre de la Guyane.*

Cayenne, le 31 octobre 1855.

Le Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'arrêté du directoire exécutif du 17 floréal an V, qui a réglé l'allocation de frais de bureau dont jouissent les rapporteurs près les conseils de guerre ;

Attendu que les obligations de ces fonctionnaires militaires ont plus que doublé à la Guyane, par suite de l'extension donnée à la juridiction des conseils de guerre par le décret impérial du 29 août 1855, sur la transportation dans les colonies pénitentiaires :

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Une allocation supplémentaire de frais de bureau, de 22 fr. 50 cent. par mois, est attribuée, à dater du 1er novembre 1855, aux rapporteurs des conseils de guerre, à la Guyane, en raison des nouvelles exigences de ces fonctions résultant de la mise en vigueur du décret impérial du 29 août 1855.

La dépense de cette allocation sera imputée au compte de la colonie pénitentiaire, chapitre V, article 1er du budget du service colonial.

Cayenne, le 31 octobre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 157.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 575. — Par dépêche ministérielle n° 425 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis du prochain retour, à la Guyane, du sieur Peyras,

en qualité de surveillant de 3e classe pour les établissements pénitentiaires.

N° 576 Par dépêche ministérielle n° 447 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décision du 9 août 1855, M. le ministre de la guerre a confirmé dans les emplois qui leur ont été conférés provisoirement :

1° Le sieur Ornain (Jean-Louis), dans l'emploi de maréchal des logis chef à cheval ;

2° Le sieur Rozet (Charles-Louis-Eugène), maréchal des logis à pied ;

3° Le sieur Guerre (Alphonse-François-Calixte), dans l'emploi de brigadier à pied.

Ils prendront rang, dans leurs nouveaux emplois, du jour de leur nomination provisoire.

N° 577. — Par dépêche ministérielle n° 450 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par un décret du 11 août 1855, l'empereur a nommé chevaliers de l'ordre de la Légion d'Honneur :

MM. Frizac, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Cayenne ;

Arnaud, surveillant de 1re classe à la Guyane ;

Et que, par un autre décret en date du même jour, la médaille militaire a été conférée à MM. Ceccaldi, Trottemann, Dubois et Landois, surveillants, et Baptiste, matelot de 3e classe, pilote à Cayenne.

N° 578. — Par décrets du même jour, M. Césari (César-Antoine), lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur ; et la médaille militaire a été conférée au sieur Cardot (Charles-Henri), sergent-major d'artillerie à Cayenne.

N° 579. — Par dépêche ministérielle n° 455 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M.

Coulazou, écrivain de la marine, est destiné pour la Guyane française.

N° 580. — Par dépêche ministérielle n° 3555 (*administration de l'établissement des invalides : bureau des invalides et des pensions*), avis est donné que le sieur Augais (Charles-Victor-Sénateur), ancien matelot, résidant à la Guyane, est compris dans une décision du 23 juillet 1855, pour une pension dite demi-solde de 10 francs par mois, avec rappel du 1er janvier 1855.

N° 581. — Par dépêche ministérielle n° 482 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décision du 28 août 1855, le sieur Baillit (Eugène-Ferdinand) a été nommé à un emploi de surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 582. — Par dépêche ministérielle n° 487 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par un décret en date du 29 août, l'Empereur a décerné la médaille militaire au gendarme Bastien (Jean-Baptiste).

N° 583. — Par ordre du 1er octobre 1855, M. Royre (Pierre-Gabriel), chirurgien de 2e classe de la marine, est nommé chef du service de santé à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Ropert, chirurgien entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu par ordre du même jour.

N° 584. — Par ordre du même jour, M. Bassigny (Édouard), écrivain de la marine, a été chargé de la comptabilité de la goëlette *la Vigilante* qui, par l'effectif de son équipage, ne comporte pas d'officier d'administration embarqué.

N° 585. Par ordre du même jour, M. Ragiot (Charles-Joseph-Louis), écrivain de la marine, a été chargé de la comptabilité des goëlettes *la Pourvoyeuse* et *la Laborieuse* qui, par l'effectif de leurs équipages, ne comportent pas d'officier d'administration embarqué.

N° 586. — Par ordre du 1er octobre 1855, M. Bontemps (Albert-Guillaume), aide-commissaire de la marine, a été appelé à prendre la direction du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. Duclorecx, sous-commissaire de la marine, rappelé au chef-lieu par ordre du même jour.

N° 587. — Par ordre du même jour, M. Caillard (Frédéric-Auguste), chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major du 3e régiment d'infanterie de marine, admis à faire valoir ses droits à la retraite, par décret impérial du 8 mars 1855, est mis provisoirement à la disposition de M. le chef du service de santé, à compter du 1er octobre, jour où il a été rayé des contrôles du corps.

N° 588. — Par ordre du même jour, M. Caillard, chirurgien de la marine, a été chargé du service de santé extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne et des soins à donner aux employés et agents malades à domicile. Dans cette position, cet officier de santé a droit à l'allocation de 25 francs par mois, fixée par la décision du 7 décembre 1854.

N° 589. — Par ordre du 5 octobre 1855, M. Favier (François), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique de Sainte-Marie, en remplacement de M. Ségard, pharmacien entretenu de 2e classe, rappelé au chef-lieu par ordre du même jour.

N° 590. — Par ordre de service du 6 octobre 1855, M. Bonnal (Jean-Paul-Joseph), pharmacien auxiliaire de 3e classe, reçoit l'ordre de s'embarquer sur la frégate *l'Armide*, en remplacement de M. Sambuc, appelé à continuer ses services dans la colonie, par ordre du même jour.

N° 591. — Par ordre du 7 octobre 1855, M. Sambuc, pharmacien de 3e classe de la marine, provenant de la frégate *l'Armide*, est mis à la disposition de M. le chef du service de santé.

N° 592. — Par décision du 8 octobre 1855, un congé de convalescence pour France est accordé au sieur Rondu (Julien-Émile), surveillant de 2e classe.

N° 593. — Par décision du 9 octobre 1855, M. Brémond (Antoine-Philippe-Paul) est nommé écrivain à la direction des établissements pénitentiaires, aux appointements de 1,500 francs par an.

N° 594. — Par ordre du même jour, M. Condéry (Charles) est attaché au bureau du domaine et des contributions, en qualité d'expéditionnaire, au traitement annuel de 1,200 francs.

N° 595. — Par décision du 10 octobre 1855, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Bessard (François-Marie), aspirant auxiliaire de 1re classe, embarqué sur l'aviso à vapeur *la Vedette*.

N° 596. — Par ordre de service du 12 octobre 1855, M. Moulusson (Charles-Frédéric), commis de la marine, est nommé chef du service administratif des établissements pénitentiaires de la Comté, en remplacement de M. Volmar, rappelé au chef-lieu par ordre du même jour.

N° 597. — Par ordre de service du 12 octobre 1855, M. Daimé (Victor), commis de marine, est nommé secrétaire du comité de service de santé, en remplacement de M. Moulusson, appelé à un autre emploi.

N° 598. — Par ordre de service du même jour, M. Ragiot (Charles-Joseph-Louis), écrivain de la marine, attaché au secrétariat de l'ordonnateur, est destiné à continuer ses services au magasin-général, *bureau des subsistances*.

N° 599. — Par ordre de service du 15 octobre 1855, M. Ropert (Émile-François-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, prend la direction du service médical de l'Ilet-la-

Mère, en remplacement de M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu par ordre dudit jour.

N° 600. — Par ordre du 17 octobre 1855, M. Volmar (Marie-Joseph), commis de la marine, est chargé de la comptabilité des avisos à vapeur *le Surveillant* et *l'Économe*, qui, par l'effectif de leurs équipages, ne comportent pas d'officier d'administration embarqué.

N° 601. — Par ordre de service du 18 octobre 1855, M. de Beaurepaire (Hyacinthe), aspirant auxiliaire de 1re classe, débarque de l'aviso à vapeur l'*Oyapock*, où il remplissait les fonctions de second, pour continuer ses services sur l'aviso à vapeur la *Vedette*.

N° 602. — Par ordre de service du 19 octobre 1855, M. Pichaud (Joseph-Adolphe), chirurgien de 1re classe de la marine, qui a fini son temps de service colonial, prend passage à bord de la corvette à vapeur *le Caméléon*, à l'effet de rentrer en France, où il est appelé à continuer ses services.

N° 603. — Par ordre de service du même jour, le sieur Séquin (Jacques), quartier-maître de timonnerie de 2e classe, débarque de la goëlette *la Vigilante* pour prendre, à compter dudit jour, le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Énet*, en remplacement du sieur Andelus (Célestin), quartier-maître de timonnerie de 2e classe.

N° 604. — Par ordre de service du même jour, M. Chabassu (Antoine-Albert), chirurgien de 1re classe, est rappelé des îles du Salut, pour continuer ses services au chef-lieu.

N° 605. — Par ordre du 20 octobre 1855, M. Léopold (Norbert-Paul-Irénée) est nommé écrivain provisoire de la marine, pour être employé au bureau des revues, armements et classes. Sa solde est fixée à 600 francs par an, imputable à l'article 1er du chapitre V : *Transportation*.

N° 606. — Par ordre de service du 20 octobre 1855, M. Desportes (Henry), écrivain de la marine, est chargé de la comptabilité des deux goëlettes *la Laborieuse* et *la Pourvoyeuse*, en remplacement de M. Ragiot, décédé.

N° 607. — Par ordre de service du même jour, M. Volmar (Marie-Joseph), commis de marine, est destiné à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne.

N° 608. — Par ordre de service du 22 octobre 1855, M. Duclorecx (Charles-François), sous-commissaire de la marine, est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial, pour être employé sous ses ordres.

N° 609. — Par ordre de service du même jour, M. Duclorecx, sous-commissaire de la marine, est nommé chef du bureau central du contrôle, en remplacement de M. Subran, parti pour France en congé de convalescence.

N° 610. — Par ordre de service du 24 octobre 1855, M. Signoret (Eugène-Charles), aide-commissaire de la marine, destiné à continuer ses services au Sénégal, s'embarque sur le navire du commerce la *Sainte-Élisabeth*, à l'effet de rentrer en France.

N° 611. — Par décision du 25 octobre, M. Ségard (Auguste-Emile), pharmacien de 2^{e} classe de la marine, est appelé à faire partie du conseil de santé de la Guyane, en remplacement de M. Vincent, pharmacien de 1re classe, rentrant en France, en congé de convalescence.

N° 612. — Par décision du même jour, un congé de convalescence est accordé à M. Bernard (Gratien-Ernest), commis de la marine à Cayenne, à l'effet de se rendre en France par la *Sainte-Élisabeth*.

N° 613. — Par décision du même jour, un congé de con-

valescence, pour France, est accordé à M. VINCENT, pharmacien de 1re classe de la marine à la Guyane française.

N° 614. — Par décision du 25 octobre 1855, M. SÉGARD (Auguste-Émile) est appelé à prendre provisoirement la direction du service pharmaceutique de la Guyane, en remplacement de M. VINCENT, pharmacien de 1re classe, rentrant en France, en congé de convalescence, par l'aviso à vapeur le *Caméléon*.

N° 615. — Par décision du même jour, M. DUBOIS (Marie Jean-Baptiste-Édouard), chirurgien de 3e classe de la marine, se rendra à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie de la Comté, où il est destiné à continuer ses services, en remplacement de M. ROUGON, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu par ordre dudit jour.

N° 616. — Par décision du même jour, un congé de convalescence est accordé à M. DARD (Laurent-Louis), lieutenant en 1er d'artillerie de marine, embarqué à cet effet sur le *Caméléon*, pour se rendre en France.

N° 617. — Par décisions du même jour, un congé de convalescence, pour France, est accordé à MM. LE CALVEZ (Yves-Marie), et GUYOT (Claude), prêtres, attachés au clergé de la colonie.

N° 618. — Par décision du 29 octobre 1855, M. DIEUDONNÉ (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, prend la direction du service médical de Saint-Georges, en remplacement de M. VERGÈS, officier de santé du même grade, décédé.

N° 619. — Par décision du même jour, il a été prescrit à M. ANDRIEU (Amédée-Guillaume), chirurgien de 3e classe de la marine, de se rendre à l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin de la Comté, à l'effet d'y continuer ses services, en remplacement de M. DURAND, chirurgien du même grade, rappelé au chef-lieu par décision dudit jour.

N° 620. — Par ordre de service du 30 octobre 1855, il est ordonné au sieur Quéré, rentrant en France par la corvette à vapeur le *Caméléon*, de remettre le commandement de la goëlette l'*Ile-d'Aix* au sieur Mouton (Pierre), matelot de 2e classe, appelé à le remplacer par décision du même jour.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 621. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 395 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Nouvelles recommandations relatives à la notification des nominations aux emplois vacants d'officiers ministériels aux colonies.*

Paris, le 24 juillet 1855.

Monsieur le Gouverneur, mon département a eu occasion, à diverses reprises, d'adresser aux administrations coloniales des recommandations sur le mode uniforme qui doit être suivi pour faire parvenir à ma connaissance les nominations provisoires d'avoués et celles des autres officiers ministériels.

Ce mode consiste à m'adresser, par lettre spéciale, le procès-verbal de délibération du conseil privé et la copie de l'arrêté de nomination.

Il arrive cependant assez fréquemment que, dans certaines colonies, on se borne à faire parvenir, dans l'envoi collectif de ces documents, la délibération et l'arrêté qui en a été la suite.

A la Guyane, en dernier lieu, pour la nomination de M. Marin aux fonctions d'avoué en remplacement de Me Candolle, nomination dont j'ai déjà eu à vous notifier la confirmation par ma dépêche du 26 mai dernier, n° 258, une délibération, sur laquelle cette suite a été donnée, m'avait d'abord été

envoyée sans lettre; la même délibération m'a ensuite été adressée par lettre spéciale, et cette circonstance a été sur le point de donner lieu ici à un malentendu.

Je vous invite, en conséquence, à me faire toujours parvenir dorénavant, par lettre spéciale :

1° Une copie de l'arrêté de nomination aux emplois vacants d'officiers ministériels; 2° le procès-verbal de la délibération qui en aura précédé l'émission, sans qu'il soit besoin de m'adresser d'autre double que celui qui doit se trouver dans la collection spéciale du contrôleur.

C'est à la réception seulement des documents ainsi envoyés qu'il sera donné cours aux propositions des administrations locales.

Vous voudrez bien d'ailleurs tenir la main à ce que le prix de cession y soit toujours mentionné, ainsi que l'appréciation de son juste rapport avec le produit de l'étude.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 622. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 475 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Recommandations relatives à la rédaction des décisions du conseil du contentieux administratif.*

Paris, le 25 août 1855.

Monsieur le Gouverneur, d'après l'article 29 de l'ordonnance du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant le conseil du contentieux administratif, les décisions qui émanent de ce conseil doivent contenir, entre autres désignations, les noms des membres du conseil qui y ont participé et celui du contrôleur colonial.

Les termes impératifs de cet article indiquent assez que la désignation dont il s'agit constitue une formalité substantielle, et il en résulte dès-lors naturellement que toute omission, en pareil cas, peut entraîner la nullité de la décision intervenue. Il arrive cependant que, dans certaines colonies, on ne se con-

forme pas toujours à la règle en question, et il est à ma connaissance que, tout récemment, on a eu à en faire la remarque au Conseil d'État.

J'appelle votre attention spéciale sur l'inconvénient grave que peut avoir une semblable irrégularité, et je vous invite à adresser des recommandations au secrétaire archiviste pour que les décisions du conseil du contentieux contiennent toujours les noms des membres qui y auront concouru.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

N° 623. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 496* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Recommandations relatives à la remonte des officiers.*

Paris, le 5 septembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, M. le ministre de la guerre a jugé nécessaire, pour rendre plus facile l'application des règles relatives à la remonte des officiers des diverses armes, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de réunir les dispositions aujourd'hui en vigueur qui se trouvaient éparses dans divers décrets impériaux et décisions ministérielles.

Ces dispositions ont été coordonnées dans un règlement ministériel du 3 juillet dernier, inséré au *Journal militaire* (2e semestre, page 33).

Je vous invite à vous y reporter, et à donner des ordres pour qu'on se conforme à ces instructions, en ce qui peut concerner le service colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

N° 624. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 503* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Les conditions d'âge et d'examen prescrites par le décret du 7 février 1852 sont applicables aux bourses coloniales.*

Paris, le 7 septembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, en dispensant de l'examen préalable les candidats aux bourses coloniales, l'article 32 du règlement d'administration publique du 25 juillet 1849 avait explicitement maintenu, pour leur nomination, les conditions d'âge alors en vigueur, c'est-à-dire neuf ans au moins et douze ans au plus, lorsque le candidat n'avait pas commencé avant et continué depuis à suivre les cours de l'université.

Il résulte, d'une récente correspondance échangée entre mon département et celui de l'instruction publique, que les dispositions exceptionnelles mentionnées ci-dessus ont été abrogées par un décret du 7 février 1852, et que, dès-lors, les conditions d'âge et d'examen d'aptitude imposées par l'arrêté ministériel du 9 du même mois (voir le *Moniteur* du 10), rendu en exécution du décret, conditions qui sont devenues le droit commun de la matière, sont indistinctement applicables aux bourses coloniales comme aux bourses impériales.

En vous signalant cette modification au régime des bourses, je vous invite à tenir strictement la main à ce que, désormais, aucune proposition ne soit faite, pour nommer à une bourse coloniale, en dehors des nouvelles prescriptions réglementaires.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 625. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 511* (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Notification du décret portant nomenclature des dépenses obligatoires du service local.*

Paris, le 11 septembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser

ampliation d'un décret de l'Empereur, en date du 31 juillet 1855, portant nomenclature des dépenses obligatoires du service local des colonies. Avant d'être présenté à la signature de Sa Majesté, ce décret a été communiqué au comité consultatif des colonies et soumis à l'examen de M. le ministre des finances.

La nomenclature fixée par ce décret a été établie surtout en vue des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, dont la composition pourrait conduire quelquefois au rejet de dépenses indispensables. Le même rejet n'est pas à craindre, il est vrai, du conseil privé de la Guyane française, qui n'a qu'un caractère purement consultatif, mais il est à désirer néanmoins que vous soyez armé des mêmes droits, quoiqu'il n'y ait pas à prévoir que vous ayez à en faire usage. Il est bon d'ailleurs que les budgets locaux des différentes colonies soient établis dans le même système. Pour cette année, je ne vous envoie pas de modèle ; j'attends, sur ce point, le travail de chaque colonie pour déterminer ensuite et leur tracer un cadre de budget uniforme.

Le décret dont vous trouverez ci-joint ampliation a été inséré au *Bulletin des Lois* de 1855, 1re partie, page 251.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 626. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 40* (direction du matériel : bureau des subsistances, des hôpitaux et des chiourmes). *Demande de relevé appréciatif des cessions de chapitre à chapitre.*

Paris, le 12 septembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, je vous prie de m'adresser, à l'avenir, sous le timbre : *matériel, subsistances*, deux relevés généraux appréciatifs concernant les cessions de chapitre à

chapitre, faites à la Guyane pendant le cours de chaque année, savoir :

Un relevé appréciatif des cessions faites au chapitre V : vivres, du service marine, par les divers chapitres du service marine et du service colonial ;

Un relevé appréciatif des cessions faites par le chapitre V : vivres, du service marine aux mêmes chapitres.

La valeur des cessions relatives, tant aux matières qu'aux dépenses accessoires, devra être totalisée par chapitre sur ces documents, nécessaires à la formation du compte général, et dont l'envoi devra être fait assez à temps pour qu'ils puissent me parvenir dans le courant du mois de septembre de l'année qui suivra celle pendant laquelle les cessions auront eu lieu.

Il conviendra également d'indiquer sur ces relevés, dans une colonne d'observations, les causes des différences qui pourront exister entre les totaux généraux des cessions et ceux des états appréciatifs des cessions transmis à l'administration centrale, soit sous le timbre : *Direction du matériel*, soit sous le timbre : *Direction de la comptabilité générale.*

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Pour ampliation :

Le Directeur du matériel,

Signé R. DE LAVRIGNAIS.

N° 627. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 516 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). M. MASSET *doit être considéré comme exerçant titulairement les fonctions de commandant militaire.*

Paris, le 15 septembre 1855.

.....

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, mon intention est de laisser subsister, jusqu'à nouvel ordre, l'emploi de commandant militaire créé, pour la Guyane, par le décret du 15 janvier 1853. Il n'y

aura donc rien de modifié dans la situation actuelle de M. Masset. Vous signalez le décret du 31 août 1854, comme ayant prononcé la suppression de son emploi. C'est une erreur que je dois rectifier ici, sans préjudice de la dépêche spéciale que je compte vous écrire à ce sujet. Vous voudrez bien considérer M. Masset comme exerçant titulairement les fonctions de commandant militaire, en même temps qu'il est investi du commandement de l'infanterie de marine en garnison à Cayenne.

Pour extrait conforme :

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, par intérim,

Signé MASSET.

N° 628. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 544* (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Avis du règlement des taxes perçues sur les correspondances échangées par la voie anglaise en* 1854.

Paris, le 28 septembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, l'administration générale des postes n'a pu me remettre que tardivement le compte général des taxes perçues sur les correspondances échangées entre la France et ses colonies, par la voie des paquebots britanniques, pendant l'année 1854. L'époque fixée pour la clôture définitive des opérations de l'exercice 1854 se trouvait trop rapprochée, pour me permettre de rattacher à cet exercice les paiements que nécessitait l'apurement dudit compte. J'ai donc été contraint, avec regret, de m'écarter des règles posées dans la dépêche de mon prédécesseur, en date du 15 novembre 1854, n° 642, en imputant sur les fonds du service local de l'exercice 1855, comme dépense d'exercice clos, le versement au Trésor du solde débiteur à la charge de la colonie, et créditeur au profit de l'administration générale des postes, qu'a fait ressortir la balance définitive du compte annuel. Ce solde s'est élevé à 2,581 fr. 55 cent.

Tous les recouvrements effectués dans la colonie seront donc forcément maintenus en règlement définitif dans les re-

cettes du service local de l'exercice 1854, affectées ainsi d'une augmentation fictive que présenteront également les dépenses de l'exercice 1855. A partir de l'année prochaine, j'éviterai avec soin le retour de cette anomalie, en rattachant les paiements accomplis en France à l'exercice qui aura bénéficié des recettes encaissées dans la colonie, et je me rendrai ainsi la faculté d'opérer, en règlement de compte, la compensation administrative qui était le but des instructions tracées par mon prédécesseur dans sa dépêche relatée plus haut.

Je profite de cette occasion pour vous informer que j'ai donné connaissance des observations contenues dans votre lettre du 1er mars dernier, n° 159, à l'administration générale des postes, qui a dû adresser de nouvelles recommandations à ses agents, tant au sujet de l'apposition du timbre P. D. sur les lettres affranchies au moyen de timbres-postes, qu'au sujet de l'envoi des accusés de réception dus à la colonie pour les correspondances expédiées par navires à voiles. Quant à votre demande relative à l'expédition, par la voie anglaise, des accusés de réception concernant les correspondances arrivées par cette même voie, il est impossible d'y donner satisfaction, attendu que l'agence britannique taxerait comme lettres les documents dont il s'agit et qu'il en résulterait une dépense assez sensible dont l'administration métropolitaine ne consentirait à prendre aucune portion à sa charge, et que, de son côté, le service local de la colonie ne pourrait, sans blesser ses intérêts, accepter tout entière. Au reste, je viens de faire à M. le directeur général des postes une proposition qui, si elle est accueillie, aura pour effet de neutraliser l'inconvénient que vous me signalez. Jusqu'à ce que j'aie pu vous fixer à cet égard, vous autoriserez le directeur du bureau de Cayenne à ne pas attendre l'arrivée des accusés de réception pour établir ses comptes particuliers mensuels sur lesquels il se bornera à reproduire les résultats consignés sur ses feuilles d'avis. Dans le cas où cette manière de procéder donnerait naissance à quelque erreur, le redressement en serait fait ici, tant par les soins de l'administration générale des postes que par ceux de mon département.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 629. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 549* (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Notification du décret du 26 septembre sur le régime financier des colonies.*

Paris, le 29 septembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, l'Empereur a signé le 26 de ce mois le décret sur le service financier des colonies, et je vous envoie ci-joint, pour ampliation, une épreuve révisée avec soin de ce document, que je n'ai pas eu le temps de faire imprimer définitivement avant le départ du courrier, mais dont je vous ferai parvenir très-incessamment un certain nombre d'exemplaires. Vous aurez à le faire immédiatement promulguer dans la colonie, et vous inviterez l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le trésorier à l'étudier avec soin pour se préparer à en inaugurer l'exécution.

Le ministère des finances fait rédiger des instructions destinées aux comptables. J'aurai, de mon côté, à vous adresser les instructions analogues pour la direction des services confiés à l'ordonnateur et au directeur de l'intérieur.

Je vous ai déjà fait connaître, par la dépêche d'envoi du budget de 1856, que le mandatement des dépenses du service local sera confié au directeur de l'intérieur à partir de 1856. La séparation d'attributions entre ce fonctionnaire et l'ordonnateur sera faite en prenant l'exercice pour point de départ. Ainsi l'ordonnateur conservera l'intégralité de ses attributions, sur les faits de 1855, jusqu'à la clôture de l'exercice, et le directeur de l'intérieur n'exercera les nouvelles attributions qui lui sont conférées qu'en ce qui concerne les faits de l'exercice 1856.

La même règle de répartition sera suivie en France pour l'ordonnancement des dépenses locales. Toutes les dépenses de 1855 seront liquidées et ordonnancées par moi ou par mes ordonnateurs secondaires, sur les crédits du service local compris au budget général du même exercice. Elles seront acquittées par les payeurs du trésor. Les recettes et les dépenses de 1856 seront ordonnées par moi ou par les officiers du commissariat chargés, sous mes ordres, des fonctions d'ordonna-

teurs, et remises ou payées, en dehors des crédits, à titre de mouvements de fonds, par les receveurs généraux des finances.

Le règlement comporte la création d'un ou plusieurs emplois de percepteurs des contributions, dont la nomination vous est réservée, sur la proposition du directeur de l'intérieur. En procédant au choix de ces agents, je vous recommande de tenir comptes des positions acquises, autant que vous pourrez le faire, sans nuire aux intérêts du service.

Je me borne à ces considérations sommaires jusqu'à une nouvelle communication, qui ne se fera pas attendre.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 630. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 568 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Recommandations au sujet des états de statistique coloniale en retard. — Observations.*

Paris, le 8 octobre 1855.

Monsieur le Gouverneur, les instructions lithographiées adressées, le 7 mai 1841, n° 161, à l'administration de la Guyane française, relativement aux états annuels de population, de culture, de commerce et de navigation, portent que ces documents périodiques doivent être transmis au département de la marine par *primata* et *duplicata* dans les trois mois qui suivent l'année à laquelle ils se rapportent. Néanmoins, malgré l'époque avancée de l'année, et nonobstant les nombreuses dépêches par lesquelles mes prédécesseurs, en recommandant la stricte exécution de ces prescriptions, ont fait ressortir les inconvénients qui résultent, pour la publication de la statistique coloniale, du retard apporté à l'envoi des éléments dont elle se compose, mon département n'a encore reçu de la Guyane,

ni les états de population, ni les états de culture pour 1853, lorsque ceux de 1854 devraient lui être déjà parvenus. Toutefois, la douane locale mérite des éloges pour la ponctualité avec laquelle se fait la transmission de la statistique commerciale dont la rédaction lui incombe.

Il me suffira de vous signaler cet état de choses pour que vous donniez tous vos soins à ce que les lacunes ci-dessus relatées soient promptement comblées, et pour qu'à l'avenir les divers états de la statistique coloniale soient régulièrement transmis à mon département en temps opportun et rédigés conformément aux instructions.

Dès la réception de la présente dépêche, vous voudrez donc bien donner des ordres pour que les documents réclamés me soient adressés sans plus de retard.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 631. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 571* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). M. DE LA RICHERIE, *nommé capitaine de frégate, est chargé, comme chef d'état-major, de la direction provisoire des pénitenciers.*

Paris, le 9 octobre 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par décret, en date du 6 de ce mois, rendu sur mon rapport, M. le lieutenant de vaisseau DE LA RICHERIE a été promu au grade de capitaine de frégate.

Je joins ici la lettre portant avis de sa nomination. Cet avancement donne satisfaction aux demandes que vous avez, à diverses reprises, formées en faveur de cet excellent officier. Il permet, d'ailleurs, de réaliser la combinaison que vous avez proposée et qui consiste à mettre M. DE LA RICHERIE à votre disposition comme chef d'état-major, et à le charger en même temps de la direction des pénitenciers, à titre provisoire, jus-

qu'à ce qu'il ait été possible de statuer sur la situation de M. Durand.

Dans cette position spéciale, M. de la Richerie recevra un traitement fixe de 12,000 francs,

savoir :

Au compte du service marine, traitement de grade.		3,500f
Au compte du service colonial (chap. v):		
Supplément à la mer.....	700	8,500
Supplément colonial.....	1,750	
Indemnité de fourrages.....	730	
Indemnité spéciale.....	5,320	
Total.....		12,000

M. de la Richerie aura, en outre, droit au logement.

Vous verrez dans la situation qui lui est faite une nouvelle preuve du soin que j'apporte, autant qu'il dépend de moi, à réaliser vos vues et à encourager par de justes récompenses, le personnel placé sous vos ordres.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 632. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 572* (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Instructions relatives au mode d'achat et d'entretien des caisses du trésor.*

Paris, le 9 octobre 1855.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 janvier 1855, vous m'avez rendu compte d'une difficulté qui s'est élevée dans la colonie au sujet du mode d'achat et d'entretien des caisses et coffres du trésor. Bien que la question ne me parût pas douteuse, et que je fusse disposé à conclure en faveur des propositions de M. l'ordonnateur, malgré des précédents de tolérance invoqués par M. Veyrières, j'ai cru devoir prendre

l'avis de M. le ministre des finances. M. Magne vient de me répondre qu'il partage, à cet égard, ma manière de voir.

Voici donc l'exposé des règles qui devront être observées à l'avenir, et dont je fais l'objet d'une circulaire pour les autres colonies :

Les caisses ou coffres-forts, dans lesquels le trésorier place les valeurs mises à sa disposition pour les paiements de chaque jour, font essentiellement partie des objets de matériel que les comptables sont tenus d'acheter sur leurs frais de service, et qu'en revanche ils ont la faculté de céder à leurs successeurs, conformément aux articles 156 et 157 du code des payeurs. A plus forte raison les frais de réparation de ces coffres-forts sont à la charge des comptables.

Quant aux caisses dites de sûreté, où sont placés les fonds mis en réserve, il y aurait inconséquence à laisser aux comptables le soin de les acheter ou de les faire construire, puisqu'ils ne doivent avoir la disposition que d'une seule des trois clefs qui sont nécessaires pour les ouvrir. Elles continueront donc à être fournies et réparées sur les crédits du budget de la marine (chap. 11 du budget du service colonial pour l'exercice 1856).

Comme les caisses du service courant, actuellement en usage dans la plupart des colonies, ont été fournies sur les fonds de l'État, les trésoriers devront, bien entendu, les abandonner à leurs successeurs sans prétendre à aucune indemnité. Ils ne commenceront à exercer le droit de cession spécifiée plus haut qu'à partir du moment où ils auront d'eux-mêmes remplacé les caisses dont il s'agit.

Tels sont, Monsieur le Gouverneur, les principes que je viens de généraliser et auxquels vous inviterez le trésorier de Cayenne à se soumettre.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 633. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 578* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), *au sujet des passages à accorder au compte du département de la guerre aux officiers autorisés à aller en congé aux colonies.*

Paris, le 12 octobre 1855.

Monsieur le Gouverneur, je vous adresse, ci-joint, copie d'une lettre que vient de m'écrire M. le ministre de la guerre, au sujet des passages à accorder aux officiers de l'armée de terre en congé aux colonies.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution des dispositions recommandées par M. le ministre de la guerre.

L'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

COPIE d'une lettre du maréchal Ministre de la guerre adressée au Ministre de la marine et des colonies, sous la date du 20 août 1855.

Monsieur l'Amiral et cher collègue, les congés de convalescence, délivrés aux officiers de l'armée, pour se rendre dans l'une de nos colonies, ne donnent pas le droit au passage gratuit. Lorsque des décisions spéciales le leur accordent, c'est presque toujours à la condition que la traversée s'effectuera sur des bâtiments de l'État; le département de la guerre n'a alors à supporter que les frais de nourriture à bord.

J'ai eu lieu de remarquer que MM. les gouverneurs de nos colonies, sur une simple demande des officiers qui s'y trouvent en congé, traitent, pour le retour en France de ceux-ci, avec des navires du commerce, et créent ainsi une augmentation de dépense qui incombe à mon département, et qui peut, dans certains cas, être mise à la charge des officiers. On éviterait ces dépenses en ajournant leur embarquement jusqu'au départ d'un bâtiment de l'État. S'il n'y avait pas de départ prochain, MM. les gouverneurs auraient alors la faculté de recourir aux

navires du commerce et d'y faire embarquer les officiers en congé qui rentrent en France; et, dans ce cas même, il serait utile de prévenir l'officier que la dépense peut rester à sa charge.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien faire adresser des instructions dans ce sens à MM. les gouverneurs des établissements maritimes, en leur recommandant d'une manière toute spéciale de n'autoriser, autant que possible, que sur des navires de l'État, l'embarquement des officiers qui rentrent en France.

Agréez, etc.

Le Maréchal de France, Ministre de la guerre,

Signé VAILLANT.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 634. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 613 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Dispositions relatives aux modifications résultant, dans l'organisation administrative de la Guyane, du décret du* 26 *septembre* 1855, *qui statue sur le service financier des colonies.*

Paris, le 26 octobre 1855.

Monsieur le Gouverneur, un décret rendu dans la forme de réglement d'administration publique, sous la date du 29 août dernier, et qui a été inséré au n° 325 du *Bulletin des Lois*, a statué sur les modifications qu'il y avait lieu d'apporter à l'organisation administrative des colonies des Antilles et de la Réunion. Cet acte consacre notamment la suppression de l'emploi de commandant militaire dans ces colonies, et la nouvelle répartition qui doit exister désormais entre les attributions respectives de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur.

Il ne sera pas fait de décret analogue pour la Guyane. Il n'y a pas lieu, du moins quant à présent, d'y supprimer l'emploi

de commandant militaire. D'autre part, il n'y avait pas nécessité, comme pour les trois autres colonies, de statuer par un décret organique sur le changement d'attributions de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur. Pour ces établissements, l'article 6, paragraphe 11, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, exigeait qu'il fût procédé sous cette forme ; mais il n'en est point de même pour la Guyane, placée par l'article 18 du même sénatus-consulte sous le régime des simples décrets. Pour cette colonie, en conséquence, la séparation du service financier prononcée par le décret du 26 septembre dernier, que je vous ai notifié par ma circulaire du 29 du même mois, doit avoir toutes ses conséquences, et il statue virtuellement et avec toute la compétence requise sur la séparation même des attributions des deux chefs d'administration.

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Gouverneur, donner à cet acte tous ses effets en ce sens. Je vous adresse, en tant que de besoin, à titre consultatif ; 1° un spécimen des modifications que devra comporter, dans les ordonnances sur l'administration des Antilles et de la Réunion, la nouvelle répartition des attributions entre les deux chefs d'administration, ordonnée par le décret du 29 août ; 2° extrait de la circulaire par laquelle j'ai donné à MM. les Gouverneurs de ces colonies quelques explications pour l'exécution de cet acte, notamment quant au partage du personnel entre les deux chefs d'administration.

Ces documents devront vous guider pour déterminer dans la pratique, et à partir du mois de janvier 1856, les modifications correspondantes qui devront se produire dans l'ordonnance du 27 août 1828 concernant l'administration de la Guyane. Il sera ultérieurement avisé à la révision définitive de l'ordonnance précitée, et à son remplacement par un décret spécial, ainsi que je me propose de le faire incessamment pour les grandes colonies elles-mêmes.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

EXTRAIT d'une dépêche du 25 septembre 1855, adressée aux Gouverneurs des Antilles et de la Réunion.

.....

Les articles 2 et 3, du décret du 29 août 1855, comportent des explications plus étendues. Ils sont relatifs à la nouvelle répartition d'attributions qui est faite désormais entre l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur.....

.....

La distinction des budgets a, en conséquence, été la base de la division des attributions, et l'ordonnateur reste chargé seulement d'exercer celles qui lui étaient déjà déférées, en ce qui touche les services dépendant du budget de l'État. Il en ordonnance, comme par le passé, toutes les dépenses; mais, d'un autre côté, l'attribution financière du directeur de l'intérieur, jusqu'à présent renfermée dans ce qui touchait seulement à la formation du budget des recettes du service local, s'étend à l'avenir à la préparation du budget des dépenses, à l'ordonnancement de tous les paiements imputables sur ce budget; tous les fonctionnaires et agents salariés sur ce même budget et les services dont ils dépendent sont, par suite, placés exclusivement sous ses ordres.

Le décret a spécialement désigné, parmi ces fonctionnaires, les ingénieurs civils. Dans le passé, la division du service des ponts et chaussées entre l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur, selon qu'il s'agissait de bâtiments civils ou de routes et ponts, a été une source de difficultés surtout quant à la position des ingénieurs eux-mêmes. Ces difficultés cesseront par l'effet de la mesure qui met un terme au partage d'attributions sur le service. Il me semble presque inutile d'ajouter qu'elles ne sauraient renaître par le fait de ce que le service des ponts et chaussées peut être confié à l'officier du génie militaire qui est chargé du service des fortifications. Il est évident qu'il relèvera du directeur de l'intérieur, en tant qu'il s'agira des affaires du service des ponts et chaussées, et il est impossible qu'il y ait malentendu à cet égard.

Sur un seul point, il existera des dérogations à la règle générale qui place tel ou tel service dans les attributions d'un des deux chefs d'administration, suivant que la dépense en est

payée par l'un ou l'autre des deux budgets. Ces dérogations se produiront à l'occasion du service du culte, dont le personnel continue, dans les trois colonies, à être payé au compte du budget de l'État, tandis qu'il est subvenu aux frais du matériel soit par ce même budget, soit par celui du service local ou des communes, selon qu'il s'agit d'édifices diocésains ou d'édifices purement paroissiaux.....

.....

Les évêques continueront donc à avoir, pour les affaires du temporel ecclésiastique, des rapports naturels avec les deux chefs d'administration, suivant que ces affaires le comporteront. Il reste à régler définitivement une des conséquences du nouveau partage d'attributions entre l'un et l'autre des deux chefs d'administration. Ce partage entraîne forcément une répartition nouvelle des forces administratives. Déjà les dépêches de mon prédécesseur, du mois d'août dernier, aux trois colonies, sur le budget de 1856, ont signalé des réductions dans la dépense antérieurement mise au compte de l'État pour le commissariat dans chaque colonie respective.

Bien que les attributions de l'ordonnateur continuent à présenter une sérieuse importance puisqu'elles ont à se mouvoir dans les limites des services représentés au budget de l'État par un chiffre considérable, l'ordonnancement des dépenses afférentes aux services qui relèvent de l'administration de l'intérieur, la comptabilité de ces dépenses et de l'ensemble des recettes locales, l'administration d'un personnel nombreux viennent ajouter un notable surcroît d'occupations à celles auxquelles subvenaient déjà les bureaux de ce chef d'administration. Il était naturel qu'il fût mis à portée de disposer, en même temps que serait mis à exécution le nouveau régime, d'une partie du personnel qui a été chargé, jusqu'à présent, sous les ordres de l'ordonnateur, de centraliser le service de la comptabilité et celui même des revues. Dans ses dépêches précitées, mon prédécesseur a évalué à la somme de 20,000 francs le montant de la solde d'un certain nombre d'officiers ou agents du commissariat qui devaient être attachés à la direction de l'intérieur ; mais cette fixation n'a rien d'absolu. Il serait impossible, au moment de la mise à exécution de ce nouveau système, de pouvoir apprécier les résultats qu'il doit amener et

la portion du personnel qui sera nécessaire pour le faire fonctionner. On ne peut, à cet égard, que tracer quelques règles générales. Par exemple, il me paraît désirable de n'avoir pas à procéder d'office et en quelque sorte par ordre absolu, à la désignation des membres qui auront à quitter le service ordinaire pour être attachés à l'administration intérieure. Il faut donc d'abord consulter en même temps, autant que possible, leur convenance personnelle et leur spécialité d'aptitude. Toutefois, il importe de ne point perdre de vue que ce remaniement d'attributions devant amener quelques réductions dans les cadres du commissariat aujourd'hui placé sous les ordres de l'ordonnateur, il y aurait nécessité de prononcer la mise en non-activité, par suppression d'emploi, d'une partie de ceux qui se trouveraient en excédant au nouveau cadre, en leur appliquant les articles 5, 7 et 16 de la loi sur l'état des officiers.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les officiers du commissariat qui seront compris dans la nouvelle organisation de la direction de l'intérieur conserveront leur rang dans le cadre, leur titre à l'avancement, leurs droits à la solde de leur grade, et ceux que leur confèrent les ordonnances constitutives de leur corps.

Le directeur de l'intérieur, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'ordonnance organique, exercera à leur égard les droits hiérarchiques que les règlements confèrent aux chefs d'administration. Il donnera sur leur compte des notes confidentielles, et pourra faire, en ce qui les concerne, toutes les propositions que leur situation comporte.

Ces observations s'appliquent surtout au cas où une minime partie des agents du commissariat passerait seule sous les ordres du directeur de l'intérieur; mais on pourrait examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de constituer le service tout entier de la direction de l'intérieur avec des agents du commissariat, soit par une incorporation du personnel existant, soit par voie de nominations successives, ou bien de créer, comme en Algérie (arrêté ministériel du 17 mars 1854), un corps spécialement affecté à l'administration civile du pays. J'appelle sur ce point vos investigations.

Quoi qu'il en soit, vous allez pouvoir me mettre immédiatement en mesure de statuer sur la fixation du cadre du per-

sonnel du commissariat qui devra être dorénavant affecté aux divers services placés sous les ordres directs de l'ordonnateur. Il ne peut y avoir en ce qui concerne cette partie du personnel, dont les attributions sont nettement définies, ni doute ni hésitations. Vous devrez provoquer à ce sujet les propositions de l'ordonnateur et me les adresser en y joignant les vôtres.

Il sera nécessaire d'indiquer à part le cadre du personnel à affecter au service du contrôle. Mon intention est, dorénavant, de désigner spécialement les officiers du commissariat qui devront être attachés à ce service.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, ce travail de réorganisation amènera nécessairement des réductions dans le nombre des agents affectés au service placé sous les ordres de l'ordonnateur. Je répète d'ailleurs que la fixation, à 20,000 francs, du montant des emplois à retrancher des dépenses de l'État, d'après le budget de 1856, n'a rien d'absolu et ne peut pas être considérée comme définitive.

Le service de la direction de l'intérieur, comprenant dorénavant l'ordonnancement de la solde du personnel appartenant au service local, devra se mettre en mesure de fournir, quant à ce personnel, des revues semestrielles sur le modèle adopté pour le service de l'ordonnateur.

Je n'ai fait, Monsieur le Gouverneur, dans les explications qui précèdent, que tracer d'une manière sommaire les conséquences des modifications apportées à l'organisation administrative de nos colonies par le décret du 29 août dernier. Ces premières données se développeront, en se précisant sur beaucoup de points essentiels, dans les instructions qui accompagneront le décret à intervenir pour la mise en exécution des nouvelles règles financières, décret avec lequel celui du 29 août offre une corrélation immédiate. Il me paraît d'ailleurs pouvoir, au moment de la transition, être laissé beaucoup à la sagesse et à l'expérience administrative des fonctionnaires placés sous vos ordres.....

.....

Signé HAMELIN.

Pour extrait conforme:

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
MESTRO.

N° 635. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 629* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce, et du personnel et des services militaires). *Envoi de marins pour compléter les équipages des bâtiments de la subdivision de la Guyane.*

Paris, le 30 octobre 1855.

Monsieur le Gouverneur, en rendant compte, par lettre du 17 septembre dernier, numéro 799, de la situation du personnel des bâtiments attachés à la subdivision navale de la Guyane française, vous m'exposez la nécessité de composer exclusivement de noirs les équipages des navires employés dans l'intérieur de la Comté, et de placer également des noirs sur les autres bâtiments de la station ; vous me faites connaître l'embarras momentané où vous place le refus des Laptots du Sénégal de renouveler leurs engagements qui expiraient, et vous me demandez, enfin, de vous envoyer le plus tôt possible quarante Laptots engagés au Sénégal, bien que vous ne soyez pas favorable en principe à l'emploi de ces Laptots sur la division navale de la Guyane.

L'emploi, sur nos bâtiments des stations coloniales, de matelots noirs, dans une certaine proportion, offre des avantages incontestables sous plus d'un rapport. Aussi par suite de l'impossibilité dans laquelle vous vous trouvez de pouvoir puiser, à cet effet, dans la population maritime locale, à cause de l'absence de toute organisation de l'inscription maritime à la Guyane, je prescris à MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe de pourvoir à l'envoi immédiat, à Cayenne, de quarante marins indigènes dans le nombre desquels se trouveront, autant que possible, des chauffeurs, des soutiers et des canotiers.

J'invite MM. de Gueydon et Bonfils à se concerter entre eux pour la prompte réunion et l'expédition de ces hommes à la Guyane.

Pour que vous ne soyiez d'aucune manière pris au dépourvu, j'invite M. le gouverneur du Sénégal ainsi que M. le commandant de Gorée à profiter du passage du premier bâtiment de l'État, se rendant à Cayenne, pour y embarquer une

dizaine de Laptots de bonne volonté, qui consentiraient à prendre du service.

D'un autre côté, la *Galathée* vous porte trente-trois marins provenant de la division de Brest. Dans le cas où la Martinique et la Guadeloupe ne satisferaient point entièrement à l'envoi qui leur est prescrit, et où les Laptots du Sénégal nous feraient défaut; dans le cas enfin où ces ressources combinées ne compléteraient pas l'effectif qui vous est nécessaire, j'aviserais à y pourvoir ici par le premier bâtiment de l'État.

Je pense, du reste, que les trente-trois hommes de la *Galathée* suffiront au moins pour les premiers moments.

L'essai que nous allons faire des marins noirs des Antilles mérite une attention particulière et votre sollicitude spéciale. Je désire donc que vous me renseigniez très-exactement sur les résultats de cette mesure. Vous me ferez connaître l'aptitude et la conduite de ces hommes; vous veillerez à ce que rien ne soit négligé, sur les bâtiments où ils seront employés, pour qu'ils y soient traités avec bienveillance. Il importe que ces hommes puissent rapporter, un jour, à la Martinique et à la Guadeloupe, de bons témoignages des traitements dont ils ont été l'objet à bord de nos bâtiments, afin qu'ils s'attachent à ce service et y attirent leurs camarades. Si vous jugez certains d'entre eux dignes de quelque récompense n'hésitez pas à la leur accorder ou à me la demander pour eux. Il y a là, en effet, un élément indigène où nos navires peuvent puiser, avec le temps, de précieuses ressources. Il convient donc de ne rien négliger pour arriver à ce résultat, et je compte sur votre zélé concours pour y parvenir.

Je me réserve de vous faire une communication spéciale, en réponse à votre lettre du 17 septembre, n° 797, relativement à l'application, à la Guyane, des lois sur l'inscription maritime et le recrutement.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 636. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 31 octobre 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 44		
Café { marchand.....	*Id.*	2 20		
Café { en parchemin...	*Id.*	1 40		
Coton.....	*Id.*	1 50		
Cacao.....	*Id.*	0 65		
Roucou.....	*Id.*	1 00 à 1 10		
Girofle { noir (clous).	*Id.*	0 90		
Girofle { blanc.....	*Id.*	0 45		
Girofle { griffes.....	*Id.*	0 20		
Tafia.....	100 lit.	100 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	0 65		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 31 octobre 1855.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, A. FERJUS, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 168.

N° 637. — *RÉGLEMENT pour les cessions de vivres à faire des magasins de l'État aux officiers et employés des divers services à Cayenne.*

Cayenne, le 1er novembre 1855.

ARTICLE 1er. Les rations de vivres à céder des magasins de l'État aux officiers et employés des divers services à Cayenne, en exécution de la dépêche ministérielle du 31 août 1855,

n° 486, sont les *rations ordinaires* composées de ce qui suit :

Pain (kilogr.) ..... 0^k 750^g
Vin (litre) ..... 0^l 50^c
Viande fraîche, cinq fois par semaine (kilog.). 0^k 250^g
ou Lard salé, deux fois par semaine (kilog.)... 0^k 200^g

A défaut de viande fraîche, il sera délivré du lard salé, et, à défaut du lard, 250 grammes de bœuf salé.

Art. 2. Les cessions comprennent l'intégralité de la ration, sans fractionnement des denrées qui la composent, ni substitution de l'une à l'autre, en quantités plus fortes que celles réglées ci-dessus.

Art. 3. Les officiers et employés en famille peuvent obtenir plusieurs rations, sans que le nombre accordé excède trois.

Art. 4. Le remboursement au trésor des vivres cédés a lieu à raison *d'un franc* par ration, sur états appréciés dressés par le commissaire aux approvisionnements, et dont le montant est repris sur la solde en fin de mois.

Art. 5. Les rations sont prises à l'avance au magasin des vivres à Cayenne, par périodes de dix jours au moins. Le pain et la viande fraîche qui se délivrent jour par jour sont représentés par des bons sur les fournisseurs, remis aux cessionnaires.

Art. 6. Les demandes de cessions de vivres sont adressées à l'ordonnateur.

Cayenne, le 1er novembre 1855.

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

DESMAZES.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane, par intérim,

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 158.

N° 638. — *DÉCISION qui pourvoit à la nomination du commandant des troupes d'infanterie de marine et du commandant de la place à Cayenne.*

Cayenne, le 1er novembre 1855.

Le Lieutenant-Colonel, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Décide :

M. le chef de bataillon Charrière prendra, à dater de ce jour, le commandement de la portion sédentaire du 3e régiment d'infanterie de la marine stationnée à Cayenne.

Cet officier supérieur aura droit aux indemnités prévues par l'ordonnance du 22 juin 1847.

M. le capitaine adjudant-major Ferrer, du même corps, le plus ancien des capitaines de l'arme, prendra le commandement de la place ; le service lui sera remis par M. le commandant Charrière.

Les différentes sonneries suspendues pendant la maladie de M. le Gouverneur seront reprises et faites aux heures déjà fixées.

Cayenne, le 1er novembre 1855.

Signé MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 149.

N° 639. — *DÉCISION du gouverneur portant nomination de* M. Quinton-Dupin *aux fonctions de président de la commission de l'apurement des rôles.*

Cayenne, le 3 novembre 1855.

Vu l'article 23 de la décision du 18 décembre 1840, ainsi concu :

« Pour parvenir à l'apurement des rôles et à un contrôle général des opérations du trésor, en matière de perception « d'impôts, il est constitué une commission spéciale, qui se « compose :

« D'un conseiller privé, président,

« Du chef de la comptabilité centrale des fonds,

« Du chef du bureau du domaine et des contributions,
« Du contrôleur colonial ou l'un de ses délégués. »

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. M. QUINTON-DUPIN (Joseph-Agathe), conseiller privé, est nommé président de la commission instituée par l'article 23 de la décision du 18 décembre 1840.

ART. 2. La commission se réunira, sans délai, pour procéder aux opérations ci-dessus indiquées, sur la présentation qui lui sera faite, par M. le directeur de l'intérieur, des états des cotes irrécouvrables dressés par le trésorier, conformément à l'article 22 de ladite décision.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 novembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 151.

N° 640. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies.*

Cayenne, le 5 novembre 1855.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 1855, n° 549, portant notification du décret sur le service financier des colonies, en date du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Le décret sur le service financier des colonies, en date du 26 septembre 1855, est promulgué à la Guyane française pour y avoir ses effets à dater du 1^er^ janvier 1856.

ART. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille officielle* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 5 novembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 159.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et porte que les autres colonies seront régies par des décrets jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte;

Vu le décret du 31 juillet 1855 fixant la nomenclature des dépenses obligatoires du service local des colonies;

Vu le décret du 29 août 1855, rendu en forme de règlement d'administration publique, qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au dépar-

tement de la marine et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

SERVICES COLONIAUX COMPRIS DANS LE BUDGET DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Recettes et dépenses des services coloniaux compris dans le budget de l'État.

Article 1er. Sont comprises et classées distinctement dans le budget de l'État, sous le titre de *Services coloniaux*, les recettes et les dépenses qui suivent :

Recettes :

1° Le contingent à fournir, s'il y a lieu, au trésor public par les colonies, en exécution de l'article 15 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et des lois annuelles de finances;

2° Le produit de la rente de l'Inde;

3° Les produits de ventes et cessions d'objets appartenant à l'État, les restitutions de sommes indûment payées, les retenues sur le traitement pour le service des pensions civiles, et tous autres produits perçus dans les colonies pour le compte de l'État.

Dépenses :

1° Les dépenses des services militaires (personnel et materiel, sans préjudice de celles qui sont comprises aux divers chapitres du budget affectés au *service marine;*

2° Les services mis à la charge de la métropole, par l'article 14 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

3° Les subventions accordées, s'il y a lieu, au service local des colonies, en exécution de l'article 15 du même sénatus-consulte;

4° Et généralement toutes les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct, et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales.

Art. 2. La perception des recettes coloniales comprises

dans le budget de l'État est faite, aux colonies, sous la direction du ministre des finances, par les trésoriers-payeurs, ou, pour leur compte, par les autres comptables du trésor dans ces établissements.

Art. 3. Sont ordonnateurs secondaires du ministère de la marine et des colonies, les officiers du commissariat auxquels ces fonctions ont été déléguées; ils prennent le nom d'ordonnateurs.

Ces officiers sont, en outre, chargés de diriger la perception des produits qui se réalisent aux colonies pour le compte de l'État.

Art. 4. Les ordonnances par lesquelles le ministre de la marine et des colonies délègue aux ordonnateurs les crédits afférents aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice.

Avis de ces ordonnances est adressé par le ministre de la marine et des colonies aux ordonnateurs; notification en est faite par le ministre des finances aux trésoriers-payeurs.

Art. 5. En cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnances de délégation annoncés par le ministre de la marine et des colonies, ou des extraits adressés aux trésoriers-payeurs par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir aux ordonnateurs les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses.

Les arrêtés portant ouverture de crédits sont délibérés en conseil privé et notifiés aux ordonnateurs et aux trésoriers payeurs. Copie en est immédiatement adressée aux ministres de la marine et des colonies et des finances.

Art. 6. Les ordonnateurs des colonies peuvent sous-déléguer une portion des crédits qui leur sont délégués sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur en conseil privé, et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés.

Art. 7. La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes

et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'État aux colonies, savoir :

1° Au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur, énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre;

2° Au 20 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3° Au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 8. Lorsqu'il y a lieu de dégrever l'un des chapitres du budget relatifs aux services coloniaux, du montant de sommes remboursées dans une colonie, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués dans cette colonie, l'ordonnateur en dresse un état détaillé, qu'il remet au trésorier payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice et par chapitre, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations de dépenses.

Art. 9. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier payeur, par l'ordonnateur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente les termes de la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale ceux d'un autre chapitre; ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion du comptable.

Ces opérations s'effectuent, aux colonies, tant sur gestion expirée que sur gestion courante.

Art. 10. Au vu des pièces justificatives qui lui sont fournies conformément aux dispositions des deux articles précédents, le trésorier payeur constate, dans sa comptabilité, les augmentations ou les diminutions de recettes ou de dépenses qui lui

sont demandées. Il en donne immédiatement avis à l'ordonnateur.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

CHAPITRE II.

Comptabilité administrative et législative des services coloniaux compris dans le budget de l'État.

§ Ier. Comptabilité des ordonnateurs aux colonies.

Comptabilité des recettes.

ART. 11. Les ordonnateurs tiennent, dans chaque colonie, d'après les instructions du ministre des finances, une comptabilité spéciale des recettes réalisées pour le compte de l'État.

Ils rendent compte de ces recettes par mois et, à la clôture de l'exercice, ils en adressent au ministre des finances un relevé récapitulatif.

Comptabilité des dépenses.

ART. 12. Les ordonnateurs aux colonies, délégataires des crédits relatifs aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, tiennent, d'après les instructions du ministre de la marine et des colonies, un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de priorité, toutes les opérations qui concernent l'ouverture et l'emploi de ces crédits (1).

ART. 13. Chacun des articles de ce journal est successivement reporté sur un sommier ou grand livre de comptes ouverts, par ordre de matières, et suivant les divisions du budget (2).

ART. 14. Les livres auxiliaires ou de développements, relatifs aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, peuvent varier dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service (3).

ART. 15. Ces divers registres sont principalement destinés à

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 252.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 253.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 254.

recevoir l'inscription successive, par créancier, par chapitre et article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits, des mandats délivrés et des paiements effectués (1).

Art. 16. Dans les premiers jours de chaque mois, les ordonnateurs, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand livre ou sommier général avec ceux de leur journal, adressent au ministre de la marine et des colonies des comptes d'emploi ou relevés mensuels spéciaux aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat, et établis dans la forme déterminée par les règlements.

L'envoi de ces comptes administratifs a lieu pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée pour la clôture des crédits de délégation (2).

Art. 17. Ces relevés mensuels présentent par chapitre, et, s'il y a lieu, par article du budget :

1° Les montants des crédits de délégation;

2° Les droits constatés sur les services faits;

3° Le montant des mandats délivrés;

4° Le montant des paiements effectués (3).

Art. 18. Un compte ou relevé général et définitif, relatif aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, est adressé au ministre de la marine et des colonies, par les ordonnateurs, au terme fixé pour la clôture du paiement des dépenses de chaque exercice (4).

Clôture des livres de comptabilité.

Art. 19. Les livres de comptabilité administrative tenus par les ordonnateurs, conformément aux articles qui précèdent, sont clos et arrêtés à l'époque fixée pour la clôture de chaque exercice (5).

§ 2. Comptabilité centrale du ministère de la marine et des colonies.

Art. 20. Le ministère de la marine et des colonies décrit

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 255.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 256.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 257.
(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 258.
(5) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 258.

distinctement, dans sa comptabilité centrale, toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État.

Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances, qui doivent servir de base au règlement définitif du budget (1).

ART. 21. Dans les premiers jours de chaque mois, les trésoriers payeurs remettent aux ordonnateurs, en ce qui concerne les dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, un double des bordereaux sommaires et de détail, par exercice et service, avec les acquits et autres pièces justificatives de dépenses. Les ordonnateurs revêtent ces bordereaux de leur visa et adressent immédiatement le tout au ministre de la marine et des colonies, qui en fait la transmission au ministre des finances (2).

ART. 22. Au moyen des bordereaux mentionnés en l'article précédent et des bordereaux que les payeurs du trésor en France remettent aux ordonnateurs secondaires du ministère de la marine et des colonies, ce ministère établit le rapprochement des paiements effectués, pour les dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (3).

§ 5. Comptes à rendre au Corps législatif.

ART. 23. Le ministère de la marine et des colonies continue à rendre le compte des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, pour chaque exercice.

A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent le règlement définitif de l'exercice, sont joints des tableaux faisant connaître le détail, par colonie, des résultats que contiennent ces comptes et ces développements.

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 250.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 251.

(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 251.

Art. 24. Les recettes coloniales appartenant à l'État sont comprises dans le compte définitif des recettes de chaque exercice, publié par le département des finances.

Le détail des recettes par colonie est également donné à l'appui de ce compte.

Art. 25. Le règlement législatif de tous les services de recette et de dépense accomplis pour le compte de l'État aux colonies, a lieu en même temps que le règlement des autres services métropolitains concernant le même exercice, et prend place dans la même loi.

Art. 26. Les recettes et les dépenses effectuées par les trésoriers payeurs pour le compte de l'État sont centralisées successivement dans les écritures et les comptes généraux de chaque année, suivant le mode en usage pour les opérations effectuées par les comptables métropolitains.

Art. 27. La gestion annuelle des agents financiers aux colonies se compose des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE III.

Disposition commune à tous les services coloniaux compris dans le budget de l'État.

Art. 28. Les services coloniaux compris dans le budget de l'État continuent, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, à être soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

TITRE SECOND.

SERVICES MÉTROPOLITAINS EXÉCUTÉS AUX COLONIES.

Art. 29. Les dépenses du service marine, aux colonies, continuent à être acquittées au moyen de traites, conformément aux dispositions des ordonnances et décrets qui régissent le service des traites de la marine.

Art. 30. Toute avance faite dans une colonie aux services qui s'y acquittent au moyen de traites est remboursée au service cédant, par des traites tirées à son profit et au nom du trésorier payeur. Le produit de la négociation de ces traites est encaissé,

selon que les avances ont été faites par les services locaux ou métropolitains, à titre de produits divers du service local ou de produits divers appartenant à l'État.

Ces avances motivent les annulations de dépenses autorisées par l'article 8 et les rétablissements de crédits au service local spécifiés à l'article 79.

Art. 31. Toute avance, faite par les services dont les dépenses s'acquittent au moyen de traites, aux services dont les dépenses s'acquittent au moyen de crédits de délégation et au service local, est immédiatement remboursée par le service cessionnaire.

Ces remboursements sont constatés à titre de produits divers appartenant à l'État. Ils donnent lieu, en France, au profit du service cédant, aux rétablissements de crédits autorisés par les règlements.

Art. 32. Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte des ministères autres que le ministère de la marine et des colonies sont acquittées, soit sur ordonnance émise par le ministre compétent, soit à titre d'avance à régulariser et conformément aux instructions du ministre des finances.

TITRE TROISIÈME.

SERVICE LOCAL DES COLONIES.

CHAPITRE Ier.

Budgets locaux des colonies.

Art. 33. Les recettes et les dépenses d'intérêt local, à effectuer pour le service de chaque exercice, forment, dans chaque colonie, lorsqu'elles ont été approuvées par les autorités compétentes, le budget local de cet exercice.

Art. 34. Le budget local se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Art. 35. Les directeurs de l'intérieur préparent les budgets locaux des colonies, et les présentent aux conseils généraux dans leur session ordinaire.

Art. 36. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à la colonie ou à ses

créanciers, pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice (1).

Art. 37. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration du directeur de l'intérieur, énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre;

2° Jusqu'au 20 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3° Jusqu'au 30 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 38. Les budgets sont rendus exécutoires par les gouverneurs avant l'ouverture de chaque exercice.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression (2).

Ils sont notifiés aux trésoriers payeurs.

CHAPITRE II.

Budgets locaux ordinaires.

§ 1er. Recettes locales ordinaires.

Art. 39. Sont comprises dans le budget local ordinaire les recettes suivantes :

1° Les taxes affectées aux dépenses ordinaires des colonies;

Savoir :

Droits de sortie sur les denrées coloniales, représentatifs de l'impôt foncier,

Droits sur les terres cultivées en produits non soumis au droit de sortie,

Droits sur les maisons,

Contribution personnelle et mobilière,

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 3.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 426.

Patentes,
Droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques,
Droits de douane à l'entrée des marchandises,
Droits d'entrepôt,
Taxes de navigation,
Droit sur la fabrication et la vente des spiritueux,
Poste aux lettres,
Produits divers dévolus au service local.

2° Les revenus des propriétés coloniales;

3° Toutes les ressources auxquelles il n'a pas été donné d'affectation spéciale;

4° Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole, en exécution de l'article 15 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Art. 40. La perception des deniers coloniaux ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi (1).

Art. 41. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont approuvées par les autorités compétentes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires; sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (2).

Art. 42. Jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique qui, aux termes de l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, doivent statuer sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes locales, celles des taxes actuellement existantes dans chaque colonie, et dont la perception aura été légalement autorisée, continueront à être recouvrées selon les dispositions en vigueur.

§ 2. Dépenses locales ordinaires.

Art. 43. Les dépenses locales ordinaires se divisent en deux

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 9.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 11.

sections : la première comprend les dépenses obligatoires, et la seconde, les dépenses facultatives.

Chacune de ces deux sections se divisent en chapitres spéciaux. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature.

Art. 44. Les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses locales ordinaires sont inscrits au budget. Le conseil général détermine les voies et moyens applicables à la réalisation de ces crédits, et il autorise éventuellement les prélèvements à faire sur les fonds de réserve en cas de non-réalisation des recettes prévues.

§ 3. Crédits extraordinaires et supplémentaires.

Art. 45. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après la fixation du budget sont votés par le conseil général et approuvés par le gouverneur.

En cas d'urgence, et si le conseil général ne peut être réuni en session extraordinaire, ces crédits sont autorisés par le gouverneur en conseil privé, et soumis au vote du conseil général, dans sa plus prochaine session.

Les arrêtés par lesquels ces crédits sont ouverts doivent indiquer les voies et moyens affectés au paiement des dépenses ainsi autorisées.

Les crédits ouverts aux directeurs de l'intérieur en dehors du budget des dépenses de chaque exercice sont notifiés aux trésoriers payeurs, qui produisent à la cour des comptes, avec les budgets locaux, la copie des arrêtés des gouverneurs concernant ces crédits.

Avis de ces mêmes arrêtés est immédiatement donné au ministre de la marine et des colonies.

CHAPITRE III.

Budgets locaux extraordinaires.

Art. 46. Sont compris en recettes dans les budgets locaux extraordinaires les contributions extraordinaires, les prélèvements sur les fonds de réserve, le produit des emprunts et autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des travaux ou entreprises d'utilité locale.

Art. 47. Les contributions locales extraordinaires sont au-

torisées, votées, approuvées et perçues dans les mêmes formes, par les mêmes autorités et sous les mêmes conditions que les contributions ordinaires.

Art. 48. Les emprunts à contracter par les colonies doivent être préalablement autorisés par des décrets rendus sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, et sur l'avis du Conseil d'État.

Art. 49. Des ressources spéciales sont affectées par les décrets qui autorisent chaque emprunt à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.

Le mode à suivre pour la réalisation de ces emprunts est déterminé par ces mêmes décrets.

Art. 50. Sont compris en dépenses dans les budgets locaux extraordinaires les services auxquels les ressources spéciales, énumérées dans l'article 46, ont été affectées.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à l'emploi des crédits locaux.

Art. 51. Les directeurs de l'intérieur disposent, en se conformant aux règles administratives, et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par les budgets locaux ordinaires et extraordinaires, ou par les autorisations supplémentaires dont il est question à l'article 45 du présent décret.

Ils ne peuvent, également sous leur responsabilité, dépenser au delà de ces crédits (1).

Art. 52. Les virements de crédits d'un chapitre à un autre doivent être autorisés par des arrêtés des gouverneurs délibérés en conseil privé.

Ces arrêtés sont notifiés aux trésoriers payeurs, qui les produisent à la cour des comptes avec les copies du budget local.

Ils sont régularisés par le conseil général (2).

Art. 53. Les trésoriers payeurs ne peuvent constater de dépenses dans leur comptabilité, pour le service local des colonies, que sur mandats délivrés par le directeur de l'intérieur dans la limite des crédits régulièrement ouverts (3).

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 14.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 410.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 422.

Art. 54. Les directeurs de l'intérieur ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits dont ils sont titulaires (1). Ils mandatent, au profit du Trésor public, sur ces crédits, le prix d'achat ou de loyer de tous les objets mis dans la colonie à la disposition du service local par les services métropolitains (2).

Ils mandatent de la même manière le montant des avances qui, ayant été faites au service local de la colonie par les services métropolitains, doivent leur être remboursées.

Art. 55. Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant au service local ne peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'État. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget local de l'exercice courant.

Il est également fait recette, au budget, de la restitution au trésor local des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits régulièrement ouverts (3).

Art. 56. Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi, dûment justifié, pour les besoins du service même d'où ils proviennent (4).

Art. 57. Les remboursements que les services métropolitains peuvent avoir à faire au service local des colonies sont mandatés au profit de ce dernier service, et sont constatés, dans les comptabilités du directeur de l'intérieur et du trésorier payeur, comme produits divers de ce même service, et sauf réintégration de crédit, s'il y a lieu.

CHAPITRE V.

Répartition des crédits locaux.

Art. 58. Avant de faire aucune disposition sur les crédits

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 16.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 19.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 16.
(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 18.

ouverts pour chaque exercice, les directeurs de l'intérieur répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles du budget, les crédits qui leur ont été alloués par chapitre (1).

Art. 59. Cette répartition est soumise à l'approbation des gouverneurs en conseil privé. Elle n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres ouverts au budget (2).

CHAPITRE VI.

Distributions mensuelles de fonds.

Art. 60. Au commencement de chaque mois, le gouverneur en conseil privé règle, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, selon les besoins des services et la rentrée des produits, la distribution, par chapitre, des fonds dont le directeur de l'intérieur peut disposer pour le mois suivant. Avis de ces distributions mensuelles est donné au trésorier payeur.

Dans la répartition des fonds affectés aux dépenses du matériel, le gouverneur maintient, autant que possible, l'égalité entre les services. Il doit, avant tout, assurer le paiement des dépenses obligatoires (3).

CHAPITRE VII.

Liquidation des dépenses locales.

Art. 61. Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du service local, que par les directeurs de l'intérieur (4).

Art. 62. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de la colonie, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux (5).

Art. 63. Aucune stipulation d'intérêt ou commission de banque ne peut être consentie par le directeur de l'intérieur,

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 35.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 36.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 38 et 638.
(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 39.
(5) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 40.

au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires, ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services locaux (1).

ART. 64. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait.

Les à-compte ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait (2).

ART. 65. Les formes et conditions des marchés publics aux colonies seront déterminées par des arrêtés des gouverneurs, délibérés en conseil privé.

CHAPITRE VIII.

Mandatement des dépenses locales.

ART. 66. Les dépenses du service local des colonies sont mandatées par les directeurs de l'intérieur et acquittées par les trésoriers payeurs de chaque établissement.

Néanmoins, les dépenses à faire hors des colonies auxquelles elles appartiennent peuvent être autorisées, en France, par le ministre de la marine et des colonies, ou, d'après ses ordres, par ses ordonnateurs secondaires, et, dans les colonies, par les ordonnateurs.

Elles sont successivement rattachées à la comptabilité de la colonie qu'elles concernent au moyen de mandats du directeur de l'intérieur.

ART. 67. Tous mandats émis par les directeurs de l'intérieur sur les caisses des trésoriers payeurs doivent, pour être admis par ces comptables, porter sur des crédits régulièrement ouverts, et se renfermer dans les distributions mensuelles de fonds prescrites par l'article 60 (3).

Ces mandats ne peuvent être acquittés que dans la limite des recettes réalisées.

ART. 68. Les directeurs de l'intérieur ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires, sans une autorisation spé-

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 41.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 42.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 59.

ciale et motivée du gouverneur en conseil privé, et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés.

Art. 69. Chaque mandat énonce l'exercice et le chapitre auxquels il s'applique (1).

Art. 70. Les directeurs de l'intérieur joignent aux mandats qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances mandatées sur le trésor colonial. Ces pièces sont retenues par les trésoriers payeurs, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification, et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation auprès des directeurs de l'intérieur.

Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du trésorier payeur, ces mandats doivent lui être communiqués par le directeur de l'intérieur, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il y appose son visa (2).

Art. 71. Les directeurs de l'intérieur demeurent chargés de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse du trésor colonial (3).

Art. 72. Tout mandat, pour être payé par un trésorier payeur, doit être appuyé de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de la colonie, régulièrement justifiée (4).

Art. 73. Les pièces justificatives mentionnées aux articles 70 et 72 sont déterminées dans des nomenclatures arrêtées de concert par les deux ministères de la marine et des colonies et des finances, d'après les bases suivantes (5),

Pour les dépenses du personnel :

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	États d'effectifs, ou états nominatifs énonçant :
	Le grade ou l'emploi ;
	La position de présenee ou d'absence ;
	Le service fait ;
	La durée du service ;
	La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 61.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 62.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 63.
(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 64.
(5) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 65.

Pour les dépenses du matériel :

Achat et loyer d'immeubles et d'effets mobiliers;
Achat de denrées et matières;
Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et canaux;
Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.
Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc.

1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés des gouverneurs, des décisions des directeurs de l'intérieur, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés;
2° Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidations, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les dépenses locales des colonies continueront à être justifiées conformément à la nomenclature jointe à l'ordonnance du 22 novembre 1841.

ART. 74. Les fonctions de directeur de l'intérieur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor colonial est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent commissionné à cet effet par les autorités compétentes, responsable envers elles de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes ou du conseil privé (1).

CHAPITRE IX.

Paiement des dépenses locales.

§ 1er. Paiements aux créanciers des colonies.

ART. 75. Le paiement d'un mandat délivré par le directeur

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 67.

de l'intérieur ne peut être suspendu par le trésorier payeur que lorsqu'il reconnaît que ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou les distributions mensuelles de fonds; qu'il dépasse le montant des fonds disponibles appartenant au service local; qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de paiement, le trésorier payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur du mandat, et il en adresse copie, sous la même date, au directeur de l'intérieur.

Si, malgré cette déclaration, le directeur de l'intérieur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du trésorier payeur n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité matérielle des pièces, ce trésorier payeur procède au paiement sans autre délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Les trésoriers payeurs et les directeurs de l'intérieur, chacun en ce qui les concerne, sont tenus de rendre compte de ces refus de paiement aux deux ministres de la marine et des colonies et des finances (1).

Art. 76. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une colonie, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du trésorier payeur de cette colonie.

Néanmoins, et pour les dépenses à effectuer hors des colonies, selon les dispositions des articles 84 et suivants, elles sont faites entre les mains des comptables qui doivent les acquitter (2).

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes op-

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 69.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 125.

positions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Art. 77. En cas de refus de paiement pour opposition ou saisie-arrêt, le trésorier payeur est tenu de remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée, énonçant les noms et domiciles élus de l'opposant ou saisissant et les causes de l'opposition ou saisie.

A la clôture de l'exercice, il se charge en recette, à un compte spécial, des sommes restées entre ses mains par suite d'oppositions. S'il est établi dans la colonie une caisse des dépôts et consignations, il les verse à cette caisse aux époques déterminées par les instructions.

§ 2. Avances de fonds à des agents comptables.

Art. 78. Pour faciliter l'exploitation des services locaux régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les mandats des directeurs de l'intérieur, des avances dont le total ne doit pas excéder dix mille francs, sauf à ces agents à produire au trésorier payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

Il ne peut être fait de nouvelles avances, avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas dix mille francs (1).

CHAPITRE X.

Réintégration des crédits appartenant au service local.

Art. 79. Lorsqu'il y a lieu de rétablir, au crédit d'un des chapitres du service local des colonies, le montant de sommes remboursées dans une colonie pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués dans cette colonie, le directeur de l'intérieur en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice et par chapitre et indique la

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 72.

date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Art. 80. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier payeur, par le directeur de l'intérieur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente les termes de la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale ceux d'un autre chapitre; ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion du comptable.

Les opérations d'ordre spécifiées ci-dessus s'effectuent aux colonies tant sur gestion expirée que sur gestion courante.

Art. 81. Au vu des pièces justificatives qui lui sont fournies conformément aux dispositions des deux articles précédents, le trésorier payeur constate, dans sa comptabilité, les augmentations ou les diminutions de recettes ou de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis au directeur de l'intérieur.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

CHAPITRE XI.

Recettes et dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent.

§ 1er. Recettes faites hors des colonies qu'elles concernent.

Art. 82. Les recettes à effectuer hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont réalisées par les comptables du trésor, qui en tiennent compte au trésorier payeur de l'établissement créancier par l'envoi d'un récépissé ou d'une déclaration de versement effectué par l'intermédiaire du ministre de la marine et des colonies.

Ces recettes sont autorisées en France par le ministre de la marine et des colonies ou par ses ordonnateurs secondaires, et aux colonies par les ordonnateurs.

Art. 83. Le directeur de l'intérieur pourvoit à la délivrance d'un ordre, en vertu duquel le trésorier payeur de la colonie créancière se charge, en recette, de la remise qui lui est faite.

Il l'impute au compte de l'exercice qu'elle concerne, et si cet exercice est clos, au compte de l'exercice courant.

§ 2. Dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent.

Art. 84. Les dépenses à faire hors d'une colonie, pour le service local de cette colonie, sont autorisées, lorsqu'elles doivent être acquittées en France, par le ministre de la marine et des colonies, ou, d'après ses ordres, par ses ordonnateurs secondaires; et, lorsqu'elles doivent avoir lieu dans les colonies, par les ordonnateurs.

Ces dépenses sont effectuées en dehors des crédits, sur ordres de paiements; elles sont acquittées, savoir :

A Paris, par le caissier payeur central du trésor public;

Dans les départements, par les receveurs généraux des finances;

Dans les colonies, par les trésoriers payeurs.

Art. 85. Dès que l'avis des dépenses effectuées pour le compte d'une colonie parvient au directeur de l'intérieur de cette colonie, ce directeur en mandate le montant sur les crédits du service local.

Lorsque le mandatement de ces dépenses ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice qu'elles concernent, il est effectué à titre de dépenses des exercices clos.

§ 3. Dispositions communes aux recettes et aux dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent.

Art. 86. Les trésoriers payeurs qui effectuent aux colonies des opérations de recettes et de dépenses pour le compte d'autres colonies les constatent dans leurs écritures à titre de mouvements de fonds.

Le caissier payeur central du trésor sert d'intermédiaire pour opérer les remboursements que nécessitent ces opérations.

Art. 87. Lorsque des recettes ou des dépenses ont eu lieu dans une colonie pour le compte d'une autre colonie, l'ordonnateur qui les a autorisées en donne directement avis au ministre de la marine et des colonies, et de plus au gouverneur de la colonie pour le compte de laquelle elles ont été faites. Les pièces justificatives sont jointes à l'un ou à l'autre de ces deux avis, selon ce qui sera réglé pour chaque colonie.

Le ministre de la marine et des colonies donne avis au gou-

verneur de chaque colonie des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, tant en France que dans les autres colonies. Il joint, s'il y a lieu, à cet avis les pièces justificatives.

Art. 88. Les trésoriers payeurs des colonies donnent avis au ministre des finances des recettes et des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte d'autres colonies.

Le ministre des finances donne avis aux trésoriers payeurs de chaque colonie des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, tant en France que dans d'autres colonies.

Art. 89. Le gouverneur de chaque colonie transmet au directeur de l'intérieur les avis qu'il a reçus des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, ainsi que les pièces justificatives qui s'y trouvent jointes. Le directeur de l'intérieur fait immédiatement connaître ces recettes et ces dépenses au trésorier payeur de cette colonie.

Le trésorier payeur de chaque colonie informe le directeur de l'intérieur des recettes et des dépenses faites hors de cette colonie, et dont l'avis lui a été directement transmis par le ministre des finances.

Art. 90. Les opérations de recettes et de dépenses locales, faites hors des colonies qu'elles concernent, ne prennent place, dans la comptabilité du département de la marine et des colonies, qu'après avoir été comprises, à titre définitif, dans les écritures et les comptes des directeurs de l'intérieur de chaque établissement. Jusque-là, il en est tenu, par ce département, un enregistrement séparé.

Art. 91. Les autorisations qui motivent les recettes et les dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent, et toutes les autres pièces relatives à ces recettes et à ces dépenses, sont dressées en duplicata.

CHAPITRE XII.

Clôture des exercices pour le service local des colonies.

§ 1er. Clôture des crédits.

Art. 92. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et mandatées dans les cinq mois et vingt jours qui suivent l'expiration de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 93. L'époque de la clôture du paiement à faire par le trésor local sur les mandats des directeurs de l'intérieur est fixée au 30 juin de la seconde année de l'exercice.

Art. 94. Faute par les créanciers de la colonie de réclamer leur paiement avant le 30 juin de la deuxième année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance (1).

Art. 95. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 30 juin par des paiements effectifs sont définitivement annulés dans la comptabilité des directeurs de l'intérieur.

§ 2. Apurement des restes à recouvrer.

Art. 96. Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de sa clôture.

Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice courant, et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recette au compte de ce même exercice.

§ 3. Apurement des restes à payer.

Art. 97. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur les crédits ouverts, dans le budget de l'exercice courant, aux différents chapitres que ces dépenses concernent.

Ils forment des articles distincts de ces chapitres, et sont totalisés par exercice.

CHAPITRE XIII.

Fonds de réserve du service local.

Art. 98. Les excédants de recettes que le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits du service local forment, dans chaque colonie, un fonds de réserve et de pré-

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 92.

voyance. Le maximum des fonds de réserve est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Martinique	1,500,000 francs.
Guadeloupe	1,500,000
Réunion	1,500,000
Guyane	1,000,000
Sénégal	800,000
Gorée et dépendances	500,000
Saint-Pierre et Miquelon	400,000
Sainte-Marie de Madagascar	300,000
Mayotte et dépendances	400,000
Océanie	800,000
Établissements français de l'Inde	1,000,000

ART. 99. Les prélèvements sur les fonds de réserve ont pour objet de subvenir à l'insuffisance des recettes de l'exercice et de faire face aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

ART. 100. Tous prêts à des particuliers ou à des établissements publics, sur les fonds de réserve, sont interdits.

CHAPITRE XIV.

Comptabilité du service local des colonies.

§ 1er. Comptabilité des directeurs de l'intérieur.

ART. 101. La comptabilité, établie dans chaque direction de l'intérieur, décrit toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits mis à la charge des débiteurs des colonies et aux recettes réalisées au profit de ces établissements;

2° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses du service local;

3° Au compte des fonds de réserve.

ART. 102. A cet effet, il est tenu dans chaque direction de l'intérieur un journal général dans lequel sont consignées sommairement, à leur date, et suivant les divisions du budget, toutes les opérations concernant, pour les recettes, la constatation des droits acquis à la colonie et la réalisation des produits; pour les dépenses, la fixation des crédits, la liquidation,

le mandatement et le paiement. Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services (1).

Art. 103. Chacun des articles de ce journal est successivement reporté sur un sommier ou grand livre des comptes ouverts, par ordre de matière et suivant les divisions du budget.

Art. 104. Dans les premiers jours de chaque mois, les directeurs de l'intérieur, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand livre ou sommier général avec ceux du journal, adressent au ministre de la marine et des colonies, des relevés, établis dans la forme déterminée par des règlements spéciaux, de toutes les opérations de recettes et de dépenses constatées dans cette comptabilité.

L'envoi de ces relevés a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée pour la clôture de l'exercice (2).

Art. 105. Ces relevés comprennent,

Pour les recettes :

Les droits constatés au profit de la colonie,
Les recettes effectuées,
Les restes à recouvrer;

Pour les dépenses :

Les crédits ouverts par le budget ou par les autorisations supplémentaires de dépenses,
Les droits constatés à la charge de la colonie,
Les mandats émis,
Les paiements effectués,
Les restes à payer (3).

Ils rappellent en outre, et séparément, les opérations faites pendant le mois au compte des fonds de réserve.

Art. 106. Des comptes ou relevés généraux et définitifs, également établis pour les recettes et les dépenses, sont adressés au ministre de la marine et des colonies par les directeurs de

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 250.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 256.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 257.

l'intérieur, au terme fixé pour la clôture de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque (1).

Art. 107. Les relevés mensuels et généraux dont il est question dans les articles précédents sont mis en concordance, en ce qui concerne les paiements effectués et les recettes réalisées, avec les écritures des trésoriers payeurs. Ils présentent le net des opérations de recettes et de dépenses, addition ou déduction faite des opérations de virements admises par le trésorier payeur, selon les dispositions des articles 79 et suivants.

Art. 108. Les directeurs de l'intérieur préparent le compte de chaque exercice, et le présentent aux gouverneurs en conseil privé dans le mois qui suit l'expiration de cet exercice.

§ 2. Comptabilité des ordonnateurs.

Art. 109. L'ordonnateur tient, au moyen de bordereaux mensuels qui lui sont remis par le trésorier, une comptabilité sommaire des recettes et des dépenses du service local, constatées dans les écritures mensuelles et dans les comptes de gestion du trésorier payeur et des autres comptables de la colonie.

Cette comptabilité sert de base aux tableaux que l'ordonnateur soumet chaque année au conseil privé, en exécution des articles 111 et 112 du présent décret.

§ 3. Comptabilité du ministère de la marine et des colonies.

Art. 110. Le ministère de la marine et des colonies tient une comptabilité spéciale du service local des colonies.

Cette comptabilité embrasse tous les faits de recette et de dépense intéressant ce service, et constatés dans les écritures et les comptes des directeurs de l'intérieur et des trésoriers payeurs de chaque établissement; elle a pour base les documents transmis par les directeurs de l'intérieur.

§ 4. Déclarations de conformité entre les comptes d'exercice du service local des colonies et les comptes annuels des comptables locaux.

Art. 111. Les ordonnateurs dressent, en ce qui concerne le

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 258.

service local, le tableau des opérations comprises, pour chaque exercice expiré, dans les comptes de gestion des trésoriers payeurs.

Ce tableau doit présenter, tant pour les recettes que pour les dépenses, une concordance parfaite avec le compte établi par le directeur de l'intérieur.

Art. 112. Ce tableau est communiqué au conseil privé dans le courant du mois qui suit la clôture de chaque exercice, et vérifié par la commission chargée, conformément à l'article 148, de l'examen et du contrôle des comptabilités coloniales.

Art. 113. D'après le rapport de la commission, les conseils privés déclarent la conformité des chiffres contenus dans les comptes de gestion des trésoriers payeurs et dans le compte administratif.

Ces déclarations sont jointes aux comptes d'exercice à présenter au conseil général.

§ 5. Comptes à rendre par les directeurs de l'intérieur.

Art. 114. Les directeurs de l'intérieur présentent aux conseils généraux, dans leur session ordinaire, le compte de l'exercice expiré le 30 juin précédent.

Ce compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget du même exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des chapitres ou des articles additionnels et séparés (1).

Art. 115. Le compte d'exercice se compose :

1° D'un tableau général présentant, par nature de produits, pour les recettes, et par chapitre, pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice;

2° D'un tableau de l'origine des crédits;

3° De développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de service,

Pour les recettes :

Les prévisions du budget,

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 132.

Les droits acquis à la colonie,

Les recouvrements effectués,

Les restes à recouvrer;

Pour les dépenses :

Les crédits résultant, soit du budget, soit des autorisations supplémentaires;

Les dépenses liquidées,

Les paiements effectués,

Les créances restant à payer;

4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget;

5° De la situation des fonds de réserve;

6° De la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'exécution des services locaux;

7° De développements faisant connaître, sur chaque branche de revenus, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor local;

8° Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice, et à en compléter la justification.

Art. 116. Les conseils généraux entendent et débattent les comptes d'exercice du service local.

Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées aux gouverneurs par les présidents de ces conseils.

Art. 117. Les gouverneurs, en conseil privé, statuent définitivement sur les comptes des directeurs de l'intérieur.

Néanmoins, les arrêtés portant rejet d'une dépense comprise dans ces comptes ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de la marine et des colonies.

Les directeurs de l'intérieur peuvent se pourvoir contre ces décisions, par-devant le Conseil d'État.

Art. 118. Les comptes d'exercice du service local, définitivement réglés par les gouverneurs en conseil privé, sont rendus publics par la voie de l'impression.

TITRE QUATRIÈME.

SERVICE DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

Service des communes.

ART. 119. Les recettes et les dépenses des communes sont faites conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données dans les formes indiquées ci-après (1).

ART. 120. L'exercice commence au 1^er^ janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les opérations qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice (2).

ART. 121. Les dépenses portées au budget de chaque commune se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires des communes sont fixées par les décrets relatifs au service municipal, et à défaut par des arrêtés des gouverneurs pris en conseil privé.

ART. 122. Les conseils municipaux délibèrent sur le budget de la commune. Ces budgets ne sont exécutoires qu'après avoir été arrêtés par les directeurs de l'intérieur, et définitivement approuvés par les gouverneurs en conseil privé.

ART. 123. Lorsque les budgets votés par les conseils municipaux sont susceptibles de modifications, ces modifications sont prononcées par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé.

Elles ne peuvent avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives (3).

ART. 124. Les crédits qui pourraient être reconnus néces-

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 431.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 433.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 442.

saires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le gouverneur en conseil privé (1).

Art. 125. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le directeur de l'intérieur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée (2).

Art. 126. Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du gouverneur en conseil privé. Le mode de réalisation et d'amortissement de ces emprunts est déterminé par les arrêtés qui les autorisent.

Art. 127. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le directeur de l'intérieur, après l'en avoir requis, peut procéder à ces actes par lui-même ou par un délégué spécial (3).

Dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune, ce budget serait établi d'office par le directeur de l'intérieur, et mis à exécution après avoir été approuvé par le gouverneur en conseil privé.

Art. 128. Le maire surveille la comptabilité des receveurs municipaux; il présente le compte d'exercice des recettes et des dépenses communales.

Art. 129. Les comptes d'exercice du service municipal, rendus par les maires, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans la première session ordinaire que tiennent ces conseils, après la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont arrêtés par les directeurs de l'intérieur et définitivement approuvés par les gouverneurs en conseil privé.

Art. 130. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé, sous sa responsabilité et sous la surveillance du trésorier payeur et du trésorier parti-

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 436.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 440.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 438.

culier de la circonscription, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, sauf les droits d'octroi qui sont perçus dans les ports de débarquement, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés (1).

Art. 131. Les rôles d'impositions, taxes et cotisations communales doivent être remis au receveur municipal, après qu'ils ont été rendus exécutoires.

Le receveur municipal doit également recevoir une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé (2).

Art. 132. Les rôles d'impositions, baux et autres actes dont il est question dans l'article précédent, sont directement adressés par le directeur de l'intérieur au trésorier payeur, qui les fait parvenir aux receveurs municipaux.

Le directeur de l'intérieur donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents.

Art. 133. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le directeur de l'intérieur (3).

Art. 134. Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes; de faire faire contre les débiteurs en retard, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 461.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 462.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 464.

effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences (1).

Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par le présent article pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes dont ils gèrent la recette (2).

ART. 135. Les comptes annuels des receveurs des communes sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, avant d'être adressés au conseil privé chargé de les juger.

ART. 136. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé feront l'application, au service des communes dans les colonies, en ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret, des règles de la comptabilité municipale en vigueur en France.

CHAPITRE II.

Service des hospices, des établissements de bienfaisance et des autres établissements publics.

ART. 137. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé, feront, dans chaque colonie, l'application des règles du présent décret et des règles de la comptabilité municipale en France au service des hospices, à celui des établissements de bienfaisance, et en général au service de tous les établissements publics.

TITRE CINQUIÈME.

SERVICE DU MOUVEMENT DES FONDS, SERVICE DES CORRESPONDANTS DES COMPTABLES ET AUTRES SERVICES EXÉCUTÉS EN DEHORS DES BUDGETS.

CHAPITRE Ier.

Service du mouvement des fonds.

ART. 138. Les trésoriers payeurs exécutent, dans chaque

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 470.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 471.

colonie, le service du mouvement des fonds, sous la surveillance de l'ordonnateur et d'après les ordres du ministre des finances.

ART. 139. Il est maintenu, dans chaque colonie, un encaisse destiné à faire face aux dépenses que l'État peut avoir à y faire acquitter.

Les deux ministères de la marine et des colonies et des finances arrêtent, de concert, le montant de cet encaisse.

Les états semestriels leur font connaître l'état probable des besoins, ainsi que la nature des valeurs à envoyer aux colonies.

ART. 140. Les expéditions d'espèces et de valeurs, aux colonies, sont faites, quant aux moyens et aux époques d'embarquement, selon les indications du ministre de la marine et des colonies.

ART. 141. Les expéditions d'espèces et de valeurs et leur chargement à bord sont constatés par un procès-verbal, qui en énonce avec détail la nature et la quotité.

Ce procès-verbal est dressé par l'administrateur de la marine ou son délégué, avec l'intervention du commandant ou du capitaine du bâtiment chargé du transport, et celle du comptable expéditeur dont il opère la décharge.

ART. 142. A l'arrivée dans la colonie, le trésorier payeur, sur un nouveau procès-verbal dressé par l'ordonnateur ou son délégué pour constater l'état des fonds et valeurs au moment où la remise lui en est faite, en prend charge dans ses écritures et en délivre un récépissé au commandant du bâtiment chargé du transport.

CHAPITRE II.

Services spéciaux.

ART. 143. Sont classées dans la comptabilité des trésoriers payeurs, sous le titre de *Services spéciaux*, les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du service local, pour le service des cautionnements inscrits au Trésor, et toutes autres opérations qui seront déterminées par les instructions du ministre des finances.

CHAPITRE III.

Correspondants du Trésor.

ART. 144. Sont classées dans la comptabilité des trésoriers

payeurs, sous le titre de *Correspondants du Trésor*, les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, de la Légion d'honneur, du Service postal de France, et toutes autres qui seront déterminées par les instructions du ministre des finances.

CHAPITRE IV.

Correspondants administratifs des trésoriers payeurs.

ART. 145. Les opérations effectuées par les trésoriers payeurs des colonies pour le compte de l'administration des invalides de la marine, et en général toutes les opérations effectuées par eux pour le compte des correspondants administratifs, sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverts suivant les besoins du service.

ART. 146. Dans les colonies où il n'aura pas été établi de caisse de dépôts et consignations, les trésoriers payeurs devront recevoir, à titre de correspondants administratifs,

Les dépôts volontaires;

Les dépôts ordonnés par le juge;

Les dépôts administratifs;

Les consignations.

Il sera alloué, pour frais de garde et de responsabilité, aux trésoriers payeurs, une remise de 2 p. %, une fois payée, sur la recette de tous les dépôts faits à leur caisse, à l'exception des dépôts effectués dans l'intérêt de l'Administration.

Quand ces dépôts devront durer moins d'une année, la remise sera calculée à raison de 1/2 p. % par trimestre. Il ne pourra être alloué moins d'un trimestre.

TITRE SIXIÈME.

EXAMEN ET CONTROLE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE DES COMPTABILITÉS COLONIALES.

CHAPITRE Ier.

Examen et contrôle administratif des comptabilités coloniales.

ART. 147. Les comptabilités administratives tenues aux colonies par les ordonnateurs et par les directeurs de l'intérieur

sont contrôlées par le rapprochement de leurs résultats avec ceux des écritures du trésorier payeur de la colonie (1).

Art. 148. Chaque année, les gouverneurs nomment une commission composée du contrôleur colonial et de deux membres du conseil privé (2).

Cette commission est chargée de rapprocher les comptes d'exercice rendus par les ordonnateurs et ceux qui sont rendus par les directeurs de l'intérieur, des écritures des trésoriers payeurs, et de constater la concordance des résultats compris dans ces comptes avec les résultats des écritures et comptes de gestion des comptables locaux.

La vérification des comptes des ordonnateurs est faite dans le courant du mois d'avril. La vérification des comptes des directeurs de l'intérieur dans le courant du mois de juillet.

Les procès-verbaux de la commission énoncent le résultat des comparaisons qu'elle a dû établir.

Art. 149. Ces procès-verbaux sont communiqués, avec les observations qu'ils ont pu motiver de la part du conseil privé, aux deux ministres de la marine et des colonies et des finances.

La partie de ces mêmes procès-verbaux qui intéresse le service local de la colonie est communiquée, en outre, au conseil général.

Art. 150. Aux procès-verbaux de la commission de vérification des comptabilités coloniales sont annexées les observations de cette commission sur la marche et l'organisation du service de la comptabilité dans la colonie.

CHAPITRE II.

Contrôle judiciaire de la cour des comptes sur le service financier des colonies.

Art. 151. La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année par les trésoriers payeurs.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables des colonies jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 152. La cour des comptes statue, en outre, sur les

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 163.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 164.

pourvois qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par le conseil privé, à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ce conseil (1).

ART. 153. Les comptables des deniers publics aux colonies sont tenus de remettre leurs comptes aux autorités compétentes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

ART. 154. La cour des comptes constate et certifie, en ce qui concerne les services coloniaux compris dans le budget de l'État, l'exactitude des comptes pnbliés par le ministre des finances et par le ministre de la marine et des colonies.

ART. 155. Elle présente, dans ses rapports annuels, les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits.

Elle consigne, dans ces mêmes rapports, ses vues de réforme et d'amélioration sur toutes les parties du service financier des colonies (2).

TITRE SEPTIÈME.

SERVICE DES AGENTS ET COMPTABLES CHARGÉS DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION DES PRODUITS, ET DU PAIEMENT DES DÉPENSES, AINSI QUE DES SERVICES EXÉCUTÉS EN DEHORS DES BUDGETS.

CHAPITRE Ier.

Dispositions relatives aux agents chargés de diriger l'assiette, la perception, la centralisation et la comptabilité des produits locaux.

ART. 156. Les directeurs de l'intérieur exercent les attributions qui leur sont conférées par le présent décret, au sujet de l'assiette et de la perception des produits locaux et municipaux, par l'intermédiaire d'agents et de comptables choisis dans le personnel des administrations financières en France, et mis par le ministre des finances à la disposition du ministre de la marine et des colonies.

ART. 157. Les agents et comptables mis, en vertu de l'article précédent, à la disposition du ministre de la marine et des

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 331.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 383, et 385.

colonies continuent de faire partie des administrations financières auxquelles ils appartiennent.

Ils ont droit à rentrer en France dans les conditions déterminées par les règlements.

Le ministre de la marine et des colonies remet à la dispositions du ministre des finances ceux d'entre les agents et comptables mis à sa disposition qu'il ne juge plus aptes à faire partie du service colonial.

Art. 158. Un chef de service dirige, dans chaque colonie, le service de l'enregistrement, sous les ordres du directeur de l'intérieur.

Il a dans ses attributions :

Le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et en général tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement;

Le service de la curatelle aux successions vacantes;

Le service des eaux et forêts.

Il a sous ses ordres des receveurs spéciaux, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs agents chargés du service actif et du service de la vérification. Les attributions de ces agents et comptables sont déterminées par les règlements.

Art. 159. Les services dont la nomenclature suit sont dirigés, dans chaque colonie, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent qui prend le titre de chef du service des contributions, savoir :

Le service des contributions directes,

Le service de la poste aux lettres,

Le service des produits indirects, celui des douanes excepté,

Et, en général, tous les services concernant l'assiette et la perception des droits, produits et impôts appartenant aux colonies, et non spécialement confiés à d'autres chefs de service.

Art. 160. Le chef du service des contributions est, en outre, chargé de diriger et de surveiller l'assiette et la perception de toutes les taxes dont le recouvrement au profit des communes a été autorisé.

Art. 161. Des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle ou du service actif sont placés, s'il y a lieu, sous les ordres du chef du service des contributions.

Les attributions de ces comptables et agents sont déterminées par les règlements.

Art. 162. Dans les colonies où le service de l'enregistrement n'a pas été établi, le service des contributions comprend les services des successions vacantes, du domaine, du timbre et des eaux et forêts.

Art. 163. Le service des douanes est dirigé, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent qui prend le nom de chef du service des douanes.

Ce chef de service a sous ses ordres des agents de tout grade, selon ce qui est déterminé par les règlements.

La recette des droits liquidés par l'administration des douanes est faite directement par le trésorier payeur, par le trésorier particulier ou par les préposés du trésorier, suivant les localités.

Art. 164. L'ordonnateur dirige, dans chaque colonie, au nom du ministre des finances, et sous ses ordres, le service de la centralisation des produits locaux entre les mains du trésorier payeur.

Art. 165. L'organisation administrative du service des contributions est déterminée, en tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, par des règlements particuliers, rendus sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et sur l'avis du ministre des finances.

Jusqu'à ce que ces règlements aient été rendus, le service des contributions sera régi par des arrêtés des gouverneurs pris en conseil privé.

CHAPITRE II.

Trésoriers payeurs et trésoriers particuliers.

Art. 166. Les trésoriers payeurs aux colonies sont placés sous les ordres du ministre des finances; ils réunissent les fonctions de receveurs généraux et de payeurs.

Art. 167. En leur qualité de receveurs généraux des finances, les trésoriers payeurs perçoivent, font percevoir pour leur compte et centralisent, tous les produits réalisés, soit au profit de l'État, soit au profit de la colonie.

Ils sont chargés du service du mouvement des fonds et des autres services exécutés en dehors des budgets.

Art. 168. En leur qualité de payeurs du trésor, les trésoriers payeurs sont chargés de l'acquittement de toutes les dépenses publiques.

Ils justifient de cet acquittement, conformément aux dispositions du présent décret et aux instructions et nomenclatures.

Art. 169. Avant de procéder au paiement des mandats délivrés sur leurs caisses, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les trésoriers payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité :

Que la dépense porte, savoir : pour les services métropolitains, soit sur des ordonnances qui leur ont été transmises par le trésor en original ou en extrait, et dont le montant n'a pas été dépassé, soit sur des crédits ouverts par le gouverneur, conformément à l'article 5 du présent décret ; et pour le service local, sur un crédit disponible, régulièrement ouvert, et renfermé dans la limite des distributions mensuelles de fonds et dans celle des budgets ou des autorisations supplémentaires de dépenses ;

Que l'avis de l'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur ou par le directeur de l'intérieur, selon qu'il s'agit des services métropolitains ou du service local ;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense ,

Que la délivrance des mandats pour indemnité de route a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante.

Les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants droit (1).

Art. 170. Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du paiement, qui la transcrivent sur le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes au-dessous de 150 francs.

Il doit être exigé une quittance notariée pour les paiements de 150 francs et au-dessus, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise.

Art. 171. Les trésoriers payeurs doivent, également sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer par ceux

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 317.

qui paient en leur lieu et place sur les livrets de paiement des officiers sans troupes, employés militaires, corps de troupes, détachements, agents ou comptables du département de la marine et des colonies, toutes les sommes qui leur sont payées, à quelque titre que ce soit (1).

Ces paiements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de tout autre pièce en tenant lieu et revêtue du *vu bon à payer* apposé par le trésorier payeur (2).

Art. 172. L'accomplissement de ces formalités et conditions, et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante, suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des paiements de cette nature (3).

Art. 173. Les acquits constatant les paiements faits par d'autres comptables, pour le compte du trésorier payeur, doivent être compris dans leur plus prochain versement à ce trésorier, qui en délivre récépissé à talon (4).

Art. 174. En cas de rejet, de la part de la cour des comptes, de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'État ou de la colonie, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat, et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable, sauf pourvoi par-devant le Conseil d'État (5).

Art. 175. Les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au paiement des dépenses pour le compte du trésorier payeur (6).

Art. 176. Les trésoriers payeurs sont chargés du service de trésoriers des invalides de la marine, de caissiers des gens de mer, de caissiers des prises et de tous autres services dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets ou arrêtés.

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 319.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 309.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 310.
(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 311.
(5) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 320.
(6) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 308.

Art. 177. Les trésoriers particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du trésorier payeur de la colonie, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du trésorier payeur comptable de leur gestion envers l'administration et la cour des comptes (1).

Art. 178. Les trésoriers payeurs sont responsables de la gestion des trésoriers particuliers placés sous leurs ordres.

Chaque trésorier payeur est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations du trésorier particulier de la colonie, d'assurer l'ordre de sa comptabilité, de contrôler ses recettes et ses dépenses.

Les trésoriers payeurs disposent, également sous leur responsabilité, des fonds reçus par les trésoriers particuliers, soit qu'ils les fassent verser à leur caisse, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leur main, ou qu'ils leur donnent toute autre direction commandée par les besoins du service (2).

Art. 179. En cas de débet d'un trésorier particulier, le trésorier payeur est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor colonial ou métropolitain ; en conséquence, il demeure subrogé à leurs droits, sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable.

Le trésorier payeur peut toutefois se pourvoir auprès des ministres de la marine et des colonies ou des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les ministres statuent, sauf pourvoi devant le Conseil d'État.

Art. 180. Des arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils privés, déterminent les circonscriptions dans lesquelles s'exercent respectivement l'action directe du trésorier payeur et celle du trésorier particulier.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances.

Art. 181. Il y a dans chaque colonie un trésorier payeur ;

Il y a des trésoriers particuliers dans les villes de Saint-Pierre

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 285.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 292.

(Martinique), de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et de Saint-Paul (Réunion).

Les trésoriers payeurs sont nommés par des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances, et sur l'avis du ministre de la marine et des colonies.

Les trésoriers particuliers sont nommés par le ministre des finances sur l'avis du ministre de la marine et des colonies.

Art. 182. Les cautionnements des trésoriers payeurs et ceux des trésoriers particuliers sont fixés ainsi qu'il suit :

Trésoriers payeurs.

A la Martinique	70,000f
A la Guadeloupe	70,000
A la Réunion	70,000
A la Guyane	20,000
Au Sénégal	15,000
A Gorée	10,000
A Saint-Pierre et Miquelon	6,000
A Sainte-Marie de Madagascar	4,000
A Mayotte	6,000
En Océanie	12,000
Dans l'Inde	20,000

Trésoriers particuliers.

A Saint-Pierre	15,000f
A la Pointe-à-Pitre	15,000
A Saint-Paul	15,000

Art. 183. Aucun titulaire de l'emploi de trésorier payeur et de trésorier particulier ne peut être installé ni entrer en service, qu'après avoir justifié, dans la forme et devant les autorités déterminées par les réglements, de l'acte de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

Néanmoins, en cas de vacance inopinée et de remplacement provisoire, par urgence, les gouverneurs sont autorisés à dispenser, s'il y a lieu, les intérimaires, de l'obligation de fournir un cautionnement.

Art. 184. Les ordonnateurs font, chez les trésoriers payeurs et chez les trésoriers particuliers, toutes vérifications de caisses et de comptabilité.

En cas de déficit ou de péril pour les deniers publics, ils sont autorisés à leur fermer provisoirement les mains.

Ils en réfèrent immédiatement aux gouverneurs, autorisés à les suspendre ou à les renvoyer en France, s'il y a lieu.

Art. 185. Les trésoriers payeurs sont dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux colonies, et ils en prennent charge dans leur comptabilité.

Ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant.

Art. 186. Les écritures des trésoriers payeurs sont tenues en parties doubles; elles se composent de livres élémentaires ou de première écriture, d'un journal général, d'un grand livre, de livres auxiliaires et de détail, de carnets d'ordonnances, présentant par chapitre, et, lorsqu'il y a lieu, par article du budget, le montant des crédits dont l'avis est parvenu, les distributions mensuelles de fonds, l'émission des mandats de paiement et les paiements effectués sur ces mandats (1).

Art. 187. Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires ; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts au grand livre ; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur des livres auxiliaires (2).

Art. 188. Les trésoriers particuliers sont tenus de transmettre, à la fin de chaque mois, tant aux trésoriers payeurs qu'au ministre des finances, la balance de leur grand livre, la copie de leur journal et tous autres documents déterminés par les instructions.

De leur côté, les trésoriers payeurs transmettent au ministre des finances, et aux mêmes époques, de semblables éléments de compte.

Art. 189. Ces éléments de comptes sont accompagnés :

1° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de recettes et des pièces justificatives à l'appui ;

2° Des relevés sommaires et de développement de leurs opé-

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 283 et 313.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 283.

rations de dépenses, et des bordereaux de détail des acquits, avec les pièces justificatives qui les appuient ;

3° De bordereaux présentant, par nature de recette et par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs :

Les sommes qui étaient à recouvrer pour le compte de l'État ;

Les sommes recouvrées ;

Les sommes dont le dégrèvement a été ordonné ;

Les restes à recouvrer.

Art. 190. Extrait des relevés et bordereaux indiqués dans l'article précédent est adressé, par le trésorier payeur, savoir :

En ce qui concerne les paiements faits pour le compte de l'État, au ministre de la marine et des colonies par l'intermédiaire de l'ordonnateur ;

En ce qui concerne les dépenses du service local, au ministre de la marine et des colonies par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur.

Ces extraits sont vérifiés et visés par l'ordonnateur.

Art. 191. Tout versement ou envoi, soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs, fait aux caisses des trésoriers payeurs pour un service public donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, dans les vingt-quatre heures de sa date, par l'ordonnateur.

A l'égard des envois faits par les comptables qui n'habitent pas le chef-lieu, le visa à apposer sur les récépissés est requis par le trésorier payeur (1).

Art. 192. Les ordonnateurs rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois aux trésoriers payeurs, chargés de les transmettre, après vérification, au ministère des finances (2).

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 265.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 266.

ART. 193. Ces récépissés sont enregistrés sur des livres tenus à cet effet par les ordonnateurs. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les trésoriers payeurs sont tenus de former, et que les ordonnateurs adressent au ministre des finances, après les avoir dûment certifiés (1).

ART. 194. Sans préjudice des vérifications inopinées, il est procédé tous les mois, par l'ordonnateur, à la vérification de la caisse, des écritures et de la comptabilité du trésorier payeur.

ART. 195. L'ordonnateur dirige, au nom du ministre des finances et sous ses ordres, le service du trésorier payeur et celui des trésoriers particuliers, dans toutes leurs parties.

CHAPITRE III.

Service des comptables dirigés par le directeur de l'intérieur et surveillés par l'ordonnateur.

§ 1er. Receveurs généraux et receveurs particuliers des contributions; percepteurs et receveurs des communes, hospices, établissements de bienfaisance, etc.

Receveurs généraux et receveurs particuliers des contributions.

ART. 196. Le trésorier payeur est chargé dans chaque colonie, à titre de receveur général des contributions, de la perception des produits directs, de celle des produits divers, et, en général, du recouvrement de tous les droits, produits et impôts appartenant au service local, toutes les fois que ce recouvrement n'a pas été attribué à d'autres comptables.

Il exerce ces attributions sous les ordres du chef du service des contributions, du directeur de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies.

ART. 197. Les trésoriers particuliers gèrent en qualité de receveurs particuliers des contributions, sous la surveillance et la responsabilité des trésoriers payeurs, agissant en leur qualité de receveurs généraux.

ART. 198. Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des contributions sont responsables des percepteurs placés sous l'action directe de chacun d'eux.

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 267.

Ils sont tenus de couvrir le trésor local des débets constatés à la charge de ces préposés (1).

Art. 199. Les receveurs généraux et particuliers des contributions dirigent la comptabilité des receveurs des communes et établissements de bienfaisance, et en général celle de tous les services accessoires confiés aux percepteurs, en vertu des lois, règlements et décisions.

Art. 200. Indépendamment des émoluments fixes qui leur sont alloués comme agents de la métropole, les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers reçoivent, en leur qualité de receveurs généraux et de receveurs particuliers des contributions, des remises proportionnelles pour la perception directe et la centralisatiou des produits du service local. Les crédits nécessaires pour payer ces remises font partie des dépenses obligatoires du service local.

Art. 201. Les receveurs généraux des contributions sont justiciables de la Cour des comptes.

Ils remettent en double expédition, dans les premiers jours de chaque mois, au chef du service des contributions, le bordereau par nature d'impôts des recouvrements effectués pendant le mois précédent, tant par eux que par les receveurs particuliers, percepteurs et autres comptables de la colonie. Ils y joignent les pièces justificatives.

Une de ces expéditions est remise à l'ordonnateur, avec les pièces à l'appui, pour être transmise au ministre des finances. L'autre expédition reste entre les mains du directeur de l'intérieur, pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative.

Art. 202. Les bordereaux dont il est question dans l'article précédent présentent, par nature de recette et par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs :

Les sommes qui étaient à recouvrer ;

Les sommes recouvrées ;

Les sommes dont le dégrèvement a été ordonné ;

Les restes à recouvrer.

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 294.

Art. 203. Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des contributions délivrent, en cette qualité, des récépissés à talon pour tous les versements ou envois en numéraire faits à leur caisse.

Percepteurs.

Art. 204. Les percepteurs sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité des receveurs généraux et des receveurs particuliers des contributions, de la perception des contributions directes aux colonies.

Ils peuvent être chargés, en outre, du recouvrement de divers autres produits locaux.

Art. 205. Les percepteurs sont nommés par les gouverneurs, sur la proposition des directeurs de l'intérieur ; ils doivent être agréés par les receveurs généraux et particuliers des contributions.

Ils fournissent des cautionnements en numéraire. Le montant de ces cautionnements est fixé sur l'avis des receveurs des contributions et la proposition des directeurs de l'intérieur, par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Art. 206. Les percepteurs reçoivent des allocations dont la quotité est fixée par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé, sauf l'approbation du ministre de la marine et des colonies. Cette approbation est donnée sur l'avis du ministre des finances.

Art. 207. Les percepteurs ont un délai de dix-huit mois pour faire rentrer les sommes dont les receveurs généraux et les receveurs particuliers des contributions auraient été dans le cas de faire l'avance.

Après ce délai, les percepteurs remboursent aux receveurs généraux et aux receveurs particuliers les sommes non recouvrées et dont ils n'auraient pas obtenu décharge régulière.

Art. 208. Les percepteurs font leurs versements entre les mains des receveurs généraux, des receveurs particuliers ou de tout autre agent ayant qualité, selon la circonscription dans laquelle se trouve placé leur arrondissement de perception.

Art. 209. Les fonctions de receveur particulier des contributions, et celles de percepteur de l'arrondissement de perception où ces receveurs particuliers ont leur résidence, pourront être réunies par des arrêtés des gouverneurs.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui prendra l'avis du ministre des finances.

Receveurs des communes, hospices, établissements de bienfaisance, etc.

Art. 210. Les fonctions de receveurs de communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de percepteurs de l'impôt.

Art. 211. Les percepteurs exercent les fonctions accessoires qui leur ont été confiées en exécution de l'article précédent, sous l'autorité et la responsabilité des receveurs généraux et et des receveurs particuliers des contributions, et sous la surveillance des directeurs de l'intérieur.

Art. 212. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal, d'hospice, d'établissement de bienfaisance, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de comptes, le receveur général ou le receveur particulier des contributions est tenu d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels, suivant le mode prescrit pour les déficits sur contributions directes. Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes et établissements sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable reliquataire.

Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance qu'il est tenu d'exercer, le receveur des contributions peut obtenir la décharge de sa responsabilité. Dans ce cas, il a droit au remboursement des sommes dont il aurait fait l'avance.

Le ministre de la marine et des colonies prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre des finances, sauf pourvoi par-devant le Conseil d'État (1).

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, article 497.

Art. 213. Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers.

Ils sont justiciables du conseil privé.

Art. 214. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé fixent le montant des prélèvements à opérer, à titre de frais de gestion, sur les recettes appartenant aux communes, hospices, établissements de bienfaisance, et autres services accessoirement confiés aux percepteurs. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

§ 2. Receveurs comptables des postes.

Art. 215. Un comptable nommé par le gouverneur centralise, dans chaque colonie, la comptabilité de tous les receveurs des postes de cette colonie.

Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier payeur ; il est justiciable du conseil privé.

L'arrêté de nomination est soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Art. 216. Les receveurs comptables des postes remettent en double expédition, dans les premiers jours de chaque mois, au chef du service des contributions, le bordereau des opérations effectuées pendant le mois précédent par eux ou par les autres receveurs de la colonie. Ils y joignent les pièces justificatives.

Une de ces expéditions, avec les pièces à l'appui, est destinée à être produite au conseil privé, à l'appui du compte de gestion du comptable ; l'autre expédition reste entre les mains du directeur de l'intérieur, pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative.

§ 3. Receveurs de l'enregistrement.

Art. 217. Les receveurs de l'enregistrement, aux colonies, sont exclusivement chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions appartenant en France aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Art. 218. Ces receveurs sont justiciables du conseil privé. Ils versent, aux époques fixées par les directeurs de l'intérieur, leurs excédants de recette entre les mains des receveurs généraux, des receveurs particuliers, ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en délivrer récépissé.

Art. 219. Chaque receveur remet en double expédition, au commencement de chaque mois, au chef du service de l'enregistrement, le bordereau des droits constatés et des opérations effectuées par lui pendant le mois précédent. Il y joint les pièces justificatives.

Le chef du service de l'enregistrement dresse, au moyen de ces bordereaux partiels, le bordereau général de toutes les opérations concernant le service de l'enregistrement de la colonie.

Art. 220. Une des expéditions des bordereaux prescrits par l'article qui précède est remise au directeur de l'intérieur, pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative.

§ 4. Receveurs des douanes.

Art. 221. La perception des droits de douanes est confiée, dans chaque colonie, au receveur général et au receveur particulier.

Elle a lieu sur les liquidations établies par les agents de l'administration des douanes.

CHAPITRE IV.

Dispositions communes à tous les comptables coloniaux.

Art. 222. Les comptables chargés de la perception des revenus coloniaux sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les règlements (1).

Art. 223. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus coloniaux est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre journal de caisse et de portefeuille, où sont consignées les entrées et les sorties des espèces et valeurs, et le solde de chaque journée ;

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, article 260.

2° Des registres auxiliaires, destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service ;

3° Un sommier récapitulatif, résumant ses opérations selon leur nature, et présentant sa situation complète et à jour (1).

Art 224. Tout préposé à la perception des deniers coloniaux est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement en toutes lettres, au rôle, état de produit, ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement ;

2° A son inscription immédiate, en chiffres, sur son journal;

3° Et, sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'une quittance à souche (2).

Art. 225. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifie le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer (3).

Art. 226. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service, et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances rendue sur l'avis du ministre de la marine et des colonies, sauf recours au Conseil d'État (4).

Art. 227. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés, chaque année, le 30 juin ; ils le sont

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 262.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 263.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 268.
(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 329.

également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

Art. 228. La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal (1).

Art. 229. Les comptables coloniaux directement justiciables de la Cour des comptes, ainsi que ceux qui sont provisoirement justiciables du conseil privé, rendent annuellement des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés ; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

Art. 230. Les comptes de gestion des comptables coloniaux justiciables de la cour des comptes, sont contrôlés par l'ordonnateur et transmis par lui au ministère des finances par l'intermédiaire du ministère de la marine et des colonies.

Le ministère des finances les envoie à la Cour des comptes.

Les comptes de gestion des autres comptables sont contrôlés par le directeur de l'intérieur et soumis par lui au conseil privé.

Art 231. Les comptes de gestion annuels à rendre par les comptables sont divisés en deux parties : la première, applicable aux opérations complémentaires de l'exercice clos, effectuées pour les services de l'État depuis le 1er juillet jusqu'à la clôture de cet exercice ; la deuxième, comprenant dans les formes prescrites par les règlements et instructions, et avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations effectuées par le comptable, du 1er juillet au 30 juin.

Art. 232. La première partie des comptes annuels des trésoriers payeurs doit être dressée par eux, contrôlée par l'ordonnateur, et adressée au ministre des finances, dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice.

La seconde partie doit être expédiée dans le courant du mois de juillet de chaque année.

Art. 233. Les comptes de gestion des comptables doivent présenter :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille,

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 326.

ainsi que la situation du comptable envers le Trésor et envers ses correspondants, à l'époque où commence la gestion annuelle ;

2° Les recettes et dépenses de toute nature effectuées pendant le cours de cette gestion ;

3° Enfin, la situation du comptable et le montant des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille à l'époque où se termine la gestion (1).

Art. 234. Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables, et dont la perception leur est confiée.

Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent, sauf les décharges régulières qu'ils auront obtenues selon les règlements relatifs à chaque nature de contribution (2).

Art. 235. Les comptables peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité, en justifiant qu'ils ont pris toutes les mesures et fait, en temps utile, toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables et débiteurs (3).

Art. 236. Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des contributions sont tenus, sauf leur recours contre les percepteurs, de verser au Trésor colonial, de leurs deniers personnels, le 31 décembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente, ou qui n'auraient pas été admises en non-valeurs conformément aux règlements relatifs à ce service (4).

Art. 237. A l'égard des perceptions autres que les contributions directes, chaque comptable dresse, avant l'expiration de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés, indiquant,

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 288.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 276.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 277.
(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 278.

pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui (1).

Art. 238. Les relevés et pièces à l'appui mentionnés à l'article précédent sont envoyés par les comptables à leurs chefs de service, qui établissent, par comptable, un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé, un autre de celles qui devront être mises à sa charge, un troisième de celles qui seront susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le bordereau des sommes à admettre en non-valeurs et celui des sommes mises à la charge des comptables sont soumis aux gouverneurs en conseil privé. Le ministre de la marine et des colonies, après avoir pris l'avis du ministre des finances, statue sur les cas de responsabilité, sauf pourvoi par-devant le Conseil d'État.

Art. 239. En ce qui concerne les droits constatés dans les colonies, au profit de l'État, il est dressé, par les trésoriers payeurs, aux mêmes époques et dans des formes analogues, des états ou relevés spéciaux.

Ces états ou relevés sont également soumis aux gouverneurs en conseil privé. Le ministre des finances statue sur les cas de responsabilité, sauf pourvoi par-devant le Conseil d'État (1).

Art. 240. Le montant des droits et produits appartenant à l'État ou aux colonies, tombés en non-valeurs ou à porter en reprise, figure distinctement dans les comptes des comptables, et il en est justifié soit à la cour des comptes, soit au conseil privé (1).

Art. 241. Les comptables en exercice versent dans leurs caisses le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables.

S'ils sont hors de fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de l'ordonnateur, s'il s'agit de deniers de l'État, et à la diligence du directeur de l'intérieur, s'il s'agit de deniers coloniaux, sans préjudice de l'action de l'agent judiciaire du Trésor (2).

Art. 242. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 279.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 280.

demeurent subrogés dans tous les droits du Trésor public ou du Trésor colonial (1).

Art. 243. Le mode de poursuites relatif à chaque nature d'impôts, le tarif des frais et l'organisation des agents de poursuites, sont déterminés par des arrêtés des gouverneurs rendus en conseil privé. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Art. 244. Chaque préposé n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément à l'autorité compétente le compte des opérations qui le concernent (2).

Art. 245. Chaque comptable directement justiciable de la Cour des comptes est responsable des opérations de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables subordonnés dont il n'a pas dépendu du comptable justiciable de la cour des comptes de faire effectuer le versement ou l'emploi (3).

Art. 246. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative.

L'application de ces mesures aux préposés de l'enregistrement et des postes appartient aux agents administratifs chargés de la surveillance de ces services.

Art. 247. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du Trésor colonial ou métropolitain sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable reliquataire (4).

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 281.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 327.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 273.
(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 275.

TITRE HUITIÈME.

ATTRIBUTIONS DU CONTRÔLE COLONIAL EN CE QUI TOUCHE LE SERVICE FINANCIER DES COLONIES.

ART. 248. Sont abrogées les dispositions d'après lesquelles le contrôleur colonial était tenu :

D'enregistrer et de viser les ordres de versement et toutes les pièces à la décharge des trésoriers (1) ;

De recevoir les cautionnements pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies, et de concourir à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires ou agents de la colonie (2) ;

D'exercer les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le Gouvernement, de faire établir tout séquestre, prendre toutes hypothèques sur leurs biens, en donner mainlevée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défendre à toutes demandes formées par les comptables (3) ;

De donner des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières (4).

ART. 249. Le contrôleur colonial ne tient, en ce qui regarde les actes financiers, que les écritures et les enregistrements nécessaires pour assurer la vérification préalable des liquidations concernant les dépenses métropolitaines et les dépenses locales.

ART. 250. Le contrôleur colonial a le droit de se faire donner communication, sans déplacement, de tous documents, écritures, correspondances : il peut vérifier toutes les caisses et écritures des agents du service financier aux colonies, sans concours ni autorisation préalable.

Il donne avis de ses vérifications à l'ordonnateur.

ART. 251. Il constate par procès-verbaux tous déficit en

(1) Ordonnances organiques, art. 128.
(2) Ordonnances organiques, art. 130.
(3) Ordonnances organiques, art. 131.
(4) Ordonnances organiques, art. 135.

deniers, valeurs et matières, et toutes infractions aux lois, règlements, décrets, décisions et arrêtés concernant l'administration financière de la colonie.

Lorsque ces procès-verbaux intéressent la gestion des comptables ou la portion du service financier des colonies qui est dirigée par le ministre des finances, il en adresse immédiatement copie à ce ministre.

Art. 252. Dans les cas urgents, et s'il y a péril pour les intérêts du trésor colonial ou métropolitain, pour ceux des communes, hospices et autres établissements publics, le contrôleur colonial peut fermer provisoirement les mains aux comptables, et prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation des deniers et valeurs.

Il en réfère au gouverneur de la colonie, et transmet immédiatement la copie de ses procès-verbaux aux deux ministres de la marine et des colonies et des finances.

Art. 253. Le contrôleur colonial conserve, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, toutes les attributions relatives au service financier des colonies qui lui sont conférées par les lois, règlements et instructions.

TITRE NEUVIÈME.

CORRESPONDANCE DES DEUX MINISTRES DE LA MARINE ET DES COLONIES ET DES FINANCES AVEC LES AGENTS DU SERVICE FINANCIER DES COLONIES.

Art. 254. Le ministre des finances correspond avec l'ordonnateur pour tout ce qui concerne la portion du service financier de la colonie qui est placée dans ses attributions, et avec le trésorier payeur pour tout ce qui touche son service et celui de ses subordonnés.

Art. 255. La correspondance reçue et écrite entre les colonies et le ministre des finances passe sous les yeux des gouverneurs.

Toutefois, les trésoriers peuvent, par exception, correspondre directement avec le ministre des finances ; dans ce cas, ils remettent copie de leurs lettres aux gouverneurs.

Art. 256. Toute la correspondance adressée des colonies au

ministre des finances passe sous les yeux des gouverneurs et du ministre de la marine et des colonies.

Toute la correspondance adressée aux colonies par le ministre des finances est transmise par les soins du ministre de la marine et des colonies, qui en prend connaissance, l'adresse aux gouverneurs, et donne avis de cette expédition au département des finances.

Art. 257. Toute la portion de la correspondance du ministre de la marine et des colonies avec les établissements coloniaux, qui dispose d'une manière générale et réglementaire au sujet du service financier de ces établissements, est communiquée, avant d'être expédiée, au ministre des finances.

TITRE DIXIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 258. Le ministre des finances est consulté sur tous les règlements relatifs au service de la perception des droits et produits appartenant aux colonies, et, en général, sur tous les règlements relatifs à l'organisation administrative et à l'exécution des services financiers des colonies.

Art. 259. Les fonctions de l'agent comptable des fonds du service intermédiaire des colonies à Paris sont supprimées.

Toutefois, cet agent est chargé de compléter les opérations relatives à l'exercice 1855.

Art. 260. Des arrêtés des gouverneurs détermineront celles d'entre les fonctions spécifiées au présent décret qui, selon l'importance relative des services, pourraient être réunies dans les mêmes mains.

Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, les attributions de ce conseil seront confiées au conseil privé ou au conseil de gouvernement et d'administration.

Art. 261. Le présent décret est applicable à tous les établissements coloniaux, à partir du 1er janvier 1856.

Art. 262. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 263. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 septembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 159.

N° 641. — *DÉCISION du gouverneur portant nomination de* M. Chauvin (Adolphe) *à l'emploi de percepteur du quartier de Mont-Sinéry, en remplacement de* M. Viriot, *démissionnaire.*

Cayenne, le 5 novembre 1855.

Le Lieutenant-Colonel, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 6 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'article 1er de l'arrêté du 20 août 1850, concernant le mode de recouvrement des contributions dans les quartiers;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. Viriot, percepteur du quartier de Mont-Sinéry, dont la démission est acceptée;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et la présentation du trésorier,

Décide :

Article 1er. M. Chauvin (Adolphe) est nommé percepteur, et, à ce titre, chargé du recouvrement des contributions de toute nature dans le quartier de Mont-Sinéry, en remplacement de M. Viriot, démissionnaire.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 novembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 153.

N° 642. — *ARRÊTÉ concernant la célébration d'une fête nationale, à l'occasion de la prise de Sébastopol.*

Cayenne, le 5 novembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Une fête nationale sera célébrée, à Cayenne, le jeudi 8 de ce mois en l'honneur du grand et glorieux succès qui vient de couronner l'héroïsme de l'armée française et des forces alliées par la prise de Sébastopol.

La veille 7 novembre, au coucher du soleil, une salve de vingt et un coups de canon, tirée par la batterie de la place, annoncera la solennité du lendemain.

Le 8 novembre, au lever du soleil, la place fera une salve de vingt et un coups de canon, en arborant le pavillon national.

Les bâtiments de l'Etat et du commerce et le mât de signaux du fort seront pavoisés.

A six heures et demie du matin, les troupes de la garnison seront rendues sur la place du gouvernement pour être passées en revue, les hommes seront sans sac.

Messieurs les officiers de toutes armes, non employés, sont invités à se réunir à l'heure de la revue pour accompagner le Gouverneur.

A sept heures trois quarts, MM. les chefs d'administration

et les fonctionnaires et employés des divers services se rendront à l'hôtel du gouvernement, en grande tenue d'été et accompagneront le Gouverneur à l'église paroissiale où sera chanté un *Te Deum* pour rendre à Dieu de solennelles actions de grâces.

Conformément à la loi du 24 messidor, an XII, des piquets d'infanterie seront commandés pour escorter la cour d'appel et le tribunal de première instance.

Deux détachements d'infanterie de cinquante hommes chacun, commandés par un capitaine, seront rendus devant l'hôtel du Gouvernement à sept heures quarante minutes.

La même cérémonie religieuse aura lieu dans toutes les paroisses et sur tous les établissements pénitentiaires de la colonie.

Au moment où l'on entonnera le *Te Deum*, il sera fait une salve de vingt et un coups de canon par l'artillerie de la place.

Les militaires et marins détenus pour fautes légères seront grâciés.

Les troupes et les marins de l'État recevront une ration extraordinaire de vin.

Une somme de *mille francs* sera prélevée sur les fonds de la caisse coloniale et versée au bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la savane.

Une dernière salve de vingt et un coups de canon sera faite au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

Les salons du Gouverneur seront ouverts.

MM. les chefs d'administration et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 novembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre nº 28 des ordres et décisions, fº 154.

N° 643. — *ARRÊTÉ de promulgation à la Guyane du décret du 31 juillet 1855, portant nomenclature des dépenses obligatoires du service local des colonies.*

Cayenne, le 7 novembre 1855.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

Vu la circulaire du 11 septembre 1855, n° 511, portant notification du décret du 31 juillet 1855 fixant la nomenclature des dépenses obligatoires du service local des colonies ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Le décret du 31 juillet 1855, qui fixe la nomenclature des dépenses obligatoires des colonies est promulgué à la Guyane française.

L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 7 novembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 160.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 14, dernier paragraphe du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

1° Contribution à fournir à la Métropole par les colonies ;

Solde et accessoires de solde des agents des services ci-après :

Direction de l'intérieur,

Service financier (enregistrement, timbre et hypothèques, contributions directes et indirectes, douanes, poste aux lettres, vérification des poids et mesures, domaine) ;

Instruction publique,

Ponts et chaussées,

Police générale,

Ateliers de discipline et prisons,

Et tous autres services organisés, après consultation du conseil général ;

Traitement aux hôpitaux des agents du service local,

Pensions accordées par dispositions spéciales,

Frais de perception de l'impôt,

Frais de matériel des douanes et des administrations financières ;

Loyers, mobiliers, menues dépenses des tribunaux ;

Casernement de la gendarmerie,

Matériel des ateliers de discipline et des prisons,

Grosses réparations et entretien des édifices coloniaux,

Travaux d'entretien des routes et ouvrages d'art,

Chauffage et éclairage des corps de garde et établissement du service local,

Frais de route des voyageurs indigents et frais de rapatriement des créoles dénués de ressources,

Frais de rapatriement des immigrants à l'expiration de leurs engagements,

Dépenses des enfants trouvés, des aliénés et des individus atteints de maladies contagieuses ;

Frais d'impression et de publication des listes électorales, frais de tenue des assemblées convoquées pour nommer les membres des conseils généraux ;

Frais d'impression des budgets et des comptes du service local,

Tables décennales de l'état civil,

Frais de visite chez les pharmaciens, confiseurs et épiciers droguistes;

Frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter les épidémies,

Dépenses de garde et de conservation des archives de la colonie;

Intérêts et amortissement des emprunts autorisés et toutes autres dépenses mises à la charge des colonies, et spécialement rendues obligatoires par des lois ou décrets;

2° Des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé, et après consultation préalable des conseils généraux, fixent ou modifient les cadres des divers services administratifs compris dans la nomenclature qui précède, à l'exception de celui des douanes, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droits les agents désignés dans ces cadres;

3° Toutes les dépenses du service local des colonies qui ne sont pas comprises dans la nomenclature qui précède sont considérées comme facultatives, et soumises, à ce titre, au vote des conseils généraux;

4° Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 31 juillet 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 644. — *ORDRE du gouverneur relatif à la mise en vigueur du décret du 26 avril 1855 et des circulaires des 27 avril, 3 et 25 mai 1855, concernant la dotation de l'armée.*

Cayenne, le 7 novembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Porte à la connaissance de MM. les chefs de corps la décision suivante de S. E. M. le ministre de la marine et des colonies, qui rend applicable aux troupes de la marine le décret du 26 avril 1855, relatif à la création d'une dotation de l'armée, due à la sollicitude de S. M. l'Empereur, pour le bien-être des sous-officiers et soldats.

Direction du personnel : bureau des corps organisés.

Paris, le 30 juin 1855 (1).

A MM. les Préfets maritimes, Gouverneurs des colonies, etc.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous transmettre ampliation des circulaires émanées du département de la guerre sous les dates des 27 avril, 3 et 25 mai derniers, pour la mise à exécution de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.

L'analogie qui existe entre l'organisation constitutive des troupes de l'armée de terre et celles de la marine, permet d'appliquer immédiatement à ces dernières (artillerie et infanterie de la marine, et cadre armé de la compagnie de discipline) les dispositions de la loi et des circulaires précitées.

Il est bien entendu que les rengagements continueront à être reçus par les commissaires aux revues, dans les ports et dans les colonies.

Les engagements volontaires, après libération, ne pourront être contractés qu'à Paris ou dans l'un des cinq ports militaires.

Les états périodiques indiqués dans la circulaire du 27 avril seront adressés sous le présent timbre.

---

(1) Insérée au *Bulletin officiel de la Marine* (année 1855, n° 17, page 409).

Je vous invite à donner des ordres en conséquence.

L'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Le Gouverneur invite MM. les chefs de corps à bien se pénétrer de la teneur des circulaires des 27 avril, 3 et 25 mai derniers, pour la mise à exécution du décret. Ils veilleront, en outre, à ce que les sous-officiers et soldats soient éclairés sur les avantages qui résultent pour eux de la création de la dotation de l'armée.

Des placards-affiches contenant le décret du 26 avril 1855 et l'arrêté ministériel du 14 juillet 1855, qui en modifie certaines dispositions, seront mis à la disposition de MM. les chefs de corps pour être placés dans les chambrées.

Le présent ordre sera lu à l'appel, une fois par semaine, jusqu'à la fin de l'année, non-seulement à Cayenne, mais encore dans tous les détachements où des placards-affiches seront également envoyés.

La présente circulaire sera transcrite sur les livres d'ordre des corps.

Cayenne, le 7 novembre 1855.

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre nº 28 des ordres et décisions, fº 156.

LOI relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires, rendue applicable aux régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine, par décision ministérielle du 30 juin 1855.

Paris, le 26 avril 1855.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

ARTICLE 1er. Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'État.

La dotation de l'armée est formée par les prestations en argent que détermine la présente loi.

Elle peut recevoir des dons et legs.

La caisse de la dotation reçoit, à titre de dépôt, les versements volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service.

Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial, dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre.

ART. 2. La dotation de l'armée pourvoit au paiement des allocations établies par la présente loi et aux dépenses prévues par l'article 20.

ART. 3. Les excédants disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'État.

Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée.

ART. 4. Une commission supérieure, composée de *quinze* membres nommés par l'Empereur, et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée.

Cette commission comprend au moins trois membres du Sénat et trois députés au Corps législatif.

Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation générale de la dotation.

TITRE II.

DE L'EXONÉRATION DU SERVICE.

ART. 5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service, au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée, par la voie du rengagement d'anciens militaires.

ART. 6. Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre.

ART. 7. Les versements des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.

A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu de département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement.

ART. 8. Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils d'administration des corps auxquels sont présentés les récépissés de versement.

ART. 9. La caisse de la dotation est autorisée à recevoir, au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des versements applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.

ART. 10. Le mode de remplacement établi par la loi du 21

mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents, jusqu'au quatrième degré.

La substitution du numéro autorisée par cette loi est maintenue.

TITRE III.

DES RENGAGEMENTS.

ART. 11. Les rengagements sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus.

Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service.

Leur durée est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans.

ART. 12. Le premier rengagement de sept ans donne droit :

1° A une somme de 1,000 francs, dont 100 francs payables le jour du rengagement ou de l'incorporation ; 200 francs, soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps; et 700 francs à la libération définitive du service;

2° A une haute-paie de rengagement de 10 centimes par jour ;

Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donne droit, jusqu'à quatorze ans de service :

1° A une somme de 100 francs par chaque année, payable à la libération du service ;

2° A la haute-paie de rengagement de 10 centimes par jour.

Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute-paie de rengagement de 20 centimes par jour.

ART. 13. L'engagement volontaire après libération, contracté dans les conditions prescrites par l'article 11 et moins d'une année après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article précédent.

ART. 14. Sur la proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre peut augmenter les allocations fixées par l'article 12, autres que la haute-paie.

ART. 15. En cas d'insuffisance du nombre des rengagements

et des engagements volontaires après libération, comparé à celui des exonérations, des remplacements sont effectués par voie administrative.

Le prix de ces remplacements est à la charge de la dotation de l'armée.

Il est fixé, ainsi que le mode de paiement, par la commission supérieure, dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 16. Les sous-officiers nommés officiers, ou appelés à l'un des emplois militaires qui leur sont dévolus en vertu des lois et règlements, ont droit, sur les sommes allouées pour rengagements, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli.

ART. 17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux militaires réformés et aux militaires passant dans un corps qui ne se recrute pas par la voie des appels.

Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps.

ART. 18. Les sommes attribuées par les articles 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants cause des militaires.

En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

TITRE IV.

DES PENSIONS DE RETRAITE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS.

ART. 19. Le maximum et le minimum de la pension de retraite, fixés par la loi du 11 avril 1831, sont augmentés de cent soixante-cinq francs (165 fr.) pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à ces militaires à vingt-cinq ans accomplis de service effectif.

Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues.

ART. 20. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution

de l'article précédent est prélevé sur l'actif de la dotation de l'armée, mais seulement en ce qui concerne les pensions des militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 21. Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui sont actuellement sous les drapeaux, sont tenus, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, d'accomplir le temps de leur engagement.

Les mêmes militaires qui, au jour de la promulgation de la loi, n'auraient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, pourront être autorisés à se rengager, même quand ils seraient âgés de plus de quarante-sept ans.

ART. 22. Le règlement d'administration publique à intervenir concernant les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi déterminera :

1° Les formes des demandes d'exonération et les conditions de leur admission;

2° L'organisation de la caisse de la dotation de l'armée et de son service spécial; le mode de remboursement et le taux de l'intérêt des sommes qui y seront déposées; les conditions de paiement des sommes allouées aux rengagements, et les rapports financiers entre l'État, la caisse des dépôts et consignations et la dotation de l'armée;

3° Le mode d'exécution de l'article 9 relatif aux versements faits avant l'appel;

4° Les formes et les conditions générales des remplacements, dans le cas prévu par l'article 15.

ART. 23. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1855.

Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même époque.

Néanmoins, les rengagements et engagements contractés dans les conditions de la présente loi, pendant l'année 1855, compteront pour l'exonération des jeunes gens compris dans le contingent de la classe de ladite année, et donneront droit,

en conséquence, aux allocations réglées par les articles 12 et 13.

Il sera pourvu aux dépenses qui résulteront, en 1855, de l'application des dispositions du paragraphe précédent à l'aide des avances qui pourront être faites à la dotation de l'armée par la caisse des dépôts et consignations. Ces avances seront remboursées, en 1856, sur le produit des versements des prestations pour exonération du service militaire.

Les dispositions de l'article 19 de cette loi sont applicables aux pensions de retraite qui seront concédées en 1855, à partir de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 1855.

Le Président,
Signé A. DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY,
ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 20 avril 1855.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé F. DE BEAUMONT, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 avril 1855.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, ministre secrétaire d'État de la guerre,

Vu la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires;

Vu la délibération de la commission supérieure de la dotation de l'armée, en date du 12 juillet, portant qu'il y a lieu, en considérations des circonstances actuelles, d'user de la faculté donnée par l'article 14 de la loi du 26 avril, ainsi conçu : *Sur la proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre peut augmenter les allocations fixées par l'article 12, autres que la haute-paie.*

ARRÊTE, conformément aux propositions de la commission supérieure :

ARTICLE 1^er^. Les rengagements de sept ans, qui seront contractés pendant l'année 1855 donneront droit, indépendamment de la haute-paie de 10 centimes par jour :

A une somme de 2,300 francs, dont 700 francs payables le jour du rengagement ou de l'incorporation, 300 francs, soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 1,300 francs à la libération définitive du service.

Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donnera droit, jusqu'à quatorze ans de services, indépendamment de la haute-paie de 10 centimes par jour :

A une somme de 230 francs par chaque année, payable à la libération du service.

Art. 2. Les engagements volontaires après libération, contractés en 1855, dans les conditions de la loi du 26 avril (art. 11), par des militaires libérés du service depuis le 31 décembre 1852, donneront également droit aux avantages spécifiés par l'article précédent.

Art. 3. Tous les rengagements et tous les engagements volontaires après libération contractés en 1855 antérieurement au présent arrêté, dans les conditions de la loi précitée, bénéficieront des avantages énoncés aux articles 1er et 2 ci-dessus.

En conséquence, la première portion de la prime payable comptant sera immédiatement complétée à 700 francs; la deuxième portion de 300 francs et les 1,300 francs acquis à l'expiration du service seront payés ainsi qu'il est déterminé à l'article 1er du présent arrêté.

Paris, le 14 juillet 1855.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
VAILLANT

N° 645. — *DÉCISION qui comprend le commandant du pénitencier n° 4 dans la distribution du* Bulletin officiel, *de la* Feuille officielle *de la Guyane et de l'almanach de cabinet.*

Cayenne, le 14 novembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1854, fixant le tirage et la distribution de la *Feuille officielle* et du *Bulletin officiel* de la Guyane;

Attendu qu'il y a lieu de comprendre M. le commandant du pénitencier n° 4 dans la répartition du *Bulletin officiel*, de la *Feuille officielle* et de l'almanach de cabinet, par analogie avec ce qui est déjà réglé pour les autres pénitenciers;

Sur le rapport de l'ordonnateur;

Décide:

Un exemplaire du *Bulletin officiel*, de la *Feuille officielle* de la

Guyane et de l'almanach de cabinet sera délivré à M. le commandant du pénitencier n° 4.

Cette délivrance comprendra tous les numéros qui ont paru depuis le 1er janvier 1855, en ce qui concerne le *Bulletin officiel* et l'almanach de cabinet, et depuis le 1er mai pour ce qui regarde la *Feuille* de la Guyane.

Cayenne, le 14 novembre 1845.

MASSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 166.

N° 646. — *DÉCISION qui autorise la cession, par les magasins de l'État, du café et du sucre à distribuer aux troupes de la garnison de la Guyane.*

Cayenne, le 19 novembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu la dépêche ministérielle du 31 août 1855, n° 486, qui autorise des cessions de vivres aux fonctionnaires, officiers et employés des divers corps et services à Cayenne;

Vu les difficultés qu'éprouvent les ordinaires des compagnies des corps de la garnison à se procurer le café et le sucre, et la convenance de leur venir en aide à cet égard;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit:

Article 1er. A compter du 1er décembre 1855, le café et le sucre pourront être cédés des magasins de l'État aux ordinaires des compagnies des différents corps de la garnison, à raison de rations fixées ainsi qu'il suit:

Café, dix-sept grammes..... $0^{k}\ 017^{g}$

Sucre brut, dit cassonade, dix-sept grammes.. $0^{k}\ 017^{g}$

Art. 2. Ces cessions auront lieu à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires, au moyen des envois qui y seront faits des denrées nécessaires par les soins de l'administration.

Art. 3. Le remboursement au trésor des rations délivrées sera effectué par l'administration de chaque corps de troupe, à raison de *cinq centimes* par ration, y compris tous frais d'administration.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 novembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 170.

N° 647. — *DÉCISION qui charge MM. les commissaires-commandants des quartiers de Sinnamary et de Kourou du service de la poste dans leurs quartiers.*

Cayenne, le 19 novembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Les commissaires-commandants des quartiers de Sinnamary et de Kourou sont chargés du service de la poste dans leurs quartiers respectifs, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de l'arrêté du 2 juillet 1830, maintenues par les articles 14 et 16 de l'arrêté du 23 octobre 1851.

Les décisions du 21 février 1843 et du 26 juillet 1847, qui règlent les fournitures à allouer aux bureaux de poste établis aux bourgs de Sinnamary et de Kourou, sont rapportées.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, et au contrôle colonial.

Cayenne, le 19 novembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 179.

N° 648. — *ARRÊTÉ portant suppression de l'impôt foncier établi sur les habitations vivrières.*

Cayenne, le 27 novembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu le décret du 27 décembre 1854, qui autorise le gouverneur de la Guyane à statuer sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites relatives aux contributions publiques, par des arrêtés qui seront exécutoires, sauf l'approbation du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1848, qui établit l'impôt foncier sur les habitations vivrières ;

Vu les nombreuses réclamations adressées à l'administration sur le mode d'application de cet impôt ;

Considérant que, depuis sa création, l'impôt foncier sur les habitations vivrières a été frappé d'une défaveur qui en a empêché la perception, et qu'il n'a, jusqu'ici, produit au bénéfice du trésor que des résultats presque négatifs, malgré les poursuites qui ont été dirigées contre les contribuables;

Considérant qu'il est contraire à tous les règlements financiers de laisser figurer dans les ressources du pays une valeur fictive, impossible à réaliser;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. L'impôt foncier sur les habitations vivrières, établi par l'arrêté du 28 décembre 1848, est et demeure supprimé.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 175.

N° 649. — *ARRÊTÉ qui autorise une nouvelle émission de billets de banque pour une somme de* 150,000 *francs.*

Cayenne, le 27 novembre 1855.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales ;

Vu l'article 25 des statuts de la banque de la Guyane ;

Vu la décision du conseil d'administration de la banque, du 16 novembre, tendant à être autorisée à faire une émission de billets pour une somme de cent cinquante mille francs ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. La banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation la quotité de *sept cents billets* représentant une valeur de cent cinquante mille francs.

ART. 2. Ces billets seront divisés comme suit :

1° Deux cents billets de cinq cents francs.....	100,000f
2° Cinq cents billets de cent francs.....	50,000
	150,000f

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 176.

N° 650. — *DÉCISION qui fixe la quotité de la ration de pommes de terre à allouer, avec la morue, aux troupes et autres rationnaires.*

Cayenne, le 30 novembre 1855.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1854, portant fixation de la ration de vivres des troupes de la garnison et des agents divers du service pénitencier;

Attendu que la ration de pommes de terre qui, aux termes de cet arrêté, doit être délivrée avec la morue au taux de 50 grammes a été reconnue insuffisante, et que la commission spéciale chargée, en mai 1855, d'examiner les améliorations à apporter à la ration des troupes, a été d'avis de la porter à 150 grammes;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. La ration de pommes de terre à délivrer aux

troupes de la garnison et aux agents divers du service pénitentiaire, par substitution à la viande fraîche deux fois par semaine, conformément à l'arrêté du 16 novembre 1854, est et demeure fixée à *cent cinquante grammes*.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 novembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 179.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 651. — Par dépêche ministérielle du 21 septembre 1855, n° 526 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le cadre du personnel médical à la Guyane est fixé ainsi qu'il suit :

Second médecin en chef	1
Chirurgiens de 1re classe	4
Idem de 2e classe	10
Idem de 3e classe	14
Pharmacien de 1re classe	1
Idem de 2e classe	2
Idem de 3e classe	6
Total	38

N° 652. — Par la même dépêche, il est donné avis de la destination pour la Guyane de MM. Chevrier, chirurgien de 2e classe de la marine, Roger et Bidault, chirurgiens auxiliaires de 3e classe, et Morio, pharmacien de 2e classe de la marine.

N° 653. — Par dépêche ministérielle du 22 septembre 1855,

n° 530 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné du prochain envoi à la Guyane de deux sœurs hospitalières destinées à remplacer deux sœurs de Saint-Paul décédées dans la colonie.

N° 654. — Par dépêche ministérielle du 25 septembre 1855, n° 535 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), la mise à la charge de l'État des frais funéraires d'un officier de santé et de deux sœurs hospitalières est approuvée.

N° 655. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 536 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), l'arrêté du 15 août 1855, portant avancements en grades ou augmentation de solde en faveur de divers surveillants, est approuvé.

N° 656. — Par dépêche ministérielle du 28 septembre 1855, n° 540 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination pour la Guyane de M. Chauvelot, chirurgien auxiliaire de 3e classe, du port de Brest.

N° 657. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 543 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), les allocations de solde de M. de la Richerie, lieutenant de vaisseau, directeur provisoire des établissements pénitentiaires, sont fixées à 10,500, à titre de traitement spécial. Cette solde doit être imputée, savoir :

2,500 francs (traitement de grade) au compte du service marine ;

8,000 francs au compte du service colonial.

N° 658. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 542 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires et des finances et approvisionnements*), le cadre du personnel du commissariat de la marine à la Guyane est fixé ainsi qu'il suit :

1 ordonnateur,

1 contrôleur,
2 commissaires-adjoints,
7 sous-commissaires (non compris le secrétaire-archiviste),
Et 16 aides-commissaires.

N° 659. — Par dépêche ministérielle du 8 octobre 1855, n° 561 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné du prochain envoi à la Guyane, de :

8 distributeurs,
2 magasiniers,
2 premiers commis aux vivres,
3 seconds commis aux vivres.

N° 660. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 563 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination, pour la Guyane, de M. Bonneville, sous-commissaire de 1re classe de la marine.

N° 661. — Par dépêche ministérielle du 9 octobre 1855, n° 570 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination, pour la Guyane, de quatre sœurs hospitalières, surnuméraires, en augmentation au cadre ordinaire, pour pourvoir à toutes les éventualités du service.

N° 662. — Par dépêche ministérielle du 17 octobre 1855, n° 594 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du même jour, le sieur Muller (Georges), surveillant de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par ancienneté de service.

N° 663. — Par dépêche ministérielle du 18 octobre 1855, n° 599 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que le sieur Peyras (Prosper-Germain), sergent à l'ex 3e régiment d'infanterie de marine, détaché comme surveillant à la Guyane, a été réintégré comme sous-officier au 4e régiment de la même arme.

N° 664. — Par dépêche ministérielle du 24 octobre 1855, n° 608 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Gauché (François-Simon-Ferdinand), pharmacien de 1re classe, est destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Vincent, pharmacien du même grade, rappelé en France comme ayant accompli son temps de service colonial.

N° 665. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 610 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 16 dudit mois, ont été nommés à l'emploi de magasinier de 3e classe, à la Guyane française, les sieurs :

Demazure (Eugène), magasinier de bord à Rochefort;
Duval (Jules-Nicolas), distributeur de 2e classe à Brest;
Falcon (Antoine-César), préposé de dépôt de 1re classe à Lorient.

N° 666. — Par dépêche ministérielle du 27 octobre 1855, n° 625 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné du prochain envoi, à la Guyane, de trois prêtres de la compagnie de Jésus, destinés à remplacer MM. Hus et Rollinat, rentrés en France, et M. Raulin, décédé.

Ils seront accompagnés d'un frère destiné à remplacer M. Lichtlé, décédé.

N° 667. — Par décision du directeur de l'intérieur, du 2 novembre 1855, la démission offerte par le sieur Fournier (Réné-Etienne), archer de police, est acceptée.

N° 668. — Par décision du directeur de l'intérieur, du 3 novembre 1855, le sieur Delubac (Antoine) est nommé 3e porte-clefs à la geôle de Cayenne. Il jouira, à ce titre et à compter dudit jour, d'un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 669. — Par décision du gouverneur, du même jour,

le sieur Fournier (René-Étienne), ex-caporal au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé à un emploi de surveillant de 3e classe.

N° 670. — Par décision du 4 novembre 1855, M. Chauvelot (Germain), chirurgien auxiliaire de 3e classe, arrivant de France, a été mis à la disposition de M. le médecin en chef.

N° 671. — Par décision du 5 novembre 1855, il a été prescrit à M. Chauvelot (Germain), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, de se rendre à l'établissement de la Montagne-d'Argent, où il est appelé à remplacer M. Vauvray, officier de santé entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 672. — Par décision du gouverneur, du 6 novembre 1855, le sieur Clotilde (Paul) est nommé écrivain provisoire de la marine, aux appointements annuels de 1,800 francs.

N° 673. — Par décision du gouverneur, du même jour, M. Marchais (Edme-Hilaire) est nommé premier commis au bureau du domaine et des contributions, en remplacement de M. Clotilde, dont la démission est acceptée.

N° 674. — Par décision du 10 novembre 1855, une ration journalière de vivres est accordée à Mme Brissard, femme d'un contre-maître boulanger aux îles du Salut.

N° 675. — Par décision du 15 novembre 1855, M. Chanlou, (Pierre-Emmanuel), aide-commissaire de la marine, a été envoyé aux îles du Salut, où il est appelé à prendre la direction du service administratif, en remplacement de M. Bontemps, officier d'administration du même grade, destiné à un autre emploi et rappelé au chef-lieu par ordre du même jour.

N° 676. — Par décision du même jour, M. Rougon (Mathieu-Louis-Théobald), aide-commissaire de la marine, employé au magasin du matériel, est appelé à continuer ses services au détail des fonds.

N° 677. — Par décision du gouverneur, du 15 novembre 1858, M. Bonnet (Amédé-Désiré) est nommé à un emploi de commis au bureau du domaine et des contributions, en remplacement de M. Marchais, passé premier commis dans le même bureau.

N° 678. — Par décision du même jour, prise par le chef du service judiciaire, MM. Ursleur, avocat, et Dechamp, notaire, ont été nommés pour faire partie du bureau d'assistance judiciaire pendant un an, à partir de ce jour.

N° 679. — Par décision du gouverneur, du 16 novembre 1855, M. Rougon, chirurgien de 3e classe, détaché provisoirement à la Guyane, a reçu l'ordre d'effectuer son retour à la Martinique par le packet anglais.

N° 680. — Par ordre de service de l'ordonnateur, du 23 novembre 1855, M. Viriot, écrivain de la marine, employé au bureau des approvisionnements et subsistances, est appelé à continuer ses services au détail des travaux.

N° 681. — Par ordre de service du gouverneur, du 26 novembre 1855, M. Bontemps (Albert-Guillaume), aide-commissaire de la marine, est nommé secrétaire-archiviste du conseil privé et chef du secrétariat du gouvernement colonial, en remplacement de M. Vrenière, sous-commissaire de la marine, dépendant du service métropolitain et destiné à rentrer en France.

N° 682. — Par décision du gouverneur du même jour, M. Gougis (Louis-Désiré), est nommé écrivain chargé de la comptabilité de la direction des ponts et chaussées, aux appointements de deux mille quatre cents francs par an.

N° 683. — Par décision du même jour, la délivrance d'une ration de vivres a été autorisée en faveur de la Dame Allegrini, épouse d'un surveillant employé à la Montagne-d'Argent.

N° 684. — M. Rouyre (Nicolas-Henri-Eugène), aide-commissaire de la marine, employé à la direction des pénitenciers,

mis à la disposition de l'ordonnateur, a été, par ordre du 29 novembre 1855, destiné à continuer ses services au détail des fonds.

N° 683. — Par décision du 30 novembre 1855, M. DE LA RICHERIE, capitaine de frégate, chef d'état-major de la division navale, a été nommé chef d'état-major du gouverneur. Il entrera en fonctions à compter du 1er décembre et sera embarqué de ce jour sur la goëlette *l'Ile-d'Énet*.

N° 684. — Par décision du gouverneur du 30 novembre 1855, la rétribution mensuelle allouée au sergent BUNEL (Charles-Eugène-Olivier), employé comme écrivain dans les bureaux du gouvernement, est portée de trente à quarante-cinq francs, à partir du 1er décembre 1855.

Errata au Bulletin *du mois d'octobre* 1855.

Sur les dépêches ministérielles portant les numéros ci-après et dont on a omis de reproduire les dates au *Bulletin* du mois d'octobre 1855, il y a lieu d'ajouter, afin qu'on puisse retrouver les dépêches à la table chronologique,

SAVOIR :

Après le numéro de la dépêche 425, la date du 3 août 1855.
Idem 447, la date du 14 août 1855.
Idem 450, la date du 14 août 1855.
Idem 455, la date du 21 août 1855.
Idem 3555, la date du 27 août 1855.
Idem 482, la date du 29 août 1855.
Idem 487, la date du 31 août 1855.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1855.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 685. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 466* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Envoi d'observations au sujet de l'établissement de l'inventaire général de matériel d'artillerie aux colonies.*

Paris, le 24 août 1855.

Monsieur le Gouverneur, les inventaires de matériel d'artillerie envoyés de plusieurs colonies m'ont donné lieu de remarquer que nulle part les motifs des consommations n'étaient indiqués.

Cependant, dans la note sur la rédaction de l'inventaire placé en tête, il était bien spécifié : « d'indiquer les « motifs des consommations surtout pour les objets princi- « paux, tels que bouches à feu, affûts, projectiles et armes « principalement pour ceux délivrés aux bâtiments de la flotte. »

Je vous prie de donner des ordres pour qu'on se conforme avec soin aux instructions contenues dans la note précitée.

Pour l'Amiral Ministre, secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 686. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 560 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). L'article 47 du règlement du 9 novembre 1853 peut être appliqué aux employés des douanes coloniales qui attendent la liquidation de leur pension.*

Paris, le 8 octobre 1855.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée sur les inconvénients qui peuvent résulter de la mise à exécution, aux colonies, du règlement de l'administration générale des douanes, en date du 31 décembre 1853, n° 173, qui s'oppose à ce que des avances soient faites aux employés qui attendent la liquidation de leur pension de retraite.

De concert avec M. le ministre des finances, j'ai reconnu que le règlement d'administration publique du 9 novembre 1853 offre, dans son article 47, les moyens d'obvier à ces inconvénients. Cet article est ainsi conçu :

« Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis « à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu mo- « mentanément en activité sans que la prolongation de ses « services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. « Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la « cessation effective du traitement. »

Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'il soit fait usage de cette faculté, lorsque la position nécessiteuse de l'employé le rend indispensable. Je vous autorise donc à en faire l'application, autant que les convenances du service pourront le permettre.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

(Sans signature.)

N° 687. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 8 octobre 1855, n° 564* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Les officiers d'infanterie et d'artillerie employés comme directeurs de pénitenciers passent dans l'état-major de leur arme.*

Paris, le 8 octobre 1855.

Monsieur le Gouverneur, cinq officiers de la garnison de la Guyane,

MM. Barbé, capitaine d'infanterie ;
Chaudière, lieutenant d'infanterie ;
Jusselain, *idem* ;
Brasseur, *idem* ;
Et Dard, lieutenant d'artillerie,

sont, en ce moment, détachés de leurs compagnies respectives pour être employés au service spécial de la transportation et diriger certains pénitenciers.

Cet état de choses m'a paru présenter un double inconvénient au point de vue du service de la transportation et à celui des troupes. J'ai donc décidé que les officiers dont il s'agit passeraient à l'état-major de leur arme et seraient remplacés dans leurs compagnies.

Cette mesure met définitivement à votre disposition des officiers de choix qui n'auront plus à se préoccuper des obligations spéciales du service militaire, et qui ne seront pas exposés à se voir rappeler en France, par leur tour de départ, au moment où l'expérience acquise rendrait leur concours le plus utile à l'administration supérieure. D'un autre côté, les compagnies d'infanterie et d'artillerie rentreront dans les conditions normales, et, en complétant leur personnel d'officiers, vous offriront de nouveaux éléments de recrutement. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la situation faite aux officiers dont il s'agit, et qui est prévue par les décrets organiques des corps d'artillerie et d'infanterie de la marine, ne peut nuire en rien à leur carrière et à leur avancement.

MM. Barbé, Chaudière, Jusselain, Brasseur et Dard recevront la solde de l'état-major et les accessoires de solde. La

dépense sera imputée sur les fonds prévus au chapitre V pour la direction des pénitenciers.

En raison de l'augmentation de solde qui résulte pour eux de leur passage dans l'état-major, vous aurez à réduire, dans une certaine mesure, les indemnités qui leur étaient précédemment allouées au titre de ce service.

Vous voudrez bien me faire savoir comment vous aurez réglé leurs allocations.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 688. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 579* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Envoi de copie d'une dépêche portant instructions sur la question de la continuité du cautionnement des receveurs de l'enregistrement appelés à servir d'une colonie dans une autre.*

Paris, le 12 octobre 1855.

Monsieur le Gouverneur, on a soulevé à la Martinique la question de savoir s'il y avait pour les receveurs de l'enregistrement continuité de cautionnement lorsqu'ils passent d'une colonie dans une autre, ou bien s'ils devaient au contraire être tenus à fournir un cautionnement spécial jusqu'à l'apurement final des comptes dans la colonie où ces agents ont exercé en dernier lieu.

Cette question doit être résolue en ce sens que lorsqu'un préposé est appelé, dans le service colonial, à de nouvelles fonctions ou à une nouvelle résidence, le cautionnement dont il est titulaire est affecté de droit *jusqu'à concurrence*, à la garantie de son nouvel emploi.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie des instructions que j'ai adressées en ce sens à M. le Gouverneur de la Marti-

nique. Je vous invite à les considérer, le cas échéant, comme applicables à la Guyane française.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉPÊCHE.

Paris, le 12 octobre 1855.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez demandé, par une lettre du 11 septembre dernier, n° 724, si le cautionnement fourni, à l'occasion des fonctions qu'il exerçait dans une autre colonie, par un receveur de l'enregistrement appelé à servir à la Martinique, devait être considéré comme virtuellement applicable à la garantie de ces nouvelles fonctions, ou bien, s'il devait au contraire être tenu, ainsi que M. le contrôleur paraît le supposer, à fournir un cautionnement spécial jusqu'à ce que le cautionnement affecté aux précédentes fonctions ait pu être libéré par l'apurement final des comptes, dans la colonie où cet agent a exercé en dernier lieu.

Vous avez présenté vous-même la solution, M. le Gouverneur, en indiquant qu'il ne serait pas juste d'exiger un second cautionnement, en raison d'un retard d'apurement qu'il ne peut dépendre de la volonté du comptable d'abréger. Vous avez de plus cité les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1829, (art. 41), qui dispensent les conservateurs des hypothèques de fournir un second cautionnement lorsque la nouvelle garantie demandée n'excède d'ailleurs pas la précédente. Il est à remarquer cependant que le cautionnement des conservateurs reste pendant dix ans soumis aux réclamations des tiers, ce qui n'empêche pas que, dans cette période, les agents puissent plusieurs fois changer de résidence.

La libération du cautionnement des receveurs ne subit pas à beaucoup près de pareils délais : du moins ils dépendent de l'administration seule. Si la gestion d'un receveur a donné lieu à suspicion, il appartient au département ministériel, qui dispose de lui, de s'abstenir de lui confier de nouvelles fonctions; dans le cas contraire, il y a d'autant moins lieu de rendre sa situation

pire que celle des conservateurs des hypothèques, que l'agent dont il s'agit peut n'être pas prévenu de la mutation qui l'attend, et qu'elle le prendrait le plus souvent au dépourvu. Votre lettre n'explique pas d'ailleurs les motifs sur lesquels était appuyée l'opposition de M. le contrôleur.

A ces explications, qui me paraissent suffire, en tant que la question est posée seulement dans les conditions normales, je puis toutefois ajouter que les principes que je viens d'indiquer sont ceux qui sont appliqués par le département des finances pour les services métropolitains : ils se fondent sur différents actes et instructions dont les dispositions sont formulées ainsi qu'il suit :

« Les cautionnements fournis par les préposés des administrations ressortissant au ministère des finances, servent de garantie pour tous les faits résultant des diverses gestions dont ils peuvent être chargés par la même administration, *quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions.*

« Les cautionnements devant servir de garantie pour toutes les gestions dont le titulaire peut être chargé, l'inscription sur la dette publique est purement nominative, sans affectation de résidence, ni d'emploi, et indique seulement que le cautionnement dont il est titulaire est affecté de droit, *jusqu'à concurrence*, à la garantie de son nouvel emploi, etc. »

Il ne pourrait y avoir objection que s'il s'agissait du passage de l'agent du service métropolitain dans le service colonial et réciproquement; c'est-à-dire dans un ressort ministériel différent. Il s'est présenté un cas de cette nature, lorsque, il y a quelques années, un receveur à la Martinique, M. Boyer, a été admis à servir en France. Une dépêche ministérielle du 7 novembre 1845, n° 631, a expliqué les motifs de l'opposition faite par le département de la marine, à ce que le cautionnement souscrit pour la garantie des fonctions exercées dans la colonie fût immédiatement affecté à de nouvelles fonctions dans la métropole.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 689. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° ...* (direction du personnel : bureau du personnel militaire et civil), *M. le capitaine de frégate* GAULTIER DE LA RICHERIE *remplira les fonctions de chef d'état-major de la division.*

Paris, le 20 octobre 1855.

MONSIEUR LE CONTRE-AMIRAL, je vous annonce que, par suite de la promotion de M. GAULTIER DE LA RICHERIE au grade de capitaine de frégate, je vous autorise à confier à cet officier supérieur les fonctions de chef d'état-major de la division navale sous vos ordres.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 690. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 615* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Notification du décret du 17 octobre autorisant, 1° l'admission en franchise de droits des matières nécessaires aux constructions navales; 2° la francisation au droit de 10 p. °/₀ des navires étrangers.*

Paris, le 26 octobre 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le *Moniteur* du 19 de ce mois contient un décret impérial rendu sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et qui devra attirer votre attention particulière.

Ce décret autorise, 1° pendant trois ans, l'admission en France, en franchise de droits de douane, des bois à construire, bois d'ébénisterie en billes ou sciés à plus de 3 décimètres d'épaisseur, la fonte brute, les fers en barres, les tôles et cornières, le cuivre et le zinc bruts, les chanvres et lins bruts ou teillés, les brais et goudrons, les suifs et autres graisses animales, destinés à la construction des bâtiments de mer, à la charge par l'importateur, de justifier, dans un délai d'un an,

à partir de l'importation, de l'affectation desdits produits à la destination déclarée;

2° Pendant un an, l'admission à la francisation de bâtiments de mer de toute sorte, à voiles et à vapeur, moyennant le paiement d'un droit de 10 p. % de la valeur à déterminer par le comité consultatif des arts et manufactures.

Je vous invite à faire publier ce décret dans la colonie.

Il ne vous échappera pas que l'une des conséquences de cet acte doit être d'amener une amélioration économique dans le prix du fret, en facilitant, d'une part, la construction de nouveaux navires, de l'autre, la francisation de bâtiments étrangers.

En outre, la faveur accordée aux bois des espèces désignées en l'article premier doit encourager nos colonies à rechercher et à exploiter les ressources forestières que leur sol peut offrir. Déjà à l'exposition universelle, les bois envoyés par la Réunion et par la Guadeloupe ont été justement remarqués, et la Guyane renferme, sous ce rapport, de précieux éléments. L'envoi annoncé par ma dépêche du 3 juillet dernier, de contre-maîtres destinés à procéder, dans cette colonie, à une exploitation expérimentale, emprunte d'ailleurs au décret précité une opportunité nouvelle. C'est à l'administration locale qu'il appartient de provoquer et de stimuler des recherches et des entreprises de cette nature, soit en encourageant les particuliers à faire pour leur compte des expéditions de bois en France, soit en m'adressant directement, dans un de nos ports militaires, des échantillons des espèces moins connues et sur lesquelles il pourrait être utile d'avoir l'avis de nos ingénieurs.

Je désire qu'à cette occasion, vous m'adressiez un rapport détaillé indiquant quelles sont les ressources que pourrait offrir la colonie de la Guyane aux bâtiments qui désireraient y charger des bois rentrant dans la catégorie du décret du 17 octobre. Vous voudrez bien, en même temps, me faire connaître autant que possible quels seraient alors les dimensions et le prix des principales espèces. Ces renseignements seraient fort utiles à communiquer à nos chambres de commerce pour faire diriger des opérations nouvelles sur ceux de nos établissements d'outre-mer qui offrent à cet égard des éléments à exploiter efficacement. Enfin, je vous recommande de ne rien négliger en ce qui concerne la colonie confiée à votre administration, pour

développer et constater avec soin toutes les conséquences utiles des dispositions ci-dessus notifiées.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Pendant trois années, à partir de la date du présent décret, les bois à construire, les bois d'ébénisterie en billes ou sciés à plus de 3 décimètres d'épaisseur, la fonte brute, les fers en barres, les tôles et cornières, le cuivre et le zinc bruts, les chanvres et lins bruts ou teillés, les brais et goudrons, les suifs et autres graisses animales, destinés à la construction des bâtiments de mer, seront admis en franchise des droits de douane, à charge par l'importateur de justifier, dans le délai d'un an, à partir de l'importation, de l'affectation desdits produits à la destination déclarée.

ART. 2. Pendant une année, à partir de la date du présent décret, les droits à l'importation des navires étrangers seront établis ainsi qu'il suit :

Bâtiments de mer de toute sorte, à voiles ou à vapeur. — Admis à la francisation moyennant le paiement d'un droit de 10 p. o/o de la valeur, à déterminer par le comité consultatif des arts et manufactures.

ART. 3. Des arrêtés de notre ministre des finances, concertés avec notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, détermineront la nature et les conditions des justifications auxquelles seront soumises les facilités accordées par l'article 1^er^ du présent décret.

Toute infraction aux dispositions arrêtées dans cet objet sera

passible des pénalités et interdictions édictées par le deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

ART. 4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 octobre 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

N° 691. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° ...* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Mode de décomptage du traitement de table dans les cas d'avancement.*

Paris, le 26 octobre 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre en date du 8 septembre dernier, vous m'avez consulté sur la question de savoir si un lieutenant de vaisseau, capitaine d'un des bâtiments de la station locale, promu au grade de capitaine de frégate, a droit au traitement de table attribué à son nouveau grade, à partir du jour de sa nomination.

Cette question doit être résolue affirmativement. Une circulaire du 14 octobre 1846 a rappelé qu'il était contraire aux principes d'effectuer des rappels de traitement de table pour le temps qui s'écoule entre la date de la nomination et l'époque à laquelle, cette nomination étant connue à bord, le changement de table s'est effectivement opéré; mais, comme vous le remarquerez, cette interdiction n'était applicable qu'aux états-majors et aux élèves, c'est-à-dire aux deux tables constituées à titre de parties prenantes collectives, et dont les membres n'ont à faire valoir aucun droit individuel relativement à l'allocation du traitement de table.

C'est également d'après ce principe qu'ont été arrêtées les

dispositions analogues introduites dans le décret du 19 octobre 1851, et le classement de l'article 131 de ce décret, sous le titre : *Traitement de table des officiers composant les états-majors et des aspirants*, indique suffisamment que les prescriptions qu'il renferme ne sont pas applicables aux tables de bord pour lesquelles il n'existe que des parties prenantes individuelles.

A l'égard de ces dernières, le traitement de table, réglé *d'après le grade*, et d'après la position du bâtiment, doit être alloué conformément à la règle générale relative à l'entrée en jouissance de la solde.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 692. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 14 novembre 1855, n° 674* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Apostilles à porter sur les livrets des fonctionnaires ou officiers qui viennent en France en congé.*

Paris, le 14 novembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, par suite de la nouvelle organisation financière et administrative des colonies, plusieurs fonctionnaires, officiers ou employés dont la solde est encore en ce moment imputée sur les fonds du budget de l'État (chapitres I^er^ : *service militaire, personnel, et* III : *service général des colonies*), se trouveront payés à partir du 1^er^ janvier 1856 sur les fonds du service local des colonies.

Ce nouveau mode d'imputation pourrait amener des difficultés dans le règlement de la solde de ces fonctionnaires, officiers ou employés, lorsqu'ils viendront en congé en France, si l'administration de la colonie n'avait soin, en arrêtant les livrets, d'indiquer sur quels fonds leur solde doit être imputée.

Je vous invite à donner des ordres pour que cette indication soit toujours portée avec le plus grand soin sur les livrets ainsi que sur les états relatifs au service des délégations qui me sont périodiquement adressés.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,
Signé MESTRO.

N° 693. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 679* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Recommandations au sujet de l'envoi de l'état des bâtiments affectés au service local des colonies.*

Paris, le 15 novembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, malgré les recommandations contenues dans plusieurs dépêches et notamment dans la circulaire ministérielle du 18 mars 1854, plusieurs administrations coloniales négligent encore de transmettre régulièrement l'état de situation, sous le rapport du personnel et du matériel, des bâtiments affectés au service local de la colonie, qu'elles doivent faire parvenir tous les six mois, sous le timbre de la présente dépêche. Ainsi, la Guyane n'a fait aucun envoi de ce genre, depuis plusieurs années, bien que l'état dont il s'agit lui ait été réclamé à diverses reprises et par lettres spéciales.

Je vous prie de prescrire à l'administration locale d'apporter plus d'exactitude dans l'envoi de ce document, auquel j'attache beaucoup d'intérêt, et qui est indépendant de l'état des mouvements des bâtiments que vous devez faire parvenir mensuellement sous le timbre de la direction du cabinet, comme aussi des demandes et observations que vous auriez à m'adresser avec plus de développement, dans le cours ordinaire de votre correspondance, relativement aux bâtiments de la marine locale.

Je désire donc qu'au 31 *décembre prochain* vous fassiez dresser, suivant le modèle ci-joint, le relevé dont il s'agit. Ce point de départ, une fois bien établi, vous aurez à pourvoir à ce

que des situations analogues me soient régulièrement adressées, de six mois en six mois, sous le présent timbre.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Suit le tableau d'autre part.

RELEVÉ des bâtiments composant la marine locale de *pendant le semestre* 185 .

NOMS DES BATIMENTS.	ESPÈCE.	NOMS ET GRADES DES CAPITAINES.	NOMBRE D'HOMMES d'équipage.			TONNAGE OU FORCE de chevaux.	NOMBRE DE BOUCHES à feu.	SITUATION SOUS LE RAPPORT du matériel.	EMPLOI.	OBSERVATIONS.
			Blancs.	Noirs.	Total.					

Vu *par le Gouverneur :*

Le 185 .

L'Ordonnateur,

N° 694. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 683* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), *au sujet du paiement de la solde des aides-commissaires de la marine nommés le 9 juin 1855, pour prendre rang à une date antérieure.*

Paris, le 15 novembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion des nominations qui ont eu lieu par décret du 9 juin dernier, dans le corps du commissariat de la marine aux colonies, on a pensé que, la solde suivant toujours le grade, cinq aides-commissaires nommés pour prendre rang à une date antérieure à celle de leur promotion, savoir: trois à compter du 20 janvier, et deux à compter du 5 mars, devaient être payés de leur solde à partir du jour où ils prenaient rang sur la liste d'ancienneté.

Cette interprétation des règlements sur l'entrée en jouissance de la solde d'activité est complètement erronée. Les dispositions des articles 6 et 9, paragraphe 1er, du décret du 19 octobre 1851, sont, à cet égard, claires et précises. Le droit à la solde d'activité ne commence qu'à compter de la date du décret conférant le grade. L'exception prévue au paragraphe 2 de l'ar- l'article 9 pour certains officiers de vaisseau ne saurait être étendue.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour que la solde des aides-commissaires de la marine nommés le 9 juin dernier soit réglée conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 1851, et pour qu'il leur soit fait reprise, s'il y a lieu, de ce qu'ils ont reçu en trop.

Je dois faire remarquer, d'ailleurs, que parmi les aides-commissaires nommés le 9 juin, cinq seulement prennent rang des 20 janvier et 5 mars, dates de deux décrets antérieurs où il avait été réservé des places revenant au tour du concours. La nomination à l'ancienneté de M. Foucher, et celles des aides-commissaires qui ont suivi la sienne, ne doivent avoir d'effet qu'à compter du 9 juin.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 695. — *DÉCISION qui nomme* M. Bourée, *sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie.*

Cayenne, le 1er décembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire, an v,

Arrête :

M. Bourée, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Herbillon, sous-lieutenant au même corps, qui part pour la Montagne-d'Argent.

Le commandant de la place et le président du deuxième conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er décembre 1855.

Signé MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 177.

N° 696. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er décembre 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 44		
Café { marchand.....	*Id.*	2 40		
Café { en parchemin...	*Id.*	1 50		
Coton.....	*Id.*	1 50		
Cacao.....	*Id.*	0 65		
Roucou.....	*Id.*	1 00 à 1 10		
Girofle { noir (clous).	*Id.*	0 90		
Girofle { blanc.....	*Id.*	0 45		
Girofle { griffes.....	*Id.*	0 25		
Tafia.....	100 lit.	110 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	0 30		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er décembre 1855.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, DAUBRIAC fils, A. FERJUS.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 184.

N° 697. — *DÉCISION ayant pour but de faire cesser les difficultés qui résultent de la non exécution, à la Guyane, de l'article 136 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, en ce qui touche principalement le dépôt au contrôle des arrêtés et réglements locaux.*

Cayenne, le 7 décembre 1855.

MESSIEURS, pour faire cesser les difficultés qui résultent de la non exécution, à la Guyane, de l'article 136 de l'ordonnance

organique du 27 août 1828, en ce qui touche principalement le dépôt au contrôle des arrêtés et règlements locaux, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé que la dépêche ministérielle du 22 octobre 1852, n° 635, spéciale à la Martinique, et qui se trouve insérée au *Bulletin* de la Guyane, recevrait son exécution à partir de ce jour.

En conséquence, les originaux des arrêtés et règlements locaux seront déposés au contrôle colonial par les chefs d'administration, aussitôt après les signatures qui les auront rendus exécutoires. Une ampliation, signée en même temps que les originaux, sera établie par le chef d'administration compétent, pour servir à l'exécution.

Ces actes seront classés au contrôle au fur et à mesure de leur réception, dans un ordre de dates et de numéros propre à tenir lieu de l'enregistrement dont ils ont été l'objet jusqu'ici.

Les simples décisions prises par apostilles, en marge ou au bas des demandes, lettres ou rapports, les ordres, brevets, commissions, etc., resteront, comme par le passé, en expéditions originales dans les archives de l'administration ; mais ils devront être présentés à l'enregistrement du contrôle colonial, immédiatement après qu'ils auront été rendus, et celui-ci s'empressera de les renvoyer au chef d'administration compétent.

Toutes les autres dispositions prescrites par la dépêche précitée et qui n'ont pas besoin de développements recevront également leur pleine et entière exécution.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Commandant militaire, Gouverneur par intérim,

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 183.

N° 698. — *ARRÊTÉ concernant l'introduction des immigrants coolies et africains.*

Cayenne, le 10 décembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu la dépêche ministérielle, sous la date du 18 janvier 1855,

numérotée 28, portant communication à l'administration coloniale du traité passé le 13 dudit mois, entre le ministre secrétaire d'État de la marine et la maison Le Campion et Théroulde, pour l'introduction, à la Guyane, de trois mille Indiens coolies, dans les années 1855, 1856 et 1857;

Vu la dépêche ministérielle du 31 mai dernier, sous le n° 269, portant communication du traité passé, le 19 avril 1855, entre le ministre secrétaire d'État de la marine et M. le capitaine Chevalier, pour l'introduction à la Guyane de trois mille immigrants africains dans les années précitées;

Attendu qu'il importe de pourvoir à l'exécution desdits marchés et de régler les conditions d'après lesquelles les immigrants indiens seront engagés aux propriétaires de la colonie qui en feront la demande;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Aussitôt l'arrivée dans le port de Cayenne des immigrants coolies, qui doivent être conduits par la maison Le Campion et Théroulde, le directeur de l'intérieur, après avoir reçu le rapport du commissaire spécial de l'immigration, pourvoira à leur débarquement, à les loger, à les nourrir, et généralement à tout ce qui pourra leur être nécessaire.

Il devra, à cet effet, se concerter avec l'ordonnateur, pour la location des bâtiments destinés à recevoir ces immigrants, et pour les fournitures de diverses natures dont ils auront besoin.

Les dépenses de nourriture, logement, etc., resteront à la charge de la caisse coloniale.

Art. 2. Il sera payé par la caisse coloniale, à la maison Le Campion et Théroulde, pour frais de transport desdits immigrants, savoir :

1° Pour chaque immigrant adulte, la somme de.	335^f^	00^c^
2° Pour avances faites audit immigrant à son départ de l'Inde.....	50	00
Total par immigrant adulte..	385	00
3° Pour chaque immigrant non adulte, la somme de.....	185^f^	00

Ces paiements seront passibles de la retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine.

Art. 3. Les frais de transport et avances compris à l'article précédent ne seront acquis à la maison Le Campion et Théroulde qu'après le débarquement des immigrants et l'inspection qui en devra être faite par le commissaire spécial de l'immigration chargé de recevoir, des mains de l'introducteur, les actes d'engagement, et de s'assurer de l'exécution pleine et entière des décrets des 13 février et 27 mars 1852.

Art. 4. Il sera payé à M. le capitaine Chevalier, conformément aux stipulations de son marché, en date du 19 avril 1855, savoir :

1° A titre de prime à l'immigration, pour chaque immigrant africain adulte..... 129f 00c

2° Pour chaque immigrant non adulte âgé de plus de 10 ans..... 103f 00c

Lesdits paiements seront passibles de la retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine.

Art. 5. Les primes réglées ci-dessus ne seront acquises à M. le capitaine Chevalier qu'après le placement, chez des propriétaires de la colonie agréés par l'administration, des immigrants qu'il aura conduits.

Il demeure d'ailleurs seul chargé de ce placement et ne pourra réclamer des propriétaires, pour complément de la prime, une somme dépassant deux cents francs.

L'article 3 du présent arrêté, concernant le débarquement et les actes d'engagement des immigrants coolies, est applicable aux Africains.

Art. 6. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit, évaluées à deux cents mille francs, par les ressources ordinaires de l'immigration et, au besoin, par une subvention du service local.

Art. 7. Le directeur de l'intérieur est chargé du placement, chez les propriétaires de la colonie, des Indiens coolies reçus par l'administration.

La cession des contrats d'engagement aura lieu aux conditions suivantes :

1° Le cessionnaire sera tenu, avant le transfert du contrat,

de rembourser à l'administration la somme comptée à l'immigrant à titre d'avance..... 50f 00c

2° Il souscrira envers l'administration l'obligation de payer, en trois annuités de 70 francs chacune, la somme de deux cent dix francs, ci..... 210 00

Total.... 260 00

Pour garantir le paiement desdites obligations, le cessionnaire devra fournir bonne et valable caution, agréée par l'administration.

Art. 8. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 213.

N° 699. — *DÉCISION portant modification du premier paragraphe de l'article* 8 *de la décision du* 18 *décembre* 1840.

Cayenne, le 10 décembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu la délibération du conseil privé, à la date du 27 novembre 1855 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Décide :

Article 1er. Le premier paragraphe de l'article 8 de la décision du 18 décembre 1840 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans la première quinzaine de janvier, le directeur de l'inté-

rieur fera dresser, en double expédition, un tableau sur lequel seront portés les noms de tous ceux qui exercent, à Cayenne, un commerce ou une des professions désignées au tarif. Ce tableau sera immédiatement soumis à l'examen de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837, et présenté au gouverneur, en conseil privé, pour être approuvé et rendu exécutoire.

Une expédition de ce tableau sera remise au trésorier qui, dès-lors, demeurera chargé d'effectuer la perception de l'impôt.

Art. 2. Sont maintenues toutes les autres dispositions de la décision précitée.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre nº 28 des ordres et décisions, fº 192.

Nº 700. — *ARRÊTÉ portant renouvellement, par moitié, des conseillers municipaux de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 12 décembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu le décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 3 août 1848, qui nomme pour six ans les membres du conseil municipal de la ville de Cayenne, et l'arrêté du 12 novembre 1852, portant renouvellement, par moitié, dudit conseil ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement

des six conseillers municipaux qui ont achevé leur temps d'exercice desdites fonctions ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Sont nommés provisoirement membres du conseil municipal de la ville de Cayenne,

MM. FERJUS,
BESSE (Eugène),
LALANNE (Célestin),
URSLEUR (Philistall),
DOUILLARD (Étienne),
QUINTON-DUPIN.

ART. 2. Sont nommés :

1er adjoint de la ville, M. FERJUS,

2e adjoint, M. BESSE (Eugène).

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 12 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 193.

N° 701. — *DÉCISION fixant le nombre et la quotité des suppléments à allouer aux marins des dépôts flottants le* Gardien *et le* Castor.

Cayenne, le 15 décembre 1855.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Sur la proposition du capitaine de frégate, chef d'état-major et directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. Les équipages de matelots des dépôts flottants *le Gardien* et *le Castor*, vu le service particulier auquel ils sont affectés, auront droit à un certain nombre de suppléments.

Art. 2. A défaut de quartiers-maîtres, au nombre de deux sur *le Gardien* et d'un sur *le Castor*, il pourra être nommé des matelots pour remplir ces fonctions. Ils jouiront des suppléments à ce alloué, conformément au règlement.

Art. 3. Il y aura pour *le Gardien* :

4 suppléments de 0f 25c par jour (quatre) ;
8 *idem* de 0f 20c par jour (huit) ;
8 *idem* de 0f 15c par jour (huit).

Pour *le Castor* :

1 supplément de 0f 30c par jour (un) ;
3 *idem* de 0f 20c par jour (trois).

Ces suppléments seront donnés aux matelots employés comme patrons et brigadiers des embarcations, chaloupes et chalands du service pénitentiaire.

Art. 4. L'ordonnateur et le chef d'état-major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au bureau des armements, aux rôles du *Gardien* et du *Castor* et communiquée au contrôle.

Cette décision aura son effet à partir du 1er janvier 1856.

Cayenne, le 15 décembre 1855.

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 195.

N° 702. — *ARRÊTÉ qui convoque les membres du conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 18 décembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu les articles 25, paragraphe 1er, et 108, paragraphe 1er,

de l'ordonnance organique du 17 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Le conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 27 de ce mois, à midi.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 196.

N° 703. — *DÉCISION réglant le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, à ouvrir à la Guyane en* 1856.

Cayenne, le 18 décembre 1855.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*.

Vu les articles 5, 14 et 15 du décret impérial du 14 mai 1853, portant organisation du corps du commissariat de la marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853, qui a spécialement réglé les conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 octobre 1855, n° 559, portant envoi des sujets de composition pour le concours de 1856, et disposant que les écrivains ayant quatre ans de service

et les commis ayant également quatre ans de service en ladite qualité et comme écrivains, seront admis audit concours ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ ET DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, à ouvrir en 1856, conformément à l'article 1^er^ de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853, aura lieu, en ce qui concerne la Guyane, à Cayenne, dans une des salles du logement de l'ordonnateur, le lundi, 26 mai 1856, à 8 heures du matin et les jours suivants.

ART. 2. La commission locale chargée de procéder aux examens est composée, en exécution de l'article 7 du même arrêté du 29 octobre 1853, ainsi qu'il suit :

MM. L'Ordonnateur, président;
Le Contrôleur colonial;
Le chef de bataillon, Directeur du génie;
Le Procureur impérial près les tribunaux de la Guyane;
Un commissaire-adjoint de la marine, à désigner en temps utile.

ART. 3. Les candidats se feront inscrire au secrétariat du Gouvernement. La liste de ceux admis sera arrêtée le vendredi 23 mai, à 5 heures de l'après-midi.

ART. 4. Seront admis à concourir les commis de la marine réunissant quatre ans de service en ladite qualité ou comme écrivains, et les écrivains de la marine ayant également quatre ans de service.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 197.

N° 704. — *DÉCISION nommant les membres chargés de procéder à la révision du tarif d'importation.*

Cayenne, le 21 décembre 1855.

Nous, Gouverneur de la Guyane française *par intérim*,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le premier semestre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission,

MM. Mango, sous-inspecteur, chef du service des douanes;
P. Buja, négociant;
E. Chauvin, *idem*.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 199.

N° 705. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de la somme de 22,000 francs au compte du chapitre II* (services militaires : matériel, exercice 1855).

Cayenne, le 22 décembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Considérant que le crédit de 44,000 francs ouvert à l'ordon-

nateur pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre II : *services militaires* (matériel), du budget du service colonial, exercice 1855, a été absorbé par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider, pour l'acquittement desquelles un crédit de 22,000 francs est indispensable ;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Un crédit provisoire de délégation de la somme de vingt-deux mille francs est ouvert à l'ordonnateur, au compte du chapitre II : *services militaires* (matériel), exercice 1855.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration, et sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 207.

N° 706. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de la somme de 27,755 francs au compte du chapitre III* : Service général, exercice 1855.

Cayenne, le 22 décembre 1855.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Considérant que le crédit de 502,245 francs ouvert à l'or-

donnateur pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre III : *service général*, du budget du service colonial, exercice 1855, a été absorbé par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider, pour l'acquittement desquelles un crédit de 27,755 francs est indispensable;

Etant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Un crédit provisoire de délégation de la somme de vingt-sept mille sept cent cinquante-cinq francs est ouvert à l'ordonnateur au compte du chapitre III : *service général*, exercice 1855.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration et sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 208.

N° 707. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de la somme de* 102,000 *francs au compte du chapitre IV :* Service local, exercice 1855.

Cayenne, le 22 décembre 1855.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Considérant que le crédit de 537,000 francs, ouvert à l'or-

donnateur pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre IV : *service local*, du budget du service colonial, exercice 1855, a été absorbé par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider, pour l'acquittement desquelles un crédit de 102,000 francs est indispensable ;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Un crédit provisoire de délégation de la somme de cent deux mille francs est ouvert à l'ordonnateur au compte du chapitre IV : *service local*, exercice 1855.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration et sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 208.

N° 708. — *ARRÊTÉ qui déclare qu'il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné* Hippolyte ARGIRIS.

Cayenne, le 26 décembre 1855.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, en date du 19 novembre dernier, par lequel le nommé Hippolyte Argiris, âgé de 25 ans, cultivateur, né et demeurant à Approuague, a été déclaré coupable d'avoir, le 30 avril 1855, à bord de la goëlette *la Favorite*, mouillée dans la rivière d'Approuague, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction intérieure, et au préjudice de la nommée Magdeleine Beaujon, un coffre contenant des effets d'habillement, des bijoux et des marchandises;

Attendu que cette déclaration de culpabilité ayant été modifiée par l'admission des circonstances atténuantes, ledit Argiris a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion, par application des articles 379, 384, 381 n° 4, 390, 396 et 463 du code pénal colonial;

Attendu que ce condamné ne s'est pas pourvu en cassation dans les délais de la loi, et que dès-lors la condamnation prononcée contre lui est irrévocable;

Attendu d'ailleurs qu'il ne résulte ni des circonstances de la cause ni de l'application de la loi aucun motif de nature à recommander le condamné à la clémence impériale;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné Hippolyte Argiris.

ORDONNE, en conséquence, que l'arrêt sus-visé sera, à la diligence du ministère public, exécuté dans les délais voulus par la loi.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 201.

N° 709. — *ARRÊTÉ qui nomme MM. les conseillers* DUPLAQUET *et* HABASQUE *pour faire partie du conseil privé, pendant le 1^er^ semestre 1856.*

Cayenne, le 26 décembre 1855.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 168, paragraphe 1^er^ de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane, et l'article 207 de l'ordonnance du 31 août même année, sur le mode de procéder devant le conseil privé;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Sont nommés pour faire partie du conseil privé pendant le 1^er^ semestre de l'année 1856, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire:

MM. DUPLAQUET (Louis-Alexandre-Bénoni) et HABASQUE (Guillaume-Marie), conseillers à la cour impériale de la Guyane française.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur:

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 201.

N° 710. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des impôts de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1856.*

Cayenne, le 26 décembre 1855.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu le décret, à la date du 27 décembre 1854, qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^er^. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1856, conformément au tarif ci-après:

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilog....	par navires français, *soixante-dix centimes*, ci.....	0 f	70 c
	par navires étrangers, *un franc trente centimes*, ci.....	1	30
Café, pour 100 kil..	par navires français, *deux francs cinquante centimes*, ci.....	2	50
	par navires étrangers, *cinq francs cinquante centimes*, ci.....	5	50
Coton, p^r^ 100 kil..	par navires français, *deux francs*, ci.....	2	00
	par navires étrangers, *trois francs cinquante centimes*, ci.....	3	50
Roucou, p^r^ 100 kil..	par navires français, *trois francs*, ci.....	3	00
	par navires étrangers, *trois francs*, ci.....	3	00
Girofle, p^r^ 100 kil..	par navires français, *deux francs trente-cinq centimes*, ci.....	2	35
	par navires étrangers, *quatre francs quatre-vingt-dix centimes*, ci.....	4	90

Griffes de girofle, p^r 100 kil..	par navires français, *dix centimes*, ci.....	0	10
	par navires étrangers, *quarante centimes*, ci	0	40
Tafia, pour 1,000 lit.	par navires français, *cinquante centimes*, ci	0	50
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci	0	50
Cacao, pour 100 kilog.	par navires français, *quarante-cinq centimes*, ci.....	0	45
	par navires étrangers, *un franc quatre-vingts centimes*, ci.....	1	80
Mélasse, p^r 1,000 lit.	par navires français, *cinquante centimes*, ci	0	50
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci	0	50
Peaux de bœufs, p^r chacune...	par navires français, *cinq centimes*, ci.....	0	05
	par navires étrangers, *vingt centimes*, ci...	0	20

Impôt foncier sur les habitations vivrières.

Cet impôt a été supprimé par arrêté du 27 novembre 1855.

Droits sur les loyers des maisons des ville et bourgs, à raison de *trois pour cent* sur la valeur locative, ci ..... 3 p. o/o

Contribution personnelle.

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout autre habitant non français, résidant depuis six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de 16 ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris; par an, *six francs* (arrêté local du 13 septembre 1848), ci..... 6^f 00^c

Patentes.

1^re classe, *quatre cents francs*, ci.....	400	00
2^e classe, *cent cinquante francs*, ci.....	150	00
3^e classe, *soixante francs*, ci.....	60	00

4e classe, *quarante francs*, ci..... 40 00
(Arrêté local du 10 mars 1854.)

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement ou le déchargement des navires (lorsque, d'ailleurs, ces propriétaires ne sont pas patentés de 1re classe), paieront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80 00

SECTION DEUXIÈME.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)..... » »
Droits sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci... 400 00
Taxes accessoires de navigation : Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830)..... » »
Permis de colportage, par individu, *soixante francs*, ci..... 60 00
Permis de tenir un café, *quatre cents francs*, ci.. 400 00
Licences de cabaret... à Cayenne, *huit cents francs*, ci..... 800 00
dans les quartiers, *deux cents francs*, ci.... 200 00

Droits d'abattoir.

Pour le gros bétail, *dix francs* par tête, ci... 10 00
Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci..... 5 00
Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci. 2 00
Permis de port d'armes, *dix francs* chacun par an (arrêté local du 24 août 1826), ci..... 10 00
Passe-ports à l'extérieur, *dix francs* chacun (arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 10 00
Passe-ports à l'intérieur, *deux francs chacun*, par an (arrêté local du 24 février 1855), ci.. 2 00

Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs, ci..... 3 00

Redevance mensuelle de revendeurs et revendeuses, deux francs (arrêté local du 10 mars 1853), ci..... 2 00

Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents francs*, ci..... 500 f 00 c

Droits sur les débits de poudre (arrêté local du 5 février 1833)..... » »

Droits sur les ventes publiques, un pour cent (arrêté local du 2 février 1832), ci..... 1 p. 0/0

Taxe par roue de cabrouet à bête, par an, *dix francs*, ci..... 10 f 00 c

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci..... 5 00

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées au canal Torcy ou dans l'Ile-de-Cayenne, par chaque cheval et par an, *quinze francs*, ci..... 15 00

Produit de la poste aux lettres (loi du 3 mai 1853 et décrets des 22 juin et 21 septembre 1853. » »

SECTION TROISIÈME.

PRODUITS DES PROPRIÉTÉS DOMANIALES. — RENTES FONCIÈRES.

Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne, et sur les bermes intérieures du canal Laussat..... » »

Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare, ci..... 3 f 00 c

SECTION QUATRIÈME.

RECETTES DIVERSES.

Produits des plaques délivrées aux journaliers en ville, par an, *cinquante centimes* (arrêté du 4 août 1848), ci..... 0 50

Produits des plaques délivrées aux pêcheurs, par an, *un franc* (arrêté du 3 mai 1849), ci..... 1 00

Produit des plaques délivrées par cabrouet, à bête et voiture à bras, *un franc* (arrêté du 24 janvier 1850), ci..... 1 00

Cette disposition n'est pas applicable aux cabrouets, voitures et camions affectés à l'exploitation des habitations.

Produit des plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, deux francs (arrêté du 24 octobre 1850), ci..... 2 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Art. 2. Toutes contributions, autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas, toutefois, comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 230.

N° 711. — *DÉCISION qui autorise la vente par l'Imprimerie du Gouvernement, à Cayenne, du nouveau répertoire des signaux du port.*

Cayenne, le 29 décembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu les arrêtés des 15 septembre 1827 et 30 décembre 1854, portant règlement sur les ateliers de l'imprimerie du Gouvernement, à Cayenne, et le tarif des prix des mêmes ateliers, en date du 15 janvier 1855, actes qui permettent la vente par ledit établissement, au profit de la caisse coloniale, de divers ouvrages;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. L'Imprimerie du Gouvernement, à Cayenne, est autorisée à vendre au public les exemplaires du nouveau répertoire des signaux du port qui resteront disponibles sur les trois cents dont l'impression est ordonnée, après les délivrances à faire aux divers services publics.

Art. 2. Le prix de ce répertoire collé sur carton et portant le titre *Sémaphore de Cayenne* est fixé à *un franc*.

Art. 3. La perception de ce produit, au profit de la caisse coloniale, aura lieu dans la forme réglée par l'article 3 de la décision du 30 juillet 1855, portant tarif des ouvrages de l'Imprimerie du Gouvernement.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 29 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 212.

N° 712. — *DÉCISION nommant les membres de la commission chargée de procéder à la vérification et à l'examen des rôles de contributions pendant l'année* 1856.

Cayenne, le 31 décembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu la décision prise en conseil privé le 10 décembre 1855 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial précité, pour procéder, sous la présidence du maire de la ville, à l'examen et la vérification des rôles de contributions de toute nature, pendant l'année 1856,

MM. Ursleur (Philistall), Rivierre (Alexandre), } conseillers municipaux.

Pouget (Pierre), Cugneau (Pierre), } propriétaires.

Membres suppléants.

MM. Charron (Jean), Bellain (Jean-Marie), } propriétaires.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 217.

N° 713. — *ARRÊTÉ substituant une indemnité de 62 centimes à la ration de couac et de morue délivrée à divers agents administratifs, à l'hôpital de Cayenne.*

Cayenne, le 31 décembre 1855.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1853, qui a réglé le nombre et le salaire des divers agents administratifs employés à l'hôpital de Cayenne ;

Attendu que la délivrance de la ration de couac et de morue à une catégorie de ces agents est un sujet de difficultés et d'embarras dont il est possible d'exonérer l'administration de l'établissement sans léser ni le trésor, ni les agents eux-mêmes, en substituant, à la ration en nature, une prestation en argent;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1^er^. Les blanchisseuses, aides de cuisine, gardiens, domestiques, tisaniers et autres agents inférieurs employés à l'hôpital de Cayenne, auxquels il est aujourd'hui délivré des rations de *couac* et de *morue*, recevront, à compter du 1^er^ janvier 1856, au lieu et place de cette fourniture, une indemnité journalière de *soixante-deux centimes* payable avec la solde.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 31 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 226.

N° 714. — *ARRÊTÉ portant création d'un emploi d'agent comptable à la direction de l'intérieur.*

Cayenne, le 31 décembre 1855.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier de la colonie ;

Attendu que les dispositions de ce décret nécessitent l'emploi à la direction de l'intérieur d'un agent spécial, responsable des approvisionnements de toute nature appartenant au service local ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Un employé sera chargé, à la direction de l'intérieur, à compter du 1^er^ janvier 1856, des fonctions d'agent comptable.

Ces fonctions seront exercées sous l'autorité et la surveillance du chef du bureau du personnel, des finances et approvisionnements.

ART. 2. Les attributions de l'agent comptable seront celles définies par les ordonnances, règlements et dépêches ministérielles qui régissent la matière dans la colonie.

ART. 3. La solde de l'agent comptable demeure fixée à la somme de 1,800 francs, tous frais de bureau compris et autres accessoires, imputables provisoirement à l'article des dépenses diverses et imprévues : *Dépenses facultatives* du budget du service local.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1855.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 18 des ordres et décisions, f° 219.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 715. — Par dépêche ministérielle du 29 septembre 1855, n° ... (*direction du personnel : bureau des corps organisés*), avis est donné de l'admission du jeune DOMERGUES (Pierre-Alexandre) comme enfant de troupe dans le 3e régiment d'infanterie de la marine, à Cayenne.

N° 716. — Par dépêche ministérielle du 30 septembre 1855, n° 551 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée à M. MONDOT, chirurgien auxiliaire de 3e classe.

N° 717. — Par dépêche ministérielle du 16 octobre 1855, n° 591 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), MM. DURAND, NEU et RECHÈDE, prêtres, mis à la disposition du département de la marine, sont destinés pour la Guyane, en remplacement de MM. GUILMIN, rentré en France, et TASSEL et MIGNON, décédés.

N° 718. — Par dépêche ministérielle du 17 octobre 1855, n° 592 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décret du 10 octobre 1855, M. POETE (Jean-Marcel), lieutenant en premier, commandant le détachement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie stationné à Cayenne, a été promu au grade de capitaine, au tour de l'ancienneté, pour prendre rang du 13 septembre.

N° 719. — Par dépêche ministérielle du 24 octobre 1855, n° 609 (*direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce*), il est donné avis que les sieurs FABIEN, maître charpentier entretenu de 3e classe, appartenant au port de Cherbourg, GAMAS, contre-maître charpentier à Cherbourg, et BEHORMOND, contre-maître charpentier du port de Rochefort, ont été désignés pour être employés à l'exploitation des bois à la Guyane française, et ont été embarqués sur la corvette *la Galathée*, pour se rendre à leur destination.

N° 720. — Par dépêche ministérielle du 26 octobre 1855, n° 616 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), une prolongation de congé de trois mois est accordée à M. Vivien, chirurgien de la marine de 2e classe.

N° 721. — Par dépêche ministérielle du 27 octobre 1855, n° 624 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), MM. Bonis, Antoine et Cherrier, prêtres, sont destinés à exercer les fonctions de leur ministère à la Guyane.

N° 722. — Par dépêche ministérielle du 30 octobre 1855, n° 627 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que M. l'abbé de Bertrix a été autorisé à se rendre à Cayenne, avec M. l'abbé Dossat, vice-préfet apostolique, en qualité de prêtre auxiliaire.

N° 723. — Par dépêche ministérielle du 30 octobre 1855, n° 634 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 30 octobre, le sieur Rauzy (Pierre-Barraguet), ancien caporal au 13e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 724. — Par dépêches ministérielles du 2 novembre 1855, nos 642 et 645 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décisions du 30 octobre, les sieurs Sébastien, ancien sous-officier d'infanterie légère, et Grangeneuve (Antoine-Henry), ancien brigadier de cuirassiers, ont été nommés surveillants de 3e classe à la Guyane française.

N° 725. — Par dépêche ministérielle du 3 novembre 1855, n° 646 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que par décret impérial, en date du 17 octobre dernier, M. Dard (Laurent), lieutenant en premier d'artillerie de la marine, a été promu au grade de ca-

pitaine en second. Par décision du 20 du même mois, cet officier a été maintenu à l'état-major particulier de l'arme, pour servir à la Guyane comme attaché aux établissements pénitentiaires.

N° 726. — Par dépêche ministérielle du 5 novembre 1855, n° 651 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 2 novembre, le sieur Sabot (Joseph-Hippolyte), ancien sous-officier de chasseurs de Vincennes, a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane française.

N° 727. — Par dépêche ministérielle du 8 novembre 1855, n° 662 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Manès (Alphonse), chirurgien de 2e classe de la marine, est destiné à servir à la Guyane française.

N° 728. — Par dépêche ministérielle du 9 novembre 1855, n° 663 (*direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce*), il est donné avis que la solde des contre-maîtres charpentiers envoyés à la Guyane, pour l'exploitation des bois, doit être calculée sur le double de l'ensemble des allocations dont ils jouissaient en France ; en conséquence, ces allocations s'élevant à 3 fr. 70 cent. par jour, la solde journalière des agents dont il s'agit devra être, à la Guyane, de 7 fr. 40 cent.

Par la même dépêche, le ministre autorise, en outre, à étendre au maître charpentier entretenu le bénéfice de l'indemnité facultative de 400 francs par an, qui n'avait d'abord été attribuée qu'aux deux contre-maîtres.

N° 729. — Circulaire ministérielle du 11 novembre 1855, n° 684 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), donnant avis que par un décret impérial, en date du 31 octobre 1855, ont été nommés dans le corps du commissariat de la marine, aux colonies, savoir :

.....

Au grade de sous-commissaire :

Au choix (3e tour).

M. Ventre de la Touloubre, aide-commissaire de la marine à la Guadeloupe.

. . . . . .

A l'ancienneté (1er tour).

M. Signoret, aide-commissaire de la marine à la Guyane française.

. . . . . .

Au grade d'aide-commissaire :

Au concours (2e et 3e tour).

MM. Berteau, écrivain ;

Douillard, commis entretenu de la marine à la Guyane française.

. . . . . .

Au concours (2e et 3e tour).

MM. D'Heureux, commis entretenu de la marine à la Guyane française ;

Dupeyrat, commis entretenu de la marine à la Martinique.

Chevance (Joseph-Alexandre), écrivain de la marine à la Martinique.

. . . . . .

La même circulaire a destiné les officiers du commissariat nouvellement promus à servir dans les colonies ci-après, savoir :

A la Guyane :

MM. Signoret et Ventre de la Touloubre, sous-commissaires.

MM. Berteau, Douillard, D'Heureux, Dupeyrat et Chevance, aides-commissaires.

Par décision du même jour, les destinations suivantes ont été données à divers officiers du commissariat,

A la Martinique :

M. Robert de Rougemont, sous-commissaire provenant de la Guyane.

A la Guadeloupe :

M. Ledret, aide-commissaire provenant de la Guyane.

Par cette même circulaire, ont été nommés commis entretenus de la marine aux colonies, pour prendre rang du 31 octobre, les écrivains ci-après, savoir :

.....

MM. Dufourg (Paul-Latour), écrivain à la Guyane française.
Pouget (Pierre-Oscar), *idem*, *idem*.

N° 730. — Par dépêche ministérielle du 15 novembre 1855, n° 685 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Varlet (Louis), écrivain de la marine à Toulon, est destiné à servir, en la même qualité, à la Guyane française. Ses appointements sont fixés à 900 francs par an sur le pied d'Europe et à 1,800 francs sur le pied colonial.

N° 731. — Par dépêche ministérielle du 20 novembre 1855, n° 690 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), les officiers de santé dont les noms suivent ont été destinés pour le service de la Guyane française :

MM. Kerhuel (Jean-Baptiste-Félix), chirurgien de 1re classe, en remplacement de M. Chabassu.

Vincent (François-Sigismond-Ernest), chirurgien de 1re classe (emploi nouveau).

Manès (Alphonse), chirurgien de 2e classe, en remplacement de M. Chevrier dont la destination a été annulée.

Hombron (Bernard-Louis), chirurgien de 2e classe, en remplacement de M. Savaria, décédé.

Amalbert (Joseph-Marius), chirurgien de 3e classe (emploi nouveau).

Roustan (Denis-Philibert-Émile), chirurgien de 3e classe (emploi nouveau).

MM. Cotino (Louis-Marie), chirurgien de 3e classe, en remplacement de M. Durand, qui est rappelé en France.

Rabaud (Jean-Baptiste-Auguste), chirurgien de 3e classe (emploi nouveau).

La nomination de ces huit officiers de santé porte au complet le personnel médical de la colonie.

Par la même dépêche est approuvée la mesure par suite de laquelle a été donné à M. Mittre, pharmacien auxiliaire de 3e classe, la place qu'occupait M. Bonnal, officier de santé du même grade, démissionnaire.

N° 732. — Par dépêches ministérielles du 23 novembre 1855, nos 706 et 708 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décisions des 20 et 23 du même mois, les sieurs Aubert (Pierre), ancien sergent-major d'artillerie de marine, et Lacroix (François), ancien cavalier au train des équipages militaires, ont été nommés surveillants de 3e classe à la Guyane française.

N° 733. Par dépêche ministérielle du 27 novembre 1855, n° 716 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par un décret du 31 octobre dernier, l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guyane a été augmenté de 20 hommes.

Cet effectif se trouve ainsi porté à 176 officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe. La composition et le complet en sont fixés comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Suit le tableau d'autre part.

	OFFICIERS.	TROUPE	
		A CHEVAL.	A PIED.
Chef d'escadron commandant	1	»	»
Capitaine	1	»	»
Lieutenant ou sous-lieutenant	1	»	»
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier	1	»	»
Maréchal des logis chef	»	1	»
Maréchal des logis adjoint au trésorier	»	»	1
Maréchaux des logis	»	»	8
Brigadiers	»	4	17
Gendarmes	»	27	109
Enfants de Troupe	»	»	5
TOTAUX	4	32	140
TOTAL GÉNÉRAL	176		

N° 734. — Par dépêche ministérielle du 27 novembre 1855, n° 717 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. LE BÈGUE, sous-commissaire de la marine, est destiné pour la Guyane, en remplacement de M. SIGNORET.

N° 735. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 719 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que le sieur PONSY (Pierre), ancien caporal d'infanterie légère, actuellement garde-forestier, a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 736. — Par dépêche ministérielle du ... novembre 1855, n° 721 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du ... novembre 1855, le sieur HAISNE a été destiné pour la Guyane

française en qualité d'infirmier-major dans les établissements pénitentiaires.

N° 737. — Par dépêche ministérielle du 30 novembre 1855, n° 726 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Buffy, commis de la marine du port de Rochefort, est destiné à servir à la Guyane française.

N° 738. — Par dépêche ministérielle du 30 novembre 1855, n° 727 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que le sieur Lambs (André-Adolphe), ancien militaire, a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 739. — Par décision du 1er décembre 1855, a été acceptée la démission offerte par le sieur Jeanne (Pierre-Philippe), surveillant de la maison de correction de Roura.

N° 740. — Par ordre de service du même jour, il est prescrit au sieur Potaire (François-Léonard), 1er commis aux vivres de 1re classe, de se rendre aux îles du Salut à l'effet d'y être chargé du service des vivres de cet établissement, en remplacement du sieur Dalons.

N° 741. — Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. Moll (Victor-Constant), enseigne de vaisseau remplissant les fonctions de second de M. le commandant supérieur du pénitencier des îles du Salut, de cesser ses fonctions et d'embarquer le même jour sur l'aviso à vapeur la *Vedette*.

N° 742. — Par ordre de service du 3 décembre 1855, il est prescrit à M. Gilbert-Pierre (Émile-Saint-Ange-Amable), pharmacien auxiliaire de 3e classe, de s'embarquer sur la goëlette la *Vigilante* à l'effet de se rendre à Démérary, où il doit prendre le packet anglais pour opérer son retour à la Martinique, et continuer ses services dans cette colonie.

N° 743. — Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. Aubert, chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major

au 1er régiment d'infanterie de marine, de s'embarquer sur le même bâtiment pour effectuer son retour à la Martinique.

N° 744. — Par ordre du 5 décembre 1855, M. Magnen (Arsène), officier d'administration de l'aviso à vapeur le *Rapide*, est chargé provisoirement de la centralisation administrative de la division navale.

N° 745. — Par décision du 6 décembre 1855, M. Petit, écrivain temporaire, employé au détail des approvisionnements, est licencié du service.

N° 746. — Par décision du 8 décembre 1855, M. Magnen (Arsène), commis de marine, chargé de centraliser les écritures de la division, recevra, à compter du 5 décembre courant, jour de son entrée en fonctions, un supplément annuel de 400 francs et les frais de bureau réglementaires.

N° 747. — Par décision du même jour, les dispositions de la dépêche du 8 octobre 1855, n° 564, concernant les officiers détachés sur les pénitenciers et leur passage à l'état-major de leur arme, auront leur effet à partir du 1er décembre 1855.

En attendant la révision des indemnités dont jouissent ces officiers, ils supporteront sur ces allocations supplémentaires une retenue égale à l'augmentation qu'éprouve leur solde,

SAVOIR :

Pour les capitaines	700 francs;
Pour les lieutenants.	400
Pour les sous-lieutenants.	300

N° 748. — Par décision du 13 décembre 1855, il a été réglé qu'à l'avenir il y aura régulièrement, tous les samedis, un départ de goëlette pour les îles du Salut, celui fixé au 9 de chaque mois étant supprimé.

N° 749. — Par ordres de service du même jour, les sieurs Monestel (Antoine), 2e commis aux vivres de 1re classe, à

la solde de 138 francs par mois, et BAYARD (Guillaume), distributeur de 1re classe, à la solde de 90 francs par mois, récemment arrivés de France, sont mis à la disposition de M. le garde-magasin des subsistances.

La solde de ces agents sera imputée à l'article 3 du chapitre V (transportation).

N° 750. — Par ordre de service du 13 décembre 1855, le sieur BRASSENS (Jacques), 1er commis aux vivres de 2e classe, récemment arrivé de France, se rendra à l'établissement de Sainte-Marie de la Comté, où il est appelé à continuer ses services.

La solde de cet agent, fixée à 180 francs par mois, sera imputée à l'article 3 du chapitre V (transportation). L'indemnité de 5 francs par mois lui sera allouée à titre de frais de bureau, conformément à la décision du 9 juin 1853.

N° 751. — Par ordre de service du même jour, le sieur BAYARD (Jean-Joseph), distributeur de 1re classe, récemment arrivé de France, est destiné à servir à l'Ilet-la-Mère.

Sa solde, fixée à 90 francs par mois, sera imputée à l'article 3 du chapitre V (transportation).

N° 752. — Par ordre de service du même jour, le sieur FABRE (Jean-Joseph), distributeur de 1re classe, se rendra aux îles du Salut, où il est appelé à servir en ladite qualité.

La solde de cet agent, fixée à 90 francs par mois, sera imputée à l'article 3 du chapitre V (transportation).

N° 753. — Par ordres de service du même jour, les sieurs BLANQUI (Gustave-Henri), 1er commis aux vivres de 2e classe, à la solde de 180 francs par mois, et PIERRHUGUES (Pierre), distributeur de 1re classe, à la solde de 90 francs par mois, se rendront à la Montagne-d'Argent, où ils sont appelés à continuer leurs services.

La solde de ces agents sera imputée à l'article 3 du chapitre V (transportation).

N° 754. — Par ordres de service du 14 décembre 1855,

les sieurs Riou (Paul-François-Marie) et Bosseur (Vincent), infirmiers, récemment arrivés de France, se rendront aux îles du Salut, où ils sont appelés à continuer leurs services.

La solde de ces agents, fixée à 600 francs par an, sera imputée à l'article 2 du chapitre V (transportation).

N° 755. — Par ordre de service du 14 décembre 1855, le sieur Guiod (Andoche-Michel-Édouard), infirmier-major aux îles du Salut, est nommé distributeur de 2e classe, pour être employé sur le même établissement.

La solde de cet agent, fixée à 84 francs par mois, sera imputée à l'article 3 du chapitre V (transportation).

N° 756. — Par ordres de service du même jour, les sieurs Poulmarch (Nicolas), Ropars (Yves) et Kgauzian (Jules-Marie), infirmiers, récemment arrivés de France, sont destinés à continuer leurs services sur les établissements pénitentiaires de la Comté.

La solde de ces agents, fixée à 600 francs par an, sera imputée à l'article 2 du chapitre V (transportation).

N° 757. — Par décision du 15 décembre 1855, il est accordé à M. l'agent général de culture et de colonisation, une allocation annuelle de 400 francs, à titre de frais de bureau.

Le paiement de cette allocation aura lieu à partir du 1er janvier 1856.

N° 758. — Par ordre de service du 19 décembre 1855, le sieur Janvier (Pascal) est nommé distributeur de 2e classe des vivres, pour être employé sur les établissements pénitentiaires de la Comté.

La solde de cet agent, fixée à 84 francs par mois, sera imputée à l'article 3, chapitre V (transportation).

N° 759. — Par ordre du 24 décembre 1855, M. Vrenière (Jules), sous-commissaire de la marine, secrétaire de M. le contre-amiral Bonard, débarque de la goëlette *l'Ile-d'Enet* à

compter du 25, et passe sur la corvette la *Galathée*, pour opérer son retour en France.

N° 760. — Par ordre du 24 décembre 1855, M. Mathieu (Adolphe-François), lieutenant de vaisseau de 2e classe, aide-de-camp de M. le contre-amiral Bonard, débarque de la goëlette l'*Ile-d'Enet* à compter du 25, et passe sur la corvette la *Galathée*, pour opérer son retour en France.

N° 761. — Par ordre du même jour, le sieur Dalons (Joseph-Jules), commis aux vivres de 1re classe, embarque sur la corvette *la Galathée*, à l'effet de rentrer en France pour y continuer ses services.

N° 762. — Par ordre de service du même jour, M. Bonneville (Gustave-Pierre-Joseph), sous-commissaire de 1re classe de la marine, arrivant de France, prend la direction du détail des hôpitaux et travaux, en remplacement de M. Brache, officier du commissariat du même grade, appelé à un autre emploi.

N° 763. — Par ordre de service du même jour, M. Brache (Claude-Frédéric), sous-commissaire de 1re classe de la marine, chargé du détail des hôpitaux et travaux, est mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur. Sa solde sera imputée, à compter dudit jour, au compte du chapitre IV : *service local*, dépenses diverses et imprévues.

N° 764. — Par décision du même jour, M. Brache, (Claude-Frédéric), sous-commissaire de 1re classe de la marine, a été nommé chef du bureau du personnel, des finances et approvisionnements à la direction de l'intérieur. Il aura droit, dans cette position, à une allocation de 600 francs, pour lui tenir lieu de frais de bureau, à partir du 1er janvier 1856.

N° 765. — Par ordre de service du même jour, il est prescrit à M. Sigaloux (Jean-Hercule), pharmacien de 3e classe de la marine, de se rendre aux îles du Salut, où il est appelé à continuer ses services.

N° 766. — Par ordre de service du 25 décembre 1585,

M. Gauché (François-Simon-Ferdinand), pharmacien de 1re classe de la marine, récemment arrivé de France, prend la direction du service pharmaceutique de la Guyane, en remplacement de M. Ségard, pharmacien de 2e classe, qui en était provisoirement chargé.

N° 767. — Par décision du 25 décembre 1855, M. Gauché, pharmacien de 1re classe de la marine, est appelé à faire partie du conseil de santé de la Guyane, en remplacement de M. Ségard.

N° 768. — Par ordre de service du 26 décembre 1855, les agents du matériel et des vivres dont les noms suivent, nouvellement arrivés de France, et mis provisoirement en subsistance à bord *du Gardien*, se rendront à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances, savoir :

Duval (Jules-Nicolas), magasinier de 3e classe, à la solde de 2,000 francs par an.

Demazure (Eugène-François), magasinier de 3e classe, à la solde de 2,000 francs par an.

Falcon (Antoine-César), magasinier de 3e classe, à la solde de 2,000 francs par an.

Cadiau (Paul-François), 2e commis aux vivres de 2e classe, à la solde de 1,440 francs par an.

Jugelet (Alphonse-Marie-Zacharie), 2e commis aux vivres de 2e classe, à la solde de 1,440 francs par an.

Beaufrère (Théodore-Alexandre), distributeur de 1re classe, à la solde de 1,080 francs par an.

Guyot (Jean-Marie-Louis), distributeur de 1re classe, à la solde de 1,080 francs par an.

Perhérin (Guillaume), distributeur de 1re classe, à la solde de 1,080 francs par an.

N° 769. — Par ordre de service du 27 décembre 1855, M. Volmar (Marie-Joseph), commis de la marine, passe du magasin général au détail des hôpitaux et travaux, où il est ap-

pelé à continuer ses services. Sa solde continuera a être imputée à l'article 1^er^ du chapitre V : *Transportation.*

N° 770. — Par ordre de service du 27 décembre 1855, M. Réguillet (Pierre-Mathurin), écrivain de la marine, est appelé à continuer ses services au magasin des subsistances. Sa solde continuera à être imputée à l'article 1^er^ du chapitre V : *Transportation.*

N° 771. — Par ordre de service du 28 décembre 1855, le sieur Guyot (Jean-Marie-Louis), distributeur des vivres de 1^re^ classe, se rend aux îles du Salut, où il est appelé à continuer ses services.

N° 772. Par ordre du 31 décembre 1855, M. Gaumont (Etienne-Charles) est nommé commis de comptabilité à la direction du port, à Cayenne, à compter du 1^er^ janvier 1856. Sa solde, fixée à 2,200 francs par an, sera imputée au compte du service local : *matériel, travaux des ports.*

N° 773. — Par décisions du même jour, ont été nommés écrivains au bureau du personnel, des finances et approvisionnements (direction de l'intérieur):

MM. Latourte (Louis-Ernest), aux appointements de 2,000 francs par an.

Viriot (Stanislas-Bernard-Ernest), aux appointements de 1,800 francs par an.

Ces nominations auront leur effet à partir du 1^er^ janvier 1856.

La solde de ces employés sera imputée au budget du service local : *dépenses obligatoires.*

N° 774. — Par décision du même jour, le sieur Pasteur (Armand-François), distributeur de 2^e^ classe du matériel, est élevé à la 1^re^ classe de son grade.

N° 775. — Par décision du même jour, la solde de M. Guérin (Just-Aimé), agent comptable de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, est portée de 1,800 francs à 2,200 francs par an.

N° 776. — Par ordre du 31 décembre 1855, la solde de l'infirmière de la salle des femmes à l'hôpital de Cayenne sera imputée, à compter du 1er janvier 1856, au compte des hôpitaux : chapitre Ier, article 3, paragraphe 1er.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1855.

A

Abattoir. Approbation de la décision du conseil privé, qui autorise la construction, aux frais du service local de la Guyane, d'un nouvel abattoir à Cayenne, 158.

Acarouany (Léproserie de l'). Autorisation donnée à l'emploi d'un cuisinier pris parmi les malades, pour le service de cet établissement, et allocation à cet agent d'une rétribution mensuelle de 6 francs, 39.

Accessoires de solde. Voir *Solde*.

Acide citrique. Voir *Douanes (Droits de)*, *Importation*.

Actes de l'état civil. Voir *État civil*.

Administration centrale. Nominations de chefs de bureau à la direction des colonies, 322.

Administration de l'intérieur. Voir *Direction de l'intérieur*.

Administration de la justice. Voir *Ordre judiciaire*.

Administration de la marine. Voir *Commissariat de la marine*.

Administration des colonies. Dispositions relatives aux modifications résultant, dans l'organisation administrative de la Guyane, du décret du 26 septembre 1855, qui statue sur le service financier des colonies, 385, 387. — Décision ayant pour but de faire cesser les difficultés qui résultent de la non-exécution, à la Guyane, de l'article 136 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, en ce qui touche principalement le dépôt au contrôle des arrêtés et règlements locaux, 501.

Agent central de l'indemnité coloniale. Voir *Indemnité coloniale*.

Agent comptable. M. Le Priol, 2e commis aux vivres de 1re classe, est nommé à cet emploi à bord du ponton *le Gardien*, 162. — Création d'un emploi d'agent comptable à la direction de l'intérieur, 525.

Agents de culture et de colonisation. Nomination de M. Saint-Preux,

42. — Création d'un emploi d'agent général de culture et de colonisation, 63. — M. Mélinon est nommé à cet emploi, 76. — Nomination de M. Fiévée, 164. — Nomination de M. Lenoir, 279.

Agents des vivres. Le sieur François est nommé distributeur de 2e classe à Sainte-Marie de la Comté, 38. — Le sieur Laurent, remplissant les fonctions de distributeur comptable à bord de l'aviso à vapeur *le Rapide*, est débarqué de ce bâtiment, et mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements, 39. — Il est destiné à continuer ses services aux îles du Salut, 75. — Le sieur Lelaé, distributeur de 1re classe, est destiné à servir à la Montagne-d'Argent, 120. — Les sieurs Le Priol et Calvès, 2es commis aux vivres de 1re classe, sont mis provisoirement à la disposition du commissaire aux approvisionnements, 120. — Le sieur Béraud, boulanger de 1re classe, est destiné à servir aux îles du Salut, 123. — Le sieur K/brat, boulanger de 1re classe, est mis à la disposition du commissaire aux approvisionnements, 123. — Le sieur François, distributeur de 2e classe à Sainte-Marie, est chargé des fonctions de magasinier comptable du matériel et des vivres à Saint-Augustin, 123. — Le sieur Dauphine est nommé distributeur de 2e classe, 161. — Révocation du du sieur Boudin, 161. — Le sieur Carbonnel passe de la Montagne-d'Argent à l'Ilet-la-Mère, 161. — Le sieur K/brat, boulanger de 1re classe, est nommé distributeur à bord du *Gardien*, 163. — Le sieur Quillivic, boulanger de 1re classe, est destiné à servir à la Montagne-d'Argent, 166. — Le sieur Rapin est nommé distributeur de 2e classe à bord du transport *le Gardien*, 199. — Le sieur K/brat, boulanger de 1re classe, est mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances, 199. — Le sieur Gorre, distributeur de 1re classe, est appelé à servir à l'Ilet-la-Mère, 251. — Le sieur K/brat, boulanger de 1re classe, est appelé à servir aux îles du Salut, en qualité de distributeur, 278. — Les sieurs Dalons et Potaire, 1ers commis aux vivres de 2e classe, sont portés à la 1re classe, 281. — La solde du sieur Brissard, contre-maître boulanger aux îles du Salut, est portée de 120 francs par mois à 6 francs par jour, 281. — Le sieur Bertin, 2e commis aux vivres de 3e classe, est porté à la 2e classe, 281. — Le sieur Blachère est nommé distributeur de 2e classe, 282. — Fixation de la solde des commis aux vivres des pénitenciers, 289. — Le sieur Chavry, boulanger de 2e classe aux îles du Salut, est porté à la 1re classe de son emploi, 325. — Envoi à la Guyane d'agents des vivres, 479. — Destination donnée à divers agents, 533, 534, 535, 539. — Nominations, 536. — Le sieur Dalons rentre en France, 537. — Divers agents sont mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances, 538.

Agents du matériel. Voir *Comptables des matières (Corps des)*.

Aides-commissaires. Voir *Commissariat de la marine*.

Aide-major. M. Cerisier, chirurgien de 2e classe de la marine, nommé aide-major à la portion de corps du 3e régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, est mis à la disposition de M. le commandant militaire, 75. — M. Longueteau, chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine à la Guadeloupe, envoyé en mission à la Guyane, retourne à son poste, 325. — M. Caillard, chirurgien de 2e

classe de la marine, aide-major du 3e régiment d'infanterie de marine, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est mis provisoirement à la disposition de M. le chef du service de santé, 365. — M. Aubert, chirurgien de 2e classe, aide-major au 1er régiment d'infanterie de la marine, à la Martinique, envoyé en mission à Cayenne, retourne à son poste, 533.

Allocation. Fixation de celle à payer à M. Émond d'Esclevin, pendant la durée de sa mission à la Guyane française, 9.

Almanachs de cabinet. Voir *Imprimerie du Gouvernement.*

Ameublement. Le logement et l'ameublement en nature doivent être fournis au chef du service judiciaire à la Guyane, 51.

Artillerie de la marine (Corps de l'). Examen des sous-officiers d'artillerie pour le grade de sous-lieutenant. Modification introduite au tableau A annexé au règlement du 13 octobre 1848, 79. — M. Dard, lieutenant en second, est porté à la 1re classe de son grade, 87. — Congé accordé à M. Dard, 369. — Promotions, 526, 527.

Artillerie (Direction d'). Les projets de budget du génie et de l'artillerie (matériel) doivent parvenir en France, chaque année, à la fin de novembre au plus tard, 99. — Le sieur Verron y est attaché en qualité d'apprenti armurier, 124. — Envoi d'observations au sujet de l'établissement de l'inventaire général de matériel d'artillerie aux colonies, 485.

Apostilles. Voir *Livrets.*

Assesseurs. Voir *Collége des Assesseurs*

Assistance judiciaire. M. Déchamp, notaire, est nommé membre du bureau de l'assistance judiciaire, à la Guyane, 122. — Nominations de membres, 482.

Ateliers de l'imprimerie. Voir *Imprimerie du Gouvernement.*

Ateliers disciplinaires. Voir *Prisons.*

Aumônerie des pénitenciers. Voir *Mission religieuse des pénitenciers.*

Aumônier. Voir *Collége de Cayenne.*

Avances de fonds. Voir *Comptabilité générale des finances.*

Avoué. Nomination définitive de M. Marin, en remplacement de M. Candolle, 197.

B

Baduel (Habitation domaniale de). Gratification et solde accordées au caporal Samba-Fily, employé comme surveillant et distributeur des vivres des immigrants africains, à Baduel, 90.

Banques coloniales. Au sujet d'un nouveau mode de virement de fonds entre les banques coloniales et la caisse des dépôts et consignations, 10. — Décret modifiant, en ce qui concerne la banque de la Guyane française, les statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851, 43. — Recommandation de faire indiquer, dans le relevé mensuel de situation de la banque, la pro-

portion de numéraire français et étranger formant l'encaisse métallique, 98. — Nomination des membres de l'assemblée générale provisoire de la banque de la Guyane, 111. — Arrêté qui promulgue, dans la colonie, les décrets des 24 mars et 27 novembre 1852, concernant les banques coloniales, 134. — Décrets, 135, 136. — Arrêté qui fixe à 100,000 francs la première émission des billets de la banque de la Guyane à mettre en circulation, 152. — Communication d'une dépêche relative à l'admission des actions des banques coloniales en garantie ou comme supplément de la deuxième signature des valeurs escomptées, 169. — Copie de cette dépêche, 169. — Invitation de fournir exactement, au commencement de chaque année, le relevé sommaire des opérations de la banque locale, pour le deuxième semestre de l'année précédente, 175. — Arrêté qui autorise une nouvelle émission de billets de la banque de la Guyane, pour une somme de 100,000 francs, 237. — Au sujet de l'engagement d'inscriptions de rentes constitutives du capital social des banques coloniales, 285. — Intervention de l'autorité coloniale dans les émissions de billets au porteur des banques coloniales, 297. — Arrêtés qui autorisent de nouvelles émissions de billets de banque pour une somme de 300,000 francs, 352, 475.

Batiments. Voir *Navires*.

Batiments de la station. Voir *Division navale, Station navale*.

Bétail. Ordre concernant les travaux à exécuter à Mont-Joly pour recevoir le bétail attendu par l'administration, 143.

Billets de banque. Voir *Banques coloniales*.

Bourses. Le jeune Martin (Urbain), créole de la Guyane française, est nommé à une demi-bourse impériale au lycée de Nantes, 116. — Le jeune Richard est nommé boursier du gouvernement au lycée de Nantes, 199. — M. l'abbé Brunetti est nommé membre de la commission d'examen pour les bourses nationales, 251. — Les conditions d'âge et d'examen prescrites par le décret du 7 février 1852 sont applicables aux bourses coloniales, 374. — Voir *Pensionnat des Dames de Saint-Joseph de Cluny*.

Budgets. Les projets de budget du génie et de l'artillerie (matériel) doivent parvenir en France, chaque année, à la fin de novembre au plus tard, 99. — Notification du budget de l'État pour 1856. — Instruction pour la préparation du budget du service local pour le même exercice, 175. — Voir *Comptabilité générale des finances*.

Bulletin officiel de la Guyane. Voir *Imprimerie du Gouvernement*.

Bureaux du gouvernement. Augmentation de la rétribution mensuelle allouée au sergent Bunel, employé comme écrivain, 483.

C.

Caisses. Voir *Trésor*.

Caisse des dépôts et consignations. Au sujet d'un nouveau mode de virement de fonds entre les banques coloniales et la caisse des dépôts et consignations, 10.

Caisse d'épargnes. — Formes à suivre pour la liquidation de la caisse d'épargnes à Cayenne, 25.

Caisse des invalides. Voir *Invalides (Caisse des)*.

Casernement. Envoi d'exemplaires du règlement du 21 novembre 1854, sur le service du casernement et celui des lits militaires des troupes de la marine, 80.

Cautionnement. Envoi de copie d'une dépêche portant instructions sur la question de la continuité du cautionnement des receveurs de l'enregistrement appelés à servir d'une colonie dans une autre, 488, 489.

Cérémonies funèbres. Décision qui autorise et rétablit les cérémonies funèbres du culte dans la ville de Cayenne, 298.

Cessions. Autorisation donnée à la brigade de gendarmerie de Mana de s'approvisionner au magasin général, à Cayenne, du vin et de la farine qui lui sont nécessaires, 39. — Même autorisation est donnée à la brigade d'Approuague, 41. — Même autorisation est donnée aux brigades en résidence à Cayenne, 42. — Autorisation donnée à M. Bassières, agent de culture et de colonisation à la Montagne-d'Argent, de recevoir, des magasins de cet établissement, la ration de vivres pour sa femme, 75. — Autorisation donnée à M. A. Boudaud fils de recevoir, des magasins de la Montagne-d'Argent, la ration allouée par les règlements au personnel libre de ce pénitencier, 198. — Décision qui règle le prix de cession des sangsues, par l'hôpital, aux particuliers, 323. — Demande de relevé appréciatif des cessions de chapitre à chapitre, 375. — Règlement pour les cessions de vivres à faire des magasins de l'État aux officiers et employés des divers services, à Cayenne, 393. — Décision qui autorise la cession, par les magasins de l'État, du café et du sucre à distribuer aux troupes de la garnison de la Guyane, 472. — Cession d'une ration journalière de vivres à Mme Brissard, 481. — Cession d'une ration de vivres à la dame Allegrini, 482.

Charbon de terre. Recommandations itératives concernant la transmission des états de situation des dépôts de charbon de terre, 168.

Charpentiers. Envoi d'un maître et de deux contre-maîtres charpentiers pour l'exploitation des bois de la Guyane, 319, 526.

Chaussure. Voir *Transportés*.

Chef d'état-major de la division. Nomination de M. Gaultier de la Richerie à ces fonctions, 491.

Chef d'état-major du gouverneur. Nomination de M. de la Richerie à ces fonctions, 483.

Chevaux. Autorisation d'employer au service de la gendarmerie de la Guyane des chevaux d'une taille inférieure, 50.

Chirurgiens de la marine. Voir *Santé (service de)*.

Clergé. Voir *Culte (Service du), Mission religieuse des pénitenciers*.

Collége des assesseurs. Nomination de deux membres, 34. — Remplacement d'un membre, 114. — Réintégration de M. Geoffrion et nomination

de M. Ferjus, 221. — Nomination de M. Chauvin (Joseph-Édouard), 354.

Collége de Cayenne. Le sieur André est nommé 2e concierge de cet établissement, 39. — M. Brunetti est nommé provisoirement aumônier et chargé de la classe de latin et de grec, 162. — Décision concernant les menues dépenses du culte dans cet établissement, 164.

Colonie pénitentiaire. Voir *Établissements pénitentiaires.*

Commandants des établissements pénitentiaires. M. le lieutenant Duruy est chargé du commandement de l'île Saint-Joseph, sous les ordres immédiats du commandant particulier des îles du Salut, 29. — M. Frizac est nommé commandant particulier du 4e pénitencier à Cayenne, 140. — M. de la Richerie est nommé commandant supérieur des îles du Salut, et MM. Moll et Duruy lui sont adjoints, 144. — M. Ligier est nommé second du commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 145. — M. Jusselain est nommé chef du pénitencier de Saint-Augustin, et M. Brasseur second du commandant supérieur des pénitenciers de la Comté, 146. — Décision qui rapporte celle du 17 mai 1855 relative à la nomination du commandant en second de la Montagne-d'Argent, 185. — Décision qui pourvoit à la nomination du second du commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 187. — M. Césari, lieutenant d'infanterie de marine, est mis à la disposition du commandant supérieur des îles du Salut, 251. — M. Levallois est nommé commandant supérieur des îles du Salut, 257. — — M. Chaila est nommé commandant particulier de Saint-Georges, 257. Décision portant augmentation de l'indemnité annuelle attribuée au commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 265. — M. Frizac cesse ses fonctions de commandant du pénitencier n° 4, 299. — Nomination du commandant du pénitencier n° 4, 310. — Ordre qui pourvoit au remplacement provisoire du commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 318. — Décision qui élève de 1,200 à 1,500 francs l'indemnité annuelle accordée à M. Chaudière, commandant particulier de l'Ilet-la-Mère, 356. — M. Billoir est nommé commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 359. — Au sujet des officiers d'infanterie et d'artillerie employés dans les pénitenciers, 487, 534. — M. Moll cesse ses fonctions de second du commandant supérieur des îles du Salut, 533. —

Commandant militaire. M. le lieutenant-colonel Masset est maintenu dans ses fonctions de commandant militaire, 175. — Relativement à la position de M. le lieutenant-colonel Masset. Il doit continuer à remplir l'intérim des fonctions de gouverneur, et présider, en son absence, le conseil privé, 131. — M. Masset doit être considéré comme exerçant titulairement les fonctions de commandant militaire, 376.

Commandant de place. Voir *Places (Service des).*

Commis aux vivres. Voir *Agents des vivres.*

Commissaires-commandants des quartiers. — Démission de M. Bassigny (Eugène), secrétaire-greffier du commissaire-commandant de Kaw, 39. — M. Gravier le remplace, 40. — M. Maxime remplace M. Gravier, 91. — M. Bollioud est nommé commissaire-commandant de Mana, 118. — M. Giraud le remplace, 199. — M. Lemoyne est nommé secrétaire-greffier du

quartier de Roura, 199. — M. Bollioud est nommé commissaire-commandant du quartier de Roura, 200. — M. Bourny est nommé secrétaire-greffier du quartier de Roura, 200. — M. Giraud est autorisé à continuer à exercer les fonctions d'officier de l'état civil à Roura jusqu'à l'arrivée de son successeur, 201. — M. Bassigny (Eugène) est nommé secrétaire-greffier du quartier d'Approuague, 283.

Commissaire impérial. Voir *Conseils de guerre et de révision.*

Commissaire spécial de l'immigration. Voir *Immigration.*

Commissariat de la marine. Décision qui prescrit l'imputation au compte du service marine et du service local de la solde de quatre écrivains de la marine employés à Cayenne, 22. — M. Signoret, aide-commissaire, est suspendu de son emploi pendant trois mois, 72. — M. Deville de Périère, aide-commissaire, se rend à la Guadeloupe, où il est appelé à continuer ses services, 74. — Congé accordé à M. d'Auzay, écrivain de la marine, 74. — M. Desvieux est nommé écrivain provisoire de la marine, 75. — M. Réguillet, écrivain de la marine, est mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances, 75. — M. Tartara, sous-commissaire, prend la direction du détail des approvisionnements et subsistances, 76. — Nominations et mutations, 88, 89. — M. Girard, commis entretenu, est rattaché au cadre métropolitain, 89. — M. Saint-Clair, commis de marine, rentrant de congé, est destiné à servir au bureau des revues, 90. — M. de Billy, écrivain, est révoqué de son emploi, 91. — M. Ledret, aide-commissaire, est destiné à servir au bureau des approvisionnements, 93. — MM. Sablier et Moulusson sont nommés commis de la marine et destinés pour la Guyane, 116. — M. Cuzent, aide-commissaire à la Guyane, est rattaché au cadre métropolitain, et remplacé numériquement dans la colonie par M. Larcher, 117. — M. Deville de Périère, aide-commissaire, de retour dans la colonie, est appelé à servir au détail des fonds, 118. — Révocation de M. Martin, écrivain provisoire, 119. — Nomination de M. Régis comme écrivain temporaire, 120. — Démission de M. Vaumoron, écrivain, 123. — M. Laborde, sous-commissaire, est destiné à continuer ses services à la Guadeloupe, et est remplacé à la Guyane par M. Fontaine, 157. — M. Sablier, commis entretenu, est destiné à servir au Sénégal, 158. — M. Guérin est nommé écrivain provisoire, 159. — M. Duclorecx, sous-commissaire, est nommé chef du service administratif aux îles du Salut, 161. — MM. Reisser et Maissin, commis entretenus, appelés à continuer leurs services à la Martinique, s'embarquent pour leur destination, 162. — M. Réguillet, écrivain, passe du détail des approvisionnements et subsistances à celui des hôpitaux, 163. — M. Bernard, commis entretenu, passe du détail des hôpitaux au magasin général (matériel), 163. — M. Larcher, aide-commissaire, est appelé à servir au détail des revues, armements et classes, 197. — M. Moulusson, commis de la marine, est appelé à servir au détail des approvisionnements et subsistances, 197. — M. Régis, écrivain temporaire, passe du secrétariat de l'ordonnateur au détail des approvisionnements et subsistances, 198. — M. Saint-Clair, commis de la marine, passe du détail des revues, armements et classes, au secrétariat de l'ordonnateur, 198. — Une solde de 2 francs par jour est autorisée en faveur du sieur Othon, comme écrivain

extraordinaire à l'hôpital, 198. — Liste de classement des candidats au grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, 209. — M. Desvieux, écrivain provisoire de la marine, est nommé secrétaire du chef du service judiciaire, 249. — M. Viriot (Louis-Gustave), écrivain de la marine, passe du détail des fonds à celui des approvisionnements et subsistances, 250. — M. Viriot (Eugène) est nommé écrivain provisoire, 250. — Révocation de M. Régis, écrivain temporaire, 250. — Nominations et mutations, 276. — M. Réguillet, écrivain de la marine, est détaché provisoirement à la disposition de M. le chef du service administratif des îles du Salut, 279. — M. Badaire, écrivain de la marine, est appelé à servir sur les établissements pénitentiaires de la Comté, 280. — M. Moulusson, commis de la marine, passe du détail des approvisionnements au magasin des subsistances, 280. — M. Signoret, aide-commissaire, en suspension d'emploi, reprend son service, 280. — M. Chanlou, aide-commissaire, passe du magasin des subsistances au détail des fonds, 280. — M. Larcher, aide-commissaire, attaché au détail des revues, est appelé à servir à la direction des établissements pénitentiaires, 281. — Il est nommé chef du bureau du matériel à cette direction, 281. — Congés accordés à MM. Subran, sous-commissaire, et Ledret, aide-commissaire, 282. — MM. Rougon et Bontemps, aides-commissaires, sont appelés à servir au détail des approvisionnements et subsistances, 282, 283. — Nominations, 320. — M. Rouyre, aide-commissaire, est destiné pour la Guyane, 323. — MM. Guillermin et Petit sont nommés écrivains de la marine, 323. — M. Rougon, aide-commissaire, passe du détail des approvisionnements et subsistances au magasin du matériel, 324. — Le sieur Duboc est employé aux écritures du bureau des approvisionnements et subsistances, 324. — M. Deville de Périère, aide-commissaire, se rend à la Guadeloupe, où il est appelé à servir, 325. — Les sieurs Tessier et Béhulière sont employés aux écritures de l'agent comptable des hôpitaux, 325. — Destinations données à divers officiers et à un écrivain, 326. — M. Coulazou, écrivain de marine, est destiné pour la Guyane, 363. — M. Bontemps, aide-commissaire, est nommé chef du service administratif aux îles du Salut, 365. — M. Moulusson, commis de la marine, est nommé chef du service administratif des établissements pénitentiaires de la Comté, 366. — M. Ragiot, écrivain de la marine, passe du secrétariat de l'ordonnateur au magasin des subsistances, 366. — M. Léopold est nommé écrivain provisoire de la marine, 367. — M. Volmar, commis de la marine, est appelé à servir au magasin des subsistances, 368. — M. Duclorecx, sous-commissaire, est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial, 368. — Il est nommé chef du bureau central du contrôle, 368. — M. Signoret, aide-commissaire, rentre en France, 368. — Congé accordé à M. Bernard, commis de la marine, 368. — Fixation du cadre du personnel du commissariat de la marine à la Guyane, 478. — M. Bonneville, sous-commissaire, est destiné pour la Guyane, 479. — Le sieur Clotilde est nommé écrivain provisoire de la marine, 481. — M. Chanlou, aide-commissaire, est nommé chef du service administratif aux îles du Salut, 481. — M. Rougon, aide-commissaire, passe du magasin du matériel au détail des fonds, 481. — M. Viriot, écrivain de la marine, passe du détail des approvisionnements et subsistances à celui des travaux, 482. — M. Rouyre, aide-commissaire, est appelé à servir au détail des fonds,

482. — Au sujet du paiement de la solde des aides-commissaires de la marine nommés le 9 juin 1855, pour prendre rang à une date antérieure, 499. — Décision réglant le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, à ouvrir à la Guyane en 1856, 509.— Nominations et mutations, 528. — M. Varlet, écrivain de la marine, est destiné pour la Guyane, 530. — M. Le Bègue, sous-commissaire, est destiné pour la Guyane, 532. — M. Buffy, commis de la marine, est destiné pour la Guyane, 533. — M. Petit, écrivain temporaire, est licencié, 534.— M. Bonneville, sous-commissaire, prend la direction du détail des hôpitaux et travaux, 537. — M. Brache, sous-commissaire, est mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur, 537. — M. Volmar, commis de la marine, passe du magasin général au détail des hôpitaux et travaux, 538. — M. Réguillet, écrivain de la marine, est appelé à servir au magasin des subsistances, 539.

COMMISSION PERMANENTE DE SANTÉ. Voir *Santé.*

COMMIS-GREFFIER. Voir *Ordre judiciaire.*

COMITÉ SANITAIRE. Voir *Santé.*

COMPAGNIE DE JÉSUS (RÉVÉRENDS PÈRES DE LA). Voir *Mission religieuse des pénitenciers.*

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES FINANCES. Mode de description dans la comptabilité coloniale des recettes effectuées à titre de taxes sur les correspondances par voie anglaise, 6. — Au sujet d'un nouveau mode de virement de fonds entre les banques coloniales et la caisse des dépôts et consignations, 10. — Ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 80,000 francs au compte du chapitre V : *Établissement pénitentiaire à la Guyane,* exercice 1854, 65. — Ouverture à l'ordonnateur d'un crédit provisoire de délégation de 80,000 francs, au compte du chapitre V : *Établissement pénitentiaire* à la Guyane, exercice 1854, 104. — Fixation des dépenses pour l'administration et la police des quartiers pour l'exercice 1855, 105. — Ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 4,500 francs au compte du chapitre II : *Services militaires* (matériel), exercice 1854, 151. — La somme de 300 francs, mise à la disposition de M. le garde-magasin des subsistances pour subvenir au paiement des rations de légumes verts à fournir aux équipages des bâtiments de la station navale, est portée à 500 francs, 162. — Instructions complémentaires sur l'imputation des taxes perçues sur les correspondances par voie anglaise, 171. — Notification du budget de l'État pour 1856. — Instruction pour la préparation du budget du service local pour le même exercice, 175. — La retenue de 5 p. o/o ne doit être exercée que sur le traitement personnel d'Europe des agents des services financiers, 182. — Décision concernant la remise à destination des lettres reçues de France, pour les transportés, par une autre voie que la voie anglaise, et règle le mode à suivre pour l'acquittement des taxes dues au bureau de la poste à Cayenne, 187. — Nomenclature des diverses allocations payées à la Guyane aux officiers, employés et agents des départements de la guerre, des finances, des travaux publics et de l'intérieur, et passibles des retenues de 2 et 5 p. o/o au profit du trésor public, et de celle de 3 p. o/o pour la caisse des invalides de la marine, en exécution de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1854, n° 588 et des dépêches

des 28 février et 30 mai 1855, nos 90 et 259, 193. — Il est prescrit d'adresser au département de la marine, dans les deux mois qui suivront la clôture de chaque trimestre, un relevé accompagné des pièces justificatives des entrées et des sorties du service des subsistances (division navale), 197. — Avis de la constitution d'un compte spécial pour la concentration des recettes et des dépenses de l'immigration, 205, 207. — Ordre de service concernant l'émission des certificats comptables de recette relatifs au service des vivres de la marine, 217. — Arrêté portant constitution d'un compte spécial pour la concentration des recettes et des dépenses de l'immigration à la Guyane, 269. — Ouverture d'un crédit provisoire de délégation de la somme de 275,000 francs, au compte du chapitre Ier : *Services militaires* (personnel), exercice 1855, 355. — Notification du décret portant nomenclature des dépenses obligatoires du service local, 374. — Demande de relevé appréciatif des cessions de chapitre à chapitre, 375. — Avis du règlement des taxes perçues sur les correspondances échangées par la voie anglaise, en 1854, 377. — Notification du décret du 26 septembre sur le régime financier des colonies, 379. — Promulgation de ce décret, 396. — Décret, 397. — Promulgation, à la Guyane, du décret du 31 juillet 1855, portant nomenclature des dépenses obligatoires du service local des colonies, 459. — Décret, 459. — Ouvertures de crédits provisoires de délégations, 511, 512, 513.

Comptables des matières (corps des). Envoi, à la Guyane, de deux magasiniers et de quatre distributeurs, 117. — Le sieur Lorcy, distributeur de 1re classe, est destiné à servir aux îles du Salut, 120. — Les sieurs Banzet et Huchet, distributeurs, sont mis provisoirement à la disposition du commissaire aux approvisionnements, 120. — Congé accordé au sieur Muyard, 122. — Les sieurs Tréguer et Séverin, magasiniers, sont mis à la disposition du commissaire aux approvisionnements, 123. — Le sieur Séverin est appelé à servir à Sainte-Marie comme comptable du matériel et des vivres, 123. — Envoi, à la Guyane, d'agents du matériel, 479. — Nominations, 480. — Trois agents du matériel sont mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances, 538. — M. Gaumont est nommé commis de comptabilité, 539. — Le sieur Pasteur, distributeur de 2e classe, est porté à la 1re classe de son emploi, 539.

Comté (Établissements pénitentiaires de la). Décision qui accorde, par continuation et jusqu'à nouvel ordre, une indemnité mensuelle de 100 francs aux officiers et agents y assimilés attachés aux divers services de ces établissements, 36. — Arrêté relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans ces établissements, 86. — M. Jusselain est nommé chef du pénitencier de Saint-Augustin, et M. Brasseur second du commandant supérieur des pénitenciers de la Comté, 146. — Tarif des indemnités à payer aux libérés placés sur les établissements pénitentiaires de la Comté, pour les matériaux divers à exploiter, par eux, sur les terrains de ces pénitenciers, 87, 188. — Tarif des salaires à allouer aux libérés employés, sur les établissements pénitentiaires de la Comté, à des travaux de terrassement, de construction, de canotage, etc., pour le compte de l'administration, 189.

Concours. Décision fixant le concours pour le grade d'aide-commissaire de

la marine, dans le service colonial, à ouvrir à la Guyane, en 1856, 509.

Condamnés. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur, en faveur des condamnés Tourreilles et Gabriel, 213, 215. — Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné Hippolyte Argiris, 514.

Conducteurs des travaux. Le sieur Archange Duchêne est nommé conducteur des travaux de charpente à Saint-Georges, 78. — Le sieur Zéphirin est nommé conducteur des travaux agricoles à Sainte-Marie, 118. — M. Bagot est mis à la disposition du directeur de Saint-Georges, pour être employé à la surveillance des travaux agricoles, 124. — Révocation du sieur Elzéar, 165. — Révocation du sieur Aubin Raoul, 166. — Un supplément de 700 francs est accordé à M. Bagot, 278.

Congés. Modifications à la circulaire du 8 juin 1854, 204. — Voir, pour les congés accordés aux fonctionnaires et employés, les différents services d'où ressortissent ces fonctionnaires et employés.

Conseils de guerre et de révision. M. Robert de Rougemont, sous-commissaire de marine, est nommé membre du 1er conseil de guerre constitué en tribunal maritime spécial, 31. — Remplacements de juges, 82, 108. — Remplacement momentané du commissaire impérial près le 2e conseil, 108. — Nominations, 133. — Remplacement d'un juge, 142. — M. Tartara, sous-commissaire de la marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre constitué en tribunal maritime spécial, 163. — Nominations, 184, 192. — M. Deville de Périère, aide-commissaire, est nommé juge au 1er conseil de guerre constitué en tribunal maritime spécial, 198. — Nominations, 261, 273, 316, 317. — Décision qui augmente l'allocation de frais de bureau des rapporteurs près les deux conseils de guerre de la Guyane, 362. — Nomination d'un juge, 500.

Conseil municipal. Arrêté portant renouvellement, par moitié, des conseillers municipaux de la ville de Cayenne, 506. — Convocation, 508. —

Conseil privé. Nomination de deux membres de l'ordre judiciaire pour en faire partie, 35, 223. — Nomination du secrétaire-archiviste, 482. — Nomination de deux membres de l'ordre judiciaire pour en faire partie, 516.

Contentieux administratif. Recommandations relatives à la rédaction des décisions du conseil du contentieux administratif, 372.

Contre-maitre. Voir *Magasin général.*

Contributions publiques. Décret qui autorise le gouverneur de la Guyane à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques, les droits de douane exceptés, 11. — Nomination des membres chargés de la vérification et de l'examen des rôles de contributions, 21. MM. Chaila et Condery sont attachés provisoirement au bureau du domaine pour la confection des rôles de contributions de l'année 1855, 198. — MM. Bourny et Moret-Lemoyne sont nommés percepteurs des contributions, 249. — Arrêté pour le paiement de l'impôt personnel arriéré en journées de travail, 263. — M. Bassigny (Eugène) est nommé percepteur du quartier d'Approuague, en remplacement de M. Moreau, décédé, 324. — Décision du gouverneur portant nomination de M. Quinton-Dupin aux fonctions de président de la com-

mission d'apurement des rôles, 395. — M. Chauvin (Adolphe) est nommé percepteur du quartier de Mont-Sinéry, 456. — Suppression de l'impôt foncier établi sur les habitations vivrières, 474. — Décision portant modification du premier paragraphe de l'article 8 de la décision du 18 décembre 1840, 505. — Arrêté portant tarif pour la perception des impôts de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1856, 517. — Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la vérification et à l'examen des rôles de contributions, pendant l'année 1856, 523.

Contrôle colonial. Décision ayant pour but de faire cesser les difficultés qui résultent de la non exécution, à la Guyane, de l'article 136 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, en ce qui touche principalement le dépôt au contrôle des arrêtés et règlements locaux, 501.

Correspondance. Décision réglant le service de correspondance entre Cayenne et les établissements pénitentiaires de la Comté, 14. — Règlement d'un départ de goëlette, tous les samedis, pour les îles du Salut, 534.

Couchage. Voir *Transportés*.

Cour impériale. Convocation pour procéder à l'installation de son président, 275. — Convocation pour recevoir le serment de M. Auchier, juge-auditeur, 334.

Crédits. Voir *Comptabilité générale des finances*.

Crique-Fouillée. Décision qui règle que les piqueurs et sapeurs du génie employés à la Crique-Fouillée jouiront, chacun, pendant le temps que dureront les travaux entrepris dans cette localité, de leurs journées des dimanches et des jours fériés, 90.

Culte (Service du). M. l'abbé Brunetti est attaché au clergé de la Guyane, 37. — MM. Lecalvez et Guyot, prêtres, sont attachés au clergé de la Guyane, 159. — Décision qui règle le traitement à allouer à M. l'abbé Mahé, pendant l'absence du préfet apostolique, 191. — Congé accordé aux abbés Dossat et Puech, 200. — Congé accordé aux abbés Le Calvez et Guyot, 369. — Destination de sept prêtres pour la Guyane, 526, 527. — Voir *Mission religieuse des pénitenciers*.

D

Dames de Saint-Joseph de Cluny. Congé accordé aux Dames Isabelle Marion et Albert Durand, 198.

Délégations. Au sujet de la transmission des déclarations de délégations. — Observations, 45.

Délégations de crédits. Voir *Comptabilité générale des finances*.

Demi-soldes. Voir *Pensions et retraites*.

Dépenses. Voir *Comptabilité générale des finances*.

Détenus. Voir *Condamnés*,

Direction des établissements pénitentiaires. Congé accordé à M. Durand, directeur, 121. — Démission de M. Vigier, écrivain, 121. — M. Amat, directeur-adjoint, est nommé directeur *par intérim*, 150. — M. Poupon (Victor) est nommé écrivain, 165. — M. de la Richerie est nommé di-

recteur provisoire, 255. — Décision relative à la répartition du travail de la direction, 268. — Création d'une place de garçon de bureau pour les bureaux de la direction, 275. — M. Larcher, aide-commissaire de la marine, est appelé à servir à la direction des pénitenciers, 281. Il est nommé chef du bureau du matériel, et M. Babeau chef du bureau du personnel, 281. — M. Carpentier, lieutenant de vaisseau, est appelé à servir à cette direction, 280. — Le sieur Lupé est nommé écrivain, 323. — M. Rouyre, aide-commissaire de la marine, est mis à la disposition du directeur, 326. — Il est nommé chef du bureau du matériel, 326. — M. Carpentier cesse ses services et rentre en France, 324. — M. Brémond est nommé écrivain, 366. — M. de la Richerie, nommé capitaine de frégate, est chargé, comme chef d'état-major, de la direction provisoire des pénitenciers, 381.

Direction de l'intérieur. M. Marchais, employé provisoire, est nommé deuxième employé au bureau du domaine et des contributions, 40. — M. Brémond le remplace dans son emploi de provisoire, 41. — M. Martin (Urbain) est nommé chef du deuxième bureau, 164. — Le sieur Zulima est attaché aux écritures, 166. — MM. Chaila et Condéry sont provisoirement attachés au bureau du domaine, pour la confection des rôles de contributions de l'année 1855, 198. — M. Condéry est attaché au bureau du domaine et des contributions, en qualité d'expéditionnaire, 366. — M. Marchais est nommé premier commis au bureau du domaine et des contributions, 481. — M. Bonnet est nommé à un emploi de commis, 482. — Création d'un emploi d'agent comptable, 525. — M. Brache, sous-commissaire de la marine, est mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur et est nommé chef du bureau du personnel, etc., 537. — MM. Latourte et Viriot sont nommés écrivains, 539.

Dispenses. Voir *État civil*, *Mariages*.

Distributeurs. Voir *Agents des vivres*, *Comptables des matières (Corps des)*.

Distribution de prix. Voir *Écoles*.

Division navale. Le sieur Laurent, remplissant à bord de l'aviso à vapeur *le Rapide* les fonctions de distributeur-comptable, est débarqué de ce bâtiment et mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements, 39. — Congé accordé à M. Soubry, aspirant volontaire, 77. — Le sieur Carron remet le commandement de *l'Ile-Madame* au sieur Ventre 121. — Le sieur Ventre prend le commandement de cette goëlette, 121. — M. Sambuc, pharmacien de 3e classe, est mis à la disposition du chef de division commandant la station de la Guyane, 160. — Il cesse ses services dans la colonie et embarque sur la frégate *l'Armide*, en remplacement de M. Mittre, 161. — M. le capitaine de vaisseau Bonard, commandant de la division navale de la Guyane française, est élevé au grade de contre-amiral, 248. — Le sieur Gorre, distributeur de 1re classe, débarque de l'aviso à vapeur *le Rapide*, 251. — Le sieur Démazure est appelé à remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître de manœuvre, et est chargé du commandement de la goëlette *l'Ile-d'Enet*, pendant la maladie du capitaine, 252. — Le sieur Saint-Germes, matelot de 1re classe, est nommé quartier-maître de manœuvre provisoire, 278. — Le sieur Adelus, quartier-maître de timonnerie, débarque du *Flambart*, et prend le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Enet*, 279. — M. Car-

pentier, lieutenant de vaisseau, remet le commandement de *l'Oyapock* à M. Bellaize, 280. — Le sieur Saint-Germes prend le commandement de la goëlette *l'Ile-Madame*, 280. — M. Raoul, capitaine de frégate, remet le commandement du *Flambart* à M. Fleuriot de Langle, 282. — M. Tréal, aspirant auxiliaire de 1re classe, est appelé à remplir les fonctions d'officier d'administration de l'aviso à vapeur *le Bisson*, pendant la maladie de M. Lefebvre-Dubua, commis de la marine, 324. — Ordre qui appelle au commandement des bâtiments de l'État, affectés à la station de la Guyane, l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien à grade égal, 361. — M. Bassigny, écrivain de la marine, est chargé de la comptabilité de la goëlette *la Vigilante*, 364. — M. Ragiot, écrivain de la marine, est chargé de la comptabilité des goëlettes *la Laborieuse* et *la Pourvoyeuse*, 364. — M. Bonnal, pharmacien auxiliaire de 3e classe, est embarqué sur la frégate *l'Armide*, 365. — M. Sambuc, pharmacien de 3e classe, provenant de *l'Armide*, est mis à la disposition de M. le chef du service de santé, 365. — Congé accordé à M. Bessard, aspirant auxiliaire de 1re classe, 366. — M. Volmar, commis de la marine, est chargé de la comptabilité des avisos à vapeur *le Surveillant* et *l'Économe*, 367. — M. de Beaurepaire, aspirant auxiliaire de 1re classe, est débarqué de l'aviso à vapeur *l'Oyapock* et passe sur *la Vedette*, 367. — Le sieur Séguin, quartier-maître de timonnerie de 2e classe, débarque de la goëlette *la Vigilante*, et est appelé à prendre le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Enet*, 367. — M. Desportes, écrivain de la marine, est chargé de la comptabilité des goëlettes *la Laborieuse* et *la Pourvoyeuse*, 368. — Le sieur Quéré rentre en France et remet le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Aix* au sieur Mouton, 370. — Envoi de marins pour compléter les équipages des bâtiments de la subdivision de la Guyane, 391. — M. le capitaine de frégate Gaultier de la Richerie, remplira les fonctions de chef d'état-major de la division, 491. — M. Moll, enseigne de vaisseau, embarque sur *la Vedette*, 533. — M. Magnen, commis de la marine, est chargé de la centralisation administrative de la division, 534. — Il lui est alloué un supplément et des frais de bureau, 534. — M. Vrenière, sous-commissaire de la marine, rentre en France, 536. — M. Mathieu, lieutenant de vaisseau, rentre en France, 537.

Doctrine chrétienne (Frères de la). Voir *Institut des frères de Ploërmel*.

Domanialité. Approbation de l'acquisition faite, par urgence, pour le service de la colonie pénitentiaire, d'un terrain et de vastes hangars situés sur les bords du canal Laussat, 158.

Dotation de l'armée. Ordre du gouverneur relatif à la mise en vigueur du décret du 26 avril 1855 et des circulaires des 27 avril, 3 et 25 mai 1855, concernant la dotation de l'armée, 462. — Décision ministérielle, 462. — Loi, 464. — Arrêté, 470.

Douanes (Droits de). Promulgation à la Guyane française du décret fixant le tarif des droits à l'importation, en France, des graisses, huiles, graines oléagineuses, etc., 54. — Ce décret, 55. — Promulgation à la Guyane du décret du 31 janvier 1855, relatif à l'importation des vins étrangers dans les colonies françaises, 103. — Ce décret, 103. — Promulgation à la Guyane du décret du 10 mars 1855, fixant le droit d'importation des

viandes salées, d'origine étrangère, dans les colonies françaises, 147. — Décret, 147. — Notification d'un décret modificatif des droits de douanes imposés à l'entrée, en France, des liqueurs des colonies, 170. — Promulgation de ce décret, 185. — Ce décret, 186. — Notification d'un décret qui exempte des droits à l'entrée, en France, l'acide citrique des colonies françaises, 203. — Promulgation du décret, 212. — Décret, 213. — Suppression du droit d'entrée sur la vanille de la colonie, 287. — Modification au tarif des douanes de France, 292. — Modification au tarif des douanes de France, en ce qui concerne l'admission des mélasses étrangères, 295. — Promulgation de trois décrets qui suppriment et modifient divers droits sur des produits coloniaux, à leur entrée en France, 300. — Décrets, 301, 306. — Notification du décret du 17 octobre autorisant, 1° l'admission en franchise de droits des matières nécessaires aux constructions navales; 2° la francisation au droit de 10 p. °/₀ des navires étrangers, 491. — Décret, 493.

Douanes (Service des). Prolongation du congé accordé à M. Voisin (Hippolyte), 93. — Nominations, 320. — L'article 47 du règlement du 9 novembre 1853 peut être appliqué aux employés des douanes coloniales qui attendent la liquidation de leur pension, 486.

Droits de douanes. Voir *Douanes (Droits de)*.

Droits d'importation. Voir *Importation*.

Droits d'enregistrement. Voir *Enregistrement (Droits d')*

E

Éclairage. La rémunération accordée à chacun des trois militaires chargés du soin d'entretenir et d'allumer les réverbères de la ville est portée de 20 à 25 francs par mois, 41. — Fixation des quantités d'huile à brûler et de coton filé, pour mèches, à délivrer, par mois, pour le service de la geôle de Cayenne, 57.

Écoles. Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix, dans les établissements d'instruction publique, à Cayenne, 310. — Arrêté fixant l'époque de la rentrée des classes, 359.

Écrivains de la marine. Voir *Commissariat de la marine*.

Enfants de troupe. Admission, comme enfant de troupe, dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, du jeune Cipollina, fils d'un lieutenant de cette compagnie, 88. — Admission, comme enfant de troupe, dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, du jeune Seiller, 120. — Nomination d'un enfant de troupe dans la gendarmerie de la Guyane française, 127. — Approbation donnée à l'admission du jeune Seiller, 321. — Nomination du jeune Domergues, 526.

Engagés africains. Voir *Immigrants*.

Engagés coolies. Voir *Immigrants*.

Enregistrement (Droits d'). Arrêté pour régler la perception du droit d'enregistrement des contrats d'engagement des immigrants, 153.

Enregistrement (Service de l'). M. Lagrandeur est nommé provisoire-

ment employé aux écritures du 2e bureau, 41. — M. Cornette de Venancourt, commis receveur à Cayenne, passe à la Guadeloupe, 248. — Les appointements de MM. Maurras et Lagrandeur sont portés à 1,300 francs par an, 278. — Envoi de copie d'une dépêche portant instructions sur la question de la continuité du cautionnement des receveurs de l'enregistrement appelés à servir d'une colonie dans une autre, 488, 489.

Établissements pénitentiaires. M. le lieutenant Duruy est chargé du commandement de l'île Saint-Joseph sous les ordres immédiats du commandant particulier des îles du Salut, 29. — Décision qui accorde, par continuation et jusqu'à nouvel ordre, une indemnité mensuelle de 100 francs aux officiers et employés y assimilés attachés aux divers services des pénitenciers de la Comté, 36. — Décision concernant le mode de paiement, aux lieux de résidence, de la solde des fonctionnaires et agents employés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane, 84. — M. Frizac est nommé commandant particulier du 4e pénitencier à Cayenne, 140. — M. de la Richerie est nommé commandant supérieur des îles du Salut et MM. Moll et Duruy lui sont adjoints, 144. — M. Ligier est nommé second du commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 145. — M. Jusselain est nommé chef du pénitencier de Saint-Augustin, et M. Brasseur second du commandant supérieur des pénitenciers de la Comté, 146. — Approbation de l'acquisition faite, par urgence, pour le service de la colonie pénitentiaire, d'un terrain et de vastes hangars situés sur les bords du canal Laussat, 158. — Décision qui rapporte celle du 17 mai 1855, relative à la nomination du commandant en second de la Montagne-d'Argent, 185. — Décision qui pourvoit à la nomination du second du commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 187. — M. Levallois est nommé commandant supérieur des îles du Salut, 257. — M. Chaila est nommé commandant particulier de Saint-Georges, 257. — Décision portant augmentation de l'indemnité annuelle attribuée au commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 265. — Circulaire concernant le pénitencier n° 4, 271. — M. Frizac cesse ses fonctions de commandant du pénitencier n° 4, 299. — Décision relative au pénitencier n° 4, 312. — Nomination du commandant particulier du pénitencier n° 4, 315. — Ordre qui pourvoit au remplacement provisoire du commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 318. — Décision qui élève de 1,200 à 1,500 francs l'indemnité annuelle accordée à M. Chaudière, commandant particulier de l'Ilet-la-Mère, 356. — M. Billoir, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 359. — Les officiers d'infanterie et d'artillerie, employés comme directeurs des pénitenciers, passent dans l'état-major de leur arme, 487. — M. Moll cesse ses fonctions de second du commandant supérieur des îles du Salut, 533. — Décision concernant les officiers d'infanterie et d'artillerie détachés sur les pénitenciers, 534.

État civil. Réception des états nominatifs de décès d'Européens pour le 2e trimestre 1854. — Observations, 8. — Règles à suivre pour l'obtention des dispenses concernant les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, 61. — Arrêté relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans les établissements pénitentiaires de la Comté, 86. — M. Giraud est autorisé à continuer à exercer les fonctions d'officier de l'état

civil à Roura, jusqu'à l'arrivée de son successeur, 201. — Arrêté qui confère des noms patronymiques à quatre individus, 222. — Autorisation donnée à l'emploi provisoire, au bureau de la mairie de Cayenne, de deux commis expéditionnaires, à la journée, pour accélérer la transcription des actes de l'état civil, 281.

ÉTAT-MAJOR. Les officiers d'infanterie et d'artillerie, employés comme directeurs de pénitenciers, passent dans l'état-major de leur arme, 487. — Décision concernant ces officiers, 534.

ÉTAT-MAJOR DU GOUVERNEUR (BUREAUX DE L'). Augmentation de la rétribution mensuelle allouée au sergent Bunel, employé comme écrivain, 483.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. MM. Vrenière, sous-commissaire, et Mathieu, lieutenant de vaisseau, rentrent en France, 536, 537.

EXAMEN. Voir *Artillerie (Corps de l')*, *Bourses*, *Commissariat de la marine*, *Concours*.

ARTILLERIE (CORPS DE L'). Voir *Bourses*, *Commissariat de la marine*, *Concours*.

EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS. Prestations allouées au nommé Monfils, adjoint comme aide à l'exécuteur des arrêts criminels, 249.

EXPLOITATION DE BOIS. Envoi d'un maître et de deux contre-maîtres charpentiers pour l'exploitation des bois de la Guyane, 319, 526.

EXPLORATION. Décision qui prescrit une exploration des terrains aurifères situés sur les bords de la rivière de l'Arataye, au quartier d'Approuague, 254.

EXPORTATION. Voir *Douanes (Droits de)*.

F

FÊTES NATIONALES. Programme pour la célébration de celle du 15 août 1855, 258. — Célébration d'une fête nationale à l'occasion de la prise de Sébastopol, 457.

FEUILLE OFFICIELLE DE LA GUYANE. Voir *Imprimerie du gouvernement*.

FIÈVRE JAUNE. Décision relative aux frais de funérailles d'un officier de santé et de deux sœurs de Saint-Paul de Chartres, morts de la fièvre jaune, 260. — Approbation donnée à cette décision, 478.

FORT DU DIAMANT. Est rapportée la décision du 30 juin 1853, relative à la solde du nommé Fauvel, concierge de ce fort, 201.

FOURNITURES DE BUREAU. Arrêté qui détermine celles à délivrer aux pharmacies et aux sœurs des hôpitaux des pénitenciers, 155.

FRAIS DE BUREAU. Division des allocations fixées par le tarif n° 13 de l'ordonnance du 22 juin 1847, en indemnités pour frais de représentation et indemnités pour frais de bureau, 95. — Une allocation de frais de bureau, de 6 francs par mois, est accordée au sous-officier commandant le détachement d'infanterie de marine à Saint-Georges, 142. — Indemnité de 150 francs par an allouée, pour frais de bureau, au chef du pénitencier de Saint-Augustin, 190. — Décision qui augmente l'allocation de frais de bureau des rapporteurs près les deux conseils de

guerre de la Guyane, 362. — Décision qui accorde à M. l'agent général de culture et de colonisation une allocation annuelle de 400 francs, à titre de frais de bureau, 536.

Frais de conduite, de route, de séjour et vacations. Allocation à payer à M. Émond d'Esclevin, pendant la durée de sa mission à la Guyane française, 9. — Arrêté qui accorde à M. Ménard des frais de tournées, à raison de ses fonctions comme commissaire spécial de l'immigration, 14.

Frais de passage. Voir *Passagers*.

Frais de représentation. Voir *Représentation*.

Franchise. Voir *Douanes (Droits de), Importation*.

Francisation. Voir *Douanes (Droits de), Importation*.

Frères de Ploermel. Voir *Institut des frères de Ploërmel*.

Frères laïques. Voir *Mission religieuse des pénitenciers*.

Funérailles. Décision relative aux frais de funérailles d'un officier de santé et de deux sœurs de Saint-Paul de Chartres, morts de la fièvre jaune, 260. — Approbation donnée à cette décision, 478.

G

Garçons de bureau. Création d'une place de garçon de bureau pour les bureaux de la direction des pénitenciers, 275.

Gardes du génie. Destination pour la Guyane française de quatre gardes de 2e classe, 37.

Gardien (Ponton le). Ordre concernant le désarmement du transport *le Gardien*, destiné à servir de ponton hôpital, 139. — M. Frizac en est nommé commandant particulier, 140. — Indemnité accordée à chacune des trois sœurs hospitalières de Saint-Paul attachées à l'hôpital flottant *le Gardien*, 160. — M. Le Priol, 2e commis aux vivres de 1re classe, est nommé agent comptable à bord de ce ponton, 162. — M. Bourayne, chirurgien de 2e classe de la marine, chargé du service de santé de l'hôpital flottant *le Gardien*, débarque de ce bâtiment, et est mis à la disposition de M. le médecin en chef, 199. — Le sieur Rapin est nommé distributeur de 2e classe à bord de ce ponton, 199. — Le sieur Kibrat, boulanger de 1re classe, débarque de ce bâtiment, et est mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances, 199. — Circulaire concernant le pénitencier no 4, 271. — M. Frizac cesse ses fonctions de commandant de ce pénitencier, 299. — Décision relative au pénitencier no 4, 312. — Nomination du commandant particulier, 315.

Gendarmerie. Décision concernant le paiement des menues dépenses faites par les brigades de gendarmerie, dans les quartiers de la colonie, 12. — Autorisation donnée à la brigade de Mana de s'approvisionner au magasin général, à Cayenne, du vin et de la farine qui lui sont nécessaires, 39. — Même autorisation est donnée à la brigade d'Approuague, 41. — Même autorisation est donnée aux brigades en résidence à Cayenne, 42. — Au-

torisation d'employer au service de la gendarmerie de la Guyane des chevaux d'une taille inférieure, 50. — Admission, comme enfant de troupe, dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, du jeune Cipollina, fils d'un lieutenant de cette compagnie, 88. — Admission, comme enfant de troupe, dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, du jeune Seiller, 120. — Nomination d'un enfant de troupe dans la gendarmerie de la Guyane française, 127. — Permutation d'emploi entre deux officiers, 165. — Augmentation de la solde de la gendarmerie, 210. — M. le capitaine Pannetier est appelé à prendre le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, 258. — Congé accordé à M. Dugat, chef d'escadron, 278. — Nominations, 321. — Approbation donnée à l'admission du jeune Seiller comme enfant de troupe, 321. — Nominations, 363. — Augmentation de l'effectif de la compagnie, 531.

Génie (Direction du). Les projets de budget du génie et de l'artillerie (matériel) doivent parvenir en France, chaque année, à la fin de novembre, au plus tard, 99.

Geôle. Voir *Prisons*.

Gouvernement. Dispositions relatives aux modifications résultant, dans l'organisation administrative de la Guyane, du décret du 26 septembre 1855, qui statue sur le service financier des colonies, 385, 387. — Décision ayant pour but de faire cesser les difficultés qui résultent de la non-exécution, à la Guyane, de l'article 136 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, en ce qui touche principalement le dépôt au contrôle des arrêtés et règlements locaux, 501.

Gouverneur. M. le capitaine de vaisseau Bonard, gouverneur de la Guyane française, est élevé au grade de contre-amiral, 248. — M. le lieutenant-colonel Masset est investi définitivement des fonctions de gouverneur de la colonie, 360.

Graines oléagineuses. Voir *Douanes (droits de)*, *Importation*.

Graisses. Voir *Douanes (droits de)*, *Importation*.

Gratification. Une gratification de 30 centimes par journée de travail est accordée à quatre forçats européens employés à Saint-Georges à des services spéciaux, 78. — Celle accordée au caporal Samba-Fily, 90.

H.

Habillement. Décision concernant le paiement de la première mise de 200 francs accordée aux surveillants lors de leur premier engagement, 274. Voir *Transportés*.

Heures de bureau. Décision fixant les heures de bureau des diverses administrations à la Guyane, 58.

Hôpitaux. Le sieur Fiévée (Charles) est nommé infirmier à Sainte-Marie, 76. — Le sieur Huger est nommé infirmier aux îles du Salut, 89. Fixation du prix des journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane, à rembourser par les divers services publics et par les marins du com-

merce et les habitants étrangers au service, en 1855, 109. — Décision qui porte à trente-cinq le nombre des sœurs salariées des hôpitaux de la Guyane, 141. — Le sieur Maillard est nommé jardinier de l'hôpital de Cayenne, 160. — Indemnité accordée à chacune des trois sœurs hospitalières de Saint-Paul attachées à l'hôpital flottant *le Gardien*, 160. — Imputation de la solde de quatre des infirmiers de l'hôpital de Cayenne, 160. — M. Bourayne, chirurgien de 2e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital de Cayenne, 200. — Le sieur Coatlosquet, infirmier-major, est appelé à servir à l'Ilet-la-Mère, 201. — Le sieur Turnier, ex-chef de cuisine à l'hôpital militaire de Cayenne, est nommé infirmier-major à Sainte-Marie, 283. — Le sieur Guiod est nommé infirmier, 321. — Trois sœurs de Saint-Paul de Chartres attachées à la Guadeloupe, et envoyées en mission à la Guyane, retournent à leur poste, 325. — Augmentation de la solde du sieur Sicard, barbier de l'hôpital militaire de Cayenne, 326. — Envoi à la Guyane de sœurs hospitalières, 477, 479. — Arrêté substituant une indemnité de 62 centimes à la ration de couac et de morue délivrée à divers agents administratifs à l'hôpital de Cayenne, 524. — Le sieur Haisne est destiné pour la Guyane comme infirmier-major, 532. — Destination donnée à cinq infirmiers, 535, 536. — Imputation de la solde de l'infirmière de la salle des femmes, à l'hôpital de Cayenne, 540.

Huiles. Voir *Douane (droits de), Importation.*

I.

Ibis (Goelette l'). Le sieur Montrose, patron de cette goëlette, est détaché de ce bâtiment, à l'effet de remplir les fonctions de pilote à la station de l'Ilet-le-Père, 92. —Décision qui élève de 1 fr. 50 cent. à 3 francs par jour la solde du sieur Alexandre Louis dit Bassières, patron provisoire, 124. — Décision concernant les nommés Léonard Marius et Damara Varice, embarqués sur cette goëlette, 250.

Iles du Salut. M. de la Richerie est nommé commandant supérieur de ce pénitencier, et MM. Moll et Duruy lui sont adjoints, 144. — M. Levallois est nommé commandant superieur des îles du Salut, 257. — M Moll cesse ses fonctions de second du commandant supérieur de ce pénitencier, 533.

Ile Saint-Joseph. M. le lieutenant Duruy est chargé du commandement de cet établissement pénitentiaire, sous les ordres immédiats du commandant particulier des îles du Salut, 29. — Les sieurs Talon et Lafrance sont nommés chefs d'ateliers sur ce pénitencier, 92.

Ilet-la-Mère. Décision qui élève de 1,200 à 1,500 francs l'indemnité annuelle attribuée à M. Chaudière, commandant particulier de ce pénitencier, 356.

Immigrants. M. Vivien, chirurgien de 2e classe, est chargé du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, 40. — Gratification et solde accordées au caporal Samba-Fily, employé comme surveillant des travaux et distributeur des vivres des immigrants africains, à Baduel, 90. — M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe, est chargé du service de santé des immigrants africains em-

ployés aux divers services du gouvernement, 117. — M. Savaria, chirurgien de 2e classe le remplace, 120. — Arrêté pour régler la perception du droit d'enregistrement des contrats d'engagement des immigrants, 153.— M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe, est chargé du service de santé des immigrants employés aux divers services du gouvernement, 165. — Le sieur Lenoir est chargé de la surveillance du détachement de travailleurs immigrants employés au savanage de l'habitation domaniale de Mont-Joly, 164. — Arrêté concernant l'introduction des immigrants coolies et africains, 502.

Immigration. Arrêté qui accorde à M. Ménard un supplément de solde et des frais de tournées, à raison de ses fonctions comme commissaire spécial de l'immigration, 14. — Constitution d'un compte spécial pour la concentration des recettes et des dépenses de l'immigration, 205, 207, 269.

Importation. Promulgation, à la Guyane française, du décret fixant le tarif des droits à l'importation en France, des graisses, huiles, graines oléagineuses, etc., 54. — Ce décret, 55. — Promulgation, à la Guyane, du décret du 31 janvier 1855, relatif à l'importation des vins étrangers dans les colonies françaises, 103. — Ce décret, 103. — Promulgation, à la Guyane française, du décret du 10 mars 1855, fixant le droit d'importation des viandes salées d'origine étrangère dans les colonies françaises, 147. — Décret, 147. — Notification d'un décret modificatif des droits de douanes imposés à l'entrée en France des liqueurs des colonies, 170. — Promulgation de ce décret, 185. — Ce décret, 186. — Notification d'un décret qui exempte des droits à l'entrée en France l'acide citrique des colonies françaises, 203. — Promulgation du décret, 212. — Décret, 213. — Suppression du droit d'entrée sur la vanille de la colonie, 287. — Modification au tarif des douanes de France, 292. — Modification au tarif des douanes de France, en ce qui concerne l'admission des mélasses étrangères, 295. — Promulgation de trois décrets qui suppriment et modifient divers droits sur des produits coloniaux à leur entrée en France, 300. — Décrets, 301, 306. — Notification du décret du 17 octobre autorisant : 1° l'admission en franchise de droits des matières nécessaires aux constructions navales, 2° la francisation au droit de 10 p. 0/0 des navires étrangers, 491. — Décret, 493. — Voir *Tarif*.

Impôts. Voir *Contributions publiques*.

Imprimerie du gouvernement. Décision réglant la comptabilité des recettes en deniers de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, 17. — Tarif des travaux d'impression et de reliure de l'imprimerie du gouvernement de la Guyane française, dressé en conformité de l'arrêté local du 30 décembre 1854, 27. — Révocation du jeune Bertille, 76. — Nomination du sieur Pierre dit Thénard, comme apprenti compositeur, 89. — Révocation du sieur Vauquelin, 124. — Arrêté portant fixation du cadre et des allocations de solde des agents de l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, et réglant diverses dispositions du service intérieur du même établissement, 225. — Adoption d'un tarif des ouvrages de l'imprimerie du gouvernement de la Guyane française, 228. — Fixation de la composition du personnel de l'imprimerie du gouvernement, 246. — Congé accordé au sieur Badschefski, 278. — Le sieur Bellaton est nommé compo-

siteur, 279. — Démission du sieur Delorme, 327. — Décision qui autorise la délivrance, par l'imprimerie du gouvernement, d'un second exemplaire du *Bulletin officiel* et de la *Feuille officielle* de la Guyane, à M. le directeur des établissements pénitentiaires, 358. — Décision qui comprend le commandant du pénitencier n° 4 dans la distribution du *Bulletin officiel*, de la *Feuille officielle* de la Guyane et de l'*Almanach de cabinet*, 471. — Décision qui autorise la vente, par l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, du nouveau répertoire des signaux du port, 522.

Indemnités. Décision qui accorde, par continuation, et jusqu'à nouvel ordre, une indemnité mensuelle de 100 francs aux officiers et agents y assimilés attachés aux divers services des pénitenciers de la Comté, 36. — La rémunération accordée à chacun des trois militaires chargés du soin d'entretenir et d'allumer les réverbères de la ville est portée de 20 à 25 francs, par mois, 41. — L'indemnité de 3 francs par jour allouée aux maîtres armuriers est passible de la retenue de 3 p. 0/0, 47.— Celle accordée à M. Brasseur, lieutenant d'infanterie de la marine, détaché sous les ordres du commandant supérieur des établissements de la Comté, 76. — Tarifs des indemnités à payer aux libérés placés sur les établissements de la Comté, pour les matériaux divers à exploiter par eux sur les terrains de ces pénitenciers, 87, 188. — Indemnité accordée à chacune des trois sœurs hospitalières de Saint-Paul attachées à l'hôpital flottant *le Gardien*, 160. — Arrêté qui accorde à l'employé chargé du service de la poste aux lettres, à Cayenne, une indemnité de 600 francs par an, 262. — Décision portant augmentation de l'indemnité annuelle attribuée au commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 265. — Décision qui élève de 1,200 à 1,500 francs l'indemnité annuelle accordée à M. Chaudière, commandant particulier de l'Ilet-la-Mère, 356. — Arrêté substituant une indemnité de 62 centimes à la ration de couac et de morue délivrée à divers agents administratifs, à l'hôpital de Cayenne, 524.

Indemnité coloniale. M. Delarbre, chef du bureau du régime politique et du commerce, à la direction des colonies, est nommé agent central de l'indemnité coloniale, en remplacement de M. Gaudin de Lagrange, 197.

Indemnité de logement et d'ameublement. Voir *Logements*.

Indemnité de route et de séjour. — Voir *Frais de conduite, de route, de séjour et vacations*.

Indiens. L'Indien Simon est nommé capitaine de la tribu des Indiens de Sinnamary, en remplacement du nommé Philippe, 283.

Indigents. Voir *Assistance judiciaire*.

Infanterie de la marine. M. le lieutenant Rigalleau est mis en non activité, par retrait d'emploi, 72. — M. Cerisier, chirurgien de 2e classe de la marine, nommé aide-major à la portion de corps du 3e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, est mis à la disposition de M. le commandant militaire, 75. — Dispositions concernant l'administration de la portion de l'arme de l'infanterie de marine hors cadre, 97. — Ordre concernant le commandement de la portion du 3e régiment d'infanterie de marine en station à la Guyane française, 115. — Permutation entre deux lieutenants, 116. — Le sieur Peyras, ex-surveillant, est réintégré dans l'infan-

terie de marine, 321. — Décision qui règle qu'un détachement de trente hommes d'infanterie, sous les ordres d'un sergent, sera logé dans les baraques montées sur l'emplacement du jardin militaire, 325. — M. Longueteau, chirurgien de 2e classe, aide-major au 2e régiment d'infanterie de la marine à la Guadeloupe, envoyé en mission à la Guyane, retourne à son poste, 325. — M. Caillard, chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major du 3e régiment d'infanterie de marine, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est mis provisoirement à la disposition de M. le chef du service de santé, 365. — Décision qui pourvoit à la nomination du commandant des troupes d'infanterie de marine, 395. — Le sieur Peyras est réintégré comme sous-officier au 4e régiment d'infanterie de marine, 479. — M. Aubert, chirurgien de 2e classe, aide-major au 1er régiment d'infanterie de la marine, à la Martinique, envoyé en mission à la Guyane, retourne à son poste, 533.

Infirmiers. Voir *Hôpitaux*.

Inondations. Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour le sabrage des bords de la rivière de Kaw et du canal entre Kaw et Approuague, en vue de prévenir les inondations, 70.

Inspection générale du matériel de l'artillerie et du génie. Allocation à payer à M. Émond d'Esclevin, pendant la durée de sa mission à la Guyane, 9.

Institut des frères de ploermel. Congé accordé aux frères Ruaud et Mahé, 161. — Les frères Collin et Hallier les remplacent dans le cadre, 162. — Les engagements décennaux des frères employés aux colonies doivent être acceptés par le directeur de l'intérieur, comme suppléant les recteurs des académies départementales, 329.

Instruction publique. Voir *Écoles*.

Invalides (caisse des). L'indemnité de 3 francs par jour allouée aux maîtres armuriers est passible de la retenue de 3 p. o/o au profit de cette caisse, 47.

Inventaire. Celui dressé pour tous les objets mobiliers délivrés pour l'usage des surveillants et des transportés employés à Cayenne pour le compte de l'État, 200. — Envoi d'observations au sujet de l'établissement de l'inventaire général de matériel d'artillerie aux colonies, 485.

J.

Jardin militaire. Décision qui dispose qu'un détachement de trente hommes d'infanterie, sous les ordres d'un sergent, sera logé dans les baraques montées sur l'emplacement de ce jardin, 325.

Jésuites. Voir *Mission religieuse des pénitenciers*.

Justice. Voir *Condamnés, recours à la clémence de l'Empereur*.

Justice de paix. Arrêté qui alloue une somme annuelle de 500 francs à MM. les juges de paix de Kourou et d'Oyapock, pour leur tenir lieu de

location de prétoire et de greffe, 224. — Voir *Commissaires-Commandants des quartiers, Secrétaires Greffiers, Ordre judiciaire.*

L.

Légion d'honneur (Ordre impérial de la). Nominations, 37, 38, 363.

Lettres (Taxe des). Voir *Postes (service des).*

Libérés. Tarif des indemnités à payer aux libérés placés sur les établissements de la Comté, pour les matériaux divers à exploiter par eux sur les terrains de ces pénitenciers, 87, 188. — Tarif des salaires à allouer aux libérés employés, sur les établissements pénitentiaires de la Comté, à des travaux de terrassement, de construction, de canotage, etc., pour le compte de l'administration, 189. — Ordre de service portant règlement sur le paiement des salaires des libérés employés aux travaux sur les établissements pénitentiaires, 344.

Lieutenant de port. Voir *Port (direction du).*

Lits militaires. Envoi d'exemplaires du règlement du 21 novembre 1854 sur le service du casernement et celui des lits militaires des troupes de la marine, 80.

Liqueurs. Voir *Douanes (droits de), Importation.*

Livrets. Apostilles à porter sur les livrets des fonctionnaires ou officiers qui viennent en France, en congé, 495.

Logements. Le logement et l'ameublement en nature doivent être fournis au chef du service judiciaire à la Guyane, 51. — Une somme de 10 francs par mois, à titre d'indemnité de logement, est accordée aux surveillants des pénitenciers Sterque et Richy, 90.

Luminaire. Voir *Éclairage.*

M.

Magasin général. Révocation du contre-maître Renotte, 76. — Une corvée de dix à vingt hommes de l'équipage du *Gardien* est mise, aussi souvent que possible, à la disposition du commissaire aux approvisionnements, pour les besoins du service, 92. — Démission du sieur Henriette, tonnelier au magasin général, 120. — Le sieur Cuel le remplace, 159. — Le sieur Lhuerre (Pierre-Louis) est maintenu dans l'emploi de contre-maître, 159.

Magasiniers. M. Lupé est nommé magasinier comptable du matériel et des vivres à Sainte-Marie de la Comté, 38. — Il remet le service et est rappelé au chef-lieu, 124. — Le sieur Mouquet est mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et subsistances, 164. — Cessation du paiement de la solde du sieur Lupé, 165. — Le sieur Mouquet, magasinier, est appelé à servir à l'Ilet-la-Mère, en qualité de distributeur, 250. Voir *Comptables des matières (corps des).*

Magistrats. Voir *Ordre judiciaire.*

Mairie de la ville de Cayenne. M. Martin (Urbain), employé, de retour de congé, reprend ses fonctions, 75. — M. Bauvise est nommé écrivain, 165. — Autorisation donnée à l'emploi provisoire, au bureau de la mairie de Cayenne, de deux commis expéditionnaires à la journée, pour accélérer la transcription des actes de l'état civil, 281.

Maison de correction. Démission du sieur Laurent dit Romina surveillant de celle de Roura, 78. — Le sieur Mériguet, gardien de la maison de correction des femmes à Cayenne, de retour de congé, reprend son service, 249. — Le sieur Jeanne est nommé surveillant de la maison de correction de Roura, 324. — Il donne sa démission, 533.

Maitres armuriers. L'indemnité de 3 francs par jour qui leur est allouée est passible de la retenue de 3 p. o/o, 47.

Mariages. Règles à suivre pour l'obtention des dispenses concernant les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, 61.

Médailles. Celle accordée à M. Millaud, 73.

Médaille militaire Elle est conférée au brigadier de gendarmerie Bisson, 38. — Elle est conférée à divers, 363, 364.

Mélasses étrangères. Voir *Douanes (droits de), Importation.*

Mercuriales du prix des denrées de la colonie. Celle de janvier 1855, 12. — De février, 52. — De mars, 81. — D'avril, 102. — De mai, 132. — De juin, 183. — — De juillet, 211. — D'août, 253. — De septembre, 298. — D'octobre, 334. — De novembre, 393. — De décembre, 501.

Mines. Décision qui prescrit une exploration des terrains aurifères situés sur les bords de la rivière de l'Arataye, au quartier d'Approuague, 254.

Ministre de la marine et des colonies. Décision concernant les dépenses du service funèbre célébré en mémoire de feu M. T. Ducos, ministre de la marine et des colonies, 184.

Mission religieuse des pénitenciers. Envoi à la Guyane d'un prêtre surnuméraire et de trois frères laïques de la compagnie de Jésus, 37. — Congé accordé au R. P. Hus, supérieur, et son remplacement par le R. P. Dabbadie, 250. — Approbation du paiement, par voie d'abonnement, sur états, des menus frais du culte occasionnés par les messes supplémentaires non prévues par l'arrêté du 22 décembre 1853, sur les fournitures du service du culte dans les pénitenciers, 287. — Envoi de trois prêtres et d'un frère, 480.

Missionnaires. Voir *Culte (service du), Mission religieuse des pénitenciers.*

Mobilier. Le sieur Reichert est chargé de tous les objets mobiliers délivrés pour l'usage des surveillants et des transportés employés à Cayenne pour le compte de l'État, 200.

Mont-Joly (Habitation domaniale de). Ordre concernant les travaux à exécuter sur ce domaine pour recevoir le bétail attendu par l'administration, 143. — Le sieur Lenoir est chargé de la surveillance du détachement de travailleurs immigrants employés au savanage de cette habitation domaniale, 164.

Montagne-d'Argent. M. Ligier est nommé second du commandant particulier de ce pénitencier, 145. — Décision qui rapporte cette nomination, 185. — Décision qui pourvoit à la nomination du second du commandant particulier de ce pénitencier, 187. — Décision portant augmentation de l'indemnité annuelle attribuée au commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 265. — Décision qui pourvoit au remplacement provisoire du commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 318. — M. Billoir est nommé commandant particulier de la Montagne-d'Argent, 359.

Morue. M. Cerisier, chirurgien de 2e classe de la marine, est nommé membre de la commission instituée par le décret du 29 décembre 1851, pour vérifier et constater la qualité de la morue importée dans la colonie, 93. — Indication sommaire à porter sur les certificats de chargement et de déchargement de morues délivrés en double ou triple expédition par les administrations coloniales, 167.

N.

Navires. Instructions pour les navires arrivant à la Guyane française avec des passagers ou un chargement destinés pour les îles du Salut, 1. — Recommandations au sujet de l'envoi de l'état des bâtiments affectés au service local des colonies, 496.

Noms patronymiques. Voir *État civil.*

O.

Objets de chaussure. Voir *Transportés.*

Objets de couchage. Voir *Transportés.*

Objets d'habillement. Voir *Transportés.*

Officiers de l'état civil. Voir *État civil.*

Officier d'ordonnance. M. Ligier, lieutenant d'infanterie de marine est appelé à remplir, jusqu'à nouvel ordre, ces fonctions auprès de M. le Gouverneur, 118.

Officiers ministériels. Nouvelles recommandations relatives à la notification des nominations aux emplois vacants d'officiers ministériels aux colonies, 371.

Officiers de santé. Voir *Santé (service de).*

Officiers de vaisseau. M. le capitaine de vaisseau Bonard est élevé au grade de contre-amiral, 248.

Ordre judiciaire. Arrêté qui nomme deux membres de l'ordre judiciaire pour faire partie du conseil privé, 35. — Arrêté qui abroge l'article 34, paragraphe 2, de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire de la Guyane française, et rapporte l'arrêté du 3 novembre dernier, en ce qui touche l'emploi de commis-greffier près la cour, provisoirement conféré à M. Desvieux, 59. — Arrêté qui rapporte l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 1854, nommant provisoirement M. Desvieux commis-greffier près la cour impériale, 60. — Il est accordé à M. Senelle, juge de paix, la moitié de son traitement d'Europe, jusqu'à ce que le ministre ait statué sur sa po-

sition, 76. — Communication relative à une question de préséance entre magistrats, 128, 129. — Arrêté qui nomme deux membres de l'ordre judiciaire pour faire partie du conseil privé, 223. — M. Hocque, conseiller-auditeur, révoqué, cesse ses fonctions, 256. — Nominations, 277. — M. Desvieux est appelé à remplir provisoirement les fonctions de greffier près la cour impériale, 281. — M. Duplaquet remet la direction du service judiciaire à M. Baudouin, 283. — Notification d'un décret qui proroge d'une année le délai fixé pour la réduction du personnel judiciaire des colonies par les décrets d'organisation des 9 et 16 août 1854, 294. — Notification d'un décret portant augmentation du traitement du conseiller-auditeur à la cour impériale de la Guyane, 296. — Promulgation : 1° du décret du 21 juillet 1855, qui proroge d'une année le délai fixé pour la réduction du personnel judiciaire des colonies ; 2° le décret du 25 du même mois, qui élève de 4,000 à 4,500 francs le traitement du conseiller-auditeur de la Guyane, 308. — Décrets, 309, 310. — Nomination de deux membres de l'ordre judiciaire pour faire partie du conseil privé, 516.

P.

Parquet du chef du service judiciaire. M. Desvieux est nommé secrétaire du parquet du chef du service judiciaire, 249. — Il est appelé à remplir provisoirement les fonctions de greffier près la cour impériale, 281.

Passages. Communication relative aux concessions de passages dans le service colonial, 2, 3. — Au sujet des passages accordés à la famille de M. N...., 4. — Circulaire pour régulariser les passages de Cayenne sur les pénitenciers et réciproquement, ou d'un pénitencier sur un autre, 19, — Celui accordé à M. Ginouvès, pharmacien de 2e classe, admis à la retraite, à l'effet de rentrer dans ses foyers, 77. — Au sujet des passages à accorder au compte du département de la guerre aux officiers autorisés à aller en congé aux colonies, 384.

Passagers. Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 1848 ne concernent, en aucun cas, les frais de passage à payer à des officiers commandants, 172.

Passe-ports. Arrêté sur les passe-ports, 68.

Pensions et retraites. Envoi de dix exemplaires d'une instruction concernant les propositions à adresser en vertu de la loi du 13 mai 1791, 48. — Règlement de la pension de deux veuves, 73. — Retenue à exercer pour la retraite sur la solde des employés du service colonial, 100. — Le sieur Augais est compris dans une décision du 23 juillet 1855, pour une pension dite demi-solde de 10 francs par mois, 364. — Voir pour les fonctionnaires et employés admis à la retraite les services d'où ressortissent ces fonctionnaires et employés.

Pensions militaires. Voir *Dotation de l'armée.*

Pensionnat des Dames de Saint-Joseph de Cluny. Concession d'une demi-bourse à la demoiselle Chaila, 119.

Percepteurs. Voir *Contributions publiques.*

Pilotage. Établissement d'un service de pilotage dans la rivière de la Comté, 270. — Le sieur Poiroud est désigné pour ce service, 282.

Pilotes. Voir *Port (Direction du)*.

Piqueurs. Voir *Ponts et chaussées (Direction des)*.

Places (Service des). M. Charrière, chef de bataillon au 3e de marine, est chargé des fonctions de commandant de place à Cayenne, 133. — Décision qui pourvoit à la nomination du commandant de la place à Cayenne, 395.

Police de la navigation. Instructions pour les navires arrivant à la Guyane française avec des passagers ou un chargement destinés pour les îles du Salut, 1. — Création d'une communication régulière entre le port de Cayenne et la rivière du Mahury, 23.

Police rurale. Nomination du sieur Sarand-Gail, 38. — Démission du sieur Compère Demétry, 38. — Démission du sieur Virginie (P.-M.), 42. — Nomination du sieur P.-L. Lucain, 42. — Nomination du sieur Silé, 73. — Révocation du sieur Bilale dit Balila, 74. — Révocation du sieur Cartouche, 77. — Nominations, 119, 123. — Révocation du sieur Patrix, 122. — Nominations, 251. — Révocation du sieur Silvain, 251. — Nomination du sieur Macoua, 279.

Police urbaine. Nomination du sieur Nicolas Cavaille, 75. — Révocation du garde Césaire et de l'archer Charpenay, 77. — Les appointements de M. Mandel, brigadier, sont élevés de 2,200 à 2,400 francs par an, 89. — Nomination du sieur Fournier, 90. — Démission du sieur Pavillard, 93. — Le sieur Antonio Francisco est rayé du cadre, 119. — Nominations, 119. — Le sieur Béquié est nommé garde, 201. — Le sieur Lafon est nommé garde, 278. — Démission du sieur Fournier, 480.

Police de sureté. Organisation, pour le service de la ville de Cayenne, d'une brigade de sûreté, 322.

Ponts et chaussées (Direction des). Congé accordé au sieur Guillaume, piqueurs des travaux, 161. — Simplifications à introduire dans les envois d'états de situation des travaux civils exécutés aux colonies, 173. — M. Gougis est nommé écrivain chargé de la comptabilité, 482.

Port (Direction du). Règlement de la composition du personnel du service des ports à la Guyane, 66. — M. Marck est nommé lieutenant de port, 77. — M. Bordes est nommé à l'emploi de chef pilote, 77. — Le sieur Montrose, patron de la goëlette *l'Ibis*, est détaché de ce bâtiment à l'effet de remplir les fonctions de pilote à la station de l'Ilet-le-Père, 92. — Approbation des modifications apportées dans le personnel du service des ports, 197. — Le sieur Vernier est nommé aspirant pilote, 199. — Le sieur Alfred Ress est nommé pilote, 251. — M. Gaumont est nommé écrivain de comptabilité, 539.

Ports (Service des). Voir *Port (Direction du)*.

Porte-clefs. Voir *Geôle*.

Postes (Service des). Mode de description dans la comptabilité coloniale des recettes effectuées à titre de taxes sur les correspondances par voie

anglaise, 6. — Réponse à une lettre du 8 janvier, n° 20, relative à l'acquittement des taxes sur les lettres qui arrivent de France pour les transportés, 101. — Instructions complémentaires sur l'imputation des taxes perçues sur les correspondances par voie anglaise, 171. — Décision concernant la remise, à destination, des lettres reçues de France pour les transportés par une autre voie que la voie anglaise, et qui règle le mode à suivre pour l'acquittement des taxes dues au bureau de la poste à Cayenne, 187. — Arrêté qui accorde à l'employé chargé du service de la poste aux lettres, à Cayenne, une indemnité de 600 francs par an, 262. — Demande de relevés statistiques sur les résultats du régime postal établi par la loi du 3 mai 1853, 292. — Avis du règlement des taxes perçues sur les correspondances échangées par la voie anglaise, en 1854, 377. — Décision qui charge MM. les commissaires-commandants des quartiers de Sinnamary et de Kourou du service de la poste aux lettres dans leurs quartiers, 473.

Postes militaires. Suppression de celui de la Savane, etc., 196.

Préséance. Voir *Magistrats*.

Prescription. Successions vacantes, etc. — Question de la prescription trentenaire. — Arrêt de cassation du 13 juin 1855, 290.

Prêtres. Voir *Culte (Service du)*.

Prévôt. M. Bouyraine, chirurgien de 2e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital de Cayenne, 200.

Prisons. Fixation des quantités d'huile à brûler et de coton filé pour mèches à délivrer, par mois, pour le service de la geôle de Cayenne, 57. — Révocation du sieur Henry, surveillant de 2e classe de l'atelier disciplinaire de Cayenne, 75. — Approbation de la décision du conseil privé qui autorise la construction, aux frais du service local de la Guyane, d'une geôle à Sinnamary, 158. — Démission du sieur Rivé, 3e porte-clefs à la geôle de Cayenne, 278. — Le sieur Délubac le remplace, 480.

Programme. Voir *Fêtes nationales*.

Q

Quartiers (Administration et police des). Démission de M. Bassigny (Eugène), secrétaire-greffier dans le quartier de Kaw, 39. — M. Gravier le remplace, 40. — M. Maxime remplace M. Gravier, 91. — Fixation des dépenses pour l'administration et la police des quartiers, pour l'exercice 1855, 107. — M. Bollioud est nommé commissaire-commandant du quartier de Mana, 118. — M. Giraud le remplace, 199. — M. Lemoyne est nommé secrétaire-greffier du quartier d'Oyapock, 199. — M. Bollioud est nommé commissaire-commandant du quartier de Roura, 200. — M. Bourny est nommé secrétaire-greffier du quartier de Roura, 200. — M. Giraud est autorisé à continuer à exercer les fonctions d'officier de l'état civil, à Roura, jusqu'à l'arrivée de son successeur, 201. — M. Bassigny (Eugène) est nommé secrétaire-greffier du quartier d'Approuague, 283.

R

Rations. Fixation de la quotité de la somme à allouer pour légumes verts aux équipages de la division navale de la Guyane, 30. — Substitution du tafia au vin dans la ration des transportés, dans la proportion de trois jours par semaine, 31. — Décision qui pourvoit au remplacement du couac dans la ration de vivres des divers agents, 33. — Arrêté qui alloue une ration de légumes secs ou de riz aux soldats noirs, 156. — La ration de fromage à délivrer aux équipages des bâtiments de la division, pour le dîner du vendredi, est remplacé, jusqu'à nouvel ordre, par un repas de lard salé, avec légumes et assaisonnements, 163. — La somme de 300 francs mise à la disposition de M. le garde-magasin des subsistances pour subvenir au paiement des rations de légumes verts à fournir aux équipages des bâtiments de la station navale est portée à 500 francs, 162. — Décisions qui accordent une ration extraordinaire de viande fraîche, par semaine, aux transportés de l'Ilet-la-Mère et des îles du Salut, 216. 267. — Elles sont rapportées, 307, 352. — Décisions qui modifient la ration de l'équipage et de l'état-major de l'aviso à vapeur *l'Oyapock* et de l'équipage de la goëlette *l'Ile-d'Aix*, 315, 318. — Réponse à une demande de l'allocation de la ration de vivres aux officiers, 330. — Décision qui accorde un supplément de rations aux officiers, officiers mariniers et marins, composant les équipages des remorqueurs *l'Économe* et *le Surveillant*, 356. — Règlement pour les cessions de vivres à faire des magasins de l'État aux officiers et employés des divers services, à Cayenne, 393. — Décision qui autorise la cession, par les magasins de l'État, du café et du sucre à distribuer aux troupes de la garnison de la Guyane, 472. — Décision qui fixe la quotité de la ration de pommes de terre à allouer, avec la morue, aux troupes et autres rationnaires, 476. — Ration accordée à Mme Brissard, 481. — Ration accordée à la dame Allegrini, 482. — Arrêté substituant une indemnité de 62 centimes à la ration de couac et de morue délivrée à divers agents administratifs, à l'hôpital de Cayenne, 524.

Recettes. Voir *Comptabilité générale des finances, Postes (service des)*.

Recours a la clémence de l'empereur. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur des condamnés Tourreilles et Gabriel, 213, 215. — Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné Hippolyte Argiris, 514.

Remonte. Recommandations relatives à la remonte des officiers, 373.

Remplacement. Voir *Dotation de l'armée*.

Rengagement. Voir *Dotation de l'armée*.

Rentrée des classes. Voir *Écoles*.

Représentation. Division des allocations fixées par le tarif n° 13 de l'ordonnance du 22 juin 1847, en indemnités pour frais de représentation et indemnités pour frais de bureau, 95.

Retenues. Celle à exercer pour la retraite sur la solde des employés du service colonial, 99. — Celle de 5 p. 0/0 ne doit être exercée que sur le traitement personnel d'Europe des agents des services financiers, 182.

Retraites. Voir *Pensions et retraites.*

Réverbères. La rémunération accordée à chacun des trois militaires chargés du soin d'entretenir et d'allumer les réverbères de la ville, est portée de 20 à 25 francs par mois, 41.

Rôles. Voir *Contributions publiques.*

S.

Saint-Augustin. M. Jusselain est nommé chef de ce pénitencier, 146. — Il lui est alloué, en cette qualité, une indemnité de 150 francs par an, pour frais de bureau, 190.

Saint-Georges. Une gratification de 30 centimes par journée de travail est accordée à quatre forçats européens employés, à Saint-Georges, à des services spéciaux, 78. — M. Bagot est mis à la disposition du directeur de Saint-Georges, pour être employé à la surveillance des travaux agricoles, 124. — Révocation des sieurs Élzéar et Aubin Raoul, conducteurs des travaux agricoles, 165, 166. — M. Chaila est nommé commandant particulier de ce pénitencier, 257. — Un supplément de 700 francs est accordé à M. Bagot, 278.

Salaires. Tarif des salaires à allouer aux libérés employés, sur les établissements pénitentiaires de la Comté, à des travaux de terrassement, de constructions, de canotage, etc., pour le compte de l'administration, 189. — Ordre de service portant règlement sur le paiement des salaires des libérés employés aux travaux sur les établissements pénitentiaires, 344.

Sangsues. Décision qui fixe le prix de cession de ces annélides par l'hôpital aux particuliers, 323.

Santé. M. Ropert, chirurgien de 2e classe de la marine, est nommé membre de la commission permanente de santé, à Cayenne, 81. — M. Cerisier, chirurgien de 2e classe, le remplace, 91. — Décision réglant le service du comité sanitaire à Cayenne, 148. — M. Chanlou, commis de la marine, est nommé secrétaire de la commission permanente de santé, 163. — M. Moulusson le remplace, 279. — Arrêté qui dissout la commission permanente de santé, à Cayenne, et pourvoit provisoirement à ce service, 332. — M. Daimé, commis de la marine, est nommé secrétaire, 366.

Santé (Service de). M. Angelin, chirurgien de 3e classe, est détaché à la Montagne-d'Argent, 39. — M. Touyon, chirurgien de 2e classe, est chargé de la direction du service de santé à Sainte-Marie, 39. — M. Vivien, chirurgien de 2e classe, est chargé du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, 39. — M. Guérin, chirurgien de 3e classe, se rend à la Martinique, où il est appelé à continuer ses services, 39. — M. Eyrolles, pharmacien auxiliaire de 3e classe et docteur en médecine, est appelé à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en qualité de chirurgien, 41. — Communications relatives à l'organisation du service de santé aux colonies, 49. — MM. Ropert et Bourayne, chirurgiens de 2e classe, sont destinés pour la Guyane, 73. — M. Micolon, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est destiné pour la Guyane, 73. — M. Laure, 2e médecin en chef à la Guyane, est admis à la retraite,

et remplacé par M. Saint-Pair, 73. — M. Chabassu, chirurgien de 1re classe, est chargé de la direction du service de santé aux îles du Salut, 74. — M. Pichaud, chirurgien de 1re classe, est appelé à faire partie du conseil de santé, 74. — M. Martel, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est détaché provisoirement aux îles du Salut, 74.— Passage accordé à M. Ginouvès, pharmacien de 2e classe, admis à la retraite, à l'effet de rentrer dans ses foyers, 77. — L'ordre qui nommait M. Guillermin (André), élève-chirurgien, est rapporté, 77. — M. Sigaloux, pharmacien de 3e classe, est chargé de la direction du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent, 77. — Décision qui pourvoit à la direction provisoire du service de santé à la Guyane, et à la reconstitution du conseil de santé, à la suite de la cessation des services de M. le médecin en chef Laure, 83. — M. Touyon, chirurgien de 2e classe, est rattaché au port de Brest et remplacé à la Guyane par M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe, 88. — M. Laure, 2e médecin en chef, admis à la retraite, cesse ses services, 90. — M. Ropert, chirurgien de 2e classe, est nommé chef du service de santé à la Montagne-d'Argent, 91. — M. Dubois, chirurgien de 3e classe, est appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, 91. — M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe, débarque du *Gardien*, 91. — M. Plomb, chirurgien de 2e classe, est nommé chef du service de santé à Sainte-Marie, 92. — M. Touyon lui remet le service et rentre au chef-lieu, 92. — M. Royre est destiné à servir aux îles du Salut, 92. — M. Saint-Pair, 2e médecin en chef, est appelé à prendre la direction du service de santé à la Guyane française, 117. — M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe, est chargé du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, 117. — M. Vivien, chirurgien de 2e classe, se rend à la Martinique, où il est destiné à servir, 118. — M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe, est chargé de la direction du service de santé à l'Ilet-la-Mère, 118. — Congé accordé à M. Gilbert (Pierre), pharmacien auxiliaire de 3e classe, 119. — M. Savaria, chirurgien de 2e classe, est chargé du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, 120. — Congé accordé à MM. Pélissier et Mondot, chirurgiens auxiliaires de 3e classe, 122. — M. Le Bouvier, chirurgien de 3e classe, rentre en France, 122. — MM. Andrieu et Angelin, chirurgiens de 3e classe, sont appelés à servir aux îles du Salut, 122. — M. Aubry, chirurgien de 2e classe, rentre en France, 122. — L'ordre de service qui destine M. Angelin à servir aux îles du Salut, est rapporté, 122. — M. Durand, chirurgien de 3e classe, est chargé du service de santé à Saint-Augustin, 122. — M. Vauvray, chirurgien de 3e classe, est destiné à servir à la Montagne-d'Argent, 160. — M. Sambuc, pharmacien de 3e classe à l'Ilet-la-Mère, rentre au chef-lieu, 160. — Il est mis à la disposition de M. le chef de division commandant la station de la Guyane, 160. — Il cesse ses services dans la colonie et embarque sur la frégate *l'Armide*, en remplacement de M. Mittre, 161. — M. Bourayne, chirurgien de 2e classe, est chargé du service de santé de l'hôpital flottant *le Gardien*, 162. — M. Savaria, chirurgien de 2e classe, est appelé à servir aux îles du Salut, 164. — M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe, est chargé du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, 165. — M. Daniel, chirurgien de 1re classe, est destiné pour la Guyane, 196. —

M. Bourayne, chirurgien de 2e classe, débarque de l'hôpital flottant *le Gardien*, et est mis à la disposition de M. le médecin en chef, 199. — M. Vardon, pharmacien de 2e classe, est nommé chef du service pharmaceutique aux îles du Salut, 199. — M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est rappelé au chef-lieu, 200. — M. Angelin, chirurgien de 3e classe, le remplace à l'Ilet-la-Mère, 200. — M. Bourayne est nommé prévôt de l'hôpital de Cayenne, 200. — M. Andrieu, chirurgien de 3e classe, est rappelé au chef-lieu, 201. — M. Dubois, chirurgien de 3e classe, le remplace aux îles du Salut, 201. — Application à M. le docteur Saint-Pair, second médecin en chef à la Guyane française, des dispositions de la dépêche ministérielle du 30 juin 1853, n° 352, 249. — M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est appelé à servir à l'Ilet-la-Mère, 251. — M. Daniel, chirurgien de 1re classe, est mis à la disposition de M. le médecin en chef, 251. — M. Comte, chirurgien de 2e classe, est appelé à servir aux îles du Salut, 278. — M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est appelé à servir aux îles du Salut, 278. — M. Perrin, chirurgien de 1re classe, est appelé à diriger le service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Chabassu, qui reste sous ses ordres, 280. — M. Sigaloux, pharmacien de 3e classe, est rappelé de la Montagne-d'Argent au chef-lieu, 282. — M. Ségard, pharmacien de 2e classe, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique de Sainte-Marie, 283. — La permutation entre MM. Sambuc et Mittre n'est pas approuvée, 322. — M. Dubois, chirurgien de 3e classe aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu, 323. — M. Andrieu, chirurgien de 3e classe aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu, 324. — M. Longueteau, chirurgien de 2e classe, aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine à la Guadeloupe, en mission à la Guyane, retourne à son poste, 325. — M. Gilbert-Pierre, pharmacien auxiliaire de 3e classe, est appelé à servir aux îles du Salut, 326. — M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe, est nommé chef du service de santé de la Montagne-d'Argent, 364. — M. Caillard, chirurgien de 2e classe, aide-major du 3e régiment d'infanterie de marine, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est mis provisoirement à la disposition de M. le chef du service de santé, 365. — Il est chargé du service de santé extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, et des soins à donner aux employés et agents malades à domicile, 365. — M. Favier, pharmacien auxiliaire de 3e classe, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique de Sainte-Marie, 365. — M. Bonnal, pharmacien auxiliaire de 3e classe, est embarqué sur la frégate *l'Armide*, 365. — M. Sambuc, pharmacien de 3e classe, provenant de la frégate *l'Armide*, est mis à la disposition de M. le chef du service de santé, 365. — M. Ropert, chirurgien de 2e classe, est chargé du service de santé à l'Ilet-la-Mère, 366. — M. Pichaud, chirurgien de 1re classe, rentre en France, 367. — M. Chabassu, chirurgien de 1re classe, est rappelé des îles du Salut, pour continuer ses services au chef-lieu, 367. — M. Ségard, pharmacien de 2e classe, est appelé à faire partie du conseil de santé, 368. — Congé accordé à M. Vincent, pharmacien de 1re classe, 368. — M. Ségard, pharmacien de 2e classe, est appelé à prendre provisoirement la direction du service pharmaceutique de la Guyane, 369. — M. Dubois, chirurgien de 3e classe, est appelé à servir à Sainte-Marie de la Comté, 369. — M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe, prend

la direction du service médical de Saint-Georges, 369. — M. Andrieu, chirurgien de 3e classe, est appelé à servir à Saint-Augustin de la Comté, 369. — Fixation du cadre du personnel médical à la Guyane, 477. — Destination de cinq officiers de santé pour la Guyane, 477, 478. — M. Gauché, pharmacien de 1re classe, est destiné pour la Guyane, 480. — — M. Chauvelot, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est mis à la disposition de M. le médecin en chef, 481. — Il est destiné à servir à la Montagne-d'Argent, 481. — M. Rougon, chirurgien de 3e classe à la Martinique, envoyé en mission à la Guyane, retourne à son poste, 482. — Une prolongation de congé de trois mois est accordée à M. Mondot, chirurgien auxiliaire de 3e classe, 526. — Une prolongation de congé de trois mois est accordée à M. Vivien, chirurgien de 2e classe, 527. — M. Manès, chirurgien de 2e classe, est destiné pour la Guyane, 528. — Destination, pour la Guyane, de huit officiers de santé. — Approbation donnée à une permutation entre MM. Mittre et Bonnal, 530. — M. Gilbert-Pierre, pharmacien auxiliaire de 3e classe, destiné à servir à la Martinique, part pour sa destination, 533. — M. Aubert, chirurgien de 2e classe, aide-major au 1er régiment d'infanterie de la marine à la Martinique, envoyé en mission à la Guyane, retourne à son poste, 533. — M. Sigaloux, pharmacien de 3e classe, est appelé à servir aux îles du Salut, 537. — M. Gauché, pharmacien de 1re classe, prend la direction du service pharmaceutique de la Guyane, 537. — Il est appelé à faire partie du conseil de santé, 538.

Secours. Celui accordé en vivres à la dame Beilvert, 250. — Celui accordé aux dames veuves Gravier et Abesou, 327.

Secrétaires-greffiers. Démission de M. Bassigny (Eugène), 39. — M. Gravier le remplace, 40. — M. Maxime remplace M. Gravier, 91. — M. Lemoyne est nommé secrétaire-greffier du quartier d'Oyapock et M. Bourny secrétaire-greffier du quartier de Roura, 199, 200. — M. Bassigny (Eugène) est nommé secrétaire-greffier du quartier d'Approuague, 283.

Secrétaire-archiviste. M. Bontemps, aide-commissaire, est nommé secrétaire-archiviste du conseil privé, 482.

Secrétariat du gouvernement. M. Bontemps en est nommé chef, 482.

Sémaphore de Cayenne. Décision qui autorise la vente par l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, du nouveau répertoire des signaux du port, 522.

Service funèbre. Décision concernant les dépenses du service funèbre célébré en mémoire de feu M. T. Ducos, ministre de la marine et des colonies, 184.

Service judiciaire (Chef du). Le logement et l'ameublement en nature doivent être fournis au chef du service judiciaire à la Guyane, 51. — M. Desvieux est nommé secrétaire du chef du service judiciaire, 249. — Il est appelé à remplir provisoirement les fonctions de greffier près la cour impériale, 281. — M. Duplaquet remet les fonctions de chef du service judiciaire à M. Baudouin, 283.

Soeurs de Saint-Joseph de Cluny. Voir *Dames de Saint-Joseph de Cluny, Pensionnat des Dames de Saint-Joseph de Cluny*.

Soeurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres. Voir *Hôpitaux*.

Soeurs institutrices. Voir *Dames de Saint-Joseph de Cluny, Pensionnat des Dames de Saint-Joseph de Cluny*.

Solde. Allocation à payer à M. Émond d'Esclevin, pendant la durée de sa mission à la Guyane française, 9. — Arrêté qui accorde à M. Ménard un supplément de solde à raison de ses fonctions comme commissaire spécial de l'immigration, 14. — Décision qui prescrit l'imputation au compte du service marine et du service local de la solde de quatre écrivains de la marine employés à Cayenne, 22. — Règlement de l'imputation de diverses allocations du personnel des établissements pénitentiaires, 53. — Supplément de solde accordé à M. le lieutenant d'infanterie de marine Brasseur, détaché sous les ordres du commandant supérieur des établissements pénitentiaires de la Comté, 76. — M. Senelle, juge de paix, reçoit la moitié de son traitement d'Europe, jusqu'à ce que le ministre ait statué sur sa position, 76. — Décision concernant le mode de paiement, aux lieux de résidence, de la solde des fonctionnaires et agents employés dans les établissements pénitentiaires, 84. — Celle accordée au caporal Samba-Fily, 90. — Retenue à exercer pour la retraite sur la solde des employés du service colonial, 100. — Décision concernant la solde du sieur Alexandre-Louis dit Bassières, patron provisoire de la goëlette *l'Ibis*, 124. — Imputation de la solde de quatre des infirmiers de l'hôpital de Cayenne, 160. — Cessation du paiement de la solde du sieur Lupé, 165. — La retenue de 5 p. % ne doit être exercée que sur le traitement personnel d'Europe des agents des services financiers, 182. — Est rapportée la décision du 30 juin 1853, relative à la solde du nommé Fauvel, concierge du fort du Diamant, 201. — Augmentation de la solde de la gendarmerie, 210. — Un supplément de 700 francs est accordé à M. Bagot, placé sous les ordres du commandant particulier de Saint-Georges, 278. — La solde du sieur Brissard, contre-maître boulanger aux îles du Salut, est portée de 120 francs par mois à 6 francs par jour, 281. — Fixation de la solde des commis aux vivres des pénitenciers, 289. — Augmentation de la solde du sieur Sicard, barbier à l'hôpital militaire de Cayenne, 326. — Fixation des allocations de solde de M. de la Richerie, 478. — Au sujet du paiement de la solde des aides-commissaires de la marine nommés le 9 juin 1855, pour prendre rang à une date antérieure, 499. — Au sujet de la solde des charpentiers envoyés à la Guyane, pour l'exploitation des bois, 528. — La solde de M. Guérin, agent comptable à Saint-Georges, est portée de 1,800 à 2,200 francs par an, 539. — Imputation de la solde de l'infirmière de la salle des femmes à l'hôpital de Cayenne, 540.

Successions vacantes. Il est prescrit de suivre, pour l'envoi des fonds appartenant aux successions des condamnés de la transportation, les formalités contenues dans la circulaire ministérielle du 30 avril 1853, n° 230, 196. — Voir *Prescription*.

Suppléments. Fixation du nombre et de la quotité de ceux à allouer aux marins des dépôts flottants *le Gardien* et *le Castor*, 507.

Supplément de solde. Voir *Solde*.

Surveillants des pénitenciers. Une somme de 10 francs par mois, à titre d'indemnité de logement, est accordée aux surveillants Sterque et Richy, 90. — Nomination du sieur Provost, 90. — Nominations, 118. — Congé accordé au surveillant Lebourrique, 121. — Nominations, 158, 159. — Mise à la retraite du surveillant Moreau, 159. — Le sieur Goetschy est nommé surveillant de 3e classe, 164. — Le sieur Lévesque est nommé surveillant de 3e classe, 248. — Décision relative à des augmentations de traitement et élévations en grade dans le corps militaire des surveillants, 266. — Décision concernant le paiement de la première mise de 200 francs accordée aux surveillants, lors de leur premier engagement, 274. — Congé accordé au surveillant Trottemann, 278. — Le sieur Coutier est nommé surveillant de 3e classe, 319. — Nominations, 320. — Le sieur Pavillard est nommé surveillant de 3e classe, 321. — Nominations, 323. Le sieur Peyras, ex-surveillant à la Guyane, est réintégré comme sergent dans l'infanterie de marine, 321. — Le sieur Lacour est nommé surveillant de 3e classe, 324. — Prochain retour à la Guyane du sieur Peyras, comme surveillant de 3e classe, 362. — Nomination du sieur Lebaillif, 364. — Congé accordé au surveillant Rondu, 366. — L'arrêté portant avancements en grades ou augmentations de solde en faveur de divers surveillants est approuvé, 478. — Le surveillant Muller est mis à la retraite, 479. — Le sieur Peyras est réintégré comme sous-officier au 4e régiment d'infanterie de marine, 479. — Nominations, 480, 527, 528, 531, 532, 533.

Surveillants ruraux. Voir *Police rurale*.

Station navale. Le sieur Laurent, remplissant à bord de l'aviso à vapeur *le Rapide* les fonctions de distributeur comptable, est débarqué de ce bâtiment et mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements, 39. — Congé accordé à M. Soubry, aspirant volontaire, 77. — Le sieur Carron remet le commandement de *l'Ile-Madame* au sieur Ventre, 121. — Le sieur Ventre prend le commandement de cette goëlette, 121. — M. Sambuc, pharmacien de 3e classe, est mis à la disposition de M. le chef de division commandant la station de la Guyane, 160. — Il cesse ses services dans la colonie et embarque sur la frégate *l'Armide*, en remplacement de M. Mittre, 161. — M. le capitaine de vaisseau Bonard, commandant de la division navale de la Guyane française, est élevé au grade de contre-amiral, 248. — Le sieur Gorre, distributeur de 1re classe, débarque de l'aviso à vapeur *le Rapide*, 251. — Le sieur Démazure est appelé à remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître de manœuvre, et est chargé du commandement de la goëlette *l'Ile-d'Énet* pendant la maladie du capitaine, 252. — Le sieur Saint-Germes, matelot de 1re classe, est nommé quartier-maître de manœuvre provisoire, 278. — Le sieur Adelus débarque de l'aviso à vapeur *le Flambart* et prend le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Énet*, 279. — M. Carpentier, lieutenant de vaisseau, remet le commandement de l'aviso à vapeur *l'Oyapock* à M. Bellaize, 280. — Le sieur Saint-Germes prend le commandement de la goëlette *l'Ile-Madame*, 280. — M. Raoul remet le commandement de l'aviso à vapeur *le Flambart* à M. Fleuriot de Langle, 282. — M. Tréal,

aspirant auxiliaire de 1re classe, est appelé à remplir provisoirement les fonctions d'officier d'administration de l'aviso à vapeur *le Bisson*, pendant la maladie de M. Lefebvre-Dubua, commis de la marine, 324. — Ordre qui appelle au commandement des bâtiments de l'État, affectés à la station de la Guyane, l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien à grade égal, 361.—M. Bassigny, écrivain de la marine, est chargé de la comptabilité de la goëlette *la Vigilante*, 364. — M. Ragiot, écrivain de la marine, est chargé de la comptabilité des goëlettes *la Laborieuse* et *la Pourvoyeuse*, 364. — M. Bonnal, pharmacien auxiliaire de 3e classe, est embarqué sur la frégate *l'Armide*, 365. — M. Sambuc, pharmacien de 3e classe, provenant de *l'Armide*, est mis à la disposition de M. le chef du service de santé, 365. —Congé accordé à M. Bessard, aspirant auxiliaire de 1re classe, 366. — M. Volmar, commis de la marine, est chargé de la comptabilité des avisos à vapeur *le Surveillant* et *l'Économe*, 367. — M. de Beaurepaire, aspirant auxiliaire de 1re classe, est débarqué de l'aviso à vapeur *l'Oyapock* et passe sur la *Vedette*, 367. — Le sieur Séguin, quartier-maître de timonnerie de 2e classe, débarque de la goëlette *la Vigilante*, et est appelé à prendre le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Énet*, 367. — M. Desportes, écrivain de la marine, est chargé de la comptabilité des goëlettes *la Laborieuse* et *la Pourvoyeuse*, 368. — Le sieur Quéré rentre en France, et remet le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Aix* au sieur Mouton, 370. — Envoi de marins pour compléter les équipages des bâtiments de la subdivision de la Guyane, 391. — M. le capitaine de frégate Gaultier de la Richerie remplira les fonctions de chef d'état-major de la division, 491. — M. Moll, enseigne de vaisseau, embarque sur *la Vedette*, 533. — M. Magnen, commis de la marine, officier d'administration de l'aviso à vapeur *le Rapide*, est chargé provisoirement de la centralisation administrative de la division navale, 534. — Il lui est accordé un supplément annuel de 400 francs et les frais de bureau réglementaires, 534.

Statistique. Recommandations au sujet des états de statistique coloniale en retard. — Observations, 380.

Statuts. Voir *Banques coloniales*.

T.

Tarifs. Tarif des travaux d'impression et de reliure de l'imprimerie du gouvernement de la Guyane française, dressé en conformité de l'arrêté local du 30 décembre 1854, 27. — Tarifs des indemnités à payer aux libérés placés sur les établissements de la Comté, pour les matériaux divers à exploiter par eux sur les terrains de ce pénitencier, 87, 188. — Tarifs des salaires à allouer aux libérés employés, sur les établissements pénitentiaires de la Comté, à des travaux de terrassement, de construction, de canotage, etc., pour le compte de l'administration, 189. — Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pour le 2e semestre 1855, 191. — Adoption d'un tarif des ouvrages de l'imprimerie du gouvernement de la Guyane française, 228. — Tarif d'importation du 2e semestre 1855, 238. — Modification au tarif des douanes de France, 292. — Modification au tarif des douanes

de France en ce qui concerne l'admission des mélasses étrangères, 295. — Nomination des membres chargés de procéder à la révision du tarif d'importation, 511. — Tarif pour la perception des impôts de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1856, 517.

Taxe des lettres. Voir *Comptabité générale des finances, Postes (Service des), Recettes.*

Traitement de table. Mode de décomptage dans les cas d'avancement, 494.

Transportés. Réponse à une lettre du 8 janvier, n° 20, relative à l'acquittement des taxes sur les lettres qui arrivent de France pour les transportés, 101. — Décision concernant la remise, à destination, des lettres reçues de France pour les transportés par une autre voie que la voie anglaise, et règle le mode à suivre pour l'acquittement des taxes dues au bureau de la poste à Cayenne, 187. — Décision réglant la composition et la durée des objets d'habillement, de chaussure et de couchage des transportés, 312. — Promulgation à la Guyane, 1° de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés; 2° du décret du 29 août 1855, relatif à la juridiction et au régime pénal des transportés, 335. — Rapport, loi, décret, 336, 339, 343.

Travaux civils. Simplifications à introduire dans les envois d'états de situation des travaux civils exécutés aux colonies, 173.

Travaux forcés. Promulgation à la Guyane, 1° de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés; 2° du décret du 29 août 1855, relatif à la juridiction et au régime pénal des transportés, 335. — Rapport, loi, décret, 336, 339, 343.

Trésor. Instructions relatives au mode d'achat et d'entretien des caisses du trésor, 382.

Tribunal maritime spécial. M. Robert de Rougemont, sous-commissaire de marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre constitué en tribunal maritime spécial, 31. — M. Tartara, sous-commissaire de la marine, est nommé aux mêmes fonctions, 163. — M. Deville de Périère, aide-commissaire, remplace M. Tartara, 198.

V.

Vacations. Voir *Frais de conduite, de route, de séjour et vacations.*

Vanille. Voir *Douanes (droits de), Importation.*

Viandes salées. Voir *Douanes (droits de), Importation.*

Vins étrangers. Voir *Douanes (droits de), Importation.*

Virements. — Au sujet nouveau mode de virement de fonds entre les banques coloniales et la caisse des dépôts et consignations, 10.

Vivres. Voir *Rations.*

FIN.